This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600014332J

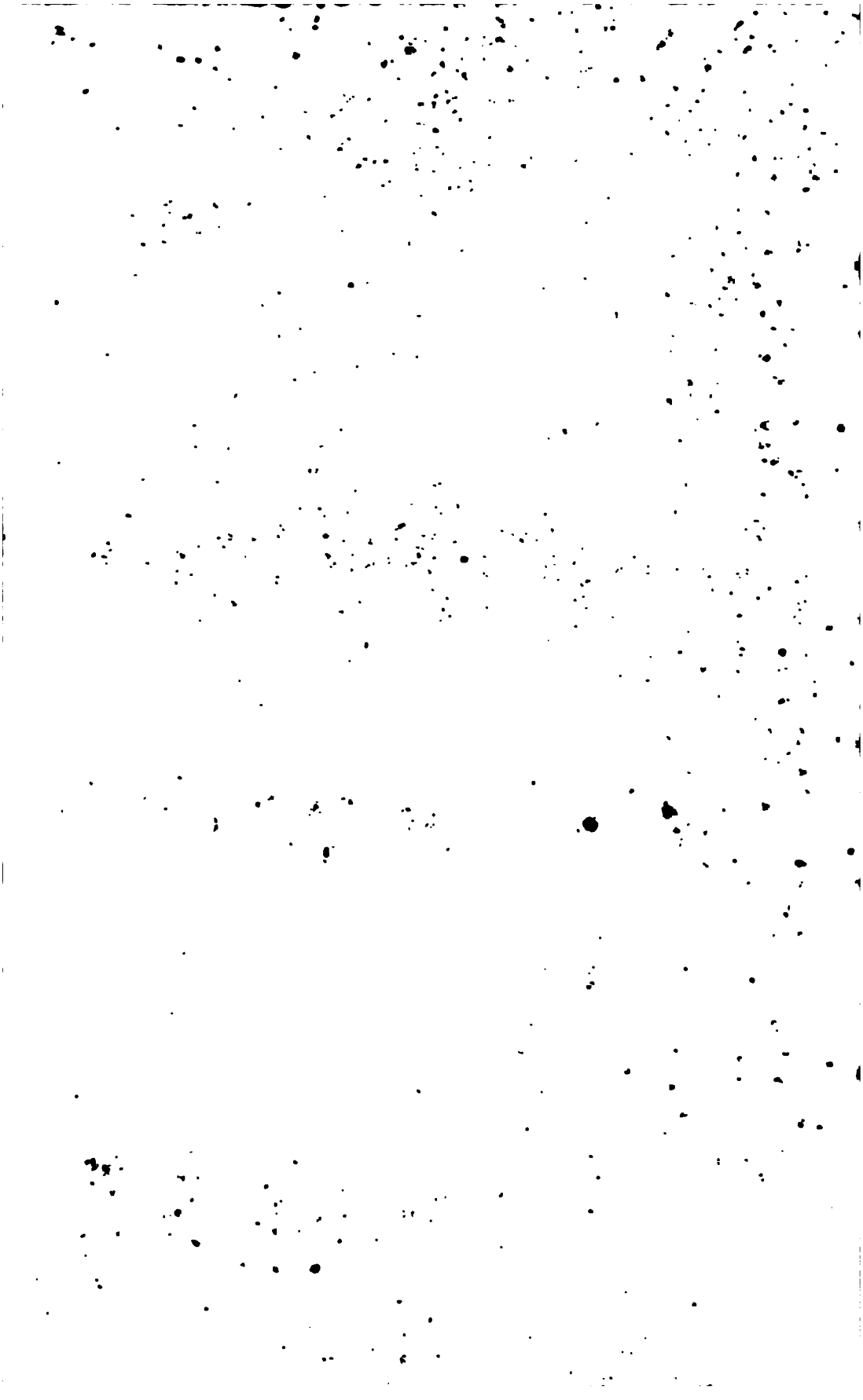

MANUEL

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

42.

Gand, Imp. de G. Jacqmain.

MANUEL

D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR

H. BRASSEUR,

Professeur d'économie politique à l'Université de Gand.

—

TOME PREMIER.

—

BRUXELLES.

—

A. LACROIX, VAN MEENEN ET Cie,
ÉDITEURS.
Rue de la Putterie, 32,

GAND,

—

ALF. CAREL, ÉDITEUR.
Place de la Calandre, 14.

1860.

—

Tous droits réservés.

232. e. 503.

PRÉFACE.

—

En publiant ce *Manuel*, je me suis proposé le double but d'offrir à mes élèves un guide qui leur permette de suivre mes leçons avec plus de fruit, et d'initier mes concitoyens aux notions fondamentales de la science économique, en leur épargnant la peine de recourir à des ouvrages plus considérables. Dans un pays comme le nôtre, où tout citoyen peut être appelé à gérer les affaires publiques ; où le commerce et l'industrie, grâce à nos institutions libérales et au grand Roi qui règne sur la Belgique, se développent avec une prospérité sans cesse croissante ; où le crédit et les institutions qu'il provoque ont des ramifications de jour en jour plus étendues, il importe de faire descendre dans toutes les couches de la Société les principes économiques sur lesquels repose cette

ère de bonheur qui s'ouvre pour notre pays. Ces principes expliquent le passé et le présent ; ils éclairent l'avenir ; de leur stricte observation dépendent la grandeur et la prospérité de l'Etat comme des particuliers. Voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir me renfermer dans les limites étroites des *Manuels allemands;* aussi aurais-je pu intituler cet ouvrage: *Principes généraux de l'économie politique,* si je n'avais craint que ce titre fût trouvé trop ambitieux.

Je livre ce travail au public avec la certitude qu'il est écrit en dehors de toute préoccupation politique. La science ne peut prospérer dans l'atmosphère brûlante des passions qui dirigent les partis ; il lui faut un ciel pur et serein : c'est une vérité dont j'ai appris à apprécier la justesse. Je crois devoir faire cette déclaration, d'abord pour un motif personnel que tout le monde connaît, et ensuite, parce que, dans un ouvrage d'économie politique, on est, par la nature des choses, obligé de passer en revue tous les grands problèmes qui agitent les Sociétés modernes. Or, notre pays est divisé en deux camps qui se disputent le pouvoir; la solution donnée à ces problèmes dépend souvent du point de vue auquel se place chaque parti : et, en écrivant sur ces matières, on peut facilement être suspecté de partialité. C'est assez dire qu'une critique inspirée par des rancunes politiques

n'aurait pas de raison d'être. Après avoir fait cette déclaration avec franchise et loyauté, je livre mon travail à l'appréciation sévère, si l'on veut, mais juste, impartiale et bienveillante du public.

Ce Manuel devait paraître il y a un an; mais la publication en a été retardée par la circonstance que je fus chargé du *Cours du droit commercial* à l'Université de Gand.

Je n'ai pas la prétention d'avoir dit des choses neuves dans ce Livre; je revendique le seul mérite d'avoir cherché à poser les principes généraux de chaque matière, d'en avoir déduit les conséquences en les appliquant à la situation de la Belgique, et d'avoir présenté les vérités économiques dans un enchaînement scientifique où tout se tient et se lie. A part cela, j'ai souvent analysé, rapproché, commenté de nombreux passages d'écrits divers, pour les adapter à mon cadre, et quand j'ai trouvé des choses bien dites, je les ai reproduites, en ayant soin de citer l'auteur et de lui laisser le mérite de la forme. Les écrits que j'ai principalement consultés dans ce travail sont ceux de Jos. Garnier, de Rossi, d'Adam Smith, de Ricardo, de J. B. Say, de Turgot, de J. St. Mill, de Baudrillart, de Rau et de Roscher.

Qu'il me soit permis de clore cette préface par un remerciement que j'adresse à mes élèves.

INTRODUCTION.

§ 1.

Définition de l'Economie politique.

On n'a pas encore pu donner de l'économie politique une définition à laquelle tous les adeptes de cette science aient cru devoir se rallier. « Dût-il en rougir pour la science, dit Rossi, l'économiste doit avouer que la première des questions à examiner est encore celle-ci : *qu'est-ce-que l'économie politique, quels en sont l'objet, l'étendue, les limites ?* »

Il n'y a pas à rougir, selon nous, d'être encore obligé de s'occuper de ces points, parce que toutes les sciences morales et politiques, et même beaucoup de sciences exactes, présentent plus ou moins le même inconvénient. Cela provient de ce qu'il est extrêmement difficile de renfermer dans une formule générale un vaste ensemble de faits et de principes sociaux.

Deux systèmes généraux embrassent les manières de voir des économistes les plus renommés de nos jours sur le sens qu'il faut attribuer à l'expression : *Economie politique.*

I. Premier système. — D'après beaucoup d'auteurs, l'économie politique occupe une place très-étendue dans le cadre des sciences ; elle embrasse la société tout entière, son organisation, ses progrès et son bonheur en général. Selon leur manière de voir, l'économie politique aurait encore conservé à peu près son sens étymologique. En effet, cette expression vient de trois mots grecs: οἶκος (maison), νόμος (loi), πόλις (ville, cité), et signifie par conséquent *les lois de la maison politique:* elle comprend donc tout ce qui a rapport à l'art de gouverner, à la politique.

Les principaux auteurs qui adoptent ce système, sont:

1) *Quesnay et les physiocrates.* — Dans sa Physiocratie, Quesnay traite de la *Constitution naturelle du gouvernement*, et Mercier de la Rivière, se conformant en cela aux idées du maître, intitulait son ouvrage: *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.*

2) *J.-B. Say*, dans ses premiers ouvrages, avait défini l'économie politique la science qui montre comment la richesse se forme, se distribue et se consomme. Plus tard, dans son *Cours complet* notamment, il fit entrer dans son domaine tous les faits relatifs à la vie sociale. « L'objet de l'économie politique, dit-il, semble avoir été restreint jusqu'ici à la connaissance des lois qui président à la formation, à la distribution et à la consommation des richesses. C'est ainsi que moi-même je l'ai considéré dans mon *Traité d'économie politique.* Cependant, ajoute-t-il, on peut voir dans cet ouvrage même (qui est la dernière expression de sa pensée) que cette science tient à tout dans la société, *qu'elle se trouve embrasser le système social tout entier,* (*Cours complet,* considérations générales, p. 2). »

3) *De Sismondi* dit que le *bien-être physique de l'homme,* autant qu'il peut être *l'ouvrage de son gouvernement*, est l'objet de

l'économie politique. (Nouveaux Principes d'économie politique, L 1, chap. II, pag. 8.) Cet auteur pense donc que cette science doit s'occuper non-seulement des *richesses*, mais encore du *bien-être physique en général* de l'homme. — Ensuite, ce qui fixe surtout son attention, c'est *l'intervention du gouvernement* en tant que producteur de ce bien-être physique. En définitive, il fait tomber l'économie politique dans le domaine de la politique. Enfin

4) *Storch* pense que l'économie politique est la science des lois naturelles qui déterminent la *prospérité* des nations, c. à. d. *leur richesse et leur civilisation*. Comme on voit, selon Storch, l'économie politique embrasse la Société sous toutes ses faces, puisqu'elle ne s'occupe pas seulement des *richesses*, mais encore de la *civilisation* des nations.

II. Deuxième système. — D'après d'autres auteurs, notamment Rossi, Garnier, etc., l'économie politique occupe une sphère beaucoup plus restreinte dans le cadre des sciences, et constitue une science spéciale ayant uniquement pour objet les richesses. Elle ne traite donc ni de la Société *in abstracto*, ni de son organisation, ni de ses tendances, ni de ses progrès: elle n'est qu'une branche de la science sociale en général.

Nous adoptons cette opinion et nous définissons l'économie politique de la manière suivante: *l'économie politique est la science qui traite de la production, de la distribution et de la consommation des richesses sociales*. Elle a pour but de rendre l'aisance aussi générale que possible, c. à d. de rechercher le plus grand bien-être matériel du plus grand nombre d'hommes.

Observation. Cette diversité de définitions n'exerce cependant pas d'effet fâcheux sur la science même, parce que tous les économistes examinent à peu près les mêmes phénomènes, et renferment leurs recherches dans le même cadre scientifique. Sous

Gand, Imp. de G. Jacqmain.

MANUEL

D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR

H. BRASSEUR,

Professeur d'économie politique à l'Université de Gand.

—

TOME PREMIER.

—

BRUXELLES.

—

A. LACROIX, VAN MEENEN ET Cie,
ÉDITEURS.
Rue de la Putterie, 32,

GAND,

—

ALF. CAREL, ÉDITEUR.
Place de la Calandre, 14.

1860.

—

Tous droits réservés.

232. e. 503.

pare entr'eux ces faits et ceux qui sont tirés d'autres sciences, et s'applique à trouver leurs rapports et leur dépendance mutuelle, dans le dessein d'établir des *principes*. Dans ce cas, la statistique sert de matière première à l'économie politique.

Souvent aussi les études de la statistique sur la production, la distribution et la consommation des richesses des nations servent à compléter, à confirmer et à justifier les principes de l'économie politique.

2. La *politique* est la science qui indique les moyens qu'un gouvernement doit employer pour conduire une Société de son état actuel vers un état de civilisation plus avancé. Dans son application, la politique constitue l'art de gouverner une Société en vue de la réalisation des différents buts que l'activité humaine peut se proposer. A cet effet elle doit s'enquérir des principes établis par les sciences qui s'occupent des divers buts humains, et notamment s'enquérir et tenir compte des principes enseignés par l'économie politique, qui traite des intérêts matériels des peuples.

La *politique présuppose donc la connaissance des lois économiques*, chaque fois que le gouvernement veut prendre des mesures qui affectent la production, la distribution et la consommation des richesses. Ce n'est pas à dire pour cela que le législateur et l'homme d'Etat en général doivent introduire, dans les lois nouvelles, les principes purs et sans mélange de l'économie politique, afin de conduire en peu de temps les Sociétés à un *idéal de législation économique*, conforme en tous points aux préceptes de la science. Ce serait là une dangereuse utopie. Nous voulons dire seulement que l'économie politique indique le but vers lequel le législateur doit tendre dans la réforme des intérêts matériels, sans cependant exiger la réalisation *immédiate et complète* de ce but; car, entre la vérité d'un ordre de principes et leur exécution instantanée dans la vie réelle, il y a une grande différence. C'est que le futur

doit se rattacher au présent, comme le présent se rattache au passé : l'histoire d'un peuple n'est qu'une longue chaîne de faits sociaux, dont les diverses péripéties sont les anneaux, et qui se touchent par les liens de cause à effet. Cela est vrai surtout en matière économique. Pour faire une bonne loi pratique, pour prendre des mesures administratives intelligentes, il faut examiner avec une scrupuleuse attention la situation économique actuelle d'un pays et celle qui a existé auparavant.

Cette étude fait connaître les antécédents et les traditions économiques d'un peuple, respectables à bien des titres! Il faut en outre tenir compte du caractère, du climat, des richesses, des mœurs, du dégré de civilisation morale, religieuse, industrielle, scientifique et artistique, en un mot de la manière d'être en général d'une nation.

Toutes ces circonstances doivent exercer une certaine pression sur un esprit sage et prudent, lui indiquer les réformes qu'il peut réaliser et celles qui seraient prematurées, et l'engager à ne pas toujours employer la *voie directe* pour atteindre le but que l'économie politique lui assigne. En d'autres termes, le législateur doit marcher vers la réalisation des principes de l'économie politique, comme le nautonnier doit naviguer vers le port; le chemin le plus court n'est pas toujours le plus sûr; si des écueils et des obstacles insurmontables l'attendent dans sa marche, il fera des détours dans l'intention de poursuivre son but principal lorsqu'il les aura dépassés; et pour y être conduit plus lentement, le résultat final n'en sera pas moins assuré. La science économique doit lui servir de boussole, en lui montrant la direction à suivre, la ligne droite sur laquelle il ne pent pas toujours chemi ner, mais dont il se rapprochera dès qu'il le peut, et qu'il ne doit jamais perdre de vue, alors même qu'il s'en écarte le plus.

3. La *technologie* ou *description des arts et métiers* considère

les différentes industries en elles-mêmes et dans leurs procédés intimes ; elle s'occupe des meilleurs moyens techniques à employer dans les différentes industries pour augmenter les richesses. L'économie politique touche à toutes les industries, mais sans se mêler avec aucune et en les envisageant toutes sous un point de vue différent. Elle s'arrête, s'il est permis de le dire, aux portes mêmes du sanctuaire où chaque art particulier s'exerce, pour ne s'occuper que des lois générales qui gouvernent l'industrie, source fondamentale de toute richesse, dans ses rapports avec les intérêts de ceux qui la cultivent, et avec les intérêts de la Société. (1)

(1) Ch. Coquelin: *Dictionnaire del'économie politique*, vo: Economie politique — Mac-Culloch, t I, pag. 55 et suiv. — Rau, *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, § 25. — Journal des économistes, *Octobre* 1857, I.

§ 3.

Utilité de l'économie politique.

L'économie politique présente :

1. — *Une utilité théorique*, abstraction faite de toute application pratique, parce qu'il est intéressant de connaître les lois naturelles qui règlent tout ce qui est relatif aux richesses sociales, et d'avoir des notions précises sur des phénomènes qui se reproduisent chaque jour dans la vie des peuples. « Quoi ! une multitude innombrable d'êtres humains, dit Coquelin, dans son

Dictionnaire de l'économie politique, les uns répandus ça et là sur la surface de la terre, les autres groupés par masses irrégulières au sein des villes, attendent chaque jour que l'industrie générale ramène de quoi suffire à la variété infinie de leurs besoins; et chaque jour l'industrie, active et vigilante, répond sans faillir à tous ces besoins qui la réclament: des millions de travaux, tous différents les uns des autres, sollicitent de toutes parts, et à toutes les sources de la production, les bras des travailleurs et nulle part les bras ne manquent à ces travaux qui les appellent; ils se croisent tous ces travaux; bien plus, ils se lient, ils s'enchaînent, ils se complètent les uns les autres; ils forment entr'eux une chaîne immense dont pas un seul anneau ne pourrait être rompu sans mettre le reste en péril; mais nulle part la chaîne ne se rompt ni ne s'arrête; il semble qu'une puissance mystérieuse veille sans cesse pour en ressouder les invisibles nœuds; enfin, en vertu du principe de l'échange, une variété infinie de productions circule sans cesse dans toutes les directions sur la surface de la terre, et tous ces produits vont droit, sans perte de temps, sans déviation sensible, à travers mille accidents et en passant par d'innombrables mains, trouver les consommateurs qui les attendent: tout cela se passe sous nos yeux et se renouvelle tous les jours. En présence d'un tel spectacle, il n'est pas permis à un homme civilisé d'ignorer les lois auxquelles est assujetti le monde industriel. »

II. — *Une utilité pratique.*

a) *Pour le législateur*, en ce qu'elle lui fait connaître les causes de la prospérité et de la décadence d'une nation sous le rapport des richesses sociales, et qu'elle lui indique les réformes à introduire pour le plus grand bien-être des citoyens d'un pays (p. ex. liberté de l'industrie, impôts publics, emprunts publics, loi sur l'usure, etc.)

b) *Pour les hommes chargés de la gestion des affaires publi-*

ques, en ce qu'elle leur indique les préceptes qu'ils doivent suivre pour favoriser le développement de la richesse nationale et qu'elle leur expose l'influence délétère qu'une mauvaise mesure administrative peut exercer sur le sort des individus qu'ils sont chargés de gouverner.

c) *Pour tous les producteurs de richesses* (industriels, commerçants, etc..), en ce qu'elle leur apprend à connaitre les lois qu'ils doivent suivre pour mener à bonne fin des entreprises sagement conçues et sans l'observation desquelles ils s'exposent à une ruine certaine.

d) *Pour tous les hommes en général*, en ce qu'elle stimule l'amour du travail et le développement des talents de tout genre, qu'elle adoucit les mœurs en procurant l'aisance; qu'elle fait comprendre aux individus qu'il y a entr'eux solidarité d'intérêts et que les théories novatrices des socialistes et des communistes modernes, qui menacent de bouleverser le monde social et économique, sont des utopies dangereuses. Enfin

e) *Pour les relations de peuple à peuple*, en ce qu'elle prouve à l'évidence que les intérêts de tous les peuples sont solidaires et que c'est une grande erreur de croire qu'une nation ne puisse s'enrichir qu'au détriment de sa voisine, comme l'a dit si naïvement Montaigne: *le proufict de l'un fait le dommage de l'autre*. En définitive elle cimente donc entre toutes les nations du monde des rapports d'amitié, et contribue puissamment, pour sa part, à développer ce noble sentiment de fraternité qui devrait unir tous les hommes. (1)

(1) Rau, *Grundsaetze*, 5me édition, §§ 26 et 27. — Scialoja, *Principi*, etc., p. 364, fait remarquer avec raison que la science économique gagne de jour en jour plus d'importance. Elle démontrera à tous les peuples de la terre que

l'homme, à qui le créateur a imposé la loi du travail, se forge son sort lui-même, et que les nations doivent leur prospérité non pas au bonheur ou au hasard, mais au développement de la science et de l'industrie.

Rossi: *Cours d'économie politique*, 1re leçon — Blanqui aîné: *Histoire de l'économie politique*, T. II. chap. 46. — J. B. Say: *Cours complet*, notions générales, pag. 1 — 30.

§ 4.

Bibliographie de l'économie politique.

I. SYSTÈME MERCANTILE.

1. — J. F. Melon: *Essai politique sur le commerce*, Amsterdam, 1735.

2. — Becher: *Politische Discurs von den eigentlichen Ursachen des Auf-und Abnehmens der Staedte, Laender und Republiken*, Frankf. 1672, 6me édit. 1759.

3. — W. v. Schroeder: *Fürstliche Schatz-und Rentkammer*, Leipzig, 1686.

4. — J. Law: *Considérations sur le commerce et sur l'argent*, La Haye, 1720.

5. — W. F. V. S. (Jean de Horneck): *Oestreich ueber alles, wann es nur will, d. i. wohlwegender Fürschlag wie mittelst einer wohlbestellten Landes-Œconomie, etc.*, Leipzig, 1684.

6. — J. H. G. v. Justi: *Staatswirthschaft*, Leipzig, 1755.

7. — J. F. de Bielfeld: *Institutions politiques*, la Haye, 1760, 2 vol. 4.

8. — Jos. v. Sonnenfels: *Grundsaetze der Policei-Handlungs- und Finanzwissenschaft*, 3 vol. 1765.

9. — J. G. Büsch: *Abhandlung von dem Geldumlaufe*, Hambourg, 1780, 2 vol.

10. — F. L. A. Ferrier: *Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce*, Paris, 1805.

11. — De Cazaux: *Bases fondamentales de l'économie politique, d'après la nature des choses*, Paris, 1826.

12. — List: *Das national System der politischen Œconomie* 1. vol., 1841 (inachevé). Nous rangeons List parmi les auteurs du système mercantile, parce qu'il a une prédilection marquée pour *l'industrie*, qu'il place au-dessus de l'*agriculture*, et qu'il recommande fortement l'emploi des mesures prohibitives.

II. ECOLE DES PHYSIOCRATES.

1. — F. Quesnay: Tableau économique, Versailles, 1758.

2. — F. Quesnay: *Maximes générales du gouvernement économique*, Versailles, 1758.

3. — Mercier-de La Rivière: *Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques*, Paris, 1767.

4. — Turgot: *Recherches sur la nature et l'origine des richesses*, Paris, 1774.

5. — Turgot: *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, Paris, 1784. C'est le meilleur ouvrage de cette école.

6. — Ch. Margrave de Bade: *Abrégé des principes de l'économie politique*, Carlsruhe, 1772.

7. — *Théorie de l'Impôt*, par M. de Mirabeau, in-4., et in-12, 1760.

8. — *La philosophie rurale*, par M. de Mirabeau, in-4. et 3 t. in-12, 1763.

9. — Dupont de Nemours: *Sur l'origine* et le *progrès d'une science nouvelle*, 1767.

10. — La *physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*; recueil des principaux ouvrages économiques de M. Quesnay, rédigé et publié par *Dupont de Nemours*; 2 parties, 1767.

11. — *Lettres d'un citoyen à un magistrat sur les vingtièmes et les autres impôts*, par l'abbé Beaudeau, in-12, 1768.

12. — *Mémoire sur les effets de l'impôt indirect*, qui a remporté le prix proposé par la Société royale d'agriculture de Limoges, par Saint-Péravy, in-12, 1768.

13. — Le *journal d'Agriculture et les Ephémérides du citoyen* renferment beaucoup d'articles importants que nous devons à la plume des principaux Economistes. Les Ephémérides, dirigées d'abord par l'abbé Beaudeau et plus tard par Dupont de Nemours, commencèrent en 1767 et cessèrent de paraître en 1775.

14. — Schmalz: *Economie politique*, traduit de l'allemand par Henri Jouffroy, Paris, 1826, 2 vol. in-8.

15. — J. Dutens: *Philosophie de l'économie politique, ou nouvelle exposition des principes de cette science*, Paris, 1835, 2 vol. in-8.

III. ECOLE D'ADAM SMITH.

1. — Adam Smith: *De la nature et des causes de la richesse des nations*, 1776, traduit par G. Garnier, Paris, 6 vol. 1822.

2. — H. Storch: *Cours d'économie politique*, St-Petersbourg, 1815, 6 vol.

3. — H. Rau: *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, Heidelberg, 3me édition, 1847. La troisième édition est traduite en français par Fréd. de Kemmeter, professeur à l'université de Gand.

4. — Robert Malthus: *Essais sur les principes de la population*, 1831, 5me édition.

5. — Ricardo: *Principes de l'économie politique ;* Londres, 1821.

6. — John Stuart Mill: *Principes d'économie politique ;* traduit par H. Dussard et Courcelle-Seneuil, Paris. 2 vol. in-8.

7. — Mac-Culloch: *Principes d'économie politique;* traduit par Auguste Planche, Paris, 1851, 2 vol.

8. — Senior: *Principes fondamentaux de l'économie politique ;* traduit par le comte Jean Arrivabene, Paris, 1836.

9. — J. B. Say: *Oeuvres complètes,* 1 vol. Bruxelles, 1835.

10. — Simonde de Sismondi: *Nouveaux principes d'économie politique*, Paris, 1822, 2 vol.

11. — Ganilh: *Des systèmes d'économie politique,* Paris, 1821.

12. — Destut de Tracy: *Traité d'économie politique*, Paris, 1823, 1 vol.

13. — Droz: *Economie politique*, Bruxelles, 1835, 1 vol.

14. — *Cours d'économie politique* par Rossi, Paris, 1843, 3me édition, 4 vol.

15. — *Eléments de l'économie politique* par J. Garnier, Paris, 1848, 1 vol.

16. — A. Scialoja: *Les principes de l'économie sociale ;* traduit par M. Devilliers, 1 vol. Paris.

17. — Ott: *Traité d'économie sociale*, Paris, 1 vol.

18. — Demetz-Noblat: *Analyse des phénomènes économiques*, Nancy et Paris, 2 vol.

19. — G. Sartorius: *Von den Elementen des National-Reichthums und von der Staatswirthschaft,* Goettingue, 1806.

20. — A. F. Lueder: *Ueber Nationalindustrie und Staatswirthschaft,* nach. A. Smith bearbeitet, Berlin, 1800. 3 vol.

21. — L. H. von Jacob: *Grundsaetze der Nationalœconomie*. Halle, 3me édit. 1825.

22. — Ch. von Schloezer: *Anfangsgründe der Staatswirthschaft,* Riga, 1805, 2 vol.

23. — J. Comte de Soden : *Die Nationalœconomie*, Leipzig, 1805, 9 vol.

24. — G. Hufeland : *Neue Grundlegung der Staatswirthschaftskunst*, Giessen, 1807, 2 vol.

25. — J. F. C. Lotz : *Handbuch der Staatswirthschaftslehre*, Erlangen, 2me édit. 1837.

26. — Fr. B. Weber : *Lehrbuch der politischen Oeconomie*, Breslau, 1843, 2 vol.

27. — G. F. Krause : *Versuch eines Systems der National und Staatswœkonomie*, Leipzig, 1830, 2 vol.

28. — K. Steinlein : *Handbuch der Volkswirthschaftslehre*, Munich, 1831, 1 vol.

29. — W. Roscher : *Grundriss zu Vorlesungen ueber die Staatswirthschaft*, Goettingue, 1843.

30. — A. Barth : *Vorlesungen ueber Nationalœconomie*, Augsb. 1843.

31. — Frederic Bastiat : *Œuvres complètes*, Paris, 6 vol. in-8.

32. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, Paris, 1 vol.

33. — Blanqui : *Histoire de l'économie politique*, 3me édition, 2. vol. Paris.

34. — L. Cibario : *Economie politique du moyen-âge*, trad. de l'italien sur la 4me édition, par M. A. Barneaud, Paris, 2 vol. in-8.

35. — Léon Faucher : *Mélanges d'économie politique et de finances*, Paris, 2 vol.

36 — Charles Dunoyer : *De la liberté du travail*, Paris, 3 vol. in-8.

37. — Marquis d'Audriffet : *Système financier de la France*, Paris, 5 vol. in-8.

38. — Michel Chevalier : *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur*, 2me édit. Paris, 1 v. in-8.

39. — Courcelle-Seneuil: *Traité théorique et pratique d'économie politique*, Paris, 2 vol. in-8.

40. — J. G. Courcelle-Seneuil: *Traité théorique et pratique des opérations de Banque*, Paris, 3me édition, 1 vol. in-8.

41. — H. Passy: *Des systèmes de culture en France*, Paris, 2me édition, 1 vol.

42. — H. de Thunen: *Recherches sur l'influence que le prix des grains exerce sur le système de culture*, traduit de l'allemand, par M. J. Laverrière, Paris. 1 vol. in-8.

43. — R. de Fontenay: *Du revenu foncier*, Paris, 1 vol. in-18.

44. — Guillaume Roscher: *Du commerce des grains*, trad. par Maurice Block, Paris, 1 vol. in-8.

45. — Victor Modeste: *Du Paupérisme en France*, Paris, 1 vol. in-8.

46. — Ambroise Clément: *Recherches sur les causes de l'indigence*, Paris, 1 vol. in-8.

47. — de Gérando: *De la bienfaisance publique*, Paris, 4 vol. in-8.

48. — de Watteville: *Essai sur les établissements de bienfaisance*, Paris, 1 vol. in-8, 2me édit.

49. — Bailly: *Histoire financière de la France*, Paris, 1839, 2 vol. in-8.

50. — Gandillot: *Essai sur la science des finances*, Paris, 1 vol. in-8.

51. — Dufresne Saint-Léon: *Etudes du crédit public*, Paris, 1824, 1 vol. in-8.

52. — Villiaumé: *Nouveau traité d'économie politique*, Paris, 2 vol. in-18.

53. — Ch. Coquelin: *Le crédit et les Banques*, Paris, 2me édit. in-8.

54. — Gust. de Puynode: *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, Paris, 2 vol. in-8.

55. — E. Levasseur: *La question de l'or,* Paris, 1 vol. in-8.

56. — Pierre Clément: *Histoire du système protecteur en France,* Paris, 1 vol. in-8.

57. — *Dictionnaire de l'économie politique,* sous la direction de Ch. Coquelin et Guillaumin, Paris, 2 vol. in-8.

58. — *Journal des économistes*, années 1842 à 1860.

§ 5.

Division du cours.

D'après la définition que nous avons donnée de l'économie politique, notre cours devrait comprendre trois livres: le *premier* traitant de la *Production*; le *second,* de la *Distribution,* et le *troisième* de la *Consommation* des richesses. Mais comme il y a, en économie politique, un langage technique et des principes généraux qui dominent la science, nous devons placer en tête des trois livres précités un livre préliminaire, traitant *des Notions fondamentales de l'économie politique.* De plus, comme à l'occasion des discussions que soulèvera l'examen des questions controversées, nous serons souvent forcé de parler de tel ou tel système économique, nous croyons devoir jeter, avant tout, un coup d'œil sur *l'histoire de l'économie politique.* Il va sans dire que, dans cette esquisse historique, nous jouerons le rôle de simple narrateur; la critique des systèmes suppose déjà la connaissance des principes.

§ 6.

Histoire de l'économie politique.

I. ANTIQUITÉ.

Les peuples de l'antiquité ne considéraient nullement les richesses publiques comme un fait dont on devait se soucier de rechercher la nature ou les causes. Sans doute, ils ne pouvaient se détacher des biens matériels dont ils avaient besoin pour vivre, mais ils ne se doutaient pas qu'il y eût certaines lois à suivre pour placer les hommes dans les meilleures conditions possibles, sous le rapport de la production, de la distribution et de la consommation des richesses. L'économie politique, comme science, n'existait pas dans le monde ancien; il n'y avait que des faits économiques, comme il y en a partout où il se trouve des hommes. A la vérité, les grands penseurs de cette époque, tels que Xénophon [1], Platon [2], Aristote [3] et Cicéron, ont çà et là entrevu quelques principes économiques; mais ils n'en avaient qu'une idée confuse, et, en tout cas, ils ne soupçonnaient pas que ces principes et d'autres qui leur étaient inconnus, pussent faire l'objet d'un corps de doctrine. Quant aux gouvernements de l'antiquité, ils intervenaient dans les richesses sociales sous un double point de vue (législation et impôts); mais cette intervention ne fit pas faire un pas à la science économique. D'abord, les fortunes privées furent réglées et défendues par l'autorité publique au moyen de *lois positives*, pour la confection desquelles on prit pour point de départ exclusif les principes de *justice* ou des motifs tirés de *la politique;* et l'on rencontre peu ou pas de lois

qui semblent avoir été basées sur des principes *économiques*. Ensuite, dans *l'établissement des impôts* — qui existaient alors comme aujourd'hui, car il y a toujours eu des besoins publics à satisfaire —, les gouvernements de l'antiquité n'étaient pas guidés par des principes économiques, qui auraient notamment fait connaître l'influence que chaque espèce d'impôt pouvait exercer sur l'accroissement ou la diminution de la fortune des citoyens: pour eux, toute la science financière consistait à arracher de forts subsides aux pays conquis, et, relativement aux citoyens, à trouver les moyens les plus propres à procurer *beaucoup* d'argent au trésor public.

Les causes de cet état de choses dans l'antiquité sont les suivantes:

1) Le commerce et l'industrie, qui font aujourd'hui la principale occupation des habitants de l'Europe, étaient presque exclusivement abandonnés aux esclaves. Un homme libre ne pouvait se livrer décemment à ces occupations : dans quelques Etats de la Grèce, il y avait même défense formelle de s'y adonner. Quoique cette défense n'existât pas à Athènes et à Rome, elles étaient cependant considérées comme une chose dégradante pour le citoyen. Cicéron lui-même n'était pas exempt de ces préjugés (4). On conçoit qu'une organisation sociale, dans laquelle la création de la richesse n'était pas abandonnée à l'activité personnelle et libre de tous les membres de l'Etat, ne pouvait être de nature à faire naître la science économique (5).

2) Beaucoup de philosophes de l'antiquité regardaient les richesses comme inutiles et même comme nuisibles au bonheur. En conséquence, ils prêchaient le mépris des biens terrestres et ils considéraient leur accumulation comme devant présenter les plus grands dangers pour la Société.

3) Toute l'activité des citoyens de l'antiquité était absorbée

par les exigences de la guerre, les luttes du forum et les dissensions intestines: or, il suffisait pour cela d'avoir des vertus guerrières, d'acquérir de l'éloquence et de se mêler d'intrigues de partis (6).

(1) Son dialogue : οἰκονομικὸς λόγος.

(2) De republica, liv. II.

(3) Polit. I, 9.

(4) Cic.: off. I, 42: Illiberales autem et sordidi quaestus mercenariorum, omniumque, quorum operae, non artes emuntur. Est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi, qui mercantur a mercatoribus, quod statim vendant. Nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. Nec vero quidquam est turpius vanitate, opificesque omnes in sordida arte versantur; nec enim quidquam ingenuum potest habere officina; minimeque artes hae probandae, quae ministrae sunt voluptatum. Mercatura, si tenuis est, sordida putanda est: sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impartiens: non est admodum vituperanda; atque etiam, si satiata quaestu, vel contenta potius, videtur jure optimo posse laudari.

(5) Il est vrai que les citoyens romains pouvaient se livrer à l'agriculture, mais *en fait*, aux beaux jours de la république et sous les empereurs, les esclaves cultivaient presque exclusivement cette branche de l'industrie humaine.

(6) Mac-Culloch: *Introduction*, pag. 11. — Rau: § 28 et suiv. — de Sismondi: t. I. Liv. I, chap. 3. — Blanqui: *Histoire de l'économie politique*. — L. Reynier: *De l'économie publique et rurale des Perses, des Phéniciens, des Arabes, des Juifs, des Egyptiens, des Carthaginois et des* Grecs. Génève et Paris, 1819, 1820, 1823 et 1825. — Boekh: *Die Staatshaushaltung der Athener*. Berlin, 1817, II. — Rossi: 1re leçon. — J. Schoen: *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, p. 9.

§ 7.

II. Moyen âge.

Pendant le moyen âge, les préjugés qui s'étaient élevés dans l'antiquité contre le commerce et l'industrie conservèrent leur funeste influence. On se permettait à peine une découverte dans un chemin qui n'avait pas été tracé par les anciens.

Du reste, à cette époque, les pouvoirs publics étaient en général sans force et les atteintes portées à la propriété nombreuses: on trouvait plus commode de vivre de rapine et de pillage. Dans cette longue nuit qui suivit l'invasion de l'ignorance et des préjugés, presque toute industrie fut anéantie.

Les voies de communication étaient peu nombreuses et les relations de peuple à peuple très-bornées. A l'exception de quelques localités qui se trouvaient dans des circonstances plus heureuses, le reste de l'Europe ne pouvait pas avoir un commerce et une industrie prospères; et dès lors il ne faut pas s'étonner que les richesses ne fussent pas soumises à des études scientifiques (1).

(1) Mac-Culloch: *Introduction*, p. 11 — de Sismondi, t. I, liv. I, chap. IV — Rau, *Volkswirthschaftslehre*, § 32; — J. Schoen, *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, p. 10.

§ 8.

III. De l'époque moderne et notamment du système mercantile.

Ce ne fut que vers la fin du moyen âge que la science de l'économie politique prit naissance. Il est inutile de faire remarquer qu'ici, comme à l'origine de toute science, on procéda d'abord par tâtonnements. Il n'y a pas d'exemple dans la vie des nations qu'un ordre de vérités ait atteint de prime abord à la perfection: d'abord quelques rayons de lumière obscurcis par des nuages, ensuite des luttes et des systèmes exclusifs, jusqu'à ce qu'enfin tôt ou tard la vérité perce dans tout son éclat: voilà la marche de tout développement des connaissances humaines. Ce fut aussi celle de l'économie politique.

Les causes qui provoquèrent le réveil de notre science furent des circonstances politiques. A l'époque dont nous parlons, la royauté avait presque partout anéanti le pouvoir de la féodalité. Elle fut aidée dans cette œuvre de centralisation par la bourgeoisie qui s'était élevée dans le sein des communes. Une fois consolidée, elle étendit peu à peu sa puissance; elle devint monarchie absolue. Mais toutes ces luttes avaient épuisé le trésor public; les dépenses avaient été plus fortes que les recettes, et il s'agissait de rétablir l'ordre dans les finances. C'est ce qui rendit les gouvernements particulièrement attentifs à la prospérité et à l'accroissement des richesses des particuliers; car, pour obtenir

de gros impôts, il fallait mettre les citoyens à même de les gagner. De là l'action efficace et permanente des gouvernements sur le développement des fortunes privées. Il est vrai que cette action fut loin d'être toujours bienfaisante, au commencement surtout, mais elle était néanmoins préférable à l'inertie du moyen âge.

De quelle manière cette action s'est-elle manifestée? Dans quelle voie est-on entré?

Sully (1560†1641) gouverna la France d'une main puissante sous le célèbre règne de Henri IV. Il parvint à faire cesser le gaspillage des deniers publics, et à mettre de l'ordre dans les finances de l'Etat. Frappé des plaies profondes qu'avaient faites à la France les guerres désastreuses de cette époque, touché de la misère qui régnait dans les campagnes, il accorda surtout sa protection *à l'agriculture*. Tout le monde connaît sa maxime favorite qu'il ne cessait de répéter : *labourage et pâturage sont les deux mamelles de l'Etat*. Cependant le grand ministre rencontra des obstacles invincibles dans l'exécution de ses projets, parce que son siècle était fatalement entraîné vers une autre voie. Il est si difficile, pour ne pas dire impossible, de résister à un courant d'idées qui règne, à un moment donné, dans la masse d'une nation (1)!

C'est que le nouveau monde avait été découvert. On vit affluer en Europe les métaux précieux de l'Amérique, qui jetèrent un éclat éblouissant sur quelques pays, et leur procurèrent en apparence un certain degré de prospérité. On fut donc naturellement porté à croire que la possession de l'or et de l'argent rendait inévitablement riche. Les gouvernements s'efforcèrent dès lors de donner une grande extension à leur commerce extérieur, afin d'attirer dans leur pays le plus de numéraire possible. Il s'agissait d'instituer dans chaque pays un vaste réservoir de numéraire qu'alimenteraient constamment toutes les nations du monde et d'où ne s'échapperait pas une seule livre sterling. C'était le

rève d'un flux éternel sans reflux, d'une marée qui ne devait jamais descendre.

C'est ce qui donna naissance au *premier grand système économique*, à l'exposé duquel nous allons passer.

A. SYSTÈME MERCANTILE.

Ce système est généralement appelé aujourd'hui *système mercantile, système du commerce ou système de la balance du commerce* (1). On l'appelle aussi quelquefois *Colbertisme*, non pas que le grand ministre Colbert (1619†1683) en soit l'auteur, mais parce que, de tous ceux qui l'ont professé, il en a le plus chaudement soutenu les principes, et qu'il lui a donné le plus de réalisation dans la vie pratique (2).

On ne saurait assigner une origine précise à ce système, car il n'est pas sorti d'emblée de la plume d'un auteur.

Les principes qu'il renferme germèrent d'abord dans l'opinion publique; ensuite les gouvernements furent naturellement entraînés dans cette direction; tout le génie des administrateurs se concentra sur la solution de ce problème difficile et délicat, et ce n'est qu'après coup qu'il fut défendu (souvent sous forme de thèse spéciale) par beaucoup d'écrivains de cette époque, mais surtout par les commerçants, les industriels et, en général, par tous ceux qui étaient intéressés à son maintien. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il fut connu au 16^{me} siècle, plus répandu encore au 17^{me}, et généralement admis au 18^{me}, à tel point qu'on ne se figura même pas qu'il pût contenir la moindre erreur, et qu'on ne crut plus nécessaire de le soumettre à un examen tant soit peu approfondi. De nos jours, il n'y a plus que quelques auteurs qui le soutiennent —, avec des modifications, bien entendu —; mais, en revanche, des vestiges trop nombreux

de ce système si funeste dans ses conséquences se retrouvent encore dans l'administration des nations européennes, et notamment dans nos tarifs de douane.

Au reste, il ne faut pas croire qu'il y ait toujours identité de vues parmi les adhérents de ce système. Ils diffèrent souvent entre eux dans des questions de principe et d'application; mais ils ont tous *la balance commerciale* pour drapeau commun: c'est à ce signe qu'on peut facilement les reconnaitre. Il va sans dire que nous ne pouvons pas entrer dans l'examen de toutes les opinions divergentes: retracer le caractère général du système et en examiner les propositions fondamentales; voilà quel doit être notre but.

Ces propositions peuvent se résumer de la manière suivante(4):

1) *L'or et l'argent seuls constituent la richesse d'une nation*, car l'individu isolé ne peut pas vivre sans numéraire, et les nations doivent à ce dernier leur grandeur et leur prospérité. Le peuple qui en a, commandera toujours à celui qui n'en a pas. Il faut donc faire entrer beaucoup d'espèces métalliques dans un pays. Mais pour que ce résultat puisse être atteint, comment doit-on s'y prendre?

2) S'il y a, dans un pays, des mines d'or ou d'argent, il faut se livrer à l'exploitation de ces mines. S'il y en a pas — et c'est le cas ordinaire, — alors une nation doit, *par le commerce avec l'étranger*, tâcher d'obtenir le numéraire des pays qui sont possesseurs de mines. C'est le seul moyen qui puisse conduire un peuple à la richesse. Le commerce qui se fait *dans l'intérieur* ne conduit pas à ce résultat heureux, car il ne fait que déplacer l'argent sans en augmenter la quantité. Un marchand d'une ville aura beau vendre ses étoffes à ses concitoyens, il n'augmentera pas le numéraire de son pays, parce que l'argent qu'on lui donne s'y trouvait déjà. Il peut bien s'enrichir, mais ce sera en appau-

vrissant ses concitoyens ; au point de vue de la richesse nationale, son commerce ne présente qu'un profit illusoire.

Mais comment le commerce avec l'étranger peut-il enrichir une nation ?

3) Pour qu'une nation s'enrichisse par le commerce avec l'étranger, il faut que la valeur des exportations excède celle des importations, c. à. d., *qu'elle vende beaucoup aux autres nations*, et *qu'elle achète peu d'elles*, afin qu'elle ait en sa faveur la différence qui devra nécessairement *se solder en numéraire*. S'il en est ainsi, elle aura *la balance* favorable, et elle s'enrichit ; si, au contraire, elle doit payer la balance commerciale, elle s'appauvrit.

Pour avoir la balance favorable, que faut-il ?

4) Pour que le commerce avec l'étranger rende la balance favorable à un pays, il faut :

a) Vendre les produits du territoire, non pas à l'état brut, où ils n'ont encore que fort peu de valeur, mais après qu'ils auront été transformés par l'industrie nationale, qui décuple souvent le prix des matières premières. De là la conséquence que les *manufactures du pays* doivent être traitées avec une faveur toute spéciale.

b) Chercher à introduire chez une nation *toutes les branches d'industrie*, afin qu'elle ne soit pas forcée d'importer beaucoup de marchandises étrangères et, par cela même, de faire sortir une grande quantité de métaux précieux. De là la création *d'industries factices*.

c) Engager le gouvernement à faire fabriquer les produits de son pays de la meilleure qualité et au plus bas prix possible, afin de procurer aux nationaux la préférence dans les marchés étrangers. De là l'intervention gouvernementale dans l'industrie manufacturière, et notamment dans les modes de fabrication.

Voilà les principes généraux sur lesquels se fonde le système mercantile.

5) *Dans la pratique*, ces principes se sont réalisés de la manière suivante :

a) On empêcha directement ou indirectement, par des droits élevés, l'importation des produits venant des manufactures étrangères et l'exportation des matières premières. Ces défenses existent encore de nos jours, avec plus ou moins de modifications, dans la plupart des Etats européens.

b) On permit et on favorisa même l'exportation des produits manufacturés dans le pays, et l'importation des matières premières provenant de l'étranger.

c) On défendit l'exportation de l'or et de l'argent sous des peines sévères (*).

d) On accorda des récompenses et on promit des encouragements à ceux qui élèveraient de nouvelles fabriques dans l'intérieur du pays.

e) On tâcha d'obtenir des autres nations des traités de commerce favorables à l'exportation des productions nationales.

f) On accorda des privilèges à de puissantes compagnies de commerce pour qu'elles entreprissent cette partie du commerce extérieur qui présentait des difficultés.

g) On s'efforça d'acquérir des colonies dans les autres parties du monde, dans le but de se procurer des débouchés pour les produits fabriqués dans la mère-patrie et un commerce lucratif avec les denrées coloniales. Enfin

h) Les frontières furent couvertes de gardes, afin d'empêcher les étrangers d'importer des produits manufacturés et les nationaux d'exporter les matières premières ou les métaux précieux.

Sans doute, plusieurs de ces funestes mesures ont existé long-

temps avant la mise en pratique du système mercantile, mais ce système est venu leur donner une nouvelle consécration et en explique le maintien pendant des siècles dans la vie des peuples.

De pareils principes, réalisés par de semblables mesures, devaient tôt ou tard faire sentir leur funeste influence. Aussi les effets du système mercantile furent-ils terribles, tant pour les individus que pour les nations. Les procédés mis en œuvre pour réaliser le rêve des Mercantiles furent dignes du rêve lui-même. Celui-ci était absurde, impossible; ceux-là furent absurdes et tyranniques. Il n'y a aucune exagération à affirmer, dit Storch, que très peu d'erreurs politiques ont enfanté plus de désastres que le système mercantile. Armé du pouvoir, il a imposé des ordonnances et des prohibitions, là où il aurait dû protéger. La manie de réglementer qu'il a inspirée, a exercé envers l'industrie des vexations de mille espèces pour la détourner de ses voies naturelles. Le système mercantile a persuadé à chaque nation que le bien-être des nations voisines était incompatible avec le sien propre : de là est né le désir de se nuire et de s'appauvrir réciproquement; et, avec lui, cet esprit de rivalité commerciale qui a été la cause immédiate ou éloignée de la plupart des guerres modernes. C'est le système mercantile qui a poussé les nations à employer la force ou la ruse pour extorquer, à la faiblesse ou à l'ignorance des nations rivales, des traités de commerce qui n'ont été d'aucun avantage réel pour elles-mêmes. C'est ce système qui a présidé à la formation des colonies, dans le but de donner à la mère-patrie la jouissance exclusive de leur commerce, et de les contraindre à s'adresser uniquement aux marchés de la mère-patrie. En un mot, là où ce système a produit le moins de mal, il a retardé les progrès de la prospérité nationale; partout ailleurs, il a fait couler des torrents de sang, il a dépeuplé et ruiné plusieurs pays dont on

pouvait supposer qu'il porterait au plus haut degré la puissance et la richesse (6).

Si nous ajoutons à toutes les conséquences désastreuses du système mercantile les malheurs dans lesquels l'entreprise industrielle de Law est venue jeter la France, on comprendra aisément que la réaction ne devait pas se faire attendre: nous lui devons le *second grand système économique.*

(1) Voir les mémoires de Sully sur sa vie et ses principes.

(2) Blanqui, *hist.* I. p. 307.

(3) Mengotti: *Dissertation sur le Colbertisme.* chap. XI — Necker: *Eloge de Colbert,* Paris, 1780. - De Monthyon: *Particularités et observations sur les ministres des finances de la France les plus célèbres*, Paris, 1812 — Clément: *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert,* Paris, 1846 — Cochat, *dans la revue des deux mondes*, XV, 462 (1846).

(4) Sur le système mercantile: Adam Smith: *Recherches,* etc. t II, p 235 à 541 — Storch: *Cours,* etc. I, 57. III, 260 — Lotz: *Manuel.* I, 95 — Mac-Culloch: *Principes,* etc. t. I, p. 23 - 42 ; trad. de Planche — De Sismondi: *Nouveaux principes d'économie politique*, t. I, p. 27 - 37—Rau: *Grundsaetze,* etc. § 34 - 38. trad. de Kemmeter — J. Schoen: *Neue Untersuchungen der Nationaloek.* p. 15 et suiv.

(5) C'est ce qu'on trouve déjà dans l'ancienne Rome. *Cic. pro flacco.* cap. 28.

(6) Au tarif de 1667, les Hollandais répondirent, en 1671, par la prohibition des vins et des eaux-de-vie de France; et cette querelle toute commerciale n'en fut pas moins une des causes de la guerre de 1672, puisqu'il fallut adoucir les tarifs à la paix de Nimègue. Toutefois, la contagion avait gagné tous les peuples, et les guerres de douane n'ont cessé d'affliger le monde depuis cette époque. (Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, t. II pag. 26).

(7) Storch: *Cours d'économie politique*, t. I, p. 102.

§ 9.

III. Epoque moderne.

B. DU SYSTÈME DES PHYSIOCRATES.

C'est vers le milieu du 18me siècle que ce système prit naissance. Le célèbre François Quesnay (1694†1774), fils d'un petit cultivateur français, médecin attaché à la cour de Louis XV, en est l'auteur. Elevé à la campagne, il avait une affection particulière pour l'agriculture. Dès son enfance, il fut péniblement surpris de l'état de décadence dans lequel se trouvait l'agriculture en France, et le grand penseur ne pouvait manquer de rechercher les causes qui s'opposaient aux progrès d'une des sources les plus fécondes de la richesse d'une nation(1). C'est ce qui a provoqué son système, appelé *système des physiocrates, système des Economistes ou système agricole*, si brillamment défendu plus tard par le célèbre Turgot (2).

Les disciples de Quesnay ont adopté la doctrine de leur maître avec une foi tellement aveugle, que leurs ouvrages se caractérisent par une uniformité étonnante. Ils constituèrent donc une véritable secte qui gagna des partisans en France, en Allemagne et en Italie, et qui fit, pendant quelque temps du moins, une très-grande sensation en Europe. Ils diffèrent en cela des adhérents du système mercantile, qui furent loin d'être toujours d'accord, même sur des questions de principe.

Le système des physiocrates ne fut pas, comme le système mercantile, le reflet des croyances populaires. Il est né dans la sphère plus élevée de la science. Le mouvement partit d'en haut pour se

répandre après coup dans les masses. Il est donc tout naturel que les physiocrates aient donné à leurs ouvrages une forme plus systématique que leurs devanciers, et aient élevé l'économie politique au rang d'une science.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer (§ 1), les *Economistes* s'occupèrent non-seulement d'économie politique, mais de la science sociale en général. Il est entendu que nous n'avons à parler ici que de leur doctrine économique et de son application dans la pratique.

Cette doctrine peut être présentée de la manière suivante:

1) *Le commerce d'exportation n'est pas une source de richesse et n'augmente nullement la fortune d'une nation*, parce qu'il déplace les richesses, mais ne les crée pas. En effet, si le négociant français vend en Amérique les produits fabriqués en France à un prix plus élevé qu'en France même, c'est que ces produits valent ce prix plus élevé, qui doit contenir, outre le prix des produits, le remboursement des avances que le négociant a dû faire pour transporter sa marchandise en Amérique, telles que les frais de transport, le payement des matelots et des agents employés pendant le voyage, la nourriture consommée jusqu'à la vente des produits, etc.

2) *Les manufactures*, c. à. d. les établissements où les matières premières sont métamorphosées par l'industrie, *ne sont pas non plus une source de richesse*, parce qu'elles n'ont pour objet que l'échange de valeurs égales. En effet, si les produits manufacturés ont plus de valeur que les matières premières, c'est qu'ils doivent en avoir davantage, car on a dû faire des frais, des avances de fonds pour transformer la matière première; l'ouvrage qui en résulte ne représente autre chose que ces diverses dépenses accumulées. Le produit vaut donc en réalité le prix de vente, dans lequel on ne trouve aucun bénéfice net.

On remarquera aisément que ces deux premières propositions étaient surtout dirigées contre le système mercantile qu'on voulait battre en brèche.

3) *La terre est la source unique de la richesse*; elle seule peut augmenter la fortune d'un peuple, parce que l'agriculture seule donne un excédent, c. à. d. *un produit net*, en sus des frais de production. Ce produit net est un véritable cadeau que la nature fait à l'homme, car il ne représente pas des richesses préexistantes. Les propriétaires du sol reçoivent leur revenu sur le produit net. Et la preuve que ce revenu existe, c'est que le cultivateur d'une terre, après avoir fait toutes ses reprises, paie encore quelque chose au propriétaire.

Quesnay partage en conséquence la Société en trois classes. La première se compose des fermiers et des laboureurs, seuls ouvriers productifs qui font naître le produit net et qui vivent d'une portion du produit de la terre. C'est la *classe productive*. La seconde comprend ceux qui vivent du produit net que leur paient les cultivateurs du sol. C'est la *classe des propriétaires*. La troisième est celle des fabricants, des marchands, des fonctionnaires, des serviteurs à gages, etc.., qui vivent des salaires que leur payent les deux premières classes. C'est la classe *improductive* ou *stérile*. Les individus appartenant à cette dernière classe n'augmentent pas la richesse d'un pays, *quoique leur travail soit très-utile*. Singulière contradiction dans laquelle sont tombés les physiocrates, et qui s'explique en songeant qu'il est impossible, même à des sectaires, de nier l'évidence des faits en contradiction flagrante avec un principe exclusif (3) !

4) Ces principes posés, il est intéressant de savoir comment les physiocrates entendaient réaliser leur système dans la vie pratique des peuples; en d'autres termes, quel était leur programme politique.

a) Contrairement à l'opinion des auteurs du système mercantile, qui voulaient faire intervenir l'autorité partout, les Economistes réclament, *pour l'industrie et le commerce,* une liberté complète qu'ils expriment par les mots *liberté, immunité* et *concurrence.* Ils ne cessent de répéter: *laissez faire, laissez passer;* car, d'un côté, toutes les dépenses qu'on peut faire pour favoriser ces deux genres de travaux sont improductives, et, de l'autre côté, plus la concurrence sera grande, plus la Société pourra disposer des produits de l'industrie et du commerce à bon marché. Donc dans les relations du commerce extérieur,

aa) Il ne faut ni défendre ni frapper d'un impôt la sortie d'aucune production ou d'aucune marchandise nationale;

bb) Il ne faut jamais défendre ni frapper d'un impôt l'entrée d'aucune production ou d'aucune marchandise étrangère;

cc) On ne doit admettre dans les ports et dans les marchés aucune différence entre les étrangers et les nationaux (4).

Une chose digne de remarque est que les physiocrates, les adversaires de l'industrie et du commerce, ont justement placé ces deux genres de production dans leur condition normale de prospérité; tandis que les partisans du système mercantile, les zélés défenseurs du commerce et de l'industrie, ont employé des moyens qui devaient nécessairement les conduire à un résultat diamétralement opposé à celui auquel ils s'attendaient!

b) L'agriculture, constituant l'unique source de richesse, a droit à une protection spéciale de la part du gouvernement. Mais ce n'est plus la protection telle que l'entendaient les auteurs du système mercantile. Les *Economistes* demandent seulement que le gouvernement fasse tous ses efforts pour que la production agricole acquière le plus grand développement possible. C'est ainsi qu'ils réclament la suppression de tous les impôts qui

pourraient porter préjudice à la production agricole. C'est ainsi encore qu'ils se prononcent pour la libre exportation et la libre importation des produits de l'agriculture. Quels fruits les hommes d'Etat de nos jours pourraient-ils encore retirer de la lecture de cette partie de la doctrine des physiocrates!

c) La classe des cultivateurs du sol et la classe improductive ne peuvent pas payer d'impôt, parce qu'elles n'ont pas de revenu net; les propriétaires du sol peuvent seuls le supporter. Or, comme toutes les classes de la société sont frappées d'un impôt, il arrive nécessairement et par la nature des choses que tous les impôts existants sont, en dernière analyse, défrayés par le produit net des propriétaires, parce que les deux autres classes sont forcées de faire retomber la part d'impôts dont on les grève, sur ceux qui ont un revenu net. Donc, *en matière de finance*, il *faut abolir tous les impôts existants* (les contributions personnelles aussi bien que les taxes sur les consommations), *pour les remplacer par un impôt unique qui frappera directement les propriétaires de la terre*. De cette manière, les gouvernements ne vexent pas inutilement les deux premières classes qui, quand elles paient un impôt, ne font qu'une avance, puisqu'en réalité le revenu net doit toujours le supporter, et ils diminuent même les charges des propriétaires fonciers, parce qu'un impôt qui les grève indirectement et pour ainsi dire par voie d'endossement, coûte toujours beaucoup plus cher que celui dont on les frappe directement. Heureusement pour l'agriculture que les nations ont repoussé une pareille doctrine [5]!

d) *En politique*, les propriétaires du sol, seuls dispensateurs de la richesse nationale, doivent être le véritable souverain de l'Etat. La forme de gouvernement la plus ration-

nelle est donc le régime *d'une aristocratie foncière*, avec un pouvoir absolu. Cependant, ajoutent Mercier-Larivière et l'abbé Baudeau, on doit admettre le *pouvoir monarchique* à côté de cette aristocratie foncière. Singulière anomalie! Serait-il vrai de dire — c'est Dupont de Nemours qui donne cette explication — que ces deux auteurs croyaient qu'il serait plus facile de persuader un prince qu'une nation, pour arriver à une réalisation plus prompte des indications de la science (6)?

Sans discuter le mérite du système des physiocrates, nous ferons seulement ressortir l'influence qu'il exerça sur l'organisation des sociétés de cette époque et spécialement sur la science économique.

a) D'abord ce système ne fut pas, à la vérité, appliqué dans toutes ses parties chez les différentes nations civilisées; mais il opéra, dans le régime intérieur des pays, beaucoup de réformes partielles et salutaires, qui ont exercé une heureuse influence sur le développement des richesses. On retrouve cette influence en Italie et notamment en Toscane, en Autriche, en Suède, en Pologne, dans le grand-duché de Bade, et principalement en France.

Ce dernier pays surtout doit aux travaux des physiocrates les mesures libérales et généreuses de la Constituante, telles que la suppression des douanes provinciales et la liberté du commerce intérieur, la chute du système des corporations et la liberté du travail, l'abolition des corvées, etc.. Il n'en fallait pas tant pour avoir droit à la reconnaissance de la postérité! Il suffisait pour cela de plaider, comme les *Economistes* l'ont fait, pour la liberté du commerce des grains, et de réclamer le libre échange entre nations (7).

b) Ensuite en s'attaquant avec hardiesse au système mercantile, qui jouissait de tant de crédit, les physiocrates,

quoique tombant eux-mêmes dans une doctrine exclusive, provoquèrent une lutte qui ne pouvait que tourner au profit de la science économique. Il est en effet dans la nature de toute lutte, même infructueuse, d'exciter et d'émouvoir l'opinion publique, de provoquer les discussions et de mettre ainsi les individus comme les nations en garde contre des croyances auxquelles ils ont accordé auparavant une confiance aveugle. Or, en économie politique comme dans toute discussion scientifique, les débats, une fois soulevés, forcèrent les princes, les ministres, les gouverneurs, les intendants de province, les industriels, les commerçants et surtout les savants, de faire des recherches plus sérieuses sur la nature des richesses et les lois qui président à leur production, à leur distribution et à leur consommation.

Par suite de cet examen, on acquit la conviction que les systèmes précités étaient tous les deux dans une voie exclusive. Aussi le troisième grand système économique ne tarda pas à naître, à repousser les deux autres dans l'ombre et à asseoir la science économique sur une base solide et inébranlable.

(1) Mac-Culloch : t. I, p. 42. — J. Schoen : *Neue Untersuchung der Nationalökonomie* p. 19 et suiv.

(2) L'expression de *physiocratie* vient du grec : de φυσις, nature, et κρατειν, commander.

(3) Simonde de Sismondi : t. I, p. 37-47. — Mac-Culloch : loc. cit.

(4) De Sismondi : t. I, p. 45.

(5) Rau : *Grundsætze*, etc., 3me édit. § 38-45. Cet impôt unique fut introduit dans le grand-duché de Bade, de 1771 à 1801.

(6) Blanqui : *Hist.*, II, 88.

(1) J. Garnier a écrit un excellent article sur cette matière dans *le Dictionnaire de l'économie politique :* v° : Physiocrates. Il y expose la doctrine des physiocrates sous le triple rapport de *la philosophie*, de *l'économie politique* et de *la politique*.

§ 10.

III. Epoque moderne.

C. DU SYSTÈME INDUSTRIEL.

Le célèbre écossais *Adam Smith* (1723†1790) est l'auteur de ce système, qu'on peut appeler *Système industriel*, par opposition aux deux premiers (1). Il publia, en 1776, l'admirable ouvrage intitulé : *Sur la nature et les causes de la richesse des nations*, qui fit une véritable révolution en économie politique. Se plaçant entre les deux systèmes exclusifs précédemment exposés, dont le premier trouvait la création de la richesse dans le commerce et l'industrie, et le second, dans l'agriculture, Adam Smith est à proprement parler un éclectique, quoiqu'il incline beaucoup plus vers le système des physiocrates que vers le système mercantile. C'est justement cette position intermédiaire qui lui permit de trouver la base et les principes fondamentaux sur lesquels repose, à l'abri de toute objection, la vraie science économique. Lucide dans ses exposés, profond dans ses recherches, il a démontré, avec une évidence qui laisse peu de place à la moindre objection, que les systèmes de ses adversaires contenaient une

foule d'erreurs. Il peut être considéré à juste titre comme le fondateur de l'économie politique moderne.

Ce n'est pas que tous les principes énoncés par Smith aient été complètement ignorés avant lui; mais le grand économiste a le mérite incontestable d'avoir isolé souvent ces principes des erreurs qui les avaient altérés, d'en avoir tiré des conséquences, surtout au point de vue de la pratique, et enfin d'avoir présenté l'économie politique comme un grand corps de doctrine, dont toutes les parties bien coordonnées entre elles forment un ensemble scientifique d'une admirable structure (2).

Nous n'entrerons pas dans les détails de ce système, parce que nous les retrouverons dans la suite du cours. La doctrine d'Adam Smith est généralement adoptée quant à sa base et à son fondement. Il a frayé la bonne voie; à ses disciples la tâche de combattre les erreurs partielles, de combler les lacunes que contient l'ouvrage du grand maître et de faire de nouvelles découvertes.

Voici les propositions fondamentales du système de Smith (3) :

. 1) Contrairement aux opinions émises avant lui, Smith admet que *le travail est la source unique de la richesse.* La richesse, en effet, consiste dans la valeur échangeable des choses, et l'on est d'autant plus riche que l'on possède ou que l'on produit plus de choses ayant cette valeur. Or, comment donne-t-on aux choses une valeur échangeable? En y développant par le travail une utilité qu'elles n'auraient pas eue sans lui (4). Donc tous ceux qui donnent ou ajoutent de l'utilité à une chose créent de la richesse. Dès-lors le travail de l'agriculture qui nous donne les matières premières n'est pas seul productif; le travail du commerçant et du fabricant est productif au même titre que le travail de l'agriculture.

Comme on voit, Adam Smith prend un autre point de départ que ses devanciers. Les adhérents du système mercantile avaient trouvé la source de toute richesse dans l'industrie et le commerce; les physiocrates dans l'agriculture; lui, au contraire, tout en combattant ces deux opinions exclusives, les concilie entre elles et indique la véritable origine de toute richesse nationale.

2) Les meilleurs moyens pour faire produire le plus au travail sont *la division du travail* et l'emploi *des capitaux*, qui se forment par *l'épargne*, par *l'économie*.

3) Chaque espèce d'industrie, agricole, manufacturière ou commerçante, a un droit égal à la protection du gouvernement.

4) L'action du gouvernement sur l'industrie en général n'est utile que lorsqu'il cherche à la dégager des entraves qui peuvent en arrêter le développement. Les individus doivent pouvoir s'occuper de leurs intérêts de la manière dont ils le jugent convenable. S'ils s'adonnent à des industries qui leur sont avantageuses, ces industries le deviennent également pour le public. Tout réglement ayant pour but d'imposer à l'industrie des voies particulières ou de fixer la nature des échanges qui doivent se faire, soit entre les différentes parties d'un même pays, soit entre des contrées éloignées et indépendantes l'une de l'autre, est impolitique et nuisible, anéantit les droits des individus et contrarie les progrès d'une véritable richesse et d'une prospérité durable (5). En un mot, il faut, dans tout pays, libre concurrence; l'intervention de l'autorité est inutile, même dangereuse.

5) Le gouvernement ne doit pas se faire industriel pour se procurer des ressources. Les dépenses qu'il est obligé de faire doivent être couvertes par *des impôts*. Ces impôts ne doivent

pas être prélevés sur la classe des propriétaires seulement; mais, comme toute industrie crée des valeurs et partant des richesses, sur le revenu net de tous les citoyens.

Le système de Smith exerça une influence immense sur la politique et le gouvernement des nations, notamment de l'Angleterre. C'est à ce système qu'on doit la suppression de presque toutes les entraves qui gênaient l'industrie; c'est à lui que le commerce extérieur doit une grande réduction des tarifs; c'est à lui qu'on doit en grande partie le réveil du crédit public; c'est à lui aussi qu'était réservé l'honneur de jeter une lumière si vive sur cette fameuse question des colonies, qui eut tant d'importance à la fin du siècle dernier. Du reste, qui ne connaît les célèbres réformes qu'ont introduites en Angleterre Huskisson et Robert Peel, et qui — de l'aveu même de ces deux grands hommes d'Etat — leur ont été inspirées par les doctrines de l'illustre Smith? De pareils noms suffiraient à eux seuls pour immortaliser une doctrine.

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° Smith.

(2) Mac-Culloch: t. I, p. 52.

(3) Rau : *Volkswirthschaftslehre*, §§ 43-46.

(4) Blanqui aîné: *Histoire*, t. II, chap. 34.

(5) Mac-Culloch: t. I, p. 51. — J. Schœn : *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, p. 23. — H. v. Jacob : *Grundsaetze der Nationalœkonomie*, p. 12 et suiv.

§ 11.

III. Epoque moderne.

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE DEPUIS ADAM SMITH.

Les doctrines d'Adam Smith furent bientôt répandues dans tous les pays de l'Europe. Une foule d'excellents traités d'économie politique, reflétant plus ou moins fidèlement la doctrine du maître, parurent dans toutes les langues, et jetèrent un éclat inoui sur notre science, qui prit ainsi son rang parmi les sciences sociales. Inspirés par les principes libéraux qu'elle professait, les hommes politiques se livrèrent ardemment aux études économiques pour attaquer ou défendre les institutions sociales. C'est ainsi que les gouvernements furent finalement forcés de compter avec elle. L'enseignement de l'économie politique fut organisé, et il n'y a plus de nos jours un seul pays civilisé qui ne cherche à répandre les lumières que la science économique est appelée à jeter sur la prospérité matérielle des individus et des peuples.

Depuis Adam Smith, il ne s'est plus élevé de *grande doctrine économique* que l'on puisse placer à côté des trois premiers systèmes. Les idées fondamentales de l'illustre Ecossais règnent presque partout sans rivales : de grands écrivains ont perfectionné ce qu'elles avaient d'incomplet; d'autres ont rectifié des erreurs qui déparaient le bel ouvrage du maître, et en

ont biffé les nombreuses digressions; d'autres enfin ont fait des découvertes nouvelles et importantes: mais, partout, la base de la science est restée la même.

Il importe toutefois de remarquer qu'une scission s'est opérée entre les adhérents du système industriel eux-mêmes. Adam Smith, en effet, en soutenant que l'intérêt privé, dégagé de toute entrave, déterminerait l'emploi des capitaux le plus favorable à la société, arrivait à accélérer la production des richesses au profit des entrepreneurs. Son système est aveuglément producteur. Aussi cette doctrine, préconisée surtout en Angleterre, a-t-elle donné une impulsion extraordinaire à l'industrie anglaise, et créé des richesses immenses. Mais ces richesses se sont concentrées entre les mains des entrepreneurs privilégiés; elles ne se sont pas *réparties et distribuées* d'une manière juste et équitable entre les différentes personnes qui concourent à leur production, et de là une misère affreuse à côté de fortunes colossales. Or, ont dit beaucoup d'économistes, et notamment les économistes français, est-ce là le but social de l'accroissement des richesses? Peut-on véritablement appeler richesse cette exagération de profits prélevés par le capital sur le travail? « Il ne s'agit plus exclusivement, s'écrie un grand économiste français, d'accélérer la production, comme du temps d'Adam Smith; il la faut désormais gouverner. Il n'est plus question de richesse absolue, mais de richesse relative; l'humanité commande qu'on cesse de sacrifier aux progrès de l'opulence publique des masses d'hommes qui n'en profiteront point. Ainsi le veulent les lois éternelles de la justice et de la morale, trop longtemps méconnues dans la répartition sociale des profits et des pertes, et nous ne consentirons plus à donner le nom de richesse qu'à la somme du produit national équitablement distribuée entre tous les

producteurs (1). » Telle fut la nouvelle face sous laquelle la question de la production fut considérée. On ne peut disconvenir — et en cela l'école française avait frappé juste — que cette nouvelle direction donnée à l'économie politique dévoila une des plaies les plus profondes de nos sociétés modernes. Aussi n'a-t-on pas manqué de proposer des remèdes pour couper le mal à sa racine. *Simonde de Sismondi* (2), le premier, attaque la doctrine de Smith et décrit en termes touchants les souffrances des classes laborieuses; mais il avoue son impuissance d'y rémédier. Plus tard, les essais commencent, et *de Villeneuve-Bargemont*, *Ch. Comte*, *Dunoyer*, *Droz*, *Blanqui aîné* et d'autres économistes, aussi remarquables par leurs profondes connaissances que par leurs nobles aspirations, montent à la brèche, proposant tour à tour des réformes de nature différente suivant le point de vue où ils se sont placés. Mais ils sont finalement dépassés tous par les tentatives hardies et généreuses, mais utopiques, *des Socialistes* et des *Communistes modernes* (3). Il est intéressant de connaître les doctrines de ces réformateurs, au point de vue économique surtout, ne fût-ce que pour convaincre les indifférents que, quand l'esprit humain ne trouve plus, pour les guérir, d'autre moyen qu'un recours vers une réforme radicale de l'organisation des sociétés, les plaies sociales doivent être bien profondes et méritent à ce titre des soins incessants de la part des gouvernements, sous peine de voir faire explosion le volcan sur lequel nous marchons.

(1) Blanqui: *Histoire*, t. II, chap. 34. — J. Schoen: *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, p. 25.

(2) Dans ses *Nouveaux principes de l'économie politique.*

(3) Sur les Socialistes et les Communistes :

Zacharie : *Abhandlungen*, p. 88. — Blanqui : *Histoire de l'économie politique*, t. II. chap. 43 et 44. — L. Reybaud : *Etudes sur les réformateurs contemporains ou Socialistes modernes*, Bruxelles, 3 vol. 1844. — Stein, *Der Socialismus und Communismus des neuern Franckreichs*, Leipzig, 1842. — Alfred Sudre : *Histoire du communisme ou réfutation historique des utopies socialistes*, 4me édition, Bruxelles, 1850. — J. J. Thonissen : *Le Socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la constitution française*, 2 vol. Louvain. 1852. — Dr. H. Lintz, *Entwurf einer Geschichte der Rechtsphilosophie, mit besonderer Ruecksicht auf Socialismus und Communismus*, Dantzig, 1846. — C. W. Ch. Schuetze : *Grundsaetze der Nationalœkonomie*, Stuttgart, 1843, p. 44.

Henri de Saint-Simon (1760†1825) : a) : *L'industrie ou discussions politiques, morales et philosophiques dans l'intérêt de tous les hommes livrés à des travaux utiles et indépendants.*

b) *L'organisateur*, 3me édit. de la 1re livraison, et 2me édit. de la 2me livraison.

c) *Système industriel*. 1821-22, 3 parties in-8°.

d) *Catéchisme des industriels*, Paris, 1822-23, en 4 cahiers.

F. M. Ch. Fourier (1772†1837) : a) *Traité de l'association domestique agricole*, 2 vol. in-8°, Paris, 1822.

b) *Le nouveau monde industriel et sociétaire, ou invention du procédé d'industrie attrayante et naturelle distribuée en séries passionnées*, Paris, 1829, in-8°, 1 vol.

c) *Théorie des quatre mouvements*, 1808, 1 vol. in-8°.

V. Considérant : *Destinée sociale*, Paris, 1836, 2 vol. in 8°. C'est la dernière expression du système de l'école sociétaire.

L. Blanc : a) *Organisation du travail*, 4me édit. 1845.

b) *Le socialisme. Droit au travail*, Paris, 1848, 1 vol.

E. Cabet : a) *Voyage en Icarie*, 1842.

b) *Profession de foi communiste.*

R. Owen: a) *Nouvelles vues de société, ou essais sur la formation du caractère humain*, Londres, 1812.

b) *Adresse aux souverains alliés réunies à Aix-la-Chapelle — Adresse aux gouvernements européens*, trad. en franç. par le comte de Lasteyrie, Paris, 1819.

c) *Le livre du nouveau monde moral.*

P. J. Proudhon: a) *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère*, Paris, 2me édit. 2 vol. in-12.

b) *Qu'est-ce-que la propriété?* Paris, 1841, 2me édit. 1 vol. in-12.

c) *Lettre à M. Blanqui sur la propriété*, Paris, 1840, 1 vol. in-12.

d) *Avertissement aux propriétaires*, Paris, 1841, in-12.

e) *De la création de l'ordre dans l'humanité*, ou *principes d'organisation politique*, Paris, 1843, 1 vol. in-12.

f) *Organisation du crédit et de la circulation et solution du problème social, sans impôt, sans emprunt, etc.*, 2me édit. Paris, 1843.

g) *Banque du peuple, suivi du rapport de la commission des délégués du Luxembourg*, Paris, 1848, 1 vol in-12.

LIVRE PREMIER.

Notions Générales.

§ 12.

De l'homme et de sa nature : de la Raison, de la Liberté et de la Sociabilité. De la Société et de son but.

Si on jette un regard sur les êtres qui sont placés avec l'homme dans ce monde, que ces êtres soient animés ou inanimés, organisés ou inorganisés, on peut facilement se convaincre que, dans le grand organisme de l'univers, la Providence les a chargés tous d'une certaine fonction, d'un certain travail dont le caractère est déterminé *par la nature propre* à chacun d'eux et auquel ils ne peuvent pas se soustraire. Ils remplissent *forcément* la mission qui leur est assignée ici-bas, et ils ne peuvent pas ne pas la remplir. Ils obéissent donc à *des lois*, qu'on appelle communément des *lois physiques*. Et quand ils ont parcouru la voie qui leur est tracée, quand ils ont développé ce qui constitue leur essence,

ils se décomposent et se transforment; c'est qu'ils ont atteint *leur but.*

C'est ainsi que les plantes innombrables de la nature naissent et croissent, selon des lois immuables, pous servir soit à la nourriture, soit à la santé, soit à l'agrément de l'homme. C'est ainsi qne l'arbre se développe et vit, d'après certaines lois fixes, pour produire des fruits; puis, quand le but est atteint, il se décompose, disparaît, et ses éléments se combinent avec d'autres éléments de la nature pour donner naissance à de nouveaux produits, destinés à subir les mêmes lois et à atteindre le même but que les premiers.

L'homme, l'être de la nature par excellence et pour qui toutes les autres choses ont été créées, doit également avoir un but sur cette terre, et ce but doit évidemment aussi résulter de sa nature; car il y a une liaison étroite entre la destination d'un être et sa nature. Ce qui assigne aux différents êtres des fins différentes, se sont les diversités de nature qui les distinguent, et si tous les êtres avaient la même nature, ils auraient tous une même fin. C'est donc dans la nature d'un être qu'il faut chercher sa destination; car c'est sa nature qui la lui impose et de sa nature qu'elle résulte, comme la conséquence du principe, ou l'effet de la cause.

Or, l'homme, à la différence des autres créatures, est doué *d'une nature intellectuelle* et *d'un corps physique.*

La nature intellectuelle distingue et sépare l'homme du reste de la création: elle se compose de la *Raison*, de la *Liberté* et de la *Sociabilité.*

Au moyen de la Raison, l'homme acquiert la conscience de lui-même et la puissance de réfléchir sur son individualité. *Lui*, sujet pensant, médite sur *lui-même*, objet, comme il méditerait sur tout autre objet de la création existant en dehors

de lui. Par l'intermédiaire de la raison, il apprend donc à connaître sa propre nature et les différents buts qu'il doit poursuivre sur cette terre. L'homme se trouve par conséquent vis-à-vis des autres êtres dans cette position avantageuse, que, par la méditation, il arrive à se rendre compte de son but et de sa destinée.

Au moyen de la Liberté, l'homme est appelé à réaliser son but lui-même; il peut y atteindre comme il peut aussi le manquer. Il a dès-lors sur tous les autres êtres cet avantage immense, que, tandis que ceux-ci remplissent leur destinée instinctivement, aveuglément et fatalement, il est appelé à réaliser lui-même tout le perfectionnement dont il est capable. Voilà pourquoi il est *responsable* de ses actes, car on ne concevrait pas la responsabilité sans la liberté.

Mais l'homme est non-seulement un être libre et raisonnable, il est encore de son essence un être sociable. Il ne peut pas atteindre son but, s'il vit isolé; il ne peut développer ses facultés qu'avec le concours des autres hommes. L'enfant qui naît, a besoin du secours de ses parents sous le rapport physique; et, pour se développer, son intelligence demande une excitation extérieure de la part d'êtres qui sont déjà développés. Sans le concours de ses semblables, l'individu ne peut rien et n'est rien. *La Société*, dont la *famille* est la forme primitive, est donc pour l'homme, non pas un état de choix, mais son état naturel. Les idées d'homme et de société sont inséparables. Concevoir l'homme comme ayant vécu primitivement dans un prétendu *Etat de nature* avant de vivre dans la société, c'est créer un système chimérique, démenti par la philosophie et par l'histoire.

Cependant la Société n'est pas encore *l'Etat*. La Société en général n'est que la coëxistence des hommes, établie par

la Providence, en vue des différents buts qu'ils ont à poursuivre sur cette terre. Cette coëxistence établit entre eux une action et une réaction continuelles, des rapports réciproques se traduisant en secours qu'ils se donnent dans une mesure plus ou moins forte, afin que tous puissent librement réaliser leur destinée par le développement de leurs facultés. Elle comprend donc deux éléments, dont l'un ne doit pas absorber l'autre : un élément de *variété*, c'est la *multiplicité d'êtres libres et moraux;* et un élément *d'unité*, c'est la *recherche et la réalisation en commun des divers buts assignés à la nature humaine.* Le but de la Société n'est pas autre que celui des individus eux-mêmes; seulement il se réalise sur une plus vaste échelle et en plus grande perfection pour les hommes. Or, l'homme se trouve ici-bas en rapport avec Dieu, en rapport avec la nature et en rapport avec ses semblables. Le développement des facultés humaines peut donc prendre plusieurs directions spéciales, se jeter dans plusieurs sphères particulières d'activité. Le but général de l'homme est très-vaste, immense, et peut se concevoir comme étant divisé en plusieurs buts particuliers. Pris isolément, abandonné à ses propres forces, l'individu ne peut pas réaliser à lui seul la tâche qu'il assigne à son activité : il doit s'associer avec ses semblables. Il faut donc concevoir la société humaine comme se divisant et s'organisant en groupes spéciaux, poursuivant dans des domaines différents et dans des organisations particulières les différents buts humains, et se créant chacun, dans le monde sensible, une forme extérieure qui réflète leur mode d'existence dans un Etat.

Voilà le *but de la Société* ou le *but social.*

Comme on peut le remarquer, le but de la société facilite la tâche aux particuliers : c'est au fond l'application du principe

de *la division du travail* introduit dans l'ordre d'idées qui nous occupe.

De ce qui précède il résulte que *la Raison*, à quelque source qu'elle doive puiser, apprend à l'homme à connaître le but qu'il doit réaliser; que l'homme doit poursuivre ce but au moyen de *la Liberté*, et que cette œuvre doit être accomplie dans *la Société*.

§ 13.

Des lois morales; du Gouvernement et de son but.

Mais pour que l'homme puisse réaliser son but avec le secours de la liberté, il ne suffit pas qu'elle reste en lui une puissance tout intérieure; il faut évidemment qu'elle se traduise en *actes dans le monde sensible*. Il est vrai qu'en vertu même de cette liberté, l'homme peut faire des actes extérieurs contraires à son but et à son perfectionnement, et ce seront alors des actes abusifs de sa liberté; mais cela ne prouve pas qu'il puisse atteindre son but autrement que par des actes extérieurs. Et comme tout individu a une mission à la réalisation de laquelle il doit tendre, il faut en conclure que tout individu peut et doit pouvoir faire des actes extérieurs, produits de la liberté interne.

Il est dès-lors impossible que chacun fasse ce qu'il veut. Les actes extérieurs ne peuvent pas être le résultat d'une liberté arbitraire, illimitée et sans frein; sans cela l'homme

pourrait contrarier le but de ses semblables, et la liberté dégénèrerait en *licence*, qui est la liberté, moins la limite. Il faut donc que la sphère d'action de chacun soit restreinte dans l'intérêt de celle de ses semblables. Dès-lors il faut admettre l'existence de *Règles*, de *Principes*, qui tracent à chaque homme la ligne de conduite à suivre pour que sa liberté, dans ses manifestations extérieures, puisse coëxister avec celle des autres hommes; en d'autres termes, il faut admettre que, quoique libre, l'homme est assujetti à *certaines lois* qui, placées au-dessus de lui et en-dehors de sa volonté, ont été créées par la Providence comme les lois physiques. Seulement, à la différence de ces dernières, auxquelles les autres êtres ne peuvent pas se soustraire, elles doivent laisser la liberté à l'homme; celui-ci peut les suivre comme il peut les violer. Il y a donc un ensemble de lois auxquelles l'homme doit s'assujettir *volontairement*, s'il veut réaliser son but et ne pas porter atteinte aux droits de ses semblables : ces lois sont appelées *lois morales*, par opposition aux lois physiques.

Mais qui sera chargé de l'exécution de ces lois morales ? Qui devra veiller au maintien du respect qui leur est dû ? Quel organe les représentera sur cette terre?

L'homme étant libre, pouvant troubler l'harmonie sociale et violer les droits d'autrui, il est impossible de s'en rapporter à sa volonté variable et capricieuse. S'il porte atteinte à la liberté de ses semblables, s'il viole les lois morales en violant les droits d'autrui, on ne peut pas admettre que le lésé puisse se rendre justice à lui-même, car il serait juge et partie dans sa propre cause. On doit d'abord examiner si réellement les droits inhérents à sa propre liberté ont été violés; il pourrait être dans l'erreur sous ce rapport et croire à une atteinte portée à sa sphère d'action, là où en définitive ses semblables

n'auraient fait qu'user de leurs droits. En outre, ce point établi, le lésé pourrait être le plus faible et n'avoir pas de force suffisante pour repousser des agressions injustes. De là suit qu'il y aurait un état de guerre entre tous les hommes, inconciliable avec la liberté et le but de chacun, si l'on n'admettait pas la nécessité logique d'une *autorité centrale*, d'un *Pouvoir*, capable de réprimer tout acte individuel qui trouble l'harmonie sociale, et de faire rentrer chacun dans la limite de ses droits; en un mot, qui doive être le représentant visible des lois morales sur cette terre et à qui en soient confiés la garde et le dépôt. L'idée de société suppose donc un *Pouvoir central*, placé au-dessus des hommes pour les dominer; elle suppose un *Gouvernement*. L'idée de Pouvoir, loin d'avoir sa raison d'être dans une convention, est fondée sur la nature de l'homme, comme l'idée de société elle-même dont elle dérive. Nous voilà arrivé à la notion de *l'Etat;* car l'Etat n'est rien autre chose qu'*une Société organisée par le Pouvoir*, ou bien, *une unité formée par un peuple et dirigée par un gouvernement.*

Mais il ne faut pas que ce pouvoir qui domine la société absorbe l'individu, sous prétexte de le maintenir dans sa sphère légitime d'action; il doit laisser l'homme avec sa liberté, sans cela celui-ci, ne pouvant plus atteindre son but par lui-même, disparaîtrait comme individualité, et serait annihilé par le Pouvoir qui dégénérerait en *Despotisme*. La vérité est qu'il doit y avoir unité de pouvoir dans la multiplicité des membres libres de la société, et multiplicité dans l'unité. Voilà une nouvelle dualité : *unité*, consistant dans le Pouvoir, et *multiplicité*. comprenant les hommes libres qui agissent dans la Société; dualité qu'il ne faut pas confondre avec la dualité qui se manifeste dans la société en général. L'une et l'autre ont l'homme

pour objet, mais l'unité de la seconde se présente sous le point de vue du *but commun* de l'humanité; tandis que l'unité de la première se présente sous le point de vue de *l'ordre général nécessaire pour atteindre ce but commun*. L'unité de celle-ci est donc un moyen pour arriver à l'unité de l'autre; elle la domine comme le but domine le moyen.

De ce que nous venons de dire, il sera facile de déterminer le but que doit atteindre ce Pouvoir, c. à. d. *le Gouvernement*.

Ce but est double.

1) Le Gouvernement a d'abord un *but direct; c'est le maintien et la réalisation des droits de chacun dans la Société*. En effet, les lois morales dont nous avons démontré l'existence ne peuvent pas rester à l'état de simples principes. Constituant des règles pour les actions humaines, il faut qu'elles manifestent leur vitalité et trouvent leur réalisation dans la Société. Or, le gouvernement est justement l'autorité chargée de réprimer les violations du droit et de proclamer, de réfléter, de reproduire et de faire respecter les lois morales, limitatives de la liberté de chacun. Mais la répression n'est possible qu'au moyen de la *Contrainte;* donc l'idée de contrainte a une base philosophique comme les idées de Pouvoir, de Société et d'Homme dont elle découle.

2) Le gouvernement a encore un *but indirect*. En effet, la garantie des droits de chacun (but direct du gouvernement) n'existe qu'en vue de la réalisation des buts de l'homme et de la Société; elle n'est qu'un *moyen* par rapport à ces buts auxquels le gouvernement ne peut pas rester indifférent. Il doit en favoriser indirectement le développement, autant qu'il est en son pouvoir de le faire, car c'est en définitive là où doivent aboutir ses efforts, même quand il poursuit sa mission directe. Il doit donc donner des *encouragements*

aux particuliers, et *favoriser, par certaines mesures, la réalisation des buts humains.*

Mais le gouvernement ne peut pas agir dans l'accomplissement de sa mission indirecte comme il agit dans l'accomplissement de sa mission directe. Ici il protège les droits de chacun, et, à cet effet, il peut recourir à la contrainte. Relativement à sa mission indirecte, au contraire, le gouvernement ne peut pas agir par voie de contrainte ; il ne peut se présenter que comme un aide que les particuliers doivent être libres d'accepter ou de refuser, sans cela, ceux-ci ne réaliseraient plus *librement* leur mission. Le gouvernement peut favoriser le développement des buts humains en agissant par voie de conseil, par l'érection d'établissements d'utilité générale, par la diffusion des lumières, etc. ; mais là s'arrête sa mission ; employer la contrainte pour forcer les hommes à choisir une sphère d'activité quelconque, et à y prendre telle direction plutôt que telle autre, c'est évidemment se mettre en lieu et place des hommes, leur ôter la liberté, leur ravir la personnalité pour en faire de simples instruments qu'on n'a même plus le droit de rendre responsables de leurs actes : en un mot, c'est détrôner la nature humaine pour la ravaler au niveau du reste de la création.

Comme on voit, le gouvernement doit aux particuliers : *protection* (but direct) et *encouragements* (but indirect), mais dans une mesure différente.

Maintenant nous pouvons résoudre la question de savoir dans *quelles relations se trouvent les buts que poursuivent la société et le gouvernement.* Ce sera pour ainsi dire la conclusion de cette matière extrêmement importante au point de vue économique, parce qu'elle nous apprend à connaître le véritable rapport où se trouvent les hommes et la société vis-à-vis des

gouvernements au point de vue de la production, de la circulation, de la distribution et de la consommation des richesses.

§ 14.

Rapport entre le but de la Société et le but du Gouvernement.

Les notions de Gouvernement et de Société ne sont pas identiques : elles n'ont pas le même contenu. La Société est la réunion des hommes poursuivant les différents buts que l'humanité doit atteindre. A cet effet ils s'entr'aident et se soutiennent réciproquement dans ce grand travail; ils se groupent partiellement en différentes sociétés, dont chacune poursuit un travail spécial et remplit une fonction essentielle dans la vie de l'humanité. La Société poursuit donc tous les buts rationnels de la vie, et elle s'occupe *du fond même* de chacun d'eux; car, pour réaliser un but, il faut l'examiner, le scruter, l'analyser, en rechercher la nature et les principes dirigeants.

Le gouvernement est l'institution chargée de maintenir les droits de chacun et de favoriser la réalisation des divers buts sociaux. Il n'est donc pas indifférent aux buts de l'humanité ; au contraire, il les embrasse tous, mais sous un *rapport extérieur, et sous un point de vue spécial :* sous le point de vue *de la protection* et *des encouragements* qu'il doit leur accorder pour rendre possible ou pour faciliter la tâche aux particuliers.

et à la Société. Il ne doit pas entrer dans l'examen de ces buts eux-mêmes qui lui échappent quant à leur contenu; ni se mêler de la sphère interne, du corps de doctrine de chacun d'eux et des principes qui les gouvernent, au risque d'absorber la liberté des particuliers. Il doit plutôt en abandonner la réalisation au choix libre et consciencieux de chacun. C'est ainsi qu'il ne doit pas chercher à établir des dogmes religieux, tout en protégeant le but religieux. C'est ainsi encore qu'il ne doit pas intervenir dans les différents modes de fabrication, ni prescrire aux citoyens le meilleur emploi du travail, ni faire en général lui-même de l'industrie, tout en protégeant le but industriel. C'est ainsi encore qu'il a pour mission indirecte de provoquer les mesures les plus propres à faire prospérer l'industrie et le commerce dans la Société; mais chacun doit pouvoir librement accepter ou répudier les moyens d'encouragement que le gouvernement lui fournit pour son industrie particulière.

Voilà la théorie que l'analyse philosophique vient de nous fournir sur le but de la Société et la mission qui est assignée au gouvernement. Nous la recommandons à l'étude toute spéciale de nos lecteurs, parce qu'elle sera notre guide dans les importantes questions que soulèvera l'intervention gouvernementale en matière d'industrie et de commerce, et qu'il est très-important de connaître la nature du milieu dans lequel se meut l'activité humaine, objet de nos études.

Elle sert aussi à réfuter deux doctrines extrêmes, également dangereuses, qui se sont fait jour dans les derniers temps et qui ont trouvé accès dans un grand nombre d'ouvrages économiques.

D'après certains auteurs, tout doit être soumis à l'activité du gouvernement, qui absorbe ainsi les buts sociaux, les examine en eux-mêmes, quant à leur contenu et à leurs dogmes, en prescrit l'observation par voie d'autorité, sous prétexte de bonheur général, et qui confisque en définitive la liberté des citoyens pour aboutir à un despotisme d'autant plus effrayant qu'au lieu d'être simplement *politique*, il s'étend à toutes les relations que l'homme peut entretenir ici-bas. Telle est la doctrine de beaucoup de *Socialistes* et de *Communistes*. Mieux connus, de pareils principes feraient moins de ravages!

D'après d'autres économistes, le gouvernement ne tient par aucun lien aux buts de l'homme; il les ignore complètement et laisse faire à chaque individu ce que bon lui semble dans la limite de ses droits. Ils établissent donc une séparation complète et radicale entre le gouvernement d'une part, et la religion, l'industrie, etc., d'autre part, pour abandonner tous les buts humains à l'activité libre et privée des citoyens. Le gouvernement ne doit ni favoriser ni encourager le développement des buts sociaux; son rôle se borne à réprimer les violations des droits; son unique mission consiste à remplir les fonctions de gendarme, de juge et de geôlier. On peut appeler cette théorie: *la doctrine de la liberté absolue*. Ses adhérents appliquent en cette matière le principe d'économie politique: *laissez faire, laissez passer*.

Voilà l'homme, sa nature, le milieu dans lequel il doit vivre: tel il a été créé par la Providence. Il a *la Raison* et *la Liberté;* il doit vivre dans *la Société* et sous un *Gouvernement:* là il doit faire des actes en observant les *lois morales*, afin de réaliser le but qui lui est assigné sur cette terre et d'atteindre au perfectionnement dont sa nature est capable.

Mais quel est le but de l'homme?

Nous arrivons au lien qui rattache la science économique aux notions philosophiques que nous venons d'exposer.

§ 15.

Des buts de l'homme : de son but matériel.

Quel est le but de l'homme? Quelle est la fin qu'il doit poursuivre ici-bas, et la mission que le créateur lui a assignée?

Grave problème que les générations ont légué aux générations sans le résoudre complètement, qui a divisé les philosophes depuis que la science existe et sur lequel on est encore loin de s'entendre de nos jours!

Mais quelle que soit la divergence d'opinions à cet égard, à quelque base qu'on ait cru devoir accorder la préférence, quelques classifications et divisions qu'on ait cru devoir adopter pour résoudre le problème, tout le monde est d'accord sur *un point* de la question, et ce point suffit à l'économiste.

En effet, l'homme, doué *d'un corps physique*, éprouve des *besoins matériels*. Ces besoins sont multiples et varient d'intensité; il y en a même quelques uns de la satisfaction desquels dépend la vie. D'où il suit qu'une partie de l'activité humaine doit nécessairement être absorbée par la recherche des moyens de subsistance. L'homme a donc aussi un *but matériel* à poursuivre sur cette terre.

C'est à l'étude de la recherche et de la satisfaction de ce but matériel que nous allons nous livrer.

§ 16.

De la division des professions.

Nous venons de dire qu'une partie de l'activité humaine doit être dirigée vers la satisfaction des besoins matériels.

Mais, sous ce rapport, dans quelle voie l'humanité est-elle entrée et devait-elle entrer?

Rationnellement on ne conçoit guère que chaque individu crée lui-même tous les produits destinés à sa consommation, et fasse les diverses choses dont il a besoin. La quantité de biens produits serait disproportionnée aux besoins des familles les plus modestes dans la vie sociale et civilisée; la vie ne suffirait pas pour apprendre les divers travaux auxquels il devrait forcément se livrer.

« Tous les jours, en se levant, dit Fr. Bastiat (1), l'homme s'habille, et il n'a personnellement fait aucune des nombreuses pièces de son vêtement. Or, pour que ces vêtements, tout simples qu'ils sont, soient à sa disposition, il faut qu'une énorme quantité de travail, d'industrie, de transports, d'inventions ingénieuses, ait été accomplie. Il faut que des Américains aient produit du coton, des Indiens de l'indigo, des Français de la laine et du lin, des Brésiliens du cuir; que tous ces matériaux aient été transportés en des villes diverses, qu'ils y aient été ouvrés, filés, tissés, teints, etc. »

« Ensuite il déjeûne. Pour que le pain qu'il mange lui arrive tous les matins, il faut que les terres aient été défrichées,

closes, labourées, fumées, ensemencées; il faut que les récoltes aient été préservées avec soin du pillage; il faut qu'une certaine sécurité ait régné au milieu d'une innombrable multitude; il faut que le froment ait été récolté, broyé, pétri et préparé; il faut que le fer, l'acier, le bois, la pierre aient été converties par le travail en instruments de travail; que certains hommes se soient emparés de la force des animaux, d'autres du poids d'une chute d'eau, etc. : toutes choses dont chacune prise isolément suppose une masse incalculable de travail mise en jeu, non-seulement dans l'espace, mais dans le temps.

« Cet homme ne passera pas la journée sans employer un peu de sucre, un peu d'huile, sans se servir de quelques ustensiles.

« Il enverra son fils à l'école pour y recevoir une instruction qui suppose des recherches, des études antérieures, des connaissances dont l'imagination est effrayée.

« Il sort : il trouve une rue pavée et éclairée. On lui conteste une propriété : il trouvera des avocats pour défendre ses droits, des juges pour l'y maintenir, des officiers de justice pour faire exécuter la sentence; toutes choses qui supposent encore des connaissances acquises, par conséquent des lumières et des moyens d'existence.

« Il va à l'église; elle est un monument prodigieux, et le livre qu'il y porte est un monument peut-être plus prodigieux encore de l'intelligence humaine. On lui enseigne la morale, on éclaire son esprit, on élève son âme, et, pour que tout cela se fasse, il faut qu'un autre homme ait pu fréquenter les bibliothèques, les séminaires, puiser à toutes les sources de la tradition humaine, qu'il ait pu vivre sans s'occuper directement des besoins de son corps.

« S'il entreprend un voyage, il trouve que, pour lui épargner du temps et diminuer sa peine, d'autres hommes ont aplani, nivelé le sol, comblé des vallées, abaissé des montagnes, joint les rives des fleuves, amoindri tous les frottements, placé des véhicules à roues sur des blocs de grés ou des bandes de fer, dompté les chevaux ou la vapeur, etc.

« J'ose dire que dans une seule journée il consomme des choses qu'il ne pourrait produire lui-même dans dix siècles. »

De là suit que *la division du travail dans les différentes professions* est un fait nécessaire, inhérent à la nature humaine, providentiel.

Cette vérité trouve du reste sa confirmation *dans l'histoire des peuples.* Aussi haut qu'on remonte vers l'origine des Sociétés, ainsi à une époque où les besoins des hommes étaient encore extrêmement limités, il est facile d'y constater le partage des diverses sortes de travaux. Tel membre de la tribu se consacra exclusivement à la production du gibier, tel autre à la production du poisson, tel autre encore à la construction de cabanes, tel autre enfin à la confection de vêtements. Quelque imparfaite qu'on se figure une organisation sociale, il fallait au moins se nourrir, se vêtir et s'abriter contre les intempéries de la saison rigoureuse. Plus tard, les hommes ont progressé dans la voie de la civilisation, leurs besoins sont devenus plus nombreux, et les moyens d'y satisfaire plus étendus. C'est ainsi que l'humanité, dans sa marche à travers les siècles, en est arrivée au point où nous la trouvons aujourd'hui; les besoins des hommes ont grandi sans cesse en obéissant à une loi de développement; la division des professions s'est multipliée jusqu'à l'infini, et aujourd'hui on ne concevrait plus l'homme s'occupant *directement* de la satisfaction de tous ses besoins, et faisant en même temps p. ex. le

tailleur, le cordonnier, le savant, le maçon, l'agriculteur, etc.

Cette division des professions exerça une influence immense sur la vie des individus comme sur celle des nations; car c'est elle qui a imprimé aux Sociétés une direction toute particulière dans la poursuite de leurs intérêts matériels. Voici comment.

(1) Harmonies économiques, chap. I.

§ 17.

Des échanges; de la valeur: sa nature.

Du moment que la division dans les professions fut admise, il s'opéra, sous le rapport de la production des richesses, un certain classement entre les individus. Ils furent tous parqués dans les différentes professions, et chacun produisit les richesses propres à l'industrie, que, par goût ou par nécessité, il avait choisie comme sphère d'activité. De cette manière, chaque travailleur produisit une certaine catégorie de richesses, et, n'ayant qu'une seule occupation, il en obtint naturellement beaucoup plus qu'il ne lui fallait pour subvenir à ses propres besoins. Mais, en revanche, il n'eut en sa possession aucun des objets produits par les individus qui se livraient aux autres professions. Il est évident qu'on ne pouvait pas en rester là; car, loin

de se procurer les objets utiles et agréables à la vie, les hommes auraient infailliblement dû périr, faute d'avoir le nécessaire. L'intérêt bien entendu ou plutôt un vague instinct engagea donc naturellemeut tous les producteurs à s'offrir réciproquement l'excédant de leurs produits. En effet, au moyen de cette simple opération, chacun put, avec les richesses qui excédaient les besoins de sa consommation, se procurer celles qu'il ne pouvait produire et dont il était privé : or, ces dernières richesses constituaient justement l'excédant de la production sur la consommation des autres individus, entre les mains desquels elles fussent demeurées inutiles. De cette manière, chacun est parvenu à avoir sa part dans la production de ses semblables et à se procurer *indirectement* tout ce dont il avait besoin pour vivre. Or, l'opération qui consiste à transmettre en propriété à autrui une richesse à condition d'en recevoir une autre en retour, pour satisfaire un besoin quelconque, s'appelle *échange*. Comme on voit, les échanges ne sont qu'une conséquence nécessaire et logique de la division des professions. Les idées *d'échange* et *de division des professions* se traduisent nécessairement l'une par l'autre : qui dit échange dit implicitement division des professions; et réciproquement, qui dit division des professions, dit implicitement échange. Et puisque la division des professions est un fait nécessaire et providentiel, il faut en conclure aussi *que la voie des échanges constitue le seul et unique mode rationnel d'existence des hommes*. Du reste, cette vérité se confirme également par *l'histoire des nations*, soit qu'on remonte au berceau des premières Sociétés, soit qu'on les considère dans leur marche à travers les siècles jusqu'à nos jours.

Mais les échanges (et respectivement la division des professions) ne se justifient pas seulement au point de vue de la

raison et de l'histoire : on peut encore en démontrer l'utilité et même la nécessité au point de vue de l'économie politique. En effet :

1) La division des professions et les échanges permettent d'utiliser tous les résultats du travail, et par conséquent de satisfaire plus de besoins avec une égale quantité de richesses; parce que l'excédant de richesses de chaque producteur sert à la satisfaction des besoins de ses semblables, circonstance qui exerce une grande influence sur le bien-être des masses.

2) Ils font obtenir la même quantité de produits avec une quantité moindre de capital; parce qu'ils dispensent les producteurs de posséder tous les capitaux des diverses professions. Cet avantage est immense; car c'est le manque de capitaux qui limite le plus souvent la production des richesses.

3) Ils procurent une grande économie de temps; parce que chaque producteur est dispensé de changer constamment d'occupation, et qu'il peut sans cesse se livrer au même travail. Cette circonstance est de nature à influer sur la quantité des produits.

4) Ils font acquérir aux travailleurs cette dextérité si précieuse au point de vue économique; parce qu'elle fait produire plus et mieux.

5) Tous les hommes ne reçoivent pas de la Providence les mêmes aptitudes naturelles. Il y a évidemment un grand avantage à ce que chacun fasse les choses pour lesquelles il est plus heureusement doué; parce qu'il les fait mieux, plus vite et avec moins d'efforts.

Remarquons que ce n'est pas dans la production des richesses matérielles seulement que la division est avantageuse. Les siences, les arts et les lettres ne sont cultivés avec succès

et n'atteignent un haut degré de perfection, que si les savants, les artistes et les hommes de lettres ne sont pas obligés de pourvoir *directement* à leurs moyens d'existence. (1)

De ce qui précède, il résulte à l'évidence que la division des professions et les échanges constituent le point de départ de tous les progrès réalisés par l'humanité. Sans leur concours, la Société serait restée dans une immobilité complète, tant sous le rapport des richesses que sous celui du développement intellectuel. Au lieu d'avancer, elle aurait reculé dans la voie de la civilisation.

Ces deux éléments constituent la base sur laquelle est assise toute la science économique. Comme on peut s'en convaincre, cette base est solide et inébranlable.

Sans nous préoccuper des autres points de vue sous lesquels on peut envisager les biens de la terre, il est maintenant incontestable, qu'on peut aussi les considérer sous le point de vue des échanges. Or, *la qualité qu'a une chose d'être donnée ou reçue en échange d'une autre* s'appelle *valeur*. La valeur, définie de la sorte, indique une comparaison entre deux richesses, une relation entre deux objets, et la relation précise qu'elle indique, c'est la quantité d'un objet qui peut être obtenue en échange d'une quantité donnée d'un autre objet. Il est donc impossible de parler de la valeur d'une chose, sans se reporter directement ou indirectement à un ou plusieurs autres objets, d'après lesquels la valeur du premier doit être évaluée, ou desquels une certaine quantité doit toujours être donnée en échange du premier objet. Supposons qu'un individu puisse avoir un hectolitre de vin pour un hectolitre de froment, ce fait assigne aux deux produits leur valeur relative. Ils figurent dans les échanges pour des quantités pareilles, et l'un vaut l'autre.

De plus, l'idée de valeur étant basée sur l'idée d'échange, la valeur ne se conçoit qu'avec une lutte plus ou moins animée entre les besoins des hommes. Elle suppose donc la société, et elle se fonde non pas tant sur le besoin individuel du possesseur d'un objet, que sur les besoins de ceux qui sont privés de cet objet et qui en sollicitent la possession.

Comme on le voit, la valeur est le caractère distinctif des biens de la terre, considérés sous le point de vue des échanges. Cette qualité est assujettie à une analyse de la part de l'économiste, comme la pesanteur est analysée par le physicien ou la fertilité par l'agronome. Voilà le terrain sur lequel se place l'économie politique.

Maintenant que nous connaissons la base fondamentale de notre science, il nous sera facile de déterminer par voie de conséquence de quelles espèces de biens s'occupe l'économie politique. (2)

(1) J. Garnier: *Eléments*, etc., p. 72.
(2) Dictionnaire de l'Economie politique, Vo: *Valeur.*

§ 18.

Des richesses en économie politique.

Nous avons vu (§ 1) que l'économie politique est la science qui traite de la production, de la distribution et de la consommation des richesses. Il est évident que cette définition

manquerait de précision, si nous ne déterminions pas le vrai sens qu'il faut attacher au mot *richesses*, en économie politique.

I) *Définition.* Le langage vulgaire attache à l'idée *de richesse* le sens d'une grande quantité de biens servant à satisfaire un besoin, un goût ou un plaisir. Cette définition ne saurait être admise dans le langage scientifique, puisqu'il est impossible de déterminer la quantité exacte de biens qu'un homme devrait posséder pour pouvoir dire de lui qu'il a des richesses. Ensuite, logiquement parlant, l'abondance d'une chose n'en saurait nullement déterminer la nature intime.

On entend *par richesse en général*, tout bien qui sert à satisfaire un besoin, un goût ou un plaisir. Cette définition ne saurait nous convenir non plus, parce qu'elle est trop vaste et qu'elle embrasse une certaine catégorie de biens, dont l'économiste n'a certainement pas à s'occuper. En effet, il y a des choses qui, quoique nécessaires à notre bien-être et même à notre existence, sont produites spontanément et gratuitement par la nature, indépendamment de toute action humaine, et dont tout homme peut disposer en quantité illimitée, p. ex. l'air athmosphérique, la lumière du soleil, etc. L'économie politique n'a rien à faire à leur sujet; dès qu'on en a constaté l'existence, tout est dit. Il est impossible de rechercher quelle est la meilleure manière de les produire, d'après quelles lois devrait s'opérer leur distribution, et comment on devrait en régler la consommation. Ces choses-là peuvent tout au plus faire l'objet d'études, très-intéressantes du reste, au point de vue de la physique ou de la mécanique.

Mais il y a d'autres biens qui ne peuvent être acquis que par suite d'un travail et d'une action plus ou moins grands

de l'homme ; leur production exige des privations et coûte des sacrifices : on ne peut pas séparer de ces biens l'idée de la propriété, parce que personne n'en voudrait créer, si la possession exclusive n'en était garantie à tout le monde par le pouvoir protecteur de l'Etat. Ici, à la différence de la première espèce de biens, la nature n'offre rien gratuitement. Pour acquérir ces biens, nos semblables consentent à nous en offrir d'autres en retour, qui ont également coûté un sacrifice quelconque, car nous ne consentirions pas à donner les nôtres pour des choses qui nous sont fournies en quantité illimitée par la nature. Ce qui caractérise donc ces biens, c'est la circonstance de pouvoir être donnés ou reçus en échange, c. à. d. d'avoir *de la valeur*. Voilà les seuls biens dont l'économie politique puisse s'occuper, parce que eux seuls peuvent donner naissance à des lois qui déterminent la plus plus grande production, la plus juste répartition et la plus économique consommation des richesses. D'où il faut conclure qu'en économie politique, on appelle *richesses cette espèce de biens qui servent à satisfaire un besoin, un goût ou un plaisir, mais qui ont en même temps de la valeur.* (1)

On voit donc qu'il faut la réunion de deux conditions pour qu'un bien constitue une richesse économique. Le bien doit d'abord servir à la satisfaction d'un besoin, d'un goût ou d'un plaisir ; ensuite il doit avoir de la valeur. Si l'un ou l'autre de ces caractères fait défaut, l'idée de richesse, en économie politique, n'existe pas. De là suit que les biens de la terre ne font l'objet de nos investigations scientifiques que le jour où les hommes découvrent en eux des qualités qui les rendent propres à la satisfaction de nos besoins réels ou factices, et où ces biens deviennent l'objet des transactions sociales. Jusqu'à ce que l'usage du tabac eût

été connu, cette plante était indifférente à l'économiste ; elle n'est devenue richesse que l'orsqu'on s'est aperçu qu'elle servait à satisfaire un goût et que les hommes, ne la trouvant pas fournie par la nature en quantité illimitée, ont consenti à donner une richesse en échange pour se la procurer. D'un autre côté, si une richesse actuelle perdait l'un des deux caractères prénommés, elle cesserait immédiatement de faire partie des richesses économiques.

II) *Nature.* La nature des richesses dont s'occupe l'économie politique peut être déterminée de la manière suivante :

1) Quand il s'agit de conférer à un bien le titre de richesse, on ne doit prendre en considération ni sa dimension, ni son poids, ni son importance, ni sa forme ; il suffit qu'il serve à satisfaire un besoin réel ou factice des hommes et qu'il ait de la valeur.

2) La science dont nous nous occupons, comprend non-seulement *des biens matériels*, mais encore *des biens immatériels*. On entend par biens matériels, ceux dont la valeur est incorporée à un objet matériel ; et par biens immatériels, ceux dont la valeur est fixée dans les personnes.

Cependant ce point est vivement controversé. Adam Smith, (12) Ricardo, (13) Malthus, (2) Sismondi, (3) Droz, (4) Rau (14) et Schmalz (5) ont pensé que l'idée de richesse ne s'appliquait qu'aux biens matériels ; au contraire, J. B. Say, (15) Storch, (6) Rossi, (7) J. S. Mill, (8) Steinlein (9) et surtout Dunoyer (10) ont soutenu l'opinion contraire que nous adoptons (11).

En effet, il y a des choses immatérielles qui réunissent les deux conditions nécessaires pour constituer l'idée de richesse économique ; on ne peut donc pas logiquement les exclure du domaine de notre science. Voilà le principe, et nos adversaires l'ont complétement perdu de vue en adoptant une opinion contraire à celle que nous soutenons. Le médecin

qui prodigue des soins à ses malades, le professeur qui donne une leçon à ses élèves, ne font rien autre chose que communiquer une valeur à leurs concitoyens, en retour de laquelle ils reçoivent une autre valeur, absolument comme le fabricant fournit, au moyen de ses machines, du drap aux consommateurs, en retour duquel il reçoit de l'argent. Dans les deux cas la nature de l'opération et le résultat de l'acte auquel se livrent le savant et l'industriel sont les mêmes, quelque différence qu'il puisse y avoir quant à la durée des richesses communiquées par l'un et par l'autre.

Si on veut pousser plus loin la comparaison entre les biens immatériels et les biens matériels, on peut se convaincre que l'analogie ne cesse pas d'être complète.

Les biens immatériels peuvent être accumulés comme les biens matériels, parce qu'on peut fort bien augmenter le goût et les connaissances d'un peuple, comme on augmente la clientèle d'une industrie.

Les biens immatériels ajoutent au capital national comme les biens matériels, parce que la santé, le goût et les connaissances sont des moyens de produire tout aussi bien que les machines et les capitaux en général.

La consommation des biens immatériels laisse autant de traces que celle des biens matériels, parce que les soins du médecin, p. ex., procurent la santé physique à l'homme tout comme un morceau de viande.

Comme on voit, les biens immatériels doivent être placés absolument sur la même ligne que les biens matériels, au point de vue qui nous occupe. Des deux côtés, il y a création de *richesses*. Il n'y a, entre ces ordres d'idées, qu'une triple différence qui ne peut excercer aucune influence sur le point en litige. D'abord ce que donne le médecin, le pro-

fesseur, etc. est quelque chose d'immatériel qui échappe aux sens, et qui n'est ni tangible ni pondérable, mais qui *existe*, puisque ce quelque chose a de la valeur; au contraire, la marchandise du fabricant est quelque chose de tangible. En outre, la machine qui fait le drap a également une valeur; tandis que la machine intellectuelle qui donne une leçon n'est pas transmissible. Enfin la richesse immatérielle se multiplie par l'usage; la richesse matérielle se détériore par la consommation.

Nous ferons remarquer en terminant que cette introduction des biens immatériels dans le domaine économique ne peut jeter aucune confusion dans les idées, ni faire sortir notre science des bornes qui nous lui avons tracées pour la jeter dans le vague et l'arbitraire. Nous n'entendons pas faire entrer dans le cadre de l'économie politique indistinctement toutes les *conceptions de l'intelligence humaine :* fidèles à nos principes, nous extrayons du monde immatériel, pour en faire l'objet de nos investigations, cette partie seulement des biens qui servent à satisfaire un besoin de l'homme et qui ont de la valeur dans les transactions sociales. Les qualités morales, les vertus des citoyens, quelque précieuses qu'elles soient dans la vie des hommes, ne constituent donc pas des richesses économiques.

Cette question a une grande importance au point de vue des impôts. Si on admet qu'il n'y a pas de richesses immatérielles, il n'y a pas de motif pour frapper d'un impôt de patente les médecins, les avocats, les peintres, etc.. Si, au contraire, on considère ces personnes comme des producteurs de richesses (immatérielles), le législateur doit les faire contribuer aux charges publiques au même titre que le fabricant de drap.

Etrange anomalie en Belgique! Le médecin paie patente; l'avocat n'en paie pas. Pourquoi cette distinction, qui ne satisfait aux exigences d'aucun des deux systèmes? Quelles leçons l'économiste ne donne-t-il pas aux hommes d'Etat, même par l'exposé des notions les plus élémentaires de la science!

La question des richesses immatérielles présente encore de l'intérêt sous un autre point de vue. La mission du gouvernement, avons-nous dit (§ 13), consiste non-seulement à protéger, mais encore à *encourager* la réalisation des divers buts humains. Or, parmi ces buts se trouve entre autres le *but matériel* dont la mission est de résoudre tous les problèmes relatifs aux richesses. Si l'on admet l'existence des richesses *immatérielles,* il faut dire aussi, par voie de conséquence, que le gouvernement doit encourager tout ce qui peut contribuer à la production et à l'augmentation *de ces sortes des richesses.*

De ce qui précède, il résulte que les métaux précieux ou la terre ne constituent pas les seules richesses d'une nation. Les adhérents du système mercantile et les physiocrates étaient donc également dans l'erreur relativement à la nature des richesses, car loin de ranger sous cette dénomination les biens immatériels, ils n'y comprenaient pas même tous les biens matériels. N'ayant pas entrevu que la valeur est l'élément constitutif des richesses, ils ne pouvaient se placer à un point de vue assez élevé pour les embrasser dans leur ensemble.

III) *Espèces de richesses.* La division des richesses découle naturellement des notions que nous venons de développer.

1) Les richesses se divisent en *richesses naturelles et en richesses sociales.* Les premières sont celles qui nous sont fournies gratuitement et avec profusion par la nature; les

secondes, celles que nous ne pouvons obtenir qu'avec du travail et qui ont de la valeur. Les richesses naturelles étant exclues du domaine de l'économie politique, celle-ci ne s'occupe que des richesses sociales, que nous désignerons dorénavant seules sous le nom de *richesses*.

2) Les richesses sociales se divisent *en richesses matérielles* et en *richesses immatérielles*. (1)

Comme les richesses dont l'économiste doit s'occuper tirent leur caractère fondamental de la valeur, il est de la dernière nécessité d'exposer tout ce qui est relatif à l'importante théorie de la valeur.

(1) Bailleul: *De la richesse et de l'impôt*, 1re partie, chap. I. Cet auteur, après avoir critiqué la définition de tous les économistes, discute longuement sur le sens qu'il faut donner au mot *Richesse*, et prouve en définitive qu'il n'a pas d'idée nette et claire sur cette matière.

(2) *Principes d'économie pol.* Voir la collection des principaux économistes, p. 33.

(3) *Nouveaux Principes*, etc., vol. 1, chap. 9.

(4) *Economie politique*, p. 12. 2me édit. 1846.

(5) *Staatswirthschaftslehre*, I, 12.

(6) *Cours d'économie politique*, 2me édit. 1823.

(7) *Cours d'économie politique*, vol. I, 4me leçon.

(8) *Principe d'économie politique*, t. I, p. 53, trad. de Dussard et Courcelle-Seneuil.

(9) I, 220.

(10) *De la liberté du travail*, vol. 2, p. 19

(11) Cette controverse a sa source dans un passage d'Adam Smith. Ce passage est le commencement du livre II, chap. 3: « Il y a une sorte de travail qui ajoute à la valeur de l'objet sur lequel il s'exerce; il y en a un autre qui n'a pas le même effet. Le premier, produisant une

valeur, peut être appelé *travail productif;* le dernier, *travail non productif.* Ainsi le travail d'un ouvrier de manufacture ajoute, en général, à la valeur de la matière sur laquelle travaille cet ouvrier, la valeur de sa subsistance et du profit de son maître. Le travail d'un domestique, au contraire, n'ajoute à la valeur de rien. Quoique le premier reçoive des salaires que son maître lui avance, il ne lui coûte, dans le fait, aucune dépense, la valeur de ses salaires se retrouvant en général avec un profit de plus dans l'augmentation de valeur du sujet auquel ce travail a été appliqué. Mais la subsistance consommée par le domestique ne se trouve nulle part. Un particulier s'enrichit à employer une multitude d'ouvriers fabricants; il s'appauvrit à entretenir une multitude de domestiques. Le travail de ceux-ci a néanmoins sa valeur, et mérite sa récompense aussi bien que celui des autres. Mais le travail de l'ouvrier se fixe et se réalise sur un sujet quelconque, ou sur une chose vénale qui dure au moins quelque temps après que le travail a cessé. C'est, pour ainsi dire, une certaine quantité de travail amassé et mis en réserve, pour être employé, s'il est nécessaire, dans quelque autre occasion. Cet objet ou, ce qui est la même chose, le prix de cet objet peut ensuite, s'il en est besoin, mettre en activité une quantité de travail égale à celle qui l'a produit originairement. Le travail du domestique, au contraire, ne se fixe ou ne se réalise sur aucun objet, sur aucune chose qu'on puisse vendre ensuite. En général, ses services périssent à l'instant même où il les rend, et ne laissent presque jamais après eux aucune trace ou aucune valeur qui puisse servir par la suite à procurer une pareille quantité de services.

« Le travail de quelques-unes des classes les plus respectables de la Société, de même que celui des domestiques, ne produit aucune valeur; il ne se fixe ni ne se réalise sur aucun objet ou chose qui puisse se vendre, qui subsiste après la cessation du travail et qui puisse servir à procurer par la suite une pareille quantité de travail. Le souverain, par exemple, ainsi que tous les autres magistrats civils et militaires qui servent sous lui, toute l'armée, toute la flotte, sont autant de travailleurs non productifs. Ils sont les serviteurs de l'Etat, et ils sont entretenus avec une partie du produit annuel de l'industrie d'autrui. Leur service, tout honorable, tout utile, tout nécessaire qu'il est, ne produit rien avec quoi on puisse ensuite se procurer une pareille quan-

tité de service. La protection, la tranquillité, la défense de la chose publique qui sont le résultat du travail d'une année, ne peuvent servir à acheter la protection, la tranquillité, la défense qu'il faut pour l'année suivante. Quelques-unes des professions les plus graves et les plus importantes, quelques-unes des plus frivoles, doivent être rangées dans cette même classe : les ecclésiastiques, les gens de loi, les médecins et les gens de lettres de toute espèce, ainsi que les comédiens, les farceurs, les musiciens, les chanteurs, les danseurs d'opéra, etc.. Le travail de la plus vile de ces professions a sa valeur qui se règle sur les mêmes principes que toute autre sorte de travail; et la plus noble et la plus utile ne produit par son travail rien avec quoi on puisse ensuite acheter ou faire faire une pareille quantité de travail. Leur ouvrage à tous, tel que la déclamation de l'acteur, le débit de l'orateur ou les accords du musicien, s'évanouit au moment même qu'il est produit. »

(12) Rau : *Grundsaetze*, etc. § 46 et suiv. — Mac-Culloch : *Principes d'économie politique*, t. I, p. 4. — Senior: *Principes fondamentaux de l'économie politique*, chap. 1 et 7. — Adam Smith · *Richesse des nations*, l. 1. chap. IV. — J. B. Say : *Cours complet*, t. I. p. 71. — Ricardo : *Principes de l'économie politique*, t. I, p. 2. — Fréd. Bastiat : *Harmonies économiques*, 1re édit. p. 170 et suiv. — Dictionnaire de l'économie politique; Vle : *Valeur et Richesses*. — Jos. Garnier : *Eléments*, etc., 3me édit. chap. 2.

§ 19.

De la valeur et notamment de ses propriétés.

La théorie de la valeur peut se résumer dans les quatres points suivants :

I) *Quelles sont les propriétés de la valeur ?*

II) *Quelles sont les sources de la valeur*, ou bien quelles sont les causes qui déterminent la valeur réciproque des choses?

III) *Quelle est la mesure de la valeur ?*

IV) *Quelle est la théorie de la valeur des choses en monnaie ?*

L'examen du premier point fera l'objet de ce paragraphe. Les trois autres points seront examinés dans les paragraphes suivants.

I) *Quelles sont les propriétés de la valeur?*

Les propriétés caractéristiques de la valeur sont au nombre de quatre :

1) *La principale propriété de la valeur est d'être essentiellement variable ;* parce que la valeur d'une richesse dépend toujours en définitive des besoins des hommes qui en sollicitent la possession : or, ces besoins sont variables de leur nature.

2) *Toute valeur, quel que soit l'objet auquel elle s'applique, est essentiellement immatérielle ;* parce qu'elle n'est qu'une qualité qui rend les objets propres à pouvoir être échangés, et que toute qualité est immatérielle.

3) *Toutes les valeurs égales sont également précieuses ;* parce que l'économie politique fait abstraction de la qualité des richesses.

4) *Pour qu'une valeur soit réelle, il faut que ce soit une valeur reconnue, non par le possesseur uniquement, mais par tout autre individu ;* parce qu'une richesse ne peut devenir l'objet d'un échange que quand elle est désirée par ceux qui ne la possèdent pas. L'appréciation individuelle du propriétaire ne peut pas être prise exclusivement en considération.

Remarquons qu'il est indifférent à l'économiste pour quel motif les hommes consentent à faire un sacrifice plus ou moins grand pour obtenir un objet qu'on leur offre : peu importe

que ce soit un besoin réel, ou bien la vanité, ou bien un caprice qui les engage à s'en rendre possesseurs.

5) *Une richesse ne saurait être affectée dans sa valeur, soit en hausse, soit en baisse, sans que par cela même les autres richesses ne soient à l'instant même affectées dans leur valeur en sens contraire.* En effet, la valeur exprime un rapport existant entre deux richesses, et ce rapport repose sur les quantités respectives qu'il faut se céder mutuellement pour que le troc ait lieu à conditions égales ; donc si l'un des termes varie, l'autre doit évidemment varier en sens contraire, si toutefois aucun autre phénomène ne vient contrarier cette loi. Si un hectolitre de vin vaut aujourd'hui un hectolitre de froment, et que dans un mois, pour un motif ou l'autre, il faille donner pour un hectolitre de vin 120 litres de froment, la valeur du froment aura baissé à l'égard du vin, et celle du vin se sera élevée à raison de la diminution de la valeur du froment. Ce que l'un des produits a perdu de sa valeur, l'autre l'a gagné, et cela dans une mesure exactement semblable.

De là suit qu'il ne saurait se produire une hausse ou une baisse générale de la valeur des produits. (2)

(1) J. Garnier : chap. II, § 2. — J. B. Say, 1ère partie, chap. II.
(2) Dictionnaire de l'Economie politique, v° : *Valeur.*

§ 20.

Des sources de la valeur ou des causes qui déterminent la valeur réciproque des choses.

Les causes, dont la réunion détermine la valeur des choses, sont au nombre de deux :

1) *L'utilité.* L'utilité est la propriété qu'ont les choses de satisfaire nos besoins, ou de contribuer à notre bien-être et à nos jouissances. Cette expression, comme on le voit, a un sens nettement déterminé en économie politique. Il ne faut pas l'interpréter trop largement, parce que, dans un sens absolu, toutes les choses de la terre sont utiles, car elles remplissent toutes une certaine fonction dans l'harmonie générale de l'univers, sans se rapporter pour cela à la satisfaction d'un besoin ou d'un plaisir de l'homme.

Toute utilité n'est pas encore une utilité économique ; il faut, pour qu'elle ait ce dernier caractère, qu'elle puisse servir d'une manière quelconque aux hommes. D'un autre côté, il ne faut pas l'entendre d'une manière trop étroite et dans le sens du langage vulgaire, parce qu'elle s'applique aussi bien aux choses agréables et superflues qu'aux choses nécessaires à l'homme.

Ainsi définie, on comprend que l'utilité soit une *conditio sine qua non* de la valeur. En effet, dès qu'une chose ne

peut servir à la satisfaction d'aucun besoin, réel ou factice, personne ne consent à faire un sacrifice pour l'acquérir ; elle ne peut dès lors devenir l'objet d'un échange, c'est-à-dire avoir de la valeur.

Si l'on s'enquiert maintenant de la nature de l'utilité, on peut se convaincre qu'elle est loin de se confondre avec celle de la valeur. Comme la valeur, l'utilité n'est pas la chose même, pas plus que la pesanteur n'est un corps ; elle n'est qu'une qualité inhérente à certaines choses. Comme la valeur, elle exprime un rapport ; mais — et voici la différence fondamentale entre ces deux notions — *elle exprime un rapport entre les biens et les besoins réels ou factices d'un individu.* Elle est donc une chose bonne et agréable en elle-même. Cette qualité qu'ont les objets de pouvoir satisfaire un besoin de l'homme ou de lui procurer une jouissance, est un phénomène avantageux de la manière la plus générale et la plus absolue. La valeur, au contraire, emporte toujours une idée de comparaison entre deux richesses. (1)

Ensuite, l'idée d'utilité s'applique à un plus grand nombre de richesses que l'idée de valeur. Sans doute, tout ce qui a de la valeur est utile, mais il y a, en outre, bien des choses qui peuvent satisfaire un besoin ou un plaisir, sans être dans le commerce, c. à. d., sans faire l'objet d'un échange, p. ex. l'air, la lumière. De sorte qu'il est vrai de dire que toute chose utile n'a pas encore de la valeur, mais que toute chose qui a de la valeur est utile. L'utilité est le genre ; la valeur, l'espèce.

L'utilité peut être *directe* ou *indirecte.* Elle est directe, lorsqu'une chose peut immédiatement satisfaire nos besoins, dans sa forme et sa constitution actuelles ; elle est indirecte, lorsqu'une chose ne peut servir à la satisfaction de nos besoins

qu'après avoir subi des transformations plus ou moins nombreuses. Voilà pourquoi l'herbe des prairies est utile à l'homme.

Beaucoup d'économistes désignent l'utilité par l'expression de *valeur en usage*, par opposition à la *valeur en échange*. Nous rejetons cette terminologie, parce que, loin d'introduire dans le langage économique de la simplicité et de la clarté, elle est de nature à jeter la confusion dans les idées. C'est le reproche qu'on peut adresser à plus d'un économiste français et anglais. Pour nous, qui ne connaissons qu'une *seule espèce de valeur*, toute incertitude disparaît, et il nous semble tout-à-fait inutile de dire : *valeur en échange*, quand il ne peut y avoir d'autre valeur que celle qui résulte des échanges. (2)

Malthus, dans ses *Principes d'économie politique*, p. 56, admet trois espèces de valeur : 1) la *valeur en usage*, qu'il définit l'utilité intrinsèque d'un objet ; 2) la *valeur nominale d'échange* ou valeur des choses estimées en métaux précieux (prix courant) ; 3) la *valeur intrinsèque d'échange* ou pouvoir d'acheter toute autre marchandise.

Au fond cette division correspond à la nôtre. Ce que Malthus appelle *valeur en usage* est pour nous *l'utilité ;* et ce qu'il désigne par *valeur nominale d'échange* et par *valeur intrinsèque d'échange*, répond à la *valeur*, telle que nous l'entendons d'une manière générale.

2) *La Rareté.*(3) En effet, le produit le plus utile est complètement privé de valeur, si la nature le met spontanément et sans réserve à la disposition de tout le monde, car personne ne voudra travailler, ou donner le produit de son travail, pour se procurer ce que la Providence lui a fourni

gratuitement. Pour qu'un objet puisse avoir de la valeur, il est indispensable que son acquisition exige quelque sacrifice de peine et de fatigue. Qu'y a-t-il de plus utile que l'air atmosphérique, et qu'y a-t-il de plus complètement privé de valeur ?

Un objet peut avoir beaucoup plus d'utilité qu'un autre, et cependant avoir une valeur moindre à cause du manque de rareté. De ces deux éléments, le premier est un bien ; le second, un mal pour les Sociétés.

Comme on peut s'en convaincre, l'expression de *rareté* exprime une idée négative : le sens que nous lui attribuons ne coïncide pas exactement avec celui du langage vulgaire. Elle signifie : *absence de quantité illimitée et gratuitement fournie par la nature*, et nullement : *petite quantité de biens*. En d'autres termes, pour qu'un bien ait de la valeur, il ne faut pas, à part son utilité, qu'il soit *rare* dans le sens ordinaire du mot, mais il suffit que l'homme ne puisse pas se le procurer d'une manière illimitée et gratuitement, et que, pour l'acquérir, il doive faire un sacrifice et se donner de la peine. (1)

(1) J. B. Say, première partie, chap. IV.

(2) Plus que tous les autres économistes peut-être, Rossi (et, après lui, Jos. Garnier) a jeté la théorie de la valeur dans une confusion complète.

Voici les principales erreurs que nous croyons devoir relever dans l'ouvrage séduisant de l'illustre auteur :

1) *La valeur n'est autre chose que l'utile dans sa relation spéciale avec la satisfaction de nos besoins* (Cours d'écon. pol., troisième leçon). Si la valeur n'était que cela, elle se confondrait avec l'utilité. Il est vrai que Rossi ajoute un peu plus loin que les choses qui existent en quantité indéfinie, à la disposition de tout le monde, ne sont pas

matière d'échange; mais il ne parle de ce point que d'une manière très-accessoire, et sa définition n'en est pas moins incomplète et partant erronée. Du reste, à peine l'auteur est-il entré dans la bonne voie, qu'il se hâte de la quitter, car un peu plus loin, (4me leçon) il ajoute: « *un objet est-il propre à satisfaire nos besoins? Il y a là une valeur.* » Nous répondrons que l'air atmosphérique que nous respirons, satisfait un grand besoin de l'homme, et cependant il n'a pas de valeur ! Rossi le dit lui-même, au commencement de sa 5me leçon : « *il n'est personne qui ne sache que l'air atmosphérique n'a pas de valeur en échange.* »

Après un certain nombre de tergiversations, le grand économiste est cependant rentré dans le vrai à partir de sa 5me leçon.

2) *L'utilité, en tant que source de la valeur, peut être directe ou indirecte. Je l'appelle directe lorsqu'elle est fondée sur la possibilité d'une application immédiate des choses à la satisfaction de nos besoins. J'appelle indirecte l'utilité des choses qui ne sont pour nous qu'un moyen de nous procurer ce qui est propre à satisfaire des besoins qu'elles ne peuvent satisfaire elles-mêmes. Un homme possède deux morceaux de pain; avec l'un, il appaise sa faim (utilité directe); l'autre il le donne, pressé par le froid, en échange de quelques sarments (utilité indirecte)... Avec Smith, j'appelle la première espèce d'utilité valeur en usage, puissance de satisfaire immédiatement nos besoins; la seconde, je la nomme valeur en échange, puissance de nous procurer par le troc, des choses qui puissent satisfaire immédiatement nos besoins.* »

Jamais aucun exemple n'a été plus malheureusement choisi pour expliquer une définition; car le *deuxième* morceau de pain peut s'appliquer immédiatement à la satisfaction de nos besoins, tout aussi bien que le premier; et le premier morceau peut servir d'objet d'échange au même titre que le second : tous deux s'appliquent donc indistinctement aux définitions que Rossi a données de l'utilité directe et de l'utilité indirecte. L'erreur de l'auteur provient de ce que, selon lui, la question de savoir si un objet a de l'utilité directe ou indirecte, dépend de la *destination* que le propriétaire donne à cet objet: s'il l'applique à ses besoins, il a de l'utilité directe; s'il le destine aux échanges, il a de l'utilité indirecte ou de *la valeur en échange;* de

sorte que si le propriétaire changeait d'avis et destinait après coup aux échanges un objet qu'il s'était proposé de consommer, cet objet varierait de caractère selon les caprices du possesseur.

Qui ne voit qu'en se plaçant à un pareil point de vue, la base fondamentale de la science perd tout caractère de fixité et de solidité pour tomber dans le domaine de l'arbitraire ? La vérité est que le caractère *de la valeur* est déterminé par la nature même de l'objet, abstraction faite de l'usage que le propriétaire veut en faire : la valeur existe du moment qu'un objet *sert à satisfaire* un besoin réel ou factice de l'homme et qu'il n'est pas fourni en quantité illimitée par la nature. *La division de l'utilité, qui n'est qu'un élément de la valeur, en utilité directe et indirecte, a une tout autre portée* : directe ou indirecte, l'utilité ne peut jamais être *la valeur*, parce que dans un cas comme dans l'autre, elle ne cesse pas de n'être encore qu'un élément de la valeur, auquel un autre élément doit venir se joindre.

5) Se plaçant dans le même ordre d'idées, Rossi dit : « *il est des choses qui n'ont qu'une valeur d'usage. Nous en possédons tous. Nul de nous ne songe à vendre ses habits, son chapeau.* » Il est fort probable que Rossi n'ait jamais songé à vendre ses habits, mais à coup sûr il ne pouvait pas en dire autant de ses concitoyens, et moins encore de ses élèves. Il est certain que tout le monde *peut vendre* ses habits et son chapeau, et comme il y a des personnes disposées à les acheter — cela se voit tous les jours — ; il faut dire que les habits et le chapeau d'un homme ont *de la valeur en échange* ou simplement de la valeur. Le fait d'être livrés à la circulation est inopérent ; il suffit qu'on reconnaisse que ces objets auraient une valeur quelconque *s'ils étaient mis en vente.*

Faut-il s'étonner, après cela, que Rossi se jette dans un dédale inextricable, lorsqu'il termine, en disant : *il y a donc trois espèces de choses : les choses qui ont une valeur en usage ; les choses qui ont à la fois une valeur en usage et une valeur en échange, et celles qui, après avoir été douées de valeur en usage et de valeur en échange, perdent de nouveau la qualité de choses échangeables pour garder exclusivement leur valeur en usage.*

4) *Il est beaucoup d'auteurs, dit Rossi, pour qui la valeur en échange est seule un fait économique ; ils ne regardent la notion*

de la valeur en usage que comme une pure généralité, à laquelle on peut faire tout au plus l'honneur de la mentionner, dès le début, en passant, pour ne plus s'en occuper ensuite. Pour eux, l'économie politique est plus encore la science des échanges que la science de la richesse.

Que nous sachions, il n'est personne qui entende retrancher l'*utilité* du domaine de la science, pour le motif très-simple que l'idée de *valeur* suppose celle d'*utilité;* qui dit *valeur,* dit en même temps *utilité.* Les économistes qui examinent les biens de la terre au point de vue de la valeur, ont donc constamment en vue l'idée d'*utilité.*

Ces lignes étaient écrites, lorsque nous avons lu l'excellent article de A. Clément, V°: *Richesse,* dans le *Dictionnaire de l'Economie politique.* Nous y avons trouvé avec plaisir la confirmation de quelques-unes de nos critiques des idées de Rossi. Cet auteur a émis absolument la même doctrine que nous sur les notions fondamentales des *Richesses* et de la *valeur,* sauf un seul point sur lequel nous ne sommes plus d'accord. M. Clément reproche à J. B. Say d'avoir maintenu l'expression *de richesses naturelles.* « *Ce que Say,* dit-il, *a nommé richesses naturelles, n'est pas autre chose que l'utilité gratuite.* » Voilà à coup sûr une erreur. *L'utilité gratuite* n'est pas plus la *richesse naturelle* que la valeur n'est la richesse sociale, que la pesanteur n'est le corps physique: elle est *une qualité* des richesses naturelles, comme la valeur est une qualité des richesses économiques.

Et quant à l'expression de *richesses naturelles,* pourquoi la repousser ? Il y a des biens qui, sans avoir de la valeur, servent cependant à satisfaire des besoins de l'homme. Il leur faut un nom, à ces biens! Nous accordons à M. Clément qu'ils ne font pas l'objet des investigations économiques, et c'est là le point essentiel à constater; mais voilà précisément pourquoi ils doivent être désignés autrement que les richesses sociales. Toutes deux sont des espèces du même genre. En d'autres termes, il y a deux catégories de biens qui servent à satisfaire les besoins des hommes : les uns sont fournis gratuitement par la nature, les autres par le travail. Tous doivent logiquement porter le nom du *genre,* et chaque catégorie doit s'adjoindre un *adjectif* pour désigner *l'espèce.* Les *richesses,* voilà le *genre;* les richesses *naturelles,* voilà la première *espèce,* et les richesses *sociales* (économiques), voilà la seconde *espèce.*

(3) Dans la troisième édition de ses *Eléments*, p. 56, J. Garnier énonce trois causes générales de la valeur : *l'utilité, la rareté et les frais de production.* Nous pensons que notre savant collègue se trompe. Les frais de production peuvent (les cas de monopoles exceptés) déterminer le *quantum* de la valeur des choses, mais ils n'en sont pas *un élément.* On peut dès lors dire qu'ils exercent *de l'influence sur le taux*, mais non sur la *génération même de l'idée de valeur.* Un objet peut avoir une *grande* valeur si les frais de production sont élevés, mais l'idée de valeur est déjà supposée préexistante.

Du reste, Garnier lui-même nous donne en quelque sorte raison, quand il termine, en disant : « *on conçoit que le troisième fondement* (les frais de production) *rentre jusqu'à un certain point dans le second* (la rareté). »

(4) Mac-Culloch : *Introduction*, etc. t. I, 2me part., Chap. I. —, Senior : *Principes, etc.*, Chap. II. — Molinari : *Cours d'économie politique*, leç. 4 et 5. — Dictionnaire de l'économie politique, Vis : *Valeur et Utilité.*

§ 21.

Mesure de la valeur.

Deux points fixeront les idées sur cette importante matière.

I) *Nécessité d'une mesure générale de la valeur.*

Nous avons vu (§ 16 et 17) que la nature des choses devait conduire les hommes à la division des professions, et partant à l'acquisition des produits étrangers par l'excédant de leur

propre production sur leur consommation au moyen des échanges. Nous avons également constaté *historiquement* cet ordre de vérités. Voilà notre nouveau point de départ.

Cependant les hommes ne pouvaient en rester aux échanges : deux causes s'y opposaient.

1) C'est que d'abord deux individus se seraient rarement rencontrés qui eussent justement besoin de leurs excédants réciproques. Le producteur de blé, ayant besoin de gibier, aurait souvent pu s'adresser en vain à des chasseurs, parce que ceux-ci, suffisamment fournis de blé, pouvaient très-bien avoir besoin de poisson ou de toute autre richesse.

2) Mais supposons cette difficulté levée. Plaçons-nous dans l'hypothèse où deux individus seraient tombés d'accord sur l'objet réciproque de l'échange. Si l'une des deux choses était indivisible, ce qui serait arrivé bien des fois, comment auraient-ils opéré l'échange ? Les parties intéressées auraient évidemment dû renoncer autroc ; l'industrie aurait langui, faute de pouvoir échanger des valeurs à peu près égales.

Ces deux inconvénients prouvent à l'évidence que les Sociétés devaient nécessairement, et d'assez bonne heure, trouver le moyen de simplifier les échanges, sous peine de se voir arrêtées tout court dans la voie de la civilisation.

Rationnellement parlant, c'était là une véritable nécessité ; l'intérêt universel des peuples l'exigeait. On devait bientôt concevoir l'idée de choisir, parmi toutes les marchandises, une marchandise unique, à laquelle, par une convention générale, on rapporterait toutes les autres ; qui serait acceptée universellement en retour de toutes choses, et qui, enfin, pût servir de commune mesure des valeurs et d'équivalent universel. De cette manière, les transactions devenaient simples et faciles. (1)

Tel vendeur n'aura peut-être pas besoin de cette mesure commune, mais n'importe ? Il l'acceptera ; car, en se dessaisissant de son excédant contre un équivalent universellement adopté, il est sûr de l'échanger quand il voudra contre tout autre objet dont il pourra avoir besoin. De cette manière, toute difficulté est vaincue. Mais, qu'on le remarque bien — et cette observation est importante —, il l'acceptera, non pas en vue de conserver cette mesure commune pour elle-même, mais avec l'intention de se procurer les objets dont il a besoin et qu'il n'a pas pu obtenir par la voie des échanges directs.

L'histoire vient encore une fois confirmer cette démonstration. On retrouve cette mesure commune chez les peuples de la plus haute antiquité, et elle a été maintenue à travers tous les siècles jusqu'à nos jours. Voici donc ce qui arriva, et ce qui arrive encore tous les jours, chaque fois que l'échange ne peut pas s'opérer directement. On commence d'abord par convertir sa marchandise en mesure commune (c'est la vente) ; puis, au moyen de cette mesure commune, qui est acceptée par tout le monde, on se procure la chose que l'on veut avoir en sa possession et qu'on n'a pas pu se procurer chez le premier acheteur (c'est l'achat). Voilà l'échange, opéré indirectement. De sorte qu'en économie politique, la vente n'est que la moitié d'un échange ; il en est de même de l'achat.

Concluons donc et disons que les échanges devaient nécessairement amener et ont effectivement amené une mesure commune des valeurs, de nature à rapprocher deux parties contractantes que des obstacles invincibles tenaient séparées, et à provoquer indirectement un résultat que l'on n'aurait jamais pu obtenir directement.

II) *Mais y a-t-il une mesure constante, invariable de la valeur*,

une unité à laquelle toutes les valeurs puissent être rapportées ? En d'autres termes, y a-t-il un étalon, un mètre absolu qui puisse nous servir en tout temps et en tout lieu pour mesurer la valeur, comme il y en a un pour mesurer la grandeur ?

Remarquons d'abord — et cela est incontestable — que, quel que puisse être cet étalon, il devra être lui-même une valeur; car on ne peut mesurer les valeurs que par une valeur, absolument comme on ne peut mesurer les grandeurs que par une grandeur.

Mais quelle sera la marchandise qui puisse servir de mesure constante et invariable de la valeur ? Au premier abord, il est permis de dire que, puisque la mesure commune doit être une richesse, toute espèce de richesse peut à la rigueur servir d'instrument d'échange. Si toute marchandise n'est pas l'étalon de la valeur, a dit Turgot, toute marchandise est susceptible de le devenir: il suffit pour cela d'une convention générale. L'histoire semble confirmer cette observation; car, parmi les différents peuples, les uns avaient adopté pour mesure commune des valeurs le sel; d'autres, la morue; d'autres encore les clous, ou bien des coquillages, ou bien les grains de cacao; d'autres enfin, les cuirs et les fourrures.

Cependant, on reconnut bientôt que tous ces étalons étaient eux-mêmes par trop variables dans leur valeur, et on dut choisir un autre équivalent général. Les économistes qui se sont occupés de cette grave question, ont proposé tour à tour trois richesses : *le blé, le travail de l'homme et la monnaie d'or et d'argent.*

Nous allons prouver : 1) *qu'aucune de ces trois richesses ne peut servir de mesure fixe et invariable ;*

2) *Que cette mesure n'existe pas et ne peut pas exister ; mais*

3) *Que cependant la monnaie possède au plus haut degré, relativement parlant, les qualités qui rendent une richesse propre à servir de mesure commune.*

(4) Michel Chevalier : *Cours d'économie politique*, t. III.

§ 22.

1) Aucune de ces trois richesses ne peut servir de mesure fixe et invariable.

A) *Le blé ne peut pas être accepté comme mesure invariable des valeurs.* Pour l'admettre comme telle, on a dit, qu'étant propre à satisfaire un des besoins les plus impérieux de notre nature, le blé est une denrée d'un usage général, et que, précisément à cause de cette propriété, il est également nécessaire, et à peu près dans la même quantité, à tous les hommes. On a ajouté que la quantité de blé se proportionne, autant que cela est possible, à la population. A mesure que la population augmente, la production du blé s'accroît par l'exploitation des terres non encore cultivées, ou bien, s'il est impossible d'augmenter d'une manière proportionnelle les moyens de nourriture, c'est la population qui, par son dépérissement, se met au niveau de la quantité de subsistance

alimentaire. On en conclut qu'il existe entre l'offre et la demande du blé un rapport qui paraît invariable, et qui maintient sa valeur à un taux uniforme. Voilà ce qu'ont allégué les défenseurs de ce système.

Nous repoussons cette opinion, parce qu'il est facile de se convaincre que les deux éléments de la valeur, l'utilité et la rareté, sont essentiellement mobiles relativement au blé.

1) *L'utilité est variable.* En effet, les pays, à population égale, sont loin de consommer la même quantité de blé : les habitudes des nations varient à cet égard. La statistique a prouvé que les habitants du Midi en font une plus grande consommation que les habitants du Nord. De là suit que les premiers seront disposés à faire de plus grands sacrifices pour obtenir du blé que les seconds. Voilà une cause de variation.

Mais en admettant même une consommation égale, les populations deviennent de jour en jour plus nombreuses, et on ne peut pas dire que la production du blé augmente dans la même proportion, car l'accroissement de part et d'autre ne dépend nullement de la même cause ni des mêmes lois. Sans doute, l'équilibre se rétablira après un certain nombre d'années, mais il n'en reste pas moins vrai que pendant tout le temps que dureront les oscillations, la valeur du blé aura varié. Et à peine l'équilibre se sera-t-il rétabli, qu'il se rompra de nouveau pour les mêmes causes, de sorte qu'on arrive à une instabilité complète de valeur.

Allons plus au fond des choses. Admettons même que l'utilité du blé ne puisse jamais varier à n'importe quelle époque et dans n'importe quel pays; la valeur du blé sera encore extrêmement variable, parce que

2) *La rareté est variable.* En effet, la quantité de blé dépend de la fertilité du territoire, de l'étendue du sol cultivable et

des méthodes agricoles. Ensuite, les récoltes d'une année en sont pas égales à celles d'une autre, toutes autres conditions égales d'ailleurs : dans le même champ, d'une époque à l'autre, le blé varie de quantité et de qualité; il varie encore davantage selon les lieux.

Ajoutons à toutes ces considérations que le blé est lourd, volumineux et partant fort incommode à transporter; qu'il peut s'avarier, se détériorer à l'humidité et être dévoré par les insectes; de sorte qu'il serait aussi incommode dans son emploi comme mètre absolu qu'il est variable dans sa valeur.

Toutefois nous verrons dans le paragraphe suivant que le blé est la meilleure mesure commune des produits, lorsqu'il s'agit de grandes distances entre les époques.

B) *Le travail humain ne peut pas être pris pour étalon de la valeur.* Pour soutenir l'affirmative, Adam Smith et, après lui, Malthus (1) et von Jacob (2) ont dit : des quantités égales de travail doivent être, dans tous les temps et dans tous les lieux, d'une valeur égale pour le travailleur. Dans son état habituel de santé, de force et d'activité, et d'après le degré ordinaire d'habileté ou de dextérité qu'il peut avoir, il faut toujours qu'il sacrifie la même portion de son repos, de sa liberté, de son bonheur. Le prix qu'il paie doit toujours être le même, quelle que soit la quantité de marchandises qu'il reçoit en échange. Il s'en procurera, à la vérité, quelquefois plus et quelquefois moins ; mais c'est leur valeur (des marchandises) qui varie, et non pas celle du travail avec lequel il les achète. En tous temps et en tous lieux,

ce qui est difficile à obtenir ou ce qui coûte beaucoup de travail à acquérir, est cher, et ce qu'on peut se procurer aisément ou avec peu de travail, est à bon marché. Ainsi le travail ne variant jamais dans sa valeur propre, est la seule mesure réelle et définitive qui puisse servir, dans tous les temps et dans tous les lieux, à apprécier et à comparer la valeur de toutes les marchandises. (3)

Garnier, le traducteur de Smith, s'est exprimé à ce sujet d'une manière plus claire encore, en disant: « ce que donne l'ouvrier qui travaille, le sacrifice qu'il fait d'une portion de son temps, de ses forces, de sa liberté, ce sacrifice est toujours le même dans tous les temps et dans tous les lieux. C'est là une quantité certaine et constante, déterminée par des lois naturelles, comme le cours des astres et la marche des saisons... Dans ce sens, le travail est la mesure de la valeur. Si nous savons quelle quantité de travail une chose a pu payer ou commander à une époque donnée et à une autre époque, nous savons quelle est la valeur relative de cet objet aux deux époques différentes. »

Nous rejetons cette doctrine. En effet:

1) En admettant même — ce qui n'est cependant qu'une concession gratuite de notre part — que l'adresse, la force et la quantité de travail fourni par deux ouvriers, à deux époques différentes, soient égales, on ne peut nullement conclure de *l'égalité complète de travail* à *l'égalité de valeur*. De ce que deux objets sont égaux sous tous les rapports, s'en suit-il qu'ils ont la même valeur? Est-ce que la valeur doit se mesurer d'après l'objet? Ou bien ne faut-il pas plutôt mesurer la valeur par une autre valeur? Or, que font cependant nos adversaires? Ils disent que les travaux des hommes (l'objet) étant égaux, leur valeur doit être égale: raisonnement évidemment inadmissible.

2) Abstraction faite de la confusion dont nous venons de parler, la proposition de nos contradicteurs est encore fausse, Deux travaux égaux n'ont pas toujours la même valeur. En effet, si, à une époque donnée, les ouvriers sont en grand nombre, ils se feront une rude concurrence, et la valeur de chaque heure de travail sera moindre que lorsque, à une autre époque, le nombre des ouvriers sera petit. Dans le premier cas, l'ouvrier vendra son travail à bon marché; dans le second, il le vendra à un prix supérieur. Quatre heures de travail, dans un pays déterminé et à une époque donnée, n'ont donc pas la même valeur que quatre heures de travail dans un autre pays et à une époque différente.

Bien plus, dans le même pays et à la même époque, quatre heures de travail sont loin de représenter toujours la même valeur. Celle-ci peut différer d'une manière très-sensible pour le motif que nous venons d'indiquer. L'expérience journalière de chacun sert à vérifier l'exactitude de cette assertion. (4)

C) Enfin *la monnaie d'or et d'argent ne peut pas être prise pour étalon de la valeur exempte de toute variation.* En effet :

1) *L'utilité est variable*, pour les motifs suivants :

a) Les pays qui, comme l'Angleterre, la Belgique et la France, possèdent beaucoup de moyens d'échange supplémentaires tels que billets de banque, lettres de change, etc. pour faciliter leurs transactions commerciales, n'ont pas besoin d'une quantité d'espèces métalliques aussi forte que ceux, où ces moyens supplémentaires ne sont presque pas connus. Dans ces derniers pays, le numéraire sera plus fortement demandé, parce qu'un plus grand nombre d'affaires devront être liquidées en monnaie d'or et d'argent; donc il y acquerra une plus grande utilité.

b) Les besoins factices, les habitudes de luxe ne sont pas les mêmes dans les divers Etats de l'Europe. C'est ainsi que dans tel pays, où on emploie beaucoup d'or et d'argent en bijouterie, vaisselle, etc., les métaux précieux, étant plus fortement consommés, auront une plus grande utilité que dans tel autre où les habitants ont des goûts plus simples.

c) Enfin la situation politique d'un pays influe encore beaucoup sur l'utilité de la monnaie. A des époques de calme et de paix, les métaux précieux sont moins fortement demandés que lorsqu'un bouleversement vient menacer l'existence des sociétés. Dans ce dernier cas, en effet, la monnaie se retire autant que possible de la circulation, parce que les craintes et l'incertitude sur l'avenir arrêtent les transactions. Chacun veut se mettre à l'abri des dangers que présente une guerre éventuelle, et on convertit sa fortune en métaux précieux ; ceux-ci gagnent par conséquent une utilité qui sera d'autant plus grande que la crise politique sera plus intense.

2) *La rareté est variable.* En effet, on ne trouve pas tous les ans la même quantité d'or et d'argent dans les mines. Supposons qu'on n'en extraie presque pas du tout pendant vingt ans, ou, ce qui reviendrait au même, que les frais de production absorbent presque le revenu des mines, l'or et l'argent augmenteront évidemment de valeur. Supposons, au contraire, qu'on découvre de nouvelles mines, la quantité de métaux précieux offerte sera très-grande, et leur valeur baissera indubitablement. De là résulte, que dans deux pays et à deux époques différentes, la valeur de l'or et de l'argent peut varier.

L'histoire prouve suffisamment à quelles fluctuations violentes ont

été assujettis les métaux precieux depuis la découverte de l'Amérique.

D'après l'hypothèse la plus propable et qui a été adoptée, entre autres, par le célèbre Jacob, avant la découverte de l'Amérique, il n'y avait pas en Europe une circulation de plus de 800 à 850 millions de francs. Aussi les mémoires du temps font-ils connaître le bas prix des denrées relativement à l'argent.

L'Amérique fut découverte en 1492. Plus tard, on s'empara du Mexique (1521) ; plus tard encore (1545). on découvrit les fameuses mines du Potosi, et d'après les évaluations de M. de Humboldt et de M. Jacob, on peut admettre que, de 1492 à 1600, la masse du métal importé montait, or et argent compris, à environ trois milliards et demi. Qu'on ajoute à cette somme les 850 millions déjà en circulation; qu'on fasse les déductions nécessaires pour la portion exportée en Asie; qu'on déduise l'or et l'argent employés en bijoux et en ornements, ou consommés et perdus de tout autre manière, et on arrivera à reconnaître, avec les écrivains précités, qu'en 1600 il y avait en Europe 3 milliards 250 millions de numéraire. Mais la conquête de ces métaux américains et leur influence sur la circulation monétaire en Europe ne peuvent être considérées comme un événement instantané : ce phénomène économique a eu besoin, pour s'accomplir, d'un siècle tout entier. De 1492 à 1600, l'Europe s'est trouvée d'abord avec ses 850 millions, plus tard avec 1200 millions, puis avec deux milliards, et ce n'est qu'à la fin de cette période qu'elle est arrivée à la somme de trois milliards 250 millions. Ainsi, pendant un siècle, la quantité de monnaie sur le marché a constamment varié ; elle n'était pas un jour ce qu'elle était la veille, ni ce qu'elle devait être le lendemain ; au milieu de cette fluctuation incessante, il est impossible de tirer des prix d'un jour, comparés à ceux du mois suivant, aucune conclusion sérieuse sur la valeur comparative des choses. Ce qu'on peut affirmer, c'est que ce fut une immense perturbation que l'arrivée sur les marchés européens du métal américain.

Au 17me siècle, les mines de l'Amérique produisirent huit milliards et demi. Qu'on fasse les mêmes déductions pour les ornements, les bijoux, le commerce de l'Asie, et on aura, à la fin du 17me siècle, un total de monnaie circulante de 7 millards 425 millions. C'était une augmentation de 128 pour 100 sur le siècle précédent. Il est évident

que, dans de pareilles circonstances il ne pouvait rien y avoir de tant soit peu stable et constant dans la valeur de la monnaie. Le prix des marchandises augmentait-il de 128 pour 100 pendant ce siècle ? En aucune façon. Les prix moyens des marchandises, loin de suivre l'augmentation du numéraire, présentèrent, d'après les documents rassemblés par MM. Garnier, Jacob et Quetelet, les oscillations les plus bizarres et les plus violentes. La monnaie n'est donc pas la mesure exacte de la valeur, pas même approximativement. Le prix des marchandises augmente ici de 30 ponr 100, ailleurs de 400 pour 100.

Pendant le 18me siècle, de 1700 à 1809, l'Amérique nous a envoyé 22 milliards. En faisant les déductions et additions nécessaires, on a obtenu, pour 1809, une somme de numéraire circulant de neuf milliards et demi, c'est-à-dire 28 pour 100 en sus de la quantité de numéraire existant en 1700. (5)

Bien plus, la valeur des métaux précieux est loin d'être la même à *la même époque*, mais *dans deux pays différents.* Tout le monde sait en effet que la Californie fournit aujourd'hui une quantité considérable d'or aux habitants de ces contrées. Où se font sentir les premiers effets de cette découverte ? Evidemment dans les pays les plus rapprochés de la Californie, où la valeur de l'or baisse. Mais dans les pays éloignés, comme le nôtre, par exemple, cette découverte n'a pas encore exercé une influence sensible sur notre marché, parce qu'il faut un certain nombre d'années avant que la quantité d'or y ait considérablement augmenté. Donc aujourd'hui l'or a chez nous une plus grande valeur qu'en Californie.

Mais bien plus encore. Il se peut très-bien qu'*à la même époque* et *dans le même pays*, les métaux précieux changent de valeur d'une localité à une autre. Si dans une ville, pour un motif quelconque, ils sont rares, mais fortement demandés, ils subiront une légère hausse; tandis que dans une

autre ville, à la même époque, ils subiront une légère baisse, s'ils y sont abondants et peu demandés. En tout cas, leur valeur ne sera pas la même. (5)

(1) Malthus: *Principes*, chap. I, Sect. 6.

(2) Von Jacob: *Grundrisse der National - Oeconomie*, § 176.

(3) Adam Smith: trad. par Blanqui, L. 1, chap. 5.

(4) J. B. Say: troisième partie, chap. 13.

(5) Rossi: 9me, 10me et 11me leçons.

On rapporte que des tribus sauvages se sont passées de mesure commune et y ont suppléé par une appréciation purement idéale de la valeur de leurs marchandises, par des *macutes*. Ainsi tel objet valait dix macutes, un autre, vingt; donc celui-ci valait le double de l'autre; mais le macute lui-même n'était pas une marchandise réellement existante : c'était une fiction.

Une pareille mesure idéale peut-elle résoudre le problème?

De deux choses l'une : ou bien elle n'est *qu'un nombre, une expression* qui indique une parité de valeur ou une proportion de valeur entre deux produits; ou bien elle cache derrière elle une marchandise réellement existante à laquelle on se réfère mentalement, sans l'énoncer. Dans le premier cas, la mesure idéale ne préserve point de l'inconvénient de faire les échanges en nature; or, c'est cet inconvénient qu'on veut précisément éviter par la recherche d'une mesure commune. Dans le second cas, c'est la marchandise non désignée qui sert réellement de mesure commune. Peut-elle être acceptée comme telle? C'est ce qu'il s'agit justement de savoir. Comme on le voit, dans ce cas, la difficulté est reculée, mais non résolue. C'est ainsi que le *florin de banque* est une monnaie imaginaire; c'est ainsi encore que l'ancienne *livre* française n'existait pas en réalité; mais ces deux monnaies idéales se rapportent à des monnaies *réelles*, qui sont dès lors au fond la mesure commune.

Le platine a servi pendant quelque temps de métal monétaire en Russie, comme l'or et l'argent dans les autres pays. Il possède en effet

les mêmes propriétés physiques et chimiques, sauf l'éclat métallique; mais, dans les derniers temps, la quantité d'extraction de ce métal est devenue tellement forte, qu'il a subi des altérations considérables dans sa valeur. Cela est si vrai qu'il valait d'abord autant que l'or, et qu'aujourd'hui il n'a plus qu'une valeur deux ou trois fois plus forte que celle de l'argent. Il lui manque donc une des conditions essentielles d'une bonne mesure commune des richesses.

§ 23.

II) Cette mesure n'existe pas et ne peut pas exister.

Cette mesure que nous recherchons ne peut pas exister, parce qu'on ne peut mesurer une valeur que par une valeur, et que toute valeur est variable de sa nature, comme nous l'avons démontré au § 19. Il n'y a pas une richesse au monde qui conserve constamment la même valeur.

Vouloir trouver une valeur invariable, c'est poser une question qui se contredit dans ses termes. D'ou il suit qu'on ne peut jamais exactement comparer entre elles les richesses de deux nations. (1)

(1) Rau: § 173.

§ 24.

III) Cependant la monnaie possède au plus haut degré, relativement parlant, les qualités qui rendent une richesse propre à servir de mesure commune.

Ces qualités sont les suivantes :

1) *Les métaux précieux* (l'or et l'argent) *ont une valeur naturelle, abstraction faite de leur qualité de faciliter les échanges.* En effet, ils peuvent satisfaire une foule de besoins et ils sont limités dans leur production : ils constituent donc une richesse. De là suit que la monnaie n'est pas *un signe*, mais une véritable marchandise ; dès lors sa valeur ne s'établit point arbitrairement selon les caprices d'un gouvernement, puisqu'elle est le résultat d'un libre accord entre le vendeur et l'acheteur, au moment où ils conviennent d'un prix, et que nul pouvoir ne peut les contraindre de conclure un marché qui ne leur conviendrait pas. D'où la conséquence qu'un gouvernement ne saurait impunément altérer le titre d'une monnaie. Chaque fois que les potentats se sont livrés à la fabrication de la fausse monnaie, ils n'ont fait que jeter le commerce et l'industrie dans une perturbation profonde, sans avantage aucun pour les citoyens ; le prix de toutes les marchandises a haussé juste en proportion de la diminution de la valeur de la monnaie : le rapport entre les richesses et les métaux précieux est resté

le même après comme auparavant. Que le gouvernement décrète aujourd'hui que la pièce de 5 fr. vaut 10 fr., ou, ce qui revient au même, qu'il mette dans la pièce de 5 fr. la moitié seulement de métal fin, le négociant répondra à celui qui viendra lui offrir une pareille pièce en échange de 5 livres de café : *jusqu'à ce jour j'ai donné 5 livres de café pour un lingot qui contenait autant de grammes d'argent, parce que ce lingot valait mon café ; aujourd'hui votre lingot ne contient plus que la moitié de métal, je ne puis vous donner, en échange de votre nouvelle pièce, quoique portant nominalement la même désignation que la première, qu'une quantité correspondante de ma marchandise, c'est-à-dire, la moitié.* Donc, dans la nouvelle évaluation, 2 1/2 livres de café vaudront 5 fr. : le café a haussé par suite de la diminution de valeur de la pièce de 5 fr. Ou bien : *vous voulez faire passer cette pièce pour 10 fr. et avoir en conséquence 10 livres de café ! Mais elle ne contient pas plus de valeur intrinsèque qu'auparavant ; donc si vous voulez avoir 10 livres de café, vous me donnerez 2 pièces de cinq francs. Le gouvernement a beau tenir un autre langage ; il ne peut pas changer la nature des choses, et, comme je suis libre de vendre, je n'entends vous céder ma marchandise qu'aux nouvelles conditions que je viens de stipuler, ou je renonce à l'échange.*

2) *Ils sont une marchandise dont la valeur varie naturellement le moins d'un lieu à un autre.*

Ils sont à l'abri surtout de ces changements brusques qui résultent, pour les productions de l'agriculture, des inégalités qu'éprouve la récolte d'une année à l'autre, et, pour celles qui sortent des manufactures, des révolutions que subissent sans cesse les moyens de fabrication. Ils ne changent pas d'une manière sensible à une même époque.

Or la qualité qu'on désire essentiellement dans une mesure

commune, c'est qu'elle conserve sa valeur au moins depuis l'instant où on la reçoit jusqu'à celui où on la donne, et, en général, qu'elle conserve une valeur égale le plus longtemps possible ; autrement, on ne recevrait plus, en échangeant ce que l'on vend contre ce qu'on achète, une marchandise égale en valeur à celle qu'on aurait donnée ; on subirait une perte quelconque. (1)

3) *Ils sont facilement transportables*, parce qu'ils offrent sous un faible volume une grande valeur relative. De là suit que les frais de leur déplacement sont très-modérés et augmentent de fort peu leur valeur. Or, cette circonstance a pour conséquence naturelle de niveler, autant que possible, la valeur des monnaies dans les différents pays de l'Europe, car il est positif que la variation qu'on remarque dans la valeur des marchandises doit, en grande partie, être attribuée aux frais de transport à faire, pour déplacer les produits du lieu de leur production jusqu'aux lieux de leur consommation.

4) *Les métaux précieux sont divisibles indéfiniment*, et de manière que les différentes parties réunies valent toujours autant que le tout. Cet avantage permet de représenter une valeur aussi petite qu'on le veut, à l'effet de rendre possibles ou de faciliter les transactions commerciales. Sans cette qualité, la monnaie serait presque sans usage, car elle ne pourrait s'échanger que pour le petit nombre de denrées qui se trouveraient être de la même valeur que ses portions indivisibles, ou les multiples de ces mêmes portions. Voilà pourquoi les *diamants* et les *pierreries fines* qui sont des métaux que le vulgaire appelle précieux, ne peuvent pas servir de mesure commune.

5) *Ils sont presque inaltérables*, ce qui permet de s'en servir pendant longtemps, sans leur faire subir de perte sensible

et sans leur donner des soins particuliers. S'il n'en était pas ainsi, peu de personnes se décideraient à échanger leurs denrées contre de la monnaie.

L'expérience prouve que les monnaies d'or et d'argent peuvent servir pendant un demi-siècle, sans que le *frai*, c'est-à-dire, la perte résultant du frottement, leur ôte sensiblement de leur valeur.

6) *Ils sont parfaitement homogènes* et égaux à eux-mêmes: il n'y a pas deux qualités d'or et d'argent. C'est ce qui permet d'apprécier facilement la valeur des différentes pièces de monnaie.

7) *Ils peuvent facilement recevoir une empreinte durable*, ce qui permet à tout le monde d'en constater la valeur.

Voilà l'ensemble des qualités spéciales qui distinguent les métaux précieux des autres produits et les rendent éminemment propres à servir de mesure commune pour les transactions actuelles. (2)

(1) J. B. Say: 3me partie, Chap. VI.

(2) Rossi: 9me, 10me et 11me leçons. — Rau: *Grundsaetze*, etc., § 168 et suiv. — Mac-Culloch: t. 1, Chap. IV. — Verri: *Méditations sur l'économie politique*, § 2. — Dictionnaire de l'économie politique, V° *Valeur*.

§ 25.

Conséquences de la variation dans la valeur des métaux précieux.

Les métaux précieux n'ayant pas de valeur fixe et invariable, la baisse ou la hausse de la valeur des produits peut

tout aussi bien avoir sa cause dans la variation de la valeur des métaux précieux que dans celle des objets de consommation. Quand on apprend qu'à telle époque, dans une ville, une marchandise valait 100 fr., et que sur le même marché, à telle autre époque, elle valait 200 fr., dira-t-on que c'est la marchandise qui a varié, ou bien l'argent ? Nul ne le sait. Il y a plus : ils peuvent avoir varié l'un et l'autre. Il y a plus encore : les termes apparents de l'échange peuvent être les mêmes ; la marchandise peut toujours s'échanger contre la même quantité d'argent, quoique la demande de la marchandise ait augmenté ou diminué. Il suffit pour cela que la demande de l'argent ait augmenté ou diminué dans la même proportion.

Avant d'avoir examiné les détails de ce phénomène économique, il n'est pas permis d'attribuer ce changement à la marchandise plutôt qu'à l'argent.

Voici les règles à suivre à cet égard :

1) S'il s'agit de faits consommés *à la même époque et dans le même lieu*, ou *dans des lieux différents*, mais *compris cependant dans la même sphère commerciale*, on peut employer avec un degré suffisant d'exactitude la monnaie comme mesure de la valeur des produits ; elle est un bon appréciateur des objets qui se trouvent très-rapprochés de nous.

2) *Lorsque tous les produits ou la plupart d'entre eux haussent ou baissent de prix en même temps et dans la même proportion comparativement aux monnaies*, on *doit admettre une variation dans la valeur de la monnaie ;* au contraire, quand il n'y a qu'une seule sorte de produits qui haussent ou baissent de prix, par rapport aux monnaies, il faut attribuer la variation aux produits.

3) *S'il s'agit de temps très-éloignés l'un de l'autre,* et de *peuples qui ne sont pas compris dans la même sphère commerciale*,

le problème deviendra plus compliqué et plus difficile; la monnaie n'offrira qu'un recours trompeur et des données incertaines. Il faut alors reconnaître, sans hésiter, qu'il y a plus d'inconnues que d'équations, et qu'on ne peut arriver à un résultat qu'en tâtonnant et d'une manière grossière. Il faut appeler à son secours non-seulement les faits relatifs au travail, au blé, à la monnaie, mais en général tous les phénomènes économiques, tous les faits historiques propres à jeter quelque lumière sur la question. (1)

Pour se guider, on peut admettre les principes suivants, qui sont reconnus être les plus exacts en cette matière :

a) *C'est la valeur du blé qui, de toutes les valeurs, a le moins varié à de grandes distances entre les époques.* C'est dès lors le blé, et non la monnaie d'or et d'argent, qui doit servir de mesure commune (cf. § 22). Donc, si l'on donne à une époque beaucoup plus ou beaucoup moins d'une certaine marchandise pour avoir une même quantité de blé, il faut admettre que c'est la valeur de cette autre marchandise qui a varié plutôt que celle du blé. Ainsi, par exemple, si, avec une même quantité de blé, on obtient de nos jours une moins grande quantité de bœufs ou de moutons que dans les temps anciens, on est fondé à croire que c'est la viande de ces animaux qui a renchéri, et non le blé.

b) Lorsqu'il s'agit d'évaluer *des sommes d'argent* à de grandes distances entre les époques, p. ex. la valeur des Sesterces romains, il faut rechercher ce qu'il était possible d'acheter de blé pour ces sommes ; et une fois qu'on aura leur valeur en blé, examiner ce que cette quantité de blé peut valoir en temps ordinaire dans notre monnaie. Lorsque les valeurs dont on veut avoir la réduction ne sont pas exprimées en monnaie, mais en poids de métal, il faut les traduire en mon-

naie du temps, puisque c'est en monnaie du temps que nous avons l'évaluation du blé.

Un exemple éclaircira parfaitement notre pensée. Quelle est la valeur *d'un talent* de la Grèce en monnaie actuelle ?

Démosthènes nous dit quelque part que le prix ordinaire du froment à Athènes était de 5 drachmes par médimne : or, le talent attique contenait 6000 drachmes. Donc le talent pouvait acheter 1200 médimnes de blé. Le médimne était une mesure égale à 52 de nos litres ; donc 1200 médimnes feraient à peu près 600 hectolitres qui, au prix actuel de 20 fr. p. ex. l'hectolitre, vaudraient 11,400 fr. de notre monnaie.

Rau (1) critique, mais à tort, ce mode d'évaluation de J. B. Say. L'illustre économiste allemand dépasse la pensée de l'auteur français. Ce dernier n'a pas soutenu qne le blé a toujours été invariable dans sa valeur ; il a seulement affirmé qu'à *de grandes distances*, le blé a moins varié de valeur que la monnaie : et en cela il a raison. Du reste, Rau lui-même affirme la même chose dans le § 182 de son ouvrage.

Mais cela suppose qu'on puisse rechercher quelle quantité d'or ou d'argent une même quantité de blé pouvait procurer à diverses époques.

J. B. Say s'est livré à ce travail, dont voici le résultat :

Un hectolitre de froment s'échangeait contre une quantité d'argent fin qui était de :

289	grains	dans l'antiquité.
245	»	sous Charlemagne.
219	»	Charles VII, vers 1450.
333	»	en 1514.
731	»	en 1536.
1130	»	en 1610.
1280	»	en 1640.
1342	»	en 1789.
1610	»	en 1820.

Ce tableau prouve que dans le siècle actuel, il faut donner 6 fois autant d'argent pour avoir un hectolitre de froment : donc la valeur propre de l'argent a décliné dans la proportion de 6 à 1. (3)

Notons en terminant que l'évaluation des sommes historiques devient facile dans les deux derniers siècles, parce que, à presque toutes les époques de ces deux siècles, on sait en moyenne ce qu'une somme valait en froment, et l'on sait en même temps ce que cette même quantité de froment se vend de nos jours.

(1) Rossi : 11me leçon.
(2) Rau : § 176.
(3) J. B. Say : troisième partie, chap. 14 et 15.

§ 26.

De la valeur des choses en monnaie.

Maintenant que nous connaissons la mesure commune de toutes les valeurs, il nous est possible, à l'avenir, de déterminer le rapport existant entre plusieurs richesses ; il suffit, pour cela, de les réduire au même dénominateur, c'est-à-dire, de les évaluer toutes *en monnaie*. On appelle *prix*, la valeur des choses exprimée en numéraire, c'est-à-dire, la quantité de monnaie qui s'échange contre une chose.

Le *prix* ne doit donc pas être confondu avec la *valeur*. Celle-ci est la qualité qu'ont les choses de pouvoir être échangées ; le prix est la mesure de cette valeur en monnaie.

Sans doute les prix des choses expriment les rapports de la valeur relative de ces choses ; mais il est à remarquer que les oscillations de la valeur de l'or et de l'argent ajoutent leur influence aux causes qui font varier la valeur des autres produits. Les conditions de la valeur de l'or et de l'argent peuvent varier et faire varier le taux nominal des prix, car les métaux précieux sont assujettis à des changements de valeur qui ont leurs causes propres, et cependant la valeur des choses restera au fond la même ou variera à son tour par d'autres causes, qui, tout en étant analogues, peuvent cependant ne pas être les mêmes. (1)

Mais de quoi dépend le prix des choses? Quelles sont les causes qui le déterminent? En d'autres termes, quand on échange plusieurs richesses, *quelle sera leur valeur en argent?* C'est de cette importante question que nous allons nous occuper.

Au premier abord on pourrait dire que le prix d'une chose dépend exactement de la grandeur des besoins qu'éprouvent ceux qui sont disposés à faire un sacrifice pour en avoir la possession, et qu'ainsi il est déterminé et réglé par ces besoins mêmes. Mais c'est évidemment là une réponse tellement abstraite que la science doit la repousser, fût-elle même vraie au fond.

D'un autre côté, on pourrait croire que la détermination de la valeur, par cela même que le prix qu'on veut bien mettre à une chose dépend en définitive de la volonté variable des hommes, sera toujours livrée au hasard et ne pourra jamais être indiquée par une formule plus précise. Mais, comme le fait fort bien remarquer Rossi, quelque déraisonnable que puisse être, dans un cas donné, la conduite d'un individu, il est certain qu'en prenant les hommes

en masse, rien n'est plus régulier ni plus uniforme que leurs actions dans la sphère de l'utile. Ils apportent dans les transactions les mêmes vues et se décident ordinairement d'après les mêmes motifs. C'est cette observation fort juste, puisée dans la nature humaine, qui nous permet de découvrir la règle qui préside à la détermination du prix des produits.

Deux systèmes sont en présence.

I) *Premier système.* D'après Ricardo, la valeur d'un produit est égale à ses frais de production, c'est-à-dire à la somme de toutes les dépenses qu'a nécessitées la création de ce produit. Nous verrons plus tard qu'on peut apprécier exactement ces frais de production.

Voici comment Ricardo raisonne pour établir sa formule :

1) Nul ne produit uniquement pour le plaisir de produire ;

2) Tous les producteurs, stimulés par l'intérêt individuel, courent après les gros profits ;

3) Nul n'achète sans les moyens d'acheter, ni au delà de ces moyens.

De ces données irrécusables il résulte

1) Que, toutes les fois que le prix d'une denrée ne rembourse pas les frais de production, la production de cette denrée diminue ou s'arrête complétement.

2) Que, si le prix actuel d'une marchandise dépasse sensiblement les frais de production, si ce prix donne ce qu'on appelle de gros bénéfices, la production de cette marchandise augmente ; la concurrence s'établit, jusqu'à ce que le taux des profits soit ramené par l'abaissement des prix au taux ordinaire pour toutes les industries du même pays et du même temps.

Où se trouve le point d'arrêt des variations indiquées dans

les deux cas ? Où est, pour parler avec Scialoja (2), le centre immobile vers lequel, dans ses oscillations, tend le prix de vente? Dans la coïncidence du prix courant avec le prix naturel, c'est-à-dire, avec les frais de production. Quand le prix courant couvre les frais, on continue à produire, et tant qu'il ne dépasse pas ces frais, la production reste dans les mêmes limites. En effet, la hausse des prix se trouve arrêtée, d'un côté, par la concurrence des producteurs ; de l'autre, par le retrait des consommateurs. (3)

Nous repoussons cette doctrine. En effet :

A) *Elle est trop restreinte.* Sans doute, elle offre le grand avantage de présenter à l'esprit quelque chose de fixe et de déterminé, quelque chose que l'on puisse matériellement apprécier ; mais elle a le grand inconvénient de n'être pas applicable au plus grand nombre des richesses. Ricardo a raisonné dans l'hypothèse de *l'industrie proprement dite, lorsqu'il y a liberté indéfinie de concurrence du côté des producteurs ;* et, à ce point de vue, sa formule est soutenable.

Mais, dans beaucoup de cas, il y a *un véritable monopole dans la production.* Alors la valeur des produits sera plus élevée que les frais de producton ; tout le monde ne peut pas créer la richesse que désire le consommateur, puisque sa création nécessite le secours d'éléments de production qui manquent à beaucoup de producteurs et qui sont le partage exclusif d'un certain nombre d'individus. Il en résulte que ces individus peuvent faire la loi à leurs concitoyens et leur imposer les conditions de l'échange ; ils vendront donc leurs produits à un taux plus ou moins élevé, mais qui sera toujours supérieur aux frais de production.

Cependant les producteurs privilégiés ne pourraient pas imposer aux consommateurs des sacrifices illimités : les mono-

poles ont une limite naturelle qu'ils ne peuvent franchir.

En effet :

1) Pour les choses indispensables à la vie, elles ne sont heureusement pas assez rares pour que le consommateur se trouve livré à la discrétion du monopoleur. La Providence, dans sa sagesse, n'a pas permis que les richesses de première nécessité fussent le partage exclusif de quelques privilégiés.

2) Quant aux choses qui ne sont pas indispensables à l'existence, le consommateur renonce à se les procurer, si le sacrifice que veut lui imposer le producteur, dépasse la mesure de ses moyens.

3) Si le monopole consiste uniquement dans la fabrication moins coûteuse d'un produit que d'autres producteurs peuvent mettre sur le marché, mais à un prix plus élevé, ce prix plus élevé devient la limite extrême des prétentions du monopoleur.

Nous pouvons donc conclure et dire que, chaque fois qu'il y a monopole, la valeur d'un produit est au-dessus de ses frais de production, sans que cependant le prix de monopole soit illimité.

Mais quelles sont les diverses espèces de monopoles ? Car pour prouver que la formule de Ricardo est trop étroite, il faut évidemment donner une idée de toutes les richesses qui ne rentrent pas dans sa proposition.

On distingue deux espèces de monopoles: les *monopoles naturels* et *les monopoles artificiels.*

Il y a monopole naturel lorsque, par la nature même des choses, la production n'est possible que dans une certaine mesure et pour certaines personnes. Les monopoles naturels sont :

1) *La possession de la terre.* En effet, quelque progrès que puisse faire encore l'agriculture, on conçoit que les produits de la terre ont une limite naturelle, qu'il n'est pas donné à l'homme de franchir. Cette limite est reculée, sans doute, mais elle existe.

2) *Les bonnes situations locales.* C'est ainsi que les vignobles renommés de la France et de l'Allemagne constituent un vrai monopole. La production des vins fins de ces pays n'occasionne pas plus de frais que celle des méchants vins de la Belgique, et cependant le prix de ces deux produits diffère du tout au tout.

3) *La facilité des transports.* Les producteurs disposant de moyens de transports peu coûteux écarteront toujours du marché les producteurs qui sont obligés de faire des déboursés plus forts pour le transport de leurs marchandises.

4) *Les œuvres artistiques des grands génies.*

Il y a monopole artificiel lorsque, par la volonté des gouvernements, la production n'est possible que dans une certaine mesure et pour certaines personnes.

Les principaux monopoles artificiels sont :

1) *Les brevets d'invention et le privilége des auteurs et de leurs héritiers.*

2) *La propriété des maisons situées dans une ville dont l'enceinte est déterminée.*

3) *Les lois prohibitives faites par un gouvernement,* au profit des producteurs nationaux et à la charge des consommateurs.

Nous ne parlons pas des monopoles que se réservent les gouvernements de vendre certains produits ou d'exploiter certaines industries à l'exclu-

sion des citoyens, parce qu'ils ne doivent pas avoir les mêmes effets que les monopoles précités. Ils appartiennent à un autre ordre d'idées. Les gouvernements, en se réservant quelques monopoles, sont censés agir dans un but d'utilité et de sécurité publiques, et nullement dans une intention de lucre et de spéculation. Aussi la loi ne déclare-t-elle pas opérations commerciales celles faites par l'Etat.

Cette énumération prouve à l'évidence que les exceptions au principe de la détermination de la valeur par les frais de production sont trop nombreuses pour qu'on puisse se contenter d'une pareille formule.

B) *Elle n'est pas rigoureusement exacte, même dans le cas d'une liberté indéfinie de concurrence du côté des producteurs.*

En effet, elle n'est vraie que quant au prix normal et définitif d'un produit industriel ; elle ne l'est pas aussi longtemps que durent les oscillations qui tendent à réduire continuellement le prix d'un produit jusqu'aux frais de production. Quand un industriel crée un produit, on ne peut pas dire que le prix sera d'emblée celui des frais de production ; il le maintiendra à un taux aussi élevé que possible jusqu'à ce que la concurrence le force de vendre graduellement à prix réduit. Cette lutte entre les producteurs amènera finalement le prix normal du produit, qui sera celui des frais de production, comme point central autour duquel gravitent les prix courants de tous les produits ; mais cela prouve justement qu'il se passera un certain temps avant que la formule de Ricardo soit l'expression de l'exacte vérité.

Toutefois nous ferons remarquer en terminant — et cette vérité n'est pas toujours assez mise en relief par les économistes — que la doctrine de Ricardo présente un grand avantage qui lui donnera toujours une utilité pratique. Elle sert

à déterminer *le minimum du prix d'une chose*, car on peut dire en général que le prix d'un produit ne descend jamais *au-dessous* des frais de production : si cela arrivait, il ne tarderait pas à s'élever à cause de la retraite d'un certain nombre de producteurs qui ne voudraient pas produire à perte. A part cette observation, les critiques que nous venons de faire de cette doctrine, conservent toute leur valeur.

Les considérations qui précèdent ont engagé beaucoup d'économistes à accorder la préférence au deuxième système.

II) *Deuxième système.* La valeur, dit-on, résultant de l'utilité et de la rareté combinées, les choses ont une valeur d'autant plus grande qu'elles sont en même temps *plus utiles* et *plus rares*, ou, ce qui revient au même, qu'elles sont en même temps *plus demandées* et *moins offertes*. En effet, ce qui est très-utile est toujours fortement demandé, et ce qui est rare est peu offert. Et à l'inverse, les choses ont une valeur d'autant moins élevée, qu'elles sont en même temps *moins utiles* et *plus communes*, ou, ce qui revient au même, *moins demandées* et *plus offertes*. En effet, ce qui est peu utile est peu demandé, et ce qui n'est pas rare est beaucoup offert.

De là suit qu'une chose est *d'autant plus chère qu'elle est plus demandée et moins offerte, et qu'elle est d'autant moins chère qu'elle est moins demandée et plus offerte* ; ou bien, pour présenter la formule sous sa forme habituelle, que

la valeur d'une chose est en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre.

Cependant il est à remarquer que la diminution ou l'augmentation des prix est loin d'être en rapport exact avec celles des quantités produites de telle ou telle marchandise.

En principe, les prix varient dans une proportion beaucoup plus considérable que les quantités, c'est-à-dire, que, si l'offre d'un produit diminue, le prix de ce produit augmente dans une proportion plus forte que la diminution de l'offre. Cette vérité s'applique surtout aux denrées alimentaires. C'est ainsi qu'un déficit d'un dixième dans la production du blé fait ordinairement augmenter de trois dixièmes le prix de ce produit. (1)

Il est inconcevable jusqu'à quel point les économistes les plus distingués se trompent quelquefois. J. B. Say dit quelque part (troisième partie, chap. IV) : « On a tiré la conclusion qu'une chose est d'autant plus chère qu'on en offre moins, et d'autant moins chère qu'on en offre davantage. On n'a pas fait attention que la *quantité offerte ou demandée est un effet du prix qu'ont les choses, et n'en est pas la cause.* Dans un échange que l'on traite, on offre beaucoup d'une chose, parce qu'elle est à bon marché ; et elle n'est pas à bon marché par la raison qu'on en offre beaucoup. »

Ainsi, d'après cet estimable auteur, le prix d'une chose est *la cause*, et l'offre ou la demande qu'on en fait, *l'effet*. Qui ne voit que Say est dans l'erreur, et qu'il prend la cause pour l'effet, et réciproquement ? Si sa doctrine était vraie, il en résulterait que le prix étant très-bas, même zéro, la demande devrait être également faible, même zéro ; conséquence évidemment absurde. C'est la demande qui détermine le prix ; et si la demande est forte, le prix est élevé ; si, au contraire, la demande est faible ou nulle, le prix est également bas ou nul.

Nous préférons cette seconde doctrine. La formule qui l'exprime n'a pas, au premier abord, la précision que nous avons trouvée dans la proposition de Ricardo ; mais elle a sur celle-ci de grands avantages, notamment :

1) Elle s'applique à tous les genres de produits sans exception.

2) Elle vient se confondre avec la formule de Ricardo

dans tous les cas où celle-ci est rigoureusement vraie. En effet, quel est le prix d'un produit qui n'est pas l'objet d'un monopole? D'après le premier système, ce prix est représenté par les frais de production.

Et que dit le second système? De deux choses l'une : ou bien l'objet sera d'autant plus cher qu'il est plus demandé et moins offert, ou bien il est d'autant moins cher qu'il est moins demandé et plus offert. Dans le premier cas, les producteurs feront de gros profits, et d'autres personnes, attirées par l'appât du gain, viendront leur faire concurrence et opérer dans le prix une baisse qui ne pourra pas dépasser une limite naturelle. Cette limite se trouve dans les frais de production.

Dans le second cas, le produit est moins demandé et plus offert ; il aura donc pour tendance de baisser de prix jusqu'aux frais de production. S'il va au-dessous, beaucoup de producteurs, ne couvrant pas leurs frais, abandonneront leur profession pour en chercher une autre plus lucrative ; dès lors l'offre diminuera, le prix montera jusqu'à ce qu'il atteigne au moins les frais de production. S'il les dépasse, les mêmes causes le feront descendre, de sorte qu'en définitive le prix normal et régulier sera représenté par les frais de production.

On voit que, dans les deux cas, la seconde formule conduit au même résultat que la théorie de Ricardo.

3) La formule de Ricardo n'est vraie qu'après que la lutte et la concurrence entre les producteurs ont amené comme prix normal le prix des frais de production ; mais elle n'est pas exacte aussi longtemps que dure la lutte. Le deuxième système, au contraire, a le grand avantage d'indiquer avec exactitude non seulement le prix normal

d'un produit, mais encore de suivre les oscillations de la valeur sans rien perdre de sa rigueur théorique.

Voilà les motifs qui nous engagent à accorder la préférence à la formule de l'offre et de la demande. Et par *offre* il ne faut pas seulement entendre les produits qui se trouvent en réalité sur un marché déterminé, mais encore tous ceux au sujet desquels le désir de s'en défaire a été manifesté. La *demande* ne consiste pas dans tout ce qui peut être désiré par les consommateurs, mais dans tout ce qui peut être désiré et réellement acheté par eux. Aussi longtemps qu'un individu ne peut pas acheter un produit, sa demande n'exerce aucune influence sur le prix du marché. Les produits, dit Rau, qu'on n'a pas encore mis en vente, ne font pas plus baisser le prix, que le besoin qui s'en fait sentir ne le fait hausser, aussi longtemps qu'on n'a pas cherché à le satisfaire. Le désir réellement manifesté d'avoir un objet ou de s'en défaire, suffit pour modifier les prix. (5)

De la théorie que nous venons d'établir, il découle deux conséquences, dont l'une au moins a une grande importance:

1) C'est le mouvement du marché, la quantité de l'offre et la quantité de la demande qui détermine nécessairement et naturellement le prix d'une richesse. Celui-ci est donc fixé par la nature des choses, et non par une convention arbitraire, à laquelle les hommes puissent, au gré de leur fantaisie, substituer une convention contraire. Le prix des choses, dit Genovesi, est un rapport dont les termes sont fixés par la nature, et non par le caprice des hommes. (6)

Dès lors le gouvernement ne doit pas venir contrarier cette loi naturelle, en fixant lui-même le prix des marchandises par l'établissement soit d'*un maximum* soit d'un *minimum*. Toutes les tentatives qu'il a faites dans ce sens, ont toujours

été vaines. Les sanctions pénales les plus rigoureuses ont été impuissantes à faire respecter les tarifs à l'aide desquels on essayait de substituer un taux artificiel au taux naturel.

C'est là une application importante du principe de l'offre et de la demande. En effet, si le gouvernement fixe pour une marchandise un prix plus élevé que celui qui résulte de l'offre et de la demande, il dit au fond aux consommateurs: *chaque fois que vous achèterez ce produit, vous verserez, outre le prix du marché, une différence en sus dans la poche du producteur*, c'est-à-dire, *vous payerez un impôt déguisé qui n'a même pas les avantages d'un impôt régulier : celui-ci au moins revient à l'Etat qui s'en sert dans un but d'utilité générale.*

Lorsqu'il fixe un prix moins élevé, il dit aux producteurs : *chaque fois que vous vendrez cette marchandise, vous ferez cadeau d'un tantième aux consommateurs.*

Dans un cas comme dans l'autre, il consacre une spoliation et il porte atteinte, dans une mesure plus ou moins grande, à la production de cette richesse, par suite de la diminution d'un certain nombre d'acheteurs ou de vendeurs.

Lorsque le gouvernement fixe un prix qui coïncide avec celui de l'offre et de la demande, sa loi devient pour le moins inutile.

L'intervention gouvernementale dans la fixation du prix des choses est d'autant plus inopportune qu'elle offre en même temps un *danger politique très-grand.* C'est que le peuple, enclin de sa nature à attribuer au pouvoir la cherté des produits, notamment des denrées alimentaires, est fortifié dans son erreur lorsqu'il voit le gouvernement intervenir d'une manière quelconque dans une matière qui est réglée par une loi naturelle. Il a d'autant plus le droit de s'en prendre au gouvernement, que celui-ci, par suite d'un concours de

circonstances fortuites, a été heureux dans une première tentative. Toute abstention dans l'avenir lui paraîtra une négligence ; tout échec, une faute ou un mauvais vouloir de la part des hommes qui sont au pouvoir. Il poussera l'Etat dans la triste voie d'une *centralisation excessive*, car il se sera habitué à ne pas l'accuser de trop faire, mais de ne pas faire assez. Il le remplacera par un autre pouvoir auquel il ne dira pas de faire moins, mais de faire plus ; et c'est ainsi que l'abîme se creusera toujours davantage. (4)

Cette observation est vraie surtout quand il s'agit de la détermination du salaire de la classe ouvrière. Ce que l'ouvrier donne à son patron sert à satisfaire un besoin de l'homme et a en même temps de la valeur, puisque le maître consent à payer à l'ouvrier une certaine somme d'argent en retour du service qu'il reçoit : c'est donc une richesse, dont le prix est déterminé par la loi générale de l'offre et de la demande, comme le prix de toutes choses. Le gouvernement ne peut intervenir dans la fixation du taux des salaires : c'est le choc libre entre le nombre de bras se présentant sur un marché et la demande qu'on en fait, qui détermine seul le prix de cette richesse.

Nous examinerons du reste cette matière d'une manière approfondie, lorsque nous parlerons de la *Distribution des richesses*.

C'est par application des mêmes idées que nous blâmons fortement l'existence des tarifs imposés par le pouvoir communal aux boulangers.

2) Il y a deux espèces de prix : *le prix courant* et *le prix originaire ou naturel*. Le prix courant est celui qui résulte du rapport entre les quantités offertes et demandées d'un produit quelconque sur un marché déterminé dans un moment donné. Il est représenté par les oscillations du marché.

Souvent au-dessous ou au-dessus du prix naturel, il est quelquefois égal à ce prix. Il se détermine par la *moyenne*.

Le prix originaire ou naturel est celui qui représente la somme des frais de production d'un produit.

(1) J. Garnier : *Eléments*, 3me édit. N° 84.

(2) Scialoja : trad. par Devillers. p. 49.

(3) Rossi : *Cours d'économie politique*, 6me leçon. — Rau : *Grundsaetze*, § 146 et suiv. — Dictionnaire de l'économie politique, V° : *Valeur*.

(4) H. Baudrillart : *Manuel*, p. 226 et 97.

(5) Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, § 154.

(6) Genovesi : 2me partie, chap. 1.

LIVRE II.

De la Production des richesses.

TITRE PREMIER.

De la Production en général.

§ 27.

Notion et nature de la production.

I) *Notion. Produire,* en économie politique, c'est augmenter l'utilité et partant la valeur des choses ou des personnes qui en ont déjà, ou bien, donner de l'utilité et partant de la valeur à celles qui n'en ont pas encore.

La production consiste donc uniquement dans la création *de qualités,* et elle n'a nullement pour objet la création de la *matière,* qui est l'attribut de la Toute-Puissance.

L'activité des hommes dirigée vers la production des richesses s'appelle *Industrie dans un sens général.* Les choses auxquelles cette activité donne de la valeur se nomment des

Produits. Les objets sur lesquels s'exerce l'action de l'industrie et qui reçoivent les transformations que le besoin suggère à l'homme s'appellent *matières premières.* (1)

Ces dernières expressions ont un sens relatif et ne s'appliquent pas à une *catégorie d'objets déterminés.* Toute richesse peut être à la fois *matière première* et *produit,* c'est-à-dire, cause et effet : cela dépend du point de vue où l'on se place et de l'industrie spéciale qu'on a en vue. C'est ainsi p. ex. que le cultivateur qui se livre à la production de la laine exerce son activité sur certains objets, tels que l'herbe, le mouton, etc. Pour lui, la laine est un *produit.* Cette même laine sera, au contraire, *matière première* pour le fabricant qui l'achète, la carde, la file, etc. pour en faire du drap. Ce drap sera *produit* au point de vue du fabricant. Le commerçant achète ce drap et lui fait subir l'opération du transport ; ce drap est donc pour lui une *matière première.*

Dans la vie pratique, ce point ne présente pas de difficultés, parce que, dans un cas donné, on saura toujours facilement distinguer si une richesse est *produit* ou *matière première.*

II) *Nature.* La nature de la production a été rarement saisie dans son ensemble par les économistes français. Nous pensons qu'on peut la déterminer par les trois caractères suivants :

1) Pour créer de la richesse, l'homme ne fait que modifier, déplacer et combiner entre eux les différents biens matériels ou immatériels, de manière à leur faire subir des transformations de forme et de lieu qui les rendent propres à être échangés. (2)

« L'homme ne fait rien que de mouvoir un corps vers un autre. Il meut une graine vers le sol, et les forces naturelles de la végétation produisent nécessairement une racine, un tronc, des feuilles, des fleurs, des fruits. Il meut une hache vers un arbre, et l'arbre tombe par la force de la gravitation. Il meut une étincelle vers le combustible, et celui-ci s'allume et fond ou amollit le fer, cuit les aliments, etc.. Quand je verse un alcali sur un acide, à coup sûr je ne suis pas le véritable auteur du phénomène qui en résulte. Tout ce que je fais, c'est de rapprocher deux substances. Entrez dans une manufacture, dans l'atelier le plus compliqué, vous verrez qu'en dernier résultat le travailleur le plus ignorant, comme le mécanicien le plus habile, n'ont pas fait autre chose que de créer du mouvement, d'opérer certains rapprochements et de laisser agir ensuite les propriétés de la matière. » (H. Baudrillart : *Manuel d'Economie politique*, chap. II.)

On le voit, la production n'est en définitive qu'une application de forces qui donne naissance à des richesses ou à une augmentation de richesses. (1) De là vient que tous ceux qui se livrent d'une manière ou de l'autre à de pareilles opérations, sont des *producteurs*.

La production des richesses dans un pays civilisé est immense.

C'est ce qui sert à prouver que les Mercantiles et les Physiocrates n'avaient pas de notion exacte sur le phénomène de la production ; les uns comme les autres avaient sur ce sujet des idées trop étroites. L'acquisition des métaux précieux est loin de constituer l'unique source des richesses nationales ; nous verrons même qu'une trop grande agglomération d'or et d'argent dans un pays constitue un mal plutôt qu'un bien. Et quant aux Physiocrates, ils avaient raison de soutenir que toute augmentation de la matière qui a une valeur, constitue toujours une augmentation de richesses ; mais toute augmentation de valeur, c'est-à-dire, toute production n'a pas toujours pour fondement une augmentation

de matière. A leurs yeux, la production supposait une augmentation de matière. Le laboureur, disaient-ils, qui sème 100 hectolitres de blé et en recueille 500, retire un bénéfice net, abstraction faite des frais de production. Sans doute, mais l'erreur consiste précisément à soutenir que les fonds de terre sont seuls productifs.

2) Pour qu'il y ait production, il faut que la création ou l'augmentation de valeur résulte de la création ou de l'augmentation *de l'utilité*, c'est-à-dire, du premier élément, et nullement de *la rareté*, c'est-à-dire, du second élément de la valeur. Un spéculateur en grains peut acheter tout le blé qui se trouve dans une localité, et ainsi en faire hausser le prix, sans qu'il augmente pour cela l'utilité du blé. A coup sûr il n'y a pas dans une pareille opération une production de richesses. Voilà pourquoi aussi nous n'avons pas dit d'une manière générale que la production consiste dans toute augmentation de *valeur*, ce qui aurait pu faire supposer — et c'est là l'erreur dans laquelle ont versé beaucoup d'auteurs — qu'elle découle indistinctement de l'un ou de l'autre des deux éléments constitutifs de la valeur. Mais nous avons limité notre pensée en définissant la production toute création ou augmentation *d'utilité ;* les objets doivent avoir reçu une transformation de forme ou de lieu qui en augmente par cela même la valeur.

3) Mais il faut qu'il y ait *utilité produite*, c'est-à-dire, que les produits servent à la satisfaction d'un besoin de l'homme. Celui qui consacre son temps et son travail à produire des plantes inutiles, a sans doute fait subir des transformations à un bien de la terre, mais il n'a pas produit des richesses. (*)

Remarquons que la production peut donner naissance à des richesses immatérielles aussi bien qu'à des richesses matérielles. Cela résulte de la nature même de la production et vient confirmer la théorie que nous avons adoptée au § 13. Le médecin, l'avocat et le professeur sont donc des producteurs de richesses tout aussi bien que l'industriel et le commerçant.

A l'avenir nous concentrerons principalement notre attention sur la production matérielle, sans manquer cependant de rappeler de temps à autre l'analogie parfaite qui existe entre les produits matériels et les produits immatériels.

(1) Jos. Droz: *Economie politique*. L. I, chap. 4. — Garnier; chap. 3, § 1.

(2) Pinheiro-Ferreira: *Précis d'un cours d'économie politique*. p. 12. — Rossi et, après lui, Garnier, en soutenant que la production est une application de forces donnant pour résultat un produit propre *à satisfaire à nos besoins*, ont dit une chose fort juste; mais ces deux auteurs ont tort d'attaquer Mac-Culloch, qui soutenait que cette application de forces donne un produit *propre à être échangé*. Au fond la pensée est la même des deux côtés; car Rossi entend évidemment parler d'un produit propre à satisfaire à nos besoins, mais *limité dans sa quantité* (la production même implique cette idée). Or un produit propre à satisfaire à nos besoins et limité dans sa quantité, n'est rien autre chose qu'un produit échangeable. — Mac-Culloch: *Principes d'économie politique*. T. I. chap. II.

(3) Volkswirthschaftslehre: *eine populære Darstellung dieser Wissenschaft*, von den schulwissenschaftlichen Bildungsvereine zu Hamburg. L. II. chap. 7 — Rossi: 1er vol. 12me leçon.

(4) J. Schoen: *Neue Untersuchung der Nationaloekonomie*, p. 40.

§ 28

Des instruments de la production.

Maintenant que nous avons déterminé la notion de la production, la question que nous amène naturellement l'ordre logique des idées, est celle de savoir à l'aide de quels moyens on peut produire, c'est-à-dire, quels sont les instruments qui concourent à la production des richesses.

Remarquons que nous nous bornerons, dans ce paragraphe, à faire la nomenclature de ces instruments; dans le paragraphe suivant, nous nous occuperons de la manière dont ils concourent et fonctionnent ensemble pour donner naissance aux richesses.

I) Le premier et le plus important instrument de production est le *Travail*. En effet, nous avons dit que produire, c'est agir sur la matière créée, la modifier et la déplacer de manière à lui donner de l'utilité ou à en augmenter l'utilité : donc l'idée de production implique nécessairement celle de travail. Il ne peut être question de richesse sans une intervention plus ou moins grande de l'activité humaine. La matière est inerte de sa nature ; il appartient à l'homme de s'en servir pour satisfaire aux divers besoins qu'il éprouve, et elle n'acquiert la qualité de richesse que lorsque l'industrie humaine s'en est emparée. Le fruit de l'arbre que la nature offre gratuitement n'acquiert de valeur que lorsque, par suite d'un certain travail, l'homme l'aura recueilli. Le

fer qui est caché dans le sein de la terre ne sert à rien, si l'homme, par son travail, ne vient s'en emparer et lui faire subir des transformations. Quelque exemple que l'on pose, on est forcé de reconnaître que la richesse ne peut être produite sans que le travail intelligent de l'homme ne vienne agir d'une manière quelconque sur les êtres animés ou inanimés de la nature. Tel est le vœu de la Providence.

D'après cela on peut définir le travail comme étant *l'application des forces de l'homme à la production.* (1)

Au point de vue de la production, le travail se divise en trois espèces :

1) *Le travail du Savant.* En effet, si la production n'est au fond rien autre chose que l'exploitation intelligente de la matière par l'homme, il est évident que, pour faire un emploi utile des forces et des lois du monde matériel, l'homme doit en étudier la nature et les propriétés, c'est-à-dire qu'il doit se livrer à l'étude des sciences et spécialement des sciences naturelles. Sans le secours des sciences, l'industrie humaine ferait peu ou pas de progrès ; et, sous le rapport des intérêts matériels, les Sociétés retourneraient à l'état de barbarie. Que les opérations d'une industrie soient simples ou qu'elles soient compliquées, elle sont toujours fondées sur *des connaissances scientifiques,* qui constituent ainsi la base des arts industriels et partant des richesses. Aussi l'expérience journalière de chacun suffit pour prouver que les plus belles découvertes industrielles sont le fruit des méditations des savants.

Ainsi le savant contribue à la production des richesses *par ses découvertes.*

Il est à remarquer que l'expression de *Savant* a, dans le langage économique, un sens tout spécial qui ne doit pas être confondu avec l'idée plus large qu'y attache le langage vulgaire.

2) *Le travail de l'Entrepreneur.* La science resterait stérile en résultats et n'offrirait qu'un intérêt purement théorique, si on n'appliquait pas dans la vie pratique les procédés dont elle fait ressortir les avantages. L'application des procédés scientifiques est donc nécessaire à l'humanité, si elle veut avancer dans la voie de la civilisation. Or, cette application constitue *le travail de l'Entrepreneur.*

Ainsi l'Entrepreneur contribue à la production des richesses *par l'application.*

3) *Le travail de l'Ouvrier.* L'entrepreneur ne peut pas tout faire au moyen de ses propres forces, surtout quand il se livre à de grandes opérations; il a donc besoin du secours d'autres personnes qui exécutent pour lui ou qui l'aident à exécuter l'œuvre qu'il veut produire. Or, la tâche de l'ouvrier consiste à faire à l'aide de ses forces musculaires les diverses opérations que lui prescrit l'Entrepreneur. Cette tâche peut exiger plus ou moins d'adresse ou de forces, suivant le genre d'opérations auxquelles on se livre.

Ainsi l'ouvrier contribue à la production des richesses *par l'exécution.*

Dans une opération industrielle, ces trois genres de travaux ne sont pas nécessairement séparés: une seule et même personne peut à la fois découvrir, appliquer et exécuter.

Dans la création des produits immatériels, on retrouve toujours, d'une manière plus ou moins cachée, les trois

espèces de travail dont nous venons de parler. C'est ainsi qu'en étudiant le droit, un homme se fait savant ; en se faisant avocat, il devient entrepreneur ; et en plaidant, il devient ouvrier. (1)

De tous les instruments de production, le travail est sans contestation le plus important, car il constitue toujours une condition essentielle de la création de la richesse ; tandis que les autres instruments n'y concourent pas forcément.

II) Le second instrument de production est la *Terre*. En effet, puisque la production consiste à faire subir aux biens de ce monde un certain nombre de transformations ou de déplacements, il est clair qu'une des conditions de la production est l'existence d'une chose susceptible de recevoir ces transformations ou ces déplacements.

Parmi ces choses, la plus importante est *la terre cultivable*, encore appelée *fonds de terre* ou *propriété foncière ;* mais ce n'est pas la seule. Il faut encore y comprendre les métaux, les chutes d'eau, les houilles, les pierres de toutes espèces, etc., en un mot, toutes les choses dont les hommes se sont emparés pour en faire l'objet de la propriété privée. On peut les désigner toutes sous le nom *d'Instruments naturels appropriés.*

Ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir, l'expression *Terre*, que nous conservons parce qu'elle est généralement usitée, est mal choisie, puisqu'elle ne présente pas à l'esprit l'ensemble des forces naturelles appropriées.

(1) Il importe de remarquer que nous ne considérons pas la terre de la même manière que les Physiocrates, qui voyaient en elle *le principe de la richesse*. D'après nous, elle n'est qu'un simple *instrument* de production. Elle a le germe, la faculté de la production ; mais elle ne peut produire utilement sans une action qui n'est pas en elle et qui

lui est étrangère ou ce qu'elle produit, ne peut avoir d'utilité sans le secours de cette même action. Elle attend la main de l'ouvrier.

Il y a plus. Lorsque la terre, travaillée par une main intelligente, a donné les produits que lui demandent les besoins des hommes, ils ne peuvent que rarement servir à notre usage sans subir des préparations plus ou moins considérables auxquelles la terre n'a de part que par l'appui qu'elle donne à ceux qui s'en occupent ; ils exigent une nouvelle manipulation qui les approprie à un besoin quelconque. (3)

III) Le troisième instrument de la production est le *Capital*.

Le travail et la terre ne suffisent pas pour créer de la valeur. La production suppose en outre la possession de certains matériaux, tels que outils, bâtiments, semences, machines, engrais, magasins, bestiaux, marchandises, sommes d'argent, etc.. On a beau vouloir se livrer au commerce, outre le travail et la terre, il faut encore posséder des marchandises. Quiconque veut se livrer à l'industrie manufacturière, à l'état de forgeron, p. ex., doit posséder au moins une enclume, un marteau, un soufflet, un fourneau, du combustible, du fer et un atelier. Celui qui s'adonne à l'agriculture doit avoir à sa disposition une bêche ou une charrue pour remuer la terre, et des charriots, des animaux de trait, des granges, des fléaux, des vans pour faire la récolte; en un mot, il lui faut ce que l'on appelle le matériel d'une exploitation rurale.

Or, tous ces instruments, qui ne sont ni Terre ni Travail, s'appellent *Capitaux*.

Ces Capitaux ne sont pas fournis gratuitement à l'homme par la nature, car la simple énumération que nous avons faite tantôt, prouve que l'homme a déjà dû faire un travail antérieur pour les produire.

De plus, ce résultat du travail antérieur a dû être accumulé et épargné, sans cela il n'existerait plus et ne pourrait plus concourir à une production nouvelle.

D'où il suit qu'on peut définir le Capital de la manière suivante : *le Capital est un produit épargné, destiné à la reproduction.*

Nous n'allons pas plus loin dans l'analyse du Capital ; il nous suffit, pour le moment, d'en avoir donné l'idée fondamentale. Nous reprendrons cette matière quand nous traiterons spécialement du Capital (4).

Il est presqu'inutile de faire remarquer que l'expression *Capital* est fort mal choisie pour désigner le troisième instrument de la production. La langue usuelle y attache en effet un sens presque exclusivement monétaire, tandis que la monnaie constitue une très-faible partie des capitaux d'un pays. On pourrait appeler les Capitaux des *Instruments artificiels ou acquis*, par opposition aux *Instruments naturels appropriés* dont nous avons parlé plus haut. Néanmoins nous maintenons l'expression Capital, pour nous conformer à l'usage généralement reçu.

Voilà les trois moyens productifs les plus importants. On les appelle ordinairement les *Trois Instruments de la production*. Comme ils y concourent toujours directement, on les appelle aussi *Moyens directs de production*, par opposition aux *Moyens indirects* dont nous allons parler (5).

Comparés entre eux, ils révèlent de profondes différences qu'il est important de mettre en relief, afin de faire ressortir d'autant mieux la nature intime de chacun d'eux. Ces différences sont :

1) Le Travail et la Terre sont des forces primitives ; le Capital n'est qu'un résultat, un fait de l'homme, une épargne

appliquée à la reproduction : l'homme, au lieu de consommer une richesse pour satisfaire à un de ses besoins, réels ou factices, consent à se priver d'une jouissance et destine son épargne à la création de nouvelles richesses.

2) La Terre et le Capital sont des forces matérielles qui n'obéissent qu'aux lois du monde physique ; le Travail, au contraire, est soumis à des lois particulières qui tiennent à l'ordre moral ; c'est une force qui ne saurait être confondue avec aucune autre.

3) Le Travail, en tant que puissance, n'est pas transmissible ; le Capital et la Terre sont au contraire dans le commerce. (6)

IV) Il y a encore des instruments qui concourent *indirectement* à la production des richesses, c'est-à-dire, des instruments qui aident les *Instruments directs* à produire. Les principaux *Moyens indirects* sont :

1) *Les voies de transport et de circulation* (canaux, rivières, routes, etc.), en ce qu'elles tendent à rendre la production des richesses plus active et plus facile. Qu'on suppose une contrée très-fertile et très-productive, mais qui possède peu ou point de moyens de communication. Que s'y passera-t-il ? Beaucoup de richesses y seront peut-être produites la première année ; mais l'absence des voies de communication ne permettant pas aux producteurs de transporter leurs produits au loin et de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, ces produits ne pourront trouver d'écoulement que dans l'intérieur de la contrée, où, à raison de la grandeur de l'offre, ils baisseront naturellement de prix. Cette circonstance provoquera nécessairement une diminution dans la production, puisqu'un certain nombre de travailleurs, ne réalisant pas de bénéfices, seront forés d'abandonner leur

industrie. Au contraire, des voies de transport nombreuses et peu coûteuses, permettant aux producteurs de vendre leurs marchandises au loin, provoqueront une production de plus en plus grande, et partant une augmentation considérable de la richesse nationale. Il est donc vrai de dire que, sans prendre une part *directe et active* au phénomène de la création des richesses, les moyens de circulation y contribuent cependant d'une manière puissante et sont une condition indispensable de son développement. Sans leur concours, un pays, quelque prodigue que la nature se montre à son égard, n'atteindra jamais un haut degré de prospérité. (7)

De ce qui précède il suit que le gouvernement ne saurait jamais accorder trop de sollicitude au développement et au bon entretien des voies de transport. La mission indirecte que nous lui avons assignée au § 13, lui fait un devoir rigoureux de contribuer, dans la mesure de ses forces, à rendre, par une circulation plus active, l'aisance générale aussi grande que possible. C'est assez dire que la question fiscale doit être une question tout-à-fait accessoire dans la fixation du taux des péages et autres droits qu'il perçoit pour l'entretien des routes et canaux. Ce taux doit être peu élevé et calculé de manière qu'il réponde strictement au but qu'on veut atteindre, c'est-à-dire, à *l'entretien* des moyens de transport.

Notre histoire parlementaire prouve suffisamment que ce principe est loin d'avoir toujours été respecté !

2) *Le Gouvernement,* en ce qu'il protège la personne et la fortune des citoyens. La sécurité est la première condition nécessaire au développement de la production. L'obstacle le plus funeste à l'industrie, c'est l'absence et l'imperfection des garanties de toute nature, qui doivent assurer à chacun

la libre possession des produits de son industrie. Il est dans la nature de l'homme de ne pas travailler pour autrui. Dès qu'il n'est pas assuré que le fruit de son travail lui appartiendra, à lui et à sa famille, il aime mieux vivre dans l'indigence et la paresse que de s'adonner à une industrie dont les bénéfices lui seraient ravis par une dépossession injuste, de quelque nature qu'elle soit et de quelque masque qu'elle puisse être revêtue. Dans ces cas, la production des richesses languit ou s'arrête. Il en est de même lorsque l'homme ne possède pas la sécurité personnelle voulue pour se livrer avec calme à ses occupations journalières.

L'histoire prouve surabondamment quelle influence funeste et délétère ont exercée sur la production des richesses les rapines, les brigandages, les guerres, les gouvernements despotiques, et en général toutes les causes qui, troublant la sécurité des citoyens, les faisaient trembler pour la conservation de leurs propriétés. Par contre, la prospérité nationale est la plus grande là où le citoyen n'a pas à redouter les caprices d'un pouvoir arbitraire, tant pour sa personne que pour ses biens. Avec un climat heureux et un sol très-fertile, l'Espagne et la Turquie doivent en grande partie attribuer à l'absence de sécurité l'arrêt marquant qu'on y constate dans la production des richesses. Quel contraste entre ces pays et l'Angleterre et la Belgique !

Ce que nous venons de dire prouve suffisamment que le Gouvernement, avec tous les fonctionnaires qui l'aident dans l'accomplissement de sa mission, et qui vouent leur travail, leur temps et leurs études à l'exercice de la puissance publique, est producteur indirect des richesses nationales, en ce sens que, sans contribuer à faire donner aux objets la forme que requièrent les divers besoins de l'homme, il met

les citoyens à même de produire. Il rend à l'industrie des services qu'on pourrait évaluer en calculant les pertes commerciales qui sont inévitables au milieu des troubles civils et des invasions étrangères. « Il faut bien, dit Rossi, que celui qui a fabriqué un chapeau, reconnaisse que le gendarme qui passe dans la rue, que le juge qui siège dans son tribunal, que le geôlier qui reçoit un malfaiteur et le garde en prison, que l'armée qui défend la frontière contre les invasions de l'ennemi, contribuent à la production. Ces moyens étant supprimés, il lui serait difficile de fabriquer des chapeaux, et s'il avait la bonhomie d'en faire, il ne trouverait que trop de personnes disposées à les lui enlever sans payement. » (8)

3) *L'éducation et l'instruction*, en ce qu'elles perfectionnent et moralisent le travailleur. (9) L'instruction basée sur une éducation morale et religieuse élève l'âme et perfectionne le cœur en même temps qu'elle éclaire et développe l'intelligence ; elle rend les hommes plus laborieux, plus disposés à s'entr'aider, et plus fidèles à leurs engagements. Le plus puissant levier de la richesse publique consiste dans la formation d'un peuple de travailleurs moraux et intelligents. Toutes conditions égales, l'ouvrier intelligent, probe et économe produira toujours plus et mieux que l'ouvrier dont l'intelligence est peu développée ou abrutie par l'effet funeste des passions. Aussi voit-on que les populations décrépites et dégénérées produisent peu de richesses. (10)

Sous ce rapport, les gouvernements ne sauraient accorder trop de soins à la diffusion des lumières, surtout dans les couches infimes de la Société. C'est une de leurs plus belles prérogatives, un de leurs premiers bienfaits, un de leurs devoirs les plus impérieux.

Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais il y a controverse sur la question de savoir si le Gouvernement peut ou non imposer aux citoyens une certaine éducation de l'esprit, c'est-à-dire, rendre ou non *l'enseignement obligatoire*. Dans les derniers temps cette thèse a fait l'objet d'une vive polémique dans notre pays. Nous pensons qu'il est inutile de se livrer à un examen théorique de cette matière, en présence du texte formel de la Constitution, qui dit dans son art. 17 : *L'enseignement est libre*. Ce texte est général, et personne n'a le droit d'établir une distinction là où la loi ne distingue pas. Or, il comprend deux ordres d'idées. Il décrète la liberté *de donner l'enseignement*, et la liberté de *le recevoir*. N'en est-il pas de même de la liberté religieuse ?

A notre avis c'est donc tronquer l'esprit de cet article que de limiter la liberté d'enseignement à celle *de le donner*, et d'en exclure celle *de le recevoir*, interprétation qui admettrait l'établissement de l'instruction obligatoire.

Autre chose est de savoir si les fondateurs de notre nationalité ont bien fait d'aller aussi loin ; mais la Constitution est là, et aussi longtemps qu'elle existe, les citoyens lui doivent une religieuse obéissance, et ils doivent surtout éviter d'introduire, par des interprétations et des distinctions judaïques, de l'arbitraire dans un pacte qui forme la base de notre organisation politique.

V) Le dernier instrument de production consiste dans les *Biens communs à tout le monde* et qui ne peuvent pas devenir l'objet de la propriété privée. On peut les appeler *Instruments naturels communs ou non appropriés.*

Remarquons qu'en faisant figurer les biens communs à tout le monde parmi les instruments de production, nous ne sommes nullement en contradiction avec ce que nous avons dit au § 18. Ces biens ne peuvent pas, il est vrai, faire partie de notre science, parce qu'ils ne peuvent jamais constituer des valeurs ; mais cela n'empêche pas qu'ils sont aptes à servir

de *moyens à la production des richesses*, sans que l'économiste ait à s'en occuper autrement. La sphère de l'économie politique doit être restreinte aux richesses sociales. (11)

Maintenant que nous connaissons tous les éléments qui concourent à la production des richesses, nous allons voir comment ils fonctionnent entre eux pour produire. On comprend que, sous ce rapport, nous n'ayons à parler que des trois premiers, l'intervention des deux derniers étant déterminée par la nature des choses.

(1) Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., §§ 92, 93 — Cicero de officiis, II, cap. 3 et 4.

(2) Garnier : Chap, 3, § 3.

(3) A. De Carrion-Nisas, fils : *Principes d'économie politique*, Chap. I — J. Ch. Baillieul : *De la richesse et de l'impôt*, chap. II, prem. partie.

(4) J. Schoen : *Neue Untersuchung*, etc., p. 42 et suiv.

(5) J. B. Say : *Cours complet*, prem. partie, chap. 6 et 8 — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 85 — Ch. Dunoyer (*Dictionnaire de l'économie politique, V° Production*) se donne beaucoup de peine pour combattre cette division qui est cependant conforme à la nature des choses.

(6) Rossi : T. I, 12me leçon.

(7) Louis Say (de Nantes) : *Traité élémentaire de la richesse individuelle et de la richesse publique*, L. I, Chap. 5.

(8) Rossi : T. 1, 12me leçon. — Louis Say (de Nantes), L. I. chap. 5.

(9) Nous n'entendons pas parler ici des connaissances acquises par l'homme qui sont directement destinées à la reproduction des richesses. Ces connaissances font partie de la théorie des capitaux, et appartiennent par conséquent à un autre ordre d'idées.

(10) Louis Say (de Nantes), L. I. chap. 5 — L. H. v. Jacob : *Grundsaetze der Nationaloekonomie*, p. 62. — On peut avec raison faire à J. B. Say le reproche d'avoir négligé de mentionner les instruments

indirects de la production dans la nomenclature qu'il a faite des fonds productifs de la Société.

§ 29.

Comment les instruments directs se réunissent pour produire.

Les trois instruments directs, le Travail, la Terre et le Capital ont ordinairement besoin d'être réunis pour produire. Mais quel est celui d'entre eux qui joue le rôle principal dans la production ? Et comment les autres y prennent-ils part ?

I) A quelque système de production qu'on s'arrête, il est incontestable que, dans tous les cas, la création d'un produit est et doit être le résultat d'une seule intelligence, d'une pensée unique qui fait concourir une foule de moyens à un résultat final. C'est en général *l'Entrepreneur d'industrie* qui forme un plan et qui réunit tous les instruments pour le mettre à exécution. Voilà le principe de la matière. (1)

A ce titre, l'Entrepreneur est le principal agent de la production.

Avant de passer outre, il convient d'examiner les qualités que doit posséder l'Entrepreneur pour mener à bonne fin les entreprises dans lesquelles il peut s'engager. La circonstance qu'il joue le rôle principal dans la production exige impérieusement cette analyse. On dit généralement que, à part

les connaissances techniques spéciales relatives au travail qu'il dirige et que l'économiste lui suppose, il doit avoir un jugement sain, de l'expérience, de la réflexion, de l'énergie, de l'ordre, du zèle et un ensemble de capacités constituant *le talent des affaires*. (1) Comme cette réponse est trop vague pour être scientifique, nous ferons mieux d'analyser ces qualités en détail, et de dire :

1) l'Entrepreneur doit avoir la capacité de juger de l'état de la demande, c'est-à-dire, connaître les besoins physiques, les mœurs, les habitudes, les passions, les goûts et même les caprices des consommateurs, sous peine de fabriquer trop et de ne pas trouver de débouché pour ses produits, comme cela est arrivé à ce brave marchand de Londres, qui expédia une cargaison de patins pour un pays où la glace est inconnue.

2) Il doit avoir celle de juger de l'état de l'offre, pour qu'il sache quand et dans quelles circonstances il peut produire avec fruit, et soutenir la concurrence avec les Entrepreneurs de l'industrie similaire.

3) Il doit pouvoir administrer avec habileté des entreprises conçues avec intelligence et sagesse.

4) Il doit enfin avoir la capacité de vérifier par une comptabilité sévère les résultats de sa spéculation.

Sans la réunion de ces qualités, l'entrepreneur risque de ne pas travailler utilement ni pour lui, parce qu'il s'expose à une ruine certaine, ni pour la Société, parce qu'il expose de nombreux ouvriers à la misère et, surtout, parce qu'au lieu de produire des richesses, il en détruit. Il ne faut pas croire, en effet, que tout travail soit productif par cela seul que c'est du travail. C'est là une grave erreur dans laquelle est tombé Rossi, lorsqu'il dit que la réunion des mots *tra-*

vail et *improductif* est un non sens, et que quiconque se livre au travail, produit. Il y a bien des travaux qui sont improductifs. Cela a lieu chaque fois qu'à la suite de certaines spéculations, il n'y a pas eu augmentation de valeur ; car alors il y a perte de temps, de travail et de capital. *Fabriquer* n'est donc pas toujours *produire*, et si J. B. Say avait raison de dire qu'on ne peut pas trop produire, il n'a nullement prétendu par là qu'on ne peut pas trop fabriquer. (3)

II) Nous venons d'énumérer les qualités que l'entrepreneur doit avoir pour produire. Nous n'avons pas exigé de lui qu'il possède les différents instruments de production. C'est qu'en effet cette nécessité n'existe pas. Voici comment les choses peuvent se passer et se passent ordinairement dans la vie pratique.

Nous appelons toute l'attention du lecteur sur la distinction que nous allons faire et qui, déjà d'un grand intérêt au point de vue de la production, est de la dernière importance en ce qui concerne la théorie de la ***Distribution des richesses***.

A) L'entrepreneur qui veut faire une opération, soit agricole, soit manufacturière, soit commerciale, ne possède pas tel procédé scientifique nécessaire à son exploitation. Il ne peut pas non plus à lui seul exécuter tous les travaux à l'aide de ses forces musculaires. Que fera-t-il ?

Il se procurera le travail du savant et de l'ouvrier, moyennant un *Salaire* qu'il payera à l'un et à l'autre. Seulement, par rapport à l'ouvrier, il est à remarquer que celui-ci travaillera plus et mieux s'il est payé *à la tâche*, quand la chose est possible, plutôt *qu'à la journée*. Dans le dernier cas, en effet, il n'est pas intéressé à la production ; dans le premier, au contraire, le ressort de la responsabilité est tendu davantage, la récompense est proportionnée à l'effort,

au mérite, ce qui est le caractère distinctif de toute vraie justice.

Il lui manque des capitaux ; il s'adressera, pour s'en procurer, à un capitaliste qui lui en fournira moyennant un *Profit*. Ce profit prend le nom *d'Intérêts*, si le capital est évalué en espèces, et de *Loyer*, si le capital se compose de toute autre espèce d'épargne, par exemple, de maisons, d'ateliers, etc..

Si l'entrepreneur a besoin d'une terre cultivable, il s'adressera à un propriétaire foncier, qui lui cédera la faculté productive qui est en elle, moyennant un *Fermage*.

L'Entrepreneur achète donc les services de ces différentes personnes, comme il achète des matières premières ; il met tout cela en contact, et c'est de cette opération que sortent les produits que l'on vend ensuite aux consommateurs. (1)

On comprend maintenant de quelle manière les possesseurs des divers instruments concourent à la production. Ils y interviennent en ce sens qu'ils fournissent à l'entrepreneur les moyens requis pour produire, et c'est en vertu du secours qu'ils lui prêtent, qu'ils ont droit à une part dans les résultats de la production. Le savant et l'ouvrier font le sacrifice de leur peine, de leur temps et de leurs connaissances ; ils prennent donc part à la production *d'une manière active*, pour ainsi dire en qualité de *mandataires* de l'Entrepreneur. Le propriétaire foncier et le capitaliste, au lieu de laisser leur fortune improductive ou de la dépenser, permettent que l'Entrepreneur en fasse un emploi productif : ils prennent donc part à la production *d'une manière passive*.

Remarquons que nous avons raisonné dans l'hypothèse où l'Entrepreneur d'industrie ne possède en propre aucun instrument de production, ce qui arrive quelquefois ; mais il pos-

sède ordinairement un capital, un fonds de terre ou des connaissances, qui le dispensent de recourir au capitaliste, au propriétaire foncier ou aux lumières du savant. Alors il concourt à la production à plusieurs titres, et il est juste aussi qu'il lui revienne plusieurs parts dans le partage du produit. S'il est à la fois Entrepreneur, capitaliste et propriétaire foncier, il a non-seulement droit à une juste rétribution comme Entrepreneur, mais le Profit et le Fermage qu'il aurait dû payer à autrui, s'il n'avait pas réuni toutes ces qualités, doivent lui appartenir également.

Combien d'Entrepreneurs d'industrie ne se sont pas exposés à d'amères déceptions, pour avoir méconnu la vérité de ce principe ! Un capitaliste, par exemple, dispose d'une somme de 100,000 fr. qu'il veut faire prospérer dans un commerce de denrées coloniales. Il se fait commerçant. A la fin de l'année il trouve un bénéfice de 5000 fr., y compris sa rémunération d'Entrepreneur d'industrie. Il a fait une mauvaise spéculation, parce que, s'il s'était simplement borné à jouer le rôle de capitaliste, en prêtant ses capitaux à autrui, il aurait eu le même revenu. Son rôle *d'Entrepreneur* n'a donc pas été récompensé. Et cependant, à ce titre, il a dû accorder tout son temps et tous ses soins à son négoce, et, de plus, il a dû courir tous les risques d'une entreprise qui, par suite d'un concours de circonstances, même indépendantes de sa volonté, aurait pu le mettre en perte et compromettre sa fortune.

Remarquons encore qu'en disant que le Travail, le Capital et la Terre sont les trois instruments de production, nous avons parlé de ce qui a généralement lieu. Mais tous les trois ne sont pas toujours nécessairement réunis pour produire. C'est ainsi qu'on peut créer des richesses avec du

Travail et du Capital seulement ; p. ex., lorsque l'industrie porte sur un instrument naturel non approprié, c'est-à-dire, sur un instrument qui n'appartient à personne, comme dans la pêche des poissons et des perles. Bien plus, on peut même créer des richesses avec du Travail seul ; p. ex., le commissionaire qui porte un paquet sous son bras, fournit un travail productif sans le secours d'aucun autre instrument de production. (5)

De ce qui précède il est facile de déduire le trait caractéristique de ce premier mode de production des richesses. L'Entrepreneur y joue le rôle principal ; tous les agents de la production pivotent autour de sa personne ; il a passé avec les détenteurs des autres instruments *un contrat de louage*, en vertu duquel ceux-ci lui louent des services ou des choses à condition de recevoir en retour, pour toute part dans l'opération productive, un Salaire, un Profit ou un Fermage. D'un autre côté, l'Entrepreneur supporte tous les risques et périls de l'opération, comme il en retire aussi tous les bénéfices.

Ce premier mode de production est celui qui est généralement usité dans notre organisation sociale. En le décrivant, nous nous sommes borné à constater un fait social.

B) Mais les instruments de production peuvent encore donner naissance à des richesses d'une autre manière. Sans doute, ici comme dans le premier mode, la création d'un produit doit être le résultat d'une seule intelligence ; il faut donc admettre un Entrepreneur qui reste toujours l'âme de la production, et tout ce que nous avons dit tantôt de l'Entrepreneur, s'applique également à ce second mode de production.

Mais le *contrat de louage* ne doit pas nécessairement inter-

venir entre l'Entrepreneur et les autres détenteurs des instruments de production. On conçoit très-bien encore que ceux-ci puissent *s'associer* avec l'Entrepreneur et courir les mêmes risques et périls que lui quant aux conséquences de la production. Dès lors l'ouvrier, le savant, le capitaliste et le propriétaire foncier ne reçoivent plus de rémunération fixe et invariable, comme dans le système précédent ; mais, en revanche, ils prennent part, dans une juste proportion, aux bénéfices résultant de l'entreprise industrielle. L'apport de chaque associé est toujours le même ; seulement, dans ce système, la position respective des parties n'est plus la même dans la *Distribution des produits* obtenus par le concours des personnes qui prennent part à la production.

Nous avons caractérisé le phénomène de la production dans toute sa simplicité, comme se présentant sous l'une des deux formes dont nous venons de parler. En pratique, les choses se passent d'une manière un peu plus compliquée. Tantôt — et c'est généralement le cas — on rencontre le premier mode dans toute sa pureté ; tantôt, mais rarement, les producteurs sont entrés dans la voie franche de l'association ; tantôt enfin le premier mode subit l'influence du second, ce qui donne lieu à diverses combinaisons, constituant autant de systèmes de production différents. Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins vrai qu'on peut ramener toutes ces nuances à deux idées fondamentales, dont l'une ou l'autre y prédominera toujours, à savoir : *contrat de louage* ou *contrat de société*.

Là où il peut être appliqué, le système de l'association est évidemment plus conforme à la nature des choses et plus avantageux pour la Société. En effet, il intéresse tous les travailleurs au succès de

l'entreprise, circonstance qui tend à faire obtenir des produits en plus grande quantité et d'une qualité supérieure. Ensuite il est de nature à améliorer le sort de l'ouvrier, et il produit chez lui une intelligence, une indépendance et une élévation morale, qui le placent bien au-dessus de la moyenne de la classe laborieuse. Des exemples assez nombreux confirment cette doctrine, et nous donnent la certitude qu'il y a là un progrès réel à réaliser par l'humanité. Non pas que nous croyions voir un jour l'association des travailleurs s'établir partout dans toute sa pureté ; la classe ouvrière, qui doit vivre de son salaire quotidien, ne saurait évidemment attendre les résultats d'une opération qui se réalise souvent très-tard, ni courir tous les risques d'une entreprise industrielle. Mais qu'est-ce qui empêcherait de combiner le salaire fixe avec un tantième dans les bénéfices ? Les succès remarquables qu'ont obtenus quelques industriels de Paris et de la Belgique par l'emploi de ce mode de production, suffit pour prouver que cette idée n'est pas chimérique. Sur les navires américains qui font le commerce de la Chine, on a l'habitude de donner à chaque matelot une partie des profits du voyage. Les mineurs de la Cornouailles, en Angleterre, ont un tantième pour cent du prix du minérai qu'ils exploitent. Le salaire des équipages des baleiniers anglais est calculé d'après le même principe.

Nous fixerons, en terminant, l'attention du lecteur sur une conséquence pratique très-importante qui résulte de l'analyse à laquelle nous venons de nous livrer. A quelque système qu'on accorde la préférence, il est certain, comme l'a fort bien fait remarquer Garnier, (6) que la prospérité des peuples ne dépend pas nécessairement de l'étendue de leur territoire, de la fertilité de leur sol et de la bonté de leur climat. Sans doute, une terre fertile, un heureux climat et une abondance de matières premières sont de précieux éléments de richesse et de prospérité ; mais l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale exigent plutôt beaucoup

de capitaux et des entrepreneurs intelligents et actifs qu'une grande étendue de sol. Or, ces deux industries contribuent aussi bien à la prospérité d'une nation que l'industrie agricole ; témoins Venise et la Hollande, qui, à des époques différentes, ont été célèbres par leur prospérité sur un territoire peu étendu. Et même quant à l'industrie agricole, on a remarqué que les habitans d'un pays pauvre tâchent de suppléer par leur travail et leur zèle, aux avantages que la nature leur a refusés. L'antique Athènes est devenue la capitale de la Grèce au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue politique et littéraire ; et cependant l'Attique était une des contrées les plus déshéritées des faveurs de la nature ! C'est que l'activité des hommes se développe en raison des obstacles qu'elle rencontre. *Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front* : tel est le vœu de la divine Providence. (7)

(1) A. de Carrion - Nisas fils : *Principes d'économie politique*, chap. VII.

(2) Garnier : chap. 3, § 2 — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 137.

(3) J. Droz : *Economie politique*, L. I, chap. IV. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 94.

(4) J. B. Say, prem. partie, chap. 9.

(5) Blanqui : *Cours d'économie industrielle*, année 1838—1839, pages 20-22.

(6) J. Garnier, chap. 3, § 5.

(7) G. Roscher : *Die Grundlagen der National-oekonomie*, L. I, chap. I, § 36. — Thucydide, I, 2 — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc. § 88.

§ 30.

Comment on apprécie les frais de production.

Le principe de la matière est qu'on doit retrouver dans la valeur des produits le payement de chacun des services que les instruments de production rendent dans la création de ces produits. Les frais de production sont représentés par la somme de ces services. Ils peuvent être établis de la manière suivante :

1) Le salaire des ouvriers ou des savants que l'entrepreneur doit employer ;

2) La rétribution qui revient à l'Entrepreneur comme tel, pour les peines qu'il se donne ;

3) Le profit des capitaux que l'Entrepreneur peut avoir empruntés ;

4) Les valeurs nécessaires à l'amortissement du Capital qui se détériore, soit partiellement soit totalement ;

5) La Rente ou fermage de la terre. (1)

Tels sont les divers éléments qui doivent, en règle générale, entrer dans le calcul des frais de production. Seulement il est à remarquer que, dans la création d'un produit, ces éléments peuvent se présenter plusieurs fois ou une seule fois, suivant que ce produit, avant d'arriver au consommateur, doit passer par les industries agricole, manufacturière ou commerciale à la fois, ou seulement par l'une ou l'autre d'entre elles.

Lorsque le produit est livré au consommateur, celui-ci rembourse la première avance, accrue de toutes celles au moyen desquelles le produit est parvenu jusqu'à lui, et ainsi il paie souvent des services qui ont été rendus dans les contrées les plus lointaines.

En disant que le salaire, le profit, le fermage, etc. entrent dans les frais de production, nous avons simplement constaté un fait; mais nous ne savons pas encore quel sera *le taux* de ce salaire, la *quotité déterminée* du profit et du fermage; ces points seront examinés dans le Livre qui traitera de la *Distribution des richesses.*

La question que nous venons de traiter théoriquement a de l'importance pratique, parce qu'elle sert de base et de fondement à une bonne tenue de comptabilité et que la plupart des lois sur l'impôt prennent pour base le bénéfice net, défalcation faite *des frais de production.*

C'est ainsi que la loi du 3 frimaire an VII, relative à la contribution foncière, s'exprime de la manière suivante :

Art. 2. La répartition de l'imposition foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la Société.

Art. 3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien.

C'est ainsi encore que la loi du 22 Janvier 1849, apportant des modifications à la législation des patentes, dit dans son article 3 : *le droit de patente des Sociétés anonymes est fixé à*

1 2/3 *p. c. du montant des bénéfices annuels. On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.*

Quant à cette dernière loi, elle dévie tellement des principes les plus élémentaires en économie politique, qu'elle nous occasionne une douloureuse surprise et nous fait constater à regret le peu de progrès qu'a faits dans les derniers temps la science économique et financière.

A raison de l'importance de la question, nous croyons devoir la discuter et relever les nombreuses erreurs dans lesquelles ont versé la plupart des membres de la Chambre des Représentants, lors de la discussion de la loi sur le droit de patente des Sociétés anonymes. Nos lecteurs s'habitueront de cette manière à mettre en application les principes économiques, qui ne sont pas destinés à rester à l'état de théorie abstraite.

La loi du 22 Janvier 1849 fixe donc le droit de patente des Sociétés anonymes à 1 2/3 0/0 du montant des bénéfices annuels. Reste la question de savoir ce qu'il faut entendre par *bénéfices annuels*. La loi définit les bénéfices de la manière suivante : *les bénéfices sont les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.*

Nous n'admettons pas cette définition, parce qu'il est faux de soutenir que *les intérêts des capitaux engagés font partie des bénéfices.*

C'est cette grave erreur qu'il est important de détruire, parce que, si elle se répandait, elle ne manquerait pas de jeter une perturbation profonde dans notre système d'impôts.

On doit entendre par *bénéfices* tout ce qui reste l'orsqu'on déduit du prix de vente d'un produit les frais qu'on a dû faire pour obtenir ce produit ; en d'autres termes, c'est la différence entre le prix coûtant et le prix courant. Tout se résume donc dans la question de savoir ce qu'il faut entendre

par *prix de revient*, c'est-à-dire *comment doivent se calculer les frais de production*. Si les intérêts des capitaux engagés ne font pas partie de ces frais, il est certain qu'il faut les compter parmi les bénéfices ; si, au contraire, ils doivent être considérés comme des dépenses, on ne pourra jamais les ranger parmi les bénéfices, ni les frapper d'aucun impôt.

Une remarque préalable à faire, c'est que, telle que la question a été posée par le législateur, il s'agit de grever d'un impôt *les bénéfices des sociétés anonymes, comme telles, et nullement les revenus des personnes qui, comme individus privés, sont en rapport avec elles.*

La Société anonyme est une personne juridique qui a une existence civile indépendante des membres qui la composent, et une vie tout-à-fait distincte des individus dont le concours a servi à la former. Elle peut donc, pour toutes espèces de contrats ou de quasi-contrats, s'engager ou engager d'autres à son égard. Ceux même qui la composent ont quelquefois avec elle des rapports qui les font considérer comme des tiers, leur font acquérir les mêmes droits, ou supporter les mêmes obligations que des tiers, sans que leur qualité d'associés opère aucune confusion ou modifie ces rapports d'une manière quelconque. Les patrimoines des associés et de la Société restent séparés, et, en cas de faillite déclarée sur le patrimoine particulier et personnel de l'un des associés, ni ses co-associés ni la Société dont le failli faisait partie, ne sont solidaires de celui-ci et ne sont tenus de ses dettes à aucun titre.

Cet être moral, cette personne juridique, en se livrant à un travail industriel, fait nécessairement des dépenses pour obtenir des produits. Quelles sont ces dépenses ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner, car elles servent à déterminer *les bénéfices* de la Société.

Ces dépenses sont :

1) *Les salaires* du personnel qu'elle doit employer ;

2) *L'intérêt* des capitaux monnayés et *le loyer* des capitaux non monnayés qu'elle emprunte ;

3) *Les valeurs nécessaires à l'amortissement* du capital qui se détériore soit partiellement, soit totalement.

5) *La Rente* ou fermage de la terre qu'elle peut louer.

Ce n'est que quand une Société a défalqué du prix de vente de ses produits le montant de ces dépenses, qu'il peut s'agir *de bénéfices.*

La question ainsi posée, comment est-il possible de comprendre les intérêts des capitaux engagés parmi les bénéfices ? Sans doute, au point de vue *des*

capitalistes, ils constituent *un revenu*, mais *pour la Société anonyme comme telle* — et toute la question est là — ils sont évidemment *une dépense*. La Société n'est-elle pas tenue d'inscrire tous les capitaux qu'elle reçoit, même ceux des actionnaires, comme dette sociale ? La comptabilité peut-elle reposer sur d'autres bases ? Quelle différence y a-t-il, à son point de vue, entre les intérêts qu'elle doit servir aux capitalistes, d'un côté, et les loyers ou la Rente qu'elle doit payer à des particuliers pour l'emprunt des machines ou la location d'un fonds de terre, de l'autre côté ? Le principe sur lequel repose la rémunération due aux capitalistes, n'est-il pas le même que celui qui détermine celle due aux propriétaires fonciers ? Les uns comme les autres permettent à l'Entrepreneur de se servir de leurs instruments, sans lesquels la production serait impossible, et ils reçoivent en retour, l'un une somme d'argent, qu'on appelle *Intérêts*, et l'autre, une somme d'argent qui prend le nom de *Fermage*. Or, tout le monde est d'accord pour reconnaître que le Fermage fait partie des frais de production ; pourquoi se refuser à reconnaître que les Intérêts doivent être placés sur la même ligne? N'est-ce pas là une contradiction évidente ?

Supposons qu'une Société anonyme dise à un particulier : *louez-moi vos terres et vos machines et je vous payerai annuellement* 10,000 *fr. de loyer;* ces 10,000 fr. ne constituent-ils pas pour elle une dépense annuelle qu'elle doit retrouver sur le prix de ses produits, avant qu'il puisse être question de bénéfices ?

Supposons qu'elle dise à un capitaliste : *prêtez-moi un million, et je vous payerai annuellement* 50,000 *fr. d'intérêts*. Sans doute, ces 50,000 fr. sont un beau revenu *pour le capitaliste;* mais, *pour la Société*, c'est une dépense qu'elle doit faire; car, après avoir payé tous les autres frais, si, à la fin de l'année, il ne lui reste plus rien du prix de vente de ses produits, elle se trouvera en présence d'une dette de 50,000 fr. qu'elle devra combler. Or, si, en empruntant un capital, tout le monde convient qu'on doit en servir les intérêts, sans que le fisc puisse considérer comme un bénéfice la rente d'une dette, ne doit-il pas en être de même quand on travaille avec son propre capital ? N'a-t-on pas le droit d'en percevoir le loyer qui serait payé à un tiers, si on lui empruntait le capital ?

Voilà notre opinion sur cette importante question.

Toutefois le système contraire a trouvé de chauds défenseurs. Il convient d'exposer et de réfuter tout ce qu'on aurait pu dire et tout ce qu'on a dit pour soutenir l'opinion qui a été adoptée par le législateur.

1) La position de l'actionnaire, peut-on objecter, n'est pas précisément aussi simple que vous l'avez dit plus haut. L'actionnaire est loin d'être un capitaliste ordinaire vis-à-vis d'une Société anonyme. Celui-ci est un véritable tiers pour une société ; il prête son capital et il a *droit* au remboursement de ce capital. De plus, il n'entend l'exposer à aucun risque ; mais en retirer un intérêt annuel, à prix débattu, jusqu'à parfait remboursement. L'actionnaire-capitaliste, au contraire, prête à la vérité son argent à une Société ; mais il s'expose à le perdre en totalité ; car la Société ne lui en garantit pas la restitution ; elle ne lui garantit pas même le payement annuel d'un intéret, en ce sens que l'actionnaire n'y a pas un droit acquis. Il est vrai que beaucoup de Sociétés anonymes stipulent dans leurs statuts que les actionnaires prélèveront d'abord 5 % à titre d'intérêts, et ensuite un dividende plus ou moins élevé ; mais ces 5 % d'intérêts ne seront payés qu'à la condition que la Société puisse les payer. Donc les rapports de l'actionnaire vis-à-vis de la Société sont ceux d'un véritable *associé* : ou plutôt tous les actionnaires réunis, capitalistes d'abord, courent en outre toutes les chances et tous les risques de l'opération ; ils sont donc en même temps le véritable *Entrepreneur d'industrie*, que l'on représente fictivement par un être moral.

C'est évidemment là l'argument le plus fort que l'on aurait pu présenter contre notre doctrine ; et c'est précisément celui-là qui n'a pas trouvé de place dans les débats parlementaires.

Il est vrai que l'actionnaire n'est pas un simple capitaliste ; mais, courant tous les risques et périls de l'entreprise, il peut être considéré en même temps comme un véritable Entrepreneur d'industrie. Nous acceptons donc franchement le terrain sur lequel nos adversaires pourraient placer la question.

Cependant nous pensons que cela ne change rien à la solution que nous avons indiquée plus haut. Même dans ce cas, les intérêts ne sauraient être considérés comme des bénéfices, au point de vue de la Société anonyme, qui est seule en jeu. En effet, nous avons dit, dans le paragraphe précédent, que si un individu concourt à la production à plusieurs titres, il est juste qu'il lui revienne plusieurs parts dans le partage du produit. S'il est à la fois Entrepreneur et Capitaliste, il a droit à une juste rétribution comme Entrepreneur et à un intérêt qu'il devrait payer à autrui s'il avait emprunté le capital. Si un capitaliste, se livrant au commerce avec 100,000 fr. qui lui appartiennent en propre, n'en retire que 5,000 fr. par an, il n'aura fait *aucun bénéfice* ; car ces 5,000 fr. lui reviennent à titre de capitaliste ; son rôle d'Entrepreneur n'est

pas rémunéré. Cela est si vrai que — ce qui serait possible — s'il avait emprunté les 100,000 fr., il devrait payer les intérêts à un tiers, et il ne lui resterait rien. Or, l'actionnaire qui nous occupe, est précisément dans le même cas. Comme capitaliste, il doit recevoir sa rémunération ; mais il joue encore, avec tous les autres actionnaires réunis, le rôle d'Entrepreneur d'industrie, rôle que représente précisément l'Etre moral et juridique, appelé *Société anonyme*. C'est ce rôle là que la loi doit précisément frapper d'un impôt ; car nous ne cesserons de faire remarquer qu'il s'agit d'établir un impôt *sur la société anonyme comme telle, représentée de fait par tous les actionnaires réunis, en leur seconde qualité, et non pas sur les actionnaires, considérés comme individus, en leur qualité de capitalistes.* La Société anonyme ne fait donc de bénéfices que s'il lui reste un excédant, déduction faite de tous les frais, y compris les Intérêts. Sans doute, ces Intérêts qu'elle paie, sortent de sa caisse et résultent de la vente des produits ; mais il en est de même du salaire des ouvriers et du fermage payé au propriétaire foncier. Sans doute, ces intérêts sont un revenu pour le capitaliste, tout comme le salaire est un revenu pour l'ouvrier et le fermage un revenu pour le propriétaire ; mais ce n'est pas le revenu de *l'actionnaire, comme individu privé*, que le législateur a entendu frapper d'un impôt ; sans cela, pour être conséquent avec lui-même, il aurait dû grever tous les autres revenus. Du reste, ce revenu paie déjà sa part aux charges publiques sous la forme de *Contribution personnelle.*

De quelque manière donc que nos adversaires considèrent la question, il reste établi que, dans le cas qui nous occupe, les Intérêts ne font pas partie des bénéfices. C'est ainsi d'ailleurs que l'a entendu J. B. Say, dont on a invoqué à tort le témoignage contre notre opinion.

2) Mais, dit-on, si on n'atteint pas l'intérêt, il s'en suivra que les Sociétés anonymes qui distribuent 5 0/0 à ce titre à leurs actionnaires, ne payeront rien ; tandis que le particulier isolé ou associé sera grevé d'un impôt de patente, alors même que ses opérations l'auront constitué en perte. C'est là une injustice.

C'est vrai ; mais cela provient de ce que la base de l'impôt de patente pour les particuliers n'est pas la même que celle qui a été admise par le législateur pour les Sociétés anonymes ; dès lors il est naturel que les effets soient différents et donnent lieu à des injustices dans des cas particuliers. C'est le cas de dire : *Comparaison n'est pas raison.* En règle générale, le droit de patente n'est pas fixé d'après les bénéfices faits par les contribuables ; c'est pour eux

une espèce de forfait. Pour évaluer le taux de ce qu'ils sont tenus de payer, on suppute d'après certaines données, d'une manière approximative, l'étendue et l'importance de leurs affaires ; mais soit qu'ils fassent ou non des bénéfices, on les soumet à la patente. Le législateur a pensé qu'il est impossible de connaître les bénéfices que font les industriels, et qu'il faut bien les rechercher et les évaluer d'une manière approximative d'après certains modes. Il n'en est pas de même pour les Sociétés anonymes. Il est facile de connaître ce qu'elles gagnent; on peut donc les imposer d'un droit proportionnel modéré, alors seulement qu'il est constaté qu'elles ont réalisé des bénéfices.

Voilà le raisonnement du législateur belge. Nous n'avons pas à discuter pour le moment le mérite de cette argumentation, au point de vue de la théorie des impôts ; nous verrons, dans le *dernier Livre de notre Manuel*, combien est défectueuse notre législation sur les impôts en général. Nous nous bornerons ici à constater que le droit de patente des particuliers est basé sur un système tout différent de celui des Sociétés anonymes, et que dès lors on ne peut rien conclure de l'un à l'autre.

Du reste, l'argument de nos adversaires ne prouve rien dans la question qui nous occupe. Comment ! On dit qu'il se peut que la Société anonyme ne paie pas d'impôt de patente, et que le particulier-négociant en paie toujours ! Qu'est-ce à dire, si ce n'est que, pour faire cesser les inégalités, il faut soumettre les particuliers comme les Sociétés anonymes au même régime, soit qu'on adopte le système qui régit les industriels, soit qu'on accorde la préférence à celui qui a été adopté pour les Sociétés anonymes ? Mais à coup sûr cela ne résout pas la question de savoir si les Intérêts font partie des bénéfices ou non.

3) La distinction entre les Intérêts et les bénéfices conduit à des injustices criantes entre les Sociétés anonymes et permet à celles-ci d'éluder la loi. En effet, les Sociétés qui ont promis des intérêts et des dividendes, ne paieraient donc l'impôt que sur cette dernière quotité. Ces intérêts ne sont pas réglés au même taux dans toutes les Sociétés. Quant à celles qui n'ont pas fait de distinction, leur fera-t-on payer la patente sur les intérêts et sur le dividende? Serait-ce juste? Y aurait-il là une égale répartition des impôts? Peut-on admettre que le législateur ait eu la pensée, en décrétant un impôt, d'insérer dans la loi une disposition qui permit au contribuable de s'affranchir de l'impôt en tout ou en partie, selon son gré, sous le bon plaisir du Gouvernement qui approuve les statuts ?

Ensuite, l'impôt serait éludé en stipulant un intérêt élevé de 7, 8, 10 %, de sorte qu'il ne resterait plus de place pour les bénéfices.

Cette objection ne prouve rien contre la question de principe que nous défendons ; mais elle soulève seulement une difficulté *d'application*. Sans doute, il y a quelque chose d'incertain dans la fixation du taux de l'intérêt qui, pour être juste, devrait être uniforme pour toutes les Sociétés. Cela provient de ce que le prix de toute chose est variable, parce qu'il est déterminé par la loi générale de l'offre et de la demande. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'établit en moyenne, pour chaque marchandise, un prix courant qui est parfaitement connu par les gens s'occupant de commerce et d'industrie. Or, l'argent est précisément la marchandise dont le revenu est le mieux établi, et par la loi d'abord, et par les usages commerciaux ensuite. Le taux de l'intérêt est bien mieux fixé dans l'esprit de tout le monde que celui du fermage, du salaire ou du loyer des capitaux non monnayés. Nos adversaires choisissent donc justement le cas qui présente le moins de difficultés pratiques. En établissant un taux d'intérêt uniforme pour toutes les Sociétés anonymes, 6 % par exemple, à raison de la nature commerciale de leurs opérations, l'injustice disparaîtrait et la fraude deviendrait impossible.

4) Le produit du travail, a-t-on ajouté, doit servir de base à la patente. Le produit des Sociétés anonymes se présente sous la forme de dividendes ou d'intérêts. Il est un fait certain, c'est que ces capitaux sont le produit de l'industrie et du travail, et pourquoi exempterait-on ce produit, alors que le droit de patente frapperait d'autres produits ?

Cette argumentation repose sur une erreur évidente. Sans doute les intérêts que paie une Société anonyme sont le produit de l'industrie et du travail, tout comme le salaire et le fermage qu'elle donne aux ouvriers et au propriétaire foncier ; mais ils sont un produit *brut* et non un produit *net*. Or, c'est le produit net des Sociétés anonymes, c'est-à-dire ce qui reste, à titre de bénéfice, après avoir déduit toutes les dépenses, qu'il s'agit de frapper d'un impôt. Nos adversaires commencent par admettre que les intérêts sont des bénéfices : voilà précisément ce qui devrait d'abord être prouvé.

(1) G. De Molinari : *Cours d'économie politique*, 9me leçon. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 139.

§ 31.

Des progrès de l'industrie. A qui profitent les perfectionnements industriels.

I) *Des progrès de l'industrie.* Nous avons vu dans les paragraphes précédents en quoi consiste la production des richesses, quels éléments y concourent et de quelle manière ils y contribuent. Mais il ne suffit pas de savoir comment elles sont produites; il faut encore et surtout s'enquérir des progrès dont l'industrie en général est capable, car elle ne peut pas rester stationnaire. Chateaubriand a dit avec raison : « dans les choses humaines, ce qui ne croît pas, est prêt à décroître ; le progrès est une nécessité. »

L'industrie fait des progrès quand une nation multiplie ses produits sans multiplier ses frais, ou, ce qui revient au même, quand elle diminue ses frais sans diminuer ses produits; car, en produisant ainsi, elle troque des frais de production qui ont une valeur moindre que les produits obtenus. Or, on ne peut parvenir à ce résultat que par l'un ou l'autre des deux moyens suivants :

1) *En tirant un meilleur parti des instruments de travail appropriés, dont il faut acheter les services.*

C'est ainsi qu'il y aura progrès, si, en matière d'agriculture, on ne fait pas de jachères, c'est-à-dire si on ne laisse pas reposer un quart de terrain par an, et si on sème sur la

terre qui a produit du blé, des végétaux d'un genre différent, p. ex. des plantes fourragères. En effet, les progrès qu'a faits l'industrie agricole prouvent qu'en employant ce moyen, le sol répare ses forces. C'est ainsi encore que, sans payer un intérêt plus élevé, on peut tirer plus de parti d'un capital, si l'on supprime des chômages et si l'on a une série d'ouvriers pour le jour et une autre pour la nuit, afin d'obtenir plus de services des bâtiments et des machines. (1)

Ce ne sont pas là des conquêtes que les producteurs font les uns sur les autres, mais sur la nature, qui est bienfaisante. C'est un surcroît de production qui ne coûte rien à personne, ni aux producteurs, ni aux consommateurs.

2) *En remplaçant des services qu'il faut acheter, par les services gratuits des instruments naturels non appropriés.* Les plus grandes conquêtes réservées à l'industrie se trouvent dans l'emploi de ces instruments. La nature nous ouvre un inépuisable trésor de matériaux et de forces qui, n'appartenant à personne, sont à la disposition de tous. Il suffit à l'industrie d'apprendre à s'en servir. Le vent recueilli dans les voiles pousse les marchandises à travers les mers; la vapeur emprisonnée dans un cylindre, travaillant autant que des milliers de chevaux, produit les merveilles auxquelles nous assistons tous les jours. La lumière dessine comme l'artiste le plus habile; l'électricité rend des services immenses aux arts et à l'industrie : toutes ces forces existaient depuis la création, et longtemps elles n'ont contribué en rien à la satisfaction des besoins de l'homme. (2)

II) *A qui profitent les perfectionnements industriels.*

Ils profitent non seulement au producteur, mais encore à la masse des consommateurs, c'est-à-dire à la Société tout entière. En effet, de deux choses l'une: ou bien le producteur maintient l'ancien prix du produit perfectionné, ou bien il vend ce pro-

duit à prix réduit. Dans le premier cas, il jouira pendant quelque temps du fruit de son perfectionnement; mais bientôt la concurrence viendra ramener le prix de la marchandise aux frais de production qui seront moindres, et le consommateur payera moins cher qu'auparavant un produit de la même qualité. Dans le second cas,— et cela arrive ordinairement — le producteur trouvera immédiatement plus de consommateurs, qui lui feront faire en plusieurs fois le bénéfice qu'il faisait auparavant en une; il fera le même profit avec moins de frais de production, au grand avantage du consommateur qui pourra acheter d'emblée la marchandise à un prix moins élevé. D'une manière comme de l'autre, le consommateur s'enrichit; car on est d'autant plus riche que les choses sont à bas prix.

Ce que nous venons de dire des avantages des perfectionnements industriels, souffre cependant une exception dans les cas où le producteur jouit d'un monopole illimité. Alors il profitera seul des progrès de son industrie à l'exclusion du consommateur. C'est ainsi p. ex. qu'une diminution des frais dans la fabrication du vin de Champagne n'en ferait pas diminuer le prix.

(1) J. B. Say : 1re Partie, ch. 9.

(2) J. Garnier : chap. 2, § 6, N° 61.

§ 32.

Classification des industries.

La nature des choses ne reconnaît qu'une industrie ; c'est celle qui ajoute de la valeur aux choses. Il y a cependant une infinité de modes de l'exercer. Aussi a-t-on trouvé commode de former des groupes, et de réunir les professions qui ont quelque analogie entre elles. De là la classification de l'industrie en trois branches principales :

1) *Industrie agricole.*

2) *Industrie manufacturière ou industrie proprement dite,* et

3) *Industrie commerciale.*

L'industrie agricole s'occupe d'exploiter directement les productions des trois règnes animal, végétal et minéral, c'est-à-dire d'exploiter les matières premières à l'état brut.

L'industrie manufacturière a pour objet d'approprier, au moyen de certaines modifications, les diverses matières aux besoins et aux goûts des hommes.

L'industrie commerciale se charge du transport des produits en général ; elle a pour but de les mettre à la portée du consommateur et d'éviter au producteur la peine de chercher des échangistes.

Ces trois modes de production ne sont pas toujours séparés dans la vie réelle. Au contraire, leurs points de contact sont tellement intimes, qu'il est souvent difficile de retracer

les nuances qui les distinguent. Ici plus que partout ailleurs, la nature des choses semble s'attacher à effacer les classifications plutôt qu'à les marquer. C'est ainsi que le propriétaire qui récolte du blé, exerce l'industrie agricole; quand il transforme le blé en farine, il exerce l'industrie manufacturière; et quand il envoie sa farine dans une ville étrangère, il exerce l'industrie commerciale. (1)

(1) Beaucoup d'auteurs prennent cette division pour base de leurs développements ultérieurs. Mais elle offre le grand inconvénient de les faire tomber dans des redites inévitables. Voilà pourquoi nous préférons examiner successivement toutes les questions relatives à la Production, sous la rubrique *du Travail*, *du Capital et de la Terre*: le lecteur distinguera facilement les matières qui appartiennent spécialement à l'industrie agricole, à l'industrie manufacturière et à l'industrie commerciale, de celles qui sont communes aux trois genres de production.

J. Schoen : *Neue Untersuchung*, etc., 1re partie, p. 59. — J. Droz : *Economie politique*, l. I, ch. V. — L. H. v. Jacob : *Grundsaetze der National-Œconomie*, §§ 87 et suiv. - G. de Molinari : (*Cours d'économie politique*, 8me leçon) critique la division que nous venons d'établir et qui est conforme à la nature des choses. Celle qu'il y substitue ne conduit à aucune conséquence pratique et ne sert qu'à jeter la confusion dans les idées.

Nous n'admettons pas non plus la classification adoptée par Mr Royer-de Behr, dans son *Traité élémentaire d'Economie politique*, ouvrage qui mérite du reste d'être remis entre les mains de la jeunesse belge, tant à cause de la solidité des principes qui y sont contenus, qu'à cause de la justesse des appréciations auxquelles l'auteur s'est livré. M. Royer s'est assimilé les grandes vérités des principaux économistes; son petit *Traité* est l'œuvre d'un homme de bon sens; il est à regretter seulement qu'il soit trop concis. — J. Ch. Bailleul : *De la richesse et de l'impôt*, 2me part., chap. 5 — G. Roscher : *Die Grundlagen der National-Oeconomie*, l. I, ch. I, § 38.

TITRE II.

LE TRAVAIL : premier instrument de production.

En suivant les progrès du genre humain depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, on trouve trois faits, dont l'immense importance frappe l'observateur le plus indifférent. *Le premier* est la liberté du travailleur ; *le second* est la liberté du travail et l'introduction de la division du travail ; *le troisième* est l'établissement du droit de propriété, c'est-à-dire la garantie pour tout individu de la jouissance paisible de ses facultés naturelles, des produits, des terres et des talents qu'il peut avoir acquis par son travail ou son industrie, ou reçus en héritage. Sans l'existence et la coopération simultanée de ces faits, le travail ne serait jamais devenu productif à un très-haut degré et la Société n'aurait jamais fait de progrès sensible.

Cette observation légitime la division de la théorie du travail en trois ordres d'idées, savoir :

I) *Dans quelle condition doit être placé le travailleur ?*

II) *Dans quelles conditions doit se trouver le travail considéré en lui-même ?*

III) *A qui doivent appartenir les résultats du travail ?*

L'examen de ces différents points formera l'objet des trois chapitres suivants.

CHAPITRE I.

Condition du travailleur.

§ 33.

De la liberté du travailleur et de l'esclavage.

Dès la plus haute antiquité, l'homme, considéré comme producteur de richesses, s'est trouvé, soit dans un état de liberté, soit dans un état d'esclavage plus ou moins modifié et adouci. De nos jours encore, on rencontre ces deux modes d'existence chez les différents peuples, et quoique le régime de la liberté ait été définitivement adopté dans les Sociétés civilisées de l'Europe (1), il est cependant intéressant de savoir, quel est, *au point de vue de l'économie politique*, le régime auquel il faut donner la préférence.

I) *En droit naturel*, l'esclavage doit être repoussé comme étant contraire aux notions les plus élémentaires de cette science. En effet, l'homme, ayant un but à réaliser sur cette

terre, doit pouvoir agir dans le monde sensible, de manière cependant qu'en déployant son activité, il ne contrarie pas la réalisation des buts de ses semblables. A cet effet, il doit pouvoir prétendre à l'usage des moyens que la Providence a mis à sa disposition, car, sans cela, sa responsabilité viendrait à cesser. Ces moyens constituent pour l'homme des droits ; nous les tenons du Créateur. Nous les avons, parce que nous sommes des êtres qui doivent atteindre leur but par eux-mêmes ; parce que nous sommes des hommes : donc, pour les acquérir, nous n'avons pas besoin de faire un acte préliminaire. Ces droits, que nous acquérons ainsi en naissant, s'appellent *droits absolus ou innés.* Comme ils découlent directement de la nature humaine, il est évident qu'ils doivent appartenir d'une manière égale à tous les hommes, parce que tous ont la même nature. Il doit donc y avoir égalité pour tous dans les droits absolus. Or, parmi ces droits, et comme un des plus importants, se trouve le droit à la *liberté individuelle.* Il constitue pour ainsi dire la base de tous les autres droits ; car si l'homme n'a plus la faculté de disposer de sa propre personne, il abdique sa qualité *d'homme*, pour descendre au rang *de chose.* L'esclavage est donc une des plus grandes iniquités que l'humanité ait jamais connues ; il repose sur un abus de la force, et la force ne peut jamais constituer un droit. La force est un fait auquel il faut bien se soumettre, mais auquel on ne doit point de soumission, et dont on est autorisé a s'affranchir du moment qu'on le peut. (2) Il n'y a pas au monde d'injustice plus effrayante que de se rendre propriétaire de son semblable, de disposer en maître absolu de sa personne et de l'assimiler à une bête de somme. Aussi les gouvernements assez pervers pour encourager ou pour protéger cet

odieux trafic de chair humaine, qu'on appelle *la traite des nègres*, sont-ils devenus l'objet de la réprobation et du mépris des nations civilisées.

II) *Au point de vue politique*, l'esclavage ne peut pas être considéré comme un bon mode d'organisation sociale. En effet, dans les pays où cette plaie hideuse existe encore, il y a évidemment deux modes d'existence politique différents, l'un pour les maîtres et les hommes libres, l'autre pour les esclaves. Il y existe notamment deux justices différentes, circonstance qui tend à obscurcir les vraies notions morales et à corrompre les principes politiques des habitans d'un pays. D'un autre côté, la population esclave, devant courber la tête sous un despotisme effrayant, est toujours prête à se révolter contre ses oppresseurs, et compromet ainsi la sécurité publique. L'histoire atteste suffisamment que bien des Sociétés ont été conduites vers une ruine imminente par suite de révoltes d'esclaves.

III) *La science économique* corrobore ces raisonnements et s'accorde avec la philosophie, la morale et la politique pour proscrire l'esclavage. Elle prouve que ce régime honteux est beaucoup moins favorable à la prospérité matérielle des nations que l'état de liberté individuelle, et que les entrepreneurs ont plus d'avantage à employer comme ouvriers des hommes libres que des esclaves. En effet :

1) L'esclavage n'est possible qu'à condition de tenir les esclaves dans un état d'abrutissement continuel ; toute instruction qu'on leur donnerait aurait pour conséquence immédiate de leur faire connaître leurs droits naturels et de les engager à secouer le joug qui pèse sur eux : d'où résulte naturellement la conséquence que de pareils hommes sont peu aptes aux travaux qui exigent de la sagacité.

Encore de nos jours l'instruction des esclaves est formellement prohibée en Amérique, et toute tentative dirigée dans ce sens est sévèrement punie. Une loi de la Caroline du Sud, votée en 1800, permet d'infliger vingt coups de fouet à tout esclave trouvé dans une réunion ayant pour objet *l'instruction mentale*, tenue même en la présence d'un blanc. Une autre loi soumet à une amende de 100 dollars tout individu qui apprendrait à écrire à un esclave. — Un acte de la Virginie, daté de 1829, déclare que toute assemblée d'esclaves ou toute école de jour ou de nuit, où on leur apprendrait à lire et à écrire, est une réunion illégale, et que tout agent de l'autorité a le droit de faire infliger vingt coups de fouet aux esclaves trouvés dans une assemblée de cette nature. — Dans la Caroline du Nord, le crime d'apprendre à lire ou à écrire à un esclave ou de lui vendre un livre (la Bible non exceptée) est puni de trente cinq coups de fouet, si le coupable est un nègre libre, et d'une amende de 200 dollars, si le coupable est un blanc. Le préambule de la loi justifie de la manière suivante ces pénalités : « Apprendre aux esclaves à lire et à écrire, y est-il dit, tend à exciter la désaffection dans leur esprit et à produire le désordre et la rébellion. » — Dans la Géorgie, si un blanc apprend à lire et à écrire à un nègre libre ou esclave, il devient passible d'une amende de 100 dollars et d'un emprisonnement dont la durée est laisée à la discrétion de la cour ; si le coupable est un homme de couleur, esclave ou libre, il peut être fouetté et emprisonné à la discrétion de la cour. Un père peut être fouetté pour avoir appris à lire à son propre enfant. Cette loi barbare porte la date de 1829. — Dans la Louisiane, la pénalité imposée pour avoir appris à lire ou à écrire à un esclave est d'une année d'emprisonnement. — Dans quelques-uns des Etats les moins importants, dans le Kentucky par exemple, l'instruction des esclaves n'est pas défendue par la loi, mais elle rencontre dans l'opinion un obstacle insurmontable. (3)

2) L'homme libre travaille en général beaucoup plus que l'esclave. C'est que d'abord il cherche à améliorer sa condition dans l'avenir, à procurer de l'aisance à sa famille et à acquérir un nom honorable dans la Société. Quelque obscurcie que soit son intelligence, il produit plus sous le stimulant de son intérêt que par la crainte des menaces et des

coups (4). La crainte prévient l'excès de la paresse et de la négligence ; mais elle est incapable d'inspirer une énergie féconde. Ici comme partout ailleurs, la violence ne produit que l'apathie, l'indifférence et le dégoût. Ensuite, quand un homme est mal nourri, mal traité, il éprouve une certaine joie secrète à gaspiller les biens de son oppresseur. Ce n'est qu'à ce dernier qu'il fait du tort! Enfin, même à égalité de vigueur, on a remarqué que la gaîté de l'homme libre qui travaille augmente ses forces et lui laisse moins sentir la fatigue. (5)

De là on peut affirmer avec certitude que le résultat du travail des esclaves est inférieur en qualité et en quantité à celui que donne l'exploitation industrielle avec des hommes libres.

3) L'ouvrier esclave coûte en général plus cher que l'ouvrier libre. En effet, que donne l'entrepreneur à ce dernier? Un certain salaire et souvent encore la nourriture. Et que coûte un esclave à son maître? D'abord un prix d'achat qui représente quelquefois une somme considérable (6), l'intérêt de ce capital et les frais d'entretien et de nourriture. Ensuite le maître doit supporter les frais de maladie de l'esclave et la perte qui résulte de l'interruption des travaux. Il est exposé à perdre son capital vivant par cas fortuit, et il est sûr de le voir se détériorer par l'âge et disparaître un jour par une mort naturelle (7). La perte est d'autant plus grande, que les travaux forcés, la mauvaise nourriture, les supplices, l'oppression de tout genre détruisent plus rapidement la population réduite en esclavage. Toutes ces circonstances compensent largement et au-delà le salaire d'un ouvrier libre.

4) Enfin l'esclavage exerce une influence délétère sur

les maîtres eux-mêmes. Fondé sur la violence, il introduit dans les mœurs le despotisme et la cruauté. Aussi voit-on ordinairement, dans les pays à esclaves, les maîtres d'une dureté inouïe. De plus, comme ils ne songent qu'à se procurer des jouissances, ils s'abandonnent à la paresse de corps et d'esprit, abâtardissent leur intelligence et manquent ainsi des premières qualités que doit posséder un bon entrepreneur d'industrie : l'activité et l'intelligence. En Amérique, les Etats à esclaves, tels que l'Ohio et l'Illinois, par exemple, sont beaucoup moins prospères que les Etats où l'homme est libre, comme dans le Kentuky et le Missouri.

Cependant des faits historiques ne semblent pas confirmer la doctrine que nous défendons. L'émancipation de Saint-Domingue, et, plus tard, l'abolition de l'eslavage dans les autres colonies des Indes occidentales, ont eu pour conséquence d'amener une baisse dans la production. De même la production a diminué aux Antilles françaises et anglaises depuis l'émancipation des esclaves. De ces faits il semble résulter que le travail des émancipés vaut moins que celui des esclaves. Cependant il n'en est rien. Une analyse attentive des événements nous fournit une explication toute naturelle des assertions de nos adversaires. La transition a été trop rapide pour que le régime de la liberté ne fût pas fatal aux esclaves. Comme on les avait soumis pendant des siècles à une dégradation morale complète, le législateur aurait dû, par une sage éducation, les relever au rang d'hommes, avant de leur en rendre les droits, dont ils devaient naturellement abuser ; c'est-à-dire qu'il devait procéder par un affranchissement graduel. C'est ainsi qu'à Saint-Domingue, par suite d'une réaction que les longues douleurs d'une race opprimée peuvent seules excuser, les blancs furent

exclus des fonctions supérieures de la Société. C'est ainsi qu'aux Antilles françaises et anglaises, l'esclave émancipé, voulant jouir des douceurs de la liberté, ne travaillait plus du tout ; de sorte que le travail était en déficit sur le marché. C'est que le caractère distinctif de la *véritable liberté* repose sur l'empire qu'on exerce sur soi-même et le respect qu'on montre pour les lois ; or, pareilles qualités ne s'acquièrent pas en un jour ni sans peine ! (8)

Concluons donc, et disons qu'au point de vue des intérêts généraux et permanents de l'humanité, l'esclavage apparaît comme un fait nuisible en même temps qu'il est inique, et que l'économie politique s'accorde avec la philosophie et les exigences politiques pour le proscrire. (9)

En Belgique, le travailleur est complètement libre ; l'esclavage y est prohibé, en vertu de l'article 7 de la constitution qui garantit la liberté individuelle à chacun.

(1) On a fait avec raison au christianisme l'honneur d'avoir aboli l'esclavage. En jetant au monde, il y a dix-huit siècles, le premier cri d'émancipation du genre humain par la proclamation de l'égalité native des hommes, il l'a frappé d'un coup mortel. Il n'y a, dit Saint-Paul, ni Juif, ni Grec, ni esclave, ni homme, ni femme, vous êtes tous un seul corps en Jésus-Christ.

(2) J. B. Say : *Cours complet*, 4me partie, chap. 4.

(3) Dictionnaire de l'économie politique, vo : *Esclavage*.

(4) Dictionnaire de l'économie politiqre, vo : *Esclavage*.

(5) G. Roscher : *Die Grundlagen*, etc. L. 1, chap. 4, § 71.

(6) Un esclave, dit Xénophon, vaut bien 2 mines, plusieurs 5 ou 10. Les soldats romains vendus en Achaïe par Annibal furent rachetés au taux fixé par les Achéens mêmes, pour la somme de 5 mines. On donnait ordinairement 20 à 30 mines pour les joueuses d'instruments et

pour les jeunes filles destinées aux plaisirs de leurs maîtres ; c'est ainsi que Neaera fut payée 30 mines. (cf. Bœckh : *Economie politique des Athéniens*, t. I, p. 114 et 118). — Aujourd'hui, la valeur d'un esclave adulte est, en moyenne, de 600 dollars.

(7) La vie moyenne d'un esclave importé dans le Sud n'excède pas quatre ou cinq ans.

(8) Dictionnaire de l'économie politique, v° : *Esclavage* — G. Roscher : *Die Grundlagen*, etc. L. I, chap. 4, § 74. — *Volkswirthschaftslehre* von dem schulwissenschaftlichen Bildungsvereine zu Hamburg, L. II, chap. 6.

(9) Mélanges d'économie sociale, chap. 3. — A. Bœckh : *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2 vol., Berlin, 1817 — Dureau de la Malle : *Economie politique des Athéniens*, t. I — Victor Schoelcher : *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Paris, Pagnerre, 1845-46, 2 vol. in-8° — H. Wallon : *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. Paris, Dezobry, E. Magdeleine, 1847, 4 vol. in-8° — G. de Molinari : *Histoire de l'esclavage*, dans le Dictionnaire de l'économie politique, v° : Esclavage.

Caritat, marquis de Condorcet : *Réflexions sur l'esclavage des nègres*. (Publié sous le pseudonyme de Schwartz) Paris, Troullé, 1781 — M. Frossard : *La cause des esclaves nègres*. Lyon, 1789, 2 vol. in-8°. — J. J. Leuliette : *Discours sur cette question : Comment l'abolition progressive de la servitude en Europe a-t-elle influé sur le développement des lumières et des richesses des nations ?* Paris et Versailles, M^me^ Locard, 1805, in-8°. — J. C. L. Simonde de Sismondi : *Nouvelles réflexions sur la traite des nègres*. Génève et Paris, Paschoud, 1815, in-8°. — Granier de Cassagnac : *De l'émancipation des esclaves*, Paris; Delloye, 1840, in-8°. — Moreau de Jonnès : *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer*. Paris, Guillaumin, 1842, 1 vol. in-8° — Cartelli, ancien préfet apostolique de la Martinique : *De l'esclavage en général et de l'émancipation des noirs*. 1 vol. in-8° — Gustave du Puynode : *De l'esclavage et des colonies*. Paris, Joubert, 1847, in-8° — A. Smith : *Richesse des nations*, vol. I, p. 89, 112 et 480, vol. II, p. 207 et 538, édit. Guillaumin — De Sismondi : *Nouveaux principes d'économie politique*, t. I, L. III, chap. IV — J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 2^me^ part., chap. 3.

CHAPITRE II.

Du travail considéré en lui-même.

SECTION I.

De la liberté du travail.

La question de la liberté se subdivise en plusieurs questions spéciales. Nous n'avons à la considérer ici que sous le point de vue de la *production des richesses*, et par rapport *aux citoyens d'un pays déterminé*; ailleurs elle se présentera sous d'autres faces.

Il s'agit donc de savoir si l'activité des habitans d'un pays doit être abandonnée aux déterminations libres de chaque producteur, et s'il faut laisser chacun libre de faire de sa fortune, de ses bras et de ses facultés intellectuelles tel usage

que bon lui semble, ou bien, si le gouvernement doit, en principe général, soumettre l'activité humaine à des restrictions et faire des lois préventives tendantes à limiter la production des richesses. (1)

Cette question est vivement controversée. Elle a donné lieu à deux systèmes diamétralement opposés l'un à l'autre.

(1) Rossi : t. I. leç. 14, 17 et 18. — Droz : *Economie politique*, chap. IV, V et VI. - J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 1re part., 3me section, chap. 9. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, 2me partie, sect. II, chap. 3. — J. Schoen : *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, 2me part., 2me section, chap. 2. Travail remarquable qui mérite d'être lu.

§ 34.

I) Système de la liberté.

D'après la plupart des économistes, le travail de l'homme doit, en principe général, être libre et dégagé de toute entrave ; tout homme doit pouvoir entrer dans une sphère d'activité qu'il a volontairement choisie. C'est aussi notre opinion. En effet :

1) Si on jette un coup d'œil sur la nature de l'homme, on peut se convaincre que, seul de tous les êtres de la terre, il doit réaliser ici-bas son but lui-même, parce que seul il n'est pas assujetti à des lois *physiques* qui ôtent aux actions toute spontanéité et toute valeur morale. S'il en est ainsi, il doit avoir en

général la liberté de ses actions; sans cela, sa responsabilité vient à cesser, et la réalisation de son but par ses propres efforts devient impossible. Et comme la Providence a créé toutes les choses de la terre pour servir de moyens à la réalisation des buts de l'homme, il faut en conclure que, dans ses rapports avec la matière (et c'est là notre point de vue), l'homme doit avoir une liberté d'action complète, à condition toutefois qu'il ne viole pas la sphère juridique de ses semblables. La question ainsi posée, la liberté du travail ne saurait être soumise au moindre doute; c'est un droit primordial, un droit absolu et inné. Forcer un homme à suivre une carrière qui lui répugne, et le détourner de celle qui lui convient, l'empêcher d'employer sa force, son adresse, son intelligence, de la manière qu'il le juge convenable, de la façon et dans la mesure qui lui convient; gêner en quoi que ce soit le libre exercice de ses facultés intellectuelles ou corporelles, c'est évidemment lui ravir sa personnalité. Il n'y a pas au monde une propriété plus respectable, plus incontestable et plus sacrée que la propriété du travail.

Il ne faut pas confondre ce *droit de travailler* avec le *droit au travail* dont a tant parlé depuis la révolution de 1848. Comme le fait fort bien remarquer Baudrillart, « *le droit de travailler* n'est que la liberté de se livrer à son industrie sans empêchement; il ne demande à l'Etat que la sécurité; rien, on le voit, ne saurait être conçu de plus inoffensif. Le *droit au travail*, au contraire, donne à l'individu une action contre la Société. Il l'arme du droit de lui dire à chaque instant : Quelles que soient les ressources dont tu disposes, tu me dois une rémunération convenable à mes besoins, une occupation conforme à mon savoir-faire. Et comme le droit n'admet pas de fin de non-recevoir, si tu me refuses le travail qui m'est dû, je revendiquerai ce droit par

la force. L'insurrection, voilà ce que l'on trouve immédiatement au bout du droit au travail. »

Cet argument juridique, légal, de droit naturel, quoique puisé dans un ordre d'idées étranger au domaine économique, pourrait nous dispenser de toute autre preuve, car il est évident que si la nature et le but de l'homme impliquent nécessairement la liberté du travail, aucune autre science ne peut contenir dans son sein des principes qui seraient la négation de ceux déterminés par la nature rationnelle de l'homme.

2) Mais il est facile de prouver que la science de l'économie politique, loin de repousser ces vérités de droit naturel, vient au contraire les corroborer et leur donner une force et une autorité nouvelles.

C'est que d'abord la liberté du travail amène la concurrence entre les producteurs. La concurrence ravive sans cesse l'activité sociale; elle est l'âme et l'aiguillon de l'industrie; c'est la condition nécessaire, indispensable, pour que le producteur soit constamment tenu en haleine; car il est inévitable que plusieurs, portant leurs efforts vers la même industrie, se disputeront un marché limité et se trouveront placés nécessairement les uns à l'égard des autres en état de rivalité. Elle stimule donc le zèle des industriels qui s'ingénient à simplifier le travail, à améliorer les méthodes, à diminuer les frais de production et à inventer des procédés nouveaux. Seule elle est en état de se plier à la diversité, à la mobilité des besoins et des goûts. Elle a pour conséquence inévitable de faire baisser le prix des produits et en même temps de jeter sur les marchés des marchandises d'une qualité supérieure; de sorte qu'en définitive la masse des consomma-

teurs, c'est-à-dire la Société entière gagne à l'établissement du régime de la liberté. Or, dans un bon système économique, l'intérêt de la masse doit toujours l'emporter sur l'intérêt individuel de quelques membres de la Société.

Et qu'on remarque bien que la diminution du prix des produits ne préjudicie en rien aux intérêts des producteurs eux-mêmes, puisque toute diminution entraîne une consommation plus large.

De plus, si le législateur permet aux citoyens d'exercer leur métier comme ils veulent, d'en changer, d'en réunir plusieurs ; en un mot, d'aller partout où les besoins des consommateurs les appellent, ils trouvent plus facilement à gagner leur vie ou à se procurer une honnête aisance. Sous ce rapport, le régime de la liberté est même favorable à beaucoup de producteurs, surtout aux producteurs de talent (1).

Enfin les progrès dans les arts et l'industrie ne sont possibles qu'à la condition de ne pas entraver la marche de l'esprit humain dans les améliorations qu'il s'efforce d'introduire en matière industrielle et commerciale. Les entraves gouvernementales, soit qu'elles portent sur le nombre des producteurs, soit qu'elles tendent à prescrire la qualité des produits, ne sont guère conciliables avec les inventions et les perfectionnements industriels de tout genre.

(1) Rossi : t. I, 14me leçon. — Droz : *Economie politique*, L. II, chap. 5, Sect. I. — Dictionnaire de l'économie politique, Vis : *Concurrence et Liberté du travail.*

§ 35.

II) Système restrictif de la liberté.

Les adhérents de ce système admettent en principe général que le travail industriel, commercial et agricole ne doit pas être abandonné à l'activité libre des habitans d'un pays; ils demandent que les gouvernements limitent la liberté du travail dans l'intérêt des producteurs comme dans celui des consommateurs. Les restrictions à apporter au travail de l'homme peuvent être de deux espèces : ou bien elles *tendent à fixer le nombre des producteurs*, ou bien *elles portent sur les qualités que les produits doivent avoir.*

A) *Limitation du nombre de producteurs.* Ce système a existé à toutes les époques et pour ainsi dire dans toutes les contrées de l'Europe : il est encore de nos jours en vigueur dans beaucoup de pays. Il a trouvé sa plus vive expression et sa plus complète réalisation dans les *Maîtrises, Jurandes* ou *Corporations d'arts et métiers.*

Nous allons exposer succinctement le mode d'existence de ces corporations. Il va sans dire qu'il suffit de les embrasser sous un point de vue général et de retracer ce qu'elles ont présenté de fixe et d'invariable à travers les siècles. Nous négligerons donc les nuances et les fluctuations qu'elles ont présentées dans les différents pays. (1)

Le but principal des corporations était de limiter le nom-

bre des producteurs dans les différents genres d'industrie et de leur confier exclusivement l'approvisionnement des Sociétés. Sous ce régime, le nombre des métiers était classé, et personne ne pouvait travailler ou vendre s'il n'appartenait à l'un des métiers déterminés par les lois locales. Dans chaque corporation, on distinguait :

1) *Les apprentis.* C'est par l'apprentissage qu'on commençait, lorsqu'on entrait dans une corporation. On restait de quatre jusqu'à sept ans dans cette condition, et tout le travail fait par l'apprenti pendant cette époque appartenait au maître. Chaque maître ne pouvait former qu'un certain nombre d'apprentis auxquels il enseignait son métier. Dans plusieurs communautés, il n'en pouvait tenir qu'un seul. Lui seul pouvait recevoir des apprentis, mais il n'y avait pas pour lui d'obligation d'en prendre ; aussi se faisait-il payer cette faveur, et quelquefois à un prix très-élevé ; de sorte qu'un jeune homme ne pouvait entrer dans un métier, s'il n'avait au préalable la somme qu'il devait payer pour son apprentissage, et celle qui lui était nécessaire pour vivre pendant les années d'apprentissage.

2) *Les compagnons.* Personne ne pouvait devenir compagnon, s'il n'avait servi un nombre d'années déterminé comme apprenti. Le compagnon se trouvait dans une meilleure condition que l'apprenti ; il recevait un salaire ; il pouvait choisir le maître qu'il voulait, passer de l'un à l'autre, et comme l'entrée au compagnonnage n'était ouverte que par l'apprentissage, il commençait à profiter du monopole de son maître, et il était à peu près sûr de se faire bien payer un travail que personne ne pouvait faire, si ce n'est lui et son maître.

3) *Les maîtres.* Les maîtres pouvaient seuls tenir boutique, acheter et vendre pour leur compte. Leur nombre

était fixé dans chaque corporation. Pour passer maître, il fallait avoir servi pendant un certain nombre d'années comme compagnon, acquitter une certaine redevance et faire son chef-d'œuvre, c'est-à-dire exécuter un travail désigné, lequel devait être jugé par des maîtres, délégués du corps (4). Il est facile de s'apercevoir qu'une pareille organisation plaçait entièrement le renouvellement des corps de métiers dans la main des maîtres, c'est-à-dire de personnes qui devaient voir dans chaque nouvel élu un concurrent d'autant plus redoutable qu'il exerçait son métier avec une plus grande habileté.

Quelques économistes regrettent l'abolition de ce système, les uns par amour pour le passé qui leur paraît toujours préférable au présent, les autres par une inclination invincible pour tout ce qui dérive du régime restrictif de la liberté ; en conséquence, ils en conseillent le rétablissement là où il n'existe plus, et le maintien là où il est encore en vigueur. Sans doute, ils ne veulent plus rappeler à la vie les corporations, telles qu'elles ont existé autrefois, avec tous les vices qui les ont affectées et les écarts dans lesquels elles sont tombées ; ils consentent à tenir compte du développement de la civilisation et des progrès qu'a faits l'humanité dans sa marche à travers les siècles; mais leur système a cependant cette analogie fondamentale avec les corporations, qu'il se propose de restreindre, en principe, la liberté du travail *quant au nombre des producteurs.* (5)

Parmi ces auteurs, nous citerons notamment Ch. De Rotteck. Dans son *Lehrbuch der œkonomischen Politik*, §§ 35-39, de Rotteck retrace d'une manière remarquable la plupart des inconvénients du régime des corporations d'arts et métiers, mais il n'ose pas se prononcer pour la

liberté de l'industrie, tant les préjugés du milieu dans lequel on vit, exercent une influence funeste même sur les esprits élevés! Dans les pays où il n'existe encore *ni liberté politique ni liberté civile*, les hommes ne conçoivent guère un régime de liberté *industrielle;* il n'y a pas de place pour celle-ci, là où tout se trouve — les hommes comme les choses — sous la haute surveillance de l'Etat.

Voici les propositions fondamentales du système de de Rotteck :

1) Il faut distinguer entre les *fabriques* et les *petits métiers*. Les fabriques, n'ayant pas à redouter une trop grande concurrence à raison de la grandeur des capitaux qu'exige leur création, peuvent jouir de la liberté; les métiers doivent, pour le motif contraire, être placés sous le régime des corporations.

2) Pour pouvoir exercer un métier, il faut avoir fait preuve de capacité: voilà pourquoi la classification des individus en *apprentis*, en *compagnons* et en *maîtres* doit être maintenue.

3) Les citoyens peuvent se livrer à plusieurs métiers et passer de l'un à l'autre, selon qu'ils le jugent conforme à leurs intérêts.

4) Les artisans peuvent se livrer en même temps au commerce, de sorte que leur clientèle n'est pas limitée à la commune qu'ils habitent.

5) Le régime des corporations est maintenu ; mais les artisans ne sont pas forcés d'y entrer. Le certificat de capacité est la seule condition exigée pour faire partie d'une corporation.

6) Les avantages conférés à ceux qui font partie des corporations, consistent dans les points suivants: droit de vote dans toutes les affaires concernant les intérêts de la corporation ; — participation à la fortune de la maîtrise ; — droit de secours en cas de maladie ou d'indigence ; — droit de faire attester la qualité des marchandises par le cachet de la corporation, sans que toutefois les membres soient tenus à l'observation de cette formalité ; — et enfin droit d'examiner les candidats qui aspirent à la maîtrise.

Qui ne voit que le fond de ce système rappelle toujours les principes des anciennes maîtrises avec la plupart des inconvénients attachés à ces dernières? De Rotteck cherche en vain à rajeunir l'ancien régime et à le mettre en harmonie avec la civilisation moderne ; c'est comme si on greffait un rejeton sur un arbre pourri !

Nous repoussons le régime des corporations d'arts et métiers et tous les systèmes qui reposent sur le même principe, pour les motifs suivants :

1) *La création des corporations donne lieu aux monopoles.* Or, les monopoles sont nuisibles *aux consommateurs en général,* et *aux ouvriers en particulier.*

a) Ils sont désavantageux aux consommateurs, parce que les producteurs, investis d'un monopole, peuvent élever — et l'expérience prouve qu'ils le font toujours — le prix de leurs produits comme il leur convient ; de sorte qu'en définitive les consommateurs paient plus cher que sous le régime de la libre concurrence. Ils sont ainsi grevés d'un impôt latent qui, tournant au profit de quelques producteurs, n'a pas même pour excuse de remplir les coffres de l'Etat.

b) Ils sont contraires aux intérêts des ouvriers, parce que le nombre des entrepreneurs étant restreint, il devient plus difficile aux ouvriers de se procurer du travail et de soutenir leur existence, et qu'ils ne peuvent arriver à la maîtrise, s'ils manquent d'argent ou si leur habilité inquiète les chefs des corporations. (1)

2) *On ne peut établir des corporations sans diviser les branches d'industrie en différents métiers bien distincts les uns des autres. Or, cette séparation est impossible, parce qu'elle est contraire à la nature des choses.* C'est que, d'abord, le système des jurandes ne peut s'appliquer à tous les métiers. Ainsi à l'époque où il était généralement en faveur, on n'a jamais essayé de l'étendre à l'agriculture. Ensuite, il n'est applicable que là où la division des professions est poussée un peu loin. C'est ainsi que, dans un village, le même individu exerce à la fois le métier de charpentier, de menuisier, de tourneur, d'ébéniste, parce qu'il est impossible d'y vivre avec une seule de

ces occupations (6). De sorte qu'en réalité — et l'expérience a confirmé cette conclusion — ce système n'est applicable qu'aux habitans des villes. La question ainsi posée, quelle doit être la conséquence inévitable d'un pareil état de choses ? C'est qu'on organise législativement la contrebande et partant la corruption sur une vaste échelle, non pas de pays à pays, mais de ville à village dans l'intérieur d'un Etat, et qu'on viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en soumettant les villes à un régime économique différent de celui des campagnes. De là des luttes entre les villes et les campagnes, car tôt ou tard la guerre doit éclater entre le privilége et ceux qui en souffrent ; luttes qui doivent finir par un déchirement déplorable qui n'est utile ni aux villes, ni aux campagnes.

3) Mais même appliqué aux villes, ce système ne soutient pas le choc de la discussion ; car, comme le fait fort bien remarquer Rossi (7), *les progrès industriels accomplis ds nos jours montrent assez que diviser les métiers, en fixer les limites de manière que la division ne mutile et ne paralyse aucune force, et que les limites assignées ne deviennent pas des entraves, est un problème insoluble.* On y réussirait une fois, qu'il faudrait recommencer sans cesse. En effet, il suffit d'un métier nouveau pour porter le trouble dans une classification, pour paralyser plus d'un métier et en mutiler plusieurs autres. Il faudra donc tous les mois, toutes les semaines, tous les jours, à chaque découverte, diviser et subdiviser derechef, modifier, rajeûnir une classification qui ne sera plus en harmonie avec l'état des choses. Pense-t-on que la loi suivrait jour par jour dans toutes leurs variations infinies les progrès de l'industrie ? Evidemment elle ne le pourrait pas.

Qu'en résulterait-il ? Que chaque nouvelle découverte, gênée, contrariée, empêchée par les prétentions rivales des anciens

métiers qui auraient de l'analogie avec le métier nouveau, serait comme étouffée au berceau, et que les esprits inventifs seraient paralysés dans leur vol hardi et quelque peu aventureux par la crainte des vexations dont ils sauraient devoir être assaillis, et, n'osant se frayer une route nouvelle, seraient comme frappés d'impuissance, à moins de soutenir des luttes et des procès sans fin, qui ont toujours pour conséquence fâcheuse de faire dépenser beaucoup de fiel, d'argent et de temps. C'est que tout perfectionnement jette une sorte de défaveur sur les anciens procédés; il accuse l'impéritie des autres fabricants et fait tort à leur bourse; il les blesse dans ce que les hommes ont de plus cher: leur vanité et leur intérêt. L'histoire juridique est pleine de curieux détails sur les innombrables procès des corporations, soit entre elles pour déterminer les limites introuvables de leurs professions respectives, soit contre des industriels isolés, dont le génie inventif avait donné naissance à de nouvelles industries qui devaient, par la nature des choses, avoir certaines analogies avec les industries des corporations existantes. Il suffit de citer les noms d'Argant, de Lenoir et de Réveillon pour rappeler les luttes incroyables provoquées par un pareil régime.

4) *L'administration qui divise les branches d'industrie entre un certain nombre de métiers, parque en réalité tous les hommes en castes.* Or, il arrive fréquemment que, pour une cause ou l'autre, telle branche de l'industrie se développe, tandis que telle autre décroît. Un pareil état de choses aura toujours ses inconvénients. Mais dans quel système le mal sera-t-il le moins sensible? Sous le régime de la liberté du travail, la population ouvrière est toujours en raison directe de la prospérité d'une industrie. La diminution de la demande d'un produit entraîne nécessairement le passage d'un nombre proportion-

nel d'ouvriers de la production décroissante à la production croissante. Cela se fait d'autant plus facilement que le passage d'une industrie à l'autre présente souvent peu d'inconvénients. Mais sous le régime des corporations, quelle sera la position des ouvriers? Quant à l'industrie qui péréclite, il est évident que, ne pouvant pas recommencer un nouvel apprentissage de quelques années, ils se trouvent enfermés dans leur profession; dès lors la demande de travail sera très-petite relativement à l'offre, leur salaire descendra au-dessous du strict nécessaire et ils seront moissonnés par la misère. Quant à l'industrie qui prospère, le nombre des ouvriers étant limité, les salaires s'élèveront outre mesure. On arrive en définitive à la conséquence qu'une partie de la population ouvrière se trouvera dans une grande aisance, tandis qu'une autre partie sera dans la souffrance à côté de travaux qui l'appellent. Une pareille organisation sociale présente évidemment du danger pour l'ordre public (7).

Cependant les défenseurs du régime des corporations ont invoqué, à l'appui de leur doctrine, des arguments qui, au premier abord, présentent une grande apparence de vérité. Cette discussion serait évidemment incomplète, si nous ne rencontrions nos adversaires sur leur propre terrain. Voici ce qu'ils ont allégué en faveur de leur opinion :

1) *Les produits sont d'une qualité supérieure, lorsque l'obligation de l'apprentissage empêche qu'il y ait des ouvriers et des maîtres ignorants de leur art. L'expérience a prouvé que les produits d'autrefois étaient plus solides et plus durables que ceux qu'on fabrique de nos jours.*

Cet argument n'est pas fondé. Nous ferons d'abord remarquer que si un maître emploie des ouvriers incapables, il s'expose à avoir ses matières premières gâtées et à offrir aux

consommateurs des produits qui ne pourront pas se vendre ; et que si le maître est ignorant de son art, il est sûr de courir à sa ruine, faute d'acheteurs.

Ensuite, en admettant même que les maîtres et les ouvriers soient plus capables sous le régime des corporations que sous celui de la liberté industrielle, il ne s'ensuit pas encore que les producteurs fourniront de meilleurs produits. Entre ces deux ordres d'idées il n'y a pas de corrélation forcée comme entre la cause et l'effet. On peut être très-capable, et fournir de mauvaises marchandises au public. Et comme dans le cas qui nous occupe les producteurs jouissent d'un monopole, pourquoi s'efforceraient-ils de livrer de bons produits aux consommateurs ? N'est-ce pas d'eux seuls qu'on peut acheter ? Sans doute on pourrait faire l'objection qu'il y a toujours concurrence entre eux ; mais l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que les monopoleurs s'entendent très-bien pour maintenir les produits à un prix élevé ? (8)

Enfin, s'il est vrai de dire que les produits étaient meilleurs et plus solides sous le régime des corporations qu'ils ne sont de nos jours, c'est une grande erreur que d'attribuer ce résultat au système qui gouvernait l'industrie d'alors plutôt qu'au goût de nos ancêtres. On a fabriqué dans le temps des étoffes plus solides que brillantes, parce que tel était le désir des consommateurs, et si on confectionne aujourd'hui des étoffes plus légères, c'est que nous autres consommateurs, nous préférons le bon marché ; le goût a changé, voilà tout. Mais ce n'est pas le producteur qui est en faute : il doit se plier aux goûts et aux caprices variables des consommateurs. C'est là une loi économique de la dernière importance à laquelle il doit rendre hommage, sous peine d'échouer dans ses entreprises. S'il en est ainsi, pourquoi le producteur fabriquerait-il

d'excellents produits pour lesquels il ne trouverait pas d'acheteurs ?

2) *Avec le système de la liberté du travail, on fabrique souvent trop de telle ou de telle marchandise; les entrepreneurs sont alors forcés de ralentir, de suspendre et même d'abandonner leurs travaux, ce qui a pour funeste conséquence d'amener, à des époques qui malheureusement se renouvellent trop souvent, des crises commerciales et industrielles dangereuses pour l'ordre public.* On prévient ces malheurs en confiant à des corporations l'approvisionnement de la Société; car alors il n'y a plus à craindre de spéculations imprudentes ; on met le nombre des entrepreneurs au niveau des besoins des consommateurs ; on évite l'encombrement dans la production, et partant les faillites et les banqueroutes, parce que les entrepreneurs, dont le nombre est limité, connaissent les besoins des consommateurs et les moyens d'y pourvoir. (9)

Cet argument n'a pas plus de force que le premier. D'abord, s'il est vrai qu'on évite l'encombrement en limitant le nombre des producteurs, qu'est-ce à dire ? C'est dire que pour éviter un mal *partiel* et *momentané*, on veut causer un mal *général* et *permanent*. En effet,

a) Le système de la liberté amène la concurrence et partant le bas prix des produits, au grand avantage des consommateurs ; s'il y a encombrement dans la production, elle ne frappe que quelques entrepreneurs. S'étant engagés à la légère dans des entreprises dont le nombre des concurrents était déjà en disproportion avec la consommation des produits, ils doivent subir les conséquences de leurs actes. — Au contraire, dans le système des corporations, on érige en principe le monopole qui a pour conséquence nécessaire l'élévation des prix ; or, cette élévation est nuisible à la Société tout entière.

b) Sous le régime des corporations, les revers qu'éprouve une branche de l'industrie, pour n'importe quel motif, pèsent longtemps sur une société ; on en gémit sans pouvoir les détruire, et dans le cas spécial de l'encombrement, le passage d'une industrie à l'autre est impossible. (10) — Mais quand l'industrie est libre, dit Droz, aussitôt qu'elle éprouve un revers, chacun en cherche un remède, et comme les esprits ont de l'activité, comme on est maître d'employer toutes les ressources qu'on parvient à découvrir, les obstacles sont surmontés et les malheurs réparés aussi promptement qu'il est possible. Notamment pour le cas où il y a encombrement, un certain nombre de producteurs, ne pouvant plus produire avec avantage, se livreront à une autre industrie qui offre encore des chances de succès ; de cette manière, l'équilibre est rétabli et le mal n'aura qu'une durée passagère. En cette matière, le mieux est de laisser libre cours à la nature des choses. La production se règle d'elle-même par la liberté ; elle est sans cesse ramenée dans ses limites naturelles, et elle tend à se mesurer en toutes choses sur l'étendue des besoins. L'intérêt du producteur, averti par les variations de la valeur de l'intensité du besoin, l'engage à prendre toujours les moyens de proportionner l'offre à la demande. De là cet équilibre merveilleux des ressources disponibles et des besoins à satisfaire, équilibre qui est l'état normal des Sociétés civilisées. Le simple bon sens proclame hautement l'impuissance radicale d'une autorité quelconque à fixer le *quantum* de la production, et à lui imprimer une direction plutôt qu'une autre. Toute tentative pour mettre la production en harmonie avec la consommation, aboutirait, faute de pouvoir apprécier les exigences de l'une et les possibilités de l'autre, à des mécomptes mille fois plus terribles que ceux qu'on se proposerait d'éviter.

Ensuite, quand on prétend que le système des corporations évite les faillites et les banqueroutes qui arrivent trop fréquemment sous le régime de la liberté, il faut se garder de tomber dans l'exagération. Il est incontestable que la production a considérablement augmenté dans tous les pays, notamment en Belgiqne, depuis le commencement de ce siècle. S'il fallait prouver ce fait, il suffirait de comparer les états de population. La population augmente en général en proportion des moyens d'existence ; les produits se sont donc accrus depuis la suppression des maîtrises, puisqu'ils fournissent à une population plus nombreuse, non-seulement les moyens de subsistance, mais de subsister avec beaucoup plus d'aisance ; ce qui prouve évidemment que les causes de ruine ne se sont pas multipliées dans une aussi forte proportion que les moyens de prospérité (1). Donc au point de vue du bien-être général, il y a eu augmentation des richesses.

Cependant, d'un autre côté, il faut avouer que les faillites et les banqueroutes sont devenues beaucoup plus nombreuses dans les pays où le principe de la liberté industrielle a remplacé le système des maîtrises. Mais cela n'est-il pas naturel ? Du moment que le commerce et l'industrie prenaient plus de développement, qu'on y appliquait une plus grande somme de capitaux et surtout qu'un plus grand nombre d'individus s'y vouaient, ne devait-il pas y avoir plus d'entreprises mal conçues ou mal dirigées, et partant plus de faillites, qu'à des époques d'une activité industrielle moins grande ? C'est comme si on disait que la mortalité ne doit pas être plus forte sur trente individus que sur dix ! On voit que l'argument de nos adversaires se réduit à une naïveté. Et pour obtenir cet avantage, pour empêcher quelques imprudents de courir à leur perte, quelle foule d'autres hommes, dit Droz,

il met dans l'impossibilité de gagner leur vie ou d'accroître leur bien-être par d'honorables entreprises! Que de victimes depuis ces pauvres ouvriers auxquels on interdit le travail, ou qu'on réduit à vivre d'un modique salaire, jusqu'à ces riches capitalistes et ces ingénieux inventeurs, qui ne peuvent se livrer à des travaux dont la société entière partagerait avec eux les fruits.

Du reste, les inconvénients que présente le régime de la liberté du travail peuvent être singulièrement diminués par de sages lois sur les faillites et les banqueroutes. La réforme introduite sous ce rapport dans notre législation commerciale honore notre pays.

3) *Si on met l'industrie sous le joug des corporations, on oppose des obstacles à la fraude, attendu que les produits auront certaines qualités déterminées, dont l'existence a pour garantie la surveillance des corporations elles-mêmes.*

En réponse à cette objection, il convient d'abord de fixer le vrai sens qu'il faut attacher à l'expression de *fraude*. Le producteur qui offre aux acheteurs un produit de mauvaise qualité, ne commet pas pour cela une fraude, du moment qu'il fait connaître la nature de sa marchandise ou que son produit est accompagné d'une diminution correspondante dans le prix. Il n'y a de fraude de la part du vendeur que lorsqu'il veut faire passer ses produits pour différents de ce qu'ils sont en réalité.

La question ainsi restreinte dans ses véritables limites, de quoi s'agit-il? De trouver un système économique qui prévienne toute fraude? Evidemment non, car il y aura de la fraude, aussi longtemps qu'il y aura de la mauvaise foi, et il y aura de la mauvaise foi aussi longtemps qu'il y aura des hommes sur la terre. Il s'agit plutôt d'examiner quel système présente le moins d'inconvénients. Et encore dans cette ques

tion faut-il moins considérer la fraude par rapport à celui qui s'y livre, que par rapport aux funestes conséquences qu'elle entraine pour l'acheteur. Or, le résultat de toute fraude est évidemment de faire payer aux consommateurs une marchandise plus cher qu'elle ne devrait coûter. A ce point de vue, la régime de la liberté est encore une fois préférable au système des corporations; car celui-ci donne lieu à une fraude permanente par le surhaussement de tous les prix qui résultent du monopole; celui-là du moins n'amène que des tromperies partielles. Ensuite la surveillance d'une corporation ne procure aucune garantie au public contre les mauvaises qualités, parce que l'intérêt de tous les maîtres est le même et qu'ils se soutiennent les uns les autres : bien plus, ils pourront exercer la fraude d'autant plus impunément que les consommateurs se trouveront dans une trompeuse sécurité. Qu'on consulte du reste l'histoire. Les innombrables lois et réglements qu'on rencontre dans tous les pays où l'industrie était bridée par le système des corporations, le fréquent renouvellement de ces lois, les détails minutieux où le législateur se croyait obligé d'entrer, et la sévérité des peines dont il frappait les contraventions, n'attestent guère la bonne foi et l'innocence des anciens producteurs. Ce ne sont pas là des lois et des réglements imaginés *à priori* et publiés uniquement pour l'amour de l'art législatif. Le temps des législations scientifiques n'était pas arrivé. Tout y porte l'empreinte visible des faits qui ont forcé la main au législateur et même provoqué sa colère, par le sentiment de l'inutilité de ses efforts (14).

Au contraire, sous le régime de la liberté, les acheteurs, plus méfiants, sauvegarderont d'autant mieux leurs intérêts. Le producteur de mauvaise foi ne tardera pas à être connu et

délaissé; ses rivaux l'accusent; les consommateurs livrent son nom au mépris de leurs concitoyens, et Dieu sait avec quelle rapidité le mal se dit, se répète et se propage de nos jours! Il existe donc une surveillance naturelle de l'acheteur sur le vendeur. Sans doute, elle ne parviendra jamais à réprimer totalement la fraude; mais, comme nous l'avons déjà dit, on chercherait vainement un régime sans inconvénient; et, puisqu'il faut choisir entre les abus, on doit préférer l'impunité de quelques fraudes à l'asservissement de l'industrie ([12]).

Du reste, ce que nous venons de dire n'exclut nullement l'admission de mesures répressives, pour punir les fripons qui trompent leurs concitoyens; mais elles peuvent fort bien exister sans placer l'industrie sous le joug des corporations. C'est là tout simplement un ordre d'idées qui appartient au domaine de la justice. La liberté, bien loin d'exclure l'idée d'une surveillance sévère et d'une répression rigoureuse, l'implique au contraire; car toute manœuvre de ce genre est une atteinte à la liberté des consommateurs, un piège qui leur est tendu. ([13])

4) On dit encore *que si les corporations avaient été nuisibles à l'industrie, on ne les aurait pas maintenues pendant des siècles dans tous les pays de l'Europe.*

Singulier raisonnement que celui qui consiste à dire qu'une institution est bonne, parce qu'elle a existé pendant longtemps! Du reste, on se trompe si l'on pense que les corporations ont été établies en vue d'une meilleure production des richesses: des motifs tout-à-fait étrangers à notre science, des motifs politiques leur ont donné naissance. Elles étaient en effet des associations défensives, un bouclier dont la bourgeoisie se couvrait pour se garantir contre la force brutale du despotisme. Comme on le voit, le point de vue économique

n'était pas le motif de *leur institution ;* il ne s'agissait pas de savoir si les travailleurs produiraient davantage et mieux à l'état de corporation ou autrement : la question était tout simplement d'exister ou de n'exister pas (14). Tel est le caractère que les corporations ont offert pendant tout le moyen-âge. Plus tard, depuis le commencement de l'époque moderne jusqu'à la révolution française, la royauté, qui était parvenue à transformer les Etats européens en monarchies absolues, fit tourner à son profit une institution qu'elle trouva tout organisée ; elle lui donna même une plus grande extension, parce qu'elle y trouva son avantage en s'en servant, soit comme d'une alliée dans ses luttes avec l'aristocratie, soit comme d'un moyen de finance, soit comme d'un instrument de pouvoir pour maintenir l'ordre et la police dans le peuple, surtout dans la classe ouvrière. Encore une fois, les considérations économiques furent étrangères au *maintien* des corporations. On ne peut donc pas remonter à ces faits sociaux pour en tirer quelque conclusion économique.

5) Enfin, disent nos adversaires, *l'Angleterre est certes le pays qui, de nos jours, a atteint le plus haut degré de prospérité commerciale et industrielle, et cependant les corporations d'arts et métiers y sont encore en vigueur ; preuve que ce régime n'est pas funeste au développement de la richesse des nations.*

Nous ferons remarquer que ceux qui avancent cet argument prouvent qu'ils ne connaissent pas la véritable situation de l'Angleterre. Il est bien vrai qu'Elisabeth y a établi le régime des corporations, et que ce statut n'est pas encore révoqué de nos jours. Mais le peuple anglais sentit bientôt que l'industrie ne pouvait pas se développer sous un pareil régime. Vouant un pieux respect à ses anciennes lois et à ses traditions séculaires, il n'abolit pas le statut d'Elisabeth,

mais il l'éluda, comme cela lui arrive souvent, ou du moins il en resserra la portée dans ses plus étroites limites. En effet, on l'interpréta plus tard en ce sens qu'il ne s'appliquait *qu'aux métiers connus et incorporés à l'époque d'Elisabeth*, et, de plus, *aux villes de marché du temps de cette illustre reine ;* partout ailleurs, *l'industrie devait rester libre.* La conséquence de cette interprétation fut double. D'abord toute invention nouvelle pouvait se produire au grand jour, sans crainte d'être gênée par les mesquines prétentions des corporations; ensuite les centres industriels se déplacèrent. Les villes où existait le régime des corporations tombèrent en décadence, et les travailleurs et les capitalistes, qui voulaient exercer une industrie libre et dégagée de toute entrave, abandonnèrent les villes de marché pour fonder ces cités nouvelles qui étonnent aujourd'hui le monde par leur prospérité. (15)

Voilà la situation de l'Angleterre, et ceux qui l'invoquent pour prouver la bonté du régime des corporations, se servent d'une arme dont nous avons le droit de nous emparer pour les frapper, car, en réalité, l'industrie anglaise a joui d'une véritable liberté depuis longtemps; c'est même cette circonstance qui nous explique en partie la prospérité industrielle de ce pays et sa supériorité sur les autres contrées de l'Europe. D'un autre côté, où choisir dans l'histoire des peuples un meilleur exemple pour prouver le peu de valeur du système des maîtrises, que de citer la décadence complète des anciennes villes à corporations de l'Angleterre?

Veut-on un autre cas, où, dans le même pays, les deux systèmes ont été mis en application et ont fait sentir chacun leur influence? Milan vivait jadis sous un ancien statut qui proclamait la liberté du travail, liberté pour le lieu, liberté pour le choix du métier, liberté pour le nombre et le sexe

des travailleurs. Sous ce régime, Milan atteignit le plus haut degré de grandeur, de richesse et de puissance productive ; ses produits étaient transportés dans tous les marchés de l'Europe. Plus tard on voulut, sans nécessité, imiter les corporations des autres pays, et ces florissantes fabriques milanaises disparurent. (11)

De l'analyse à laquelle nous venons de nous livrer, il nous semble résulter à la dernière évidence que le premier mode de limiter la liberté du travail est incompatible avec un bon régime économique.

B) *Détermination de la qualité des produits.*

On peut encore concevoir la liberté du travail entravée d'une autre manière.

Dans le but de protéger le consommateur contre la déloyauté du vendeur et de faire acquérir à l'industrie nationale une supériorité sur les produits étrangers, le Gouvernement peut prescrire aux producteurs la qualité que les produits doivent avoir. D'après ce système, le travail de l'industriel n'est donc pas complètement libre ; il ne lui est pas permis de produire comme bon lui semble, mais il est tenu d'employer telle matière première déterminée par les réglements, ou de fabriquer d'après telle méthode, jugée la meilleure et la plus avancée par enquête administrative. Dans son exécution, ce système suppose évidemment la publication de règlements et la création de charges d'inspecteurs, de contrôleurs, etc., dans le but de ne pas rendre la tutelle gouvernementale illusoire.

Ce système a existé, soit séparément, soit concurremment avec le régime des corporations, dans beaucoup de pays de l'Europe;

il en reste encore des traces aujourd'hui dans beaucoup de législations sur le commerce et l'industrie. Le célèbre ministre Colbert lui a surtout donné les plus vastes développements. Il est généralement connu sous le nom de *Système réglementaire.* (16)

Nous repoussons cette doctrine pour les motifs suivants :

1) Le Gouvernement ne peut pas et ne pourra jamais indiquer la meilleure fabrication possible. D'où la connaîtrait-il ? Qui la lui aurait révélée ? Du reste, la fabrication qui nous paraît la plus parfaite aujourd'hui, n'est elle-même que relative, car elle peut être surpassée dès demain. (17)

2) L'administration est incapable de mettre la fabrication en rapport avec le goût des consommateurs ; or, c'est là un point dont l'industrie doit principalement tenir compte. En effet, de quoi dépend ce goût ? Tantôt de l'éclat, tantôt de la solidité, tantôt du bas prix ; il y a dans ce fait quelque chose de mobile qui échappe à toute réglementation. L'administration n'apprendra donc jamais les désirs actuels, et moins encore les désirs futurs des consommateurs. Comment pourrait-elle dès lors prescrire un mode de fabrication qui aurait pour résultat le plus grand bien-être de la masse ? Lorsqu'il s'agit de connaître les besoins, rien ne supplée à l'intérêt des manufacturiers et des commerçants. On ne peut concilier avec des goûts changeants des règlements immobiles. Dire que l'administration fera des règlements nouveaux pour tous les besoins du commerce, c'est dire une absurdité ; car elle ne peut agir qu'après avoir recueilli des renseignements nombreux, qu'il faut examiner, puis discuter, — et Dieu sait que les commissions administratives examinent et discutent lentement ! — et quand les opinions opposées auront été suffisamment débattues, quand on décidera qu'un règlement nouveau remplacera l'ancien, les

goûts qu'il fallait satisfaire, n'existeront plus. (18)

Cependant nos adversaires ont trouvé des arguments pour défendre le système réglementaire. Ils ont dit notamment:

1) *Ce système force les fabricants de fournir de bons produits et oppose des obstacles à la fraude.*

Et d'abord, quant à la qualité des produits, c'est une grande erreur de croire qu'un pays ne doive produire que des marchandises solides. Il faut sous ce rapport se conformer au goût des consommateurs; s'ils préfèrent le bon marché à la solidité, il ne faut pas que d'absurdes règlements viennent contrarier une loi naturelle. Un pays bien approvisionné est celui où l'on trouve des produits pour tous les goûts et pour tous les degrés de fortune.

Ensuite, quant à la fraude, si le système réglementaire présente quelque garantie sous ce rapport, c'est un avantage trop chèrement acheté par les vexations auxquelles donne forcément lieu l'application des règlements.

L'histoire prouve suffisamment sous quelle insupportable oppression se trouvait la Société française, lorsque ce régime était en vigueur. « J'ai vu, dit un inspecteur des manufactures, j'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, quatre-vingt-dix et jusqu'à cent pièces d'étoffes. J'ai vu renouveler cette scène, chaque semaine, pendant nombre d'années. J'ai vu confisquer plus ou moins de marchandises, avec amendes; j'en ai vu bruler en place publique, les jours de marché; j'en ai vu attacher au carcan, avec le nom du fabricant, et menacer celui-ci de l'y attacher lui-même, en cas de récidive. J'ai vu tout cela à Rouen, et tout cela était voulu par les règlements, ou ordonné ministériellement; et pourquoi? Uniquement pour une matière inégale, ou pour un tissage irrégulier, ou pour le défaut de quelque fil en chaîne, ou pour celui de l'application d'un nom, quoique cela provînt d'inattention, ou enfin pour une couleur de faux teint, quoique donnée pour telle....

« J'ai vu faire des descentes chez les fabricants, avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille. couper des chaînes sur le métier, les enlever, les saisir; assigner, ajourner, faire subir des interrogatoires, confisquer, amender les sentences affichées, et tout ce qui s'en suit, tourments, disgrâces, honte, frais, discrédit, et pourquoi? Pour avoir fait des pannes en laine, qu'on faisait en Angleterre, et que les Anglais vendaient partout, même en France, et cela parce que nos règlements ne faisaient mention que des pannes en poil. J'en ai vu user ainsi pour avoir fait des camelots en largeurs très-usitées en Angleterre, en Allemagne, etc., et d'une abondante consommation en Espagne, en Portugal et ailleurs, demandées en France par nombre de lettres vues et connues, et cela parce que les règlements prescrivaient d'autres largeurs.... J'ai vu tout cela et bien pis, etc. » (19)

Du reste, c'est se méprendre étrangement sur la nature des hommes et des institutions sociales, que de croire que les règlements, les inspecteurs et les gendarmes puissent faire régner la bonne foi en matière d'industrie et de commerce! Bien plus, si cette guerre de l'administration contre l'industrie prévient ou réprime quelque fraude, dit Droz (20), elle en fait naître d'autres. Un régime sous lequel les hommes industrieux sont traités avec indignité, ne saurait les disposer à la délicatesse. Toute inquisition excite le désir de s'y soustraire; elle en prépare elle-même les moyens; ses agents ne font pas un métier assez honorable, assez lucratif, pour qu'on les trouve difficiles à se laisser séduire, et tout cet appareil de surveillance donne aux acheteurs une sécurité qui les rend plus faciles à tromper.

Enfin, répétons ici l'observation que nous avons déjà faite en parlant des corporations: il existe une surveillance naturelle de l'acheteur sur le vendeur. Le gouvernement, en matière de production, doit se borner à protéger la personne

et la propriété de chaque citoyen. Sans doute, un sage législateur peut prévenir un certain nombre d'abus en établissant des lois pénales contre la fraude ; mais, dans ce cas, on sort de la surveillance administrative pour entrer dans le domaine de la justice.

2) *Si le régime réglementaire avait été si nuisible à l'industrie, il n'aurait pas été maintenu pendant si longtemps dans quelques pays de l'Europe.*

En réponse à cet argument nous ferons remarquer que, quand on invoque l'histoire, on doit le faire avec fidélité et ne pas omettre ce qui pourrait affaiblir la thèse qu'on soutient. Nos adversaires auraient dû parler aussi des éloquentes protestations qui se sont élevées, à l'époque où il était en vigueur, contre le régime réglementaire qui leur inspire tant de sympathie. Malgré les réclamations nombreuses dont il était devenu l'objet, les hommes intéressés à maintenir le monopole et la routine, sont parvenus — ce qui arrive ordinairement dans ces circonstances — à étouffer la voix publique. « Quand les entraves sont établies, dit Droz, dans un passage remarquable sous plus d'un rapport, il est fort difficile de s'en délivrer. A moins qu'un administrateur ne joigne à de hautes lumières le plus rare courage, il n'ose affranchir l'industrie. Dès qu'il veut réaliser une idée juste sur la liberté des arts, les intéressés se concertent, se liguent ; ils appellent à leur aide les gens pourvus d'offices, et les commis de bureau, et tout ce peuple de protecteurs, grands ou petits, qui sont bien aises d'avoir des places à donner. Les profits des abus servent à perpétuer les abus. Les esprits bornés, toujours prêts à croire que ce qui est, doit être, et que les idées d'amélioration sont des rêveries, se livrent d'autant plus à la terreur que les intéressés ont soin de faire accroire

que leur intérêt est l'intérêt général, qu'ils font valoir leurs connaissances positives, leur longue expérience, et qu'ils sont habiles à grossir les inconvénients, inséparables des changements même les plus utiles (21) ». Ce n'est donc pas un motif économique qui explique la longue durée du régime réglementaire.

Voilà tout ce que nous avons à dire sur l'importante question de la liberté du travail. Nous terminons cette matière par les restrictions et les tempéraments qu'il convient d'apporter à la théorie que nous venons de défendre. Elle est vraie en *principe général*, mais elle souffre des exceptions.

(1) A. Ch. Renouard : *Traité des brevets d'invention*, 1re partie, chap. II. — *Beitraege zur Geschichte der Zunft-und Innung-Verfassung beim deutschen Handwerk*, par E. F. Vogel, Privatdocent à Leipsig, 1re livraison, Leipsig, 1843. — Journal des Economistes, T. V et VI, 1843. — A. Lethinois : *Apologie du système de Colbert*, ou *observations juridico-politiques sur les jurandes et les maîtrises d'arts et métiers*, 1771. — Schlettwein : *Wichtigste Angelegenheit fuer das ganze Publikum*, oder *die natuerliche Ordnung der Politik*, Carlsruhe, 1772. — Vital-Roux : *Rapport sur les jurandes et les maîtrises*, Paris, 1805, in 8°. — P. G. Legret : *Sur les corporations*. — Ernest Schick : *Das Innungswesen nach seinem Zwecke und Nutzen*, nebst Vorschlaegen, etc. Leipsig, 1833, in 8°. — Ferd. Oesterley : *Ist es rathsam die Zunftverfassung aufzuheben*, Goettingue, 1833. — O. T. Risch : *Zuenfte, Gewerbefreiheit, Gewerbvereine im Allgemeinen betrachtet und vergleichsweise zusammengestellt*, Berlin, 1843. — M. May : *Ueber das Innungswesen und die Verhaeltnisse der staedtlichen Handwerke*, Giessen, 1843, in 8°. — J. F. Martens : *Das Zunftwesen in Hamburg in Conflikt mit der Gesellschaft*, Hambourg, 1847. — Oeuvres de Turgot : (V. Collection des principaux Economistes). — Simonde de Sismondi, L. IV, chap. X. — J. Droz : *Economie politique*, L. II, chap. IV, V. et VI. Ce sont incontestablement les meilleurs chapitres de cet

ouvrage. — Encyclopédie, v° : *Maîtrises*, par Roland de la Platière. — Vincent et Wolowski, dans la *Revue de législation*, dirigée par ce dernier, vol. de 1843. — Costaz : *Sur l'administration et la finance.* — De Lafarelle : *Plan de réorganisation des classes industrielles*, 2me édit., 1847. — A. De Carrion-Nisas, fils : *Principes d'Economie politique*, chap. 16 et 17. L'ouvrage de cet auteur contient des considérations fort justes sur les corporations; on remarque que les auteurs modernes y ont largement puisé.

(2) Simonde de Sismondi : T. 1, L. IV, chap. X.

(3) Droz : *Economie politique*, L. II, chap. V, Sect. I.

(4) Le fameux édit, porté en 1581, mais seulement enrégistré au parlement de Paris le 7 Mars 1583, édit qu'il fallut renouveler en 1597 et qui donna à l'institution des corps et communautés d'arts et métiers l'étendue et la forme d'une loi générale, a déjà fait ressortir la position précaire dans laquelle se trouvait la classe ouvrière d'alors. « Désirant départir, dit le préambule de cet édit, comme bon père de famille, égalité et faveur de justice à tous nos sujets généralement.... et donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire ordinairement pour obtenir le degré de maîtrise, contre la teneur des anciennes ordonnances, étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux jurés; lequel enfin est par eux trouvé mauvais, et rompu, s'il n'y est rémédié par les dits artisans avec infinis présents et banquets; qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré, et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambres; èsquelles étant trouvés et tourmentés par les dits jurés, ils sont contraints d'aller derechef besogner pour les dits maîtres, bien souvent moins capables qu'eux ; n'étant, par les dits jurés, reçus aux dites maîtrises que ceux qui ont plus d'argent et le moyen de leur faire des dons, présents et dépenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont les dits moyens. »

(5) Rossi : T. I, 18me leçon.

(6) Rossi : loc. cit.

(7) Droz : loco cit. — Que nos adversaires écoutent la voix de Turgot; elle leur ôtera leurs dernières illusions sur le système qu'ils préconisent. Dans le mémorable édit de Février 1776, enrégistré le 12 Mars au Parlement, qui supprima les jurandes et maîtrises, il dit :

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du devoir de travailler la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat ; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués ; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins

bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint, se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. »

(8) Phénomènes économiques, T. I. L. 5. chap. 25, — Droz, L. II, chap. V. Sect. II.

(9) Droz, loc. cit., Sect. II.

(10) H. Baudrillart : *Manuel d'Economie politique*, 2me part. Sect. II, chap. 3. — Droz, loc. cit.

(11) J. B. Say, *Cours complet d'Economie politique*, chap. X, 4me partie.

(12) Droz: L. II, chap. VI.

(13) H. Baudrillart : *Manuel*, etc., 2me partie, Sect. II, chap. 3.

(14) Rossi : Ier vol. 18me leçon.

(15) Rossi, loc. cit.

(16) Plusieurs économistes se servent de cette expression pour désigner le régime des corporations.

(17) Droz : loc. cit., chap. VI, sect. I.

(18) Droz : loc. cit.

(19) Encyclopédie méthodique, vo *Manufactures*.

(20) Droz : loc. cit.

(21) Droz : loc. cit.

§ 36.

III) Exceptions à la liberté du travail.

La liberté en elle-même n'est pas le but de l'homme ; elle n'est qu'un moyen mis à notre disposition par la

Providence pour atteindre les divers buts que se propose l'activité humaine. Chaque fois donc que cette liberté se trouve en contradiction avec le bien-être général, il faut que, dans l'intérêt de tous, elle subisse des limites. Dans ces cas, il est du devoir de l'autorité publique de soustraire la société à une action nuisible, et l'on doit dire qu'alors aussi le travail de l'homme ne peut pas être entièrement libre. Ce n'est même pas là à proprement parler une exception à la liberté, car celle-ci ne consiste pas à faire de sa propriété un usage qui porte atteinte aux droits d'autrui.

Voilà le principe de l'exception ; appliquons-le.

Le travail ne doit pas être libre :

1) Lorsque l'appréciation des produits est impossible au vulgaire, à raison de la capacité toute spéciale qu'exige leur création. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne doit pas être permis au premier venu d'établir une pharmacie, ou de se faire médecin, magistrat, etc.

2) Si le travail est en opposition avec la sécurité des transactions sociales. C'est ainsi que tout le monde convient que le gouvernement doit se réserver le droit exclusif de battre monnaie.

3) S'il est de nature à porter atteinte à la santé publique. C'est sur cette idée que reposent les mesures préventives concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

C'est dans le même ordre d'idées qu'il faut se placer pour résoudre la question de savoir *s'il convient de limiter le travail des enfants à un certain nombre d'heures.* Nous verrons plus tard qu'à la vérité la liberté des conventions entre patrons et ouvriers doit être érigée en principe général, mais il y a ici des intérêts moraux en jeu qui priment l'intérêt écono-

mique. Il s'agit de défendre les enfans contre l'abus que des parents cupides ou pauvres pourraient faire de leurs forces naissantes. Si la loi permet qu'on les soumette à un travail disproportionné à leurs forces, ils sont plus tard, dans l'âge ordinaire de la vigueur corporelle, incapables de gagner leur vie. Ils sont de plus privés de l'instruction morale et religieuse, qui contribue tant au bonheur véritable de l'homme, ainsi qu'au repos des sociétés ; ils deviennent même incapables de tout développement intellectuel, parce que l'excès du travail détruit toutes leurs facultés. Sans le savoir, la société élève ainsi des générations entières qui ne recherchent que des plaisirs matériels, abrutissants pour le moral et le physique, et elle contribue elle-même à la dégénérescence des races. Cela est si vrai que dans les pays où il n'existe pas de loi protectrice du travail des enfans, on ne trouve qu'une jeunesse étiolée dans les grands centres industriels. Et pour ne pas aller bien loin, on n'a qu'à se rendre dans nos villes manufacturières pour se convaincre de la vérité de notre allégation. Il est à souhaiter que nos hommes d'Etat introduisent sous ce rapport une amélioration dans notre législation industrielle. La question est du reste à l'étude dans notre pays.

4) Si le travail est contraire aux bonnes mœurs.

5) S'il est de nature à porter atteinte à la propriété soit matérielle, soit intellectuelle d'autrui (1).

(1) J. B. Say : *Cours complet*, 4me partie, chap. X.

APPENDICE. Législation belge sur la liberté du travail.

Le régime restrictif de la liberté du travail a été aboli par la révo-

lution française de 1789. Les articles 2 et 7 de la loi du 7 Mars 1791 sont ainsi conçus:

Art. 2. Les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et lettres de maîtrises; les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous privilèges de profession, *sous quelque dénomination que ce soit*, sont supprimés.

Art. 7. Il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Cette loi a encore force obligatoire chez nous, et aucune loi postérieure ne l'a modifiée. Nonobstant ses termes formels, des vestiges du régime restrictif de la liberté du travail existent cependant encore dans notre législation.

Nous avons également des lois qui prévoient et punissent certains cas de fraude en matière industrielle et commerciale, et d'autres lois qui font exception au principe de la liberté du travail, d'après les observations que nous avons présentées plus haut.

Notre législation a notamment admis des mesures restrictives, tendantes à limiter la liberté dans les cas où elle pourrait contrarier le bien-être général (cf. la loi du 21 Avril 1810; l'arrêté royal du 31 Janvier 1824; celui du 12 Novembre 1849 et celui du 27 Février 1856). Ce dernier arrêté ordonne aux fabricants de produits chimiques (acide sulfurique, sulfate de soude, soude artificielle) de prendre toutes les mesures propres à empêcher que l'exploitation de leurs usines ne puisse être nuisible à la salubrité publique, à la culture ou à l'intérêt général. Ce qu'il y a de remarquable dans cette mesure, c'est que l'administration, par respect pour le principe de la liberté, n'a pas prescrit aux propriétaires de ces fabriques *l'emploi de moyens déterminés et uniformes* pour prévenir le dégagement de gaz nuisibles dans l'atmosphère; elle leur a laissé le choix des moyens propres à atteindre le but en question. Le gouvernement a pensé avec raison qu'une pareille prescription, outre qu'elle pourrait manquer son but et engager ainsi la responsabilité de l'autorité de qui elle émane, serait aussi de nature

à léser les intérêts des propriétaires d'usines et à entraver le progrès industriel. C'est là une mesure sage qui mérite l'approbation des économistes.

Nous pouvons dire avec une certaine fierté que la Belgique, plus que tout autre pays, a mis en application les principes théoriques de la matière que nous venons de traiter.

SECTION II.

De quelques questions spéciales relatives au travail.

A la matière de la liberté du travail se rattachent quelques questions spéciales, qui n'ont, il est vrai, qu'un rapport tout à fait indirect avec la liberté du travail telle que nous venons de la considérer dans la Section précédente, mais qui ne trouveraient guère ailleurs une place convenable.

§ 37.

Du travail forcé des prisonniers.

Quand un homme a commis un crime ou un délit, la Société lui inflige un châtiment. Le coupable doit subir une

peine, et cette peine doit être de nature à amener son amendement. C'est là une condition essentielle de toute peine juste en droit criminel. Mais pour que cet amendement soit possible, le pouvoir social doit faire tous ses efforts pour inculquer au coupable des habitudes d'ordre et de moralité. Il doit en outre, autant que possible, veiller à ce que les détenus se trouvent, à l'instant même de leur libération, en mesure de s'assurer une existence par l'exercice d'une profession qu'ils auront apprise pendant leur captivité. Il doit enfin fournir aux coupables l'occasion de se procurer un petit pécule, afin qu'au sortir de la prison et avant qu'ils n'aient trouvé de l'ouvrage, ils puissent demander leur existence à une source plus pure que celle du crime. *C'est ce qui légitime le travail forcé des prisonniers.* On le voit: c'est un motif d'ordre public, puisé dans des considérations morales et politiques, qui vient dicter cette exception à la liberté du travail: l'économie politique n'a qu'à la constater et à la respecter.

Mais l'économiste doit s'occuper de cette question à un autre point de vue. Il doit examiner jusqu'à quel point sont fondées les plaintes que l'on soulève de temps à autre au sujet de la concurrence que le travail des prisonniers est susceptible de faire au travail libre des ouvriers honnêtes. Comme la solution de ce point dépend du nombre des prisonniers, du genre de leur travail et de la situation économique en général de chaque pays, nous ne traiterons la question qu'au point de vue belge.

Le grand reproche adressé au système actuel du travail des prisonniers peut se résumer de la manière suivante. On fait apprendre aux condamnés les industries qui s'exercent en Belgique et même dans les villes où les prisons se trouvent situées, ce qui rend la concurrence plus directe et d'autant plus à craindre; bien plus, cette concurrence devient impos-

sible, car les prisonniers, ayant un ménage commun, peuvent vivre à meilleur compte que les ouvriers libres, et partant fournir leur travail à un prix moindre. Fn définitive, c'est là frapper l'ouvrier dans ses intérêts, parce qu'il est honnête homme, et, économiquement parlant, il vaudrait mieux pour lui être un malfaiteur.

Ce reproche paraît être très-fondé au premier abord. Effectivement le coût général de l'entretien de chaque détenu belge a été jusqu'ici en moyenne de 66 centimes par jour. Or, il est impossible à l'ouvrier honnête de s'entretenir à ce prix. Notre législation semble donc consacrer une de ces injustices qui se commettent malheureusement trop souvent dans les sociétés modernes.

Cependant, quand on accorde un examen plus attentif à cette question et qu'on se donne la peine de l'étudier à fond, on peut se convaincre facilement qu'elle n'offre pas l'importance qu'on a bien voulu lui donner ; le tort que fait le travail des prisonniers à celui des hommes libres est de peu d'importance et pour ainsi dire imperceptible pour le pays. En effet, quels sont les faits ?

Mouvement de la population des prisons centrales en 1858.

	Population au 31 Décem.
Maison de force à Gand.	1171
Maison de réclusion à Vilvorde.	662
Maison de correction de St. Bernard. . . .	1274
Prison militaire d'Alost.	573
Quartier des jeunes délinquants à Alost. . .	125
Maison pénitentiaire de Liège.	73
Maison pénitentiaire de Namur.	391
Maison pénitentiaire de St. Hubert.	346
Total	4615

Comme il résulte de ce tableau, la Belgique comptait 4615 prisonniers condamnés, au 31 Décembre 1858.

De ce nombre il faut défalquer les individus qui sont entrés en prison dans le courant de cette année, et qui, par ignorance d'un métier, ne produisent rien. Nous serions plutôt fondé à dire qu'ils détruisent de la matière première.

Il faut en outre défalquer les jeunes délinquants de Saint-Hubert, de Liège et d'Alost, qui, à raison de leur jeune âge, ne peuvent pas être considérés comme ouvriers.

Ensuite, nous ferons remarquer que tous les prisonniers ne font pas concurrence aux ouvriers libres. Les maisons centrales, sauf celle de Saint-Bernard, travaillent pour l'Etat, notamment pour l'armée; en réalité donc, il n'y a qu'une seule prison dont les ouvriers fassent tort aux ouvriers honnêtes. En déduisant les condamnés de tous ces établissements, il reste en tout à peu près 1500 ouvriers.

Nous ne croyons pas même être dans l'exagération en déduisant de ce chiffre 5 % pour cause de maladie permanente; de sorte qu'il reste en somme un nombre d'ouvriers de 1425.

Mais quels ouvriers? Des hommes qui n'aiment pas le travail, parce qu'ils n'y ont jamais été habitués; qui, renfermés dans une enceinte étroite et malsaine, ne sont pas dans les conditions hygiéniques voulues pour faire des ouvriers forts et vigoureux, et qui enfin sont peu aptes à des travaux exigeant une certaine habileté, parce que l'absence de toute éducation morale et religieuse a abruti leur intelligence.

En présence d'un pareil chiffre de condamnés, dont la production s'élève à quelques centaines de mille francs, la question qu'on a soulevée est-elle sérieuse, lorsqu'on compare cette production à la production totale de la Belgique?

Cependant il faut avouer que, dans les limites que nous venons de tracer, l'inconvénient signalé est réel.

Quel remède faut-il employer pour obvier au mal?

On a pensé que le gouvernement agirait sagement, en forçant les condamnés à créer des produits qui ne seraient vendus qu'à l'étranger. Mais ce n'est là que déplacer la difficulté, car c'est établir la concurrence entre les prisonniers et les ouvriers libres qui se livrent au commerce étranger.

Nous pensons que si on veut maintenir le régime actuel des maisons centrales, il convient de vendre les produits des condamnés à un prix tel que *le salaire de l'ouvrier libre* entre dans le calcul des frais de production.

Mais nous repoussons le régime même sous lequel nos condamnés vivent et travaillent en Belgique. Le gouvernement ne forme actuellement que des *ouvriers industriels*, de sorte qu'après avoir subi leur peine, les libérés ne trouvent à gagner leur pain que dans les grandes villes industrielles, qui sont justement les plus dangereuses pour de pareils hommes. Mieux vaudrait former *des colonies agricoles* pour défricher nos 300,000 hectares de bruyères et de terrains vagues. Ce système aurait le grand avantage d'améliorer la santé des condamnés, de conquérir à l'agriculture de vastes terrains qui sont encore incultes de nos jours, et de refouler un grand nombre d'ouvriers des grands centres de population, où les travailleurs abondent, vers les travaux agricoles, où il y a pénurie de bras.

§ 38.

Du travail forcé des mendiants.

I) La mendicité peut être envisagée de trois manières différentes :

1) Comme un malheur qui donne droit à la compassion et au secours des riches.

2) Comme une profession légale, procurant un salaire fixé par la loi.

3) Comme un délit qui appelle la sévérité des tribunaux.

Dans le premier cas, l'aumône s'exerce publiquement, et lève, comme en Enpagne et en Italie, un impôt toujours acquitté par la charité publique. — Dans le second cas, la mendicité est une industrie ou plutôt une souveraine qui a sa liste civile votée par le Parlement de l'Angleterre. — Enfin dans le troisième cas (et c'est le plus triste !), la pauvreté qui implore les secours des passants est poursuivie, traquée et punie comme le crime, sans qu'il soit tenu compte de ses motifs, sans que les mendiants volontaires, c'est-à-dire les paresseux, soient distingués des mendiants forcés, c'est-à-dire

des invalides et des impotents, des vieillards et des infirmes (1).

Quant à nous, nous pensons qu'il faut distinguer. En vertu du grand principe de solidarité qui existe entre tous les hommes, il est du devoir du Gouvernement de venir au secours des enfants, des vieillards et en général de toutes les personnes qui se trouvent dans *l'impossibilité physique* de soutenir leur vie par le travail.

Mais quant à ceux qui font le métier de mendiant par paresse, leur propre intérêt ainsi que celui de l'État exigent qu'ils soient astreints à un travail qui puisse leur procurer plus tard des moyens de subsistance honorables.

II) *Législation belge.* En Belgique, il y a des dépôts de mendicité et des écoles de réforme.

A) *Dépôts de mendicité.* Les dépôts de mendicité sont au nombre de cinq, savoir :

1) à la Cambre (lez Bruxelles) ;
2) à Hoogstraeten ;
3) à Mons ;
4) à Reckheim (Limbourg) ; et
5) à Bruges.

Le nombre des individus entrés dans ces dépôts de 1831 à 1850 est de 76,006 (dont 47,626 volontaires), soit 3,800 par année moyenne. A partir de 1848 on a remarqué que le nombre des condamnés l'emporte sur celui des volontaires.

Les journées de séjour étaient en 1849 de 1,345,731 ; les dépenses se sont élevées à 682, 144 fr., soit 50 centimes par journée de reclus.

Voici la statistique des années 1853 et 1854.

	Population		Entrées		Sorties.		Etat au 31 Déc. 1854.
	Au 1er Janv. 1853.	Au 1er Janv. 1854.	En 1853.	En 1854.	En 1853.	En 1854.	
La Cambre. .	1391	1484	1923	2169	1830	2185	1468
Hoogstraeten .	359	375	442	631	386	330	476
Mons. . . .	641	595	887	586	933	909	542
Reckheim. . .	349	533	605	604	621	660	477
Bruges . . .	689	880	1814	1713	1623	1679	914
Totaux.	3409	3867	5671	3703	5393	5963	3872

B) *Ecoles de réforme.* La Belgique possède deux écoles de réforme pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans. L'une a été établie, en 1848, *à Ruysselede* pour les garçons ; l'autre, en 1852, pour les filles, *à Beernem.*

1) *Ecole de Ruysselede.* (Flandre Occidentale.)

a) *Population.*

Moyenne de 1852.	Etat au 1 Janv. 1853.	Etat au 1 Janv. 1854.	Etat au 1 Janv. 1855.	Entrés.		Sortis.		Transférés.		Décédés.	
				En 1853.	En 1854.	En 1853.	En 1854.	En 1853.	En 1854.	En 1853.	En 1854.
503.	520.	519.	654.	168.	161.	155.	15.	7.	4.	7.	7.

Des 168 colons entrés en 1853, 59 avaient moins de 12 ans, 50 de 12 à 14, 49 de 14 à 16, 10 de plus de 16.

Des 155 colons libérés en 1853, 65 ont été engagés dans la marine marchande ou militaire, 10 se sont enrôlés dans l'armée, 37 sont rentrés dans leurs familles. Sur ce même nombre, 144 sont restés irréprochables, d'après les renseignements parvenus à l'administration.

b) *Finances.* Les dépenses se sont élevées en 1852 à 122,967 fr. En tenant compte des valeurs en magasin, les dépenses réelles de 1852 ne sont que de 104,517 fr. De cette somme, 84,750 fr. sont dus par les communes, les prisons ou autres établissements. Le personnel des employés se compose de 24 personnes et les traitements figurent dans la dépense pour 16,250 fr. Le total des journées de présence est de 184,046. Les frais de nourriture et d'entretien se sont élevés à 50 1/2 centimes par colon, à fr. 1-40 1/2 cent. par employé et à fr. 1-12 cent. par ouvrier de la ferme.

En 1853, le nombre des journées d'entretien a été de 188,639 ; la dépense de fr. 103,023-17 centimes ; donc le coût de la journée, pour nourriture et entretien, de 54 à 55 centimes.

c) *Etendue de l'exploitation.* L'exploitation agricole de Ruysselede s'étend aujourd'hui sur une surface de 104 hectares, 19 ares, 53 centiares.

2) *Ecole de Beernem* (*Flandre occidentale.*)

a) *Population.*

Etat	
Au 1 Janvier 1854.	Au 1 Janvier 1855.
60.	224

b) *Finances.* Pendant les trois derniers mois de 1853, le coût de la journée par tête revenait à 56 centimes. L'élévation de ce chiffre provient de ce que les frais généraux ont dû être supportés par une petite population.

Dépense, en 1854: 167,804 fr., dont 16,891 pour frais de construction. Le crédit alloué par l'Etat a été de 190,000 fr.

L'allocation accordée pour 1856 est de 220,000 fr. Le montant de cette dépense est recouvré : 1) par les remboursements à charge de l'administration des prisons, pour l'entretien des enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage, mais retenus pour être élevés

jusqu'à un âge déterminé ; 2) par les remboursements à charge des communes du domicile de secours ; 3) par le produit de l'exploitation agricole et des ateliers (1).

(1) Blanqui : *Economie industrielle.* — de Villeneuve-Bargemont : *Economie politique chrétienne.* — *Etudes administratives sur les landes*, par le baron d'Haussez. — *Colonies agricoles et leurs avantages*, par Huerne de Pommeuse.

(2) Aug. Scheler : *Annuaire statistique belge*, années 1854, 1855 et 1856.

SECTION III.

De la division du travail.

§ 39.

De la division du travail en général.

La question de la division du travail doit être considérée sous trois points de vue différents.

1) Il peut d'abord être question d'une division du travail entre les nations, en ce sens que chaque peuple doit se livrer à la fabrication des produits qui lui sont naturels, et échanger son excédant contre les produits qui sont naturels aux autres pays. C'est l'origine de la grande question du *libre échange* que nous examinerons plus tard.

2) En rétrécissant ensuite notre horizon et en nous occupant exclusivement *d'un pays déterminé*, nous rencontrons *la division dans les professions*, dont nous nous sommes occupé au § 16.

3) Enfin, si nous restreignons encore une fois notre point de vue pour ne plus nous occuper que *d'une seule profession déterminée*, nous y découvrons la *division du travail proprement dite*, qui fait l'objet de nos recherches actuelles.

§ 40.

De la division du travail proprement dite.

I) Définition et II) Avantages.

I) *Definition*. A mesure que l'industrie s'est développée, les professions se sont divisées et subdivisées à tel point que dans une foule de cas, les ouvriers ne se livrent plus à tous les travaux d'un même métier, mais à *une opération toute spéciale* de cette industrie : c'est ce qu'on appelle *la division du travail proprement dite*. D'après cela, on peut définir la division du travail comme *étant la répartition des opérations productives, au moyen de laquelle chaque travailleur s'occupe toujours de la même tâche dans une même profession, et la recommence sans cesse*. Elle s'est introduite naturellement, comme la division des professions elle-même dont elle découle (1).

Il est presque inutile de faire remarquer, qu'ainsi entendue, la division

du travail n'a rien de commun avec celle dont Ch. Fourier parle dans ses ouvrages.

Il s'agit d'examiner si cette division est utile ou nuisible à la production des richesses, et si l'instinct qui a guidé les hommes à subdiviser les opérations dans la production est conforme ou non aux principes de l'économie politique.

II) *Avantages de la division du travail.* Ces avantages sont les suivants :

1) *Lorsqu'un ouvrier se livre constamment à la même occupation, il fait une grande économie de temps.* Trois observations suffiront pour démontrer la vérité de cette assertion.

a) D'abord, un ouvrier qui s'occupe de plusieurs travaux dans une industrie perd du temps à changer de place, d'occupation, de position et d'outils.

b) Ensuite, tout homme a l'habitude de se relâcher un moment en quittant une besogne pour mettre la main à une autre. Quand on commence à se livrer à un nouveau travail, il est rare, dit Adam Smith, qu'on soit d'abord très en train; on n'a pas, comme on dit, le cœur à l'ouvrage. On observe un phénomène analogue dans les changements d'occupation de l'esprit.

c) Enfin, quand l'homme a occupé pendant quelque temps sa tête ou ses bras à un certain genre de travaux, les muscles et les membres, employés dans cette opération, ont acquis une certaine flexibilité pendant leur action, tandis que les autres se sont comme engourdis dans le repos. Une longue habitude donne aussi aux muscles exercés la faculté d'endurer bien mieux la fatigue produite par un genre quelconque de travail. Si, au contraire, le travailleur change

constamment d'occupation, il ne pourra tirer instantanément de ses forces musculaires tout l'effet possible ; il y aura de la lenteur et de l'inégalité dans les mouvements, surtout au commencement de chaque nouveau travail.

2) *Les opérations simples et souvent répétées font acquérir à l'esprit et au corps une habitude extraordinaire et donnent par conséquent une grande dextérité aux ouvriers.* L'on fait mieux ce que l'on fait souvent. Il est évident que si l'attention tout entière d'un homme se consacre à une branche d'industrie, si toute l'énergie de son intelligence et toutes ses facultés physiques convergent, pour ainsi dire, vers un point unique, il doit atteindre, dans cette branche d'industrie, un degré de perfection auquel ne peut prétendre un homme livré à des occupations variées. Pour exécuter la plus simple opération de la manière la plus expéditive, il faut un jeu particulier des muscles ou un certain *tour de main*, et ces choses-là ne s'acquièrent que par une pratique constante et habituelle. De là suit qu'en divisant l'ouvrage en plusieurs opérations distinctes, dont chacune demande différents degrés d'adresse et de forces, le maître-fabricant peut se procurer exactement la quantité précise d'adresse et de force nécessaires pour chaque opération ; tandis que si l'ouvrage entier devait être exécuté par un seul ouvrier, celui-ci devrait avoir à la fois assez d'adresse pour exécuter les opérations les plus délicates, et assez de force pour exécuter les opérations les plus pénibles (1). Cette considération est de la dernière importance. Elle prouve que, sans le système de la division du travail, le fabricant est forcé d'accepter les ouvriers avec leurs imperfections naturelles, car aucun ne peut avoir ni acquérir le même degré d'habileté pour tout genre d'opérations. En adoptant, au contraire, la division du travail, l'entrepreneur n'em-

prunte aux ouvriers que juste l'adresse et la force qui les distinguent tout spécialement, sans ressentir les mauvais effets de leurs imperfections. La division du travail fait donc de tous les ouvriers qui concourent à un produit *un seul ouvrier idéal et parfait*, pour autant qu'il est permis à l'homme d'atteindre à la perfection.

3) *La division du travail procure une économie de capitaux*, puisqu'il ne faut plus à chaque ouvrier que les instruments relatifs à l'occupation spéciale à laquelle il se livre.

4) *Elle permet encore d'employer à la production une foule de personnes qui, à cause de leur faible constitution, seraient incapables de faire un ouvrage en entier, et elle procure ainsi une subsistance certaine à un plus grand nombre d'ouvriers*, par exemple, aux femmes, aux enfants.

5) *Elle rend le temps pour apprendre un métier moins long*, parce qu'en se livrant à une seule occupation, l'ouvrier est évidemment dispensé d'apprendre tous les détails d'un métier. De là suit — et c'est une conséquence importante — que la classe ouvrière parvient à gagner son pain en moins de temps.

6) *Elle fait perdre moins de matière première dans l'apprentissage*, puisque l'ouvrier limite son attention à un seul détail d'un métier.

7) *Enfin, de la division du travail natt l'invention d'outils, de machines et de procédés de toute espèce, propres à exécuter, avec la plus grande perfection possible, chaque opération de détail.* En effet, quand un ouvrier ne se livre plus qu'à une seule opération, son attention y est consacrée tout entière, et il est par suite naturel que son intelligence invente plus facilement des perfectionnements que s'il est distrait par des travaux de nature différente. Aussi l'on cite plus d'un perfectionnement dû à de simples ouvriers. Pour les

premières machines à vapeur, dit Adam Smith, on avait coutume de se servir d'un petit garçon, dont l'unique emploi était d'ouvrir, au moment convenable, le robinet par où s'injectait l'eau froide dans la vapeur. L'un d'eux, tourmenté du désir d'aller jouer avec ses camarades, remarqua qu'en fixant un cordon au manche du robinet, et en attachant l'autre bout du même cordon au bras du levier, le robinet s'ouvrirait et se fermerait sans qu'il s'en mêlât; ce qui lui laisserait la liberté de jouer à son aise. L'invention fut immédiatement regularisée et appliquée par le mécanicien, et c'est ainsi qu'un des plus ingénieux perfectionnements de cette machine est dû à l'envie qu'un enfant avait de se divertir (1).

Maintenant que nous connaissons les avantages directs et immédiats qui résultent de la division du travail, il s'agit d'examiner quelle influence ils exercent sur la production en général. Cette influence peut se manifester de trois manières :

1) Lorsqu'on produit avec une perte de temps moindre et avec des ouvriers plus habiles, on *augmente la quantité des produits*. La division du travail a donc l'immense avantage de provoquer une plus grande quantité de richesses et partant d'en faire baisser le prix. Il importe de remarquer que cette augmentation des produits a lieu, non pas dans une *progression arithmétique*, comme celle résultant du travail isolé, mais dans une *progression géométrique*. Qu'on multiplie mille fois par lui-même le travail isolé, il n'aura pas la millième partie de la puissance que possèdent les efforts de mille travailleurs qui tendent vers un même résultat par la division du travail.

Les faits rendent à cette vérité un hommage éclatant.

Trente ouvriers, dit J. B. Say, produisent journellement 15,500 cartes à jouer, c'est-à-dire au delà de 500 cartes par chaque ouvrier; or, si chacun de ces ouvriers se trouvait obligé de faire à lui seul toutes les opérations, et en le supposant même exercé dans son art, il ne terminerait peut-être pas deux cartes dans un jour ; et par conséquent les trente ouvriers, au lieu de 15,500 cartes, n'en feraient que soixante. — Dans la fabrication des épingles, dit Adam Smith, dix ouvriers, faisant dix-huit opérations, produisent 48,000 épingles, environ 4,800 chacun; tandis que, si un seul homme devait étirer le fil, le dresser, le couper, faire la pointe, faire la tête, fixer la tête, étamer et piquer l'épingle, il aurait de la peine à achever une vingtaine d'épingles.

2) Puisque la division du travail donne plus d'habileté aux travailleurs, il faut en conclure qu'elle a le grand avantage de *procurer de meilleurs produits* aux consommateurs.

3) Comme elle produit une économie de temps, il faut en conclure que la rentrée des capitaux, déboursés pendant la production, devient plus prompte et par conséquent les intérêts à supporter par l'entrepreneur moins lourds. Cette circonstance provoque de nouveau une diminution dans le prix des produits.

Voilà les avantages auxquels donne lieu la division du travail. Comme on peut facilement s'en convaincre, ces avantages, qui s'appliquent du reste à l'industrie commerciale aussi bien qu'à l'industrie manufacturière, sont immenses et d'une telle importance qu'on ne doit pas hésiter un instant à proclamer la théorie de la division du travail une des plus heureuses et des plus fécondes en conséquences pratiques. Sans elle, l'industrie serait encore dans les langes de l'enfance (1).

Cependant la division du travail a aussi trouvé ses détracteurs : nous devons examiner si les attaques qui ont été dirigées contre elle, sont fondées ou non en économie politique.

(1) Le principe de la division du travail était déjà connu des anciens : Xénophon : *Cyri discipl.* VIII, 2, 5. — Platon : *De rep.* II, p. 369 ; IV, p. 423.

(2) Ch. Babbage : *Traité des machines et des manufactures*, trad. par Ed. Biot. Paris, 1833, chap. XIX et XX. — Ad. Smith, I, chap. I à 3. — Turgot : *Sur la formation et la distribution des richesses*, §§ 3 et suiv., 50, 62, 66 et suiv. — Mac-Culloch : *Principes d'économie politique*, Ire part., chap. 2. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 115.

(3) L'attaque dirigée par J. B. Say contre son illustre maître Smith, au sujet de ce dernier avantage de la division du travail, est puérile. Sans doute, il ne faut pas confondre une *découverte que l'on peut attribuer à la division du travail*, avec la *création d'utilité qui est le fruit de l'action sans cesse répétée d'un instrument naturel.* Mais il ne pouvait jamais entrer dans l'esprit d'Adam Smith de méconnaître cette distinction toute naturelle ; l'illustre économiste n'a donc pas pu attribuer à la division du travail une partie des avantages dont on est redevable aux instruments gratuits fournis par la nature. Qu'a soutenu Adam Smith ? L'incontestable vérité que la division du travail a provoqué beaucoup d'inventions et de perfectionnements industriels. Il n'avait pas à parler d'autre chose.

(4) G. Roscher : *Die Grundlagen der National-Oekonomie*, L, I, chap. I, § 50. — J. B. Say : *Cours complet*, etc., 1re part., chap. 15. — *Volkswirthschaftslehre*, herausgegeben von dem schulwissenschaftlichen Bildungsvereine zu Hamburg. — J. S. Mill : *Principes d'économie politique*, t. I, L. I, chap. 8. — H. Baudrillart : *Manuel de l'économie politique*, 2me part., Sect. 2, chap. 3. — Analyse des phénomènes économiques, t. I, L. 3. Ire part., chap. I. — J. Schoen : *Neue Untersuchung der Nationalœkonomie*, Ire partie, Sect. I, chap. 2, § 4.

§ 41.

III) Inconvénients de la division du travail.

Les inconvénients qu'on a attribués à la division du travail sont au nombre de trois:

1) La simplicité et l'uniformité des mouvements excécutés par l'ouvrier abrutissent son intelligence. « Plus la division du travail sera parfaite et l'application des machines étendue, dit Lemontey (1), plus l'intelligence de l'ouvrier se resserrera. Une minute, une seconde, consommeront tout son savoir; et la minute, la seconde suivante, verront répéter la même chose. Tel homme est destiné à ne représenter toute sa vie qu'un levier; tel autre, une cheville ou une manivelle. Le sauvage qui dispute sa vie aux éléments et subsiste des produits de sa pêche et de sa chasse, est un composé de force et de ruse, plein de sens et d'imagination. Le laboureur que la variété des saisons, des sols et des cultures force à des combinaisons renaissantes, reste un être pensant. On doit s'attendre à un effet tout contraire sur l'agent d'un travail divisé. C'est un triste témoignage à se rendre, que de n'avoir jamais levé qu'une soupape, ou de toucher à la fin d'une carrière et de reconnaître que la vie entière a été consacrée à faire des têtes d'épingles. »

Ceux qui présentent cet inconvénient sous une forme si dramatique tombent dans l'exagération et confondent deux

ordres d'idées tout à fait distincts. En effet, comme le fait fort bien remarquer J. B. Say, ceux qui dans l'industrie se vouent aux opérations les plus machinales, ne sont pas en général les sujets les plus distingués. Parmi les maçons, celui qui a de l'étoffe pour faire un bon appareilleur, ne reste pas longtemps scieur de pierre. Ce dernier métier n'abrutira donc que ceux dont l'esprit ou l'adresse ne seront guère propres à des occupations plus élevées.

Ensuite l'homme ne doit pas ainsi être personnifié dans le seul travail, objet de sa profession ; en même temps qu'ouvrier, il est membre d'une famille, il est citoyen ; en dehors de son labeur, il participe à tous les avantages de la grande Société humaine au milieu de laquelle il vit, et il profite plus ou moins de tous les progrès qui se font autour de lui. Dans toutes les professions, le travailleur a des heures de repos, et c'est surtout à l'emploi qu'il sait donner à ses moindres moments de loisir, que l'homme se perfectionne et développe son intelligence. Bien plus, même pendant le travail, dit Garnier, plus la tâche sera simple, plus l'esprit reposé de l'ouvrier pourra s'occuper de ses affaires, voire même développer son intelligence. L'expérience confirme cette observation. Ne voit-on pas dans beaucoup d'établissements industriels l'ouvrier exécuter soigneusement la tâche qui lui est confiée, et s'occuper en même temps d'une lecture instructive ? Un travail régulier et constamment le même n'éteint donc pas nécessairement l'intelligence. Cela est si vrai que dans les campagnes, où la division du travail n'existe presque pas, l'ouvrier des champs n'a pas plus, n'a pas même autant d'intelligence que l'ouvrier des villes. Au contraire, l'expérience a prouvé, dit Droz, qne depuis que l'industrie se perfectionne en Europe,

on a vu s'accroître parallèlement la division du travail et le développement de l'intelligence dans les classes inférieures de la Société. Donc si l'on remarque un abrutissement des facultés intellectuelles chez beaucoup d'ouvriers, c'est à d'autres causes qu'il faut attribuer ce phénomène, notamment à l'excès de travail, au manque d'instruction des classes laborieuses et surtout au peu d'intelligence dont il plaît à la Providence de doter un grand nombre d'individus (¹).

2) Comme le travail de l'ouvrier, ajoute-t-on, est d'une extrême simplicité et qu'il peut y être remplacé par le premier venu ; comme lui-même ne saurait, sans un hasard inespéré, retrouver ailleurs la place qu'il aurait perdue, il reste vis-à-vis du maître de l'atelier dans une dépendance aussi absolue que décourageante. Le prix de sa main-d'œuvre, regardé autant comme une grâce que comme un salaire, sera calculé par cette froide et dure économie qui est la base des établissements manufacturiers. J. B. Say lui-même partage cette manière de voir.

Nous croyons cette objection peu fondée. Il est en effet à remarquer, qu'on peut au contraire dire jusqu'à un certain point que la division du travail rend la position de l'ouvrier plus stable et lie de la manière la plus intime son sort à celui du fabricant. Lorsqu'il fait un ouvrage en entier, son maître peut le congédier facilement, sans arrêter les travaux des autres ouvriers. Mais avec le système de la division, un seul ouvrier peut suspendre les travaux de tous, et porter ainsi un préjudice considérable à l'entrepreneur d'industrie. La dépendance des ouvriers vis-à-vis du maître, et celle du maître vis-à-vis des ouvriers est donc réciproque.

Du reste, en supposant même que l'ouvrier dépende réellement du maître, *en fait* il n'est pas à craindre que cette

dépendance puisse amener pour lui des conséquences funestes, car toute suspension des travaux nuisant au fabricant, celui-ci ne se décidera qu'à la dernière extrémité à laisser chômer ses capitaux (3).

Nous ferons aussi remarquer que la position des ouvriers ne dépend pas tant de la division du travail, que de la concurrence plus ou moins grande qu'ils se font entre eux.

8) Enfin, a-t-on dit, la division du travail, surtout dans les manufactures, est peu compatible avec la vie de famille et démoralise la classe ouvrière.

Ici encore il y a une regrettable confusion d'idées. La moralité des ouvriers ne dépend pas tant de la division du travail que de l'éducation première qu'ils ont reçue, de l'instruction religieuse qui leur a été donnée et des habitudes d'ordre et d'économie que les maîtres doivent s'efforcer de leur inculquer. Elle est surtout mise en danger par l'absence de travail, par le trop grand nombre de jours de chômage et par l'excès de travail, qui ne leur permet pas de refléchir à leurs devoirs moraux ni d'élever leur âme vers Dieu.

De tout ce qui précède, il résulte que les inconvénients qu'on a voulu trouver dans la division du travail n'ont pas de fondement sérieux. Les avantages que nous avons énumérés conservent donc toute leur force. Et comme ils exercent une si grande influence sur la production des richesses, on peut s'étonner que la division du travail n'ait pas encore reçu une application générale dans tous les genres d'industrie. Le motif en est qu'elle rencontre certaines limites naturelles qui en restreignent l'extension (4).

(1) Lemontey : *Influence morale de la division du travail*, Ier vol. in-8o, 1801.

(2) Pinheiro-Ferreira : *Précis d'un cours d'économie politique*, p. 79. — Dictionnaire de l'économie politique, vo : *Division du travail.*

(3) J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 3me édit., chap. 8, No 198. — J. B. Say : *Cours complet*, Ire part., chap. 18. — J. Schoen : *Neue Untersuchung*, etc., Ire partie, Sect. I, chap. 2, § 4.

(4) G. Roscher : *Die Grundlagen*, etc., l. I, chap. 2, §§ 54 à 56. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 21. — J. Ch. Bailleul : *De la richesse et de l'impôt*, 2me part., chap. 4. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., § 117.

§ 42.

IV) Limites que rencontre la division du travail.

Ces limites sont les suivantes :

1) *Il y a des professions qui, par leur nature même ou par le lieu où elles s'exercent, ne comportent pas une grande division des opérations productives.* Telle est l'agriculture. En effet, les vicissitudes des saisons et la variété des travaux agricoles ne permettent pas de faire constammeut la même tâche. Le même individu ne peut pas semer toute l'année, et un autre ne peut pas récolter perpétuellement. On ne peut pas même recommencer périodiquement les mêmes travaux; il faut varier les cultures, si l'on ne veut pas épuiser le sol (1). Telles sont encore les professions auxquelles on se livre dans les villages;

le même individu est souvent obligé d'y exercer plusieurs métiers. L'épicier, par exemple, est en même temps marchand de merceries, marchand de papier, cabaretier, etc. Dans ces circonstances, il ne peut guère être question de division du travail.

La division du travail ne s'applique donc à proprement parler qu'aux industries manufacturière et commerciale. Mais, même sur ce terrain, elle reçoit encore des restrictions.

2) *Elle est limitée par l'étendue du marché.* En effet, la division du travail s'est introduite par la nature des choses du jour où l'on a remarqué qu'il est plus avantageux de s'occuper d'une seule profession et d'échanger son excédant de produits contre l'excédant des produits d'autrui. Elle découle donc directement de la faculté d'échanger, et dès lors elle est nécessairement bornée par l'étendue du marché. Smith affirmait que dix ouvriers, employés dans différentes branches d'une fabrique d'épingles, pouvaient faire 48,000 épingles dans un jour, et, depuis Smith, cette quantité a été doublée ; mais il est évident que si la demande n'était pas suffisante pour l'écoulement de cette quantité, on n'occuperait pas constamment ces dix hommes à la fabrication des épingles ; et, en conséquence, la division des travaux ne serait pas poussée aussi loin.

Par *marché*, en économie politique, il faut entendre avec Say, non pas un lieu où les divers producteurs se rencontrent pour échanger leurs produits, mais toute ville, tout pays même où l'on peut trouver un débouché pour les produits fabriqués. L'étendue du marché d'un produit se détermine donc par l'ensemble des consommateurs qui recherchent ce produit. C'est en ce sens qu'on dit que l'Europe est

un marché pour le thé de la Chine et que l'Inde est devenue un marché pour les cotonnades de l'Angleterre.

Cette cause qui limite la division du travail doit être prise en sérieuse considération par tout entrepreneur d'industrie, car elle prouve à la dernière évidence que le choix *du lieu* de production exerce une grande influence sur la production elle-même, et partant sur la prospérité matérielle des peuples. Le produit doit en général être fabriqué dans les grands centres de consommation ou dans une localité d'où l'on puisse facilement les atteindre.

3) *La division du travail est limitée par les difficultés du transport.* En effet, nous venons de voir que la division du travail dépend de la facilité des débouchés : or, la facilité des débouchés dépend elle-même de la facilité des transports. C'est ce qui explique le fait historique que les pays maritimes ont fait plus rapidement que d'autres de grands progrès économiques. Les transports par mer étant les moins coûteux, et le commerce maritime étant celui qui atteint le plus loin, le marché de ces pays se trouvait assez étendu pour qu'ils pussent tirer un grand avantage de la division du travail. Les progrès de la navigation ont beaucoup étendu le marché des peuples modernes, et par conséquent aussi la division du travail ; ils ont ainsi puissamment favorisé la marche ascensionnelle de l'industrie. Les mêmes effets ont eté produits par la création des canaux et des chemins de fer. — C'est ce qui explique encore pourquoi la division du travail n'est jamais poussée loin dans la production des richesses qui, sous un fort volume et un gros poids, n'ont qu'une petite valeur. Les poteries communes ne se transportent jamais à de fort grandes distances : aussi le travail de la poterie est-il peu divisé. (1)

4) Puisqu'il faut nécessairement une consommation con-

sidérable pour que la séparation des travaux soit poussée à son dernier terme, il en résulte *qu'elle ne peut pas s'introduire dans la production des richesses qui, par l'élévation de leur valeur, ne sont à la portée que d'un petit nombre de consommateurs.*

5) *La divison du travail est enfin limitée par l'étendue des capitaux.* En effet, pour qu'elle soit bien établie, il faut de nombreux ouvriers, de vastes locaux, etc. Il faut excepter le cas, dit J. B. Say, où l'industrie s'exerce sur des matériaux de peu de valeur et au moyen d'outils peu dispendieux, surtout si les travaux sont répartis dans plusieurs entreprises. Il y a, par exemple, une assez grande division dans la confection des gants, et cependant les capitaux nécessaires à l'exercice de cette industrie sont peu considérables (1).

Nous en avons dit assez sur cette importante question, pour faire comprendre le rôle immense qu'elle joue dans la production des richesses matérielles.

Si nous voulions sortir du domaine de notre science, nous pourrions encore montrer que ce n'est pas seulement dans le commerce et l'industrie qu'il faut admirer les effets de la division du travail, mais encore dans toutes les sphères de l'activité humaine. C'est ainsi qu'elle s'applique avec un égal succès aux opérations de l'esprit comme aux travaux du corps. Il suffit, pour prouver la vérité de cette assertion, de rappeler la confection des tables logarithmiques par l'illustre de Prony. « Je m'y livrai, dit de Prony lui-même, avec toute l'ardeur dont j'étais capable, et je m'occupai d'abord du plan général de l'exécution. Toutes les conditions que j'avais à remplir nécessitaient l'emploi d'un grand nombre de calculateurs, et il me vint bientôt à la pensée d'appliquer à la confection de ces tables la division du travail dont les arts du commerce

tirent un parti si avantageux pour réunir à la perfection de la main-d'œuvre l'économie de la dépense et du temps. »

(1) J. B. Say, Ire partie, chap. 16.

(2) J. B. Say, eod.

(3) G. Roscher, L. I, chap. 2, §§ 51 à 54. — J. B. Say, Ire partie, chap. 16. — J. S. Mill : *Principes d'économie politique.* t. I, L. I, chap. 8, § 6. — Analyse des phénomènes économiques, t. I, L. 5, Ire partie, chap. 2.

CHAPITRE III.

A qui doivent appartenir les résultats du travail : de la Propriété, de la Prescription et de l'Hérédité.

§ 13.

Notions générales.

Les peuples vivent longtemps sous certaines lois que l'on retrouve partout marquées du sceau du consentement universel, et que l'on accepte comme des vérités dérivant de la nature humaine, sans songer à les discuter. Dès l'origine des Sociétés, la *Propriété* a constitué une des bases angulaires de leur organisation. De temps à autre elle fut attaquée par des savants dans leurs écrits et, dans le domaine de la pratique, par des hommes politiques qui cherchaient à entraîner les

masses ; mais ces attaques n'avaient produit que des orages partiels, qui ne tardèrent pas à disparaître pour faire place à la vie normale des peuples, qui est notamment celle de vivre sous la sainte loi de la *Propriété*. (1)

Aujourd'hui la question a changé de face. Le problème de la Propriété a été l'objet des plus vives attaques ; les doctrines les plus funestes ont endurci les cœurs et corrompu les esprits ; les masses en ont été saisies sous le dehors des promesses les plus fallacieuses, pour les entraîner dans des combats fratricides ; le canon a grondé ; mais le canon intimide, contient, réprime ; il ne persuade pas ; la haine couve sourdement, et, à la première occasion, elle éclatera plus terrible et plus implacable que jamais, pour renverser une des bases les plus solides de l'ordre social, ébranlé jusque dans ses derniers fondements.

A quelles causes faut-il attribuer cette révolution profonde qui s'est opérée dans les mœurs modernes ? Elles sont de diverses natures :

1) Les besoins de l'humanité ont grandi de nos jours dans une mesure inouie ; le développement de l'industrie a jeté dans le monde des richesses énormes et provoqué un luxe effréné qui forme un contraste étrange avec la simplicité de mœurs de nos ancêtres. En dehors de cette prospérité sans cesse croissante, le prolétariat s'est accrû dans des proportions vraiment effrayantes, surtout dans les grands centres de population. A côté de gens qui vivent dans une opulence princière croupit une population misérable, chétive et dépourvue des objets de première nécessité. Elle sent cependant qu'elle est faite à l'image de Dieu comme les autres hommes ; elle voudrait avoir sur cette terre les mêmes félicités qu'eux ; l'envie lui mord au cœur, et cette envie se tra-

duit souvent en haine à la vue de la morgue et de l'orgueil insolents de quelques riches.

2) A des époques de commotions politiques ou sociales, les partis qui aspirent au pouvoir cherchent souvent leur point d'appui dans les masses pour obtenir, à l'aide de la force brutale, ce qu'ils ne sauraient réaliser par la voie de la justice. A cet effet ils les caressent, les flattent et leur font des promesses qui s'adressent ordinairement à leurs appétits matériels ; souvent aussi ils sont forcés de leur lâcher les rènes, et ainsi ils éveillent des désirs et font naître des passions qu'ils ont beaucoup de peine à réprimer plus tard et qui, en tout cas, sont de nature à oblitérer profondément les vrais sentiments de morale, de justice et d'équité naturelle des peuples.

L'histoire confirme cette observation. Les doctrines socialistes et communistes ont été le plus répandues aux époques de la décadence de l'ancienne Grèce, — de la chute de la république romaine, — de la Reforme et — d'aujourd'hui, depuis la révolution de 1848.

3) Les Constitutions démocratiques, qui doivent nécessairement reposer sur le principe de l'égalité, présentent, à côté d'incontestables avantages, le grand danger d'augmenter sans cesse les prétentions des basses classes ; or, la moindre exagération en ce sens conduit au communisme. Quand les citoyens sont habitués à s'entendre dire qu'ils constituent le peuple souverain, qu'il doit y avoir *égalité entre eux* et que *leur bien-être* est la loi suprême de l'Etat, ils peuvent facilement s'égarer sur la portée relative de cette égalité et de ce bien-être : de l'égalité politique et civile *à l'égalité du bien-être matériel*, il n'y a qu'un pas, et la pente est bien glissante pour des hommes qui se trouvent dans la misère

et qui voient l'abondance à leur côté ! Il n'y a que le *principe d'autorité* qui, répandu avec toutes ses conséquences dans les diverses couches sociales, puisse former un salutaire contre-poids à de pareilles doctrines, et conjurer le danger que nous signalons. Voilà pourquoi les Ministres qui permettent aux citoyens de porter atteinte à ce principe tutélaire de la vraie liberté commettent le plus grand des crimes vis-à-vis d'un peuple libre ! Hâtons-nous d'ajouter que la Belgique, avec ce bon sens traditionnel qui caractérise les habitants de ce pays, a su se garantir jusqu'à ce jour contre les exagérations et les dangers du principe de l'égalité (2).

4) Il y a des gens qui voient des abus de la Propriété dans les attentats légalement commis contre elle. C'est une manière nouvelle de calomnier la Propriété auprès des masses. Ainsi tous les privilèges, qui ne sont que des attentats à la liberté du travail et à la Propriété, ont été pris et se sont donnés eux-mêmes pour des propriétés sacrées, à commencer par l'esclavage. Les droits féodaux, qui limitaient la propriété de l'homme sur les fruits de son travail, ont été pris et se sont donnés comme des propriétés légitimes et inaliénables. La Propriété a donc été considérée comme coupable des abus même dont elle était la victime ; on lui a imputé les maux qu'on eût épargnés à l'humanité en la respectant (3).

5) Enfin il y a un certain nombre d'écrivains qui, de bonne foi, dans l'espoir de porter un remède efficace aux misères de l'humanité souffrante, sont les ennemis déclarés de la Propriété et qui ont puissamment contribué, par leurs publications, aux bouleversements sociaux dont nous avons été témoins dans les derniers temps. Les uns ont nié la

Propriété d'une manière absolue, et rêvent plus ou moins directement la communauté des biens et par conséquent des familles ; les autres, sans afficher la prétention de la détruire, veulent en transformer la nature ou en corriger les effets, et ils proposent comme remède divers systèmes, tels que l'association des travailleurs, le droit au travail et la banque d'échange.

Voilà les causes du changement qui s'est opéré dans les esprits.

Quel remède faut-il employer pour remédier au mal, pour raffermir dans les esprits les saines notions du *Tien* et du *Mien* ?

Il est certain que le grand problème de la Propriété a été résolu par le Christianisme, et aussi longtemps que la foi était vive chez les peuples, la Religion opposait une digue salutaire au débordement des utopies que nous combattons. En donnant une consécration divine au droit de Propriété, la Religion l'avait placée au-dessus des discussions humaines ; — en enseignant aux hommes que la vie présente est un temps d'épreuve, que leur âme immortelle trouvera dans le sein de Dieu, et pour l'éternité, la récompense de ses peines, elle en avait adouci l'amertume ; — en blâmant le faste, en recommandant la simplicité, elle avait diminué le contraste du luxe et de la misère, et tari ainsi l'une des sources d'où découle l'envie ; — en faisant une obligation au riche de considérer le pauvre comme un frère malheureux, et de lui donner, avec bonté, avec amour, une part de ses richesses, elle les avait unis par le lien de la charité (1).

Mais aujourd'hui, il faut bien l'avouer, la foi est moins vive dans les cœurs ; nous la trouvons au berceau pour la

voir renaître au lit de mort : entre ces deux époques, la vie d'une grande partie des hommes se passe dans l'indifférence, dans le scepticisme et dans l'incrédulité.

Dans un certain nombre d'esprits, la conviction doit donc aujourd'hui s'opérer à l'aide d'autres armes. C'est assez dire que les sciences sont mises en demeure de contribuer, chacune pour sa part, à la solution d'un problème que l'on était en droit de croire résolu à jamais.

(1) Dictionnaire de l'économie poltique, V° : *Propriété.*
(2) Roscher : *Die Grundlagen der Nationalœkonomie*, p. 123.
(3) Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, prem. part, chap 7.
(4) Analyse des phénomènes économiques, T. I, L. 3, chap. 12.

§ 44.

Opinion des philosophes et des Jurisconsultes.

La plupart des philosophes et les Jurisconsultes ont mal connu et mal défendu la Propriété. Comment expliquer ce fait étrange ? Comment se fait-il que les plus beaux génies aient trop souvent inventé des théories dont le plus humble propriétaire ne pourrait pas s'accomoder dans la pratique de chaque jour ? C'est qu'ils ont traité la question au point de vue exclusif de la philosophie et du droit strict, sans s'occuper de son côté économique, le seul qui puisse jeter une vive lumière sur le problème (1).

Voici les principaux systèmes des Jurisconsultes :

I) Les Jurisconsultes romains, dans l'antiquité, Grotius et Burlamaqui, dans les temps modernes, ont cru que l'occupation des choses sans maître constituait le titre principal qui conférait la Propriété.

Puffendorff introduisit un amendement dans ce système. Comprenant que l'occupation ne pouvait pas à elle seule suffire pour conférer à une personne l'usage exclusif d'une chose, il a soutenu qu'il fallait encore que les autres hommes, qui n'avaient pas occupé le bien, fussent tenus à reconnaître et à respecter la possession acquise au moyen de l'occupation. Pour justifier cette obligation, il a supposé qu'à l'origine tous les hommes avaient un droit égal à toutes les choses ; mais que, pour les posséder en propre, tous étaient *convenus tacitement* entre eux de renoncer, chacun pour sa part, à ce droit universel sur toutes les choses, à condition que tous reconnussent comme propriété exclusive la partie de la terre qu'une personne aurait occupée la première.

Nous repoussons cette doctrine, parce que l'occupation sur laquelle on veut la fonder, est un simple *fait* qui ne peut être ni la base ni le fondement d'un *droit*. Nos adversaires confondent la question du *droit de propriété* avec celle de *son origine historique*. Il est certain, en effet, que la propriété foncière a souvent commencé par l'occupation pure et simple.

Quant à la convention tacite que l'on invoque pour masquer la faiblesse de la théorie de l'occupation, qu'il nous suffise de faire remarquer qu'elle est une pure fiction qui n'a aucune réalité historique. Elle serait même vraie, qu'elle n'aurait en tout cas pu lier que les parties contractantes et nullement

leurs descendants. D'ailleurs cette convention tacite ne peut être admise et n'a de sens que dans l'hypothèse où l'on admet que la terre a appartenu primitivement à tout le monde. Or, c'est là une grave erreur. Loin d'appartenir à tous, elle n'appartenait primitivement à personne; ce qui est loin d'être la même chose. Si en effet elle eût été le patrimoine des premiers habitants, il y aurait eu entre eux une espèce de co-propriété, qui présuppose déjà la propriété. En définitive, Puffendorff tourne dans un cercle vicieux.

II) Quelques philosophes, beaucoup de Jurisconsultes français et anglais, l'école historique en Allemagne et l'école utilitaire de Bentham font tout simplement dériver la Propriété de *la loi*. Et par *loi* ils entendent la *loi positive*, car ils la définissent *la déclaration du pouvoir politique investi de la fonction législative*. D'après cette doctrine, la Propriété ne serait pas de droit naturel, mais tout simplement l'œuvre du législateur. La Propriété et la loi, a-t-on dit, sont nées ensemble et mourront ensemble : avant les lois, il n'y avait pas de droit de Propriété, et si on ôte les lois, la Propriété cesse. Les lois ne protègent pas seulement la Propriété ; elles la font naître, dit Laboulaie.

On ne doit pas s'étonner que cette opinion ait eu beaucoup de retentissement pendant quelque temps et qu'elle ait été généralement admise par les praticiens. Livrés à l'étude du droit positif, les Jurisconsultes sont naturellement portés à croire qu'il n'y a d'autre droit que celui qui résulte des lois positives. Ils nient ainsi tout principe de justice éternelle, existant *a priori*, placé en-dehors et au-dessus du droit positif.

Nous n'admettons pas non plus ce système. En effet, si la Propriété ne trouve pas son titre juridique dans la nature humaine ; si elle n'est qu'un pur effet de la loi, elle est exposée

aux décisions les plus arbitraires ; car le pouvoir législatif de chaque pays, quel qu'il puisse être, aura le droit de régler la propriété des citoyens comme bon lui semble, et d'y porter des atteintes, soit au profit du Gouvernement, soit au profit exclusif de quelques citoyens et au détriment des autres. Dans tel pays, on admettra le droit de Propriété, et cette décision sera juste et légitime ; dans tel autre, on le rejettera, et cette décision n'en sera ni moins juste ni moins légitime ! Comme on le voit, nos adversaires arrivent à une contradiction flagrante. D'après cette manière de voir, deux hommes, placés au milieu d'un désert, peuvent se dévaliser en toute conscience, puisqu'il n'y a pas de loi positive qui les régit ! Sur ce pied-là, les Arabes qui pillent les caravanes exercent le plus honnête des métiers !

Ainsi défendue, la question de la Propriété devait trouver beaucoup d'incrédules.

(1) Dictionnaire de l'économie politique, v° *Propriété.*

§ 45.

La Propriété au point de vue économique.

Posons d'abord la question sur son véritable terrain.

Il y a deux manières d'acquérir la Propriété d'une chose; *par voie originaire* et *par voie dérivée.* L'acquisition est ori-

ginaire, lorsque, au moment où elle a lieu, personne n'a des droits sur la chose qu'on s'approprie ; en d'autres termes, lorsque la chose est *res nullius*. L'acquisition est dérivée, lorsqu'elle nous procure des droits sur une richesse qui, au moment de l'acquisiton, appartient déjà à autrui.

L'acquisition par voie dérivée présuppose toujours la légitimité de l'acquisition par voie originaire. En effet, pour transmettre son droit de propriété d'une manière quelconque, le cédant doit être propriétaire de la chose qu'il cède à autrui. Comment l'est-il devenu ? Est-ce par un mode d'acquisition dérivée ? Alors son propre cédant doit avoir été lui-même propriétaire. En suivant ainsi la chaîne des propriétaires, on trouvera finalement toujours quelqu'un qui a dû acquérir la propriété *par voie originaire*, c'est-à-dire à l'époque où la chose était *res nullius*. Ce dernier doit donc avoir pu devenir légitime propriétaire de cette façon, sans cela on ne s'expliquerait pas qu'il eût pu transmettre à autrui un droit qu'il n'avait pas lui-même. Toute la difficulté consiste donc dans le point de savoir s'il y a un *mode légitime d'acquisition originaire* de la propriété. Cela prouvé, la légitimité de l'acquisition dérivée sera déduite par voie de conséquence.

I) *De l'acquisition de la Propriété par voie originaire.*

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait *du droit de travailler* la propriété de tout homme. L'homme a donc dans ses facultés personnelles, physiques ou intellectuelles, une propriété incontestable. Si on ne respecte pas la propriété des facultés, la propriété personnelle, il n'y a plus d'homme, et partant plus de Société.

Mais ce n'est pas là la véritable question de la Propriété. Si nous parlons de cet ordre d'idées, c'est plutôt pour écarter du débat un point qui n'a jamais été mis sérieusement en doute, et pour faire observer que les économistes français ont le grand tort de trop élargir le cercle de cette question. Il s'agit plutôt de savoir si l'homme peut avoir un droit exclusif *sur les choses qui sont en-dehors de lui.*

1) L'appropriation, l'assimilation est un fait qui s'applique à tous les êtres vivants de la création. Les plantes et les animaux ne vivent qu'en s'appropriant ce qui est nécessaire à leur existence. L'homme ne fait pas exception à cette loi (1).

Si les éléments dans lesquels l'homme puise son existence par l'assimilation étaient toujours à sa portée et préparés pour sa consommation, sa tâche matérielle se réduirait à fort peu de chose. Mais il n'en est pas ainsi. La nature n'a pas tout fait pour l'homme ; elle lui a laissé beaucoup à faire. Si elle lui fournit libéralement la matière première de toutes les choses nécessaires à sa consommation, elle l'oblige à donner une multitude de *façons diverses* à cette matière première pour la rendre propre à la consommation. Ce n'est qu'à partir de ce moment que les biens de la terre sont utiles et qu'ils servent à la satisfaction des besoins de l'homme, c'est-à-dire qu'ils constituent des *richesses.* Ces richesses sont véritablement le fruit du *travail* de l'homme ; elles sont créées par lui ; les choses n'ont obtenu de valeur que par son intervention ; cette valeur, il la crée donc de toutes pièces, il la crée entièrement, et c'est la valeur qui fait le produit. Qu'on ne dise donc pas que l'homme ne crée rien. Il ne crée pas la matière, il est vrai ; mais la matière, qui n'a aucune valeur, n'est pas une richesse ; elle n'est rien pour l'homme ; c'est tout

simplement une agglomération de molécules qui n'exercent aucune influence sur la vie économique des peuples. Ce n'est donc pas l'objet qui fait le propriétaire primitif ; c'est plutôt le propriétaire qui ne le devient qu'après avoir *fait* l'objet, en tant que valeur, seule manière dont il ait été donné à l'homme de produire. Cet objet-richesse porte au plus haut degré le cachet de la personnalité de l'homme ; *il a été transhumané par lui*, pour parler avec Dante ; c'est son œuvre, c'est lui-même : cet objet lui appartient (1).

Et qu'on veuille bien remarquer que nous ne distinguons nullement entre les *meubles* et les *immeubles* ou *fonds de terre*. Ce que nous venons de dire s'applique aux uns comme aux autres : des deux côtés, il y a transformation de matière en valeur, il y a création de richesses. Que telles choses puissent se mouvoir ou être déplacées, et telles autres pas, quelle influence cela exerce-t-il sur le point en litige? Dans un cas comme dans l'autre, on est en présence d'une agglomération de molécules matérielles que le travail de l'homme transforme en richesses. Ramassez un coquillage sur les bords de la mer; abattez un oiseau qui vole dans l'air; confectionnez un panier avec des osiers; ces objets, c'est l'homme qui se les est assimilés par l'application de son intelligence et de sa libre activité; ils sont à lui, ces objets; car, en les transformant en *richesses* de *matière* qu'ils étaient auparavant, il n'a violé le droit de personne, puisqu'ils n'ont encore appartenu à personne. Labourez maintenant un champ vierge, ensemencez-le, mettez-y votre travail, vos capitaux, vos soins, votre peine, votre personnalité, en un mot, ce champ devient une richesse, ayant une valeur plus ou moins grande, et il vous appartiendra, parce que c'est vous qui avez créé ce *champ-richesse;* c'est votre œuvre, absolument comme le panier que vous avez

confectionné. Cela est si vrai, que la terre, qui n'est pas arrosée par la sueur du travail humain, ne produit que des bruyères, des ronces et des reptiles; c'est le marécage pestilentiel, c'est la lutte, c'est la souffrance sous les formes les plus pénibles; c'est souvent la mort, arrivant à la suite de privations horribles et de maladies.

J. J. Rousseau était donc dans une profonde erreur, lorsqu'il s'est écrié, en parlant du premier homme qui avisa d'enclore un terrain : « Que de crimes, de meurtres, de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur! Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. »

Voilà un premier argument à l'appui de la doctrine que nous soutenons. C'est, à nos yeux, le motif le plus irréfutable qu'on ait jamais avancé pour soutenir la légitimité de la Propriété sur une chose qui n'a pas encore de maître.

2) La Propriété privée est non-seulement juste et légitime en soi, mais elle est encore *nécessaire à l'humanité :* comme l'a dit Thiers, elle n'existerait pas, qu'il faudrait l'inventer, et cela pour trois motifs :

a) Sans la garantie de la propriété, il y aurait un état de lutte perpétuelle entre les hommes, *bellum omnium contra omnes*, comme dit Hobbes, et l'état social serait impossible. Or, l'état social est une condition essentielle de la vie des hommes, car c'est dans l'état social seul que l'homme peut acquérir son plus grand développement et réaliser les divers buts que la Providence lui a assignés. Le droit de Propriété est donc dans la nature et dérive de la nature même de l'homme.

b) La formation des capitaux, cette base indispensable de toute production nationale, est impossible sans la reconnaissance du principe de la propriété privée. Qu'est-ce, en effet, qu'un capital ? Une épargne destinée à la reproduction des richesses. Or, toute épargne suppose la privation d'une jouissance *actuelle*, et comment admettre qu'un homme se soumettrait à cette privation, s'il n'était assuré de la jouissance *future* de ses économies ? Qui est-ce qui voudrait se créer un instrument dont il n'aurait pas la jouissance ? Bâtir, par exemple, un atelier qui ne lui serait pas exclusivement réservé ? Quelles raisons aurait-il de sortir de son oisiveté, après avoir pourvu à la satisfaction de ses besoins les plus indispensables ? (3)

c) Si on ôte au producteur le droit de conserver ce qu'il a obtenu par son industrie, il n'y a plus de stimulant pour travailler, faire des efforts et prendre de la peine. Paul, pouvant être évincé par Pierre, ne créerait plus de richesses; Pierre, de son côté, exposé au même danger, ne travaillerait pas davantage. Nul ne voudrait plus se livrer au commerce et à l'industrie, ni cultiver un fonds de terre; nul ne voudrait plus faire l'avance des capitaux nécessaires à son travail, élever les bâtiments que réclame son exploitation, ni même donner les soins et prendre les peines que nécessite la direction des travaux industriels. Il en résulterait que, les biens de la terre ne gagnant pas de valeur, tous les hommes végèteraient dans la misère, à côté de sources fécondes de richesses. Ch. Comte, dans son *Traité de la Propriété*, dit que la lieue carrée qui, sans culture, nourrirait fort mal un seul homme, en nourrit 1000 à 1200, dans l'état actuel, lorsqu'elle est appropriée et cultivée. Il y aurait donc une *indigence universelle* à la place des *misères partielles* auxquelles nous

assistons de nos jours. Le riche deviendrait pauvre, et le pauvre serait complètement incapable de devenir riche; les sociétés ne franchiraient jamais les étroites limites qui bornent la vie des peuples pasteurs; la tente de l'Arabe éternellement vagabond, pour parler avec Thiers, se substituerait à la demeure de l'homme civilisé; la civilisation n'aurait jamais des racines profondes, soit morales, soit matérielles, car on lui ôterait tout ce qui fait sa parure et sa force; et tous s'affaisseraient dans l'abîme sans fond de la barbarie et de la pauvreté. Qu'on consulte du reste l'histoire des peuples, et l'on constatera que plus la propriété s'accroît, se fortifie, se trouve respectée, plus les sociétés prospèrent. D'un autre côté, on est frappé de l'état de langueur et de misère des pays où la propriété n'est pas garantie.

Remarquons en terminant que la propriété des biens-fonds résidant uniquement dans la valeur que le travail a donnée à la surface, il en résulte que les *propriétaires du sol* n'ont aucun droit au *sous-sol*. Voilà pourquoi les richesses enfouies dans le sein de la terre deviennent légitimement la propriété de celui qui les transforme en valeurs, sous la condition cependant de ne pas léser par son travail et de ne pas rendre illusoire le droit du propriétaire de la surface. Nous ne saurions donc admettre le principe que la propriété du sol emporte *ipso facto* la propriété du dessus et du dessous.

Comme nous l'avons dit plus haut, le principe de la Propriété a trouvé des adversaires acharnés. Ce n'est que dans les derniers temps qu'on a osé s'attaquer à la *Propriété mobilière*, notamment au capital ; mais les haines et les

préjugés se sont surtout portés sur la *Propriété du sol.*

Nous avouons qu'on a pu attaquer avec raison la distribution du sol, telle que certaines lois ont pu la faire dans plusieurs pays de l'Europe ; mais le principe même de la propriété immobilière est à nos yeux aussi sacré, aussi respectable que celui de la Propriété mobilière.

Les proportions que nous avons données à ce *Manuel* ne nous permettent pas d'entrer dans l'examen de toutes les doctrines, les unes plus chimériques que les autres, que les Socialistes et les Communistes ont voulu établir pour battre en brèche le principe de la Propriété, à l'effet d'y substituer des élucubrations, plus ou moins ingénieuses, tendant à rendre l'Etat seul et unique propriétaire et distributeur des biens d'un pays, ou à en provoquer le partage au profit des citoyens. Nous ferons seulement remarquer que l'Etat a toujours été et sera toujours mauvais producteur et mauvais distributeur des richesses. Et quant à la communauté des biens, tous les exemples de communauté dont l'histoire dépose, n'ont abouti qu'à des essais incomplets, informes et éphémères. Tels qu'ils sont, ils prouvent, en face des Sociétés fondées sur la propriété qui seules prospèrent, qu'aucun ordre n'a pu s'établir sur la base contre nature de la communauté des biens, parce qu'elle détruit la liberté, le travail et la famille de l'homme.

II) *De l'acquisition de la Propriété par voie dérivée.*

On distingue en général trois modes dérivés d'acquérir la propriété d'une chose qui appartient déjà à un maître. Ce sont :

1) *L'acquisition par convention ;*

2) *L'acquisition par prescription ;* et

3) *L'acquisition par voie de Succession.*

Examinons chacun de ces modes.

A) *Acquisition par convention.* L'homme, devenu par son travail propriétaire légitime d'une chose sans maître, peut évidemment transmettre son droit de propriété à autrui ; car, par la nature des choses, la propriété est aliénable et cessible. La cession de la propriété n'est qu'un mode spécial d'en user. A cet effet, il suffit *du concours de deux volontés* : de la volonté de celui qui veut se dessaisir de sa propriété et de la volonté de celui qui veut l'acquérir, c'est-à-dire d'*une convention,* telle que vente, échange, donation.

B) *Acquisition par prescription.* A côté des hommes qui acquièrent leurs biens par le travail paisible et honnête, il est des individus qui ont usurpé ce qu'ils possèdent par la fraude ou par la violence, ou qui ont pris possession de biens qne les propriétaires avaient négligé de faire valoir pendant quelque temps. Il est souvent arrivé, et l'histoire en fournit des exemples fréquents, que la propriété qui procède de cette source impure, se transmet ensuite paisiblement de génération en génération, donne lieu à un nombre infini de contrats légitimes et devient la base des fortunes.

Il est évident qu'en droit naturel, un pareil mode d'acquisition ne saurait jamais être légitimé. Mais doit-on, après tous ces faits accomplis, rechercher, en vue d'une condamna-

tion, l'origine des patrimoines? Ou plutôt l'intérêt social ne commande-t-il pas de légitimer les transactions subséquentes en passant l'éponge sur le point de départ?

Cet état de choses a donné naissance au système de la *Prescription*, qui se justifie ainsi par une nécessité sociale. Aucune transaction ne serait possible, s'il n'était pas universellement admis qu'après un certain temps celui qui détient un objet le détient justement et peut le transmettre. Figurez-vous quel serait l'état de la Société, quelle acquisition serait sûre, dès lors possible, si on pouvait remonter au 12^{me} et au 13^{me} siècle, et vous disputer une terre, en prouvant qu'un Seigneur l'enleva à son vassal, la donna à un favori ou à un de ses hommes d'armes, lequel la vendit à un membre de la confrérie des marchands, qui la transmit lui-même, de mains en mains, à nous ne savons quelle lignée de possesseurs plus ou moins respectables! Il faut bien qu'il y ait un terme fixe où ce qui est, par le seul fait de son existence, soit déclaré valide, sans quoi des nuées de procès s'élèveraient sur toute la surface du globe (4).

C) *Acquisition par voie de Succession.* Un des plus graves problèmes qui ait été posé à l'humanité, est celui de savoir si l'Hérédité est fondée en raison, est légitime en droit naturel. Jusqu'à ce jour la philosophie a été impuissante à le résoudre, parce qu'elle ne s'est jamais inspirée des grandes vérités de la science économique; il est dès lors naturel que l'Hérédité ait été si vivement contestée, dans les derniers temps surtout, notamment de la part de ceux qui nient la légitimité de la Propriété.

Pour repousser la légitimité de l'Hérédité, on a dit:

1) Il n'existe pas de *Sucession ab intestat*, parce que la Propriété n'est rien autre chose que l'existence d'un rapport déterminé entre un homme et un bien de la terre ; dès que le propriétaire est mort, ce rapport est rompu, et le bien devient vacant. Aucun motif n'exige que ce bien parvienne à ses enfants ou à ses autres parents, car ce sont des êtres qui ont leurs propres fins, qui ne sont pas identifiés avec leur auteur ou avec leur parent, et dont les intérêts sont conséquemment différents. Ils ne peuvent, d'après les principes du droit naturel, pas plus tirer avantage de son travail et s'en approprier les fruits, qu'ils ne peuvent être déclarés responsables des fautes qu'il a commises ou des crimes dont on l'accusait.

2) Il n'existe pas de *Succession testamentaire*. En effet, le testateur n'étant aucunément lié avant sa mort, et pouvant jusqu'à son dernier moment changer son testament, il en résulte que l'héritier institué ne peut acquérir aucun droit du vivant même du testateur. Au moment de sa mort, il cesse d'être propriétaire ; il ne peut donc plus transférer à autrui ce qu'il n'a plus lui-même.

On ajoute que l'Hérédité est pour les enfants une source d'oisivité, qui exerce une influence funeste sur la prospérité publique et qui est d'autant plus injuste qu'elle ravit des biens aux malheureux qui ne demandent que de soutenir leur existence et d'augmenter leur bien-être à la sueur de leur front.

Nous repoussons cette doctrine et nous pensons que l'Hérédité est une loi providentielle sous laquelle doivent vivre les Sociétés et de la stricte observation de laquelle dépend

le bonheur et la prospérité de l'humanité. En effet :

1) L'Hérédité est nécessaire à la production des richesses et à l'augmentation de la fortune nationale. Si l'égoïsme tient une grande place dans le cœur de l'homme, l'amour paternel en tient une plus grande encore. La possibilité de s'approprier les instruments de son travail est pour lui un stimulant; mais c'est surtout pour ses enfants que l'homme veut accroître ses richesses. La pensée que sa fortune passera un jour entre leurs mains, l'excite à des efforts d'invention et de création que le désir d'améliorer sa position personnelle ne lui eût pas inspiré le courage et la volonté de faire. Il travaillerait beaucoup moins pour lui s'il ne travaillait en même temps pour les siens (5). L'homme n'ayant que lui-même pour but, s'arrêterait au milieu de sa carrière, dès qu'il aurait acquis le pain de sa vieillesse; il ne se sentirait pas le courage d'amasser des capitaux et des propriétés pour les voir passer en des mains étrangères, et, de peur de produire l'oisivité du fils, on aurait commencé par ordonner l'oisiveté du père ! Le producteur se livrerait évidemment à une indolence qui porterait un coup mortel à l'industrie et au commerce; les grandes fortunes pourraient difficilement se former, et les entreprises de quelque étendue deviendraient impossibles : la Société marcherait à reculons.

Mais est-il vrai, d'ailleurs, qu'en permettant la transmission héréditaire des biens, le fils soit forcément un oisif dévorant dans la paresse et dans la débauche la fortune que son père lui lèguera ? Le bien, dont vivra l'oisiveté supposée de ce fils, dit Thiers, que représente-t-il après tout ? Un travail antérieur, qui aura été celui du père; et, en empêchant le père de travailler pour obliger le fils à travailler lui-même, tout ce qu'on gagnera, c'est que le fils devra faire ce que n'aura

pas fait le père. Il n'y aura pas eu un travail de plus. Dans le système de l'hérédité, au contraire, au travail illimité du père se joint le travail illimité du fils, car il n'est pas vrai que le fils s'arrête, parce que le père lui a légué une portion plus ou moins considérable de biens. D'abord il est rare qu'un père lègue à son fils le moyen de ne rien faire. Ce n'est que dans le cas de l'extrême richesse qu'il en est ainsi. Mais ordinairement, dans la plupart des professions, ce n'est qu'un point de départ plus avancé dans la carrière que le père ménage à son fils en lui léguant son héritage. Il l'a poussé plus loin, plus haut ; il lui a donné de quoi travailler avec de plus grands moyens.

De même que le père songeait à ses enfants, son fils songe aussi à ses propres enfants. Dans le système de l'interdiction de l'hérédité, le père se serait arrêté et le fils également. Chaque génération bornée dans sa fécondité, n'aurait donné qu'une partie de ce qu'elle avait en elle, et se serait interrompue au quart, à la moitié du travail dont elle était capable. Dans le système de l'hérédité des biens, au contraire, le père travaille tant qu'il peut, jusqu'au dernier jour de sa vie ; le fils qui était sa perspective en trouve une pareille dans ses enfants, et travaille pour eux comme on a travaillé pour lui, ne s'arrête pas plus que ne s'est arrêté son père, et tous, penchés vers l'avenir comme un ouvrier sur une meule, font tourner, tourner sans cesse cette meule d'où s'échappent le bien-être de leurs petits-enfants, et non-seulement la prospérité des familles, mais celle du genre humain (*).

Comme on le voit, l'Hérédité est nécessaire à la Propriété, comme la Propriété elle-même est nécessaire à l'ordre social ; c'est l'Hérédité qui, en permettant l'accumulation des richesses, crée le capital et féconde par là le travail des

hommes. Aussi les lois de tous les peuples libres la consacrent.

2) Si le père n'avait pas l'assurance qu'après sa mort ses biens passeraient à ses enfants ; si un jour une législation positive avait le malheur de porter atteinte à ce sentiment si naturel qui porte un père à assurer le sort et le bien-être de ceux qu'il affectionne, qu'arriverait-il ? C'est que le père, éludant la prescription de la loi, trouverait bien le moyen de dérober ses biens à la main des usurpateurs. Il chercherait, en effet, à obtenir *indirectement* ce que la loi lui défendrait de faire *directement*, soit en achetant ses biens sous le nom de ses enfants, soit en les leur vendant pendant sa vie, soit enfin en les leur transmettant sous forme de numéraire. Ces actes seraient tous légitimes et valables, parce que ce sont de simples contrats. En définitive, on organiserait la violation de la loi sur une vaste échelle, et les Sociétés se démoraliseraient par la pratique d'un régime corrupteur, exercée jusque dans les plus humbles familles.

Chose étonnnante, du reste, c'est que les plus violents ennemis de l'Hérédité se sont rarement attaqués *aux biens mobiliers*, tant ils ont été frappés eux-mêmes, quand ils ont abordé ce côté de la question, de l'évidence du droit; c'est pour la *Propriété foncière* qu'ils ont presque toujours réservé l'application de leur système. Mais quelle différence y a-t-il, au point de vue qui nous occupe, entre les Meubles et les Immeubles? Est-ce que le principe que nous défendons n'est pas le même dans les deux cas? Ou bien l'Hérédité en général (mobilière et immobilière) est légitime, et alors il n'y a pas lieu de distinguer; ou bien, elle ne l'est pas, et, dans ce cas il faut repousser toute espèce d'Hérédité (1).

(1) E. Lerminier : *Philosophie du droit*, L. II, chap. 4 et 5. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, prem. partie, chap. 7.

(2) H. Baudrillart : loc. cit., chap. 6.

(3) J. Mill : T. I, chap. 2, 2.

(4) Thiers : *De la Propriété.*

(5) Analyse des phénomènes économiques, T. I, L. III, chap. 12.

(6) Thiers : *De la propriété.* L. I. chap. X.

(7) J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 3me édit., chap. 19. — Ch. Comte : *Traité de la Propriété*, Paris, 2 vol. in-8, 1834. — Fr. Bastiat : *Propriété et Loi*, Paris, 1 vol. in-8. — Journal des Economistes ; 2me Série, tom. IV et VIII ; tom. VII et IX. — R. Feistmantel : *Die politische Oekonomie*, §§ 33 et suiv. — *Volkswirthschaftslehre* von den schulwissenschaftlichen Bildungsvereine zu Hamburg, L. II, chap. 6. — C. Esménard : *Nouveaux principes d'économie politique*, § 7.

§ 46.

De la propriété intellectuelle.

Il nous reste à parler de la Propriété littéraire, artistique et industrielle. C'est celle qui a été reconnue et sanctionnée le plus tard par les législateurs, et aujourd'hui encore il n'est pas rare de voir des pays où ce droit n'est pas garanti, et des auteurs qui n'admettent, en fait de Propriété, que la Propriété matérielle.

Ecartons d'abord de la discussion que nous allons ouvrir, quelques points qui ne sont contestés par personne, mais qui pourraient jeter de la confusion dans les idées.

Il est certain d'abord que chacun est propriétaire de ses pensées et de ses connaissances, aussi longtemps qu'elles ne sont pas exprimées; le for intérieur appartient exclusivement au domaine de l'individu.

D'un autre côté, il est évident que si un homme a donné un corps à ses pensées, à son invention, à ses procédés, etc., il doit rester propriétaire de son œuvre, aussi longtemps qu'il ne l'a pas communiquée au public. Elle est encore sous sa puissance, et il peut en disposer à l'exclusion de tout autre, comme il disposerait d'un objet mobilier. Les lois positives des divers peuples ont du reste consacré ce point.

Enfin, il n'est pas moins certain que si un individu communique, d'une manière quelconque, ses pensées à autrui, il ne peut plus prétendre à en conserver la propriété exclusive, car une pensée communiquée ne peut plus être ressaisie; elle tombe dans le domaine social.

Mais les œuvres artistiques et littéraires présentent cette particularité, — et c'est ce qui les distingue d'une manière essentielle de la Propriété agricole, industrielle et commerciale, — qu'elles peuvent être reproduites par des procédés quelconques. Il s'agit de savoir s'il est permis à tout autre qu'à l'auteur ou à l'inventeur, ou à leur cessionnaire, de reproduire et d'étendre une œuvre littéraire, artistique ou industrielle, et d'en multiplier ainsi l'usage. En d'autres termes, *le droit de copie* est-il ou non légitime? Ou bien encore, y a-t-il *un droit de Propriété intellectuelle?* Dans l'affirmative, on ne conçoit pas que quelqu'un puisse annihiler ou au moins

amoindrir par la reproduction la propriété d'autrui; dans la négative, les œuvres intellectuelles, une fois qu'elles sont émises dans la Société, tombent dans le domaine public.

Cette question est vivement controversée. Elle a donné lieu à deux systèmes diamétralement opposés l'un à l'autre.

1) *Premier système.* D'après un grand nombre d'auteurs, la Propriété intellectuelle est légitime en soi et nécessaire au progrès des Sociétés.

En effet, les œuvres intellectuelles ne sont pas des prises de possession d'idées toutes faites ; ce sont des combinaisons, des transformations et des développements déterminés de certaines idées générales, de certains principes des sciences, des arts et de l'esthétique, qui ont pris un corps d'un caractère *sui generis*. Il y a là un travail régulier et soutenu de l'esprit humain, qui a donné naissance à une œuvre ayant une forme spéciale et dont les idées qu'elle contient n'étaient pas encore revêtues. Cette production intellectuelle exige, aussi bien que la production industrielle, agricole ou commerciale, la dépense d'une certaine quantité de capital et de travail. Comme tout producteur, plus que tout autre même, le littérateur, l'artiste, etc. est obligé de faire les frais d'un apprentissage professionnel, et il ne produit qu'à la sueur de son visage. Sans doute, il ne crée pas les *vérités*, pas plus que l'agriculteur ne crée la *matière;* mais il les occupe, les compare entre elles, en tire des déductions, les présente dans un ensemble systématique, et leur donne une *façon particulière* qui leur imprime un cachet d'individualité et leur confère de la valeur dans les transactions sociales. Là est le travail de l'homme ; là est sa

création ; là aussi est son titre de Propriété. Ici, l'homme ressemble à tous égards au créateur d'une richesse matérielle. Celui-ci transforme une quantité de *molécules matérielles* en une richesse, et en devient par cela même propriétaire ; celui-là réunit une quantité donnée de *molécules immatérielles* pour en faire un produit. Dans les deux cas, la Providence fournit la matière première ; l'homme fait le reste. Dans les deux cas, l'origine du droit vient du travail. Du moment qu'il y a effort accompli et valeur créée, que l'effort vienne des nerfs, des muscles ou de l'intelligence, que la valeur soit appliquée à un objet palpable ou non tangible, une nouvelle propriété est créée. Peu importe la forme sous laquelle elle se manifeste. S'il s'agit d'un fonds de terre mis en culture, c'est principalement de la force physique qui a été dépensée; s'il s'agit d'une œuvre littéraire ou artistique, ce sont des facultés intellectuelles, aidées de certaines facultés physiques ou morales, qui ont été mises en œuvre. Mais à moins de placer les facultés de l'intelligence au-dessous des forces physiques, ou bien encore, à moins de prétendre que l'homme possède son intelligence à un titre moins légitime que sa force physique, peut-on établir une différence entre ces deux sortes de propriétés ? (1)

Si donc on admet la légitimité de la Propriété matérielle, on doit aussi reconnaître la légitimité de la Propriété intellectuelle.

Du reste, qui voudrait encore se livrer à la culture des arts et des sciences, à la recherche des procédés nouveaux, etc., si les auteurs et les inventeurs se voyaient arracher les fruits de leur travail et de leurs découvertes? La vie intellectuelle d'un peuple, la véritable cause de la civilisation de l'humanité, tarirait dans sa source, et la prospérité ma-

térielle des nations en subirait un funeste contre-coup.

Ce qui a surtout contribué à obscurcir les idées sur cette matière, c'est la faiblesse des arguments qu'ont présentés les Philosophes pour défendre la Propriété intellectuelle, notamment la Propriété littéraire.

1) L'auteur, a-t-on dit, limite, dans son contrat avec le libraire, le nombre des manifestations matérielles de sa pensée et l'éditeur en vend les exemplaires sous la condition tacite que l'acheteur ne fasse pas un usage contraire aux intérêts des deux principaux intéressés dans l'édition d'un livre.

Cette doctrine repose sur une hypothèse, car cette vente conditionnelle n'existe pas dans l'espèce. Celui qui achète un exemplaire ne prend aucune espèce d'engagement envers l'éditeur ou l'auteur.

2) L'auteur ou l'éditeur, disent d'autres écrivains, ne vend toujours qu'une *copie*, et personne n'acquiert le droit de se servir de la copie comme d'un original. Or, le contrefacteur procède à ce changement de titre. En réimprimant un ouvrage, il considère le livre qu'il a acheté comme si c'était l'original.

Cet argument n'est pas sérieux, parce que le contrefacteur fait abstraction de la qualité de *copie* ou d'*original*. En achetant le livre, il a acheté le droit d'en faire usage ; or, en le réimprimant, il s'en sert comme s'il le prêtait à une centaine d'individus pour la lecture.

3) Enfin Kant considère la contrefaçon comme une atteinte portée à un droit personnel. Chaque auteur, dit-il, peut prétendre, par un droit absolu, que personne ne le fasse parler au public autrement qu'en son nom. L'éditeur lui-même n'est qu'un gérant d'affaires en nom d'autrui, autorisé à cet effet par l'auteur.

Nous répondrons au célèbre philosophe allemand que le contrefacteur ne commet pas le délit dont il est accusé. Celui-ci ne prétend pas s'adresser au public en son propre nom ; il laisse toujours parler l'auteur en réimprimant l'ouvrage de ce dernier ; au contraire, il s'en constitue l'organe, qu'il fortifie par une publicité plus grande.

II) *Deuxième système.* D'après d'autres auteurs, les idées, les vérités n'appartiennent à personne, puisqu'elles sont du domaine général de tous les esprits. Dès que l'auteur consent à rendre sa pensée publique, dès qu'il renonce à la puissance qu'il avait de la garder par devers lui, il n'en est plus le maître. La pensée une fois émise ne se laisse plus renfermer dans les liens du droit. Peut-on dire qu'elle est encore la propriété de l'écrivain ? Elle cesse d'être un objet certain ; elle devient le patrimoine de tous ceux qui l'ont recueillie. L'auteur peut-il la rappeler à lui ? Non, car elle est transmise, sans que du reste il en soit dépouillé. Il n'y a donc pas de Propriété d'une pensée émise en public ; dès lors la contrefaçon n'est pas la violation d'un droit.

Nos adversaires déplacent la question, tout en énonçant un point que nous sommes loin de vouloir contester. Certes les idées, les vérités sont du domaine général de tous les esprits ; certes la pensée, une fois émise, devient la pensée de tous ceux qui l'ont recueillie ; mais là n'est pas la question. Il s'agit plutôt de savoir si un tiers peut reproduire, par l'impression, *l'ouvrage qu'un auteur a fait* et lui causer ainsi un dommage parfois considérable. C'est précisément *la forme qu'il a donnée* à ses pensées, connues depuis longtemps peut-être, qui constitue son travail à lui ; c'est précisément en *indi-*

vidualisant des pensées, en leur donnant un corps *déterminé*, qu'il a créé un produit, et ce produit doit lui appartenir.

Du reste, ne pas admettre la Propriété intellectuelle, c'est faire, sans le savoir peut-être, du communisme. Les communistes proclament les droits absolus de la Société sur toutes choses, sur les produits matériels aussi bien que sur les produits immatériels. Ils disent aux travailleurs : « remplissez votre tâche de chaque jour, travaillez selon vos forces; mais, au lieu de vous attribuer à vous-même les produits de votre travail, les valeurs que vous avez créées, remettez-les à l'association générale des citoyens, à la communauté qui se chargera de répartir équitablement entre tous les fruits du travail de chacun. Vous en aurez votre part (1). »

Nous émettons l'espoir que l'opinion que nous défendons finira par rallier tout le monde, et que la Propriété intellectuelle sera bientôt reconnue et garantie par tous les pays civilisés de l'Europe. Les Gouvernements s'occupent en ce moment de la question; la solution ne saurait se faire attendre.

Reste à examiner un dernier point qui constitue le côté le plus épineux de la question de la Propriété intellectuelle.

Nous venons de prouver que la Propriété intellectuelle doit être garantie *dans l'espace;* mais doit-elle l'être aussi *dans le temps?* En d'autres termes, les législateurs doivent-ils accorder et sanctionner un droit de Propriété intellectuelle *à perpétuité?*

Ce qui doit jeter du doute dans les esprits, c'est qu'il se manifeste ici une profonde différence entre la Propriété intellectuelle et la Propriété matérielle. Quand un homme a

transformé un objet mobilier ou immobilier en richesse, il est impossible qu'un autre puisse créer de la valeur avec la même matière première. Mais quand on découvre un nouveau procédé industriel, propre à augmenter la richesse nationale, il est très-possible qu'un autre individu fasse la même découverte quelque temps après. La loi peut-elle en justice attribuer au premier la Propriété de son procédé à perpétuité ?

Nous pensons qu'il y a lieu d'introduire ici une distinction importante.

1) S'agit-il d'une œuvre qu'il est impossible à autrui de produire sous la même forme, la Propriété intellectuelle doit être accordée à perpétuité, car alors on se trouve dans un cas identique à celui de l'acquisition de la Propriété d'une *chose mobilière*. Qu'un homme écrive, par exemple, un ouvrage sur une science déterminée, on ne conçoit pas qu'un autre individu puisse exprimer des pensées absolument semblables, dans le même enchaînement et sous la même forme. Quelle que soit la bonne foi qui ait présidé à la création de l'œuvre intellectuelle des deux côtés ; quelque communauté de pensées que puisse exister chez les deux auteurs, il est inconcevable qu'ils puissent créer le même ouvrage.

Mais, objectera-t-on, d'après ce système, l'héritier d'un auteur célèbre, dont les ouvrages rendent des services immenses à l'humanité, peut, au gré de ses caprices, faire rentrer les productions littéraires dans le néant, en ordonnant leur suppression, s'opposer à la diffusion des lumières et causer par ce fait un dommage considérable aux Sociétés.

Nous pensons que ce danger n'est pas à craindre. Il serait réel, qu'il s'appliquerait également, dans une mesure moins forte il est vrai, à la Propriété matérielle. Qu'un Gouvernement veuille faire des travaux d'utilité publique dont la

Société entière profitera, quelques propriétaires fonciers peuvent-ils, par caprice, s'opposer à la création de ces travaux par un refus de céder leur propriété dans l'intérêt de tous? Non; l'intérêt général prime celui des particuliers, et, dans l'espèce, les propriétaires récalcitrants seront *expropriés pour cause d'utilité publique*, moyennant une juste et préalable indemnité. Pourquoi ne déciderait-on pas la même chose pour les œuvres dont nous parlons et que des héritiers stupides ou méchants voudraient anéantir? Mais aussi longtemps qu'ils usent légitimement d'un droit qu'ils ont trouvé dans le patrimoine de leur père, à quel titre le législateur viendrait-il les en dépouiller ou limiter l'exercice de leur Propriété à 10, 20 ou 30 ans?

2) S'agit-il, au contraire, d'une œuvre qui peut également être créée plus tard par autrui, de quel droit dépouillerait-on le second inventeur du produit de ses facultés au profit d'un premier? Posons un exemple. Supposons qu'un individu invente un procédé chimique de nature à diminuer les frais de production d'un produit; il fait sanctionner sa propriété par la prise d'un *brevet*. Il est certain qu'un autre individu peut fort bien faire plus tard absolument la même découverte; son travail à lui est aussi respectable que celui du premier. Que faire? La loi ne peut pas équitablement accorder ici une propriété perpétuelle, et enrayer ainsi le mouvement des idées! D'un autre côté, elle doit récompenser l'homme ingénieux qui, le premier, a créé une richesse nouvelle et qui a aussi des droits incontestables à la protection sociale. Dans ce cas, nous pensons qu'on peut concilier tous les intérêts en accordant au premier inventeur une Propriété *d'une durée temporaire* (3).

La législation positive des différents pays de l'Europe

n'a pas encore introduit la distinction que nous venons de mentionner ; elle s'est bornée à garantir d'une manière générale la Propriété intellectuelle pendant un temps déterminé (10, 15, 20, 30 ou 40 ans). Nous croyons cependant notre opinion fondée en raison.

(1) G. de Molinari : *Soirées de St. Lazare.*

(2) G. de Molinari : loc. cit.

(3) A. Renouard : *Traité des droits d'auteur dans la littérature, la science et les beaux-arts*, Paris, 2 vol. in-8. — Jobard : *Organisation de la Propriété intellectuelle*, 1851, 1 vol. in-18, Paris, Mathias; Bruxelles, Decq.

TITRE III.

Le Capital: deuxième instrument de production.

CHAPITRE I.

Principes généraux.

§ 47.

Définition du Capital.

En parlant des instruments généraux de la production, nous avons été forcé d'indiquer en quelques mots le caractère général du Capital. Il s'agit maintenant d'entrer dans une analyse approfondie de toutes les questions épineuses qui se rattachent à cette matière. Nous commencerons par nous expliquer sur l'incertitude qui existe au sujet de la notion fondamentale même du Capital.

Qu'est-ce que le Capital en économie politique? Nous devons préciser avec netteté cette expression, à cause du grand rôle qu'elle joue dans notre science.

Dans le langage vulgaire, le mot Capital peut avoir deux sens différents :

1) Il peut désigner un prêt d'argent, par opposition au mot *Intérêt*. Ainsi entendu, le capital est la somme prêtée, comme l'intérêt est la redevance annuelle payée par l'emprunteur. Il est alors synonyme de *Principal*, et n'a qu'un sens restreint.

2) Il peut encore être employé par opposition au mot *revenu*. Il comprend dans ce cas indistinctement toutes les valeurs qu'un homme possède, moins celles qu'il consomme ou qu'il peut consommer annuellement pour ses besoins. Il est alors synonyme *de fortune, d'avoir*. Il désigne donc la terre et le travail aussi bien que les produits qui dérivent d'un travail antérieur (1).

Tous les économistes s'accordent à dire que la première de ces définitions est trop étroite et la seconde trop large, et que dans le langage de notre science, quelle que soit l'opinion à laquelle on se rallie, on ne peut en tout cas entendre par *Capital* que les *richesses qui sont le fruit d'une production antérieure et qui ont été accumulées soit pour être consommées par le propriétaire, soit pour être destinées ou employées à une nouvelle production de richesses.* Il est donc incontestable que la terre et le travail ne peuvent pas être compris sous la dénomination de capital, et que celui-ci ne peut pas se mouvoir dans un cercle plus large que celui que nous venons d'indiquer.

Mais ici commence la divergence d'opinion entre les auteurs, et il est facile de s'apercevoir que dès à présent ils se divisent en deux camps.

I) D'après les uns, l'expression de capital doit être entendue dans le sens large que nous avons indiqué tantôt. Ainsi considérée, l'idée de capital serait une expression générale désignant cet immense fonds de valeurs ajouté sous mille formes différentes au domaine originaire de l'homme, créé de main d'homme et résultant d'une production antérieure, par exemple, les instruments, les outils, les monnaies, les bâtiments d'exploitation, les vêtements, les provisions de toute nature, les maisons d'habitation, les semences, etc.

Mac-Culloch est à la tête des auteurs qui défendent le plus vigoureusement cette opinion (¹). Ce qu'il est important de remarquer dans cette manière de voir, c'est que lui et ses adhérents attachent toujours à l'idée de capital celle de *reproduction*. Ils repoussent la division des produits épargnés en deux groupes, dont l'un comprendrait ceux qui seraient naturellement destinés à une nouvelle production, comme les outils, les machines, les bâtiments d'exploitation, etc ; et l'autre, ceux qui seraient employés à une consommation improductive, comme les vêtements, la nourriture, etc. Et par *consommation* il faut entendre toute destruction, non pas de matière, mais de valeur. Selon eux, il n'y a aucune différence à faire entre les valeurs accumulées qui sont réservées pour la satisfaction immédiate des besoins des hommes, ou même de leurs désirs et de leurs caprices, et celles qui sont spécialement affectées à la reproduction des richesses, parce que toutes ces valeurs sont également productives et au même titre, et qu'elles concourent toutes à la formation de nouvelles richesses.

II) D'après d'autres auteurs, on doit entendre par Capital *tout produit épargné destiné à la reproduction.*

Dans ce sens, le capital ne comprend qu'une catégorie

des valeurs qui sont le résultat d'une production antérieure ; il ne porte que sur celles qui sont destinées à une nouvelle production, et il exclut de son domaine celles qui doivent être consommées improductivement. En d'autres termes, tout produit épargné n'est pas un capital, mais tout capital est un produit épargné ; celui-ci est le genre, le capital, l'espèce. Ainsi entendu, le capital est réellement un instrument de production qui, joint au travail et à la terre, donne naissance à un nouveau produit.

C'est là l'opinion d'Adam Smith, de Malthus, de Roscher, de Schoen et surtout de Rossi, qui est le véritable représentant de cette doctrine.

Nous partageons cette manière de voir, sans toutefois aller aussi loin que Rossi.

En effet, les adhérents de la première opinion nous fournissent eux-mêmes le motif de notre décision. Ils croient que tous les produits épargnés sont en général destinés à la reproduction ; or, c'est là une grave erreur. Quand un produit est obtenu, de deux choses l'une : ou bien, on l'applique à la satisfaction de ses besoins, et alors il est détruit pour toujours et il devient indifférent au phénomène de la production ; tout au plus peut-il encore soulever des questions intéressantes au point de vue de la consommation des richesses; ou bien, on le destine à une nouvelle production, et alors il y entre comme instrument de production, au même titre que le travail et la terre. Confondre le fonds de consommation avec le capital, dit avec raison Baudrillart, c'est confondre ce qui n'est qu'une pure *condition de la production* avec ce qui en est un *instrument actif et efficace* (1).

De la manière dont nous avons défini le capital, il est

évident qu'il renferme trois idées nettement distinctes. Il contient :

1) l'idée de *valeur*,

2) l'idée de valeur *épargnée*; et enfin

3) l'idée de valeur épargnée *destinée à la production*.

C'est le troisième élément qui différencie le capital de tout autre produit accumulé. Et qu'on remarque bien qu'il suffit que la valeur épargnée soit *destinée* à la reproduction, pour qu'elle se transforme en capital. Comme le propriétaire du produit épargné peut seul lui donner cette destination, il s'en suit que *la création d'un capital dépend exclusivement de la volonté arbitraire du propriétaire d'une épargne*, et que, si l'idée de capital est invariable, la quantité de capitaux d'un pays doit évidemment être soumise à une fluctuation complète (1). Mais pour devenir capital, la *destination* suffit; il ne faut pas que le produit épargné soit *employé* et ait réellement *contribué* à une nouvelle production, car sans cela il faudrait dénier ce titre à toute épargne qu'on laisse improductive pendant un certain temps avant de la livrer à la reproduction. Il faudrait surtout le dénier à l'épargne *réellement appliquée* à une entreprise industrielle nouvelle, mais dont le résultat serait malheureux, car, dans ce cas, loin d'avoir été employée à produire des richesses, elle a servi à en détruire. Ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, il faudrait, avant de pouvoir dire d'un produit qu'il constitue un capital, attendre le résultat de l'opération industrielle. Et on se livrerait entretemps à la production avec l'instrument-terre, avec l'instrument-travail et avec un instrument qui n'aurait pas de nom et dont la désignation dépendrait de la réussite de l'entreprise! Cela n'est admissible à aucun degré et bouleverse les notions les plus simples et les plus élémentaires de l'économie politique.

Rossi nous semble avoir trop restreint l'idée de capital, en disant : « Tout produit n'est pas un capital; car tout produit n'est pas un instrument. L'épargne ne suffit pas à constituer le capital, il faut que la *chose épargnée soit appliquée à la reproduction*. De même, tout ce qui donne un revenu n'est pas un capital. Tout ce qui donne un revenu est une chose utile pour celui qui la possède, c'est de la richesse. Je prête 10,000 fr. à raison de 5 % d'intérêt, ce qui me donne 500 fr. de revenu. Les 10,000 fr. sont-ils un capital? Je l'ignore. Je ne sais pas ce qu'en fera l'emprunteur. Mais, dit-on, lors même qu'il les dépenserait en choses frivoles qui bientôt n'existeront plus, vous aurez toujours votre revenu de 500 fr. Cela est possible, mais d'où sortiraient ces 500 fr.? Ils sortiraient d'un autre capital. Je recevrais, comme revenu de mes 10,000 fr., le produit d'une autre valeur qui aura été appliquée à la production. Le capital social ne se trouverait pas moins diminué de 10,000 fr. »

Il est évident que celui qui prête 10,000 fr. à quelqu'un, destine une épargne, non pas à sa consommation, mais à une nouvelle production. Pour lui, ces 10,000 fr. constituent donc un véritable capital, peu importe l'usage que l'emprunteur fasse de cet argent.

L'erreur de l'illustre économiste est d'autant plus étonnante, qu'il commence par définir le capital toute épargne *destinée* à la reproduction.

De ce qui précède, il suit que les auteurs du premier système donnent au mot capital un sens trop étendu, et que Rossi et ses adhérents lui donnent un sens trop restreint. Quant à nous, tout en admettant la définition de Rossi, nous croyons être dans le vrai en prenant une position intermédiaire entre les deux opinions extrêmes qui divisent les écono-

mistes, et dont plus d'un, sans s'en douter, accepte notre manière de voir dans les questions d'application. Ajoutons que beaucoup d'économistes recommandables adhèrent à la définition de Rossi, sans s'expliquer avec clarté sur la portée qu'ils entendent lui donner ; c'est là éluder une difficulté, mais non la résoudre (5).

Reste à vider une question de terminologie, qui n'est pas sans importance, à cause du vague que la double acception de certains mots peut jeter sur les principes de la science économique. Puisque nous avons adopté l'expression de *capital* pour désigner une *espèce* des richesses épargnées qui sont le fruit d'une production antérieure, il s'agit de trouver un terme pour caractériser *le genre*, c'est-à-dire toutes les valeurs épargnées, n'importe à quelle destination on les consacre. Les économistes anglais n'ont pas à résoudre la difficulté que nous soulevons ; ils ont deux mots qui sont généralement adoptés. Dans le langage économique anglais, l'expression de *Stock* indique le genre, et le mot *capital*, l'espèce, dans le sens que nous avons donné au mot capital en français. Les économistes allemands ont également leur nomenclature toute faite; ils désignent par *Vorrath*, le stock des Anglais, et il leur reste le mot de *Kapital* pour exprimer le capital tel que nous l'avons défini. La difficulté n'existe que pour les économistes français. Ch. Coquelin, dans le dictionnaire d'économie politique, v° *Capital*, propose de désigner le genre par l'expression de *capital*, et l'espèce, par l'appellation générale et commune, en y joignant l'épithète particulière de *productif*. Mais c'est là renouveler la confusion qu'il s'agit d'éviter, car il est rare de voir les auteurs, même ceux qui admettent cette terminologie, employer la double expression pour désigner l'espèce.

Nous pensons que la difficulté peut facilement être réso-

lue. La langue française, en effet, possède un excellent terme pour désigner le *genre*, c'est le mot de *produit*, qui par sa nature indique d'une manière générale une richesse qui a été créée antérieurement et dont la destination est incertaine. Et quant à *l'espèce*, il reste le mot de *capital*, dont le sens est et demeure ainsi invariable dans toutes les langues, pour désigner les épargnes destinées à une nouvelle création de richesses et servant d'instrument à la production. De cette manière, toute incertitude disparaît et l'accord est maintenu entre les économistes de toutes les nations.

(1) Dictionnaire de l'économie politique, v° *Capital*.

(2) C'est à tort que Ch. Coquelin, dans le *Dictionnaire d'économie politique*, v° *Capital*, et J. Garnier, dans ses *Eléments*, rangent J. B. Say parmi les adhérents de cette doctrine. Sans doute, dans ses premiers ouvrages, l'illustre économiste s'exprimait de manière à faire croire que c'est dans ce sens qu'il entendait le mot capital. Mais ailleurs, notamment *dans son Cours complet*, il ne laisse plus de doute sur sa pensée. « En moins de mots, y est-il dit au chapitre X, 1re partie, *un capital est une somme de valeurs consacrées à faire des avances à la production.* Les seules sommes qui fassent partie des capitaux d'un pays, sont celles que l'on réserve pour acheter des choses destinées à être consommées reproductivement, parce qu'alors la valeur de ces écus ne se dissipera pas : elle demeurera un fonds; elle ne fera que changer de forme. Mais les sommes d'argent qui nous viennent de nos profits, de nos revenus, et qui sont destinées à subvenir aux besoins de nos familles, ne font partie d'aucun capital : ce sont des valeurs qui sont provenues originairement d'un revenu, et qui feront partie de la consommation stérile, sans jamais être aucune portion de capital. S'il y a deux milliards de numéraire en France, et s'il y en a la moitié habituellement employée à l'entretien des familles, il n'y a, sur le numéraire de France, qu'un seul milliard qui fasse partie de ses capitaux. » Ce passage prouve à la dernière évidence que Say entend le Capital comme l'entendent les adhérents de la seconde opinion. Cependant nous devons ajouter que dans la suite de son ouvrage

il est devenu infidèle à sa propre définition, et qu'en l'appliquant mal, comme il l'a fait, il a jeté de l'incertitude dans l'esprit de ses lecteurs.

(3) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, 2me partie, chap. 4.

(4) *Volkswirthschaftslehre*, eine populære Darstellung dieser Wissenschaft, Hamburg, p. 193. — Ch. de Rotteck: *Lehrbuch der œconomischen Politik*, prem. partie, § 2. — J. S. Mill : *Principes d'économie politique*, T. I, L. I, chap. 4, § 1.

(5) Rossi : *Cours d'économie politique*, 2me vol., 7me leçon. — Louis Say (de Nantes) n'a pas compris la théorie du capital ; aussi son *Traité élémentaire de la richesse individuelle* se ressent de cette imperfection. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, L. II, prem. partie. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 22.

§ 48.

Nature des Capitaux.

La nature des capitaux peut être déterminée de la manière suivante :

1) Le capital est le fait, la création de l'homme ; au lieu de consommer une valeur pour satisfaire un de ses besoins, l'homme l'emploie à une nouvelle production. Le capital est donc le résultat d'une épargne, d'une économie; il suppose une privation, et sa formation est un acte de vertu, parce que c'est un nouvel instrument de production qu'on offre à des hommes laborieux, en exerçant un noble empire sur soi-même et sur ses appétits. Il se distingue en cela du Travail et de la Terre, qui sont des forces primitives (1).

2) Puisque le capital suppose que le produit épargné est destiné à la reproduction des richesses, il s'en suit qu'il implique une consommation future, c'est-à-dire une destruction de valeur. Mais cette destruction n'est pas une valeur perdue; elle a lieu dans l'intention de voir le produit rétabli plus tard sous une autre forme. En d'autres termes, le produit consommé n'est qu'une *avance*. De là résulte que les produits épargnés d'une nation n'en diminuent pas en règle générale les dépenses. Au contraire, plus ils s'offrent en grande quantité, et plus les dépenses seront nombreuses; seulement, à la différence de la *dissipation* et des *consommations stériles* en général, ces dépenses, destinées à renaître encore plus tard, et ainsi de suite, ont pour effet d'augmenter constamment les richesses et de contribuer ainsi puissamment à la prospérité des nations comme des individus. Aussi les gouvernements doivent-ils employer tous leurs efforts pour inspirer, par des institutions sagement conçues, l'esprit d'ordre et d'économie aux citoyens, et pour attirer leurs économies vers la reproduction des richesses (3).

3) La distinction entre capital et non-capital ne gît pas dans les qualités inhérentes aux objets ni dans leur durée (3), mais dans l'esprit du propriétaire, dans sa volonté de les destiner à tel usage plutôt qu'à tel autre. D'où il suit que l'idée de capital est nécessairement relative et que chaque produit peut devenir un capital. Cependant nous verrons au § 50, qu'il y a certaines catégories de richesses dont on peut dire en principe qu'elles sont destinées, par la nature des choses, à satisfaire les besoins des hommes, tandis qu'il y en a d'autres qui, à cause de la forme dont elles sont revêtues, servent en règle générale à la reproduction (4).

4) Le capital d'un individu comme d'une nation diffère

essentiellement du *numéraire* de cet individu ou de cette nation. Tout numéraire peut être un capital, mais il ne l'est pas, s'il est destiné à la satisfaction des besoins. Et tout numéraire fût-il même un capital, serait loin d'en exprimer toute l'étendue, car il y a bien des produits, destinés à faire des avances à la production, qui se présentent sous une forme différente de celle du numéraire. Ainsi quand on évalue un capital en monnaie, ce n'est que pour se rendre compte de son importance. Un individu dont on dit qu'il a un capital de cent mille francs, peut en posséder la valeur tout aussi bien en machines, matières premières, etc., qu'en monnaie.

5) Le capital est personnel et n'appartient nullement à la localité où il se trouve. Ainsi si un Belge possède un capital en Angleterre, ce capital ne cessera pas d'être un capital belge, parce que c'est le Belge qui en touche les intérêts et qu'il a le droit de le faire rentrer dans le pays.

6) Comme tout capital est un *produit épargné*, il s'en suit nécessairement qu'il emporte l'idée d'une richesse *réelle et intrinsèque*. De là résulte que les valeurs *fictives et de convention* ne peuvent jamais constituer des capitaux. — De là suit aussi que *le crédit* ne peut pas multiplier les capitaux. — De là suit encore que *le temps* n'est pas un capital, quoi qu'en dise le proverbe anglais : *Time is money*. — De là résulte enfin qu'il est pour le moins inexact de dire que *le travail est le capital de l'ouvrier*, ou bien, *que le capital est du travail accumulé*. Cela ne veut pas dire cependant qu'il ne puisse y avoir de capital fixé dans l'homme (5).

(5) Rossi indique (1er vol., 12me leçon) entre le Capital, d'un côté, et le Travail et la Terre, de l'autre, une différence qui n'est pas d'une rigou-

reuse exactitude. Il dit : « L'action productive du capital, ainsi que celle de la terre, peuvent être suspendues sans autre inconvénient direct qu'une diminution de produits. Mais les travailleurs sans emploi consomment d'abord toutes leurs épargnes, et lorsque de la pauvreté ils tombent dans la misère, ils se trouvent, quelle que soit d'ailleurs la forme des secours, à la charge de la charité officielle ou particulière. » — Rossi veut prouver que, le travail cessant, les conséquences sont bien plus funestes que si l'action du capital ou de la terre vient à être suspendue. C'est là faire un abus de l'analyse. Si l'action du capital et de la terre cesse, le travail cesse implicitement, et réciproquement si le capital et la terre agissent, le travail fonctionne également. Ces phénomènes sont liés entre eux d'une manière si intime, que ce n'est que par une pure fiction qu'on parvient à les séparer et à s'imaginer que le travail, cessant d'agir, cause plus de mal que l'inaction des deux autres instruments de production. Si le travail manque aux travailleurs, c'est parce que les capitaux et la terre sont inactifs.

(2) Quelques économistes disent que *l'Épargne* est un agent de la production. C'est un abus de mots. L'épargne est un fait négatif; épargner, c'est ne pas consommer; or, ne pas consommer, ce n'est pas encore produire. L'épargne donne naissance à un agent de la production ; elle en est la cause, mais elle n'est pas cet agent lui-même. Le langage vulgaire emploie souvent cette expression comme synonyme de *produit accumulé*. C'est ainsi qu'on dit fort bien d'un homme qu'il dispose de *quelques épargnes*. Destutt de Tracy (*Traité d'économie politique*, p. 99) emploie cette expression dans ce dernier sens. La faute n'est pas grande, parce qu'il est toujours aisé de reconnaître, par la lecture du passage, quelle signification un auteur entend donner à ce mot. — J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 3me édit., p. 88.

(3) Ganilh (*Théorie de l'économie politique*, T. II, p. 3) pense à tort que les objets qui ne s'usent que lentement, tels que les meubles, les maisons d'habitation, etc., sont des capitaux et ne doivent pas être compris dans le fonds de consommation. Il est évident que *la durée n'est pas la qualité distinctive des capitaux :* il y a des capitaux qui se détruisent rapidement, comme il y en a qui durent longtemps; de même, il y a beaucoup de produits qui ne sont pas des capitaux, et dont les uns s'usent vite et les autres lentement. Du reste, il serait très-difficile de

dire quelles sont les choses qui se consomment rapidement, et celles qui se consomment en peu de temps.

(4) J. S. Mill : *Principes d'économie politique*, T. I, L. I, chap. 4, § 1.

(5) J. Droz : *Economie politique*, L. I, chap. VI. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 22.

§ 49.

Division des Capitaux.

Les capitaux qui appartiennent aux habitants d'un pays prennent le nom générique de *Capital national*. C'est là le point de départ de la division à laquelle nous allons procéder, et qui a été exposée avec peu de rigueur scientifique par la plupart des auteurs. Nous raisonnerons du général au particulier.

I) Le capital national comprend *les capitaux privés* et *les capitaux publics*. Les capitaux privés sont ceux qui appartiennent individuellement aux habitants d'un pays ; les capitaux publics, ceux qui sont la propriété de tous les citoyens (représentés par leur gouvernement), qu'ils en aient la libre jouissance ou non. Nous allons nous occuper exclusivement des capitaux privés : tout ce qui sera dit à

ce sujet s'appliquera également aux capitaux publics, sauf la distinction entre les capitaux matériels et les capitaux immatériels, qui ne se conçoit pas relativement aux capitaux publics.

II) Les capitaux privés se divisent en *capitaux dormants,* en *capitaux improductifs* et en *capitaux productifs.* Les capitaux dormants sont ceux qui sont destinés à une nouvelle production, mais qui momentanément (au moment où on les considère) se trouvent dans l'inaction en attendant un emploi dans la création des richesses. C'est ainsi que les matières premières en magasin sont des capitaux dormants.

Les capitaux improductifs sont ceux qui sont appliqués à une nouvelle production, mais qui, par un mauvais usage, contribuent plutôt à une destruction de richesse. C'est ainsi que les capitaux employés à l'impression d'un ouvrage qui ne trouve pas de lecteur sont employés improductivement, parce qu'on détruit de la valeur, au lieu d'en créer.

Les capitaux productifs sont ceux qui concourent réellement à l'augmentation des richesses.

On comprend aisément que dans l'intérêt du bien-être matériel d'une nation, les capitaux dormants et les capitaux improductifs doivent être aussi restreints que possible. Une situation politique dont l'horizon est assombrie, l'absence de liberté accordée aux citoyens et le peu de développement de l'enseignement industriel et commercial sont les principaux obstacles que rencontrent les capitaux pour devenir productifs.

Nous consacrerons exclusivement les divisions suivantes aux capitaux productifs. Nous ferons toutefois remarquer qu'elles peuvent également s'appliquer aux capitaux dormants et aux capitaux improductifs.

III) Les capitaux productifs se divisent en *capitaux fixes* et en *capitaux circulants*. On entend par capitaux fixes ceux qui peuvent donner un revenu sans changer de maître, par exemple, les bâtiments, les machines; et par capitaux circulants, ceux qui donnent des profits par des échanges successifs et en passant d'une main dans une autre, par exemple, les métaux précieux.

La question de savoir quelle proportion doit exister entre ces deux espèces de capitaux, ne peut pas recevoir de solution absolue. Cette proportion dépend des divers genres d'industries. Tout ce que l'on peut dire à ce sujet, c'est que dans chaque production les capitaux fixes doivent être réduits au strict nécessaire, parce qu'ils contribuent à la reproduction des richesses d'une manière plus passive que les capitaux circulants et qu'ils sont plus exposés à être improductifs. C'est ainsi que les bâtiments sont très-utiles dans la création des valeurs, mais ils ne servent cependant qu'à abriter les hommes et les marchandises contre les intempéries de l'air; le produit en lui-même peut être créé sans leur concours immédiat.

La plupart des gouvernements méconnaissent le conseil que nous venons de donner à tout chef d'entreprise. C'est ainsi qu'ils dépensent des sommes immenses pour construire des gares de chemins de fer qui ressemblent à des palais, au lieu de se borner à élever des constructions simples qui n'excluent pas l'élégance, et d'employer plus de capitaux dans le matériel d'exploitation, qui est ordinairement en souffrance (1).

La division des capitaux en capitaux fixes et en capitaux circulants est encore importante sous un autre point de vue. Dans le calcul des frais de production d'un produit, il faut faire entrer en ligne de compte les capitaux fixes pour

une part seulement et les capitaux circulants pour la totalité, parce que les premiers se détériorent et que les seconds se détruisent à la reproduction.

IV) Les capitaux fixes se divisent enfin en *capitaux matériels* et en *capitaux immatériels*. Les premiers sont ceux dont la valeur est fixée dans les substances matérielles ; les seconds, ceux dont la valeur est fixée dans les personnes. C'est ainsi que l'argent et les bâtiments sont des capitaux matériels ; les connaissances, des capitaux immatériels.

Voici de quelle manière on peut présenter la division des capitaux, pour les embrasser dans leur ensemble :

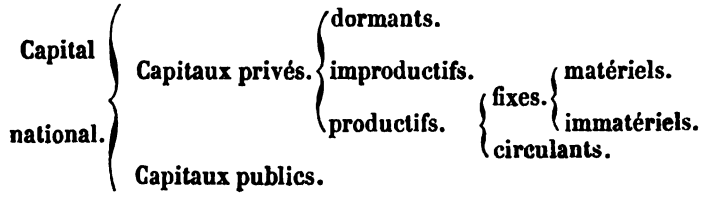

(1) J. B. Say, (*Cours complet*, 1re partie, chap. XI) a voulu exprimer la même pensée en donnant la définition des capitaux fixes et des capitaux circulants, mais il a été malheureux dans le choix de ses expressions. Il dit que le capital fixe ou engagé est celui dont la valeur réside dans les instruments occupés à la production sous des formes permanentes, et le capital circulant, celui qui change nécessairement de forme par la production même, et dont la forme matérielle périt et renaît dans le cours des opérations productives. D'après cela, il faudrait évidemment ranger les monnaies parmi les capitaux fixes, ce qui ne vient à l'idée d'aucun économiste, et à Say moins qu'à tout autre. — Ensuite, quand l'économiste français ajoute encore aux capitaux fixes et circulants les *capitaux productifs d'utilité et d'agrément*, pour épuiser la classification, il fait une ajoute inutile et fausse qui est de nature à jeter la confusion dans les esprits. En effet, il comprend parmi les capitaux productifs d'utilité et d'agrément les maisons d'habitation, les capacités acquises et tous les biens mobiliers qui sont à l'usage d'une famille. Or, cette

dernière espèce de biens ne fait pas partie des capitaux; et quant aux capacités acquises et aux maisons d'habitation, les premières de ces richesses font partie des capitaux fixes, et les secondes font ou non partie des capitaux, suivant qu'elles sont ou non destinées à la reproduction. — G. Roscher: *Die Grundlagen*, etc., § 44. — *Volkswirthschaftslehre*: eine populære Darstellung dieser Wissenschaft, Hamburg, L. III, chap. 13. — H. v. Jacob: *Grundsaetze der Nationalœkonomie*, § 384. — H. Baudrillart: *Manuel d'économie politique*, deux. part., Chap. 4, § 4. — Rossi: *Cours d'économie politique*, 2me vol., 8me leçon. — G. Kosegarten: *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 22. — J. S. Mill: *Principes d'économie politique*, T. I, L. I, chap. VI, § 1. — Ch. H. Rau: *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, 5me édit., §§ 123 et suiv. — Ch. de Rotteck: *Lehrbuch der œkonomischen Politik*, prem. part., § 3.

§ 50.

Enumération des Capitaux.

Il est impossible d'évaluer le capital d'une nation, et toutes les tentatives des économistes pour y parvenir, sont dépourvues d'une base susceptible d'appréciation exacte. Ce sont des efforts stériles pour résoudre un problème insoluble. Comment, en effet, apprendre à connaître les capitaux matériels détenus par tous les habitants d'un pays ? On aurait même la somme de toutes les valeurs qui *peuvent* être des capitaux, qu'on n'en connaîtrait pas encore au juste la quantité,

parce que l'idée de capital est relative et dépend entièrement de l'usage auquel un propriétaire destine sa richesse. Ensuite, comment évaluer la grandeur des capitaux immatériels, qui, par la nature des choses, échappent à toute espèce de calcul et d'appréciation ?

Ce que nous venons de dire explique suffisamment combien il est dérisoire de vouloir comparer entre eux les capitaux de deux nations, pour savoir laquelle se trouve dans la situation la plus prospère. Il convient même d'ajouter qu'ici la difficulté devient encore plus grande, par la circonstance que deux richesses tout à fait identiques sont loin de présenter la même valeur dans deux pays différents, parce que les valeurs, déjà variables dans la même contrée, sont plus variables encore de pays à pays.

Cependant, s'il est impossible d'indiquer exactement le *quantum* des capitaux d'un pays, on peut en faire une énumération *formelle*, c'est-à-dire d'écrire les diverses formes qu'ils prennent, afin de les reconnaître partout où ils se montrent.

Rappelons d'abord que nous ne devons pas comprendre dans notre énumération les produits destinés à une consommation immédiate, dont les uns se consomment tout entiers, comme les comestibles, et dont les autres servent à l'usage des hommes et durent par conséquent pendant un certain temps, comme les meubles.

Les capitaux comprennent les richesses suivantes :

1) Toutes les machines et instruments utiles de métier qui facilitent et abrègent le travail ;

2) Tous les bâtiments profitables procurant un revenu à leur propriétaire, qui les fait servir lui-même à la production ou les donne à loyer, comme les boutiques, les magasins,

les fermes avec leurs étables, les greniers et autres bâtiments qui en dépendent, etc. A la différence des maisons qui servent de logement à leurs propriétaires, et qui ne sont pas des capitaux, les richesses en question sont une sorte d'instruments de métier, et peuvent être considérées sous le même point de vue.

3) Les améliorations des terres, ou ce qu'on y a mis pour les défricher, pour en faire écouler les eaux, pour les enclore, les engraisser et les rendre plus propres au labour et à la culture. C'est avec raison qu'Adam Smith compare une ferme améliorée à ces machines utiles qui facilitent et abrègent le travail, et par le moyen desquelles un capital égal qui circule rapporte un revenu beaucoup plus considérable à celui qui l'emploie. Une ferme améliorée est aussi avantageuse et plus durable qu'aucune de ces machines, et ne demande souvent d'autre réparation que l'application la mieux entendue du capital que le fermier consacre à sa culture.

4) Les talents acquis et utiles fixés dans les membres d'une Société. Ils peuvent être considérés sous le même aspect qu'une machine ou un instrument qui facilite et abrège le travail.

5) Les monnaies qui sont destinées à la production ;

6) Le fonds des vivres ou denrées, qui sont dans la possession du boucher, du brasseur, etc., et de la vente duquel ils s'attendent à tirer un profit. De là suit que les denrées que consomment les individus pour leur entretien ne sont pas des capitaux.

7) Les matières premières, soit absolument brutes, soit plus ou moins manufacturées, servant à faire des habits, des meubles et des bâtiments, qui n'ont encore pris aucune de ces formes, mais qui restent entre les mains des produc-

teurs, manufacturiers, merciers, drapiers, marchands de bois de charpente, charpentiers, menuisiers, briquetiers, etc. ;

8) L'ouvrage qui est encore chez le marchand ou le manufacturier, et qui n'est pas encore vendu ni distribué à ceux qui doivent en user et le consommer (1).

9) Les clientèles des magasins, des cabinets, etc.

Toutes ces richesses sont, par la nature des choses, destinées à la reproduction. Toutefois elles perdraient le caractère de capital, si, dans un cas donné, elles n'avaient pas cette destination, parce que le capital n'est pas tant inhérent à la valeur même qu'au rôle auquel un produit est destiné. C'est une observation sur laquelle les économistes n'ont pas assez insisté (2).

(1) Adam Smith : *Richesses des nations*, L. II, chap. I. — H. Baudrillart : *Manuel*, etc. 2me part.,chap. 4. — Rossi : *Cours d'économie politique*, vol. 2, huit. leçon.

(2) Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., 5me édit., §§ 129 et suiv. — J. Garnier : *Eléments*, etc., 3me édit., 1re part., Sect. II, chap. 5, § 2. — G. Roscher : *Die Grundlagen der National-Oekonomie*, § 42. — *Volkswirthschaftslehre :* eine populaere Darstellung dieser Wissenschaft, Hamburg, L. III, chap. 13. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 22.

§ 51.

Nécessité du capital comme auxiliaire du travail.

Nous avons déjà démontré, au § 28, III, que le concours du capital est nécessaire dans le phénomène de la

production, et qu'il n'y a pour ainsi dire pas d'industrie où le travail suffise à lui seul pour créer des richesses.

Nous n'aurions pas insisté sur cette vérité qui nous paraît élémentaire, si, dans les derniers temps, quelques écrivains n'avaient présenté le capital, non pas comme l'auxiliaire, mais comme le dominateur du travail. L'ignorance de quelques-uns d'entre eux est même allée si loin, qu'ils ont prétendu que le capital était inutile à la production, qu'on pouvait se passer de son concours, et que dès lors il fallait affranchir les travailleurs du joug que cet *infâme* tyran leur impose. On conçoit sans peine que de pareilles doctrines doivent exercer une influence délétère sur les masses : aussi le devoir de l'économiste est-il de les combattre avec d'autant plus d'énergie, qu'elles sont dangereuses pour l'ordre social.

Laissons parler nos adversaires eux-mêmes, pour qu'on ne nous accuse pas de fausser leur pensée. Il s'agit de l'extrait d'un journal démocratique, reproduit avec approbation dans le dernier ouvrage de Proudhon (1). On y parle d'un certain nombre d'ouvriers tailleurs, qui se sont réunis et associés pour confectionner des habits, soi-disant sans capital, c'est-à-dire à leur propre compte et sans l'intervention d'aucun patron. Ces ouvriers, à ce qu'il paraît, ont réussi dans cette tentative. L'écrivain cité par Proudhon en conclut qu'ils ont mis au néant un axiome de l'économie politique et détrôné le capital. Voici comment il énonce et justifie cette singulière proposition (2).

« Voici des ouvriers qui s'inscrivent en faux contre cette sentence de l'ancienne économie : *Point de capitaux, point de travail*, qui, si elle était fondée en principe, condamnerait à une servitude et à une misère sans espoir et sans fin l'innombrable classe de travailleurs qui, vivant au jour le jour,

est dépourvue de tout capital. Ne pouvant admettre cette désespérante conclusion de la science officielle, et en interrogeant les lois rationnelles de la production des richesses et de la consommation, voilà que ces ouvriers ont trouvé que le capital, dont on fait un élément générateur du travail, n'est réellement que d'une utilité conventionnelle ; que les seuls agents de la production étant l'intelligence et les bras de l'homme, il est dès lors possible d'organiser la production, d'assurer la circulation des produits et leur consommation normale, par le seul fait de la *communication directe des producteurs et des consommateurs*, appelés, par suite de la suppression d'un intermédiaire onéreux et de l'établissement de rapports nouveaux, à recueillir les bénéfices que s'attribue actuellement le capital, ce souverain dominateur du travail, de la vie et des besoins de tous.

« D'après cette théorie, l'émancipation des travailleurs est donc possible par la réunion en faisceau des forces individuelles et des besoins ; en d'autres termes, par *l'association des producteurs et consommateurs* qui, cessant d'avoir des intérêts contraires, échappent sans retour à la domination du capital.

« En effet, les besoins de la consommation étant permanents, que *producteurs et consommateurs* entrent en relation directe, s'associent, se créditent, et il est clair que la hausse ou la baisse, l'augmentation factice ou la dépréciation arbitraire que la spéculation fait subir au travail et à la production, n'ont plus de raison d'être.

« C'est là l'idéal de la *réciprocité*, et ce que ses fondateurs ont déjà réalisé dans la mesure de leur action, par la création de *bons*, dits *de consommation*, toujours échangeables en produits de l'association. Ainsi *commanditée par*

ceux qui la font travailler, l'association livre ses produits *à prix de revient*, n'opérant d'autre prélèvement pour la rémunération de son travail que le prix moyen de main-d'œuvre; c'est une solution rationnelle donnée par les fondateurs à toutes les grandes questions d'économie soulevées dans ces derniers temps, notamment à celles-ci :

« Abolition de l'exploitation sous toutes ses formes;

« Annihilation graduelle et pacifique de l'action du capital;

« *Création du crédit gratuit;*

« Garantie et rétribution équitable du travail;

« Emancipation du prolétariat (p. 98). »

Ce passage que nous avons cité avec intention méconnaît les principes les plus élémentaires de la science économique. Il se ressent d'abord de cette haine aveugle qu'éprouvent malheureusement quelquefois les ouvriers de fabrique contre les chefs d'industrie, dans la persuasion erronée que ceux-ci sont la cause de l'état de misère auquel ils sont parfois réduits. Aussi la première pensée qui se présente à l'esprit du lecteur, c'est que l'auteur des lignes précitées veut écarter comme inutiles le patron et le commerçant, ce dernier, agent intermédiaire entre le producteur et le consommateur. C'est là une double erreur. Nous verrons plus loin que le commerçant joue un rôle extrêmement utile et même nécessaire dans les transactions sociales, et que si on peut se passer de son secours dans quelques cas isolés, il n'en est pas moins vrai que les individus, c'est-à-dire les consommateurs pris en masse, ne peuvent pas et, en règle générale, ne doivent pas, *dans leur propre intérêt*, s'adresser directement au producteur. Et quant à vouloir écarter l'entrepreneur des opérations de la production, l'exemple invoqué n'est guère de nature à nous

convaincre de la possibilité de réaliser une idée que nous considérons comme chimérique. En effet, les ouvriers peuvent à la vérité se passer en apparence d'un patron ; cela arrive chaque fois — et c'est ici le cas — qu'ils se constituent en Société et font une entreprise à leurs risques et périls ; mais, en réalité, ils jouent alors eux-mêmes le rôle d'entrepreneur d'industrie, qui — et c'est le seul changement qui se sera opéré — se fixera sur une autre tête, mais ne disparaît nullement de la production.

Mais allons plus au fond des choses. Pourquoi s'est-on tant acharné dans les derniers temps contre le patron, l'entrepreneur d'industrie ? C'est qu'il est le détenteur visible (non pas toujours le propriétaire !) du capital, et qu'en secouant le joug de l'un, on secoue le joug de l'autre. La question ainsi posée, est-il vrai qu'on puisse en général se passer du capital dans la production des richesses ? Nullement. Et ce qui le prouve, c'est l'exemple cité par nos adversaires. En effet, les ouvriers en question, pour pouvoir se livrer à leur industrie, ont eu besoin d'aiguilles, de ciseaux, d'atelier, d'établi et de drap ; or, tous ces objets sont autant de capitaux nécessaires à la confection des habits. Donc ils n'ont point détrôné le capital ; d'une manière ou de l'autre, ils ont besoin de son concours pour se livrer à un travail productif, soit qu'ils aient possédé ce capital sous forme d'argent ou sous forme de ciseaux, d'aiguilles, etc. ; soit qu'ils aient dû l'emprunter à autrui ou qu'ils en fussent propriétaires de prime abord. Au contraire, nous dirons qu'ils ont rendu hommage à sa puissance, en montrant ce que peuvent faire des ouvriers qui, munis chacun d'un faible patrimoine et réunissant leurs petites épargnes, s'associent entre eux pour produire des richesses. Ainsi

qu'on peut s'en convaincre, nos adversaires se font une fausse idée du capital. On pourrait presque croire qu'ils ont partagé une erreur assez généralement répandue, qui consiste à ne voir de capital que dans la monnaie. Si telle est leur pensée, il est facile de les combattre, en faisant remarquer qu'ils ne peuvent se procurer du drap, etc., qu'avec le secours de l'argent. Pourquoi d'ailleurs s'attaquer à l'argent plutôt qu'à toute autre richesse ? Est-ce parce qu'il est l'étalon des valeurs ? Mais alors nos adversaires soutiennent en définitive qu'il est possible de parfaire les transactions sociales sans le secours d'une mesure commune des richesses ; or, nous avons démontré au § 21 que c'est là une impossibilité.

De quelque manière qu'on explique le passage cité, on vient toujours contrarier l'un ou l'autre des grands principes économiques (3).

(1) Idée générale de la révolution au 19me siècle.

(2) Dictionnaire de l'économie politique, vo : *capital*, § 4. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, 2me part., chap. 4.

(3) Quant à l'accord du capital et du travail, c'est un point qui sera traité dans le Livre de la *Distribution des richesses*.

§ 52.

Formation des Capitaux.

Le principe général de la matière est *que les capitaux se forment :* 1) *par l'épargne des produits et* 2) *par l'accumulation d'épargnes successives*, dans le dessein, non pas de thésauriser, mais de faire des avances à la production.

Les produits immatériels peuvent faire l'objet d'épargnes aussi bien que les produits matériels. Cependant nous n'avons à nous occuper spécialement que des derniers.

C'est une grande erreur de croire que les épargnes se réalisent toujours sous forme de numéraire. Le capital d'une nation pourrait considérablement augmenter sans qu'il y eût accroissement de numéraire, parce que la forme sous laquelle se trouve la valeur épargnée n'est pas ce qui constitue l'épargne. C'est ainsi que quand un ouvrier défriche une terre et verse dans une caisse d'épargne les 1,000 fr. qu'il aura perçus pour prix de sa main-d'œuvre, l'épargne consistera dans l'amélioration apportée au terrain, et nullement dans les 1,000 fr., qui existaient déjà avant l'opération du défrichement. Tout ce qu'on peut affirmer avec raison, c'est que les 1,000 fr. représentent l'épargne sous une autre forme.

Cependant la plupart des épargnes se manifestent, pen-

dant un temps plus ou moins long, sous la forme de numéraire, parce qu'un grand nombre de personnes reçoivent en argent leur part des produits créés, comme le propriétaire qui loue sa terre, le capitaliste qui prête son capital, etc.; ou bien, parce que beaucoup d'autres la transforment en numéraire, pour pouvoir s'en servir d'une manière plus commode dans les transactions sociales. Dans ce qui va suivre, nous aurons principalement en vue la formation des capitaux monnayés (1).

1) *Par l'épargne des produits.* Cela a lieu chaque fois que l'épargne est assez forte pour pouvoir être livrée immédiatement à la reproduction.

2) *Par l'accumulation d'épargnes successives.* Les épargnes sont souvent trop petites pour qu'on puisse immédiatement les appliquer à une nouvelle production. Dans ce cas, il faut évidemment qu'elles grossissent par plusieurs accumulations successives, jusqu'à ce qu'elles soient en état de fonctionner dans un nouveau travail industriel. Or, cela peut avoir lieu de deux manières :

a) Ou bien chaque épargne reste improductive dans la caisse de chaque petit propriétaire, jusqu'à ce que, par suite d'une série d'épargnes, il puisse les livrer toutes réunies à la production. Mais ce mode d'économiser présente le double inconvénient de laisser un grand nombre de petits capitaux sans emploi pendant un laps de temps assez long, et de rendre l'application des plus petites épargnes à la reproduction presque impossible.

b) Ou bien chaque petite épargne est immédiatement versée dans la caisse d'un établissement qui, en recueillant journellement une foule de petits capitaux de la part d'un grand nombre de propriétaires, peut, à cause de leur

importance, les livrer immédiatement à une nouvelle production de richesses.

On appelle *Caisses d'épargne* les établissements de crédit fondés pour inspirer, faciliter, favoriser ou encourager les petites épargnes (2). Elles ont pour but de recevoir les plus humbles économies du pauvre, de les conserver, de les garantir, de procurer au déposant un certain intérêt de son argent déposé. Elles sont forcées au remboursement partiel ou total du dépôt, au gré de celui qui le leur confie, et sur sa simple demande (3). Enfantées par le sentiment si respectable de la charité, elles n'ont malheureusement pas toujours eu pour guide les notions de la science économique.

Les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer tout bon système de caisses d'épargne peuvent être résumés de la manière suivante :

1) La caisse ne doit pas recevoir du même individu des sommes dépassant un certain taux, parce que cette institution a principalement pour but de venir au secours des classes les moins aisées de la Société. D'un autre côté, le minimum à verser doit également être déterminé, afin que le calcul des intérêts soit possible et le but de l'institution sérieux. Les chiffres extrêmes de 1 et de 600 fr. sont des limites raisonnables.

2) La caisse doit payer un certain intérêt à partir du jour de chaque versement jusqu'au jour de la demande en remboursement.

3) Les sommes reçues par la caisse ne doivent pas être employées à des spéculations hasardeuses, parce que, dans un cas donné, le payement des intérêts et le remboursement du capital seraient rendus impossibles. Le placement

le plus sûr consiste évidemment en rentes sur l'Etat, inscrites au nom de la caisse.

4) Les intérêts non retirés de la caisse doivent être assimilés aux versements. Ils sont réglés et capitalisés à des époques déterminées de chaque année.

5) Le déposant doit pouvoir retirer à volonté les dépôts, en manifestant son intention quelque temps à l'avance. Cette facilité de retirer les dépôts, non-seulement à volonté, mais encore dans un délai assez bref, est un avantage fécond en heureuses conséquences. Elle provoque la confiance, inspire la sécurité et attire une infinité de versements qui n'auraient pas lieu sans cette double condition. Le prêteur ne craint pas désormais de contracter un engagement qu'il peut rompre au gré de son caprice, ou dès que sa situation personnelle l'exigera ; et il est mille événements dans la vie qui peuvent, d'un moment à l'autre, lui rendre nécessaire la disposition de son petit pécule.

6) Il faut que l'économie la plus sévère préside aux dépenses de toute espèce que doit faire la caisse, et les employés doivent y être réduits au nombre indispensable pour le service.

7) Le bilan de la caisse doit être publié chaque année, afin que les intéressés soient à portée de suivre les progrès de l'établissement, et de juger par eux-mêmes de la marche de l'administration.

8) Les bénéfices de la caisse doivent être employés, soit à accroître le fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs (4).

Les effets des caisses d'épargne bien administrées sont immenses. Ils se rapportent :

1) *A la production des richesses et au bien-être matériel des ouvriers.* L'influence que les caisses d'épargne exercent sous ce rapport est double.

a) Les caisses utilisent un capital qui, sans leur action continue, demeurerait absolument improductif et augmenterait de fort peu le bien-être des classes laborieuses. Procurant des intérêts à un nombre considérable d'individus, les revenus des petits capitalistes se trouvent augmentés; dès lors la consommation elle-même augmentera, au grand avantage de la production qui sera plus active, et pourra même exercer une influence heureuse sur le salaire des ouvriers, pourvu que l'augmentation des travailleurs ne vienne pas contrarier cet enchaînement des faits sociaux. Cela prouve — et plus d'une fois nous aurons l'occasion de constater cette grande vérité — que la conduite des travailleurs peut exercer de l'influence sur leur propre sort.

b) Mais la production n'augmenterait même pas par suite d'une plus grande consommation des classes peu aisées, que les caisses d'épargne exerceraient encore une grande influence sur l'industrie d'un pays. En effet, en attirant à elles et en réunissant, pour les faire fructifier, les plus petites sommes de l'agriculteur, de l'ouvrier et du simple domestique, elles en composent un fonds considérable qui, rendu à la circulation, augmente le mouvement industriel et par conséquent les emplois du travail. Encore une fois, l'augmentation de la quantité de travail tourne à l'avantage de la classe ouvrière.

De quelque manière qu'on considère les choses, il reste donc vrai de dire que les caisses d'épargne, augmentant l'emploi reproductif des capitaux, favorise la production des richesses en général, et le bien-être des classes laborieuses en particulier.

2) *A la moralité des ouvriers.* En admettant à la caisse les plus petites épargnes de la classe ouvrière, on détourne le peuple de l'oisiveté qui est la source de tous les vices; on étend dans toutes les classes le sentiment de l'ordre et de l'économie, et on contribue ainsi, d'une manière efficace, au maintien des bonnes mœurs, qui sont le meilleur rempart des lois (5).

3) *Au bien-être de la Société tout entière.* Les effets qu'exercent les caisses sous ce rapport sont d'une importance incontestable. En effet :

a) Le travail est impossible dans la vieillesse, dans l'état de maladie, lors des chômages et des crises. Or, si les ouvriers s'imposent des sacrifices en temps opportun pour assurer leur avenir, ils ne tombent pas plus tard, à l'arrivée des mauvais jours ou du grand âge, à la charge de leurs concitoyens, et la mendicité, cette plaie hideuse de nos Sociétés, tend à diminuer.

b) Plus les déposants à la caisse d'épargne sont nombreux, et plus il y aura dans la Société des *conservateurs*, intéressés à ce que les bouleversements politiques ne viennent pas compromettre leur faible patrimoine. Cette considération mérite d'autant plus d'importance, que les basses classes sont justement les plus faciles à exciter, à l'aide de trompeuses espérances, contre l'ordre social existant, et à pousser dans les mouvements révolutionnaires.

c) Les achats des caisses d'épargne peuvent contribuer à élever le cours des effets publics et à raffermir le crédit national. Or, le crédit est à la fois cause et effet de la prospérité de l'Etat. Sans doute, on pourrait objecter que la transformation de la fortune des caisses en papiers publics peut, dans des moments donnés, présenter de

grands dangers, en ce sens que la ruine de la fortune de l'Etat entraînerait dans sa chute la ruine des caisses d'épargne ; mais nous ferons observer que ce danger — et une expérience récente l'a prouvé — n'est plus que chimérique, parce que les progrès de la civilisation ont fait comprendre à tout le monde que, de toutes les propriétés, la plus sacrée et la plus inviolable est l'économie du pauvre, et que les caisses d'épargne doivent être placées sous la garantie de la loyauté nationale (6).

Appendice. Les sommes déposées dans les caisses d'épargne de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, par les particuliers et les administrations publiques, sont :

31 Décembre	1832.	917,677	fr.
» »	1833.	4,428,855	»
» »	1835.	18,379,242	»
» »	1840.	49,477,574	»
» »	1845.	52,925,302	»
» »	1848. (date de la réduction de l'intérêt à 3%)	22,510,367	»
» »	1850.	22,779,037	»
» »	1851.	21,583,086	»
» »	1852.	20,274,204	»

Le nombre des déposants particuliers était à la fin de 1848, de 17,454 pour 14,862,464 fr. (valeur moyenne du livret 852 fr.); à la fin de 1850, de 23,382 pour 17,024,396 fr. (valeur moyenne du livret 731 fr.); à la fin de 1852, de 23,310 pour 14,700,610 fr. (valeur moyenne du livret 631 fr.); à la fin de 1853, de 24,078 pour 14, 834,569 fr. (la valeur moyenne du livret est descendue de 631 à 616 fr.).

Dans l'exposé des motifs qui accompagnent le projet de loi portant institution d'une caisse d'épargne et de retraite nationale, et déposé par le ministre des finances le 23 Mai 1859, nous trouvons le relevé suivant

de la dernière situation connue des diverses caisses d'épargne qui existent dans le royaume :

Caisses d'épargne.	Nombre des déposants.	Montant des dépôts particuliers.
Ville de Bruxelles.	219	Fr. 75,910.
« Louvain.	»	»
» Nivelles.	925	1,098,887.
» Malines.	340	105,778.
» Mons.	1,532	1,077,711.
» Tournai.	2,914	1,968,008.
» Ostende.	79	50,000.
Vieille-Montagne.	160	91,125.
Société générale.	25,806	15,531,921.
Banque Liégeoise.	1,000	947,794.
Banque de Seraing.	35	9,428.
	Total. 33,008	20,954,568.

(1) Ch. H. Rau: *Grundsaetze*, etc., 5me édit., §§ 133 et 134.— G. Roscher: *Die Grundlagen der National-œkonomie*, § 45. — J. Garnier : *Elémens* etc., prem. partie, Sect. II, chap. 5, § 3. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 132 et suiv. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, § 23. — J. S. Mill: *Principes d'économie politique*, T. I, L. I: chap. XI.

(2) Dictionnaire de l'économie politique, v° : *Caisses d'épargne.*

(3) J. B. Juvigny : *Les avantages des caisses d'épargne*, 2me édit., Paris, Paris, 1836. — Senac : *Manuel des caisses d'épargne et de prévoyance*, ou *Traité de l'institution et de l'administration de ces établissements*, Paris, 1836, — Ch. Dupin : *Constitution, histoire et avenir des caisses d'épargne*, Paris, 1843, 1 vol. — Louis Leclercq : *La caisse d'épargne et de prévoyance.* Lettres à un jeune laboureur, 5me édit., Paris.

(4) Juvigny : loc. cit,, p. 7.

(5) Juvigny : loc. cit., p. 9.

(6) Décret du 7 Mars 1848 du Gouvernement provisoire, en France.

§ 53.

Causes qui contrarient la formation des Capitaux.

Nous venons d'indiquer les modes de formation des capitaux. Pour les hommes qui dirigent les affaires d'un pays, l'importance de cette matière est manifeste. Voilà pourquoi il convient d'examiner encore les diverses causes qui peuvent exercer une action dissolvante sur la formation des capitaux et nuire ainsi, dans une mesure plus ou moins forte, à la production des richesses, à la moralité des classes laborieuses ou à la stabilité politique d'un pays. Ces causes sont principalement les suivantes :

1) *La dissipation.*

2) *Les jeux de hasard.* L'établissement des jeux de hasard a pour conséquences :

a) De détourner du travail, la seule source certaine de la richesse, ceux qu'ils ne ruinent pas, pour les faire vivre d'une vie fiévreuse et maladive ;

b) De favoriser les détournements, de tendre des pièges redoutables aux dépositaires de sommes d'argent, circonstances qui conduisent souvent au désespoir et parfois au suicide ; et surtout

c) De recevoir les petites économies qui, sans cela,

auraient pris le chemin des caisses d'épargne ; d'enlever aux consommations utiles des sommes considérables pour les immobiliser entre les mains des joueurs et du banquier chargé de tenir les enjeux, et de porter ainsi une grave atteinte à la formation des capitaux (1).

Cependant les jeux de hasard ont aussi trouvé leurs défenseurs. Pour les défendre et en soutenir le maintien, on a dit :

a) Les jeux de hasard, étant une espèce d'exutoire appliqué à un mal dont la répression est impossible, sont moins dangereux que les nombreuses maisons clandestines qui s'établissent là où ils sont défendus.

Nos adversaires reconnaissent donc eux-mêmes que l'établissement de ces sortes de jeux est un mal, et s'ils les admettent, c'est uniquement pour diminuer les effets funestes d'un mauvais penchant de la nature humaine. Mais, même placée sur ce terrain, la question nous semble devoir être résolue dans un sens contraire. En effet, dans les petits pays comme la Belgique, qui n'ont pas de grands centres de population, la surveillance active d'une police bien organisée suffit pour empêcher l'établissement des maisons clandestines. L'objection n'a donc de la valeur que relativement à quelques grandes capitales de l'Europe, où les occupations habituelles des chefs de famille échappent jusqu'à un certain point à la vigilance de l'autorité. Là il peut s'élever, sans doute, un certain nombre de maisons clandestines. Mais il est à remarquer que leur existence ne saurait être de longue durée, parce qu'il suffit du désespoir de quelques malheureux joueurs pour mettre la police sur la trace des lieux de réunion, et qu'une maison de jeu suppose un certain mouvement de va et vient, dont la cause finit toujours par être découverte.

D'ailleurs, en supposant même qu'un certain nombre de maisons parviennent à se soustraire à la vigilance du pouvoir, nous pensons que les dangers sont alors infiniment moindres que ceux résultant des jeux publics, tolérés par l'Etat. C'est que d'abord elles ne sont pas ouvertes au premier venu; elles doivent se dérober avec soin aux recherches de l'autorité. Ensuite, les joueurs savent que les risques d'escroquerie y sont nombreux; ils n'y viennent pas en foule. Les mises n'y sont pas très-élevées, faute d'un banquier pour les tenir; les capitaux engagés ne sont donc pas, relativement parlant, très-considérables. Enfin, si la législation pénale est très-sévère pour ces repaires où le jeu se mêle ordinairement à d'autres désordres de toute nature; si elle punit de la prison et d'une amende ceux qui les tiennent, et si elle prononce en outre la confiscation des appareils, des mises, de l'argent trouvé sur le banquier et du mobilier qui garnit les lieux, les abus de ces maisons ne sont pas tellement à craindre pour que la société, avouant son impuissance, donne aux citoyens dont elle doit rechercher le bien-être et le bonheur l'exemple de la plus haute immoralité (*).

b) Les jeux de hasard attirent les étrangers et contribuent ainsi à enrichir une contrée et par conséquent la nation elle-même qui les établit. — Sans doute, mais ce résultat n'est obtenu qu'en ruinant un certain nombre de nationaux. D'ailleurs, comment s'enrichit une nation qui tolère les jeux de hasard? Est-ce par le travail, la source unique et véritable de toute richesse? Non; elle augmente sa fortune en appauvrissant les pays voisins, tout comme le voleur qui dévalise ses semblables.

3) *Les loteries.* Les loteries ont pour conséquences:

a) De dévorer les plus petites épargnes, d'arrêter la forma-

tion des capitaux et de faire souvent disparaître ceux qui s'étaient déjà formés.

b) De nourrir dans l'esprit des populations la cupidité et l'amour du lucre, circonstance qui agit d'une manière désastreuse sur leur moralité (3).

Cependant les loteries ne font ressortir ces effets déplorables que quand elles ont réellement pour objet le lucre. On peut admettre une exception pour les loteries *d'objets mobiliers proprements dits*, destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

(1) Dictionnaire de l'économie politique, v° : *Jeu*.
(2) Eod.
(3) Diction. de l'écon. pol., v° : *Loteries*.

§ 54.

Influence qu'exercent la rareté ou l'abondance des capitaux sur la richesse nationale.

Nous avons démontré la nécessité du Capital, à des degrés différents, dans toutes les industries, agricole, manufacturière ou commerciale. Mais il ne suffit pas d'établir que

la production est impossible sans la présence de cet instrument ; l'économiste doit encore se demander quelle influence le Capital exerce sur la prospérité d'une nation, suivant qu'il y est rare ou abondant.

1) Tout accroissement de Capital augmente les emplois du travail, parce que le propriétaire lui cherche un emploi dans quelqu'une des voies de la production ; or, cela ne peut avoir lieu sans qu'il soit créé, par la même occasion, un nouvel emploi pour le travail de l'homme (1). Nous ferons plus tard des applications importantes de ce principe économique ; nous verrons notamment ce qu'il faut penser de cette prétendue hostilité qui existe entre le travail et le Capital.

2) A mesure que le Capital grossit, le travail devient dans la même proportion plus productif, en ce sens qu'il donne, à égalité d'efforts et de peine, des fruits plus abondants, conséquence éminemment favorable aux progrès de la Société et au bien-être des masses (2).

3) Les nations qui ont peu de Capitaux ont un désavantage dans la vente de leurs produits ; elles ne peuvent accorder à leurs acheteurs de l'intérieur ou du dehors de longs termes, des facilités pour le payement. Celles qui ont moins de capitaux encore ne sont pas même toujours en état de faire l'avance de leurs matières premières et de leur travail (3).

4) Une nation pauvre en Capitaux connaît peu l'esprit d'entreprise. Elle profite peu des occasions qui se présentent, et qu'une autre nation mieux pourvue se hâte toujours de saisir. Elle ne profite que médiocrement des inventions nouvelles, faute de pouvoir ou d'oser les mettre en valeur. Elle se traîne péniblement dans les vieilles ornières, hési-

tant à sortir des voies battues. Et si par hasard elle se risque dans quelque entreprise inusitée, comme elle le fait presque toujours avec des capitaux insuffisants, elle y rencontre plus de déceptions que d'avantages réels (1).

Cependant il convient de remarquer que l'importance des capitaux ne se mesure pas tant d'après leur chiffre numérique, que d'après la manière de s'en servir.

(1) Dictionnaire de l'écon. pol., v°: *capital*, § 4, p. 311.
(2) Eod.
(3) J. B. Say: *Traité*, chap. V.
(4) Dictionnaire de l'écon. pol.; v°: *capital*, § 6, p. 315.

CHAPITRE II.

Des principales espèces de Capitaux.

Maintenant que nous connaissons les principes généraux qui régissent les capitaux, il convient d'entrer dans les détails et d'examiner les questions importantes qui se rattachent aux principales espèces de capitaux : nous voulons parler *des machines et des monnaies*. C'est ce qui fera l'objet des deux Sections suivantes.

SECTION I.

Des machines.

§ 55.

Des avantages et des inconvénients des machines.

Les machines sont des instruments dont l'homme se sert pour faire agir les puissances de la nature en vue d'une

plus grande production de richesses, soit en recueillant directement leur action pour notre usage, soit en modifiant et en changeant leur manière d'agir, soit enfin en modifiant leur direction.

Dans le langage de l'économie politique, il n'y a pas de différence entre une machine et un outil.

I) *Avantages des machines.*

Les principaux avantages des machines sont :

1) En remplaçant les bras de l'homme par certaines forces naturelles qui occasionnent peu ou pas de frais, telles que le vent, la vapeur, l'eau, les machines diminuent les frais de production.

2) Les difficultés qui sont attachées aux différents travaux manuels et qui résultent de la force ou de l'adresse nécessaires dans ces travaux, disparaissent par l'introduction des machines, car celles-ci secondent le travail des hommes, en permettant aux ouvriers de faire ce qu'ils ne pourraient pas faire seuls, ou de remplir une tâche avec plus de sécurité, plus d'adresse et plus de succès. De là suit que les machines fournissent des produits plus nombreux et de qualité supérieure, et qu'elles permettent de rendre dans un grand nombre d'établissements le travail des femmes et des enfants aussi efficace que celui des hommes.

3) Les machines produisent une grande économie de temps.

Les trois avantages que nous venons d'énumérer expliquent comment les machines exercent ordinairement une grande influence sur le bas prix des produits.

4) Elles épargnent à l'homme des travaux malsains, pénibles et dégoûtants et contribuent ainsi d'une manière directe à l'amélioration de la santé publique.

5) Elles exercent une influence salutaire sur la civilisation des peuples, en ce qu'elles dispensent un grand nombre d'hommes de se livrer aux travaux manuels et leur permettent de s'adonner à la culture des beaux-arts, au développement des sciences et des travaux intellectuels en général. Une pareille direction donnée à l'activité humaine conduit les peuples vers le régime de la liberté civile et finalement vers celui de la liberté politique. C'est ce qui explique que les villes sont en général plus éclairées que les campagnes, et que les villes commerciales et manufacturières ont été le berceau de la civilisation au moyen-âge et dans les derniers temps.

6) Elles facilitent une foule d'opérations qui demandaient autrefois un long apprentissage. Enfin

7) L'emploi des machines offre l'immense avantage de rendre souvent nécessaire une demande nouvelle de travail, et de donner ainsi naissance à un nouveau genre d'industrie, et partant à une augmentation de travail pour la classe ouvrière.

De tout ce que nous venons de voir il résulte que les machines contribuent puissamment à augmenter la richesse sociale, au profit des consommateurs, c'est-à-dire du plus grand nombre des citoyens d'un pays (1).

II) *Inconvénients des machines.*

Constatons d'abord que quels que puissent être ces inconvénients, ils ne sauraient jamais être de nature à faire repousser l'emploi des machines : l'introduction de celles-ci sera toujours inévitable. En effet, supposons qu'un pays ne veuille pas en adopter de nouvelles, il se trouvera bientôt dans un état d'infériorité vis-à-vis des pays où elles seront en usage, car nous venons de montrer qu'elles permettent

de produire plus, mieux et à meilleur marché. Dès lors, le premier pays ne pourra bientôt plus soutenir la concurrence à l'étranger : bien plus, il perdra infailliblement le marché national, parce que l'industrie étrangère finira par remporter la victoire, malgré les droits élevés dont on pourrait frapper l'importation des produits étrangers ; la disproportion dans les prix serait, en effet, un encouragement auquel ne résisterait pas la contrebande. Il résulterait évidemment d'un pareil état de choses que la population ouvrière du pays en question deviendrait de plus en plus malheureuse, et que les fabricants se verraient forcés de cesser leur production. En définitive, on aurait transformé en mal général et permanent un mal passager qui peut résulter de l'introduction des machines.

L'emploi des machines est donc pour tous les peuples une nécessité à laquelle ils ne sauraient se soustraire. Aussi en recherchant les inconvénients qui peuvent les accompagner, ne faut-il pas se demander s'ils sont plus nombreux que les avantages ou réciproquement, et si en conséquence il faut ou non en repousser l'usage : quand on est raisonnable, dit J.-B. Say, on ne délibère pas pour savoir si l'on fera ou non remonter un fleuve vers sa source ; mais il est fort nécessaire de prévoir les ravages de ce fleuve, de diriger ses écarts, et surtout de profiter du bienfait de ses eaux. De Sismondi lui-même, le grand détracteur des machines, n'a-t-il pas dû avouer qu'il n'y a aucun moyen d'apporter des obstacles directs à la révolution que la machine va causer, et qu'il serait tout à la fois inutile et dangereux de tenter de supprimer la découverte elle-même (1)?

Examinons maintenant la valeur des inconvénients que l'on a trouvés dans l'emploi des machines.

1) En règle générale, dit de Sismondi, toutes les fois que la demande pour la consommation surpasse les moyens de produire de la population, toute découverte nouvelle dans les mécaniques ou dans les arts est un bienfait pour la Société, parce qu'elle donne le moyen de satisfaire des besoins existants. Toutes les fois, au contraire, que la production suffit pleinement à la consommation, toute découverte semblable, dans notre organisation actuelle (3), devient une calamité, puisqu'elle n'ajoute aux jouissances des consommateurs autre chose que de les satisfaire à meilleur marché, tandis qu'elle supprime la vie elle-même des producteurs. Il serait odieux de peser l'avantage du bon marché contre celui de l'existence (4).

Cette argumentation est basée sur l'idée que les besoins des nations forment une quantité fixe et assignable : or, c'est là une grave erreur. En effet, la population tend d'abord à s'accroître sans cesse. Ensuite, des besoins nouveaux se font sentir à mesure que l'humanité avance en civilisation. Enfin, tout perfectionnement mécanique fait baisser le prix des marchandises; or, la baisse du prix élève la demande et dès lors la production première devient insuffisante. L'encombrement général des produits n'est donc pas à craindre (5).

2) Cependant il pourrait arriver dans des cas rares que, malgré le perfectionnement des machines, la consommation spéciale d'un produit restât stationnaire ou à peu près. Alors, pourrait-on dire — et l'objection a été faite —, les machines nuisent au travail ; l'économie des uns est compensée par la perte des autres, et finalement la Société s'appauvrit du montant du travail économisé par les machines et perdu pour ceux de ses membres qu'elles en privent. En supposant

même qu'il en soit ainsi, qui aurait le droit de se plaindre d'un pareil résultat ? Comment ! un individu fabrique un produit à un prix assez élevé ; un autre, par un procédé mécanique, parvient à le livrer sur le marché à prix réduit, au grand avantage des consommateurs, c'est-à-dire de la Société tout entière ; en vertu de quel principe de justice pourrait-on défendre au second fabricant de fournir une meilleure marchandise et à plus bas prix ? Poser la question sur ce terrain, c'est évidemment la résoudre.

Mais nous allons plus loin. Nous pensons que dans le cas qui nous occupe, les machines profitent à la Société en la mettant à même d'accroître ses satisfactions à travail égal, et en lui fournissant l'occasion d'accumuler un capital excédant, capable de payer un travail excédant (6). Et pour le prouver, citons les belles paroles de Bastiat.

« Jacques Bonhomme avait deux francs qu'il faisait gagner à deux ouvriers. Mais voici qu'il imagine un arrangement de cordes et de poids qui abrège le travail de moitié. Donc il obtient la même satisfaction, épargne un franc et congédie un ouvrier. Il congédie un ouvrier, *c'est ce qu'on voit*.... Mais derrière la moitié du phénomène *qu'on voit*, il y a l'autre moitié qu'on *ne voit pas*. On ne voit pas le franc épargné par Jacques Bonhomme et les effets nécessaires de cette épargne. Puisque, par suite de son invention, Jacques Bonhomme ne dépense plus qu'un franc en main-d'œuvre, à la poursuite d'une satisfaction déterminée, il lui reste un autre franc. Si donc il y a dans le monde un capitaliste qui offre son franc inoccupé, ces deux éléments se rencontrent et se combinent, et il est clair comme le jour qu'entre l'offre et la demande du travail, entre l'offre et la demande du salaire, le rapport n'est nullement changé. L'invention et un ouvrier payé

avec le premier franc font maintenant l'œuvre qu'accomplissaient auparavant deux ouvriers. Le second ouvrier, payé avec le second franc, réalise une œuvre nouvelle. Qu'y a-t-il donc de changé dans le monde ? Il y a une satisfaction nationale de plus ; en d'autres termes, l'invention est une conquête gratuite, un profit gratuit pour l'humanité.... *Elle donne pour résultat définitif un accroissement de satisfaction à travail égal.*

« Qui recueille cet excédant de satisfaction ? C'est d'abord l'inventeur, le capitaliste, le premier qui se sert avec succès de la machine, et c'est là la récompense de son génie et de son audace. Dans ce cas, ainsi que nous venons de le voir, il réalise sur les frais de production une économie, laquelle, de quelque manière qu'elle soit dépensée (et elle l'est toujours), occupe juste autant de bras que la machine en a fait renvoyer. Mais bientôt la concurrence le force à baisser son prix de vente dans la mesure de cette économie elle-même. Et alors ce n'est plus l'inventeur qui recueille le bénéfice de l'invention, c'est l'acheteur du produit, le consommateur, le public y compris les ouvriers, en un mot, l'humanité. Et ce *qu'on ne voit pas,* c'est que l'épargne ainsi procurée à tous les consommateurs forme un fonds où le salaire puise un aliment qui remplace celui que la machine a tari.

« Ainsi, en reprenant l'exemple ci-dessus : Jacques Bonhomme obtient un produit en dépensant 2 francs en salaires. Grâce à son invention, la main-d'œuvre ne lui coûte plus qu'un franc. Tant qu'il vend le produit au même prix, il y a un ouvrier de moins occupé à faire ce produit spécial : *c'est ce qu'on voit ;* mais il y a un ouvrier de plus occupé par le franc que Jacques Bonhomme a épargné : *c'est ce qu'on ne voit pas.* Lorsque, par la marche rationnelle des choses,

Jacques Bonhomme est réduit à baisser d'un franc le prix du produit, alors il ne réalise plus une épargne ; alors il ne disposera plus d'un franc pour commander au travail national une production nouvelle. Mais, à cet égard, son acquéreur est mis à sa place, et cet acquéreur c'est l'humanité. Quiconque achète un produit, le paye un franc de moins, épargne un franc, et tient nécessairement cette épargne au service du fonds des salaires ; *c'est encore ce qu'on ne voit pas* (7). »

Pour épuiser la matière, il convient d'élucider d'une manière toute spéciale la question de l'influence des machines sur le sort de la classe ouvrière. On dit qu'elles ôtent l'ouvrage aux ouvriers et qu'elles exercent une influence funeste sur leur salaire, qui est leur seul moyen de subsistance !

Trois observations serviront à résoudre clairement ce point litigieux.

a) *Influence des machines sur le nombre d'ouvriers.* La statistique a prouvé que, dans beaucoup de cas, les machines nouvelles, loin de supprimer le travail des ouvriers, l'ont multiplié.

Comment s'expliquer ce phénomène ? C'est que d'abord tout procédé mécanique, en réduisant les frais de production, met le produit à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs. L'expérience prouve même que ceux-ci augmentent dans une proportion bien plus rapide que la baisse du prix. Dès lors le nombre de travailleurs se mettra au niveau de cette augmentation de consommation. — C'est qu'ensuite l'introduction d'une machine donne souvent lieu à de nouveaux genres de travaux, et remplace ainsi avec avantage ceux que les machines font disparaître.

Pour prouver que l'emploi des machines augmente sou-

vent le nombre des ouvriers, nous ne citerons qu'un exemple, la filature du coton. Quand on observe la perfection des machines à filer le coton et l'admirable rapidité avec laquelle les bobines se couvrent de fils, on serait tenté de croire qu'elles ont dû laisser sans ouvrage la plupart des ouvriers et des ouvrières qui filaient auparavant ; or, c'est précisément le contraire qui est arivé. On ne comptait en Angleterre, avant l'introduction des machines et d'après des relevés officiels, que 5,200 fileuses au petit rouet et 2,700 tisseurs ; en tout, 7,900 ouvriers ; tandis qu'en 1787, dix ans après, on comptait 352,000 ouvriers.

Depuis, la mécanique s'est transformée; on a fait la même besogne avec beaucoup moins d'ouvriers, et la vapeur a remplacé l'homme dans un foule de travaux. Cependant le nombre de travailleurs a augmenté. En 1833, il y avait 237,000 ouvriers fileurs ou tisseurs à la mécanique, et 250,000 tisserands à la main, en tout 487,000 personnes. En groupant les ouvriers des industries latérales, telles qu'impressions sur étoffes, fabrications de tulles, de broderies, de bonneteries, etc., on arrivera au chiffre de 800,000 ; puis au chiffre de 1,800,000, en comprenant dans son calcul les menuisiers et les maçons qui bâtissent les fabriques, les menuisiers et les mécaniciens qui font les métiers. Quoi qu'il en soit des exagérations statistiques possibles, nous ne pourrons manquer de reconnaître dans l'industrie cotonnière un accroissement considérable de travail, produit par l'invention des machines, sans mettre en ligne de compte les matelots, les voituriers, les négociants, les commis, les courtiers et les détaillants, qui s'en occupent chacun à sa manière (*).

b) *Influence des machines sur le salaire des ouvriers.* Du moment qu'il est certain que les machines augmentent

le nombre des ouvriers, il faut en conclure que le salaire a une tendance à la hausse, car la demande ne peut augmenter, sans que ceux qui peuvent l'exécuter ne se trouvent dans de meilleures conditions pour se faire payer, par application de la loi de l'offre et de la demande. Toutefois ceci n'est vrai qu'à la condition qu'un excès de population ne vienne pas contrebalancer et même annihiler les effets salutaires de l'introduction des machines.

La statistique vient encore une fois confirmer notre allégation. Les machines à filer le coton, loin de réduire le salaire des ouvriers, l'ont au contraire fait monter dans les dix premières années de l'invention. Une femme gagnait 2 fr. 50 cent. au lieu de 1 fr., et un homme gagnait 5 fr. au lieu de 2. On a établi par des calculs fort plausibles que si les 7,900 ouvriers de 1769 avaient chacun 300 à 400 fr. par an, les 800,000 de nos jours ont chacun 560 fr.

Concluons donc et disons qu'en règle générale les machines augmentent le nombre des ouvriers ainsi que leur salaire.

c) *Véritable et seul inconvénient des machines par rapport à la classe ouvrière.* Cependant il y a quelque chose de fondé dans les attaques auxquelles a donné lieu l'introduction des machines. Les deux effets dont nous venons de parler n'ont pas lieu d'une manière instantanée ; ce n'est qu'après un certain temps plus ou moins long que le nombre des ouvriers augmentera, ainsi que leur salaire : c'est le résulat définitif auquel les machines finiront par aboutir. Mais avant que l'équilibre se rétablisse en faveur des ouvriers, que deviendront-ils ? Il faut avouer que les machines obligent les hommes à changer d'occupations, ce qui ne s'opère pas sans inconvénients ni d'une manière instan-

tanée. On ne fait pas un nouvel apprentissage sans peine ; on ne peut pas le faire à l'instant même, et on ne trouve pas immédiatement non plus l'occasion de faire valoir son travail ; et, avant que l'équilibre se rétablisse en faveur des ouvriers, qui deviendront-ils ? Dans la prévision d'un heureux avenir, les hommes qui vivent de leur travail quotidien ne peuvent attendre six mois, deux mois, quinze jours même, et quinze jours, c'est assez pour les réduire à la misère et à la famine. On peut dire, sans doute, qu'ils doivent prendre leurs mesures pour résister à ces moments de crise, et trouver dans une vie régulière, dans une prévoyante économie, un refuge pendant l'orage, un abri contre les rigueurs de la mauvaise saison. Mais le conseil est plus facile à donner par ceux qui ne manquent de rien qu'à suivre par ceux qui sont dénués de tout (9).

Voilà un inconvénient réel qu'amène l'introduction de nouvelles machines : aussi nous bornons-nous à le constater, sans vouloir le nier. Comment obvier à ce mal ? C'est ici que commence le rôle des hommes d'Etat et des philantropes, et que cesse la mission de l'économie politique. C'est une question dont la solution dépend du domaine de la *politique* et qui varie suivant les circonstances, les lieux et les temps. Disons toutefois que des remèdes temporaires peuvent et doivent suffire à ces perturbations temporaires, car, en définitive, il n'y a qu'un déplacement de travail, une stagnation momentanée, une perturbation passagère : plus tard, l'équilibre sera rétabli ; bien plus, la demande d'ouvriers sera plus nombreuse, et ceux-ci pourront se procurer à meilleur marché des produits mieux faits, ce qui équivaut — indépendamment de toute autre considération — à une augmentation de salaire (10).

S'il est vrai de dire que l'inconvénient dont nous venons de parler existe en réalité, il ne faut pas en exagérer la portée. C'est que le mal est heureusement atténué par plusieurs circonstances qui en diminuent l'étendue et la gravité.

Ces circonstances sont les suivantes :

1) L'emploi des machines est souvent retardé par l'importance des capitaux dont il faut disposer pour acheter les machines, et se procurer les autres avances qui se rattachent directement à leur emploi.

2) L'esprit de routine, la crainte des innovations, la peur de hasarder leur argent, font que beaucoup d'entrepreneurs attendent longtemps, et veulent avoir la preuve du succès avant de se servir d'un nouveau procédé, de quelque nature qu'il soit. Cette sage et prudente lenteur retarde le moment où un procédé expéditif est généralement employé, rend la transition graduelle et diminue dans une forte mesure l'inconvénient dont nous parlions tantôt (11).

3) On peut ajouter qu'à mesure que les machines se multiplient et que la Société se perfectionne, il devient plus difficile d'introduire de nouveaux moyens expéditifs. Il y a beaucoup d'arts où l'on a fait exécuter par une force aveugle tout ce qu'il est possible de lui faire exécuter, et où l'homme ne fait plus que les fonctions où le discernement et l'intelligence humaine sont de rigueur (12).

4) Il ne faut pas toujours attribuer le manque d'ouvrage à l'introduction des machines : bien d'autres circonstances peuvent amener le même résultat. C'est ainsi que l'excès de population, le défaut d'industrie et d'activité, la pénurie des capitaux, une mauvaise administration et bien d'autres causes encore, occasionnent plus souvent la misère

des ouvriers que l'emploi des machines. On ne voyait guère de machines en Angleterre au temps de la reine Elisabeth, et ce fut alors cependant que l'on se crut obligé de porter cette loi pour l'entretien des pauvres, qui n'a servi qu'à les multiplier. De nos jours, les classes laborieures ne sont nulle part plus à plaindre que dans les pays où l'on n'a pas encore introduit l'usage des machines, comme en Pologne. A la Chine, où presque tout se fait à force de bras, les ouvriers meurent de faim (13).

Résumons-nous sur cette grave question et disons : les avantages qui résultent de l'usage des machines sont immenses et exercent une heureuse influence sur la qualité, la quantité et le bas prix des produits. Quels qu'en soient les inconvénients, un pays ne saurait proscrire l'usage des machines, sous peine de porter une atteinte mortelle à son industrie et de s'écarter de la voie de la civilisation. Du reste, les inconvénients qu'on leur reproche se réduisent à un seul. Il appartient à l'homme d'Etat d'adoucir autant que possible les maux passagers qui résultent de cet inconvénient, dont les mauvais effets sont d'ailleurs contrebalancés par les circonstances que nous avons citées en dernier lieu (14).

Notons en terminant que ce que nous avons dit des *machines* s'applique aux découvertes de toute espèce, à tous les *procédés* de quelque nature qu'ils soient, et, en général, à tous les progrès, à tous les effets résultant de l'application d'une vérité économique, jusque là ignorée ou méconnue, et dont les effets sont de faire mieux, plus vite et à meilleur marché (15).

(1) Ch. Babbage : *Traité sur l'économie des machines et manufactures*, prem. part., chap. I.

(3) De Sismondi: *Nouveaux principes d'économie politique*, T. II, p. 331.

(3) J. B. Say et, après lui, J. Garnier, ont tronqué ce passage de l'économiste français et en ont ainsi dénaturé la pensée. De Sismondi n'a pas soutenu que le perfectionnement des machines est une vraie calamité, mais le partage injuste que nous faisons de leur produit. *C'est notre organisation actuelle*, dit-il, c'est la servitude de l'ouvrier qui le réduit, lorsqu'une machine a augmenté ses pouvoirs, à travailler non pas moins, mais plus d'heures par jour, pour le même salaire. En définitive, Sismondi ne s'attaque donc aux machines qu'en tant qu'elles viennent contribuer à la production des richesses *dans l'organisation sociale, telle qu'elle existe actuellement.* Voilà pourquoi il a eu soin d'ajouter la phrase: *Dans notre organisation actuelle*, phrase que Say et Garnier ont oublié de citer. (Sismondi: *Nouveaux principes*, T. II. p. 318.)

(4) Ch. de Rotteck : *Lehrbuch der œkonomischen Politik*, prem. partie, § 30. — Simonde de Sismondi : *Nouveaux principes d'économie politique*, 2me édit. L. VII, chap. VII, p. 317.

(5) Rossi : *Cours d'économie politique*, T. II, 9me et 10me leçons. — J.-B. Say : *Cours complet*, etc., chap. 18.

(6) J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, chap. XI.

(7) F. Bastiat : *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*, broch. in-16, p. 50. — J. Garnier : *Eléments*, etc., chap. XI. — Royer-de-Behr : *Traité élémentaire*, etc., L. II, chap. 13.

(8) Blanqui: *Cours d'économie*, etc., recueilli par MM. Blaise et Jos. Garnier, 1837-1838, p. 39. — J. Garnier : *Eléments*, etc., prem. partie, 2me section, chap. 8. — Ch. de Rotteck : *Lehrbuch der œkonomischen Politik*, prem. partie, § 39.

(9) C. Esménard du Mazet : *Nouveaux principes d'économie politique*, § 36.

(10) G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-œkonomie*, § 23. — Rossi : *Cours d'économie politique*, T. II, 11me leçon. — C. Esménard du Mazet : *Nouveaux principes d'économie politique*, § 30.

(11) J. B. Say : *Cours complet*, prem. partie, chap. 18.

(12) H. Baudrillart: *Manuel d'économie politique*, deux. partie,

chap. 4, § 4. — J. Garnier : prem. partie, 2me section, chap. 8.

(13) C. Esménard du Mazet : *Nouveaux principes d'économie politique*, § 36. — J. Garnier : loc. cit.

(14) A. de Gasparin : *Considérations sur les machines*, Paris, 1835. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze*, etc., 5me édit., § 126. — N. W. Senior : *Principes fondamentaux de l'économie politique*, trad. par le comte J. Arrivabene, p. 337 et suiv.

(15) J. S. Mill : *Principes d'économie politique*, prem. vol., L. I, chap. 7, §§ 2 et 3. — J. Garnier : *Eléments*, etc., chap. VIII, § 5.

SECTION II.

Des Monnaies.

Cette matière comprend trois ordres d'idées. Elle traite d'abord *du Numéraire proprement dit*, ensuite des *Signes représentatifs de la monnaie*, et enfin du *Papier-monnaie*. Nous parlerons de chacun de ces points dans une division spéciale.

DIVISION I.

Du numéraire proprement dit.

§ 56.

Notions générales.

1) Nous avons vu (§ 17) que les échanges des produits constituent une loi pour l'humanité ; que les échanges nécessitent une mesure commune des valeurs, et que les métaux précieux se trouvent, relativement parlant, dans les meilleures conditions pour servir d'étalon à toutes les richesses économiques (§ 24). Par métaux précieux, il faut entendre *l'or et l'argent*. On appelle indistinctement *numéraire*, *espèces*, *argent*, *argent comptant*, les espèces de monnaie métallique.

2) Les monnaies métalliques jouent un double rôle dans le monde économique, et c'est pour avoir méconnu l'un ou l'autre de leurs caractères, que des publicistes, des hommes d'Etat et même des Gouvernements sont tombés

dans de regrettables erreurs. Elles servent d'abord de *mesure commune à toutes les autres richesses*, ce qui leur donne un caractère que ne possède aucune autre marchandise ; et elles sont en outre *elles-mêmes marchandises*, et subissent, sous ce rapport, toutes les lois auxquelles sont assujettis les produits en général. Elles ne sont donc pas seulement un *signe des valeurs*, mais elles sont encore *elles-mêmes des valeurs*. Aussi servent-elles à satisfaire une foule de besoins ordinaires de la vie, et leur matière était recherchée longtemps avant qu'on en fît de la monnaie. C'est ainsi que pour certains ustensiles domestiques, pour l'ornement, la parure et le faste, elles offrent des avantages qu'on ne retrouve dans aucune autre marchandise (1).

Les deux caractères dont nous venons de parler sont inséparables l'un de l'autre, c'est-à-dire que, si les métaux précieux étaient offerts en quantité tellement abondante que chacun en eût à son gré, ils cesseraient de valoir un équivalent dans les échanges, ils n'auraient plus le caractère de *marchandise*, et ils perdraient de leur aptitude à servir de monnaie, c'est-à-dire de mesure commune (cf. § 24).

Toutefois si les monnaies constituent une richesse comme toute autre marchandise, il n'en est pas moins vrai que l'avantage d'être l'étalon de toutes les valeurs leur donne une utilité et partant une valeur tant soit peu plus grande par rapport aux autres marchandises, car le commun des hommes préfère en général la monnaie aux autres produits, parce que seule elle permet à chacun de se procurer tout autre produit en retour. Elle est donc — toutes autres conditions égales — demandée plus fortement pour *ce motif tout spécial*, et dès lors il faut en conclure que les métaux précieux

ont une valeur un peu supérieure à celle qu'ils auraient, s'ils ne servaient pas de mesure commune.

(1) M. Agazzini : *La science de l'économie politique*, p. 334 et suiv. — J. S. Mill : *Principes d'économie politique*, T. II, L. III, chap. 7. — L. C. A. Dufresne Sr-Léon : *Etudes du crédit public et des dettes publiques*, cinquième cahier. — *Analyse des phénomènes économiques*, Tome II, L. VI, chap. I. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, trois. partie, chap. 3, § 1. — L. H. von Jakob : *Grundsaetze der National-Oekonomie*, p. 484 et suiv. — J. Droz : *Economie politique*, L. II, chap. 9. — N. W. Senior : *Principes fondamentaux de l'économie politique*, trad. par le Cte Jean Arrivabene, prem. proposition, chap. 3. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 51 et suiv. — G. Roscher : *Die Grundlagen der National-œkonomie*, §§ 116 et suiv. — Dictionnaire de l'économie politique, vo *Monnaie*. — J. B. Say : *Cours d'économie politique*, trois. partie, chap. 6.

§ 57.

De la valeur des monnaies métalliques.

I) L'or et l'argent ne sont pas offerts gratuitement et en quantité illimitée par la nature ; celle-ci nous fournit à la vérité la matière première, mais l'homme doit employer de grands efforts pour séparer des métaux précieux, de l'argent

surtout, les corps hétérogènes avec lesquels ils se trouvent mêlés. L'or et l'argent sont donc de véritables produits, obtenus par le travail de l'homme ; et comme ils ont en même temps de l'utilité, ils constituent des richesses économiques; ils ont de la valeur.

Mais comment se détermine la valeur des monnaies métalliques? Elle est fixée par la même loi qui détermine la valeur de toutes les richesses créées par l'industrie, c'est-à-dire par *la loi de l'offre et de la demande*. Donc si, dans un pays et dans un moment donnés, il y a beaucoup de monnaies métalliques offertes et peu de demandées, leur valeur baissera et toutes les autres marchandises hausseront de valeur, c'est-à-dire que pour avoir le même produit, il faudra donner plus de monnaie qu'auparavant. Au contraire, si les monnaies sont peu offertes et fortement demandées, leur valeur haussera et, par contrecoup, toutes les autres marchandises baisseront de valeur, c'est-à-dire que, pour avoir le même produit, il faudra donner moins de monnaie métallique qu'auparavant. Remarquons toutefois que la valeur des monnaies ne peut jamais tomber plus bas que celle qu'ils représentent sous forme de lingot ; car, dans le cas contraire, le propriétaire des pièces s'en servira de préférence sous forme de lingots; il les fondra, parce que le lingot vaudra davantage que la monnaie.

De là suit que la valeur des monnaies n'est pas arbitraire et qu'il n'est au pouvoir d'aucune puissance d'en fixer le montant. Elle est déterminée par une loi naturelle, à laquelle l'humanité entière obéit en temps normal. C'est donc une grande erreur de croire que *le Gouvernement* peut déterminer à sa guise la valeur des monnaies qu'il frappe. S'il fixait un taux plus élevé que celui de leur valeur in-

trinsèque, le prix de toutes les autres marchandises hausserait, car on ne cède son produit qu'à condition de recevoir l'équivalent en retour. Et si, dans le cas qui nous occupe, le pouvoir voulait agir par voie d'autorité, ou bien les marchandises se cacheraient, ou bien on traiterait secrètement, ou bien enfin on passerait des contrats qui déguiseraient une partie du prix. Si, au contraire, le Gouvernement fixait un taux moins élevé que la valeur intrinsèque des monnaies — hypothèse qui ne se rencontrera jamais —, le prix de toutes les autres marchandises baisserait ; les rapports normaux se rétabliraient par la nature des choses. Si donc le code pénal défend aux particuliers de faire de la fausse monnaie, une puissance plus forte encore que la législation criminelle défend aux Gouvernements établis d'altérer la valeur des monnaies. Du reste, l'histoire prouve suffisamment que les plus puissants despotes qui ont eu recours à ce misérable expédient, n'ont jamais pu faire que les choses s'échangeassent, aux mêmes conditions qu'auparavant, contre des monnaies altérées. Leurs sujets les acceptaient, il est vrai, mais ils exigeaient davantage pour le même objet. On ne fait ainsi que jeter le trouble dans les transactions commerciales et industrielles, sans aucun bénéfice réel pour le trésor public (1).

2) A raison de l'importance de la matière, nous ne devons pas nous contenter de dire que la valeur des métaux précieux dépend de la loi générale de l'offre et de la demande, il s'agit en outre de savoir lequel des deux termes — de l'offre ou de la demande — l'emporte dans la vie réelle, et exerce ainsi une influence décisive sur les transactions commerciales et sur les faits sociaux en général. A cet effet, nous ferons remarquer que l'or et l'argent sont

des produits qui se détruisent très-lentement, qu'une grande partie de tout ce qui est déjà extrait et non perdu est à l'état d'offre, et enfin que la quantité annuellement détruite par le frottement, par les naufrages, et autres causes analogues, est infiniment moins considérable que celle qui se tire des entrailles de la terre, et qu'ainsi la valeur de ces métaux a une tendance à peu près constante à baisser [2].

C'est ainsi qu'il faut s'expliquer le renchérissement des baux et la diminution de la valeur des rentes à longs termes. C'est ainsi encore que, si la demande reste stationnaire, les mines peu riches sont menacées d'un abandon chaque jour plus imminent. Telle est aussi la cause de la position de plus en plus malheureuse dans laquelle se trouvent les fonctionnaires publics. Recevant un traitement fixe, ils doivent supporter, sans compensation aucune, les conséquences funestes de la dépréciation lente mais inévitable que subissent les métaux précieux. C'est ainsi encore que les budjets annuels des dépenses d'un pays ont une tendance naturelle à augmenter de chiffre, en supposant même que les besoins d'une nation restent les mêmes. Voilà enfin pourquoi les carrières industrielles et commerciales, ainsi que les arts libéraux proprement dits peuvent seuls conduire aujourd'hui les hommes de talent au bien-être matériel.

(1) J. St. Mill : *Principes d'économie politique*, T. II, L. III, chap, 8 et 9. — J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 3me édit., deux. partie, chap. 12, § 3. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, §§ 268 et suiv. — G. Roscher : *Die Grundlagen der National-Oekonomie*, §§ 121 et suiv. — J. B. Say : *Cours complet*, trois. part. chap. 8.

(2) Phénomènes économiques, T. III, p. 28,

§ 58.

Préférence à accorder à l'or ou à l'argent pour remplir l'office de monnaie.

Nous avons vu que l'or et l'argent peuvent en général servir de mesure commune à toutes les richesses ; mais l'expérience prouve que dans tel pays on a pris de préférence pour étalon l'or, dans tel autre, l'argent. Il s'agit de savoir lequel des deux métaux précieux réunit le mieux les conditions requises dans un bon instrument d'échange.

Il est évident que la qualité essentielle de la monnaie étant la fixité de valeur, celui-là des deux métaux sera le plus approprié au rôle de monnaie, qui aura une valeur moins variable. Quel est ce métal ? Dans les circonstances où se trouve l'Europe actuelle, c'est *l'argent*. D'abord, les fluctuations passagères qu'occasionnent, soit les incidents divers de la politique, soit les crises commerciales, affectent plus l'or que l'argent. Ensuite, les dernières découvertes des alluvions aurifères ont été si nombreuses, qu'il en est sorti un élément tout nouveau pour la détermination de la valeur courante de l'or. Cela est si vrai que, si les importations de l'or continuent sur le même pied qu'elles ont lieu

actuellement, elles affecteront sensiblement le prix de ce métal et le feront descendre bien au-dessous du rang qu'il a occupé jusqu'à ce jour dans les transactions commerciales.

Sans doute, l'argent est peu convenable pour les grands payements ; mais les billets de Banque constituent un instrument d'échange assez complet pour rendre la monnaie d'or inutile (1).

(1) Phénomènes économiques, vol. 2, p. 18. — Dictionnaire de l'économie politique, v° *Monnaie.* — Léon Faucher : *Mélanges d'économie politique et de finances;* T. II, p. 558. — M. Chevalier : *Cours d'économie politique*, T. III. — J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, trois. édit., deux. partie, chap. 12, § 5.

§ 59.

Comparaison de la valeur des métaux monnayés.

Dans certains pays, notamment en France, — et pendant quelque temps le même état de choses a également existé en Belgique —, on a pris un poids déterminé de l'un des métaux précieux pour unité, et on a fait des pièces de l'autre métal ayant une valeur égale à dix, quinze, vingt fois, etc., la valeur de cette unité. C'est ainsi qu'en France

on considère comme unité monétaire *le franc* (4 1/2 grammes d'argent), et, admettant que l'or vaut 15 1/2 fois son poids d'argent, on a frappé des pièces d'or pesant 5 grammes 806 milligrammes, auxquelles on a attribué la valeur de 20 fois 4 1/2 grammes d'argent. Il faut ajouter qu'au 7 germinal an XI, époque où la loi monétaire fut portée, le rapport entre l'or et l'argent était effectivement de 1 à 15 1/2 (1).

Ce système est radicalement faux. En effet :

1) Il ne peut pas y avoir un rapport de valeur permanent entre des monnaies faites de métaux précieux; la nature des choses s'y oppose. Il est constant que la valeur de l'argent varie d'époque à époque et de pays à pays, et que celle de l'or se trouve dans le même cas. Tantôt la valeur de l'argent baisse et l'or conserve la même valeur; tantôt l'or subit une dépréciation et l'argent reste au même taux. Il est impossible que les mêmes causes agissent d'une manière égale sur la valeur des deux métaux précieux, parce qu'ils sont produits dans des conditions de rendement différentes et en quantités toujours variables. Il est également impossible qu'il y ait constamment la même demande pour chacune des deux monnaies, dont l'une est surtout destinée au payement des sommes faibles, et dont l'autre convient mieux à des transactions plus considérables. Ces faits doivent amener des variations fréquentes et parfois brusques et considérables entre la valeur relative de ces métaux, et par conséquent des monnaies fabriquées à l'aide de chacun d'eux. On ne peut donc pas établir une juste proportion entre la valeur respective des métaux précieux; *en fait*, cette proportion est rompue à chaque instant. La loi française, qui établit un rapport légal entre l'or et l'argent, consacre un véritable mensonge et décrète une absurdité

tout aussi grande que si on établissait un rapport de valeur permanent entre le café et le sucre.

Les faits sont du reste conformes à ces allégations. C'est ainsi qu'aux époques de commotions sociales ou politiques, la pièce d'or de 20 fr. vaut fr. 20,50 c. et même 21 francs. Chaque fois donc que, dans ces circonstances, un débiteur paie en monnaie d'or, il subit une perte sensible. Aujourd'hui, au moment où nous écrivons ces lignes, l'argent a haussé de valeur, en grande partie à cause des exportations importantes d'argent qui ont dû être faites dans l'Inde et en Chine, pour solder le reliquat de compte entre ces deux pays et le marché européen : dans cette situation il est évident que les payements en argent sont plus défavorables que les liquidations en monnaie d'or. Que devient alors le rapport légal entre les monnaies métalliques ?

Aussi voit-on toujours qu'en *pratique* la hausse de l'un des deux métaux précieux est indiquée par le payement d'un *agio*. On appelle ainsi la différence entre le prix réel et le prix nominal des monnaies.

2) Admettre les monnaies d'or et d'argent, c'est ordonner d'accepter en payement une quantité déterminée d'un des métaux, ou bien, au choix du débiteur, une autre quantité également déterminée de l'autre. Dans cette alternative, le débiteur ne manquera pas de se libérer toujours avec la monnaie qui lui sera la plus avantageuse. Les personnes, au contraire, qui ont des payements à faire à l'étranger, rechercheront la monnaie la plus désirée au marché européen, pour l'exporter ou bien pour la fondre et la vendre comme lingot.

De ce double mouvement, qui se reproduit sans cesse, il résulte que la circulation d'un pays ne peut pas consister,

en fait, en monnaies de deux métaux, mais seulement en la monnaie du métal le plus déprécié. La circulation changera avec chaque variation dans le rapport des deux métaux, et toujours au détriment des régnicoles ; car, chaque fois on exportera le métal le plus demandé et on importera le métal le plus déprécié, lequel finira ainsi par remplacer complètement, dans les transactions, la monnaie qui aura augmenté de valeur.

Ainsi, en France, on a vu disparaître, avant 1850, presque toutes les pièces de 20 francs, que l'Angleterre accapara pour les fondre et qui furent remplacées par l'argent tiré des mines du Mexique. Aujourd'hui, par contre, l'Angleterre transporte en France son or surabondant, l'y fait monnayer et l'échange contre des pièces de 5 francs, qu'elle transporte dans l'Inde. En réalité, la France n'avait autrefois que l'étalon d'argent ; elle ne possède aujourd'hui que l'étalon d'or (1).

Législation belge sur cette matière (2). Après la mise à exécution de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, le roi Guillaume dota le pays d'une loi monétaire. Cette loi est du 28 septembre 1816. Elle adopta pour unité monétaire le florin, contenant 9, $^{613}/_{1000}$ grammes d'argent fin. Elle admit, en outre, la pièce d'or de 10 florins, contenant 6, $^{340}/_{10,000}$ grammes d'or fin. C'était décréter, comme en France (loi du 7 Germinal an XI), une proportion fixe entre la valeur des deux métaux. La proportion était de 1 à 15,873. Au Gouvernement seul était réservée la fabrication d'or.

Mais la pièce de 10 florins contenant un peu moins d'or qu'il n'en fallait pour atteindre la valeur de 10 florins en argent, il s'ensuivit que la monnaie d'argent disparut. La fabrication de cette dernière monnaie étant devenue trop onéreuse, le Gouvernement ne créa plus que de la monnaie d'or, et, pour faciliter la circulation, on admit une plus

petite coupure : celle de 5 florins. Les pièces d'argent prirent de plus en plus le chemin de la frontière; de sorte que, après avoir adopté le florin d'argent pour unité, le pays n'eut plus d'autre monnaie que l'or et les vieilles monnaies d'argent rognées.

Après la chute du Gouvernement hollandais, le législateur belge s'occupa de la question des monnaies. Une loi fut promulguée le 5 juin 1832.

Cette loi est calquée sur la législation française du 7 Germinal an XI, dont elle reproduit la plupart des dispositions. C'est assez dire que nous avons pris pour base l'étalon d'argent.

La loi de 1832 établissait, comme celle de l'an XI, la proportion de 1 à 15 $^1/_2$ entre l'or et l'argent. Elle autorisait la fabrication de pièces d'or de 20 et de 40 francs, donnait cours légal à la monnaie d'or française, et maintenait provisoirement le cours des pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas.

Mais on s'aperçut bientôt qu'à raison de 15 $^1/_2$, il n'était guère possible de fabriquer, sans perte, de la monnaie d'or, à cause de la prime dont jouissait alors ce métal. Pour ce motif, les dispositions de la loi concernant l'or belge ne furent pas exécutées; et quant à l'or français, il avait à la vérité cours légal en Belgique, mais la valeur de la marchandise, par rapport à l'argent, l'empêchait de circuler comme monnaie.

La loi du 31 mars 1847 abrogea les dispositions de la loi de 1832 relatives aux pièces de 20 et de 40 francs, et elle autorisa la création de pièces d'or de 10 et de 25 francs, jusqu'à concurrence de 25 millions de francs seulement. Il n'appartenait qu'au Gouvernement de les émettre, au taux de 3,515 francs le kilogramme.

Cette loi présentait un double inconvénient.

1) On avait émis l'or un peu au-dessous de sa valeur vénale; c'était appliquer en quelque sorte à la monnaie composée du métal le plus précieux, le principe qui régit la monnaie d'appoint. Il en résulta qu'on avait frappé une monnaie qui n'en remplissait pas les conditions. Le législateur s'était basé sur des prévisions qui ne se sont pas réalisées. Il y avait eu, depuis longtemps, une légère hausse sur l'or, et on avait fini par conclure que cette hausse devait se maintenir constamment. Mais plusieurs circonstances, notamment la découverte des mines de la Californie, puis de l'Australie, vinrent donner un démenti à ces prévisions. La prime qui, en 1847, existait encore sur l'or, non-seulement a

disparu, mais il est de fait que, depuis quelques années, c'est l'argent qui jouit d'une prime. En définitive les motifs qui avaient fait voter la loi étaient autant de raisons qui militaient pour son abrogation.

Voici comment s'est exprimé à cet égard M. Michel Chevalier : « Le Gouvernement belge s'est mis à faire fabriquer des pièces de 25 et de 10 francs ; on les a rendues proportionnellement plus légères que les pièces françaises. Il est impossible de plus mal choisir son temps pour une innovation de ce genre. Le Gouvernement belge, pour se préoccuper de ce que l'or avait légèrement enchéri, et pour modifier la monnaie en conséquence, a attendu précisément l'instant où tout fait prévoir une variation en sens contraire *bien autrement prononcée*. C'est surprenant de la part d'un Gouvernement qui, en général, se montre fort éclairé. S'il entreprend de modifier la composition de ses pièces d'or à chacun des changements appréciables que subira la valeur du métal, il va avoir fort à faire, et la collection de ses pièces d'or sera d'une complication désespérante pour les faiseurs de collections, qui sont amoureux de la multiplicité des espèces. »

2) La loi de 1847 brisait, par la confection de pièces de 25 francs, le système décimal qui est admis dans notre législation et se trouve être conforme à nos mœurs.

Les événements de 1848 firent à la Belgique une situation qui appela la plus sérieuse attention du Gouvernement.

La loi de 1832 avait maintenu le cours légal de l'or français et de l'or hollandais. Mais la prime sur l'or empêchait la circulation de la monnaie française. D'un autre côté, le public n'était pas assez familiarisé avec le billet de Banque. La confiance était ébranlée. Les institutions de crédit n'étaient d'ailleurs pas assises sur des bases rationnelles. Elles avaient immobilisé leurs capitaux. De là, un trouble profond dans la circulation monétaire.

Il y avait nécessité de faire rentrer sans délai dans la circulation effective une monnaie quelconque, la crainte du cours forcé des billets de Banque ayant réduit la circulation de ces billets, qu'on échangeait difficilement. Il n'était guère possible de faire venir de l'argent de France, où régnait la même crainte et où les mêmes faits se produisaient, et l'on ne pouvait pas davantage songer à faire battre immédiatement une grande quantité d'argent à la Monnaie de Bruxelles, où ni les ateliers ni l'affinage n'étaient montés sur le pied actuel.

Dans cet état de choses, une loi du 4 Mars 1848 donna cours légal aux souverains anglais, au taux de fr. 25, 50 ct. Le Gouvernement avait le droit de faire cesser les effets de la loi qui, destinée dans la pensée du législateur à parer à des difficultés momentanées, ne devait avoir qu'un caractère temporaire.

La prime sur l'or ne tarda pas à diminuer sensiblement, et la livre sterling subit une assez forte dépréciation. Il s'ensuivit que le taux de fr. 25, 50 c. pour l'admission des souverains anglais en Belgique, n'était plus en rapport avec le prix auquel ils étaient cotés à Paris. Les spéculateurs sur les monnaies trouvèrent moyen de réaliser de grands bénéfices, en achetant, au cours de la Bourse, des souverains que l'on importait au taux de fr. 25, 50 c. en Belgique, d'où l'on emportait l'équivalent en pièces de 5 francs. La monnaie d'argent disparut bientôt, et le pays fut saturé de monnaies d'or étrangères. Les petites transactions devinrent extrêmement difficiles. Les plaintes étaient générales, la situation critique.

En 1849, le pays présentait cette singularité que, tandis que la baisse de l'or faisait des progrès, il circulait, en vertu de la loi, quatre sortes de monnaies d'or émises dans des conditions diverses : l'or belge, l'or français, les souverains anglais, le guillaume hollandais.

L'or français était calculé à	fr. 3,444.44	le kilog.
Le souverain »	fr. 3.485.64	»
L'or belge »	fr. 3,495. »	»
Les pièces de 10 fl. des Pays-Bas. . . .	fr. 3,500. »	»

Cet état de choses n'était pas sans danger.

Par un arrêté du 28 Septembre 1849, le Gouvernement fit cesser le cours légal des souverains anglais.

La Hollande ayant démonétisé ses pièces d'or, notre Gouvernement se vit forcé d'ôter également tout cours légal aux pièces néerlandaises. C'est ce qui eut lieu par un arrêté du 14 Juin 1850.

A cette époque, on commençait à se préoccuper sérieusement des gisements aurifères de la Californie, et il était opportun de modifier notre législation monétaire. L'or français fut à son tour privé du privilège du cours légal. Quant à l'or belge, il n'existait qu'en petite quantité et ne rendait pour ainsi dire aucun service. Les prévisions du législateur ne s'étaient d'ailleurs pas réalisées. On avait supposé une augmentation

continue du prix de l'or, pour fixer la valeur nominale de la monnaie belge à un taux supérieur à la valeur de l'or. La baisse de l'or rendait l'écart plus considérable. Aussi la loi du 31 Mars 1847 fut-elle abrogée, et l'or belge démonétisé par l'arrêté royal du 11 Août 1854.

Aujourd'hui notre pays possède exclusivement l'étalon d'argent, et les monnaies d'argent étrangères qui, avec les monnaies nationales ont actuellement cours dans notre pays, sont :

1) Les nouvelles pièces de un florin et de deux florins et demi de la Hollande. Elles ont acquis cours légal au taux de 2 francs et 10 centimes par florin, en vertu de la loi du 4 mars 1848, et cette disposition est encore en vigueur.

2) Les pièces décimales françaises d'argent.

Dans les derniers temps, de nombreuses réclamations ont été faites pour obtenir le cours légal de l'or français, et ces réclamations ont même trouvé de l'écho au sein de notre Parlement. Félicitons le ministre qui a su résister à la pression qu'on a voulu exercer sur lui ; en agissant comme il l'a fait, il a sauvegardé les *véritables* intérêts de notre pays.

Ce que nous avons dit plus haut, suffirait déjà pour repousser les prétentions de ceux qui sont intéressés à ce changement dans notre législation ; mais la persistance de leurs plaintes nous force d'accorder une attention toute spéciale à ce point (4).

Demander au législateur que tous les Belges soient forcés de recevoir la monnaie d'or française au même titre que notre monnaie d'argent, c'est vouloir obliger tous les habitants de notre pays à recevoir une monnaie étrangère pour une valeur supérieure à sa valeur réelle, car c'est un fait constant qu'une pièce d'or de 20 francs vaut moins que 4 pièces de 5 francs d'argent. C'est donc comme si on prétendait qu'il est utile de déclarer que les florins de Hollande auront cours pour 5 francs, les thalers prussiens pour fr. 4,50 c., et les souverains anglais pour 27 francs ; ou bien, que le législateur agirait sagement en fixant le prix du café à 2 francs la livre, au lieu de un franc, prix supposé de cette marchandise. Poser ainsi la question, c'est la résoudre. Ceux qui professent des opinions contraires, veulent renverser les principes les plus élémentaires de la science économique : ils soumettent la valeur des produits aux prescriptions du législateur.

Mais ce serait fort peu de chose que de commettre une erreur théorique, si elle ne devait pas entraîner des conséquences désastreuses dans la pratique. Or, nous n'hésitons pas à dire que l'adoption de la mesure réclamée jetterait une perturbation profonde dans le pays. En effet :

1) Tous les débiteurs se libèreraient envers leurs créanciers en leur livrant de l'or au lieu de l'argent qu'ils ont reçu et qui a proportionnellement une valeur supérieure à celle de l'or. Ce serait donc décréter la spoliation des uns au profit des autres.

2) Toutes les personnes dont le revenu se compose d'une somme fixe, telles que les rentiers de l'Etat et les fonctionnaires publics, subiraient une perte proportionnelle à la différence de valeur des espèces. Injuste envers ces deux catégories de citoyens, la mesure serait encore pour les fonctionnaires publics en particulier, l'équivalent d'une diminution de traitement, qui substituerait à leur gêne actuelle une misère certaine.

3) Notre numéraire d'argent ne manquerait pas de disparaître de la circulation en fort peu de temps, car nos voisins s'empresseraient d'apporter leur or pour l'échanger contre notre monnaie, de sorte qu'ils retourneraient avec une valeur beaucoup plus grande que celle qu'ils avaient en arrivant, au détriment de la fortune nationale.

Le grief dont se plaignent nos adversaires est la perte qui résulte pour les Belges des payements qui leur sont faits avec de l'or français. Examinons ce point.

Entre nationaux, personne n'est tenu d'accepter une monnaie autre que la monnaie nationale. Quand on parle donc de perte à subir sur l'or, on ne peut évidemment avoir en vue que les rapports créés par suite de relations commerciales et industrielles entre les créanciers belges et les débiteurs français. Or, de deux choses l'une : ou bien le commerçant belge dicte la loi au commerçant français, et il est dans une position telle qu'il n'a pas besoin de supporter de perte sur l'or ; ou bien il est forcé d'accepter en payement la monnaie de son débiteur.

Dans le premier cas, il n'a pas à se plaindre, car il n'a subi aucun dommage. Il a accepté des francs d'or, mais il en a reçu plus qu'il n'eût eu en francs d'argent. A-t-il le droit de réclamer, quand, les échangeant en Belgique, il en voit le nombre se réduire à ce que ce nombre eût été si le payement s'était effectué en argent ?

Dans le second cas, il a librement consenti à accepter une monnaie, sachant à l'avance qu'il subirait une perte de ce chef ; au fond, c'est une diminution de prix qu'il a accordée à son acheteur, et s'il y a consenti, c'est qu'il a pu le faire sur les gains que lui rapporte son commerce avec la France : c'est donc un bénéfice en moins qu'il fait. De quel droit viendrait-il rejeter sur le pays entier une diminution du prix de sa marchandise? Supposons que, pour un motif ou l'autre, le café vienne à baisser sur la place d'Anvers, que dirait-on de la prétention des commerçants d'Anvers de faire supporter, par voie législative, les conséquences de la diminution à tous les consommateurs de café ? Le cas est identique.

Ce qui jette de la confusion dans les esprits et séduit le public, c'est l'identité de nom des monnaies. Pendant longtemps notre système s'est confondu avec le système français ; on s'est habitué à cette identité ; aujourd'hui encore le franc est dans les deux pays l'unité monétaire. Mais si on dégage la question du nuage de mots qui l'obscurcit, on s'apercevra aisément que les pièces d'or françaises n'ont absolument rien de commun avec notre monnaie légale. Sous le même nom existent deux choses différentes. Le métal est différent, et l'égalité de valeur ne se présente pas davantage. En Belgique, le franc est un poids d'argent ; en France, il est, *en fait*, un certain poids d'or. Il y a plus d'un demi-siècle, on a cru pouvoir décréter que l'or valait 15 $^{1}/_{2}$ fois son poids d'argent ; ce rapport, plus ou moins exact alors, manque complètement d'exactitude aujourd'hui.

Pour déraciner ces préjugés populaires, il est certes important de répandre dans les masses les saines notions économiques ; mais l'éducation d'un peuple ne se fait que lentement, surtout quand elle doit encore se faire dans les classes élevées ! Le mieux serait de rompre complètement avec le système français, même quant à la dénomination des monnaies d'argent. La Prusse et la Hollande ne souffrent pas de l'état de choses dont on se plaint en Belgique, pourquoi ne nous placerions-nous pas dans des conditions identiques à celle de ces pays, sans préjudice pour les citoyens ?

On objectera peut-être qu'il serait difficile de faire entrer dans les habitudes populaires une réforme qui contrarierait des usages reçus et gênerait le citoyen dans sa vie journalière. Mais nous répondrons que

toute réforme tant soit peu importante exige toujours une certaine énergie de la part du pouvoir qui la décrète; les citoyens, dès qu'ils s'aperçoivent qu'il ne reste plus qu'à obéir à la loi, s'habituent lentement à un nouveau régime qui se répand ainsi dans toutes les couches sociales, et devient à son tour *usage populaire*. Une preuve frappante de ce que nous avançons se trouve dans la nouvelle loi *sur les poids et mesures*. Lors des discussions auxquelles a donné lieu cette matière, on craignait aussi de froisser les antiques habitudes du peuple belge; on prédisait des résistances qui n'ont existé que dans l'imagination de ceux qui les redoutaient; pourquoi n'opèrerait-on pas une réforme analogue pour les monnaies?

Un homme marquant de notre Parlement, M. Malou, a écrit une brochure remarquable sur la question monétaire. Cependant, autant nous nous associons aux critiques que contient la première partie de ce travail, autant nous repoussons les conclusions de la seconde partie, relative à l'étalon monétaire.

M. Malou dit, sous forme de conclusion :

« Il n'y a que deux solutions logiques et qui soient efficaces.

« Ou bien, il faut rester en communauté de système monétaire avec la France, en acceptant le système de ce pays, tel qu'il est en fait, c'est-à-dire pour l'or, devenu agent principal, comme pour l'argent;

« Ou bien, il faut rompre cette communauté et adopter, soit le système-argent d'une autre nation voisine, soit un système-argent particulier à la Belgique, et qui mette sa monnaie en rapport avec la valeur vraie du métal. » (5).

La brochure de M. Malou n'est qu'un long plaidoyer en faveur de la première solution. L'honorable publiciste réclame notre *annexion.... monétaire*; mais il a si peu de confiance dans son remède, qu'il n'ose pas en proposer l'adoption, et il termine son travail en recommandant une mesure transitoire qui a tous les inconvénients du système français sans en avoir les avantages.

La variabilité qu'on remarque dans la valeur des métaux précieux et la différence de monnaie de pays à

pays a donné lieu à un commerce tout spécial, celui de *changeur*.

Le change des monnaies, tel qu'il se pratique actuellement sur les principales places de commerce, consiste à satisfaire les désirs et les convenances de ceux qui veulent échanger de la monnaie courante contre de la monnaie étrangère, et réciproquement ; ou bien de la monnaie d'or contre de la monnaie d'argent. La commission que prélève le changeur pour prix du service qu'il rend, s'ajoute quelquefois à l'agio ; quelquefois aussi elle est perçue à part (5).

(1) Phénomènes économiques, T. II, p. 19.

(2) Note de M. Kreglinger, jointe au rapport fait par M. le ministre des finances au nom de la Commission instituée pour examiner les questions monétaires. Cette note est incontestablement un des meilleurs travaux qui aient paru sur la question. — J. St. Mill : *Principes d'économie politique*, T. II, L. III, ch. 10. — A. de Carrion-Nisas : *Principes d'économie politique*, chap. 26. — J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, trois. partie, chap. 10.

(3) Nous avons puisé en grande partie cette notice historique dans le document de l'administration de la caisse d'amortissement, soumis à la Commission instituée, en 1859, par M. le ministre des finances pour examiner les diverses questions relatives aux monnaies.

(4) Rapport sur les questions monétaires, par M. E. Pirmez.

(5) J. Malou : *La question monétaire*, Bruxelles.

(6) Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, chap. 2.

§ 60.

De la quantité de numéraire que doit posséder un pays.

1) Il y a peu de préjugés qui aient été plus fortement enracinés dans la conscience populaire que la croyance que, les métaux précieux étant des richesses, et des richesses avec lesquelles on peut acheter toutes les autres marchandises, les nations comme les individus ne peuvent jamais en avoir trop, et qu'ils sont d'autant plus riches qu'ils possèdent plus de numéraire.

L'erreur provient ici de ce qu'on conclut du particulier au général. Le simple ouvrier n'ignore pas qu'il est moins riche quand il a un écu en poche, que quand il en possède deux. Ce qu'il pense de lui, il le pense également de son voisin, et ainsi de suite de *chacun;* or, comme la Société se compose de tous les *citoyens réunis*, il est permis d'en conclure, à la première vue, que plus un pays possède de monnaie, plus il est riche.

Il est impossible de réfuter ce raisonnement spécieux avec plus d'esprit que F. Bastiat. « Dix joueurs, dit-il, se réunissent dans un salon. Pour plus de facilité, ils avaient

coutume de prendre chacun dix jetons, contre lesquels ils déposaient cent francs sous le chandelier, de manière à ce que chaque jeton correspondît à dix francs. Après la partie on réglait les comptes, et les joueurs retiraient du chandelier autant de fois dix francs qu'ils pouvaient représenter de jetons. Ce que voyant, l'un d'eux, grand arithméticien peut-être, mais pauvre raisonneur, dit : Messieurs, une expérience invariable m'apprend qu'à la fin de la partie, je me trouve d'autant plus riche que j'ai plus de jetons. N'avez-vous pas fait la même observation vous-mêmes ? Ainsi, ce qui est vrai de moi est successivement vrai de chacun de vous, et *ce qui est vrai de chacun l'est de tous*. Donc nous serions tous plus riches, en fin de jeu, si, tous, nous avions plus de jetons. Or, rien n'est plus aisé ; il suffit d'en distribuer le double. C'est ce qui fut fait. Mais, quand la partie terminée, on en vint au règlement, on s'aperçut que les mille francs du chandelier ne s'étaient pas miraculeusement multipliés, suivant l'attente générale. Il fallut les partager, comme on dit, au *prorata*, et le seul résultat (bien chimérique !) obtenu, fut celui-ci : chacun avait bien le double de jetons, mais chaque jeton, au lieu de correspondre à dix francs, n'en représentait plus que cinq. Il fut alors parfaitement constaté que ce qui est vrai de chacun ne l'est pas toujours de tous (1).

Cet exemple suffirait déjà pour faire sentir à tout homme non prévenu que la croyance populaire doit avoir tort. Mais quand on examine les choses de plus près, on peut se convaincre facilement qu'une trop grande multiplication des métaux précieux, loin d'être un avantage, est un inconvénient pour une Société. En effet, qu'arrive-t-il, lorsque, dans un pays, les capitaux monnayés se multiplient au delà

de ce qui est strictement nécessaire pour que les échanges soient faciles? Ils baissent de valeur comme toute marchandise trop abondante, d'après la loi générale de l'offre et de la demande, et tous les autres produits haussent de prix. L'or et l'argent n'ayant plus la même valeur, il faudra à l'avenir donner 13 fr., par exemple, pour un chapeau que l'on obtenait auparavant pour 10 fr. En définitive donc, un pays ne retire aucun avantage d'une multiplication trop abondante des instruments d'échange.

Cependant — et cette vérité n'a pas été suffisamment prise en considération par les économistes — ce serait une grande erreur de croire qu'une pareille situation pourrait durer et qu'une nation souffrirait longtemps des conséquences d'une trop grande abondance de métaux précieux. Voici en effet ce qui arriverait, et ce qui est arrivé chaque fois que le cas s'est présenté. Le numéraire devenant surabondant dans un pays, sera rare dans tel autre pays ; l'attraction ne peut avoir lieu d'un côté qu'à condition que le vide se fasse de l'autre. Or, là où il est rare, il haussera évidemment de valeur et toutes les autres marchandises se vendront par contre-coup à un prix moindre. Alors, les métaux précieux seront redemandés par le pays qu'ils avaient d'abord quitté et où ils auront maintenant une plus grande valeur, et, de plus, le pays où l'abondance du numéraire avait amené une hausse des autres marchandises, achètera à son tour des produits dans la contrée où la rareté du numéraire aura produit une baisse dans leur prix. Les acheteurs auront tout intérêt à solder leurs comptes en numéraire, parce que celui-ci, ayant une valeur moindre chez eux que chez leurs vendeurs, donnera encore lieu à une source de profit. De ce double mouvement en sens contraire résultera nécessairement, dans un temps

donné, le rétablissement de l'équilibre entre les exportations et les importations du numéraire des divers peuples. Il est donc vrai de dire que, d'une façon ou de l'autre, si les choses ont leur libre cours et ne sont pas entravées par les vues étroites de certains hommes d'Etat, *il s'établit, après un certain flux et reflux, un niveau général quant au numéraire dont chaque pays doit disposer*, et *que chaque peuple est toujours pourvu d'une quantité de monnaie relativement égale à celle de toute autre nation* : c'est là une loi économique à laquelle le monde commercial et industriel doit obéir.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait des exceptions temporaires à cette loi générale. Une perturbation brusque, indépendante de la volonté des hommes, dans la production, l'échange et la distribution de la richesse peut troubler momentanément, sans la détruire, la loi dont nous venons de constater l'existence. Une guerre qui concentre une masse considérable de monnaie dans les caisses militaires, qui interrompt les relations commerciales, qui fait enfouir les métaux précieux ; — une révolution qui arrête brusquement les entreprises industrielles ; — l'ouverture subite de nouveaux marchés, et, par dessus tout, l'insuffisance locale des denrées de première nécessité, amènent des écarts très-marqués dans l'égale répartition de la richesse monétaire (1).

Il est impossible d'indiquer en chiffres la quantité de numéraire qu'il faut à chaque Etat pour suffire au besoins du commerce et de l'industrie ; mais les effets de l'abondance ou de la rareté des métaux précieux se font immédiatement sentir partout, et, *en fait*, la situation normale vient se rétablir au bout d'un certain temps. Du reste, les besoins monétaires ont singulièrement diminué dans les Sociétés modernes, depuis l'emploi fréquent *des signes représentatifs de la mon-*

naie. (cf. Subdivision II). Cette dernière circonstance explique comment il se fait que la monnaie ne s'augmente jamais dans la même proportion que les besoins qu'on a des autres produits.

2) Ce que nous venons de dire suffit pour renverser de fond en comble la base du système mercantile. Nous avons déjà vu (cf. § 18) qu'en affirmant que l'or et l'argent constituaient les seules richesses d'une nation, les Mercantiles s'étaient trompés sur *la nature des richesses ;* nous pouvons ajouter maintenant que le courant non interrompu de numéraire qu'ils voulaient introduire dans un pays, avec défense d'exportation, devait amener le résultat diamétralement opposé à celui auquel ils s'attendaient. Ils croyaient que le numéraire peut être à la fois *abondant* et *précieux ;* or, c'est là une contradiction et partant une absurdité.

(1) F. Bastiat: *Maudit argent.*
(2) Phénomènes économiques, T. II, chap. XI.

§ 61.

De la fabrication des monnaies métalliques.

1) *De l'empreinte des monnaies.* Anciennement les monnaies proprement dites n'existaient pas ; on se servait de *lingots* dans les transactions sociales. Cependant les peuples durent de bonne heure songer à changer cet état de cho-

ses, car les lingots offraient le double inconvénient de jeter de l'incertitude sur *le degré de pureté* et *sur le poids* du métal.

Pour remédier à ce double danger, on a imaginé de donner aux lingots une certaine forme, d'un poids et d'un degré de pureté invariables, en admettant seulement quelques types différents, assez dissemblables par leurs caractères extérieurs pour être facilement distingués ; de plus, on s'est décidé à leur donner une certaine *empreinte*, c'est-à-dire, à les marquer d'un signe convenu, dont la présence est pour le public une garantie quant à la pureté et au poids du métal. L'empreinte est donc l'acte authentique qui constate le titre et le poids du métal.

La monnaie de notre pays se compose de pièces de cinq francs, de 2 1/2 francs, de 2 francs, de 1 franc, de 1/2 franc et de 20 centimes.

Ces dernières sont faites d'argent au même titre que la monnaie principale ; toutefois leur acceptation n'est obligatoire que jusqu'à concurrence de 5 francs. Nous n'insistons pas sur cette contradiction, parce que nous voudrions voir cette monnaie retirée de la circulation. Elle est trop petite, incommode à manier, sujette à être perdue, et fort exposée à devenir dans un temps assez court complètement fruste.

Les pièces de 2 1/2 francs ont été ajoutées, par la loi du 31 Mars 1847, à la série de nos monnaies d'argent. Il est inutile de conserver à la fois les pièces de 2 francs et celle de 2 1/2 francs, parce qu'elles ont une valeur trop rapprochée.

Les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 1/2 franc sont, comme celles de 5 francs, de la monnaie principale; elles contiennent une quantité d'argent fin proportionnelle à leur valeur nominale. Aussi leur acceptation est-elle indéfiniment obligatoire, à l'exception toutefois du 1/2 franc, qui ne doit être reçu dans les payements que jusqu'à concurrence d'un dixième de la somme comptée. Le motif de cette limitation repose sur la gêne que causerait au créancier un excès de cette petite monnaie.

Nous n'admettons pas ce raisonnement, car la même gêne — si gêne toutefois il y a — existe pour le débiteur, et l'un n'a pas plus de droits que l'autre. En principe, le débiteur donne, en ½ francs aussi bien qu'en pièces de 5 francs, ce qu'il a reçu en poids et en métal ; il doit être libéré.

Reste la question de savoir si, dans notre législation actuelle, un particulier peut refuser la monnaie qui a perdu son poids. Pour y répondre, nous ne pouvons mieux faire que de résumer l'opinion de la Commission récemment instituée pour examiner les questions monétaires relatives à notre pays (1).

Ecartons du débat deux points qui sont hors de doute.

D'abord, lorsqu'une pièce de monnaie ne porte plus d'empreinte, elle cesse d'être une monnaie et devient un simple lingot, puisqu'elle n'est plus revêtue de cette attestation authentique de l'autorité qui en forme le caractère essentiel (Arrêt de la cour de Bruxelles du 28 Nov. 1817).

Ensuite, une pièce rognée ou autrement altérée par un fait volontaire peut être refusée, parce qu'elle est alors l'objet d'un faux dont la conséquence immédiate est de faire que l'empreinte ne s'applique plus à la chose dont elle garantissait l'exactitude ; l'acte authentique falsifié a évidemment perdu toute force probante.

Quant à la question en elle-même, nous pensons que les particuliers doivent accepter la monnaie qui a perdu son poids. Nous basons notre opinion sur les motifs suivants :

1) Aucune disposition de la loi n'autorise le créancier à refuser une pièce de monnaie, parce qu'elle n'a pas son poids, pas plus qu'on n'en trouve qui lui permette d'en contester le titre. La fabrication des monnaies a précisément pour but d'éviter des débats sur la quantité de métal donnée en payement ; l'autorité dresse elle-même l'acte qui constate cette quantité ; et cet acte doit, comme tous les titres authentiques, faire pleine foi de ce qu'il atteste, par cela seul que la loi n'en a pas restreint la force probante.

2) L'article 1895 du code civil porte : « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prê-

tée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement. » Quelque blâmable que soit cette disposition, dès qu'on l'érige en principe général, elle se justifie cependant dans quelques cas particuliers, notamment dans le cas où la monnaie est diminuée par suite du frai.

5) Sous l'ancien droit, les monnaies circulaient toujours jusqu'à ce qu'elles fussent décriées ; or, aucune loi nouvelle n'a remplacé cette législation par de nouveaux principes.

4) Les rapports qui ont précédé la loi contiennent, il est vrai, l'opinion qu'il est convenable que les pièces usées au delà d'une certaine mesure puissent être refusées. Mais cette tolérance de frai est restée à l'état de projet ; le silence de la loi à son égard prouve à lui seul que jusqu'à ce jour le droit de refuser les pièces usées n'existe pas.

On a objecté que la définition légale de l'unité monétaire fournissait un argument pour l'établissement d'une doctrine contraire. La pièce de 5 francs, dit-on, étant un lingot pesant 25 grammes à 9/10 de fin, le débiteur, pour se libérer, doit donner un poids de 25 grammes pour chaque pièce de 5 francs.

En réponse à cet argument, nous dirons que le principe fondamental de la loi de Germinal et de notre loi de 1832 n'est pas une disposition relative aux espèces fabriquées, mais la règle de la fabrication des monnaies. Il s'agit de savoir non pas ce qui constitue le franc, mais si l'existence d'un franc est prouvée jusqu'à inscription de faux, par cela seul que l'empreinte est présentée. La définition de l'unité monétaire est donc étrangère au débat, qui roule tout entier sur la force probante d'un acte. Du reste, il n'est pas exact de dire que le débiteur a reçu 25 grammes d'argent par pièce de 5 francs; le créancier lui a donné des pièces telles qu'il les avait, ayant à coup sûr déjà subi l'action du frai dans une mesure plus ou moins forte. C'est du moins ce qui se passe habituellement dans les relations sociales.

II) *Du nom des monnaies.* Rien de plus vicieux que la dénomination actuelle des monnaies dans les différents pays de l'Europe. Quand on trouve sur une pièce le nom de *deux francs*, cette désignation ne dit rien à l'esprit, notamment elle

ne fait pas connaître la quantité de métal ni son titre. C'est ce qui fait qu'il est très-difficile de se rendre compte de la valeur intrinsèque des diverses monnaies de chaque pays, et que les rapports sociaux d'un étranger, parcourant un pays où le système monétaire est différent de celui du sien, présentent toujours certains inconvénients. C'est ce qui propage si puissamment l'erreur que la valeur des monnaies ne consiste que dans leur nom, et nullement dans leur valeur intrinsèque. Si, au contraire, on indiquait sur chaque monnaie son titre et son poids; si on mettait, par exemple, sur la pièce de deux francs la dénomination *de dix grammes à neuf dixièmes de fin*, au lieu de la désignation actuelle, tout doute disparaîtrait, et l'on pourrait de suite se faire une idée nette de la valeur d'une monnaie étrangère.

On invoquera peut-être, pour repousser cette amélioration, la difficulté de faire passer un pareil changement dans les habitudes populaires. Mais n'a-t-on pas introduit pareille réforme dans la dénomination *des poids et mesures*?

III) *De la composition des monnaies.* Les chimistes ont reconnu la nécessité d'un peu d'alliage dans les monnaies d'or et d'argent; c'est pourquoi elles contiennent 1/10 de cuivre. Outre qu'un affinage complet augmenterait beaucoup les frais de fabrication, le cuivre qu'on ajoute aux métaux précieux leur donne plus de dureté. Mais il est bon de remarquer qu'on ne regarde comme monnaie et qu'on n'attache du prix qu'aux neuf parties d'argent fin; le cuivre, qui sert d'alliage, n'a pour ainsi dire aucune valeur. C'est ainsi que les 2 1/2 grammes de cuivre, contenus dans une pièce de cinq francs, valent à peu près un centime (1).

(1) J. B. Say: *Cours complet*, 3me partie, chap. VIII.

§ 62.

Du droit de frapper monnaie.

Nous avons vu que les lingots d'or et d'argent remplissent l'office de monnaie, et que, pour circuler plus facilement et plus rapidement, ils doivent porter avec eux la garantie de leur poids et de leur degré de pureté. De là suit, à la dernière évidence, que le premier venu ne peut pas avoir le droit de frapper monnaie, car ce serait supprimer indirectement cette garantie. Il ne manquerait certes pas de personnes qui, dans les transactions sociales, chercheraient à tromper leurs semblables sur les monnaies fabriquées par elles ; et, pour se garantir contre la fraude, on se verrait dans la nécessité d'essayer et de peser les lingots à empreinte, de sorte que l'empreinte ne serait plus d'aucune utilité. Pour remédier à ces inconvénients, on attribue avec raison *au Gouvernement le droit de battre monnaie à l'exclusion des particuliers*, et on applique des peines sévères aux *faux monnayeurs*, quand bien même ils ne seraient que *contrefacteurs*, c'est-à-dire quand bien même la monnaie frappée par eux contiendrait exactement la même quantité de métal pur que les monnaies frappées par l'Etat (1).

Telle est du moins la législation belge, évidemment trop

sévère en ce dernier point, car il est douloureux de voir punir de la peine de mort, c'est-à-dire de la même peine que le *véritable faux-monnayeur*, lequel commet toujours un acte spoliateur, un homme dont tout le crime consiste à vendre à ses concitoyens un produit égal à celui fourni par le Gouvernement.

Législation belge. Art. 132 *du code pénal.* Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, ou participé à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, sera puni de mort.

Art. 134. Tout individu qui aura, en Belgique, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en Belgique de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage des dites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 16 francs.

Art. 136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en Belgique, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de la non révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

Art. 138. Les personnes coupables des crimes mentionnés à l'art.

152 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

(1) Phénomènes économiques, T. II, p. 16.

§ 63.

A quel taux le Gouvernement doit reprendre les monnaies, lorsqu'il les retire de la circulation.

Nous pensions que la question de savoir si le Gouvernement doit reprendre les pièces de monnaie usées sur le même pied que si elles étaient neuves, n'était plus l'objet d'un débat sérieux. Mais des documents récents, émanant de notre Parlement, nous ont prouvé le contraire. Par huit voix contre une, la Commission, instituée par arrêté du 14 Mars 1859 pour examiner les questions monétaires, a décidé que *la perte du frai devait être à charge des particuliers.* En présence de cette opinion, émise par les hommes les plus remarquables de la Belgique, parmi lesquels il faut surtout citer M. Eudore

Pirmez, nous devons, dans l'intérêt des principes, examiner cette question avec une attention toute particulière.

Voici le projet de la Commission.

1) Nul ne sera tenu de recevoir une pièce de 5 fr. qui a perdu plus d'un décigramme ($^1/_{10,000}$ de kilogramme) de son poids.

2) Toute pièce semblable sera rendue impropre à la circulation.

3) En conséquence la Banque nationale coupera en deux toutes les pièces qui ont perdu plus d'un décigramme de leur poids.

4) Le propriétaire d'une pièce trop légère offerte à la Banque ne pourra la reprendre ; la pièce sera coupée ; mais le propriétaire aura l'option de retirer les morceaux, ou de les laisser à la Banque en supportant, en ce dernier cas, la différence entre leur valeur nominale et leur valeur d'après le change de la monnaie. En d'autres termes, le porteur perdra en proportion de la différence de poids.

5) Pendant quelque temps et à titre de mesure transitoire, les frais de fabrication ne seront pas à la charge du propriétaire des pièces coupées ; elles seront remonnayées aux frais de l'Etat.

Nous repoussons ce système. Injuste en lui-même et contraire aux principes de la science, il est d'une exécution impossible. Nous pensons plutôt que *l'usure des monnaies doit être subie exclusivement par le Gouvernement qui a frappé les pièces.*

I) *Le système de la Commission est injuste et contraire aux principes économiques.* En effet:

1) Admettre que le Gouvernement a le droit de considérer les pièces usées comme de simples lingots et de

ne les payer que suivant la quantité de matière qu'elles contiennent, c'est prétendre que le dernier porteur des pièces doit seul supporter la perte qui résulte du frottement. Or, la pièce s'est usée dans la circulation au profit de tous, elle a passé par des milliers de mains avant d'arriver au dernier porteur. De quel droit voudrait-on rendre celui-ci victime du mal, lorsqu'il n'en est pas la cause? Il est plus rationnel d'admettre qu'une pièce usée soit remplacée aux dépens de tous, c'est-à-dire de la Société entière, qui, considérée comme personne morale, a seule occasionné la diminution de valeur (1).

2) Nous avons démontré que les échanges ont nécessité l'admission d'une mesure commune des valeurs ; — que les métaux précieux constituent relativement le meilleur étalon des richesses ; — que l'or et l'argent, *à titre de lingots*, offrent le double inconvénient de jeter de l'incertitude sur le degré de pureté et sur le poids du métal, et de forcer les citoyens de se munir d'une balance de précision à l'effet d'éviter des pertes éventuelles ; — et qu'enfin, pour obvier à ce mal, tous les peuples civilisés ont confié aux Gouvernements le droit exclusif de battre monnaie, avec mission de donner aux lingots une certaine empreinte, dont la présence est pour le public une garantie quant à la pureté et au poids de métal. Or, le système de la Commission implique précisément que les indications de cette empreinte doivent perdre leur force probante et que, pour chaque payement, les citoyens doivent opérer le pesage des pièces. N'est-ce pas transformer les espèces en simples lingots et rétrograder dans la voie de la civilisation ?

3) Les grands établissements financiers, les banquiers, etc., en mesure de se livrer facilement à des vérifications,

pourront refuser toute pièce qui n'aura pas le poids légal; la perte du frai sera donc en réalité supportée par la classe bourgeoise et la classe ouvrière, car elles ne disposent pas de balances et ne reçoivent souvent des fonds qu'en dehors de leur domicile. Le système de la Commission met donc le montant de la dépréciation à charge des classes les plus intéressantes de la Société; ce sont précisément celles-là qui ont le plus besoin de la protection légale. Et dans quel moment convie-t-on notre législateur à se livrer à une pareille réforme? Juste au moment où, à raison de l'augmentation de valeur du métal-argent, les pièces de 5 francs, même usées, remplissent encore les conditions voulues par notre législation monétaire.

Toutefois ces motifs n'ont pas trouvé un accueil favorable auprès de la Commission. Voici ce qu'elle a allégué pour soutenir son opinion.

1) On concevrait que le Gouvernement prit à sa charge les conséquences du frai, si notre numéraire, ne sortant pas du pays, ne servait qu'aux besoins de notre commerce; mais nos pièces circulent en outre dans d'autres pays de l'Europe, en Amérique et dans l'extrême Orient. En acceptant l'obligation de retirer les pièces usées pour les remplacer par des pièces neuves, l'Etat entreprendrait donc de supporter, outre l'usure de notre circulation, celle qui se produit dans d'autres pays et qui sous aucun rapport ne peut lui incomber.

Cet argument plaide plutôt en faveur de notre opinion. Comment! On reconnaît que notre doctrine serait fondée, si notre numéraire servait exclusivement à l'usage des Belges! Ainsi un fait indépendant de la volonté du dernier détenteur d'une monnaie usée peut lui porter un préjudice

parfois considérable ! Usée par les Belges, la monnaie doit être reprise par le Gouvernement ; usée par l'étranger, elle reste pour compte du dernier propriétaire. Et sur quel principe de justice repose cette distinction ? Voudrait-on punir la pièce de 5 francs *pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi*, en vertu de l'article 17 du code civil ? Cette hostilité qu'on voudrait établir dans les relations commerciales des peuples, à part qu'elle provoquerait des représailles dont la Belgique entière ressentirait le funeste contre-coup, est contraire à la nature des choses et méconnait la marche ordinaire de la vie des nations. Chaque pays exporte et importe du numéraire, suivant ses besoins ; il y a là un flux et un reflux perpétuels auxquels nulle puis-puissance ne peut raisonnablement s'opposer et qui tendent à créer et à maintenir une certaine solidarité entre tous les peuples. Si le numéraire belge est exporté, il est remplacé par le numéraire français, et si les Français usent nos pièces, nous usons les leurs. L'usure a lieu dans la même proportion des deux côtés, parce qu'elle provient de la même cause. Peu importe donc que la monnaie soit amoindrie de valeur par une main étrangère ou par celle d'un national.

Supposons un instant que toute la monnaie belge se trouve dans le pays. Nous ne pouvons pas supporter plus de numéraire qu'il n'en faut pour satisfaire à nos transactions commerciales et industrielles. Si le pays en a trop peu, nous en ferons venir de l'étranger, et, dans ce cas, au dire de nos adversaires, le Gouvernement supporte la perte résultant du frai. S'il en a trop, le numéraire baisse de valeur, et les détenteurs belges auront intérêt à l'envoyer à l'étranger où il a une valeur plus grande ; la cause de l'exportation

a donc eu pour base un intérêt belge. La nation s'est enrichie par cette opération ; pourquoi ce numéraire serait-il traité autrement que celui qui reste dans le pays ?

2) On invoque à l'appui de cette doctrine la puissante autorité de l'Angleterre et de la Hollande. Dans ces pays, la fabrication de la monnaie se fait pour compte des particuliers ; l'Etat ne prend à sa charge aucune perte résultant de l'usure des monnaies ; il n'interpose son autorité que pour épurer la circulation en en faisant sortir, aux frais de leurs détenteurs, les pièces amoindries ; et les particuliers ne sont pas tenus d'accepter en payement des pièces usées au delà d'un point déterminé.

Nous répondrons que quant à la Hollande, la loi qui régit cette matière (29 Novembre 1847) est trop récente pour qu'elle ait pu produire ses effets. Quant à la législation anglaise qui fonctionne depuis longtemps sans donner lieu à aucune difficulté, nous dirons avec Michel Chevalier, dans son remarquable ouvrage sur la monnaie (p. 133, note), que jusqu'à présent, à moins qu'elle n'ait lieu de supposer qu'on lui apporte de propos délibéré une quantité de pièces trop faibles, la Banque (d'Angleterre) reçoit tout ce qu'on lui présente et ne pèse qu'ensuite avant de remettre la monnaie dans la circulation ; elle aime mieux subir une perte que de forcer le public à attendre la pesée. Comme on voit, l'Angletere applique en réalité notre système. La loi n'y est pas exécutée à cause des difficultés nombreuses contre lesquelles on se heurterait. Dans ces circonstances, il vaut mieux qu'elle n'existe pas, car rien n'agit d'une manière plus délétère sur le public qu'une loi non appliquée : cet état de choses décèle une faiblesse de l'autorité ou une erreur législative.

Du reste, l'Allemagne et la Suisse ont adopté dans leur législation l'opinion que nous défendons.

3) La Commission propose d'admettre $^{2}/_{1000}$ de tolérance de fabrication et $^{2}/_{1000}$ de tolérance de frai, soit ensemble $^{4}/_{1000}$ quant au poids ; elle croit que la nécessité développerait bien vite l'habitude de juger, à la vue des empreintes et de l'état d'une pièce, s'il y a lieu de recourir utilement à la balance.

Nous n'hésitons pas à répondre que c'est là une complète illusion. L'œil le plus exercé ne saurait apprécier les ravages faits pour quelques millièmes sur une pièce de monnaie. Hâtons-nous d'ajouter que la Commission elle-même n'est pas très-convaincue de l'efficacité de ce remède, car elle soutient que l'admission de son système suppose une *épuration* de la circulation monétaire : c'est ce qui constitue la partie pratique du projet de la Commission, partie que nous allons examiner en détail.

II) *Le système de la Commission est impossible dans l'exécution.*

Faisons d'abord une observation préliminaire.

En supposant qu'on veuille franchement appliquer le système de nos adversaires, on ne peut pas admettre qu'une pièce trop légère étant coupée, la Banque nationale ne doive restituer au propriétaire que la différence entre la valeur nominale et la valeur de la pièce d'après le change de la monnaie, et qu'ainsi le porteur subira une perte égale à la différence de poids. En effet, le projet reconnaît une tolérance de quatre millièmes ; en d'autres termes, il déclare qu'une pièce qui n'a perdu que quatre millièmes de son poids est une monnaie légalement bonne. De ces quatre millièmes, deux sont le fait de la loi, et deux le fait de la

Société tout entière. Qu'un individu apporte une pièce trop légère, de quel droit lui fait-on subir la perte totale du poids, lorsque l'altération de la pièce provient en grande partie de la loi elle-même? Il est évident qu'il y a là une criante injustice. Une pièce, par exemple, a perdu six millièmes de son poids ; pourquoi le détenteur perdrait-il ces six millièmes, lorsque, à deux millièmes près, la Banque est encore forcée d'accepter la monnaie? L'erreur provient de ce que le projet n'a pas mis cette disposition en rapport avec la tolérance légale. Pour être juste, il faudrait dire que le propriétaire subira la perte de tout ce qui dépasse la tolérance légale, ou au moins de tout ce qui dépasse la tolérance de fabrication.

Mais allons au fond des choses et montrons le système de la Commission dans la pratique.

Les particuliers ne sont pas tenus de recevoir une pièce de 5 francs qui a perdu plus d'un décigramme de son poids, et la Banque nationale coupera en deux toutes les pièces trop légères qui lui seront offertes. Dans ce cas, le propriétaire aura l'option de retirer les morceaux, ou de les laisser à la Banque.

Nous ferons à ce sujet plusieurs observations.

1) Le projet de la Commission aura pour conséquence directe et immédiate de faire disparaître du marché à peu près toute la monnaie d'argent, et de jeter ainsi une perturbation profonde dans les relations commerciales et industrielles de notre pays, où l'or n'est pas admis comme monnaie légale. En effet, une grande partie de nos pièces de 5 fr. ont été frappées sous le régime de la loi du 5 Juin 1832, qui fixait le remède d'aloi à trois millièmes, et ces pièces ont perdu plus d'un millième depuis qu'elles sont en cir-

culation ; de sorte que l'insuffisance du poids provient en grande partie de la loi elle-même.

2) Le propriétaire a l'option de retirer les morceaux ou de les laisser à la Banque. En fait il les retirera pour les vendre à titre de lingots, parce qu'il obtiendra un prix plus élevé pour sa marchandise. En effet, quatre millièmes de dépréciation d'une pièce de 5 francs équivalent à deux centimes ; donc une pièce à laquelle il manque 8 millièmes, par exemple, vaudra 4 centimes de moins. Or, dans le commerce, l'argent jouit actuellement d'un agio de 25 à 27 francs par mille, soit 12 centimes par pièce de 5 francs ; retranchons les 4 centimes de dépréciation, il en résultera que le propriétaire aura toujours intérêt à vendre ses morceaux plutôt que de les laisser à la Banque nationale. La monnaie d'argent sera dès lors non-seulement démonétisée, mais elle quittera le pays et sera transportée au loin sous forme de lingots.

Il pourra arriver qu'exceptionnellement un individu, méconnaissant ses intérêts ou pressé par le besoin, consente à vendre ses morceaux à la Banque. Dans ce cas, l'Etat commet une véritable spoliation, car il se procure de l'argent qu'il aurait dû payer plus cher, s'il l'avait demandé au commerce régulier. Cette spoliation sera d'autant plus odieuse, quelle frappera précisément ceux qui, ayant accepté des pièces trop légères, ne disposent pas d'une monnaie de bon aloi pour les remplacer dans les payements qu'ils auront à faire à la Banque, c'est-à-dire qu'elle frappera le petit commerce.

3) Acceptons cependant l'hypothèse la plus avantageuse au projet de la Commission, et supposons que le numéraire ne quitte pas le pays.

Avant de consentir à faire un sacrifice, le propriéta-

taire n'opposera-t-il pas de résistance? L'homme en général se raidit contre une perte qu'on veut lui faire essuyer. Que de haines, d'inimitiés et de tracasseries auxquelles s'exposent la Banque et l'Etat! Et tout cela dans le pays le plus libre de l'Europe! Quelles luttes et quelle perte de temps avant d'arriver à la coupure des pièces! Ne croirait-on pas déjà entendre le caissier crier: *Pièce trop légère*, et le propriétaire de répondre: *non.* — *Je vous dis que si.* — *Je vous dis que non.* — *Nous allons peser.*

Pour l'opération du pesage, le propriétaire désirera être présent; elle devra se faire contradictoirement; sans cela c'est une véritable expropriation forcée pour cause d'utilité... privée, sans garantie judiciaire. Voit-on des individus, aigris par la lutte, envahir à chaque instant les bureaux de la Banque pour assister au pesage! Les voit-on soutenir au caissier que la pièce a le poids voulu, lorsque la tolérance légale n'est guère dépassée! Et finalement quand la balance fatale aura prononcé contre eux, ne mettront-t-il pas en suspicion la balance elle-même? Celui qui exproprie peut-il expertiser seul la propriété qu'il acquiert? La balance, en supposant même une balance officielle, ne pourrait-elle pas être mal faite? Disons-le en un mot, c'est là une situation intolérable pour la Banque et pour le public.

Ce n'est pas tout. Les effets de commerce se paient au domicile du débiteur, et la Banque fait escompter à peu près 260,000 billets par an. Les encaissements se font par des garçons de bureau. Il faudra donc munir chacun d'eux d'une balance de précision. Non-seulement les luttes que nous venons de décrire se renouvelleront, mais il y aura pis encore. Qui sera garant de la moralité et de la capacité des garçons de bureau au service de la Banque et de ses suc-

cursales? Ce sont des positions infimes, et l'appât du lucre est toujours un danger pour celui qui n'a rien. De connivence avec les particuliers, ils pourraient bien accepter des pièces trop légères et dire à leurs maîtres qu'ils se sont trompés dans le pesage, ou bien, disposant d'un certain pécule, avoir une balance à eux et trouver des pièces bonnes trop légères dans le but de faire un bénéfice illicite.

Mais en supposant même que cet inconvénient ne soit pas à craindre, il se présente une autre circonstance qui est de nature à ébranler le crédit des petits commerçants et à les exposer parfois à une ruine certaine. Tel négociant sait qu'il doit payer une traite à telle date; il prend ses mesures en conséquence. Il lui arrive souvent qu'il a eu toute la peine du monde à faire face à ses engagements; les temps sont quelquefois difficiles et l'argent rare. Le jour de l'échéance, son argent est prêt, mais sa caisse est vide. Le garçon de bureau de la Banque arrive, et sur un payement de 800 francs, par exemple, il se trouve pour 400 francs de pièces trop légères. Que fera le commerçant? Ou bien il n'a pas de pièces de rechange, et son billet sera protesté et, en tout cas, son crédit ébranlé, car sa gêne, que tout négociant cherche à cacher avec le plus grand soin, deviendra apparente et sautera aux yeux du délégué de la Banque; ou bien il masquera sa misère en laissant les pièces usées pour compte de la Banque et en payant une différence pour la perte du poids; mais alors la mesure est doublement odieuse; odieuse d'abord par elle-même et odieuse ensuite, parce qu'elle n'est au fond qu'une spéculation sur la misère du pauvre.

Ce n'est pas tout encore. Le projet de la Commission porte que le particulier ne sera pas tenu de recevoir une

pièce de 5 francs qui a perdu plus d'un décigramme de son poids.

D'abord nous devons relever ici une contradiction évidente dont la Commission s'est rendue coupable. Comment ! Le particulier peut seulement refuser les pièces trop légères, et la Banque qui, en escomptant des billets de commerce, n'agit qu'à titre d'homme privé, de commerçant, sans caractère officiel, a le droit exorbitant de couper les pièces trop légères ! Sans doute, elle est encore caissier de l'Etat, mais ces fonctions tout à fait accessoires n'ont rien à voir dans ses opérations habituelles. Passons.

Un débiteur va payer le montant de sa dette au domicile de son créancier. Là, les luttes incroyables dont nous venons de parler, se renouvelleront ; les animosités personnelles leur donneront souvent plus d'aigreur, et quand il s'agira de se livrer à la vérification du poids des pièces, qui jouera le rôle de juge ? De quelles balances se servira-t-on ? Le Gouvernement aura-t-il à tous les coins des rues une balance officielle ? Evidemment non ; il le pourrait, que le débiteur n'accepterait pas cette balance officielle, car il ne voudrait pas donner de la publicité à sa position. En définitive, c'est mettre celui-ci à la merci du créancier qui profitera de cette position avantageuse avec d'autant plus de facilité que le débiteur n'aura pas de pièces en double ; celui-ci supportera tout le poids de la dépréciation, et, après bien des luttes et des altercations de tout genre, le seul résultat obtenu sera l'exploitation du pauvre par le riche.

4) La Banque, d'après le projet, doit être chargée de l'exécution du système de la Commission.

Nous allons prouver qu'après avoir fait une position insoutenable au public, le nouveau projet fait une position insou

tenable et désastreuse à la Banque elle-même. En effet, si celle-ci n'avait à s'occuper que des affaires de banque ordinaires, on concevrait jusqu'à un certain point qu'elle pourrait n'accepter que des pièces de bon aloi ; mais elle est en même temps caissier de l'Etat. Comme tel, elle reçoit les deniers des fonctionnaires chargés des recettes publiques, par exemple, les receveurs des chemins de fer, des péages, des barrières, des contributions, des accises, des droits d'enrégistrement, de succession, etc. De deux choses l'une : ou bien la Banque acceptera la monnaie telle que les fonctionnaires l'ont reçue, ou bien elle montrera vis-à-vis d'eux la même sévérité que vis-à-vis du public, et elle coupera les pièces trop légères.

Dans le premier cas, le projet de la Commission manque complètement son but, et la monnaie trop légère circulera et viendra à l'Etat par ses caisses éparpillées dans le pays. Mais cette hypothèse n'est pas à redouter, car le projet porte quelque part : « La Banque doit avoir non-seulement le droit, mais encore l'obligation de démonétiser les pièces usées ; elle doit être responsable de l'exécution de cette obligation... La Banque ne doit avoir dans ses caisses que des pièces du poids admis, elle a manqué à son devoir, s'il s'en trouve d'autres. Le Gouvernement doit donc être autorisé à faire vérifier, quand il le juge convenable, son encaisse métallique. La confiscation des pièces dont l'usure excède le remède serait la pénalité de l'infraction qu'elle aurait commise en manquant à la surveillance qui lui est confiée. » La Banque n'a donc pas la faculté d'adoucir la rigueur de la loi par une tolérance raisonnable ; elle ne doit pas seulement agir quand elle se trouve en face d'une mauvaise foi évidente, comme le fait la Banque d'Angleterre ;

mais en présence d'une législation draconienne, elle sévira toujours et envers tous.

C'est assez dire qu'elle traitera les préposés aux caisses publiques comme tout le monde, c'est-à-dire qu'elle n'acceptera d'eux que des pièces droites de poids : c'est le second cas ; examinons-le.

Puisque les fonctionnaires publics sont contrôlés par la Banque nationale, il est évident qu'à leur tour ils doivent être placés dans une position qui leur permette de vérifier la monnaie qu'on leur offre, sans cela on ne concevrait pas qu'ils pussent être déclarés responsables. Il faudra donc munir de balances de précision tous les préposés aux deniers publics, depuis le fonctionnaire du rang le plus élevé jusqu'au simple percepteur des barrières. Or voilà précisément ce qui, de l'avis de toute personne sensée, est matériellement impossible. Un percepteur au chemin de fer, par exemple, ne peut pas peser une à une toutes les pièces de cinq francs qu'on lui présente. Du reste, il le pourrait que les luttes, les contestations que ferait naître ce pesage rendrait la marche de cette branche du service public impossible : autant vaudrait décréter la destruction des chemins de fer.

Forcément donc, bon gré mal gré, les monnaies trop légères, surtout les plus mauvaises, seront présentées et acceptées aux caisses publiques. Incapable de résister à cette infiltration lente, mais permanente des pièces usées, comment pourrait-on rendre la Banque responsable d'un état de choses qu'il n'est pas en son pouvoir de changer ?

Du reste, les membres de la Commission ont eux-mêmes indiqué un moyen de nature à faire affluer toutes les pièces usées dans les caisses de la Banque ; disons plus — et

c'est peut-être le plus grand éloge que nous puissions faire de cette partie du projet —, ils recommandent *une mesure transitoire* dont l'effet inévitable serait de rendre leur système complètement inutile; on dirait qu'ils ont senti malgré eux l'injustice de leur doctrine. En effet, le projet dit, en terminant, que pendant quelque temps et à titre de mesure transitoire, les frais de fabrication ne seront pas à la charge du propriétaire des pièces coupées, mais qu'elles seront remonnayées aux frais de l'Etat. Le jour de la publication de la loi, et pendant la période transitoire, on ne manquera pas de présenter à la Banque toutes les pièces trop légères, et quand la loi deviendra définitive, la monnaie qu'on veut couper n'existera plus.

Voilà les observations que nous avons à présenter sur la réforme qu'on tente d'introduire dans notre pays. Remarquable dans beaucoup d'autres parties, le projet de la Commission n'est pas admissible en ce qui concerne le point que nous venons de débattre. Il est tellement contraire aux principes de la science économique que nous avons de la peine à croire qu'il puisse passer à l'état de projet de loi. Le Gouvernement l'admettrait, qu'il ne serait pas voté par les Chambres; et si nous nous trompions dans notre attente, la loi tomberait en désuétude sous le coup de la réprobation publique.

§ 64.

Du billon. — 1) Partie théorique.

1) *Définition.* On appelle *billon* toute monnaie de cuivre, de bronze, ou d'alliage d'un peu d'argent avec beaucoup de cuivre, destinée à servir pour les appoints ou pour les transactions de peu d'importance, qu'il serait impossible de solder avec la monnaie d'or et d'argent.

Nous repoussons le billon composé d'alliage d'argent et de cuivre, quoiqu'en l'employant, on pourrait avoir de petites monnaies d'une valeur intrinsèque à peu près égale à la valeur nominale. L'expérience a prouvé qu'on peut très-bien imiter la couleur altérée de l'argent dans ces bas alliages, et dès lors la contrefaçon rend l'emploi de ce genre de billon trop dangereux. Aussi est-il inconnu en Belgique, en France et dans d'autres pays; il n'existe pour ainsi dire que dans un certain nombre d'Etats de l'Allemagne. Nous n'avons donc à nous occuper qne du billon de cuivre et de bronze.

2) *Nécessité du billon.* En parlant des monnaies d'or et d'argent, nous avons déjà reconnu la nécessité d'admettre des coupures, afin de maintenir les monnaies en harmonie avec les valeurs, tantôt fortes, tantôt faibles des produits, et de rendre possibles les échanges par voie indirecte. Cepen-

dant ces coupures doivent avoir une limite; car si on voulait frapper, nous ne dirons pas des monnaies d'or, mais des monnaies d'argent correspondant aux plus faibles valeurs, il est évident qu'elles deviendraient tellement petites et imperceptibles, qu'elles échapperaient aux sens et empêcheraient les transactions sociales. Mais, d'un autre côté, il faut de toute nécessité des monnaies représentant les plus faibles valeurs, afin de rendre possible l'acquisition de toute richesse. Si un objet vaut 45 centimes, il faut qu'on puisse donner une certaine quantité de pièces qui fassent ensemble 45 centimes; sans cela, l'acheteur doit donner plus ou le vendeur recevoir moins que l'objet ne vaut, et il faudra, pour l'excédant, donner quelque autre chose qui fasse compensation. Or, un pareil procédé replongerait les sociétés dans tous les inconvénients des échanges en nature (cf. § 21). De là la nécessité d'admettre, à côté des monnaies d'or et d'argent, une monnaie servant pour les appoints et pour les transactions de faible importance, qui sont toutefois les plus nombreuses. Le billon est destiné à combler ce vide: c'est ce qui en légitime l'existence.

3) *Nature du billon.* Nous avons vu que dans la fabrication des monnaies, il existe un principe général qu'aucune nation ne peut impunément méconnaître: c'est que la valeur intrinsèque des monnaies d'or et d'argent doit coïncider absolument ou à très-peu de chose près avec la valeur nominale. Ce principe ne peut pas être respecté quand il s'agit de frapper des monnaies de billon, car elles seraient tellement lourdes, qu'elles ne pourraient pas servir dans les transactions de peu d'importance, et qu'elles manqueraient ainsi le but qu'elles sont destinées à réaliser. Voilà pourquoi on est obligé de faire des pièces de cuivre ou de bronze d'une valeur intrinsè-

que beaucoup moindre que la valeur nominale. L'écart est ordinairement du simple au double ou du simple au triple. Quelquefois cependant il a été beaucoup plus étendu.

De ce que nous venons de dire, il résulte que les monnaies de cuivre et de bronze n'ont plus, au même degré, le double caractère que nous avons assigné aux monnaies d'or et d'argent ; elles ne sont plus à la fois *monnaies* et *marchandises ;* elles ne sont en définitive que des monnaies ; leur caractère de marchandise est altéré par la circonstance que leur valeur nominale est de beaucoup supérieure à leur valeur intrinsèque ; et plus cet écart est grand, plus la monnaie de cuivre et de bronze perd son caractère de marchandise pour devenir un *simple signe,* et se rapprocher du papier-monnaie. Aussi la monnaie de billon ne peut-elle être mieux caractérisée qu'en disant qu'elle constitue un intermédiaire entre la véritable monnaie d'or et d'argent, d'un côté, et le papier-monnaie de l'autre. Elle a quelque chose de la nature de la véritable monnaie, en ce qu'elle possède une valeur intrinsèque plus ou moins grande ; elle a un caractère du papier-monnaie, en ce qu'elle n'est qu'un signe et qu'elle indique une valeur autre que sa valeur réelle.

C'est ce qui explique pourquoi les Gouvernements ne peuvent pas donner cours légal au billon au delà de ce qui est strictement indispensable pour les appoints ou pour les menues transactions. En Angleterre, le cuivre n'est monnaie légale que jusqu'à concurrence d'un schelling ; en France et en Belgique, que jusqu'à concurrence de cinq francs.

C'est ce qui explique encore qu'aux Gouvernements seuls doit être réservée la fabrication de la monnaie de billon. Bien plus, contrairement à ce qui existe pour la monnaie d'or et d'argent, les particuliers ne peuvent pas même avoir

la latitude de faire fabriquer de la monnaie de billon par l'Etat.

4) *Dangers que présente le billon.* Les développements dans lesquels nous venons d'entrer prouvent que la fabrication du billon présente un grand danger pour les Sociétés. Elle offre à la contrefaçon une prime, qui sera d'autant plus forte que l'écart sera plus grand entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale. C'est ce qui nous conduit à l'importante conséquence que, pour se prémunir contre cet inconvénient, *les Gouvernements doivent, autant que possible, rapprocher la valeur nominale de la valeur intrinsèque.* Du reste, pourquoi sont-ils dans la nécessité de frapper des monnaies de billon dans un système autre que celui de la monnaie d'or et d'argent ? C'est parce qu'ils auraient eu des monnaies trop lourdes. Cet obstacle levé, ils doivent rentrer dans le principe. L'exception n'a été admise que pour un motif tout spécial : il ne faut s'écarter d'un des principes économiques les plus sacrés en matière financière que pour autant que la nécessité l'exige.

De là suit que c'est *une grande erreur, de la part des Gouvernements, de chercher à rendre le billon de plus en plus léger*, car à ce prix autant vaudrait retourner tout simplement à l'emploi du papier-monnaie, qui est certes de tous les signes celui qui se transporte le plus facilement. Cette conséquence a d'autant plus d'importance, qu'aujourd'hui les hommes d'Etat ont une certaine tendance à fabriquer du billon d'un poids de plus en plus faible. Ils favorisent ainsi, sans s'en douter, le préjugé populaire qui consiste à ne voir dans les monnaies en général que des signes.

De là suit aussi que le *billon de cuivre est incontestablement préférable au billon de bronze ;* car le cuivre contient

une valeur intrinsèque plus forte que le bronze. Celui-ci, en effet, est composé de 95 centièmes de cuivre, 4 d'étain et 1 de zinc. Nous aurons tantôt l'occasion d'appliquer cette conséquence.

De là suit enfin qu'en frappant de la monnaie de billon, *les bénéfices que les Gouvernements peuvent faire à cette occasion ne doivent pas être leur but principal, mais une considération tout à fait accessoire.* Faire une monnaie qui soit assez légère pour être facilement transportable, et qui ait en même temps la plus grande valeur intrinsèque possible : voilà le principe suprême à observer en cette matière. On conçoit que, dans un moment de gêne, un Gouvernement soit tenté de faire un bénéfice de quelques millions avec un million de métal, mais c'est toujours une ressource dangereuse ; car, de là au papier-monnaie, il n'y a qu'un pas. Et pour être conséquent avec lui-même, il devrait même se livrer à la fabrication de ce papier ; de tous les signes, en effet, c'est celui qui donne le plus de bénéfice.

5) *Quantité d'émission.* Le billon, ayant une valeur nominale beaucoup plus forte que sa valeur intrinsèque, n'est mis en réserve par personne. Il circule donc sans cesse et se multiplie pour ainsi dire lui-même. De là suit que *la quantité de billon à émettre par un Etat doit en général être limitée.* Si un Gouvernement porte atteinte à ce principe, qu'arrivera-t-il ? C'est que le billon, offert en quantité plus forte que de besoin, sera déprécié et ne pourra plus s'écouler au taux nominal. Dès lors le petit négociant, forcé d'accepter la monnaie de cuivre de ses pratiques, et de subir une perte dans les payements qu'il doit faire au fabricant ou au négociant en gros, haussera le prix des produits qu'il vend aux consommateurs, de sorte que c'est en définitive le public en général, et par-

ticulièrement la classe pauvre, la classe ouvrière, qui ne connaît pour ainsi dire que la monnaie de cuivre, sur qui retombera tout le poids de la dépréciation. C'est là une considération qu'il importe de ne pas perdre de vue, car l'argent baisse constamment de valeur, le prix des denrées hausse, et le sort de la classe ouvrière est déjà assez précaire et malheureux, pour que le Gouvernement ne vienne pas l'aggraver par des mesures imprudentes (1).

(1) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, trois. partie, chap. 10. — Analyse des phénomènes économiques, T. II, L. VI, chap. 20. — J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, 3me édit., deux. partie, chap. 13, § 1. — Destutt de Tracy : *Traité d'économie politique*, chap. 6. — G. du Puynode : *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, chap. premier.

§ 65.

Du billon. — II) Partie pratique.

La Belgique ne possède que du billon de cuivre. En vertu de la loi du 5 Juin 1832, elle émet des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes, sur le pied de *deux grammes de cuivre*

pur par centime, ce qui porte le taux d'émission à cinq francs le kilogramme.

Jusqu'en 1856, la monnaie de cuivre frappée dans notre pays est représentée par le tableau suivant:

	Nombre de pièces frappées.	Valeur nominale.
En pièces de 1 centime.	42,265,757	fr. 422,657.57
2 »	109,885,405	2,197,709.10
5 »	40,494,725	2,024,736.25
10 »	3,078,367	307,836.70
Total	195,724.254	fr. 4,952,939.62

Notre population étant de 4,584,922 habitants, il résulte de ce tableau qu'il a été émis chez nous de la monnaie de cuivre à raison de fr. 1,08 centimes par tête.

Le billon actuellement en circulation se divise comme suit:

Moins de $^1/_{16}$ en pièces de 10 centimes.

A peu près $^7/_{16}$ » 5 »

Un peu plus de $^7/_{16}$ » 2 »

Plus de $^1/_{16}$ » 1 »

La France fabrique actuellement des pièces de la même valeur *nominale* qu'en Belgique, mais *en bronze* et d'un poids moitié moindre, c'est-à-dire sur le pied d'un gramme par centime, ou au taux d'émission de 10 fr. le kilogramme. L'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale est ainsi de 1 à 2 $^1/_2$ à peu près. La différence entre le système belge et le système français consiste donc dans le poids et dans la matière employée.

En Angleterre, le denier ou penny, d'une valeur nominale d'un décime à peu près, pèse 18 grammes 80 centigrammes.

En Autriche, la pièce de 3 kreutzer, d'une valeur nominale de 13 centimes, ne pèse que 9 grammes 70 centigrammes.

Le système belge peut être apprécié de la manière suivante :

1) Notre billon est exclusivement de cuivre.

2) L'écart entre sa valeur intrinsèque et sa valeur nominale est aujourd'hui à peu près de 3 à 5, en tenant compte de la dernière hausse de 40 à 50 centimes par kilog. de cuivre. Auparavant, et pendant plus de 20 ans, le prix du cuivre a varié entre 2 francs et 2 francs 80 centimes le kilogramme : l'écart était alors à peu près de 1 à 2, et l'expérience a suffisamment prouvé qu'une émission pareille ne présentait aucun inconvénient. Si donc le prix du cuivre devait rester à 3 francs et au-dessus par kilogr., il n'y aurait aucun danger à frapper, chez nous, un billon de dimension moindre, et à porter le taux d'émission à six francs le kilogramme. Nous dirons même qu'en opérant cette sage réforme, la législature ne ferait que se conformer à l'esprit de la loi du 5 Juin 1832, et, comme il résulte des données statistiques rappelées plus haut, elle procurerait encore au pays une des meilleures monnaies de cuivre. Enfin

3) La quantité de billon émise par le Gouvernement belge n'est pas trop forte, puisqu'elle n'est que de fr. 1,08 centimes par tête. L'expérience des autres nations prouve même qu'on pourrait facilement porter le chiffre à six millions de francs, sans crainte de voir baisser la valeur du billon.

Cependant, dans les derniers temps, un certain nombre de nos concitoyens ont réclamé une réforme complète dans notre monnaie de billon. Ils proposent l'adoption du système décrété en France par la loi du 6 Mai 1852, et suivi dans le grand-duché de Luxembourg.

Comme la question présente un intérêt d'actualité et une importance qu'on ne saurait méconnaître, nous allons lui accorder une attention toute spéciale.

D'après les observations présentées au commencement de ce paragraphe, la France fabrique actuellement du billon *de bronze* et d'un poids moitié moindre, c'est-à-dire sur le pied *d'un gramme* par centime, ou au taux d'émission de 10 fr. le kilogramme.

La question est de savoir si la Belgique doit changer son système monétaire pour adopter celui de la France.

I) Nous n'hésitons pas un instant à donner la préférence au système actuel, et nous repoussons de toutes nos forces l'introduction du billon français; ce dernier est inutile, dangereux et viole les principes économiques. Voici les arguments que nous invoquons pour soutenir notre opinion :

1) En matière de fabrication de monnaie, le principe général qui domine toute la théorie, est que la valeur intrinsèque doit être, à très-peu de chose près, égale à la valeur nominale. Sans doute, ce principe ne peut pas être observé dans la fabrication du billon; mais, si l'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale est nécessaire, il ne faut pas, du moins, qu'il soit exagéré. Le devoir du législateur est de dévier le moins possible du principe, tout en frappant un billon qui puisse commodément servir d'appoint et faciliter les menues transactions. Or, notre système, qui porte le taux d'émission à 5 fr. le kilogramme de cuivre, respecte ce principe dans une juste mesure; le système français, au contraire, le viole et pèche ainsi par sa base. Cela est si vrai que nos adversaires reconnaissent eux-mêmes la justesse de cette observation. Et pour y répondre, ils disent « qu'à la vérité la nouvelle monnaie de bronze a moins de valeur intrinsèque que la monnaie de cuivre, mais que le billon est une monnaie de convention *se rapprochant plus ou moins* de la valeur réelle. » Sans doute, le billon a, dans tous les pays, une valeur intrinsèque moindre que sa valeur nominale; nous l'avons dit nous-même. Mais nous avons ajouté qu'il existait en outre un principe économique en vertu duquel il faut *frapper un billon dont la valeur nominale doit, autant que possible, se rapprocher de la valeur intrinsèque, sans nuire, par sa pesanteur, aux transactions sociales.* Voilà ce que nos adversaires oublient! En affirmant que le billon est une monnaie de convention se rapprochant *plus ou moins* de la valeur réelle, ils introduisent, dans cette matière importante, un vague et un arbitraire qui, s'ils étaient conséquents avec

eux-mêmes, les forceraient logiquement à admettre un billon d'une valeur encore deux, quatre, six fois moindre que le billon français. En effet, un pareil billon serait toujours une monnaie de convention *se rapprochant plus ou moins de la valeur réelle* ! Et dès lors où serait la limite à laquelle on devrait s'arrêter? Elle consisterait évidemment dans l'émission d'un billon qui, à cause de l'absence presque complète de valeur intrinsèque, se rapprocherait entièrement des assignats. Mais alors pourquoi ne pas frapper directement du papier-monnaie?

2) Si nous descendons des hauteurs théoriques pour nous transporter dans le domaine des faits, notamment si nous examinons les conséquences qui peuvent résulter de l'introduction d'une monnaie de bronze en Belgique, à quelle conclusion arriverons-nous? C'est qu'on expose la Société à un danger immense, *en offrant un trop grand appât à la contrefaçon ;* car, dans la monnaie française, l'écart entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque est du double de celui qui existe dans notre monnaie de cuivre. On offre donc un bénéfice de 100 % aux contrefacteurs ; ce lucre est assez grand pour les entraîner dans la voie du crime. Aussi n'hésitons-nous pas un instant à affirmer que la contrefaçon serait plus que probable, parce que, à la différence du faux monnayage, elle n'est pas un crime d'une manière absolue, et que, bien conduite, elle jouirait d'une impunité complète. En effet, le nombre des bons graveurs est grand ; les ateliers où l'on a des machines propres à s'adapter au monnayage sont devenus nombreux en Europe. Quelque soignée que serait la fabrication du billon de bronze, un bénéfice de 100 % provoquerait la fabrication clandestine d'une monnaie identique sous le rapport de la forme et de la valeur intrinsèque. Le danger serait d'autant plus grand que le public, détenteur d'une valeur au moins égale, peut-être supérieure à celle fournie par le gouvernement, se trouverait dans l'impossibilité de s'apercevoir de la fraude. Or, quelle serait la conséquence d'une émission trop forte? Une dépréciation de la monnaie de bronze, qui frapperait surtout les classes nécessiteuses, parce qu'elles s'en servent principalement.

Nous n'avons pas même besoin de chercher la dépréciation dans la source impure du crime. Elle peut provenir d'une surabondance de billon produite dans la circulation, soit par l'effet d'une trop grande fabrication à laquelle les Gouvernements peuvent facilement se laisser entraî-

ner, soit par l'effet d'une trop grande accumulation momentanée de monnaie de bronze, occasionnée par le commerce avec la France. Et qu'on ne croie pas que nous exprimions là des craintes chimériques ! Combien de fois notre tribune nationale n'a-t-elle pas retenti, depuis vingt ans, des plaintes de nos concitoyens au sujet de la circulation excessive des monnaies de cuivre françaises dans les localités les plus rapprochées des frontières ?

On peut donc affirmer, sans crainte d'être taxé d'exagération, que la dépréciation arriverait un jour ou l'autre. Elle se présenterait rarement, nous en convenons, mais elle n'aurait lieu qu'une fois tous les quarts de siècle, qu'elle constituerait encore une calamité publique, d'autant plus révoltante qu'elle frapperait justement les classes laborieuses et pauvres, qui ont le plus de droit à la sollicitude du Gouvernement. Comment ! La monnaie des riches est telle qu'il faudrait un concours de circonstances tout extraordinaires pour lui faire subir une altération sensible, tandis que, quand il s'agit de la monnaie des pauvres, dont la valeur intrinsèque est déjà loin de correspondre à la valeur nominale, on voudrait encore réduire sa valeur de moitié, et ajouter ainsi, de gaîté de cœur, une cause factice aux causes naturelles de dépréciation ! Cela n'est admissible à aucun degré.

3) Pourquoi d'ailleurs introduire un changement dans notre système monétaire ? En France, la refonte du billon se concevait, parce que ce pays avait une masse de monnaies de cuivre qui différaient par leur valeur, leur titre, leur poids et leur module. Elles étaient en outre mal faites et multipliées par la contrefaçon. Cette refonte devait coûter 12 millions, et pour échapper à cette dépense, devant laquelle tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans ont reculé, la France impériale s'est arrêtée à la résolution hardie de donner au nouveau billon la moitié de la valeur de l'ancien. Il y a du moins là une excuse pour la manière d'agir du Gouvernement de ce pays. Mais on chercherait en vain un motif sérieux pour opérer la même réforme chez nous. Nous possédons un billon de valeur, de titre, de poids et de module égal ; il n'indique pas même, grâce à Dieu, un changement de règne, et les services qu'il a rendus jusqu'à ce jour ne sont pas encore de nature à en avoir effacé sensiblement l'empreinte. En outre, il possède la confiance de tout le monde, parce que sa valeur intrinsèque est, propor-

tion gardée, assez élevée, et, en présence de la monnaie de bronze française, la contrefaçon est d'autant moins à craindre que, si elle devait se produire, elle s'attaquerait de préférence au bronze, qui offre un bénéfice double et dont l'augmentation ne se ferait pas sentir d'une manière aussi sensible en France qu'en Belgique, à cause de la différence de population des deux pays.

4) Enfin il ne faut pas perdre de vue que tout changement de système monétaire amène toujours comme conséquence une certaine perturbation dans les transactions commerciales ; car un peuple ne se défait pas facilement de ses habitudes journalières, pas plus qu'un individu, et c'est toujours une chose grave que de pousser la vie d'une nation dans une autre voie. Avant donc que le nouveau billon serait frappé et que la nation belge s'y serait habituée, il y aurait une période transitoire que la sagesse des Gouvernements doit toujours écarter à moins d'une nécessité absolue, parce qu'elle n'est jamais exempte d'embarras et de réclamations.

II) Cependant le système que nous combattons a trouvé de nombreux défenseurs, même au sein de la représentation nationale. Nous allons passer en revue et réduire à leur véritable valeur les motifs qui ont été allégués pour soutenir l'opinion que nous repoussons.

1) On dit d'abord que la substitution du système français au système belge laisserait, nonobstant les grands frais de fonte et de remonnayage, un bénéfice notable pour l'Etat, puisque la Belgique émet actuellement au taux de 5 francs le kilogramme du cuivre que la France porte au taux de 10 francs.

Deux observations pour répondre à cet argument.

a) Sans doute le trésor belge pourrait gagner à convertir sa monnaie de cuivre en monnaie de bronze, mais la question est de savoir *combien* il gagnerait à cette transformation, et notamment si le bénéfice serait assez important pour jeter la perturbation dans les habitudes du petit commerce.

Les monnaies de cuivre, mises en circulation depuis 1832 jusqu'en 1836, s'élèvent à la somme de fr. 4,952,939.62. On peut admettre qu'il rentrerait à l'échange une somme de 4 millions, représentant 800,000 kilogr., poids droit, mais qui, par le frai, serait réduit à 750,000 kilogrammes.

En consacrant toute cette quantité à la fabrication des monnaies de bronze, d'un poids moitié moindre que les anciennes, on obtiendrait une valeur nominale de 7,500,000 francs. Admettons que cette somme ne soit pas exagérée pour la circulation de la Belgique, en raison du nombre des habitants, et surtout en raison du développement prodigieux du commerce et de l'industrie. On pourrait donc tirer de toutes les monnaies rentrées au change le parti le plus avantageux possible pour le remonnayage.

La somme des monnaies à émettre étant de . . . fr. 7,500,000
et les vieilles monnaies rentrées de 4,000,000

Il resterait un bénéfice de . . . . . fr. 3,500,000,

dont il faudrait déduire les dépenses à faire pour retrait des vieilles monnaies, refonte, remonnayage, etc.

Or, quel serait le chiffre de ces dépenses?

On ne peut le fixer que d'une manière approximative. En France, les vieilles monnaies de cuivre étant données, la fonte du métal, l'alliage et tous les détails de la fabrication, y compris les coins, se font aux prix suivants, par kilogramme de matière fabriquée:

fr. 0,92 c. pour les pièces de 10 centimes.
1,52 . . . . . 5 »
2,24 . . . . . 2 »
3 . . . . . 1 »

La moyenne par kilogramme dépend nécessairement de la quantité de pièces que l'on juge à propos de frapper de chaque espèce.

En France, on a calculé

Sur 10/20 en pièces de 10 centimes.
» 8/20 . . . . 5 »
» 4/20 . . . . 2 »
» 1/20 . . . . 1 »

Ce qui donne une moyenne par kilogramme de . . . . . fr. 1,25
Les autres frais de toute espèce, non compris dans les prix susmentionnés, reviennent, par kilogramme, à 0,26
Total fr. 1,51

A ce compte toute l'opération coûterait la somme de fr. 1,132,500
qui, déduite du restant susmentionné de 3,500,000
laisserait un bénéfice net de . . . . . fr. 2,367,500.

Mais nous ne pourrions nous régler sur ce calcul, parce qu'il est douteux que l'opération se fasse au même prix chez nous, et surtout parce que la proportion entre les diverses pièces ne convient pas à la Belgique. En effet, les monnaies de cuivre actuellement en circulation, se divisent comme suit :

Moins de	1/16	en pièces	de	10	centimes.
A peu près	7/16	»	»	5	»
Un peu plus de	7/16	»	»	2	»
Plus de	1/16	»	»	1	»

Les pièces de 5 et de 2 centimes sont le plus dans les habitudes du peuple, parce qu'elles se rapprochent des pièces qui ont circulé anciennement dans nos provinces.

En appliquant à la fabrication ainsi divisée les prix mentionnés ci-dessus, la moyenne, par kilogramme, s'élèverait à peu près à fr. 1,90, ce qui porterait la dépense à . . . . . fr. 1,425,000
qui, déduite de la somme de 3,500,000

laisserait un bénéfice net de . . . . . fr. 2,075,000

Et si l'on calcule — chiffre plus probable — les frais de fabrication à 2 francs par kilogramme, au lieu de fr. 1,90, le bénéfice net serait de 2 millions.

Ce n'est pas tout.

Nous avons admis jusqu'à présent que, au lieu de 4 millions de cuivre retirés du commerce, il serait remis en circulation 7,500,000 francs en monnaie de bronze. Le bénéfice de deux millions n'existe donc qu'à condition de frapper pour 7,500,000 francs de monnaies de bronze. Mais si le Gouvernement belge, qui n'a encore émis que pour 5 millions à peu près de billon de cuivre, élevait la fabrication de la monnaie actuelle au taux de 7,500,000, il ferait également un bénéfice sur cette opération, bénéfice qu'on peut évaluer à 600,000 francs. Donc, à chiffre égal, l'Etat belge ne gagnerait en définitive que 1,400,000 francs à la substitution du billon de bronze à la monnaie de cuivre !

Mais si la loi voulait restreindre la nouvelle émission au chiffre actuel de notre billon, soit 5 millions, ce bénéfice serait singulièrement réduit ; car pour frapper 5 millions, il suffirait de 500,000 kilogr., et, sur les 750,000 kilogr., il resterait 250,000 kilogr. de matière qui, au lieu d'être émise sur le pied de 10 fr. par kilogramme, devrait être vendue comme vieux cuivre. Quelle serait alors la valeur de l'opération ?

Ici nous devons relever une grave erreur dans laquelle ont versé les membres de la Section centrale et le ministre des finances. Tous affirment que, dans ce cas, l'opération présenterait un bénéfice de 6 à 700,000 francs. Au lieu d'un bénéfice, il y aurait une perte sèche pour le trésor de 250,000 francs : voilà la vérité. En effet, sur 750,000 kilogrammes de cuivre que donnerait la fonte de notre billon, on en employerait 500,000 à frapper du billon de bronze, soit pour une somme de 5 millions. Il resterait 250,000 kilog. qui, vendus à raison de 3 fr. le kilogramme, procureraient au trésor la somme de . . fr. 750,000

Mais pour frapper les 5 millions de nouvelle monnaie, il faudrait faire des dépenses qui, à raison de 2 fr. le kilogramme, atteindraient le chiffre de 1,000,000

De sorte qu'en réalité il y aurait une perte de . . . fr. 250,000

Voilà quelle serait en définitive la position de la caisse publique. En adoptant le système français, l'Etat belge gagnerait, non pas 2 millions, mais seulement fr. 1,400,000, s'il frappait de la monnaie jusqu'à concurrence de fr. 7,500,000 ; si, au contraire, il n'émettait du billon que jusqu'à concurrence de la somme qui existe actuellement, loin de faire un bénéfice, il essuyerait une perte de fr. 250,000.

En présence de ce faible résultat, nous le demandons à toute personne non prévenue, faut-il altérer la valeur actuelle du billon commode que nous avons et auquel le peuple est habitué ? En présence d'un bénéfice insignifiant ou d'une perte certaine, convient-il de jeter un trouble complet dans nos transactions et d'exposer la Société à une crise déplorable dans un avenir plus ou moins prochain ? La députation permanente de la Flandre orientale, qui repousse l'opinion de la Section centrale en disant que le bénéfice momentané est le seul argument sérieux en faveur d'un changement de système, laissera-t-elle encore cette faible arme à nos adversaires, ou ne dira-t-elle pas plutôt que poser la question comme nous venons de le faire, c'est la résoudre ?

b) Mais en admettant même que la refonte de notre monnaie de cuivre donne, dans toutes les circonstances, un bénéfice réel, certain et considérable, serait-ce un motif suffisant pour y procéder ? Nullement. En frappant de la monnaie, le Gouvernement ne doit jamais se demander s'il peut ou non réaliser de grands bénéfices, mais si la valeur nominale de la monnaie qu'il émet se rapproche le plus possible de la valeur intrinsèque ;

voilà, nous ne saurions trop le répéter, le principe unique qui doit guider sa conduite en cette occurrence. Le monopole dont il jouit ne tire pas sa raison d'être de la nécessité d'augmenter les ressources du trésor, mais exclusivement de la nécessité de procurer aux habitants d'un pays la garantie du poids et du titre du métal employé dans la monnaie. Or, le Gouvernement doit rester fidèle à ce mandat, s'il ne veut pas encourir le reproche de faire une spéculation là où il s'agit exclusivement d'un intérêt éminemment social. S'il a besoin de ressources, qu'il s'en procure à l'aide d'impôts, mais que les intérêts du peuple qui lui sont confiés ne deviennent pas la source et la cause d'intérêts mercantiles, surtout si ces derniers doivent porter une grave atteinte aux premiers ! Quoi de plus contradictoire, en effet, que de dire : « L'intérêt social exige que l'on frappe une monnaie dont la valeur nominale se rapproche le plus de la valeur intrinsèque ; l'intérêt du trésor, au contraire, veut que l'on frappe une monnaie dont l'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur nominale soit le plus grand possible ! » D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer dans notre partie théorique, si le Gouvernement veut faire du monnayage une question de lucre, il possède un moyen bien plus facile de remplir ses coffres, c'est de frapper du papier-monnaie dont la fabrication ne coûte à peu près rien.

2) De tout temps, ajoute-t-on, on s'est plaint de l'introduction, en Belgique, de la monnaie de billon française ; elle est inévitable, par suite des grandes relations entre la France et les habitants de la frontière du midi. Le retrait de l'ancienne monnaie de cuivre en a délivré la Belgique momentanément, mais déjà la nouvelle monnaie de bronze nous arrive en grande quantité, et avant peu les mêmes plaintes se renouvelleront. A cause de ces relations multipliées sur la frontière, il serait à désirer, pour la facilité des échanges, que nous eussions la même monnaie que la France, car alors nous en ferions passer de grandes quantités dans ce pays, dans le grand-duché de Luxembourg, et même dans les provinces rhénanes.

Avant d'aborder la question en elle-même, nous ferons remarquer qu'on propose un singulier moyen pour faire passer notre billon à l'étranger, notamment en France ? Comment ! On pense y écouler une plus grande quantité en en diminuant la valeur intrinsèque ! C'est absolument comme si on conseillait à un négociant de vendre une marchandise plus mauvaise pour

se procurer un débouché plus grand! Il nous semble — et cette observation nous paraît irréfutable — que le meilleur moyen de faire entrer une grande quantité de notre billon dans les pays étrangers, est de lui donner une valeur intrinsèque supérieure au billon des autres pays, car alors notre monnaie, qui en définitive est considérée à l'étranger comme une simple marchandise, obtiendra la préférence sur toutes les autres.

Mais allons au fond des choses.

a) On se plaint d'abord d'une trop grande introduction de billon français, et pour remédier à cet inconvénient, on propose de battre la même monnaie de bronze! Nous pensons que ce serait justement aller à l'encontre du but qu'on se propose, car, en suivant ce conseil, il n'existerait plus aucun motif pour que l'infiltration du billon français en Belgique s'arrêtât. Si nous maintenons, au contraire, notre monnaie de cuivre d'une valeur beaucoup plus élevée, elle obtiendra la préférence dans notre pays, et, par la nature même des choses, on oppose une digue au débordement du billon francais en Belgique. L'adoption de notre système remédie donc seul au mal signalé par les publicistes, pour autant que la sagesse humaine puisse agir en cette matière.

Et si, malgré le maintien du billon de cuivre, le bronze français s'introduit quand même dans notre pays, comment s'expliquer ce phénomène? De l'une des deux manières suivantes: ou bien, cette infiltration du billon français prouvera que nous n'avons pas assez de monnaie de cuivre pour satisfaire à toutes les exigences du petit commerce, et alors qu'on en frappe davantage; ou bien, les français limitrophes de la Belgique achètent plus de produits à leurs voisins belges qu'ils ne leur en vendent, et alors la législation est impuissante à remédier à l'inconvénient d'un encombrement de billon français sur nos frontières, à moins de changer les rapports commerciaux entre les deux pays. Mais dans ce dernier cas, la question change de nature; la cause du mal ne doit plus être cherchée dans notre système monétaire, dont le changement devient dès lors inutile.

b) Il est un principe de justice et d'équité qui dit que les intérêts de tous les habitants du pays doivent être également chers au Gouvernement; les uns ne doivent pas être protégés au détriment des autres. En admettant même — nous venons cependant de prouver le contraire — que l'intérêt des habitants limitrophes de la France exige la

refonte de notre monnaie, peut-on dire la même chose des citoyens qui habitent le long des frontières de la Hollande? Nullement, car la Hollande entend le système monétaire du billon tout autrement que la France.

Elle procède, en ce moment, à la refonte de ses monnaies coloniales. On doit en fabriquer pour une valeur de six millions de florins, dont le poids sera de 2,910,000 kilogr. Pour cette immense opération, on continue à donner la préférence au *cuivre pur*, et le poids des pièces relativement à la valeur est *bien plus fort* que celui que nous donnons actuellement à nos monnaies.

Les pièces de 2 1/2 cents pèsent 12 grammes 500 milligrammes.
» » » 1 » » 4 » 800 »
» » » 1/2 » » 2 » 300 »

Or, nos pièces se fabriquent au poids de 2 grammes par centime. Dans l'état actuel des choses, celles de deux centimes sont reçues pour un cent en Hollande. Mais si on adoptait le système français, il est clair qu'il n'en serait plus ainsi, et comme la population de cette frontière a fort peu à acheter en France, elle subirait une perte réelle sur la monnaie de bronze. De quel droit sacrifierait-on les intérêts respectables de cette partie de notre population?

3) Et quant à la contrefaçon, continuent nos adversaires, ceux qui se livrent à cette industrie criminelle ont beaucoup plus d'avantage à fabriquer les pièces d'or ou d'argent qu'une monnaie qu'on ne peut mettre en circulation que pour des sommes très-minimes.

Constatons ici que les admirateurs de la monnaie de bronze sont tombés dans une regrettable confusion d'idées. Ils confondent la *contrefaçon* avec le *faux monnayage*. Comme les monnaies d'or et d'argent contiennent une valeur intrinsèque égale à la valeur nominale, la contrefaçon de ces monnaies ne présente aucun bénéfice; car, à la différence du faux monnayeur, le contrefacteur émet des monnaies du même poids et d'un titre égal à celles du Gouvernement. Or, puisque les frais d'achat des matières premières et de fabrication sont les mêmes pour tous, on peut affirmer que la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent n'a pas lieu, d'autant plus que, quand même elle présenterait un léger bénéfice, les peines terribles comminées par le code pénal arrêteraient les plus audacieux. L'homme ne s'expose à la peine de mort qu'à la condition de faire des gains énormes. Or, ces gains ne sont possibles qu'en fai-

sant de la fausse monnaie. Il n'en est pas de même du billon. Tout en fabriquant la même monnaie que le Gouvernement, le contrefacteur retire de cette opération un bénéfice considérable, et il court moins de risques que le faux monnayeur, dont le crime échappe rarement à la vigilance du pouvoir et surtout du public. Nos adversaires se trompent donc du tout au tout lorsqu'ils affirment que le contrefacteur, désireux de faire de grands bénéfices, fabriquera de préférence des monnaies d'or ou d'argent. On ne *contrefait* pas la monnaie d'or ou d'argent, mais on la *falsifie ;* on ne *falsifie* pas le billon, mais on le *contrefait* : voilà le double parti que peut prendre le criminel dangereux. Les inconvénients qui peuvent résulter de la contrefaçon du billon de bronze, restent donc débout dans toute leur force.

4) Enfin, a-t-on ajouté, la monnaie de cuivre est incommode et trop lourde, et même, comme elle s'oxyde avec une grande facilité, elle présente, au point de vue de l'hygiène publique, des inconvénients sérieux. Les classes ouvrières, qui sont plus particulièrement appelées à se servir de la monnaie de cuivre, ne se plaindront pas d'avoir une monnaie plus propre, moins lourde et plus facile à compter. Le transport du cuivre en quantité un peu considérable est aussi embarrassant qu'onéreux.

Cet argument ne nous paraît pas sérieux. Nos adversaires n'ont pas assez présents à la mémoire les principes généraux qui doivent dominer cette matière. Le cuivre n'est pas destiné à être transporté en grande quantité ; il ne doit servir que comme appoint ou dans les menues transactions. Il circule principalement dans les couches infimes de la Société et dans le petit commerce, et il est très-rare qu'en fait il circule en grande quantité. Il est donc injuste de signaler comme un inconvénient ce qui n'arrive qu'exceptionnellement, d'autant plus que le transport en grande quantité de la monnaie de bronze est également embarrassant et onéreux.

Quant à la classe ouvrière dont on invoque les intérêts pour ainsi dire par ironie, jamais elle ne s'est plaint de la malpropreté de la monnaie de cuivre ; jamais elle n'a trouvé le cuivre trop lourd ; jamais elle ne l'a trouvé trop difficile à compter. C'est que d'abord l'oxydation n'est pas à redouter chez de pauvres gens dont la monnaie circule sans cesse et qui ne lui laissent pas le temps de s'oxyder : les pièces oxydées proviennent ordinairement du coffre des avares qui, heureusement, deviennent de jour en jour

plus rares, à mesure que la civilisation fait des progrès. C'est qu'en outre le pauvre ouvrier n'a jamais en sa possession assez de billon pour qu'il puisse s'apercevoir de sa lourdeur. C'est qu'enfin il serait difficile de faire comprendre à quelqu'un que la monnaie de bronze est plus facile à compter que la monnaie de cuivre, la valeur nominale restant la même, et la différence ne portant que sur le titre et le poids. Les légers reproches contenus dans cet argument ne sont, comme on voit, pas sérieux ; ils sont le fruit des préoccupations de gens riches qui ne connaissent pas la vie des pauvres.

Voilà ce que nous avons à faire observer sur cette importante question. Les considérations que nous avons présentées nous autorisent à conseiller le maintien du régime actuel. Si la France a tenté une réforme hardie, si elle a altéré son billon au point de le mettre presque au niveau de celui de l'Autriche, dont la pitoyable situation financière est devenue proverbiale, ce n'est pas un motif pour l'imiter. Attendons du moins que le nouveau système fasse ses preuves, car si après avoir frappé des monnaies de bronze, nous étions forcés de revenir un jour ou l'autre au système actuel, quelle perte pour le trésor ! Il devrait reprendre au prix de 10 fr. le kilogramme une matière qui n'en vaudrait pas 2, car l'alliage en diminue la valeur. Il retirerait fr. 1,500,000 des fr. 7,500,000 émis, et essuyerait ainsi une perte sèche de 6,000,000. La France a été si souvent malheureuse dans ses opérations financières qu'il ne faut accepter ses innovations qu'avec la plus grande prudence. Elle a fabriqué pendant longtemps de la fausse monnaie ; elle a pratiqué le système de Law et jeté par là une perturbation profonde dans toutes les relations sociales ; elle a eu ses assignats qui l'ont conduite à la banqueroute ; elle a eu ses fermiers-généraux de triste mémoire, pour percevoir les impôts de l'Etat ; et enfin elle nous a légué son système d'impôts publics sous lequel nous gémissons encore, et dont tout esprit sérieux demande une prompte réforme. Assez d'erreurs, d'illusions et de désastres ! Conservons les bonnes institutions que nous avons et qui ont subi l'épreuve du temps ; ne nous engageons pas dans une nouvelle voie en faveur de laquelle on peut dire tout au plus qu'une grande nation a osé y entrer (1).

Le Gouvernement belge vient de proposer tout récemment aux Chambres un nouveau projet sur la matière, dont voici les principales dispositions :

Art. 1) Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre. Cet alliage contiendra au moins 25 % de nickel.

Art. 2) Les pièces de monnaie de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

Art. 7) Nul n'est tenu d'accepter en payement plus de 5 francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre. Le Gouvernement pourra en autoriser l'admission dans les caisses de l'Etat en quantités plus fortes, en payement des impôts.

Art. 8) Les monnaies de nickel pourront être échangées contre des monnaies de payement, par sommes à fixer par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra échanger, dans ces mêmes bureaux et par sommes à fixer par le Gouvernement, les monnaies de payement contre des monnaies d'appoint.

Ce projet place la question sur un terrain nouveau; il ne pourra être jugé en connaissance de cause que quand des arrêtés royaux auront déterminé la véritable portée des articles 7 et 8 (1).

(1) Nous avons consulté avec fruit sur cette question: Mémoire de M. le Ministre des finances, en 1854. — Rapport sur le budget des finances de l'exercice 1855, 21 Mars 1854, N° 195, Annexe 2. — Note du gouvernement annexée au projet de budjet des finances pour l'exercice 1856, 6 Février 1855, N° 106, Annexe 2. — Rapport fait sur un crédit supplémentaire au budget du département des finances pour l'exercice 1856, à la séance du 2 Mai 1856, N° 224. — Séance de la chambre des représentants, 21 Mai 1856.

(2) Rapport fait par M. le Ministre des finances, au nom de la Commission instituée pour examiner les questions monétaires, par M. Eudore Pirmez. — Voir surtout la notice remarquable jointe à ce rapport, rédigée par M. le chevalier Le Jeune.

DIVISION II.

Des signes représentatifs de la monnaie.

Cette matière se rattache plus spécialement à la théorie du crédit, où nous la retrouverons en exposant le mécanisme des banques de circulation et le rôle que jouent les papiers dans la transmission des richesses. Pour le moment, nous n'avons qu'à examiner jusqu'à quel point et dans quels cas *les signes représentatifs de la monnaie* jouent le rôle de monnaie *métallique* dans les transactions et rentrent dans la catégorie des capitaux.

§ 66.

Définition et espèces.

I) *Définition.* On appelle signes représentatifs de la monnaie les papiers que chacun est libre d'accepter ou de refuser, et qui promettent le payement d'une certaine somme

d'argent, soit immédiatement, soit dans un certain délai.

II) *Espèces.* Nous n'avons pas à passer en revue les formes nombreuses que peuvent revêtir les signes représentatifs de la monnaie, mais il convient cependant de présenter les principaux groupes dans lesquels on peut les classer tous. Cette énumération peut être exposée de la manière suivante.

1) *Obligation simple.* L'obligation simple consiste dans un engagement souscrit par une personne à l'ordre d'une autre personne, mais qui ne peut être transporté à un tiers que moyennant certaines formalités et à la condition d'une signification régulièrement faite au souscripteur. De tous les papiers, ceux-ci circulent *le plus difficilement* à titre de monnaies, à cause des formalités gênantes qui en accompagnent la transmission.

2) *Billet à ordre.* Le billet à ordre est une obligation souscrite par une personne à l'ordre d'une autre personne et qui peut être transportée par celle-ci à une troisième au moyen d'un simple endos. Il diffère donc de l'obligation simple, en ce qu'il est susceptible de passer facilement de main en main jusqu'au jour de l'échéance et de devenir en quelque sorte une valeur courante.

Modèle d'un billet à ordre (Art. 187 C. comm).

Gand, le .....

Au premier Novembre prochain, je payerai au sieur Léon B....., marchand de draps à ..... , rue ..... N° ..... ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

Prosper A.

Bon pour mille francs.

3) *Lettre de change.* La lettre de change est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à faire compter et payer à celle-ci ou à son ordre, dans une autre ville que celle où elles sont et par l'intermédiaire d'un correspondant, une certaine somme d'argent, en échange d'une somme ou d'une valeur que la première a reçue ou recevra de la seconde. Elle diffère donc du billet à ordre qui doit être payé par le souscripteur et dans le lieu même où il a été souscrit. Au contraire, le caractère essentiel et distinctif de la lettre de change est une remise de place en place. Trois sortes de personnes interviennent dans la lettre de change : *le tireur*, c'est-à-dire celui qui fournit et qui signe la lettre, en mandant à un tiers, domicilié dans une autre ville, d'en payer le montant ; *le preneur*, c'est-à-dire celui au profit de qui la lettre de change est tirée, et qui en a donné la valeur au tireur ; *l'accepteur*, sur qui la lettre de change est tirée, et qui s'engage à l'acquitter. Tant qu'il n'a pas accepté, on le nomme seulement *tiré*. Le preneur peut transmettre tous ses droits à un tiers par la voie de l'endossement : il devient dès lors *endosseur* à l'égard du tiers auquel il transmet ses droits, et qu'on nomme *porteur ;* ce dernier peut à son tour devenir endosseur à l'égard d'un autre ; de telle sorte que ce nom de porteur appartient en définitive à la dernière personne à qui la lettre de change a été transmise. Il faut remarquer que chaque endosseur contracte vis-à-vis du porteur les mêmes obligations que celles que le tireur avait contractées vis-à-vis du preneur ; de sorte que plus il y a d'endosseurs à une lettre de change, et plus celui qui en est le légitime possesseur a de garanties de son remboursement.

Souvent aussi le payement de la lettre de change est

des signes; ils n'ont pas de valeur intrinsèque. Ils n'ont donc pas de consistance par eux-mêmes, et tirent tout leur mérite de la monnaie qu'ils représentent. Ils n'ont d'importance que parce qu'ils assurent aux personnes qui les ont en main la possession d'une certaine quantité de monnaie métallique, pourvue de valeur par elle-même. Cela est si vrai que si les papiers ne donnent aucune garantie de payement, ils n'ont aucune valeur (1). Donc chaque fois que le possesseur d'un signe représentatif de la monnaie présente un tel signe à ses concitoyens, il ne leur dit pas : *ceci est de la monnaie,* langage qui serait mensonger ; mais il leur dit : *Avec ce signe, vous pouvez vous procurer de la monnaie chez Pierre ou chez Paul;* le papier représente une somme d'argent, et si vous avez confiance en Pierre ou en Paul, vous ne devez pas hésiter à l'accepter comme de la monnaie métallique.

3) Les signes représentatifs de la monnaie doivent être payables en espèces. Ils ne sont, en effet, que des promesses donnant droit à une somme d'argent, et si ces promesses ne venaient pas à se réaliser un jour, ils ne seraient plus que des chiffons de papier.

Cependant il convient ici d'indiquer les profondes différences qui existent entre les diverses espèces de signes. Les papiers dont il s'agit ne présentent pas tous *le même degré de certitude de payement*, et ils ne sont *pas non plus tous payables immédiatement, à l'instant de la réception.* Cette double circonstance exerce une immense influence sur leur valeur, et sert à nous initier à la pratique des affaires. Nous avions raison de dire que tous les signes représentatifs de la monnaie ont le caractère commun d'être payables en espèces ; c'est la qualité générale *du genre* qu'ils doivent tous avoir, mais, *comme espèces*, ils sont essentiellement distincts

par la double différence que nous venons de mentionner, et que nous allons examiner en détail.

a) *Tous les signes représentatifs de la monnaie ne présentent pas le même degré de certitude de payement.* L'obligation simple n'a de valeur qu'à la condition que le débiteur soit solvable. L'est-il ou ne l'est-il pas? C'est là un point qui ne peut être décidé que par le cercle restreint des connaissances personnelles de celui qui a souscrit l'engagement, et encore le jugement porté sur cette question ne reposera que sur des présomptions plus ou moins fortes. De là la conséquence que pareil papier ne circulera que rarement à titre de monnaie, d'autant plus que la cession est accompagnée de formalités gênantes, auxquelles les hommes n'aiment pas à se soumettre. Le créancier voudra-t-il se procurer de l'argent avec son titre de créance? Qui acceptera ce titre dans les transactions qui s'opèrent, nous ne dirons pas de pays à pays, mais de ville à ville dans l'intérieur d'un seul pays? Tout au plus un pareil papier pourra circuler parmi le petit nombre de ceux qui ont confiance dans la solvabilité du débiteur.

Les billets à ordre et les lettres de change présentent déjà plus de garanties et remplacent par conséquent plus facilement la monnaie. Leur cession, en effet, n'est pas assujettie à de lentes formalités; elle s'opère rapidement par la simple formalité de l'endos. Cet endos donne aussi plus de garanties au preneur, parce qu'il rend tous les endosseurs garants du payement, au même titre que le débiteur. Il suffit donc que le preneur ait confiance dans la solvabilité d'*un seul* endosseur pour qu'il accepte ce papier en payement. Les billets à ordre et les lettres de change sont donc assis sur une base plus large et plus solide que les obligations sim-

ples; au crédit individuel s'est substitué le crédit collectif d'un certain nombre de personnes. Ajoutons à cela que la loi protège aussi cette espèce de signes d'une manière plus efficace que l'obligation simple, en ce qu'elle a institué une procédure plus rapide et moins coûteuse, en cas de non exécution de l'obligation.

Enfin quant aux billets de banque, s'ils étaient émis par un simple particulier, ils se feraient difficilement accepter par le public, et joueraient dans une très-faible mesure le rôle de numéraire, parce que toute leur valeur reposerait sur la solvabilité douteuse d'un seul individu dont la position financière est rarement connue d'un grand nombre de personnes. Aussi n'appelons-nous à proprement parler billets de banque que les obligations souscrites par une compagnie libre ou privilégiée, remboursables au porteur et à vue. Ces billets se présentent encore dans des conditions plus favorables que les billets à ordre et les lettres de change. Ils sont dispensés de la formalité de l'endos, et le porteur n'a qu'à se présenter au guichet du local où siège la Société pour les transformer en espèces sonnantes. Si donc la Société est solidement établie, avec un capital suffisant pour garantir le remboursement de son papier; si elle ne se lance pas dans des spéculations hasardées; si elle fait un sage emploi des deniers qn'on lui confie; en un mot, si elle observe religieusement tous les préceptes auxquels sont assujetties les banques de circulation, son papier sera évidemment accepté par le premier venu; il circulera comme la monnaie elle-même. Si cependant, pour une cause ou l'autre, il arrive que la garantie du payement devienne douteuse, alors, à part les effets désastreux qu'une pareille situation pourra amener pour les Sociétés et que nous aurons l'occasion d'indiquer

plus tard, l'égalité des billets de banque et de la monnaie métallique cesse d'exister.

Sous le point de vue qui nous occupe, l'égalité entre le numéraire et les signes représentatifs de la monnaie n'existe donc que lorsque les signes offrent pour ainsi dire une certitude absolue de remboursement. Si cette certitude est affaiblie, il n'en résultera pas qu'ils ne puissent plus circuler dans la Société comme de la monnaie, mais le doute sur le payement sera représenté par une *prime d'assurance* que l'acquéreur du billet paie en moins lorsqu'il en fait l'acquisition. Ainsi l'élément de confiance est représenté par un organe pour ainsi dire visible dans le mécanisme des opérations financières et industrielles, et quoique la confiance soit en elle-même quelque chose d'interne qui ne relève que du for intérieur, on parvient cependant à en constater la présence ou l'absence chez les particuliers et les Gouvernements. Nous touchons ici à la théorie du crédit : c'est assez dire que, pour le moment, nous devons nous borner à ces développements.

b) *Le payement de tous les signes représentatifs de la monnaie n'est pas toujours exigible à l'instant.* C'est encore là ce qui constitue une profonde différence entre l'obligation simple, le billet à ordre et la lettre de change, d'un côté, et le billet de banque, de l'autre. En règle générale, les papiers de la première espèce ne sont payables que dans un certain délai ; ceux de la seconde, au contraire, sont toujours remboursables à vue. Voilà de nouveau un motif d'attribuer aux billets de banque une supériorité sur tous les autres signes représentatifs de la monnaie ; ils peuvent, sous ce rapport, circuler au même taux que la monnaie qu'ils représentent, sans dépréciation aucune. Quant à tous les

papiers dont le payement en numéraire est reculé à une époque plus ou moins éloignée, ils subissent de ce chef une perte qui se fait sentir dans les relations commerciales sous la forme *d'escompte*. L'escompte, en effet, n'est autre chose que la retenue que fait celui qui paie par anticipation le montant d'un signe représentatif de la monnaie non encore échu.

Voilà donc deux circonstances, *la prime d'assurance et l'escompte*, qui viennent altérer la valeur des signes représentatifs de la monnaie, sans toutefois leur ôter les caractères du genre, c'est-à-dire la faculté de circuler dans une certaine mesure comme la monnaie métallique qu'ils représentent. « La méfiance que peut inspirer la solidité d'un billet, ajoute un célèbre économiste, se déguise souvent et se confond avec l'escompte. Un billet dont le payement est moins assuré n'est reçu que moyennant la déduction d'un plus gros escompte. Souvent il n'est question ni d'escompte ni de garantie, mais ces mêmes valeurs se retrouvent dans le prix auquel s'établit la marchandise que l'on vend. Ainsi quand un négociant ou un manufacturier vend à un marchand en boutique les produits de son industrie, et reçoit en payement les billets du marchand, il les reçoit bien comme de l'argent, mais il lui vend ses marchandises plus cher qu'il ne le ferait s'il devait être payé comptant. » Comme nous venons de le dire, les billets de banque occupent la première place dans les signes représentatifs de la monnaie ; ils présentent des avantages que les autres papiers n'offrent pas. Ils sont toujours *au porteur* et *payables à vue ;* tandis que les autres papiers offrent des conditions dilatoires ou autres qui en altèrent la facilité de transmission. Or, toutes conditions, quelles qu'elles soient, diminuent dans une mesure plus ou moins forte la valeur du billet et s'opposent àce

qu'il soit reçu en toute occasion comme de l'argent comptant. Les billets au porteur et à vue sont par conséquent les seuls qui possèdent le don de circuler partout sans encombre, et de rester dans la circulation pour un temps indéfini, en y remplissant les mêmes fonctions que les espèces, dans la limite que nous avons toutefois indiquée plus haut (1).

(1) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, trois. partie, chap. 17.

§ 68.

Utilité des signes représentatifs de la monnaie.

Les signes représentatifs de la monnaie sont d'une incontestable utilité dans les relations sociales, en ce qu'ils peuvent circuler, surtout les billets de banque, comme la monnaie métallique elle-même, et rendre les mêmes services que la monnaie. Ils offrent même le grand avantage de rendre disponible une partie de la monnaie métallique, d'en permettre l'application à d'autres usages, et de contribuer ainsi à une plus grande production et à une circulation plus vivace des richesses. S'il en existe beaucoup dans un pays, c'est un

indice de la grande confiance qu'inspirent les habitants de ce pays. Aussi voit-on qu'à des époques de crise et de trouble, la confiance se resserrant dans des limites plus étroites, la circulation des signes représentatifs de la monnaie est beaucoup moins active et leur acceptation plus difficile (1).

(1) J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, trois. édit., deux. partie, chap. 13, § 2.

§ 69.

Des signes représentatifs de la valeur.

Les signes dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent donnent au porteur le droit de réclamer une quantité déterminée d'or ou d'argent monnayée. Ce sont donc à proprement parler des *promesses de payer*.

Mais, à côté de ces signes, il y en a encore d'autres qui donnent au porteur le droit de réclamer, soit un agent naturel approprié, soit un capital autre que le numéraire, soit enfin des produits. Ce sont à proprement parler des *promesses de livrer*. On les appelle *des signes représentatifs de la valeur*.

Il y a entre les signes représentatifs de la monnaie et les signes représentatifs de la valeur une analogie complète quant à leur forme et à leur nature, sauf la différence capitale que les premiers confèrent le droit de réclamer un pro-

duit qui s'échange *facilement* et *certainement* contre tous les autres produits, et qui est accepté par tout le monde, parce que chacun sait qu'il pourra acheter n'importe quelle marchandise avec la monnaie à laquelle lui donne droit une *promesse de payer ;* — tandis que les seconds, donnant droit à une chose déterminée, propre à satisfaire un besoin, *mais ce besoin seulement*, et qui par conséquent ne s'échange ni *facilement* ni *certainement* contre d'autres produits, ne sont acceptés que par les personnes qui désirent la chose désignée dans la *promesse de livrer.*

C'est ainsi, par exemple, que les *warrants* ne circulent que dans la main des négociants, des marchands, des spéculateurs ou des consommateurs de l'espèce de denrées dont ils sont les représentants et auxquelles ils donnent droit (1).

De là suit que les signes représentatifs de la valeur ne doivent pas être placés sur la même ligne que les signes représentatifs de la monnaie. Ils peuvent rendre et ils rendent en effet de grands services dans les transactions commerciales ; mais, à coup sûr, ils ne sauraient jouer le rôle de numéraire, parce qu'ils ne représentent pas de la monnaie, mais des produits. Voilà pourquoi, dans le crédit foncier, les lettres de gage, ne représentant que des immeubles, ne sauraient circuler comme de la monnaie, à moins qu'on n'en offre le remboursement à bureau ouvert. Dans le plus grand nombre des systèmes sur le crédit foncier auxquels la révolution de 1848 a donné le jour, on a cru, mais à tort, que la garantie hypothécaire donnée à un titre de crédit suffirait pour le faire entrer dans la circulation.

(1) Phénomènes économiques, t. II, chap. XXI. — J. Garnier : *Eléments de l'économie politique*, trois. édit., deux. partie, chap. 13, § 2.

DIVISION III.

Du papier-monnaie.

§ 70.

Définition et nature du papier-monnaie.

I) *Définition.* On entend par *papier-monnaie* tous les billets émis par les Gouvernements ou des Compagnies privilégiées pour servir d'intermédiaire dans les échanges, ayant cours forcé et ne donnant droit ni à des écus, ni à un produit, ni à un agent naturel.

II) *Nature.* La nature du papier-monnaie est déterminée par les trois caractères suivants :

1) *Le papier-monnaie est émis par les Gouvernements ou des Compagnies privilégiées.* Il est évident que si un particulier voulait émettre un papier dont le payement ne serait garanti en aucune façon, ce papier ne trouverait pas de

preneurs. Même une Société particulière ne parviendrait pas à lancer dans le public de pareils billets comme de l'argent comptant, parce qu'en les acceptant, les preneurs ne tiendraient en main que des chiffons de papier, sans aucune valeur intrinsèque. On ne peut donc concevoir une émission de papier-monnaie que de la part du Gouvernement ou d'une Compagnie privilégiée : elle est l'œuvre du pouvoir politique.

2) Mais, même dans ces circonstances, le papier-monnaie ne sera pas volontairement accepté, parce que, ne donnant droit à aucune richesse, le Gouvernement ou une Compagnie privilégiée n'inspirerait pas plus de confiance qu'un simple particulier. Voilà pourquoi le *papier-monnaie a et doit toujours avoir cours forcé.* Chaque citoyen est tenu de l'accepter comme de l'argent comptant.

3) Le papier-monnaie ne donne droit ni à des écus, ni à un produit, ni à un agent naturel. Le Gouvernement qui l'émet tient donc en tout cas un langage mensonger parce qu'il donne d'autorité à des chiffons de papier, sans aucune valeur, l'importance de la monnaie métallique. Chaque fois qu'il lance un pareil papier dans le public, il dit : *voilà de l'argent ;* tandis que, pour être dans le vrai, il devrait dire : *voilà un morceau de papier que je ne suis pas forcé de rembourser, et dont je ne garantis pas le remboursement.* On le voit : le papier-monnaie est le dernier terme de l'altération des monnaies.

De ce qui précède, il résulte qu'il y a une grande différence entre les signes représentatifs de la monnaie et de la valeur, d'un côté, et le papier-monnaie, de l'autre. Les signes représentatifs de la monnaie ou de la valeur, sans avoir une valeur intrinsèque plus grande que le papier-monnaie, peuvent être émis par tout le monde ; il n'en est pas de même

du papier-monnaie, dont l'émission est réservée au Gouvernement ou à une Compagnie privilégiée. Les signes représentatifs de la monnaie ou de la valeur peuvent être librement acceptés ou refusés par tous les citoyens; le papier-monnaie a cours forcé. Enfin les signes représentatifs de la monnaie ou de la valeur donnent droit à un remboursement soit en monnaie, soit en meubles, soit en immeubles; le papier-monnaie, au contraire, n'est garanti par aucune espèce de valeur réelle et n'oblige pas le gouvernement qui l'émet, à un remboursement quelconque (1).

(1) M. Agazzini: *La science de l'économie politique*, p. 334 et suiv. — J. B. Say: *Cours complet d'économie politique*, trois. partie, chap. 16. — L. H. von Jacob: *Grundsaetze der National-Oekonomie*, p. 509 et suiv. — Ch. De Rotteck: *Lehrbuch der œconomischen Politik*, p. 393 et suiv. — J. St. Mill: *Principes d'économie politique*, T. II, L. III, chap. 13. — G. Kosegarten: *National-Oekonomie*, p. 160 et suiv. — Dictionnaire de l'économie politique, v° *Papier-monnaie*. — L. Stein: *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 57 et suiv.

§ 71.

Avantage et inconvénients du papier-monnaie.

L'usage du papier-monnaie ne présente en lui-même aucun danger; au contraire, émis dans une certaine mesure, il aurait le grand avantage de rendre une masse de capitaux dis-

ponibles et d'accroître ainsi la quantité des capitaux actifs d'un pays.

Mais il est rare qu'il se maintienne pendant longtemps au taux nominal ; il subit ordinairement une dépréciation dont les conséquences sont toujours désastreuses pour le développement du bien-être national.

Les causes de cette dépréciation sont les suivantes :

1) *Les émissions excessives.* En effet, il est si facile à un Gouvernement de créer du papier-monnaie sans frais. Il suffit pour cela d'une presse, d'encre et de papier ! Et comme dans les cas où il a recours à de pareils moyens, il a ordinairement de grands et puissants besoins, l'émission n'a pas de bornes, tandis que la quantité de numéraire qu'il faut à un pays est strictement limitée. Cela fait qu'avec la monnaie métallique on n'a pas besoin de songer à régler les émissions ; dès que les espèces sont trop abondantes, l'exportation et l'industrie prennent l'excédant, et le monnayage perd son activité. Avec le papier, au contraire, le monnayage est toujours très-productif, puisqu'il confère une valeur à une matière qui n'en avait auparavant aucune. De là la conséquence qu'en règle générale le monnayage de papier continue longtemps après que tous les besoins monétaires sont satisfaits. Dès lors l'offre du papier augmente, et, la demande restant la même, le prix baisse, le papier-monnaie se déprécie, ou, ce qui revient au même, le prix nominal de toutes les marchandises s'élève (1).

Après avoir obtenu ce résultat fâcheux, les Gouvernements, loin de s'arrêter, sont forcément entraînés sur une pente plus fatale encore, en ce qu'ils contribuent à une dépréciation de plus en plus forte du papier-monnaie : le premier mal contient le germe d'un mal plus grand encore. En effet,

en supposant même que, à une époque de crise, les besoins d'un Gouvernement restent les mêmes, le papier, une fois déprécié, devra être émis en plus grande quantité pour satisfaire les mêmes exigences. Cette nouvelle émission amènera une nouvelle dépréciation, laquelle, à son tour, exigera une nouvelle émission plus forte encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un événement imprévu et extraordinaire ou une banqueroute — ce qui est plus probable — vienne ramener l'état normal des choses en matière financière.

2) *Les payements à faire au dehors du pays qui frappe du papier-monnaie.* Le papier, en effet, n'a cours forcé que dans le pays qui l'émet ; partout ailleurs, il ne l'a pas, parce que le motif qui le fait circuler n'existe pas. Les payements à faire à l'étranger se feront donc en monnaie métallique, qui quittera ainsi le pays et deviendra de plus en plus rare. Si, dans ces circonstances, il survient la moindre disette, le moindre besoin d'importer plus de produits que de coutume, les payements devant s'effectuer en espèces métalliques, déjà devenues rares, provoqueront, relativement au papier, une hausse dans la valeur des métaux précieux, c'est-à-dire une baisse plus ou moins forte dans la valeur du papier-monnaie.

Le quantum de la dépréciation du papier-monnaie peut être exprimé par une formule presque absolue et mathématique : *la valeur de la somme du papier-monnaie en circulation, quelle qu'elle soit, est égale à la somme inconnue, mais certaine, des valeurs monétaires dont la Société a besoin, et cette somme est presque invariable dans un temps et un état commercial donnés.* Si, par exemple, on évalue à 150 millions la somme de monnaie dont la Belgique a besoin pour le service actif de ses échanges, la somme de papier-monnaie que

notre Gouvermement pourrait émettre ne vaudrait jamais plus de 150 millions. Toute émission qui excéderait ce chiffre aurait pour conséquence directe et inévitable une dépréciation proportionnée à la somme émise en excédant. A 300 millions, le papier-monnaie perdrait la moitié de sa valeur ; à 450 millions, deux tiers ; à 600 millions, trois quarts, et ainsi de suite (1).

Toutefois cette loi est souvent modifiée par l'effet des mouvements et des caprices mêmes de l'opinion publique, provoqués, soit par les passions, soit par les craintes et les espérances humaines qui amènent des oscillations et des variations dans le prix du papier-monnaie. Ainsi, pendant la guerre de l'indépendance américaine, le papier continental acquit ou perdit plusieurs fois de la valeur, suivant que la cause de la révolution paraissait devoir succomber ou triompher. En 1776, avec une émission de 9,000,000 de dollars, le papier-monnaie était presque au pair. En Avril 1778, les émissions s'élevaient à 30,000,000 ; mais comme l'issue de la guerre semblait très-douteuse, six dollars de papier ne valaient qu'un dollar d'argent. En Juin suivant, les émissions avaient atteint 45,000,000 ; mais l'intervention de la France était survenue dans l'intervalle, et la capitulation de Burgoyne assurait le succès de la cause américaine : quatre dollars de papier valaient un dollar d'argent. — On a remarqué des péripéties analogues dans l'histoire des assignats (2).

Les effets de la dépréciation du papier-monnaie sont désastreux pour les Gouvernements aussi bien que pour les particuliers. En effet :

1) Tous les produits ayant, à raison même de la dépréciation du papier, augmenté de prix, le Gouvernement devra les payer plus cher qu'auparavant ; il subit donc tout

le poids de cette dépréciation ; et comme d'un autre côté, il est obligé d'accepter son papier au pair, on peut dire avec raison qu'il est toujours constitué en perte.

2) Il en est de même des fonctionnaires publics et des créanciers de l'Etat. Ils reçoivent le papier au titre nominal, et lorsqu'ils le présentent en échange des produits dont ils ont besoin, ils supportent tout le poids d'une dépréciation que le commerce libre cherche à éviter par une augmentation du prix des marchandises.

3) Toutefois ce serait une grande erreur de croire que le commerce et l'industrie ne soient pas à leur tour frappés d'une manière cruelle dans leurs intérêts. C'est qu'en effet le crédit est ébranlé, c'est-à-dire la base et le ressort fondamental de la production. L'avenir inspirant des inquiétudes d'autant plus grandes qu'on ne sait jamais quel sera le dernier terme de la dépréciation, la confiance disparaît ; les transactions se resserrent et, par contre-coup, la production en général reçoit une atteinte mortelle.

4) Enfin la dépréciation du papier jette la perturbation dans toutes les autres relations sociales, en ce qu'elle *porte atteinte à l'inviolabilité des contrats* et qu'elle altère ainsi une loi morale qui doit être sainte et sacrée chez tous les peuples. En effet, toute dépréciation permet aux débiteurs de se libérer avec une valeur moindre que celle qu'ils doivent réellement, au grand détriment des créanciers. Supposons qu'un individu, après avoir emprunté 100,000 fr. en argent, puisse se libérer avec 20,000 fr. en papier, il cause à son créancier un préjudice réel de 80,000 fr., dont il profite sans aucun motif d'équité ni de justice. La question ainsi posée, la dépréciation du papier-monnaie n'est rien autre chose que la consécration de l'abolition partielle des dettes ;

elle fait passer une partie de la fortune des créanciers aux mains des débiteurs.

Ce n'est pas tout. Le papier-monnaie déprécié circulant pendant quelque temps de main en main, provoque de nouveau une perturbation sociale, mais en sens contraire, lorsque — chose rare ! — le Gouvernement se décide à reprendre son papier au pair, ou à le rembourser en espèces. C'est qu'en effet les derniers détenteurs du papier, l'ayant reçu à un taux moindre, profiteront sans motif équitable de la différence entre le prix d'achat et la valeur nominale. Ainsi, en Angleterre, tous les contrats de crédit avaient été altérés, de 1797 à 1814, aux dépens des créanciers et au profit des débiteurs ; de 1814 à 1821, au contraire, ces mêmes contrats ont été altérés aux dépens des débiteurs et au profit des créanciers. Le fermier à long bail, le débiteur d'une rente constituée avant 1797, ont payé jusqu'en 1821 moins qu'ils ne devaient ; le fermier et le débiteur d'une rente dont les engagements remontaient à 1813 ou 1814, ont payé jusqu'à l'expiration de leurs engagements plus qu'ils ne devaient.

Ces développements prouvent, à la dernière évidence, que le papier-monnaie ne doit jamais être considéré comme un *moyen financier normal*. Tout au plus peut-il servir *d'expédient*, et encore, dans ce cas, les Gouvernements doivent-ils, en l'employant, user d'une grande prudence et n'y recourir que lorsqu'ils y sont poussés par la dernière nécessité.

Du reste, pour déraciner les préjugés populaires qui voient dans la création du papier un moyen facile pour un Gouvernement de se libérer de ses dettes et de se créer des ressources pour l'avenir, nous allons prouver que les faits

corroborent les principes théoriques que nous venons d'exposer, et montrer, par un exemple emprunté à l'histoire moderne, les malheurs terribles auxquels s'exposent les Gouvernements qui font usage du papier-monnaie. Les faits parlent quelquefois plus haut que les doctrines, surtout pour les personnes qui n'ont pour les principes qu'un souverain et ridicule dédain. Prenons pour exemple l'histoire des assignats en France.

(1) Dictionnaire d'économie politique, v° *Papier-monnaie.*

(2) Loc. c. t.

(3) Loc. c. t. — J. B. Say: *Cours complet d'économie politique,* trois. part., chap. 16. — Simonde de Sismondi: *Nouveaux principes d'économie politique*, T. II, L. 5, chap. 10. — Analyse des phénomènes économiques, T. II, L. VII, chap. 22. — J. Garnier: *Eléments de l'économie politique*, trois. édit., deux. part., chap. 13, § 2.

§ 72.

Histoire des assignats.

L'Assemblée constituante avait décrété la vente de 400 millions de biens du domaine et de l'Eglise. Mais elle ne pouvait vendre tous ces biens à la fois, sans en déprécier la valeur, à cause de la simultanéité de l'offre. On proposa d'abord de les transmettre aux municipalités, qui les achèteraient en masse pour les revendre ensuite peu à peu, de manière que la mise en vente n'en eût pas lieu à la même époque. Les municipalités n'ayant pas des fonds pour payer sur-le-champ, auraient pris des engagements à temps, et

on aurait payé les créanciers de l'Etat avec des bons sur les communes, qu'elles auraient acquittés successivement. Ces bons, qu'on appela dans la discussion papier municipal, devinrent le germe des *assignats*.

Cette combinaison était fort ingénieuse, car les biens étaient répartis entre les communes, et les créanciers se rapprochaient de leur gage, en acquérant un titre sur les municipalités, au lieu de l'avoir sur l'Etat. Les suretés étaient donc augmentées, puisque le payement était rapproché; il dépendait même des créanciers de l'effectuer eux-mêmes, puisqu'avec ces bons ou assignats ils pouvaient acquérir une valeur proportionnelle des biens mis en vente.

Mais les créanciers, par scrupule religieux ou pour tout autre motif, pouvaient ne pas vouloir convertir leurs bons en terres; ils étaient réduits alors à conserver leurs bons, qui, ne pouvant pas circuler comme de la monnaie, étaient de simples titres non acquittés. Il ne restait dès lors qu'une dernière mesure à prendre, c'était de donner à ces bons ou titres la faculté de circuler, et alors ils devenaient une véritable monnaie; les créanciers, pouvant s'en servir dans leurs payements, étaient remboursés, et ceux qui acceptaient le papier circulant devaient finir par acheter les terres. C'est ce qui fit que les assignats reçurent cours forcé de monnaie. Le papier devait ainsi rentrer dans les caisses de l'Etat pour être brûlé ensuite: les terres du clergé et du domaine se seraient bientôt trouvées distribuées et le papier supprimé. Les assignats portaient un intérêt à tant le jour, et acquéraient une valeur en séjournant dans les mains de ceux qui les possédaient.

Cette conception ne présentait rien de dangereux dans sa réalisation, parce que la somme des assignats créés n'était

qu'une partie du capital immobilier qui leur était affecté. Ils n'étaient pas même un papier-monnaie dans le sens strict du mot, malgré le cours forcé, parce qu'en définitive ils reposaient sur une valeur réelle, territoriale et facilement occupable. C'était plutôt un *signe représentatif de la valeur*, dont la création était, dans l'espèce, l'équivalent d'un emprunt, organisé de manière que l'Etat pût immédiatement jouir du capital emprunté sans incommoder le moins du monde les contribuables (cf. § 69.)

Mais précisément parce que les assignats étaient un signe représentatif de la valeur, ils ne pouvaient pas circuler au même taux que le numéraire. Il existait donc, de prime abord, et par la nature des choses, un motif de dépréciation de ce papier ; en d'autres termes, il devait naturellement être au-dessous du numéraire. C'est qu'en effet le papier, quelque sûr qu'il soit, n'est pas, comme l'argent, *une actualité physique*, comme le disait fort bien Bailly à l'Assemblée constituante. La loi a beau dire que le papier ayant la terre pour gage doit circuler comme la monnaie métallique, l'argent sera toujours préféré, parce qu'étant doué d'une valeur intrinsèque, il convient pour toute espèce d'échange, tandis qu'un tel papier n'a de valeur réelle que par rapport aux propriétés foncières; il exige une opération, un achat de terre, une réalisation.

Il y avait encore un autre motif de dépréciation immédiate. C'est que les terres ne se vendaient pas par petites parcelles : chaque assignat n'avait donc pas pour gage l'acquisition d'un immeuble. Il fallait à cet effet en réunir une quantité suffisante, circonstance qui donnait lieu à une spéculation toute de bénéfice pour les uns et de perte pour les autres, spéculation consistant à acheter les assignats en

détail et à aussi bon compte que possible pour les employer en masse à l'achat des terres. En réalité donc les petites coupures des assignats se rapprochèrent d'emblée du véritable papier-monnaie.

Cependant le projet, tel que nous venons de le décrire, fut adopté, malgré l'opposition du clergé et de la noblesse : l'Assemblée décréta 400 millions d'assignats forcés avec intérêt.

Quelque temps après on proposa une nouvelle émission de *huit cents millions*. Mirabeau surtout défendit la proposition qui ne présentait encore aucun danger réel, vu la valeur immense qu'offraient les biens du clergé. Mais cette fois il fut décidé que les nouveaux assignats ne porteraient pas intérêt. Il était inutile, en effet, d'ajouter un intérêt à une monnaie. Qu'on fasse cela pour un titre qui ne peut circuler et demeure oisif dans les mains de celui qui le possède, rien n'est plus juste ; mais pour une valeur qui devient actuelle par son cours forcé, c'est une erreur que l'Assemblée ne commit pas une seconde fois.

Cependant, à cette époque déjà, il ne manqua pas d'hommes d'Etat qui prévirent les conséquences possibles d'une émission de papier-monnaie. Citons à ce sujet les paroles remarquables de M. de Talleyrand ; elles méritent une attention sérieuse de la part de tous ceux qui se livrent à l'étude de la science financière.

« L'Assemblée nationale, dit-il, ordonnera-t-elle une émission nouvelle d'assignats-monnaie ? On préjuge de cette seconde émission par le succès de la première ; mais on ne veut pas voir que les besoins du commerce, ralenti par la révolution, ont dû faire accueillir avec avidité notre premier numéraire conventionnel ; et ces besoins étaient tels que,

dans mon opinion, il eût été adopté ce numéraire même quand il n'eût pas été forcé : faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet, puisque les assignats perdent, en faveur d'une seconde et plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers.

« Sans doute les assignats auront des caractères de sureté que n'a jamais eus aucun papier-monnaie ; nul n'aura été créé sur un gage aussi précieux, revêtu d'une hypothèque aussi solide : je suis loin de le nier. L'Assignat, considéré comme titre de créance, a une valeur positive et matérielle ; cette valeur de l'assignat est précisément la même que celle du domaine qu'il représente ; mais cependant il faut convenir avant tout que jamais aucun papier national ne marchera de pair avec les métaux ; jamais le signe supplémentaire du premier *signe représentatif de la richesse* n'aura la valeur exacte de son modèle : le titre même constate le besoin, et le besoin porte crainte et défiance autour de lui.

« Pourquoi l'assignat-monnaie sera-t-il toujours au-dessous de l'argent ? C'est d'abord parce qu'on doutera toujours de l'application exacte de ses rapports entre la masse des assignats et celle des biens nationaux : c'est qu'on sera longtemps incertain sur la consommation des ventes : c'est qu'on ne conçoit pas à quelle époque deux millards d'assignats, représentant à peu près la valeur des domaines, se trouveront éteints : c'est parce que, l'argent étant mis en concurrence avec le papier, l'un et l'autre deviennent marchandise ; et plus une marchandise est abondante, plus elle doit perdre de son prix : c'est qu'avec de l'argent on pourra toujours se passer d'assignats, tandis qu'il est impossible avec des assignats de se passer d'argent ; et heureusement le besoin

absolu d'argent conservera dans la circulation quelque espèce, car le plus grand de tous les maux serait d'en être absolument privé. »

Plus loin l'orateur ajoute :

« Créer un assignat-monnaie, ce n'est pas assurément représenter un métal-marchandise, c'est uniquement représenter un métal-monnaie ; or, un métal simplement monnaie ne peut, quelque idée qu'on y attache, représenter celui qui est en même temps monnaie et marchandise. L'assignat-monnaie, quelque sûr, quelque solide qu'il puisse être, est donc une abstraction de la monnaie métallique ; il n'est donc que le signe libre ou forcé non pas de la richesse, mais simplement du crédit. Il suit de là que donner au papier les fonctions de monnaie en le rendant comme l'autre monnaie intermédiaire entre tous les objets d'échange ; c'est changer la quantité reconnue pour unité, autrement appelée dans cette matière *l'étalon de la monnaie ;* c'est opérer en un moment ce que les siècles opèrent à peine dans un état qui s'enrichit ; et si pour emprunter l'expression d'un savant étranger, la monnaie fait à l'égard du prix des choses la même fonction que les dégrés, minutes et secondes à l'égard des angles, ou les échelles à l'égard des cartes géographiques ou plans quelconques, je demande ce qui doit résulter de cette altération dans la mesure commune. »

L'orateur termine en disant :

« Mais enfin suivons les assignats dans leur marche, et voyons quelle route ils auront à parcourir. Il faudra donc que le créancier remboursé achète des domaines avec des assignats, ou qu'il les garde, ou qu'il les emploie à d'autres acquisitions. S'il achète des domaines, alors votre but sera rempli ; je m'applaudirai avec vous de la création des

assignats, parce qu'ils ne seront pas disséminés dans la circulation, parce qu'enfin ils n'auront fait que ce que je vous propose de donner aux créances publiques, la faculté d'être échangées contre des domaines publics. Mais si ce créancier défiant préfère de perdre des intérêts en conservant un titre inactif, mais s'il convertit des assignats en métaux pour les enfouir, ou en effets sur l'étranger pour les transporter ; mais si ces dernières classes sont beaucoup plus nombreuses que la première, si en un mot les assignats s'arrêtent longtemps dans la circulation avant de venir s'anéantir dans la caisse de l'extraordinaire ; s'ils parviennent forcément et séjournent dans les mains d'hommes obligés de les recevoir au pair, et qui, ne devant rien, ne pourront s'en servir qu'avec perte ; s'ils sont l'occasion d'une grande injustice commise par tous les débiteurs vis-à-vis les créanciers antérieurs, forcés à recevoir les assignats au pair de l'argent, tandis que la loi sera démentie dans l'effet qu'elle ordonne, puisqu'il sera impossible d'obliger les vendeurs à les prendre au pair des espèces, c'est-à-dire sans augmenter le prix de leurs marchandises en raison de la perte des assignats ; alors combien cette opération ingénieuse aurait-elle trompé le patriotisme de ceux dont la sagacité l'a présentée, et dont la bonne foi la défend : et à quels regrets inconsolables ne serions-nous pas condamnés ! »

Les inconvénients de l'émission des assignats ne tardèrent pas à se présenter. Il en fut émis depuis Avril 1790 jusqu'au 7 Septembre 1796 pour une valeur nominale de 45,576 millions de francs. La dépréciation toujours croissante du papier ne pouvait manquer d'avoir les déplorables résultats que nous avons indiqués au § 71. Les fonctionnaires, les détenteurs de rentes sur l'Etat et, en général, tous

les créanciers étaient forcés de recevoir les assignats au pair, et ne pouvaient les rendre à leurs concitoyens au même taux. Les débiteurs de l'Etat et des particuliers se libéraient avec une valeur fictive : après avoir acheté le papier à vil prix, ils le faisaient accepter forcément en exécution de la loi. Cet état de choses devint intolérable pour un grand nombre de citoyens.

Le 11 Avril 1793, la Convention porta un décret qui punit de six ans de fers la vente du numéraire contre des assignats, et la stipulation du prix différent en papier et en monnaie ; mesure énergique, mais qui n'arrêta pas les progrès du mal. On proclamait en vain que l'assignat n'avait pas baissé ; les marchandises haussaient en raison d'une dépréciation qui, pour être niée, n'en était pas moins réelle.

Ainsi qu'il arrive toujours, une faute provoque d'autres fautes ; cela est vrai surtout en matière financière. La mesure du 11 Avril ne pouvait maintenir le papier au pair : on crut atteindre ce résultat, en fixant le taux des marchandises, et c'est ainsi que, par voie de conséquence, on arriva à *la fameuse loi du Maximum* par laquelle fut déterminé le prix le plus élevé que pourraient exiger les marchands.

Le Maximum ne fut d'abord appliqué qu'aux grains, et afin d'empêcher la cessation de l'offre, la convention décréta que les fermiers seraient tenus de déclarer leur grain en magasin, de le porter au marché et de le vendre conformément à la loi.

Mais la mesure ainsi restreinte ne produisant pas les effets désirés et n'empêchant point le renchérissement de toutes les marchandises, il fallait l'étendre aux objets de première nécessité, sans cela, la position exceptionnelle faite à

la classe agricole eût été aussi injuste que ruineuse. On soumit donc à la loi du maximum le vin, le pain, la viande, les légumes, les fruits, le beurre, le charbon, le bois, le suif, le chanvre, le lait, le sel, le cuir, les boissons, les salaisons, lés draps, la laine et, en général, les étoffes, à l'exception de la soie.

Le maximum pour les objets de première nécessité, indépendamment de ce qu'il avait de tyrannique pour la Société en général, fesait peser sur le commerce de détail une injustice trop évidente pour qu'on ne cherchât pas à la corriger. En effet, la loi, en fixant le prix des produits prêts à être employés, laissait aux fabricants la faculté de vendre au taux qu'ils jugaient convenable d'établir. Les détaillants se trouvaient par là dans une position insoutenable. Il fallut monter plus haut et appliquer le maximum aux marchandises sortant de la fabrique. On prit pour base principale le prix de 1790 qu'on majora d'un tiers, et de cette manière on fixa invariablement ce qui dans l'ordre naturel des choses doit varier avec les circonstances, et encore ne fit-on que déplacer l'injustice. Car de même qu'auparavant on avait lésé le petit commerce, en appliquant le maximum aux objets vendus en détail sans y assujetir les marchandises sortant de la fabrique, de même maintenant on lésait les manufactures en fixant le prix des produits de fabrique, sans fixer celui des matières premières, des machines et de la main-d'œuvre. Plus on s'efforçait de substituer des lois factices au cours ordinaire des choses, plus les difficultés augmentèrent. En dépit des mesures les plus rigoureuses et du système de terreur auquel on était arrivé, il y avait deux marchés, l'un public, l'autre secret où s'offraient les denrées de bonne qualité, vendues librement et sans égard au prix légal.

Le maximum était surtout intolérable à l'égard des marchandises venant de l'étranger, car les trois décrets révolutionnaires n'ayant nulle action au dehors, les négociants payaient ces produits au taux habituel, et dès qu'ils étaient parvenus en France, ils se trouvaient soumis à l'empire d'une loi qui obligeait le commerçant de les vendre à un prix au-dessous de leur valeur. Quand on eût fait disparaître cette iniquité en abolissant le maximum pour les pays étrangers, on se trouva en présence d'une absurdité non moins révoltante. Les objets provenant de l'extérieur se vendaient au prix naturel ; mais dès qu'ils avaient reçu une nouvelle façon, ils rentraient dans la règle commune ; de sorte que la matière ouvragée était censée valoir beaucoup moins que la matière première.

Tout cet échafaudage financier menaçait ruine ; on avait beau en réparer et en reconstruire les parties les plus caduques ; sa chute était imminente. La terreur avait été l'auxiliaire obligé d'un système qui était contraire à toutes les règles ordinaires du commerce et de l'industrie, et qui s'était soutenu quelque temps à force d'audace ; mais l'effervescence populaire était à son comble. Le 9 thermidor arriva et les terribles ressorts du Gouvernement révolutionnaire étant usés, il fallait qu'un régime tout à fait exceptionnel et soutenu par la violence disparût. Dès ce moment, les fermiers firent impunément de fausses déclarations, on n'obéit plus aux réquisitions, les municipalités renouvelées et composées d'hommes modérés favorisèrent les résistances. Quand on abolit le maximum, il n'existait déjà plus que de nom.

Cependant le contre-coup de la chute du maximum se faisait cruellement sentir. Les ventes n'étant plus forcées, les marchandises avaient subitement haussé dans une proportion

effrayante, car on s'était hâté d'en fixer le prix en raison de la dépréciation du papier. L'excès du mal avait fait naître des troubles. Sur plusieurs points, le peuple affamé avait pillé les charrettes chargées de blé. Il résultait de là que les subsistances ne se présentaient plus sur les marchés, ou s'y présentaient en quantité insuffisante. En outre, toutes les personnes qui en avaient les moyens cherchaient à se former des magasins par la crainte de manquer de nourriture. Ces diverses circonstances augmentèrent la disette. Les variations toujours plus rapides de l'assignat activaient l'agiotage, qui prit la place des opérations de l'industrie et du commerce. La chute du papier empirait sans cesse la situation financière de l'Etat, qui ne trouvait pas dans l'impôt les ressources dont il avait besoin. Dix ou douze millions nominaux ne valaient en réalité qu'un million, et il fallait combler ce déficit par de nouvelles émissions qui occasionnaient inévitablement une dépréciation plus marquée encore. On comprenait fort bien que l'unique moyen de terminer cette crise, c'était de retirer le papier-monnaie de la circulation, et que pour atteindre ce but, il fallait trouver des acheteurs pour les propriétés nationales. Mais à part la circonstance que beaucoup de personnes éprouvaient de la répugnance à acquérir des biens confisqués, les propriétés nationales étaient hors de proportion avec le nombre et les moyens de ceux qui pouvaient se porter acquéreurs, malgré les énormes valeurs en papiers que l'on avait successivement émises. Pour se rendre compte de cette dernière circonstance, il faut remarquer que les biens se vendaient à l'enchère, de sorte que le prix d'adjudication se réglait sur la baisse de l'assignat.

En entrant dans cette voie, on avait anéanti le gage

du papier. En effet, ce qui devait en soutenir la valeur, c'était la possibilité de l'échange contre des propriétés foncières. Or cette possibilité devenait tout à fait illusoire dès l'instant où, pour obtenir une terre, il fallait donner une quantité d'assignats proportionnée à la dépréciation que ceux-ci avaient subie. On aurait dû, pour éviter cet inconvénient, décider que les biens seraient vendus sur simple procès-verbal, d'après une estimation qui en aurait été faite à l'avance. La tendance à la baisse aurait eu alors un correctif efficace et la dépréciation se serait au moins arrêtée à de certaines limites. Malheureusement il était bien difficile de sortir de la route où l'on s'était engagé. Supprimer les enchères et donner les propriétés nationales au prix de l'estimation de 1790, c'eût été, au point où en étaient venues les choses, une mesure très-désavantageuse à l'Etat et essentiellement fautive, parce qu'elle venait trop tard. Le gouvernement, en mettant les assignats en circulation, n'avait pu les employer, dans une foule de circonstances, qu'en raison de leur dépréciation ; les vivres, les munitions de toute espèce avaient été achetés proportionnellement à la baisse du papier. En reprenant les assignats au pair et en les échangeant contre des terres d'après les estimations de 1790, l'Etat aurait fait un marché fort défavorable : il aurait rendu bien plus qu'il n'aurait reçu. Il faut remarquer aussi que les assignats s'étant dépréciés peu à peu, les personnes entre les mains desquelles ils se trouvaient, n'étaient point celles qui les avaient reçus directement du gouvernement. Donner des terres d'après l'estimation de 1790 contre un papier avili qu'on aurait pris pour sa valeur nominale, c'eût été enrichir sans motif les détenteurs actuels, qui auraient pour la plupart gagné 1500 %. Ici

encore on se trouvait placé entre deux difficultés également sérieuses. Continuer les enchères, c'était prolonger une crise dont on ne voyait plus le terme ; les supprimer et vendre sur simple estimation, c'était dilapider la fortune publique. On adopta une espèce de terme moyen consistant à adjuger les biens sur simple procès-verbal, mais pour le triple de l'estimation de 1790. Comme les assignats ne circulaient alors que pour $^1/_5$ de leur valeur nominale, cela revenait à vendre à $^3/_5$ de perte. C'était une riche mine à exploiter pour les spéculateurs. Les soumissions affluaient ; il y en eût plusieurs centaines pour une seule propriété. Le décret, vivement attaqué comme contraire aux intérêts nationaux, fut rapporté et l'on revint aux enchères. Quand après avoir renoncé à ce genre de remède on se trouva en présence du mal resté dans toute sa force, on songea à le combattre par d'autres moyens. On adopta une échelle de dépréciation qui réduisait l'assignat à $^1/_5^{me}$ de sa valeur nominale, correctif bien insuffisant, puisque quelques mois après, il tomba à $^1/_{250}^{me}$, et, par suite de nouvelles circonstances, à $^1/_{300}^{me}$ de son prix d'origine.

Il devenait indispensable de recourir à d'autres moyens et de substituer un nouvel agent de la circulation à un papier qui se discréditait tous les jours davantage. Par conséquent on démonétisa les assignats en statuant qu'ils seraient remplacés par *des mandats*. Cet échange devait s'effectuer en raison de trente capitaux en assignats pour un capital en mandats ; en d'autres termes, le gouvernement reprenait les assignats pour $^1/_{30}$ de leur valeur primitive et leur substituait un nouveau papier. Il y avait entre l'assignat et le mandat cette différence que le premier, eu égard aux ventes par voie d'enchères, avait

été privé du gage qu'on avait eu l'intention de lui affecter et que le second semblait posséder une valeur stable, puisqu'il était échangeable sans enchères et sur estimation contre les domaines nationaux. Néanmoins il était impossible que cette valeur se maintint au pair de la monnaie métallique. D'abord la valeur de toutes les propriétés foncières avait considérablement baissé. D'un autre côté, comme tous les porteurs du nouveau papier ne pouvaient pas se faire adjuger les biens-fonds, la majorité se trouvait à la discrétion des acquéreurs des domaines nationaux, qui, en définitive, restaient maîtres du taux. En outre, il régnait dans le public une défiance que justifiait pleinement ce qui avait eu lieu à l'égard des assignats. Il ne faut donc pas s'étonner si les mandats subirent une dépréciation rapide. Quand ils furent tombés au $^1/_{5^{me}}$ et au $^1/_{40^{me}}$ de leur valeur nominale, on en vint aux mesures que l'expérience du passé avait fait pressentir depuis longtemps. On décréta que ce qui restait à payer des biens soumissionnés serait acquitté en mandats valant au cours. Les ventes eurent de nouveau lieu aux enchères, et le mandat dont il devenait désormais impossible d'empêcher la dépréciation, fut enfin démonétisé par la loi du 16 pluviôse, an V (1).

Voilà, en résumé, l'histoire de ce grand drame financier qui commença par les assignats et qui finit par la banqueroute.

(1) Thiers: *Histoire de la révolution française.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

		PAGE
§ 1.	Définition de l'économie politique.	1
§ 2.	Différence entre l'économie politique, la statistique, la politique et la technologie.	5
§ 3.	Utilité de l'économie politique.	8
§ 4.	Bibliographie de l'économie politique.	11
§ 5.	Division du cours.	17
§ 6.	Histoire de l'économie politique. — I) Antiquité. . .	18
§ 7.	II) Moyen-âge.	21
§ 8.	III) De l'époque moderne et notamment A) du système mercantile.	22
§ 9.	III) Epoque moderne. — B) Du système des physiocrates.	30
§ 10.	III) Epoque moderne. — C) Du système industriel.	37
§ 11.	III) De l'économie politique depuis Adam Smith. . .	41

LIVRE PREMIER. — Notions générales.

PAGE

§ 12. De l'homme et de sa nature ; de la Raison, de la Liberté et de la Sociabilité. De la Société et de son but. . . 46
§ 13. Des lois morales ; du Gouvernement et de son but. . . 50
§ 14. Rapport entre le but de la Société et le but du Gouvernement. 55
§ 15. Des buts de l'homme ; de son but matériel. . . . 58
§ 16. De la division des professions. 59
§ 17. Des échanges ; de la valeur : sa nature. 62
§ 18. Des richesses en économie politique. 66
§ 19. De la valeur et notamment de ses propriétés. . . 75
§ 20. Des sources de la valeur ou des causes qui déterminent la valeur réciproque des choses. 78
§ 21. Mesure de la valeur. 85
§ 22. I) Aucune de ces trois richesses ne peut servir de mesure fixe et invariable. 89
§ 23. II) Cette mesure n'existe pas et ne peut pas exister. 98
§ 24. III) Cependant la monnaie possède au plus haut degré, relativement parlant, les qualités qui rendent une richesse propre à servir de mesure commune. 99
§ 25. Conséquences de la variation dans la valeur des métaux précieux. 102
§ 26. De la valeur des choses en monnaie. 106

LIVRE DEUX. — De la Production des richesses.

TITRE PREMIER. — De la Production en général.

§ 27. Notion et nature de la production. 120
§ 28. Des instruments de la production. 125
§ 29. Comment les instruments directs se réunissent pour produire. 137
§ 30. Comment on apprécie les frais de production. . . 146
§ 31. Des progrès de l'industrie. A qui profitent les perfectionnements industriels. 155
§ 32. Classification des industries. 158

TITRE DEUX. — Le Travail : premier instrument de production.

CHAPITRE I. — Condition du travailleur.

§ 33. De la liberté du travailleur et de l'esclavage . . . 161

CHAPITRE II. — Du travail considéré en lui-même.

SECTION I. — De la liberté du travail.

§ 34. I) Système de la liberté. 170
§ 35. II) Système restrictif de la liberté. 174
§ 36. III) Exceptions à la liberté du travail. 190

SECTION II. — De quelques questions spéciales relatives au travail.

§ 37. Du travail forcé des prisonniers. 203
§ 38. Du travail forcé des mendiants. 208

SECTION III. — De la division du travail.

§ 39. De la division du travail en général. 212
§ 40. De la division du travail proprement dite. I) Définition. II) Avantages. 213
§ 41. III) Inconvénients de la division du travail. . . . 220
§ 42. IV) Limites que rencontre la division du travail. . . 224

CHAPITRE III. — A qui doivent appartenir les résultats du travail: de la Propriété, de la Prescription et de l'Hérédité.

§ 43. Notions générales. 229
§ 44. Opinion des philosophes et des Jurisconsultes. : . 234
§ 45. La propriété au point de vue économique. Prescription et Hérédité. 237
§ 46. De la Propriété intellectuelle. 251

TITRE TROIS. — Le Capital : deuxième instrument de production.

CHAPITRE I. — Principes généraux.

§ 47. Définition du Capital. 261
§ 48. Nature des Capitaux. 269
§ 49. Division des Capitaux. 273
§ 50. Enumération des Capitaux. 277

§ 51. Nécessité du Capital comme auxiliaire du travail. . . 280
§ 52. Formation des Capitaux. Caisses d'épargnes. . . . 286
§ 53. Causes qui contrarient la formation des Capitaux. . 294
§ 54. Influence qu'exercent la rareté ou l'abondance des Capitaux sur la richesse nationale. 297

CHAPITRE II. — Des principales espèces de Capitaux.

SECTION I. — Des Machines.

§ 55. Des avantages et des inconvénients des machines. . 300

SECTION II. — Des Monnaies.

DIVISION I. — Du numéraire proprement dit.

§ 56. Notions générales. 315
§ 57. De la valeur des monnaies métalliques. 317
§ 58. Préférence à accorder à l'or ou à l'argent pour remplir l'office de monnaie. 321
§ 59. Comparaison de la valeur des métaux monnayés. . . 322
§ 60. De la quantité de numéraire que doit posséder un pays. 334
§ 61. De la fabrication des monnaies métalliques. . . . 338
§ 62. Du droit de frapper monnaie. , ... 343
§ 63. A charge de qui doit être le frai, lorsque le Gouvernement retire les monnaies de la circulation ? 345
§ 64. Du billon. I) Partie théorique. 360
§ 65. Du billon. II) Partie pratique. 365

DIVISION II. — Des signes représentatifs de la monnaie.

§ 66. Définition et espèces. 381
§ 67. Nature des signes représentatifs de la monnaie. . . 385
§ 68. Utilité des signes représentatifs de la monnaie, . . 391
§ 69. Des signes représentatifs de la valeur. 292

DIVISION III. — Du papier-monnaie.

§ 70. Définition et nature du papier-monnaie. . . . 394
§ 71. Avantage et inconvénients du papier-monnaie. . . 396
§ 72. Histoire des assignats. 402

FIN DE LA TABLE.

MANUEL

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Bruxelles. — Typ. de A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, rue Royale, 3, impasse du Parc.

MANUEL

D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR

H. BRASSEUR

Professeur d'économie politique à l'Université de Gand.

—

TOME SECOND

—

BRUXELLES ET LEIPZIG
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS
RUE ROYALE 3, IMPASSE DU PARC

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
RUE RICHELIEU, 14

—

1862

Droits de traduction et de reproduction réservés

TITRE IV

LA TERRE : troisième instrument de production

Les richesses qui proviennent de la terre méritent de fixer au plus haut degré l'attention de l'économiste et du législateur. Elles sont les plus nécessaires de toutes, puisque c'est de la terre que doit naître la subsistance de tous les hommes; elles fournissent la matière à tous les autres travaux; elles emploient enfin à leur exploitation tout au moins la moitié, et habituellement plus de la moitié de la nation (1).

L'étude de cette matière a d'autant plus d'importance que les idées qui prévalent dans la sphère de l'organisation rurale, ne sont pas de celles qui peuvent rester confinées dans les bornes de la spéculation. Vraies ou fausses, bien ou mal fondées, elles tendent naturellement à pénétrer dans la pratique, et il est rare que les gouvernements eux-mêmes ne finissent par en tenir compte dans leurs actes.

(1) De Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, t. I, liv. III, chap. I.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES

§ 1.

Définition et nature de l'industrie agricole

Nous avons fait remarquer (To. I, Ti. I, L. II, § 18) que l'expression *Terre* n'a pas une portée aussi restreinte que semble l'indiquer le mot, et qu'elle comprend en général tous les biens du règne animal, végétal et minéral, dont les hommes se sont emparés pour en faire l'objet de la propriété privée (1).

Nous avons également fait ressortir (§ 28) les différences existant entre la Terre, d'un côté, et les divers instruments généraux de la production, de l'autre (2).

La Terre doit être considérée comme une collection de machines de forces inégales, soit à cause de sa fertilité naturelle, soit à cause de sa position climatérique, soit encore à cause de sa proximité du lieu de la vente des produits, soit enfin à cause de toute autre circonstance favo-

rable ou défavorable (3). C'est ce qui légitime la division cadastrale des terres en terres de première, de seconde, de troisième qualité, etc., division qui est de la dernière importance pour l'établissement d'un bon système d'impôt foncier, car il suffit de l'énoncer pour prouver qu'il serait souverainement injuste de frapper d'un impôt égal les propriétés foncières à contenance égale.

L'industrie qui applique les forces de l'homme à l'exploitation des objets appartenant au règne animal, végétal ou minéral, prend le nom d'*Industrie agricole* (4). Pour donner lieu à une augmentation de richesses, elle exige le concours des deux autres instruments de la production, le capital et le travail. Le capital s'unit à la terre sous forme de machines, d'engrais, de bétail, d'instruments aratoires, de canaux, de nivellements, de clôtures, de bâtiments ruraux, de plantations, etc.; le travail, sous forme de travail musculaire, etc.

La pratique des travaux relatifs à l'industrie agricole constitue l'*agriculture;* leur discussion scientifique est du domaine de l'*agronomie.* Il va sans dire que notre rôle doit se borner à l'étude de l'*Industrie agricole au point de vue de l'économie politique,* c'est-à-dire à l'étude des conditions générales qui permettent au travail et au capital employés sur le sol d'être le plus productifs possible dans l'intérêt de la société en général et des agriculteurs en particulier. Nous n'avons donc à nous occuper ni de la pratique des travaux agricoles, ni de la discussion scientifique de ces travaux (5).

L'industrie agricole diffère de l'industrie manufacturière et de l'industrie commerciale sous les rapports suivants :

1) Les industries commerciale et manufacturière sont exercées avec beaucoup plus d'activité que l'industrie agricole. La terre se repose pendant l'hiver et chaque saison ne permet qu'un genre déterminé de travail, de telle sorte que l'année entière ne produit qu'une ou deux récoltes. L'industrie proprement dite, au contraire, peut, pourvu qu'elle

se procure les débouchés nécessaires, produire jour et nuit et à toutes les époques de l'année (6).

2) L'agriculture a la faculté de tirer un produit plus grand de la même quantité de matière, faculté que les manufactures et le commerce n'ont pas. C'est même cette idée qui a fait croire aux physiocrates que l'agriculture, procurant seule de nouvelles matières, augmente seule les richesses d'une nation. Ils ne considéraient pas que ces matières ne sont des richesses qu'à raison de leur valeur, et que là où il y a création de valeur, il y a création de richesse : or, dans les industries manufacturière et commerciale, on crée de la valeur tout comme dans l'industrie agricole (7).

3) Chaque quantité nouvelle de produits manufacturés est obtenue, pour ce qui regarde la seule façon, à un prix proportionnellement plus bas ; et chaque quantité nouvelle de produits agricoles est obtenue généralement à un prix proportionnellement plus élevé. De sorte que, abstraction faite des différences résultant d'une habileté plus grande, un surcroît de travail et de capital en agriculture, dans un terrain déterminé, ne donne pas en général une augmentation de produits proportionnée à ce surcroît de travail et de capital ; bien plus, il peut en résulter une diminution de produits (8).

C'est sur ce dernier point que repose un des grands principes de la doctrine de Malthus ; et les agriculteurs doivent y puiser ce grand enseignement, que la richesse d'une récolte ne dépend nullement d'une quantité de plus en plus forte d'engrais et d'autres capitaux confiés à la terre. Au delà d'une certaine limite, la terre, devenue trop grasse, peut fort bien donner un rendement moindre que les dépenses qu'on y a faites (9).

4) Dans l'industrie agricole, la division du travail n'existe que dans une faible limite ; elle est, au contraire, fortement développée dans les industries manufacturière et commerciale (10).

5) Dans les déplacements que l'homme impose aux conquêtes de

l'agriculture, les végétaux ne dépassent pas certaines zones, et partout les cultures n'en comprennent qu'une quantité donnée. Les labeurs manufacturiers, au contraire, à bien peu d'exceptions près, peuvent dans tous les lieux se porter sur les mêmes choses, et nous en avons la preuve dans l'immense développement acquis en Europe par des fabrications dont les éléments sont exotiques. C'est ainsi que l'Angleterre file et tisse plus de coton que les pays de production.

Les différences que nous venons de signaler entre l'industrie agricole et les autres industries n'existent pas seulement dans le domaine économique; on les rencontre encore, quand on se place à un autre point de vue. En effet :

1) Les citoyens qui se vouent à l'agriculture ont en général plus de sentiments religieux que les industriels et les commerçants. En contact journalier avec la création, ils ressentent d'une manière plus vive l'influence immédiate de la divine Providence; leurs croyances sont plus solides et leur attachement à la religion de leurs pères plus stable. Aussi remarque-t-on toujours que la décadence d'une religion nationale se fait d'abord sentir dans les centres industriels et commerçants. En sens inverse, l'histoire constate qu'à toutes les époques de l'humanité, les fêtes, les cérémonies et les traditions religieuses sont observées avec plus de pureté, plus de foi et plus de durée par la classe agricole que par les autres habitants d'un État.

2) La classe agricole ressent moins vivement que les industriels et les commerçants le besoin de la liberté civile et politique. C'est que d'abord l'homme qui se trouve dans une dépendance absolue vis-à-vis de la nature, s'habitue facilement et à son insu à la dépendance vis-à-vis des hommes. C'est qu'ensuite le lien qui rattache l'agriculteur à la terre et qui exige sa présence constante aux travaux agricoles, constitue un empêchement insurmontable pour la constitution de grandes assemblées populaires et démocratiques. Le genre de vie qu'il mène est simple et monotone; son intelligence, n'embrassant qu'un ordre d'idées restreint,

est peu développée ; ses aspirations ne dépassent guère la vie de famille et de commune, et il est rarement capable d'apprécier les bienfaits de la liberté, parce qu'il n'en ressent le besoin que dans une faible mesure. Voilà pourquoi il y a dans la classe agricole un élément conservateur qu'on ne retrouve pas dans les autres couches sociales, et qui donne une grande stabilité aux institutions d'un pays. Les industriels et les commerçants, au contraire, habitant les villes, ne vivent qu'en masses agglomérées ; les bénéfices que leur rapporte leur industrie sont en général élevés et s'acquièrent avec facilité, parce qu'ils résultent, non pas des vicissitudes auxquelles sont sans cesse assujetties les productions agricoles, mais d'un usage intelligent, fréquent et varié des capitaux ; leur vie est plus commode et plus aisée ; en dehors de leur labeur ordinaire, il leur reste assez de temps pour se vouer à des occupations plus nobles et plus élevées ; les besoins intellectuels et moraux s'éveillent et demandent à être satisfaits tout comme les besoins matériels. Dans les grands centres qu'ils habitent, les réunions populaires sont faciles et fréquentes. Faut-il s'étonner que dans ces circonstances l'homme cherche non-seulement à être riche, mais encore à être libre? Aussi peut-on dire avec raison que le commerce et l'industrie représentent l'élément progressif et démocratique d'un pays.

3) L'agriculture constitue une meilleure pépinière que le commerce et l'industrie pour le recrutement des armées. Les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve le campagnard sont très-favorables au développement du corps humain ; le travail agricole augmente les forces physiques et endurcit l'homme au point de lui faire supporter les plus grandes fatigues.

(1) W. Kosegarten, *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, §§ 18 et 19. — Rossi, *Cours d'économie politique*, t. I, 7e et 8e leçons.

(2) J. Ch. Bailleul, *De la richesse et de l'impôt*, chap. V.—Rossi, *Cours d'économie politique*, t. I, 7e leçon.—C'est à tort, nous semble-t-il, que Joseph

Garnier (*Traité d'économie politique*, 4e édit., p. 85) considère comme caractères distinctifs de la terre celui de se trouver à l'état de propriété individuelle et celui de n'être pas en quantité illimitée. Ces deux caractères s'appliquent aux deux autres instruments de la production, c'est-à-dire au capital et au travail, tout aussi bien qu'à la terre.

(3) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(4) Costacz, *Essai sur l'administration de l'agriculture, du commerce et des subsistances*, Paris, 1818. — J. Schoen, *Neue Untersuchung der National-Oekonomie*, p. 211 et suiv. — Bülau, *Der Staat und der Ackerbau*, Leipzig, 1834.

(5) H. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, 2e part., chap. VI.

(6) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, t. II, § 19.

(7) N. W. Senior, *Principes fondamentaux de l'économie politique*, 5e proposition.

(8) J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, chap. XII, §§ 1 et 2. — G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, t. II, § 19. — N. W. Senior, *Principes fondamentaux de l'économie politique*, 5e proposition.

(9) Rossi, *Cours d'économie politique*, t. I, 7e leçon.

(10) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, t. II, § 19.

CHAPITRE II

DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES OU DE L'AGRICULTURE

Dans les développements qui vont suivre, nous nous occuperons spécialement des FONDS DE TERRE ou *propriétés foncières*, parce qu'ils constituent l'espèce la plus importante des richesses de l'industrie agricole.

SECTION I

Des propriétés foncières en général

§ 2

Notions générales

Les propriétés foncières ont en général pour but de fournir aux hommes les végétaux nécessaires à la satisfaction de leurs besoins et à la nourriture des animaux domestiques (1). Le travail de l'homme appliqué à ces propriétés a principalement pour but la culture des

céréales et l'élève du bétail. Ordinairement ces deux branches de l'économie rurale sont pratiquées simultanément.

La culture des végétaux combinée avec l'élève du bétail constitue, pour les pays qui ont l'avantage de posséder des terrains propres à être cultivés, une industrie extrêmement importante, parce qu'elle fournit les aliments les plus indispensables à l'homme et qu'elle exerce une heureuse influence sur la santé d'une grande partie de la population.

Aussi longtemps qu'un pays n'a pas de commerce, l'agriculture est fort peu développée; elle se borne aux besoins de celui qui s'y livre et à ceux de sa famille; une production plus abondante ne serait d'aucune utilité, puisqu'on ne trouverait pas à la vendre. De là suit que l'agriculture ne peut atteindre à un haut degré de prospérité que dans les États où, à côté de la classe agricole, se trouve une nombreuse classe industrielle et commerçante, qui achète, transporte ou transforme les richesses agricoles. C'est dans de pareilles circonstances seulement que les propriétés donnent de nombreux produits, que leur fertilité est sans cesse sollicitée par l'introduction de nouveaux procédés et l'application de grands capitaux. C'est donc une grande erreur de croire — et cette erreur est assez répandue en Allemagne — qu'une grande population industrielle soit une calamité sociale. On n'a qu'à voir sous ce rapport ce qui se passe autour des grandes villes (2).

(1) Ch. H. Rau, *Volkswirthschaftslehre*, §§ 358 et suiv.

(2) Prechtl (*Annales de l'Institut impérial et royal*, III, 198) a démontré cette vérité d'une manière frappante. Il résulte de ses recherches que, sur une lieue carrée, il ne peut vivre que 1,800 habitants, lorsqu'on ne se livre qu'à l'agriculture; tandis que ce même espace peut en nourrir 6,000 et davantage encore, lorsqu'on y exerce d'autres industries. — Ch. H. Rau, *loc. cit.*, traduction de Kemmeter.

§ 3.

De la grande et de la petite culture; de la grande et de la petite propriété

La première question qui, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, se présente à notre analyse, est celle de savoir quelles sont les conditions requises pour l'emploi le plus utile de la Terre, comme instrument producteur.

Avant d'entrer en matière, faisons la remarque importante que les expressions de grande propriété et de grande culture, de petite propriété et de petite culture ne représentent pas des idées qui se traduisent nécessairement l'une par l'autre (1). Il peut y avoir grande propriété et petite culture; cela a lieu chaque fois que le propriétaire d'une grande étendue de terrain morcelle sa propriété pour l'affermer à de petits fermiers. D'un autre côté, il peut y avoir petite propriété et grande culture; cela a lieu chaque fois qu'une association de petits propriétaires emploie la méthode de la grande culture.

Il s'agit de savoir si le système de la petite culture est plus profitable aux intérêts d'un pays que celui de la grande culture, et si le système de la petite propriété est préférable à celui de la grande propriété, ou réciproquement. L'examen de cette question est extré-

mement important, car le législateur et l'administrateur peuvent être plus ou moins favorables à l'agglomération ou à la division des propriétés, et à la multiplication ou à la réduction des grandes entreprises de culture.

1) *Grande et petite culture.* Économiquement parlant, nous pensons que la grande culture est, en règle générale, plus profitable que la petite culture. En effet :

1) La grande culture présente une économie de journées de travail et de capital, de sorte que les produits livrés au consommateur sont en définitive moins chers. Prenons l'exemple que cite Rossi à l'appui de cette thèse. « Partageons par la pensée une vaste exploitation en trente petites exploitations tout à fait indépendantes l'une de l'autre. Chacune de ces exploitations devra avoir ses bâtiments, ses outils et ses machines, ses clôtures et ses chemins de service, une direction et une surveillance particulières. Dans ce cas donc les frais de production et surtout les capitaux fixes s'accroissent d'une manière prodigieuse. Toutes ces dépenses n'existent presque pas dans la grande culture, et si les machines qu'on y emploie doivent être plus puissantes, l'intérêt du capital affecté à cet achat se retrouve par la diminution des frais de main-d'œuvre (²). »

2) Certaines cultures fort utiles peuvent être empêchées par la petite culture. Partout où ce système sera admis en principe, l'art des assolements, celui des irrigations et du nivellement rencontrera des obstacles insurmontables, les améliorations du sol se trouveront entravées, les servitudes foncières se multiplieront, et, avec elles, les procès, les frais et les dommages de toute nature.

3) Enfin les petites entreprises n'éveillent pas le zèle et n'attirent pas les capitaux des hommes habiles ; les progrès de la science agricole se trouvent ralentis ; les nouveaux essais, qui contribuent tant à améliorer les modes de production, deviennent impossibles, et les nouvelles machines, ainsi que les bonnes méthodes déjà découvertes,

ne peuvent pas être employées par les petits cultivateurs, dépourvus de capitaux (3).

Comme on voit, la petite culture réclame une plus grande quantité de capitaux et une plus grande consommation de travail, et procure, en définitive, moins de produit net. L'accroissement de la richesse nationale sera donc fort inférieur à celui qu'on peut obtenir d'une grande exploitation ; or, comme cet accroissement doit le plus préoccuper l'économiste, il faut admettre en principe général que la petite culture est préjudiciable aux intérêts de la société (4).

Ce qui induit beaucoup d'économistes en erreur, — notamment Rau et Reichensperger, — et leur fait croire que la petite culture donne plus de produit net que la grande culture, c'est que, proportion gardée, la première procure ordinairement aux propriétaires de plus forts fermages que la seconde. On a expliqué ce phénomène de la manière suivante. Dans la petite culture, l'agriculteur met plus de soins à ses travaux, l'œil du maître se trouve partout, sa surveillance ne s'éparpille pas sur de grandes surfaces, rien ne lui échappe, et il fait produire à chaque petit coin de terre une certaine quantité de produits avec d'autant plus de facilité qu'il a des engrais en quantité suffisante, précisément à cause de la faible étendue de terrain qu'il cultive. Le revenu net est donc plus élevé que dans les propriétés à grande culture, et dès lors le cultivateur peut payer un fermage plus grand.

Il est certain que pour tout esprit non prévenu, les développements où nous sommes entré en parlant des avantages de la grande culture prouvent qu'avec le système de la petite culture, le produit net ne peut pas être aussi élevé qu'avec le système de la grande culture. Sans doute, les petits cultivateurs paient un fermage plus élevé que les agriculteurs travaillant avec le système de la grande culture, parce que le nombre des petits cultivateurs est très-grand ; ils se font une rude concurrence pour obtenir les terres, et dès lors le fermage s'élève, d'après la loi générale de l'offre et de la demande. Mais cela prouve tout au plus que

les petits cultivateurs donnent une forte partie de leur revenu au propriétaire foncier; c'est précisément cette cherté de fermage qui place irrévocablement ces cultivateurs dans l'état de pénurie qui rend en général leur culture médiocre et leur position malheureuse (5).

II) *Grande et petite propriété.* Cependant tous les auteurs ne sont pas de notre avis. De ce qu'en règle générale la grande culture favorise seule la richesse nationale, plusieurs économistes ont conclu que ce principe impliquait la condamnation des petites propriétés et de toutes les lois qui paraissent protéger le partage des propriétés territoriales. Or, comme ils préfèrent la petite propriété à la grande propriété, ils ont cru devoir aussi en bonne logique repousser la grande culture.

Mais voilà justement l'erreur de nos adversaires, car, comme nous l'avons dit plus haut, on peut très-bien admettre, à côté de la grande culture, le principe de la petite propriété. Bien plus, nous réclamons même la petite propriété comme une des conditions essentielles d'une bonne organisation sociale. En effet :

1) Elle découle directement du partage égal entre les enfants du patrimoine des parents. Or, cette égalité de partage est un principe dont la vérité n'est presque plus contestée de nos jours; c'est une des glorieuses conquêtes de la grande révolution française. En abolissant le droit d'aînesse et toutes les autres distinctions qui avaient existé entre les enfants d'une même famille, on consacra implicitement le principe de la petite propriété, principe qui fut du reste formellement reconnu dans les discussions qui ont précédé la confection du code civil dans lequel il est inscrit. Au point de vue de la justice et de l'équité, le choix entre la grande et la petite propriété ne saurait être douteux (6).

2) Ajoutons à cela que la propriété élève le caractère, inspire le respect et l'estime de soi-même; elle est le foyer de l'esprit de famille et des habitudes qui moralisent. Le morcellement de la propriété répand donc plus de bonheur sur la masse des citoyens d'un pays; or, c'est en définitive là le but final auquel l'économiste doit tendre. En Angleterre,

où des motifs politiques ont fait adopter le système de la grande propriété, on voit, à côté de fortunes colossales, une grande partie de la population plongée dans la plus profonde misère (7).

3) Enfin, dit Rossi, « qui n'a remarqué l'esprit réfléchi, la conduite sage et digne, les vues solides et conservatrices des populations essentiellement composées de propriétaires fonciers? Fortement attachées à leurs droits, elles ne mettent pas facilement en oubli leurs devoirs; elles n'aiment pas les aventures, ne se livrent pas aux folles espérances et ne pardonnent pas à l'esprit de désordre les malheurs et les crimes dont il accompagne ses coupables tentatives. La liberté trouve en elles un ferme appui, l'anarchie une résistance insurmontable (8). » Le régime de la petite propriété crée donc un plus grand nombre de conservateurs, de défenseurs de l'ordre social, et gagne ainsi une importance politique.

Cependant ce système a rencontré de nombreux contradicteurs, principalement en Allemagne et, en France, sous la Restauration. Si l'on admet le principe de la petite propriété, dit-on, la subdivision des terres doit s'accroître de génération en génération, le sol, déchiré, mis en lambeaux par des partages successifs, se réduire en poussière, et le lot de chaque famille s'amincir successivement, de sorte qu'en définitive on arrive à la *pulvérisation du sol*, entraînant à sa suite une indigence universelle. En effet, ajoute-t-on, c'est avec l'excédant des produits de leurs champs que les propriétaires et les fermiers se procurent les objets qui leur sont utiles ou agréables, et qu'ils font vivre les hommes occupés de l'industrie manufacturière et commerciale. Si le sol est tellement subdivisé que chaque famille de cultivateurs ne peut tirer sa subsistance que de son étroit domaine, elle sera obligée de pourvoir elle-même à tous ses besoins, et sa misère deviendra extrême. La détresse sera plus grande encore parmi les habitants qui n'ont pas de terre: ceux-ci ne pourront même soutenir leur vie, puisqu'ils ne trouveront plus à échanger contre des denrées les produits des fabriques. Ainsi une

partie des hommes aura une existence toute physique, et les autres mourront de faim (9).

Cependant la statistique a prouvé que, depuis que le système de la petite propriété est en vigueur, la pulvérisation du sol n'est nullement à craindre (10). La division des propriétés n'a pas été en rapport avec le nombre des copartageants, et cela pour plusieurs motifs (11).

1) C'est que d'abord tout le monde est assujetti aux caprices de la fortune qui, souvent dans une même famille, exposent les uns à la misère et conduisent les autres à l'opulence; de sorte que, quand il s'est opéré un partage immobilier, tel enfant finit souvent, au bout d'un certain temps, par reconquérir la même quantité de biens qu'avait possédés son père, tandis que tel autre, moins heureux ou moins prévoyant, est dépossédé complétement de son patrimoine.

Cette reconstitution du domaine paternel, sinon quant à l'identité des biens, du moins quant à sa valeur et à son importance, se fait d'autant plus facilement qu'en se mariant, un enfant acquiert une quantité plus ou moins forte des biens de la famille de sa femme. La division de la propriété ne s'opère pas en raison du nombre des enfants dans les familles; le mariage arrête le morcellement de moitié. Supposez que les deux fils d'une famille épousent les deux filles d'une autre famille, les deux patrimoines se partageront en réalité en deux parts, et non en quatre. De plus, la difficulté de partager de faibles patrimoines et l'intérêt des héritiers s'opposent à ce que le morcellement des terres ait lieu à l'infini.

2) Ensuite il arrive souvent que beaucoup de propriétaires fonciers, peu satisfaits de l'exiguïté de la rente, vendent leur héritage, pour confier leurs capitaux à l'industrie manufacturière ou commerciale, dans l'espoir d'en retirer de plus gros profits. D'un autre côté, on remarque fréquemment que les riches capitalistes sont attirés vers la propriété foncière. Ce n'est pas là seulement, il ne faut pas s'y tromper, un reste du préjugé féodal; c'est un sentiment naturel, de quelque nom qu'on

veuille l'appeler, qui attache une considération toute particulière, une influence sociale prépondérante à la propriété de la terre (12). Ce sentiment s'explique facilement. La fortune du propriétaire foncier peut être jugée et appréciée par tout le monde, elle est *sous le soleil*, comme s'expriment les masses; tandis que les fortunes en portefeuille sont plus cachées et plus exposées aux vicissitudes des perturbations sociales.

3) Enfin on a observé que, dans l'espoir de conserver leur position sociale et l'éclat de leur nom, beaucoup de personnes riches sont prudentes dans le mariage et préfèrent se condamner à l'abstinence plutôt que de voir leur fortune démembrée par un trop grand nombre d'enfants.

Toutes ces circonstances nous expliquent le peu de fondement des craintes de nos adversaires, et nous font dire qu'il faut abandonner les choses à leur cours naturel. Par la simple liberté des transactions, la division des terres sera toujours telle que le monde sera garanti contre les dangers qu'entraînerait l'excès d'un morcellement ou d'une agglomération, car l'effet ordinaire de cette liberté est de produire un juste mélange d'éléments divers et d'établir l'heureux équilibre des forces essentielles à la prospérité et au développement de la société.

III) *Conciliation du principe de la grande culture avec celui de la petite propriété.* Nous venons de prouver que la grande culture est préférable à la petite culture, quant à l'accroissement de la richesse matérielle d'un État, et que des motifs de justice, d'équité et de politique doivent engager les gouvernements à ne pas favoriser le développement de la grande propriété au détriment de la petite propriété.

Mais comment concilier la grande culture avec le système de la petite propriété? Ce résultat peut être obtenu au moyen de l'*association des petits propriétaires*, dans le but d'appliquer à leurs terres le système de la grande culture. Rappelons, à l'appui de notre doctrine, un fait qui est cité par un grand nombre d'économistes. L'exploitation foncière

embrasse tous les produits agricoles, et, au nombre de ces produits, signalons comme produit d'une grande importance les fromages. Personne n'ignore que le possesseur de deux, de trois têtes de bétail ne peut se livrer utilement à la fabrication des fromages. La fabrication économique du fromage exige au moins quarante à cinquante têtes de bétail. Eh bien! dans quelques contrées de la Suisse, quelques petits propriétaires possédant une, deux, tout au plus six ou sept vaches, sont parvenus, au moyen d'une association, à jouir des avantages de la grande culture. Chaque matin, chaque soir, ces propriétaires portent le lait de leurs vaches au siége de la société, où il est éprouvé, mesuré et versé dans le dépôt commun. Chaque associé a son compte ouvert. La fabrication se fait à frais communs de la manière la plus simple, la plus économique. Les fromages sont vendus pour le compte de l'association, et le prix en est distribué au prorata de la quantité de lait fournie par chaque associé (15). Pourquoi cette association rurale ne pourrait-elle pas s'appliquer à d'autres productions agricoles, notamment à l'exploitation des terrains? Sans doute, les institutions politiques d'un pays, l'éducation nationale et d'autres circonstances peuvent plus ou moins favoriser ou affaiblir ce sentiment d'association, mais elles ne parviendront jamais à l'étouffer, car c'est un sentiment naturel à l'homme; il forme une des conditions de son existence d'ici-bas. Du reste, l'esprit d'association s'est singulièrement développé de nos jours dans l'industrie manufacturière et commerciale; on peut même dire que c'est à lui qu'on doit la plupart des travaux prodigieux exécutés dans les derniers temps par le génie de l'homme; et comme la civilisation avance toujours, il faut espérer que l'industrie agricole fera un jour des pas rapides dans la voie du progrès, malgré les difficultés d'exécution qui résultent en grande partie de l'ignorance des campagnards relativement à leurs véritables intérêts matériels (16).

IV) *Exceptions au principe de la grande culture.* Cependant la solution que nous venons de donner à la question posée n'est pas

absolue : la règle souffre des exceptions. La grande culture n'est pas praticable dans toute exploitation agricole ; et quand ce cas se présente, l'association, qui n'a été réclamée qu'en vue de la grande culture, devient sans objet. C'est ainsi que l'horticulture, le jardinage, la culture de la vigne et de l'olivier, des plantes oléagineuses et textiles échappent aux procédés de la grande culture. Ces cultures exigent plus de travail humain que la culture des céréales et l'exploitation des prairies ; elles demandent plutôt un travail intelligent, varié et persévérant que de grands capitaux ; l'industrie personnelle, l'œil du maître, son expérience, ses goûts, ses affections même, jouent le plus grand rôle dans les productions de ce genre. C'est ainsi encore qu'on ne peut pas cultiver en grand le dos d'une montagne, où il faut quelquefois remonter à la hotte des terres qu'entraînent les pluies (15). La même observation s'applique à la nature de certains terrains qui, peu fertiles par eux-mêmes, ne fournissent des produits que par suite d'un travail opiniâtre et constant de l'homme.

Cette observation nous permet de répondre à une grave objection qu'on a faite au système de la grande culture. On lui a adressé le reproche d'être démenti par les faits, et on a précisément choisi pour exemple la situation faite à l'agriculture belge, où les deux systèmes, la grande et la petite culture, se trouvent en présence. En effet, dans notre pays, il y a deux zones de culture complétement différentes : dans le pays wallon subsiste la grande exploitation, et, malgré leur bonté naturelle, les terres donnent moins de revenus que dans la région située entre Gand et Anvers, les pays de Waes et de Termonde, où il n'y a que de petites fermes et où les sables, originairement stériles, ont acquis une admirable fécondité. Nulle part le sol n'est affermé à si haut prix que dans les Flandres. On a conclu de cet état de choses que la petite culture est préférable à la grande culture (16).

Cette opinion n'est du reste pas de date récente chez nous. Un opuscule de M. de Burtin, agronome belge, inséré dans les actes de

l'Académie impériale et royale de Bruxelles, année 1792, vol. VI, donne une juste idée des opinions qui alors prévalaient en Belgique. On y faisait la guerre aux grandes cultures avec plus d'ardeur encore que les agronomes anglais n'en mettaient à combattre les petites fermes, et dès 1760, les États du Hainaut rendirent une loi qui interdisait aux propriétaires de laisser à leurs propriétés plus de 150 acres d'étendue. Cet exemple allait être suivi dans les provinces de Brabant et de Namur, lorsque les troubles de 1788 vinrent y empêcher les États de donner suite à ce projet.

Il est vrai que le système de la petite culture a porté au plus haut degré la prospérité des Flandres, tandis que la grande culture n'a pas produit les mêmes résultats dans les autres provinces du pays; mais cet exemple ne prouve rien contre la doctrine que nous avons exposée plus haut. Les Flandres se trouvent précisément dans les cas d'exception dont nous venons de parler; or, dans ces cas, la grande culture est impossible ou du moins elle produirait des résultats moins favorables que la petite culture; de sorte que, loin de détruire notre théorie, l'exemple cité par quelques économistes vient au contraire la confirmer. En effet :

1° Dans les Flandres, beaucoup de terres sont consacrées à la culture du lin, du chanvre, du houblon, du colza, des plantes difficiles à obtenir et qui exigent beaucoup de soins de l'homme : voilà pourquoi les fermes y sont d'une contenance bornée. Plus ces diverses sortes de productions prennent de place dans les assolements, plus les cultures se rétrécissent.

2° L'augmentation de la population déjà si nombreuse des Flandres et la proximité du grand marché anglais, notamment du marché de Londres, en favorisant tout spécialement la consommation des produits les plus délicats et les plus difficiles à cultiver, assurent aux petits cultivateurs des avantages qui font largement prévaloir leur genre d'exploitation. Les grands fermiers ne peuvent soutenir la con-

currence de rivaux qui s'enrichissent par le débit lucratif de légumes et de fruits dont la demande ne cesse d'augmenter. Quand une grande partie des Flandres tend à se convertir en jardin potager, il ne faut pas s'étonner que le système de la petite culture y soit généralement appliqué!

3° La composition du sol exerce toujours de l'influence sur le choix des systèmes de culture. Il y a des terres de diverses sortes; il en est de fortes et de légères, de compactes et de poreuses, d'inégalement profondes, à sous-sol plus ou moins perméable; les unes laissent pénétrer et nourrissent bien toutes les racines; les autres n'en admettent qu'un petit nombre, et de l'impossibilité de leur demander les mêmes récoltes résulte celle de leur appliquer les mêmes méthodes de travail. Aussi toutes les fois qu'aucun obstacle factice ne vient contrarier le cours naturel des choses, on voit les propriétés du sol être au nombre des causes qui décident des dimensions des exploitations. La grande culture doit être admise en principe; mais à la petite culture restent les points du territoire qui exigent des soins incessants de l'homme et spécialement de grandes quantités d'engrais. Telles sont, entre autres, les terres qui, comme dans les Flandres, se composent de couches sablonneuses ou graveleuses d'une certaine épaisseur.

Ce que nous venons de dire suffit pour faire saisir au lecteur les erreurs dans lesquelles a versé M. H. Passy, dans son remarquable ouvrage *Des systèmes de culture*.

Terminons cette matière par deux observations.

D'abord, l'association agricole dont nous venons de démontrer l'utilité ne pourrait pas être appliquée de la même manière dans tous les pays. C'est là une question de fait qui sera toujours résolue par des convenances sociales et locales d'une puissance décisive : les mœurs et les usages d'une nation, le genre de culture, la nature du climat et des produits, la qualité des terres, les habitudes et les besoins de la con-

sommation jouent toujours un grand rôle dans une question d'exécution, et doivent faire varier partout l'application d'un principe général. A ce sujet, beaucoup d'économistes, entre autres Rossi, font remarquer que dans certaines localités on pourrait organiser une administration à frais communs, dirigée par un ou plusieurs associés ; que dans d'autres on pourrait s'unir uniquement pour l'achat et l'emploi de certaines machines et instruments de culture ; enfin, que dans d'autres encore on pourrait s'associer pour organiser des moyens d'irrigation, etc.

Ensuite il est à remarquer qu'il ne faut pas attacher aux expressions *de grande et de petite culture* un sens absolu. Il serait impossible de donner une définition rigoureuse de ces termes. Quant à ceux qui ont dit qu'il y a grande culture quand le cultivateur emploie son activité et ses capitaux sur une étendue de terrain relativement considérable, et qu'il y a petite culture dans le cas contraire, ils n'ont pas en réalité tracé une ligne de démarcation nette entre ces termes. Cela tient à ce que la nature du sol, l'instruction des entrepreneurs et le montant de leurs capitaux font varier la quantité de terrain nécessaire pour constituer la grande culture. Une même quantité de terrain peut, selon sa fertilité et le mode de culture qu'on y applique, constituer la grande ou la petite culture. Cependant, pour fixer tant soit peu les idées à ce sujet, quelques économistes ont pensé que l'exemple des petites fermes de la Flandre française, qui donnent 1,200 francs de rente territoriale, bien que leur étendue n'excède pas une quarantaine d'arpents, était une limite qu'on pourrait atteindre sans nuire à la production (17).

L'observation que nous venons de présenter s'applique également *à la grande et à la petite propriété.*

(1) Rau (*Grundsaetze*, etc., § 368) a confondu ces expressions ; aussi la solution qu'il donne à cette question est loin d'être heureuse. L'illustre

économiste allemand, trop préoccupé de ce qui se passe dans son pays, devient tellement vague dans l'exposé de sa doctrine, qu'il est difficile de savoir quelles sont ses idées sur la matière.

(2) Arthur Young compare le nombre des cultivateurs occupés et nourris par des fermes de différentes grandeurs, en supposant d'ailleurs une égale fertilité. Il résulte de ses calculs que dans les petites entreprises, celles qui n'ont qu'une seule charrue et qui occupent un fermier et un valet de ferme, chaque homme ne peut cultiver que 15 acres; tandis que, dans une entreprise de trois charrues, qui occupe le fermier et trois valets, chaque homme cultive 18 1/3 acres. Dans les premières, chaque cheval cultive onze acres, et, dans celles de trois charrues, chaque cheval en cultive 14 2/3.—Rossi, t. II, 3e leçon.

(3) Rossi, t. II, 3e leçon.—J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 343.—Mac Culloch, *Principes d'économie politique*, traduct. de Auguste Planche, 4e édit., p. 169 et suiv.—W. Kosegarten, *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, p. 241 et suiv.—Destutt de Tracy, *Traité d'économie politique*, chap. IV.—L. H. von Jacob, *Grundsaetze der National-Oekonomie*, §§ 409 et suiv.—J. Droz, *Économie politique*, liv. II, chap. III.

(4) Passy, *Des systèmes de culture en France et leur influence sur l'économie sociale*, 2e édit., p. 85 et suiv.—H. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, 2e partie, 3e section, chap. VI.—Ch. H. Rau, *Grundsaetze*, etc., § 369.—Arthur Young, *Annales d'agriculture*. Un des plus fervents adeptes de la grande culture.—G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, 2e vol., §§ 49 et suiv.—De Bonald, *De la loi sur l'organisation des corps administratifs*, 1829. Cet auteur redoute surtout une exubérance de population dans la petite culture.—Mounier, *De l'agriculture en France d'après les documents officiels, avec des remarques par Rubichon*, II, 1846.—Mirabeau, *Ami des hommes*, 1751, p. 41.—Sismondi, *Tableau de l'agriculture toscane*, 1801; *Nouveaux principes*, III, chap. IV.—Barante, *Des communes et de l'aristocratie*. Cet auteur donne la préférence à la petite culture, parce que, selon lui, elle augmente la population agricole, de sa nature plus paisible que la population des grandes villes.—Cordier, *L'agriculture de la Flandre française*, 1823.—Sussmilch, *Gœttliche Ordnung*, etc., 1761, chap. XI, XV.—V. Sonnenfels, *Grundsaetze*, etc., 1765.—H. Jung, *Grundlehre der Staatswirthschaft*, 1792.—Reimbold, *Ueber Vereinzelung der Domaenen*, 1792.—Buquoy, *Theorie der National-Wirthschaft*, 1815.—Lotz, *Revision der Grundbegriffe*, IV, p. 52 et suiv.—Ad. Muller, *Elemente der Staatskunst*, 1809, I, p. 89.—Schulz, *Ueber den Einfluss der Vertheilung des Grundeigenthums auf das Volks-und Staatsleben*, 1836; un des meilleurs travaux qui aient été écrits sur la matière.

Il est vraiment curieux que les physiocrates aient si bien compris la question de la grande et de la petite culture. Écoutez Quesnay, quand il dit dans ses *Maximes générales du gouvernement*, nos 12, 15: « que les terres employées

à la culture des grains soient réunies autant qu'il est possible en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs..... Plus on emploie des richesses (machines) à la culture, moins elle occupe d'hommes, plus elle prospère et plus elle donne de revenu. » —Turgot, *Formation et distribution*, § 65.

(5) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, vol. II, § 51.

(6) A. de Carrion-Nisas fils, *Principes d'économie politique*, p. 239 et suiv.

(7) D'Ivernois, *Matériaux pour aider à la recherche des effets du morcellement de la propriété foncière en France*, 1826. — A. de Gasparin, *Des petites propriétés*, 1821.—De Bernhardi, *Versuch einer Kritik der Gruende, welche fuer grosses und kleines Grundeigenthum angefuehrt werden*, 1848; travail remarquable. — Le canton de Vaud tout entier est un pays de petite propriété. Les partages s'y multiplient de plus en plus, et cependant jamais il ne fut plus riche et plus prospère. Sa population s'est accrue et s'augmente chaque jour dans une proportion qui n'a rien d'inquiétant, puisque l'aisance s'accroît avec elle et que la main-d'œuvre y est tout aussi chèrement payée qu'autrefois. Cette population est mieux nourrie, mieux vêtue, mieux logée qu'auparavant.

(8) Rossi, *Cours d'économie politique*, 2e vol., 4e leçon.

(9) J. Droz, *Économie politique*, liv. II, chap. III.— *Journal des Économistes*, mai 1856, p. 181. — Tocqueville, *L'ancien régime et la révolution*, I, chap. I.

(10) J. Piogey, *De l'influence des lois de procédure civile sur le crédit foncier en France*.— Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 64 et suiv.—Dieterici, *Lengerke Annalen der Landwirthschaft*, VIII, 2, p. 274 et suiv. —Lavergne, *Journal des Économistes*, mars 1856, p. 344; 1857, p. 310.— Legoyt, *Journal des Économistes*, juillet 1857, p. 12 et suiv.

(11) Il y avait en France :

En 1815. . . .	10,083,751 côtes foncières.	. . .	sur 29,000,000 d'habitants.
» 1842. . . .	11,511,841 »	»	» 34,300,000 »
» 1852. . . .	12,549,954 »	»	» 35,700,000 »

Passy (*Des principes de culture*, 2e édit., in-18, 1853) fait, en outre, voir l'erreur qu'il y a à prendre le nombre des cotes foncières pour celui des propriétaires. Un propriétaire paie deux ou plusieurs cotes, suivant que ses biens sont dans la circonscription de deux ou plusieurs communes. En second lieu, une partie des cotes foncières se rapportent à des propriétés bâties appartenant à des artisans ou journaliers qui n'ont pas de terre.

Le même phénomène se remarque en Belgique.

(12) H. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 154.

(13) Rossi, *Cours d'économie politique*, 2e vol., 5e leçon.

(14) J. Droz (*Économie politique*, liv. II, chap. III) n'a pas entrevu cette conciliation de la grande culture avec le système de la petite propriété : aussi cette partie de l'ouvrage de l'illustre économiste n'a-t-elle pas cette clarté à laquelle il a habitué ses lecteurs.

(15) J. B. Say, *Cours complet*, 2e partie, chap. V.

(16) La grandeur moyenne d'une exploitation agricole est de 2,76 hec-

tares dans la Flandre orientale, et de 3,4 hectares dans la Flandre occidentale.

(17) Un des ouvrages les plus remarquables qui ait été écrit sur l'industrie agricole en général est sans contredit celui de M. P. Fr. Reichensperger, *Die Agrarfrage*, Trèves, 1847. L'auteur traite cette partie de la science économique avec une profondeur rare, tant au point de vue de l'économie politique qu'au point de vue de la philosophie et du droit. Nous sommes loin de partager les opinions de M. Reichensperger sur une foule de questions qu'il a examinées dans son savant ouvrage; néanmoins nous croyons de notre devoir de signaler son travail à l'attention du public; la science ne peut que gagner par la comparaison des opinions divergentes sur un sujet donné. Toute lutte provoque l'examen, et l'examen amène tôt ou tard la vérité.

§ 4.

Du meilleur système de l'amodiation du sol.

On distingue en général six modes d'exploitation agricole.

I) *Du régime colonial ou de la culture au moyen des esclaves.* Nous avons déjà examiné ce système, et nous l'avons repoussé d'une manière absolue, comme étant contraire aux principes éternels de justice et funeste à l'augmentation de la richesse nationale (Cf. T. I, § 33).

Il a été en vigueur pendant l'antiquité, pendant une grande partie du moyen âge, et, de nos jours, il est encore appliqué en Amérique.

II) *De l'exploitation par corvées.* Ce système a succédé à l'esclavage complet : il a régné pendant tout le moyen âge dans les différentes

contrées de l'Europe, et il existe encore de nos jours dans quelques pays.

L'exploitation par corvées est le contrat par lequel le propriétaire, ou plutôt le seigneur de la terre donne à un paysan, serf ou vassal, une maison rurale avec une certaine portion de terre, et un droit aux pâturages et aux bois de chauffage de la seigneurie, tandis qu'en retour il exige de son paysan un nombre fixe, par semaine, de journées de travail avec ses attelages, pour faire valoir la terre qui est demeurée aux mains du seigneur.

Sans doute, ce système est préférable au servage pur et simple, parce qu'il donne aux vassaux des droits sur leurs personnes et sur les fruits de leur travail, mais il offre de graves inconvénients au point de vue économique. En effet :

1) L'économie domestique du laboureur est à tout moment troublée par les exigences vexatoires du seigneur ou de son intendant. Le paysan peut rarement se livrer aux travaux de son exploitation au jour qu'il a choisi ; l'ouvrage du seigneur doit toujours être exécuté avant le sien. Il ne fait la corvée qu'avec répugnance, sans intérêt au succès de son ouvrage, sans affection et sans récompense. Il travaille aux champs du seigneur aussi mal qu'il peut le faire sans encourir de punition (1). De là la conséquence que le laboureur, manquant de temps pour ses propres affaires et travaillant avec dégoût à celles du seigneur, ne crée qu'une quantité très-limitée de produits agricoles.

2) Ce système entrave les progrès intellectuels du travailleur, parce que celui-ci doit non-seulement cultiver ses propres terres, mais encore celles de son seigneur.

3) Le seigneur est toujours l'objet de la défiance et de la haine de ses vassaux, et l'ordre social, sans cesse menacé, ne peut être maintenu que par la violence (2).

III) *De l'exploitation par métayers, ou à moitié fruits.* Les métayers sont des travailleurs à qui le propriétaire fournit non-seule-

ment la terre et les bâtiments d'exploitation, mais encore, en tout ou en partie, les capitaux (tels que bestiaux, ustensiles et, en général, tout ce qui est indispensable à la culture), et avec lesquels il partage, par moitié ou autrement, les récoltes et les produits (3).

Ce système est en usage dans presque tout le midi de l'Europe, ainsi que dans la plupart des départements de l'ouest, du centre et du midi de la France. Il constitue une espèce d'association entre le propriétaire du fonds et le cultivateur, et mérite incontestablement la préférence sur tous les systèmes précédents (4).

Les avantages du métayage sont les suivants :

1) Le métayer se trouve débarrassé de tous les soins qui, dans d'autres pays, pèsent sur la classe inférieure du peuple. Il ne paie point d'impôt direct; son maître en reste seul chargé. Il ne paie point à son maître de redevances en argent; il n'est donc appelé à acheter ou à vendre que pour sa propre économie domestique. Le terme auquel le fermier doit payer la rente ne le presse point, et ne le contraint point à vendre à vil prix, avant la saison, la récolte qui récompense son industrie (5). De plus, il n'enlève pas à la circulation, comme le fait le fermier qui amasse peu à peu la somme qu'il doit payer au propriétaire, une grande quantité de numéraire pour la rendre complétement improductive pendant un temps plus ou moins long.

2) Le métayer, par la fixité même des conditions sur lesquelles repose son contrat, a un sort stable, en ce qu'il ne doit pas, comme le fermier à bail, redouter que des concurrents viennent, à l'aide de surenchères, le forcer à se retirer (6).

3) Le métayer, n'ayant pas d'avance de capitaux à faire et ne devant pas épuiser la terre pour rentrer le plus tôt possible dans ses déboursés, s'intéresse à la propriété comme si elle lui appartenait : il trouve dans sa métairie toutes les jouissances par lesquelles la libéralité de la nature récompense le travail de l'homme.

4) En attribuant immédiatement aux propriétaires une part

des bénéfices résultant des améliorations, le métayage les invite à souscrire à tous les sacrifices qu'en requiert l'obtention (7).

Cependant ce système présente aussi de graves inconvénients qui en rendent l'exécution déplorable, à moins qu'on ne l'applique à l'exploitation de terrains vagues ou marécageux, cas auquel il procure toujours aux sociétés le bienfait de gagner une certaine étendue de terrain à l'agriculture. En effet :

1) Cette association du capital et du travail entre le propriétaire et l'exploitant, qui pourrait être si utile aux intérêts matériels des peuples, n'existe ordinairement que de nom, parce que le propriétaire, ne retirant que la moitié ou une partie des fruits de la dépense, consent rarement à faire les avances qu'exige une production féconde, et qu'il paralyse souvent la spontanéité du métayer par la surveillance ombrageuse et défiante qu'il exerce sur le mobilier garnissant la ferme (8).

D'un autre côté, le métayer n'est pas suffisamment intéressé à redoubler d'efforts et d'activité ; il manque de zèle et d'énergie. Qu'une métairie, par exemple, dont le métayer, d'après la loi de son contrat, perçoit la moitié des produits, rende 400 fr. : si par un travail double on obtenait un produit total de 600 fr., le métayer n'en recevrait en tout que 300 ; c'est-à-dire qu'il ne jouirait que de la moitié du bénéfice que son redoublement de travail aurait procuré (9).

2) Le métayage présente encore un vice radical dans la forme sous laquelle s'effectue le partage du revenu territorial. En attribuant au propriétaire pour prix de loyer une proportion fixe du produit brut de l'exploitation, il exclut des cultures les végétaux qui réclament les plus grands frais de production ou ne leur y laisse pas une place suffisante, et par là il arrête les progrès de l'art et de la richesse agricoles. Cette vérité a déjà été entrevue par Adam Smith. Élucidons-la par un exemple. Supposez, dit H. Passy, un lieu où l'hectare cultivé en seigle exige 45 fr. de frais de production pour rendre 120 fr., et où le même

hectare cultivé en froment exige 120 fr. de frais pour rapporter 250 fr., un fermier n'hésitera pas à préférer la culture du blé. C'est en numéraire qu'il solde son fermage, et une culture qui lui rendra net 130 fr. vaudra pour lui beaucoup mieux qu'une culture qui, à superficie semblable, ne lui en rendrait que 75. Un métayer sera contraint de calculer tout autrement. L'hectare en seigle, pour 45 fr. en donne 120, et la moitié de la récolte lui demeurant, soit 60 fr., c'est 15 fr. qu'il aura de bénéfice, défalcation faite des 45 fr. de frais; l'hectare en blé, au contraire, coûtant 120 fr. pour en produire 250, ne lui laissera, vu ses avances, pour sa moitié, qui montera à 125 fr., que 5 fr. de rétribution; c'est pour la culture du seigle qu'il optera.

A plus forte raison le métayer s'abstiendra-t-il de porter son travail sur les plantes qui, comme le lin, le chanvre, le colza, coûtent en frais de culture au delà de la moitié de la valeur du produit obtenu (10).

Cependant il convient d'ajouter que ces inconvénients diminuent à mesure que le partage des fruits se fait en faveur du métayer (11).

Le système du métayage n'a pas trouvé grâce auprès des auteurs anglais. « Il n'y a pas un mot à dire en faveur de cette coutume, dit Arthur Young (*Voyages*, T. I, p. 404 à 405), et contre lui on pourrait faire valoir mille arguments. On ne peut invoquer en sa faveur que la dure loi de la nécessité, dans les cas où la pauvreté des fermiers est arrivée à un tel point que le propriétaire doit pourvoir la ferme de bétail, sous peine de la voir rester inculte et déserte. C'est là une charge très-dure pour le propriétaire, ainsi obligé de courir une grande partie des risques de l'exploitation en suivant le plus dangereux de tous les systèmes, celui qui consiste à confier sa propriété, d'une façon absolue, à une population dont les individus sont en général ignorants, dont un grand nombre sont insouciants, et quelques-uns assurément pervers.... Dans ce mode de louage de la terre, le plus misérable de tous, le propriétaire foncier ne reçoit qu'un chétif revenu; le fermier est réduit à la pauvreté la plus abjecte; la terre est cultivée d'une façon déplorable et la nation souffre aussi cruellement que les individus eux-mêmes. Partout où ce système prévaut (Eod., T. II, p. 151-153), on peut considérer comme incontestable qu'on trouvera une population inutile et misérable. Dans toutes les parties du

Milanais que j'ai vues, qui sont pauvres et non arrosées, la terre est entre les mains de métayers; ils doivent toujours à leurs propriétaires les semences et les denrées alimentaires et leur condition est plus misérable que celle d'un ouvrier à la journée. Il n'y a qu'un petit nombre de districts (en Italie), où les terres soient louées à un fermier, occupant moyennant une rente en argent; mais partout où cela a lieu, leurs récoltes sont plus considérables; preuve évidente de l'infériorité du système du métayage » (Eod. T. II, p. 217).

« Partout où ce système a été adopté, dit Mac Culloch (*Principes d'économie politique*, 4e édit., p. 161 et suiv.), il a arrêté tout progrès et réduit les cultivateurs à la pauvreté la plus dégradante. »

M. Jones (*Essai sur la distribution de la richesse*, p. 102-104) partage l'opinion commune et cite à l'appui Turgot et Destutt de Tracy.

C'est à tort, selon nous, que les économistes du dernier siècle et aujourd'hui encore les adhérents d'Adam Smith ont repoussé le métayage d'une manière absolue. Sans doute on ne peut pas le recommander en général comme un bon système d'amodiation du sol; mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il peut être utilement employé dans quelques cas particuliers (12).

IV). *De l'exploitation par bail à ferme.* Le bail à ferme est la cession faite par le propriétaire, à prix d'argent et pour un temps déterminé, du droit d'exploiter les terres qui lui appartiennent. A la différence du métayer, le fermier se procure tout ce qui est nécessaire à sa culture; il se charge de diriger ou d'exécuter seul tous les travaux, de fournir le bétail, les instruments et le fonds d'agriculture et de vendre les fruits. Il prend sur lui tous les risques et profits qu'offrent les opérations agricoles; en un mot, il se livre à une spéculation, dont il attend des bénéfices proportionnés au capital qu'il y emploie (13).

Pour que le bail à ferme donne des résultats favorables à l'agriculture, il doit être entouré d'une triple garantie :

1) Le propriétaire ne doit pas pouvoir rompre le contrat au gré de son caprice.

2) La résiliation du contrat ne doit pas non plus dépendre de l'arbitraire des héritiers du propriétaire.

3) L'existence du bail à ferme ne doit pas dépendre de circonstances fortuites.

En effet, si la loi positive violait l'un ou l'autre de ces trois principes, le fermier n'oserait jamais confier les capitaux convenables à la terre, et celle-ci, épuisée par des récoltes successives, ne manquerait pas de donner des revenus de plus en plus faibles au grand détriment de la richesse nationale. Voilà pourquoi l'ancienne jurisprudence, en érigeant en axiomes que *mort et mariage rompent tout louage* et que *vendage passe louage*, fut loin d'être favorable au développement économique des propriétés rurales. Les physiocrates déjà avaient compris combien un pareil état de choses devait être funeste à l'industrie agricole ; aussi devait-on à leurs efforts persévérants la reconnaissance du droit pour le fermier de voir son contrat garanti contre toute résiliation pendant 27 ans. Le législateur moderne a sagement agi en stipulant, à l'art. 1743 c. c., que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que le bailleur ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail (14).

Ce système a prévalu en Angleterre, dans une partie de la France, en Belgique, et généralement dans les contrées les plus avancées de l'Ouest et du centre de l'Europe. Il est plus favorable au bon aménagement des terres que tous ceux que nous avons énumérés plus haut. En effet :

1) C'est le système dont les conditions peuvent très-bien se concilier avec les intérêts véritables de la production. Le preneur ou fermier est libre de choisir l'espèce de culture qui, à superficie égale, produit le plus. Du moment où il paie régulièrement le montant du loyer, et ne dégrade pas le fond confié à ses soins, rien ne le gêne dans ses entreprises et il a naturellement tout intérêt à tirer de la terre tout ce qu'elle peut rapporter (15).

2) Si le fermier s'expose à des pertes plus grandes que le métayer, il lui reste cependant plus d'espérances ; sa carrière n'est

pas limitée comme celle du métayer; il peut améliorer sa position, s'il est prudent; il peut s'enrichir et passer au rang de propriétaire. Ce mélange de craintes et d'espérances aiguillonne l'esprit et le force de développer sans cesse son intelligence et les procédés agricoles.

On a cependant adressé à ce genre d'exploitation de justes reproches. On a dit notamment :

1) Qu'il n'intéresse pas suffisamment les propriétaires aux améliorations dont les frais réclament son concours.

2) Qu'il ne permet aux fermiers que celles des dépenses dont les fruits se recueillent en peu de temps.

3) Enfin qu'il les excite soit à négliger, soit à épuiser les terres dont ils se proposent de cesser prochainement l'occupation (16).

Ces trois observations prouvent que l'économiste allemand Schmalz (*Économie politique, trad. par Frittot*, 2e vol. 1826) a versé dans une grave erreur lorsque, mettant ce système au-dessus de l'exploitation par le propriétaire, il dit que le fermier, dans le but de jouir plus tôt, hâte les améliorations et laisse finalement un domaine mieux amendé et produisant davantage.

Il est impossible de nier le fondement des inconvénients précités, qui se présentent toujours, dans une mesure plus ou moins grande, dans *le bail à ferme ordinaire*. Sans doute, le contrat qui intervient entre le propriétaire et le fermier peut en atténuer la funeste influence, mais ne parviendra jamais à les faire disparaître en totalité.

Voilà pourquoi nous plaçons au dessus du bail à ferme ordinaire *les baux emphytéotiques ou les baux à long terme*, parce qu'ils ont justement pour but de faire cesser les inconvénients précités, et de procurer au fermier la jouissance des améliorations qu'il introduit, moyennant une rente fixe faite par lui au propriétaire. Cette modification du bail ordinaire confère au cultivateur tous les avantages de la propriété. Les baux à long terme engagent, en effet, les cultivateurs à améliorer le sol d'une manière durable et à faire certains travaux de plantations,

d'irrigations, etc., dont les conséquences utiles ne se font sentir que dans un avenir assez éloigné et qui répugnent au fermier ordinaire, parce que l'avenir ne lui appartient pas.

Toutefois ils offrent le grand inconvénient de susciter une foule de procès, dont la solution devient d'autant plus épineuse que la durée du bail est longue.

Les baux à long terme ne sont guère en usage, surtout dans notre pays. A quoi faut-il attribuer cette circonstance? A la répulsion qu'éprouvent les propriétaires fonciers de conclure ces espèces de baux. C'est qu'en effet il répugne d'abord à la nature humaine de rester dans une dépendance complète vis-à-vis d'un tiers. C'est qu'ensuite la rente foncière a pour tendance d'augmenter, et la monnaie celle de diminuer imperceptiblement de valeur ; or, le bail à long terme fait subir de ce double chef au propriétaire un préjudice réel. Supposons qu'une ferme soit louée aujourd'hui à raison de 1,500 fr.; au bout de 25 années, elle se louera 2,000 fr., tant à cause de la diminution de la valeur des espèces métalliques que de l'augmentation du revenu territorial. Pour profiter de cet état de choses, le propriétaire loue sa ferme pour un petit nombre d'années, et, à l'expiration du bail, il impose au locataire des conditions plus dures.

Pour vaincre l'obstination naturelle du propriétaire et sauvegarder les intérêts de l'agriculture, nous pensons qu'on ferait bien de stipuler les fermages partie en argent, partie en nature ; le propriétaire profiterait ainsi de l'augmentation du prix des denrées. Nous donnons aussi notre plein assentiment au moyen proposé par H. Passy de laisser aux preneurs le droit, toutes les fois que le bail expire, d'en obtenir le renouvellement moyennant une addition convenue d'avance au prix originaire, et au bailleur celui de rentrer dans son bien à la même époque, moyennant remise d'une indemnité dont le montant aurait été fixé dans les contrats de louage. Ainsi les fermiers auraient la certi-

tude d'être pleinement dédommagés au cas où le temps de recueillir le profit de leurs avances viendrait à leur manquer, et cela suffirait pour les déterminer à faire aux grandes améliorations les sacrifices qu'elles nécessitent toujours (17).

En Belgique, le fermage occupe 65 3/4 °/₀ des terrains livrés à l'agriculture, les 34 1/4 °/₀ restants sont exploités par les propriétaires ou des usufruitiers.

V) *De la culture du sol par le propriétaire ou du faire-valoir.* La culture de la terre par le propriétaire lui-même est évidemment le meilleur système d'amodiation du sol (18). En effet :

1) Tous les travaux, quelle que soit l'époque où l'on pourra en tirer les profits, sont poussés avec activité, parce qu'ils doivent en tout cas être utiles à celui qui les entreprend ou à sa famille. Le propriétaire ayant tout l'avenir devant lui, cherche à augmenter la valeur et le produit régulier de son bien. Indépendant de toute influence et de toute susceptibilité étrangère, rien n'arrête ses conceptions ni ses efforts. C'est avec raison que disent les Allemands : *das Auge des Herrn macht die Pferde glatt* (les chevaux sont soignés par l'œil du maître); *die Fussstapfen des Herrn düngen den Boden* (les traces du maître fertilisent le sol). L'intérêt qui l'attache à sa propriété sera toujours plus vif que celui du fermier, d'autant plus qu'il possède une liberté d'action refusée à un fermier, qui n'a jamais la certitude de pouvoir recueillir en totalité les fruits de celles de ses entreprises dont le succès réclame l'assistance du temps, car son bail, quelque long qu'il soit, devra toujours finir une fois. Nul ne partage avec lui le prix de sa constance, de son application, de ses sacrifices; ses bénéfices sont en raison des avances qu'il fait et des soins qu'il prend (19).

2) Mais, comme le fait fort bien remarquer Sismondi, indépendamment de l'intérêt, l'*affection* du propriétaire pour la terre qu'il cultive est un des grands stimulants au perfectionnement de l'agricul-

ture. L'affection d'un aïeul pour des descendants inconnus, et qui ne sont pas encore nés, aurait rarement suffi pour lui faire sacrifier en leur faveur ses propres jouissances, si le plaisir attaché à la création, à la croissance, à l'embellissement, n'était pas venu s'associer à celui de faire un bien aussi éloigné (20).

3) Dans les pays où le propriétaire cultive lui-même ses terres, l'expérience fait faire à la science rurale des progrès que l'on cherche en vain dans un autre système. La nature particulière de chaque champ est soigneusement étudiée; toutes les observations passent des pères aux enfants : le grain qui lui convient, le temps propre aux semailles, etc., de sorte que l'exploitation se fait avec d'autant plus de succès que la famille finit par acquérir une connaissance parfaite de tous les détails qui se rattachent à la nature du sol. Il semble que plus le propriétaire se rapproche de sa terre, plus il la féconde; que plus il s'en éloigne, plus elle devient stérile. Le mal matériel et moral que produit l'absence habituelle du propriétaire a été maintes fois signalé avec énergie, et la triste expérience de l'Irlande ne laisse sur ce point rien à désirer (21).

4) L'exploitation par le propriétaire améliore les mœurs et développe l'intelligence de cette partie si nombreuse de la nation qui doit faire tous les travaux des champs. La propriété donne des habitudes d'ordre et d'économie; elle amène à sa suite la prudence, la tempérance et l'empire sur soi-même. L'ouvrier à la journée est ordinairement imprévoyant; il dépense avec insouciance tout ce qu'il peut gagner, et laisse à l'avenir le soin de le tirer d'embarras; de là les privations et les soucis; or, ce sont les privations qui font désirer les excès; ce sont les soucis qui cherchent à s'étourdir dans l'abrutissement de l'ivresse (22).

5) Enfin ce système présente beaucoup de garanties pour le maintien de l'ordre public, en ce qu'il rend les révolutions moins faciles et qu'il crée une classe importante de conservateurs, toujours

prêts à défendre le sol natal, auquel ils sont d'autant plus vivement attachés que leur intérêt personnel coïncide avec l'intérêt général.

Voilà les motifs qui nous engagent à accorder la préférence au dernier système. Comme conséquence pratique, il résulte de là que les gouvernements doivent faire tous leurs efforts pour seconder, dans la mesure de leurs forces, l'exploitation agricole par le propriétaire directement, et subsidiairement, dans tous les cas où elle n'est pas possible, l'exploitation par bail à long terme (25).

Il est important de faire remarquer qu'en exploitant son champ lui-même, le propriétaire réunit en lui seul les qualités de propriétaire foncier, de capitaliste et d'entrepreneur d'industrie. Il doit donc posséder toutes les qualités d'un bon entrepreneur (Cf. T. I, § 29). Il doit en outre retrouver, dans le prix de ses produits, toutes les parts qui seraient affectées à des tiers, dans le cas où il aurait pris en location l'un ou l'autre des instruments de production. Voilà pourquoi l'entrepreneur d'agriculture court ordinairement à une ruine certaine, lorsqu'il emprunte le capital, car, *en fait*, il lève de l'argent sur hypothèque à un taux élevé, et la part du produit qui représente l'intérêt du capital atteint rarement ce chiffre. C'est là une des grandes causes qui font que l'agriculture est loin d'avoir atteint le même degré de prospérité que le commerce et l'industrie ; c'est là aussi un des motifs qui nous font réclamer pour le travail agricole ce qui existe déjà pour le travail manufacturier et commercial : *l'organisation du crédit foncier et du crédit agricole.*

(1) Simonde de Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, 2e édit., t. I, chap. VI, liv. III.

(2) Sismondi, *loc. cit.*

(3) J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 347 et suiv.

(4) *Journal des économistes*, 1848, p. 37. — Eod., XIII, p. 225 et suiv. — Sismondi, *Études*, I, p. 430 et suiv.; *Nouveaux principes*, III, chap. V.—*Tableau de l'agriculture toscane*, p. 127 et suiv., 212. — J. St. Mill, *Principes*, II, chap. VIII.

(⁵) Comte Verri, *Méditations sur l'économie politique*, trad. par Fr. Neale, chap. XXVII. — Simonde de Sismondi, *Nouveaux principes*, liv. III, chap. V.

(⁶) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(⁷) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(⁸) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, § 60.

(⁹) J. Ch. Bailleul, *De la richesse et de l'impôt*, p. 112.— Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, 5ᵉ leçon.

(¹⁰) Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. III, chap. II. — *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(¹¹) Comte Destutt de Tracy, *Traité d'économie politique*, ch. IV.

(¹²) Passy, *Des systèmes de culture*, p. 35. — Destutt de Tracy, *Économie politique*, 1823, p. 189 et suiv.

(¹³) Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, liv. III, chap. VIII.

(¹⁴) Warnkœnig, *Franzœsische Staats und Rechtsgeschichte*, II, p. 581.

(¹⁵) Mac Culloch, *Principes d'économie politique*, t. II, p. 157 et suiv.— *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(¹⁶) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, §§ 61 et suiv.— *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(¹⁷) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, *loc. cit.*

(¹⁸) Delabergerie, *Histoire de l'agriculture française*, p. 94. — Olivier de Serres, *Théâtre d'agriculture*, 1600. — Chaptal, *De l'industrie française*, I, p. 100.— *Journal des économistes*, mai 1855, p. 199.

(¹⁹) J. Ch. Bailleul, *De la richesse et de l'impôt*, p. 112.— G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, §§ 56 et suiv.

(²⁰) Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, liv. III, chap. III.

(²¹) Fréd. Passy, *Journal des économistes*, 15 mars 1857.— H. Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 167.—J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 329.

(²²) Sismondi, *Nouveaux principes*, liv. III, chap. III.— Ch. H. Rau, *Grundsaetze*, § 376.—J. St. Mill, *Principes d'économie politique*, t. I, p. 330.

(²³) Lisez la description pittoresque tracée par l'historien Michelet des sentiments du paysan propriétaire à l'égard de sa terre. « Si nous voulons connaître la pensée intime, la passion du paysan de France, cela est très-aisé. Promenons-nous le dimanche dans la campagne, suivons-le. Le voilà qui s'en va là-bas devant nous. Il est deux heures; sa femme est à vêpres; il est endimanché; je réponds qu'il va voir sa maîtresse. Quelle maîtresse? Sa terre. Je ne dis pas qu'il y aille tout droit. Non, il est libre ce jour-là, il est maître d'y aller ou de ne pas y aller. N'y va-t-il pas assez tous les jours de la semaine? Aussi il se détourne, il va ailleurs, il a affaire ailleurs. Et pourtant il y va. Il est vrai qu'il passait bien près; c'était une occasion. Il la regarde, mais apparemment il n'y entrera pas; qu'y ferait-il? Et pourtant il y entre. Du moins il est probable qu'il n'y travaillera pas; il est endimanché; il a blouse et chemise blanches. Rien n'empêche cependant d'ôter quelque mau-

vaise herbe, de rejeter cette pierre. Il y a bien encore cette souche qui gêne, mais il n'a pas sa pioche, ce sera pour demain. Alors il croise ses bras et s'arrête, regarde, sérieux, soucieux. Il regarde longtemps, très-longtemps, et semble s'oublier. A la fin, il se croit oublié; s'il aperçoit un passant, il s'éloigne à pas lents. A trente pas encore il s'arrête, se retourne, et jette sur sa terre un dernier regard, regard profond; mais, pour qui sait bien voir, il est tout passionné, ce regard tout du cœur, plein de dévotion. » (J. Michelet, *Le peuple*, 1re partie, chap. I.)

SECTION II.

Influence de la législation sur le développement de l'agriculture.

L'agriculture, ainsi que le commerce et l'industrie, doit, en principe général, être libre, et le gouvernement agit sagement en n'apportant aucune entrave au développement naturel de cette branche importante de l'activité humaine. Son intervention *active et directe*, dans le phénomène même de la production agricole, est funeste et de nature à porter une atteinte mortelle à cette industrie. Les physiocrates admettaient déjà ce principe. Mirabeau disait avec raison : Ou bien les prescriptions gouvernementales en matière d'agriculture sont conformes à la nature, et alors elles sont inutiles; ou bien, elles sont contraires aux lois de la nature, et alors elles sont nuisibles (1).

Mais ce n'est pas à dire que l'intervention *passive et indirecte* des gouvernements et des législateurs ne soit d'un puissant secours à l'agriculture. Ils peuvent, en effet, venir à son aide, en favoriser le

développement et les progrès, et faire cesser quelques entraves qui en arrêtent la prospérité, par l'application de certaines mesures dont les plus importantes méritent une attention spéciale.

C'est ce qui fera l'objet des paragraphes suivants.

(1) Mirabeau, *Philosophie rurale.*

§ 5.

I) De la propriété privée et de la libre transmission des immeubles.

Les lois qui régissent la propriété territoriale ne permettent aux campagnes de prendre tout leur essor que lorsqu'elles garantissent, d'une part, le droit de propriété, et, de l'autre, la liberté des transmissions.

Nous avons traité la question de la propriété dans notre premier volume (p. 229 et suiv.); il nous reste à parler du second point.

Après la sûreté de la propriété vient, comme moyen nécessaire du progrès agricole, *la liberté des transmissions :* les lois qui l'interdisent ou la gênent ont infailliblement pour effet d'ôter à la terre sa puissance productive et de la rendre plus ou moins stérile dans les mains de ses possesseurs. Elles empêchent la propriété d'arriver aux mains les plus aptes à la faire produire abondamment; et elles mettent obstacle aux transformations que les modes de culture devraient subir pour répondre à des besoins qui changent et se multiplient à mesure que les populations croissent en nombre et en aisance (1).

Voilà pourquoi les fidéicommis et autres institutions analogues des derniers siècles, qui devaient assurer le lustre des grands noms, l'existence et l'éclat des familles puissantes, afin que le trône s'appuyât sur une hiérarchie sociale, forte et permanente, et ne se trouvât pas isolé comme une pyramide au milieu du désert, ont toujours porté un grave préjudice aux intérêts de l'agriculture; et si l'Angleterre fait exception à la règle, cette dérogation s'explique par la flexibilité de ses lois fiduciaires, qui ne sont ni illimitées ni générales, et les institutions politiques de ce pays (2).

Voilà aussi pourquoi l'intérêt de l'agriculture défend aux gouvernements de laisser tomber les biens immobiliers *en main-morte* (3).

En France et en Belgique, la révolution de 1789 a amené une ère nouvelle dans l'organisation de la propriété foncière. Brisant avec les coutumes du moyen âge qui existent encore dans un grand nombre d'États allemands, elle a dégagé la propriété des liens qui en entravaient le développement et la prospérité. Le régime féodal fut aboli (11 août 1789), les priviléges dont jouissaient certaines catégories de biens disparurent et, en matière de succession, on ne tint plus aucun compte des prérogatives de l'âge ou du sexe (28 mars 1790). La liberté de tester, qui avait tant contribué à maintenir les biens dans la même famille, fut restreinte dans d'étroites limites (art. 913 c. c.); la propriété, dégagée de toute entrave et libérée des corvées, fut proclamée le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, sauf l'observation des lois et des règlements d'utilité générale (art. 544 c. c.); la succession fut réglée sans avoir égard ni à la nature ni à l'origine des biens (art. 732 c. c.) et personne ne put plus être contraint à demeurer dans l'indivision (art. 815 c. c.); enfin les substitutions furent prohibées (art. 896 c. c.) : voilà les bienfaits dont la propriété foncière fut dotée en Belgique. Ces principes, nous n'hésitons pas à le proclamer, feront un jour le tour du monde.

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Agriculture*.

(2) Sismondi, *Nouveaux principes d'économie politique*, I, chap. XI et XII.

(3) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, chap. VII, §§ 88 et suiv. Il est étrange que cet économiste distingué ne se prononce pas franchement pour la libre transmission des biens. — *Essai politique et historique sur le partage et la transmissibilité de la propriété territoriale*, Leipzig, 1839. — Rau, *Lehrbuch*, etc., II, §§ 77 et suiv. — Bulau, *Handbuch der Staatswirthschaft*, p. 242 et suiv. — Riedel, *National-Oekonomie*, II, p. 52 et suiv. — Reichensperger, *Agrarfrage*, 1847. — Chaptal, *De l'industrie française*, I, p. 152 et suiv. — Moral de Vindé, *Sur le morcellement de la propriété territoriale en France*, 1826. — Dunoyer, *Liberté du travail*, X, 3. — Villeneuve-Bargemont, *Économie politique chrétienne*, I, 10.

§ 6.

II) Du regime hypothécaire et de l'expropriation forcée.

— Du crédit foncier. — Du crédit agricole.

Le code Napoléon, par la législation inintelligente qu'il introduisit en Belgique en matière *d'hypothèque et d'expropriation*, causa, jusque dans les derniers temps, un dommage considérable à l'industrie agricole. En effet :

1) La valeur des petites propriétés était consommée inutilement en frais, chaque fois que le créancier d'un propriétaire foncier devait recourir à l'expropriation; de sorte que ceux qui possédaient des immeubles de modique valeur ne pouvaient trouver un capitaliste qui consentît à leur avancer des fonds; l'hypothèque ne servait donc plus

à rien; elle était plutôt une ombre impalpable de garantie qu'une garantie se traduisant en résultats avantageux au créancier (1).

2) Si la propriété hypothéquée était d'une grande valeur, les inconvénients n'étaient pas moins sensibles pour le créancier que pour le débiteur. Le prêteur recevait une hypothèque, mais l'irrégularité d'un bordereau pouvait la lui enlever ou lui faire subir un procès. S'il évitait ce danger, c'était le plus souvent pour s'exposer au péril plus redoutable encore d'un privilége ou d'une hypothèque occulte. Enfin, après avoir triomphé de ces inconvénients, toujours présents, il ne restait plus au créancier non payé qu'à faire réaliser l'hypothèque par la vente du gage : alors commençaient les inextricables embarras d'une procédure compliquée, dangereuse, puisque, en cas de nullité, les frais restaient à sa charge, et que ces frais, réunis aux vicissitudes de l'ordre et de la distribution du prix après l'adjudication, ne faisaient qu'éloigner d'une manière indéfinie le terme du remboursement. La conséquence inévitable d'un pareil état de choses était que les propriétaires fonciers trouvaient difficilement à emprunter de l'argent, qui coûtait ainsi beaucoup plus cher à la propriété immobilière qu'à l'industrie manufacturière et commerciale, d'après la loi générale de l'offre et de la demande. Voilà pourquoi les capitalistes cherchaient une autre direction au placement de leurs capitaux : et, pour avoir voulu entourer la propriété de trop de garanties, on avait tari la source destinée à la vivifier, à l'aider et à l'enrichir. Dans bien des cas, la loi rendait inutile un instrument important du travail national et en paralysait toujours les effets heureux, et, tandis qu'un meuble mis en gage donnait du crédit, on n'en avait pas avec l'immeuble.

Ce que nous venons de dire prouve surabondamment l'influence immense que peut exercer la législature sur la prospérité de l'agriculture, et particulièrement sur le crédit dont il importe de faire jouir la propriété foncière. La sécurité accordée au capitaliste (2), la promptitude de la procédure en expropriation et l'économie des frais de jus-

tice : voilà les conditions fondamentales d'une bonne loi sur la matière qui nous occupe, parce qu'elles provoquent, de la part du capitaliste, la confiance qui est la base de toutes les transactions sociales (1).

Ce sont ces principes qui ont guidé le législateur belge dans la confection des nouvelles lois réglant les hypothèques et l'expropriation forcée dans notre pays. Ces lois sont celles du 16 décembre 1851 et du 15 août 1854. Toutefois, l'exécution a été loin de correspondre à ces vues justes, larges et généreuses. Les lois précitées n'ont atteint qu'imparfaitement le but qu'elles devaient réaliser.

Des reformes analogues ont été opérées en France, par la loi du 2 juin 1841, et en Hollande, par la loi du 24 avril 1844.

Les institutions du *Crédit foncier* et du *Crédit agricole* trouveront leurs développements dans la partie de ce volume qui traitera de la théorie du *Crédit en général*. Nous verrons que ces deux institutions, dont la première est déjà mise en application dans un grand nombre de pays, sont destinées à exercer une influence immense sur l'avenir de l'industrie agricole.

(1) Piogey, *De l'influence des lois de procédure civile sur le crédit foncier en France*, 1854. En moyenne, les créanciers hypothécaires, en France, ne doivent avoir reçu que 60 °/₀ de leur créance. Dans ce pays, les frais d'expropriation ont été, en 1850 :

De	112 °/₀	pour	des	sommes	inférieures à 501 fr.
»	45 °/₀	»	»	»	de 501 à 1,000 fr.
»	25-26 °/₀	»	»	»	» 1,000-2,000 fr.
»	10-11 °/₀	»	»	»	» 5,000-10,000 fr.

(2) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, § 128.

(3) Troplong, *Des priviléges et hypothèques*, I, préface.—Wolowski, *Revue de législation et de jurisprudence*, 1834, I.—*Documents relatifs au régime hypothécaire publiés par ordre du garde des sceaux*, III, 1844.

§ 7.

III) Du drainage.

I) *Définition.* Le drainage perfectionné est considéré par tous les agronomes comme une des plus belles conquêtes de l'agriculture moderne.

Le *drainage* est l'assainissement de la terre par des tranchées recouvertes de terre. Ce mot vient de l'anglais : le *drain* est un fossé, une tranchée. Le drainage se distingue particulièrement du *desséchement*, en ce que celui-ci assainit la terre par des rigoles à ciel ouvert, et que celui-là l'assainit par des conduits souterrains (1).

II) *Espèces de drainage.* On distingue deux modes de drainage : *le système anglais* et *le système hollandais*. Le système anglais consiste à faire dériver les eaux souterraines nuisibles par une multitude de conduites légèrement inclinées dans un terrain incliné. Si le terrain n'offre pas de pente convenable, ce genre de drainage devient d'une application difficile, et on doit accorder la préférence au drainage hollandais, qui consiste à perforer, par des trous verticaux, les couches imperméables, afin de faire absorber l'eau par les couches perméables inférieures.

Ce dernier système est, en règle générale, préférable au premier. Il est moins coûteux, plus aisé à effectuer, plus efficace et, appliqué à certains terrains, il répond mieux au but qu'on se propose. Il peut,

de plus, être appliqué par un plus grand nombre de cultivateurs, puisqu'il peut se faire sans dépenses extraordinaires et sans l'aide des gens de l'art. En outre, il ne présente pas, comme le système anglais, l'inconvénient de l'obstruction ou du dérangement des tuyaux, ce qui nécessite toujours de nouveaux travaux fort dispendieux. Enfin, on peut l'appliquer à un champ sans le bouleverser, et, qui plus est, on peut le commencer, l'interrompre, le reprendre, sans le moindre inconvénient; quelque petit que soit le nombre des perforations faites, elles produisent leur plein effet, et la culture n'est jamais suspendue.

III) *Effet du drainage.* L'effet du drainage est de donner un écoulement aux eaux de source et aux eaux stagnantes, de donner à la couche de terre végétale la quantité d'air et de chaleur qu'exigent les plantes pour atteindre tout leur développement, de mettre ainsi la terre dans de meilleures conditions de fertilité et d'en augmenter le revenu. On l'emploie principalement pour dessécher les terrains marécageux qu'une humidité permanente rend stériles ou peu productifs, et pour assainir les terres fortes et argileuses, qui, par leur nature compacte, retiennent longtemps les eaux pluviales à la surface du sol. Voilà pourquoi les gouvernements doivent faire tous leurs efforts pour que ce mode d'assainissement des terres soit rendu aussi général que possible.

IV) *Mesures à prendre pour généraliser le drain.* Les administrateurs des hospices et en général de tous les corps chargés d'administrer les biens de main-morte, sont ordinairement des personnes intelligentes et éclairées, au courant de certaines notions économiques, et qui notamment n'ignorent pas qu'il ne faut jamais reculer devant les dépenses reproductives. Le gouvernement pourrait donc très utilement engager ces hommes à appliquer le drainage partout où la terre exige cette opération ; il pourrait trouver chez eux un accès d'autant plus

facile que, ne gérant pas leur propre fortune, ils ne sont pas arrêtés par cette appréhension scrupuleuse qu'éprouve toujours le capitaliste. Déjà quelques essais de drainage ont été entrepris par deux ou trois administrations d'hospices, notamment celles de Bruxelles et de Gand; mais ce ne sont là que des efforts isolés et incomplets; il faut que ces travaux se généralisent et deviennent la base d'un vaste système d'assainissement et de perfectionnement agricoles. Toutes les terres devraient être examinées, sondées par les hommes de l'art, afin de s'assurer si les conditions de terrain et de pente permettent d'enlever l'excès d'humidité qui paralyse la fertilité du sol.

La grande difficulté qui s'oppose à l'extension du drainage consiste dans la résistance qu'une pareille amélioration rencontre de la part des petits cultivateurs. Les riches propriétaires et les grands cultivateurs y sont lentement amenés, parce qu'ils ont les ressources requises pour entreprendre des améliorations et des travaux que leur intérêt commande, et qu'ils ont l'intelligence assez développée pour comprendre leurs véritables intérêts; il est vrai que, malheureusement, ils sont très peu nombreux dans notre pays. Mais les idées d'innovation sont en général paralysées chez les petits cultivateurs, parce que la moindre dépense les effraie, même quand ils ont la certitude qu'il en résultera pour eux de grands bénéfices. Il n'y a qu'un moyen de lever cette difficulté et de généraliser la pratique du drainage : ce serait de créer une *Société de drainage*, à un capital élevé, divisé en un certain nombre d'actions. La Société devrait avoir des agents par province, par arrondissement et par canton. Elle drainerait les terres pour compte des propriétaires ou des locataires, à raison de tant par hectare, et les propriétaires ou locataires payeraient annuellement un intérêt de 5 p. c. à la Société de drainage pendant une période de 10, 20 ou 30 années, d'après conventions stipulées dans la police. Ils payeraient, en outre, une prime annuelle de 1 à 3 fr. par 1000 fr., en prenant pour base la valeur de la terre drainée, et, en cas de besoin, cette valeur serait con-

statée par voie d'expertise. Enfin ils se libéreraient par annuités, en 10, 20 ou 30 années, du prix principal fixé par tarif et par hectare.

Cette opération, dont le gouvernement français s'occupe sérieusement en ce moment, paraîtra impossible à beaucoup de nos lecteurs : nous savons que les réformes et les innovations ont de tout temps rencontré des incrédules. Mais combien d'institutions n'ont pas pris naissance dans les dernières années, après avoir été accueillies à leur éclosion par un sourire de pitié ! On a vu surgir la première *Société d'assurance contre l'incendie* en 1820 ; à cette époque, les habitations munies de *plaques* étaient aussi rares que le sont actuellement les terres contenant des tuyaux de drainage ; et aujourd'hui il n'y a presque pas de maison qui ne soit assurée. Les sociétés d'assurances se sont multipliées, et celles qui s'établissent encore de nos jours distribuent, non-seulement les intérêts des actions, mais encore souvent des dividendes élevés.

On peut affirmer sans témérité que les mêmes avantages existeraient pour une société de drainage fondée d'après les bases que nous venons d'indiquer. Il n'y a pas de propriétaire ni de fermier qui se refuserait à payer en primes et en intérêts une somme de 9 à 12 francs par année et par hectare, pour toutes les terres que la Société lui aurait drainées. Quelques exemples dans une commune suffiraient pour donner l'élan, et l'on ne tarderait pas à voir l'assainissement pratiqué partout où cette opération est nécessaire (a).

Situation des travaux de drainage en Belgique. — C'est seulement de l'année 1850 que date l'introduction du drainage perfectionné dans notre pays. Le gouvernement lui prêta un appui bienveillant et salutaire. Il prit à sa charge une partie des dépenses d'exécution des essais faits sur une petite échelle, à la demande des comices agricoles, et il prêta de nombreuses machines aux potiers, afin de les déterminer à confectionner des tuyaux de drainage. Ces deux modes d'encouragement sont aujourd'hui devenus presque

inutiles, parce qu'ils n'avaient pour but que de faire naître le drainage en Belgique, et que ce but est atteint.

A l'avenir, le rôle de l'État peut se borner à mettre à la disposition des propriétaires fonciers et des agriculteurs, des fonctionnaires chargés de dresser des projets de drainage pour tous ceux qui en font la demande, ainsi que des surveillants dont le concours est nécessaire pour assurer la bonne exécution des plans faits par les ingénieurs, et pour montrer aux ouvriers, dans chaque localité, le maniement des outils spéciaux qui servent à la confection économique des drains et à la pose des tuyaux. Ensuite le gouvernement doit répandre, par voie d'enseignement, la connaissance des meilleures méthodes de desséchement et de tout ce qui est relatif à la matière. A part ce concours indirect, par lequel il vient en aide à l'industrie agricole, tout le reste peut être abandonné à l'industrie privée (3).

Depuis 1850, le drainage a fait des progrès rapides, comme on peut s'en convaincre par le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des fabriques de tuyaux.	NOMBRE des agriculteurs qui ont appliqué le drainage.	ÉTENDUE APPROXIMATIVE des terrains drainés.
1850 . . .	9	35	150 hectares.
1851 . . .	20	205	566 »
1852 . . .	33	599	1488 »
1853 . . .	56	1198	3645 »
1854 . . .	76	2114	5168 »

On a calculé que les travaux exécutés en 1854 ont coûté, tous frais compris, 1,039,388 francs, et que leur exécution a procuré à la classe ouvrière des campagnes un salaire de 368,945 francs au moins, sans compter celui des ouvriers employés dans les fabriques de tuyaux de drainage (4).

Les détails statistiques que nous venons de donner prouvent que le drainage répond à des besoins réels et considérables dans notre pays, et qu'une société y puiserait une source de beaux bénéfices, au grand avantage des agriculteurs et de la prospérité publique.

(1) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, 2e vol., §§ 36 et suiv.

(2) *Journal d'agriculture*, année 1855, juillet.

(3) Le gouvernement anglais a fait aux propriétaires, à intérêt réduit, une avance de 170,000,000 de francs, pour être employée dans des opérations de drainage.

(4) Rapport de M. Leclerc, chef du service du drainage, sur la situation des travaux de drainage en Belgique. (Dans le *Journal de la Société centrale d'Agriculture*, année 1855, mars.) Travail remarquable.

§ 8.

IV) De la diminution des tarifs en matière agricole.

Un des grands moyens que le gouvernement peut employer pour stimuler la production agricole, c'est de diminuer, pour autant que cela est en son pouvoir, les prix de transport qui grèvent les denrées alimentaires, les instruments aratoires, les tuyaux de drainage, les engrais, etc.

En abaissant les tarifs, le transport des produits agricoles augmenterait dans une proportion considérable; de sorte que, loin d'être lésés, les intérêts du trésor seraient favorisés, en même temps que ceux de l'agriculture.

Voilà pour la question de principe.

En Belgique, le gouvernement est loin d'avoir toujours suivi cette règle si sage et si féconde en résultats heureux. L'administration des chemins de fer a toujours transporté — et elle transporte encore de nos jours — à prix réduits, des sociétés de musiciens, de chanteurs et d'arbalétriers, mais elle n'a presque jamais accordé la même faveur aux

engrais et aux produits agricoles en général. Pourquoi cette différence de traitement? Et s'il faut avoir deux poids et deux mesures, la balance ne doit-elle pas plutôt pencher en faveur des intérêts agricoles? Car avant de chanter, il faut vivre, et vivre à bon compte! Le gouvernement ferait donc chose utile en réduisant, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 8 juin 1853, les prix fixés par les tarifs actuels pour le transport, sur les chemins de fer de l'État, de toutes les matières fertilisantes et de tous les amendements spécifiés dans l'arrêté royal du 6 octobre 1850.

Il devrait également comprendre les tuyaux de drainage parmi les matières auxquelles il est fait application de la loi du 25 mai 1850, et réduire le prix du transport de ces objets.

Il devrait enfin, pour tout ce qui se rattache à l'agriculture, faire exception à la disposition de l'art. 8 de l'arrêté du 8 juin 1853, qui exige que les expéditions comportent la charge complète d'un waggon, si l'on ne veut pas payer le prix du tarif le plus élevé ou de la charge complète.

Mais, peut-on nous objecter, tous les avantages que l'on ferait aux cultivateurs tourneraient en dernier résultat au profit des propriétaires du sol; de sorte qu'en voulant favoriser une classe intéressante de la société, on en favoriserait en réalité une autre. Dans un pays comme le nôtre, où les terres sont très recherchées, les cultivateurs, poussés par la concurrence, donnent aux propriétaires tout ce qu'il leur est possible de donner, se contentant d'un léger salaire pour leur travail et d'un petit intérêt pour leurs capitaux. Nous pensons qu'il est inexact de soutenir que les propriétaires fonciers profiteraient exclusivement d'une réduction des tarifs. C'est qu'en effet cette réduction augmenterait les produits agricoles; l'abondance de ceux-ci en ferait baisser le prix, et la baisse du prix profite à tout le monde.

§ 9.

V) De divers autres modes d'intervention du gouvernement en matière d'industrie agricole.

Parmi les autres encouragements qui sont encore de nature à produire d'heureux résultats, il faut citer notamment :

1) *L'érection d'écoles spéciales d'agriculture, de fermes-modèles et de haras agricoles.*

La Belgique possédait douze écoles d'agriculture et d'horticulture, et une école de médecine vétérinaire et d'agriculture. En 1855, la plupart de ces écoles ont été supprimées, et avec raison, parce qu'elles étaient trop nombreuses. On a conservé :

a) L'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, à Cureghem-lez-Bruxelles. Fondée en 1832, elle fut reprise en 1835 par l'État. Le nombre des élèves qui fréquentaient cet institut était de 64 en 1853-1854.

b) L'école d'agriculture de Thourout (Flandre occidentale).

c) L'école d'agriculture de Rollé (Luxembourg).

d) L'école d'horticulture de Gendbrugge.

e) L'école d'horticulture de Vilvorde.

f) L'école d'apprentissage de Heine-Saint-Pierre, pour la fabrication des instruments aratoires (1).

2) *L'exécution de travaux destinés à prémunir les désastreux effets des inondations.*

3) *L'amélioration de la voirie vicinale et autres voies de communication.* Cf. t. V, chap. 4, § 27.

4) *La diminution ou la suppression des droits de péage sur les routes et les canaux.*

5) *La simplification des formalités auxquelles est soumis l'emploi du sel en agriculture.*

6) *La répression sévère des fraudes signalées dans le commerce des engrais artificiels.*

7) *L'institution de chambres consultatives d'agriculture, d'associations agricoles, de concours d'animaux, de concours de produits agricoles.* Enfin

8) *Le défrichement des bruyères et terrains incultes.* On peut se demander avec étonnement comment, dans un pays des plus peuplés de l'Europe, riche, industriel, agricole par excellence, tel que la Belgique, l'on trouve encore, dans quelques-unes de ses provinces, dans le voisinage de cités florissantes, plusieurs centaines de milliers d'hectares de terrains incultes qui pourraient devenir productifs. Les obstacles qui, jusqu'à ce jour, se sont opposés au défrichement des bruyères de la Campine et du Luxembourg sur une grande échelle sont les suivants :

a) La possession des bruyères par les communes ;

b) L'absence de capitaux pour activer le défrichement d'une manière convenable ;

c) Le défaut ou l'insuffisance de communications navigables et autres ;

d) L'impossibilité de se procurer des engrais en assez grande quantité pour alimenter une culture nouvelle ;

e) L'insuffisance de pâturages et de prairies.

La loi du 25 mars 1847 sur le défrichement a en partie obvié à ces

inconvénients, en permettant la vente, pour cause d'utilité publique, des terrains incultes des communes. Les particuliers acquéreurs sont naturellement tenus de mettre ces terrains en culture.

Il va sans dire que nous donnons notre plein assentiment à une loi qui est destinée à augmenter la production des céréales, à donner un nouvel aliment à l'esprit de spéculation dans le domaine de l'agriculture et à augmenter les ressources du trésor public par une augmentation de l'impôt foncier. Toutefois nous ferons remarquer que ce n'était pas là, de la part du gouvernement, le premier pas fait dans l'ordre d'idées qui nous occupe. La création de canaux, là où la chose est possible, est une mesure indispensable pour l'amélioration permanente du sol, parce que l'irrigation forme la base de la fertilité d'une terre et que les défrichements exigent l'emploi d'une grande quantité d'engrais étrangers qu'on doit pouvoir importer à peu de frais. Aussi, dès 1843, le gouvernement belge a commencé la construction du canal de la Campine, qui comprenait, en 1856, une longueur de 75,788 mètres; ce canal devra contribuer au plus haut degré à la fertilisation de la Campine. Et à ce sujet nous ferons une réflexion générale qui devrait logiquement être appliquée à tous les cas identiques. Dans les lois décrétant la construction de canaux, le législateur belge a introduit le principe, très juste d'ailleurs, du concours, dans la dépense, des propriétaires intéressés. Ce concours est d'un quart. Ce n'était là, du reste, qu'une application de la loi de 1807, qui stipule, dans son article 30, que les particuliers dont la propriété acquiert une notable augmentation de valeur par suite de travaux publics, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, pourront être chargés de payer une indemnité de ce chef.

C'est en exécution de ce principe que fut creusé le canal de Ruppel à Bois-le-Duc, que nous citerons comme exemple, afin de donner à nos lecteurs une idée du mode d'application du principe.

Art. 2.) Les propriétés communales et privées, situées de part et d'autre du canal, sur une profondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux frais de son établissement.

Art. 3.) Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais d'établissement du canal, et ce au moyen d'indemnités à payer pendant vingt-cinq ans.

Art. 4.) Ces annuités sont calculées d'après les bases suivantes : les propriétés étant divisées en cinq zones, chacune de 1,000 mètres.

Pour les propriétés de la 1re zone, par hectare, fr. 2 00.
» 2e » » » 1 40.
» 3e » » » 1 00.
» 4e » » » 0 60.
» 5e » » » 0 40.

Art. 6.) L'annuité est rachetable par 100 fr. de capital pour fr. 7-10 d'annuité. En cas de rachat, les débiteurs auront l'option de s'acquitter, soit en numéraire, soit par la cession de partie de leur propriété jusqu'à concurrence et aux prix suivants :

Propriétés de la 1re zone, par hectare, fr. 130.
» 2e » » » 100.
» 3e » » » 80.
» 4e » » » 60.
» 5e » » » 50.

Le gouvernement est autorisé à vendre aux enchères publiques les propriétés cédées (a).

Plus tard, par les lois du 20 décembre 1846 et du 27 août 1848, on a réalisé le projet de mettre Turnhout en communication avec le canal de la Campine, au moyen d'une voie navigable ayant 25,500 mètres de longueur. Dans la pensée du gouvernement et des Chambres, ce canal devait être favorable, non seulement à la navigation, mais aussi à la formation des prairies artificielles, au moyen d'irrigations. Il y avait, dans ce projet, une pensée féconde pour le défri-

chement de nos vastes bruyères de la Campine, si longtemps restées stériles.

(1) G. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, II, §§ 169 et suiv.

(2) Ern. Vandenpeereboom, *Du gouvernement représentatif en Belgique*, t. II, p. 55 et suiv.

CHAPITRE III

DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DES MINES.

La culture de la terre constitue la principale branche de l'industrie agricole ; mais ce n'est pas la seule. Il faut encore y comprendre *la chasse, la pêche et les mines*, dont les produits sont analogues à ceux de l'agriculture proprement dite, en ce sens qu'ils nous sont fournis directement par la nature. Il y a même des pays où la chasse, la pêche et les mines produisent plus que l'agriculture.

SECTION I.

De la chasse.

§ 10.

De la chasse.

Les animaux sauvages constituent une partie importante des richesses appartenant au domaine de l'industrie agricole. Ils présentent ceci de particulier que, contrairement à ce qui arrive pour les propriétés foncières, ils ne se trouvent dans le domaine de personne, et que, par

la nature des choses, ils ne peuvent pas faire partie de la propriété d'un individu déterminé. Ils se trouvent en quelque sorte dans un état d'indivision et de communauté négative parmi les hommes. Voilà pourquoi le gibier est, juridiquement parlant, la propriété du premier occupant, et nullement celle du maître d'un héritage. Le premier venu peut s'emparer de ce gibier sans commettre de vol au préjudice du propriétaire du fonds. Toutefois celui-ci a, d'après la loi belge, une position privilégiée : il peut seul accomplir licitement sur son terrain le fait tendant à l'occupation du gibier ou en autoriser l'accomplissement de la part d'un tiers.

Nous n'acceptons pas cette espèce de transaction que notre législateur a voulu faire entre les droits du propriétaire et ceux du premier occupant. Ne pas pouvoir chasser sans le consentement de chaque propriétaire de terrain, quelque petite que soit la parcelle qui lui appartient, c'est rendre l'exercice du droit de chasse impossible, en présence du mauvais vouloir de quelques individus possédant des enclaves disséminées çà et là sur le territoire d'une commune.

Mieux eût valu, selon nous, suivre le régime adopté par la loi prussienne du 7 mars 1850. Les propriétés d'une étendue de 300 arpents au moins confèrent seules à leurs propriétaires le droit de chasser. Quant aux autres propriétés d'une moindre étendue, elles sont divisées, par communes, en rayons dont le droit de chasse est affermé au plus offrant, muni, comme chez nous, d'un port d'armes. Le produit de cette location est distribué entre les propriétaires appartenant à chaque rayon. Ainsi se trouve suffisamment respecté le droit des propriétaires de la surface.

Du reste, quelque opinion qu'on puisse avoir sur *le droit* de chasse en lui-même, il est certain — et cela suffit à l'économiste — que *l'exercice* de ce droit doit avoir des limites, sans cela la puissance d'appropriation par voie d'occupation conduirait en peu de temps à la destruction complète de cette catégorie de richesses nationales. Cela

prouve que le point de vue économique occupe une large place dans la confection d'une bonne loi sur la chasse : *le gibier doit être conservé*, parce qu'il donne à une nation un revenu dont l'importance varie suivant le climat et la situation topographique (1).

Il est étonnant que cette idée se soit complétement fait jour seulement dans la législation des derniers temps.

En France, la loi du 3 mai 1844, et, en Belgique, celle du 26 février 1846, ont rendu hommage au côté économique de la question qui nous occupe.

Voici les dispositions que la loi belge a prises sous ce rapport :

1) Le gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse. Cette mesure n'a pas seulement été prise dans l'intérêt des récoltes, car alors il eût suffi de défendre la chasse là où les récoltes sont sur pied, mais surtout en vue de la conservation et de la reproduction du gibier.

2) Il est défendu de chasser soit la nuit, soit avec des bricoles, lacets et autres engins.

3) Il est également défendu d'enlever ou de détruire des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gélinottes, de râles, de coqs de bruyère, de vanneaux et d'oiseaux aquatiques.

4) Il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter pendant le temps où la chasse n'y est point permise, des faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims (2).

(1) Il se vend chaque année, en Angleterre, pour 250,000 liv. st. de peaux de lièvre aux chapeliers. — En Autriche, le produit annuel de la chasse est évalué à 50 millions de lièvres, à 50 millions de perdreaux, à 5 millions d'oiseaux aquatiques, à 60,000 chevreuils, à 3,000 cerfs, à 10,000 sangliers, donnant ensemble une quantité de 1 1/2 million quintal de viande, d'une valeur de 25 millions de florins (Czœrnig, *Oestreichische Ethnographie*, I, 1,

p. 344). — En Prusse, Schubert (II, 1, p. 189) évalue le produit des chasses à 1,500,000 thalers.—Dans le royaume de Saxe, de Berg (*Questions de la chasse*, 1848) estime la quantité de gibier à 1,366,570 livres de viande par an, d'une valeur de 138,000 thalers. — La ville de Paris consomme annuellement du gibier pour une somme de 2,400,000 francs, et la France entière pour la somme de 40 millions au moins (Dunoyer, *Liberté du travail*, VIII, 2).

(*) Petit, *Traité complet du droit de chasse*, 2 vol., Paris.— Bonjean, *Code de la chasse*, 2 vol., Liége.

SECTION II.

De la pêche.

§ 11.

De la pêche.

Au bord de la mer et des grands fleuves, la pêche est une immense ressource qui procure des moyens d'existence à de nombreuses familles. Les poissons et autres animaux ou produits aquatiques, tels que le hareng, le stockvisch, les huîtres, l'huile de baleine, la colle, les perles, les coraux, l'ambre, etc., servant à la satisfaction des besoins de l'homme, constituent une branche importante de la richesse nationale. Ils sont souvent la ressource unique des habitants d'une con-

trée; cela a lieu dans les pays où un climat rude s'oppose à l'élève du bétail et à la culture des végétaux.

Les habitants des territoires qui avoisinent la mer se livrent en général tous à la pêche, et ont l'occasion de devenir de bons marins. La pêche le long des côtes ne se fait qu'en petit, avec des capitaux médiocres, et ne donne pas de grands profits, tant à cause du prix élevé du transport du poisson dans l'intérieur des terres qu'à cause de la grande concurrence qu'on y rencontre. La pêche dans les mers éloignées exige de grands capitaux et donne aussi de grands bénéfices, mais elle n'est pas à l'abri de sinistres qui anéantissent souvent tous les profits et engloutissent même les capitaux engagés dans cette industrie.

De ce qui précède, il résulte que le point de vue économique de la question qui nous occupe, c'est-à-dire la conservation, la reproduction et la consommation intelligente des richesses aquatiques, doit attirer l'attention toute spéciale des législateurs et des hommes d'État, et que les nobles tentatives qui ont été faites dans les derniers temps pour la reproduction artificielle du poisson, méritent un encouragement tout spécial (1). D'un autre côté, nous n'hésitons pas à dire qu'il est du devoir du gouvernement d'empêcher toute corruption des eaux qui aurait pour conséquence d'amener la destruction du poisson. Aussi n'avons-nous jamais pu comprendre qu'on ait toléré si longtemps, dans les Flandres, le rouissage du lin dans les rivières peuplées de poisson. Ce rouissage a causé des pertes énormes à la richesse nationale.

La question de la pêche ne se présente pas dans les mêmes termes que celle de la chasse. Sans doute, le poisson, pas plus que le gibier, n'appartient, dans son état de liberté, à personne; de sorte qu'il devient la propriété du premier occupant. Sans doute encore, pour les rivières non-navigables et non-flottables, ce n'est qu'aux riverains, ou à ceux à qui ils délèguent leurs droits, que l'on peut reconnaître en principe le droit de pêche, parce qu'autrement il y aurait évidemment violation des droits des propriétaires riverains. Mais l'analogie cesse

d'être exacte quand il s'agit de fleuves ou rivières navigables et de la mer. Ici la pêche se conçoit sans qu'il résulte de cet acte une violation quelconque d'un droit de propriété foncière. Seulement, il est à remarquer que les rivières navigables, constituant la propriété de l'État en vertu d'une stipulation de droit positif de la plupart des législations, doit entraîner, en faveur de l'État, le droit exclusif de pêche dans ces fleuves. Dans ce cas, le gouvernement peut avec succès prendre des mesures en vue de la conservation des poissons.

Mais quant à la mer qui n'est la propriété exclusive de personne, tout le monde peut encore aujourd'hui s'approprier, en principe général, les richesses qu'elle contient dans son sein. Voilà pourquoi des mesures prises en vue de leur reproduction sont très difficiles.

(1) P. Bortier : *Faut-il laisser détruire la pêche maritime* (belge)? Bruges.

SECTION III.

Des mines.

§ 12.

Notions générales.

L'industrie qui tire les minéraux du sein de la terre comprend non seulement l'exploitation des métaux, mais encore les travaux qui nous

procurent des pierres, des marbres, des sels gemmes, et surtout de la houille ou charbon de terre. Elle est plus importante que la pêche (1).

Les mines sont des dons précieux déposés par la nature dans le sein de la terre pour l'utilité des nations agricoles, industrielles et commerçantes; leur exploitation, conduite avec sagesse et par de grands moyens, fait circuler, sous mille formes différentes, des richesses immenses, qui alimentent sans cesse l'agriculture, le commerce et l'industrie, offrent des moyens de subsistance à un très grand nombre d'ouvriers, et contribuent ainsi à la tranquillité et à la sûreté publiques, en même temps qu'elles augmentent la masse de nos jouissances et satisfont à nos besoins.

L'homme ignora longtemps l'usage des mines, parce que ses besoins primitifs ne lui en avaient pas encore commandé la recherche; et quand le hasard, plutôt que l'industrie, lui eût dévoilé leur existence, il en négligea l'exploitation par deux motifs puissants : le premier, qu'il n'en savait pas encore l'usage; le second, qu'il n'avait pas encore appris, de la nécessité, les moyens de les faire tourner à son avantage.

Les mines, en effet, placées pour la plupart dans les immenses profondeurs de la terre, ne sont point indiquées sur la superficie, ou ne le sont que d'une manière incertaine; celles qui renferment des métaux, ne peuvent être appliquées à nos besoins que par des opérations secondaires, infiniment plus difficiles que leur extraction; et leur extraction même, comme celle de toutes les substances fossiles, demande des travaux immenses, des machines énormes, des sacrifices effrayants. Il faut partout vaincre la nature, et c'est peut-être un des plus beaux triomphes que l'homme ait remportés sur elle.

Aussi l'exploitation des mines exige-t-elle en général de grands capitaux : voilà pourquoi elle est ordinairement le fait d'une société de capitalistes; l'homme isolé n'aurait jamais avantageusement pu extraire les richesses souterraines (2).

(1) J. B. Say : *Cours complet d'Économie politique*, 2e partie, chap. VII.

(2) Ch. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftspolitik*, 1re partie, §§ 33 et suiv. — Vischers : *Revue étrangère et française de législation*, V, 338, 663.— *Dictionnaire de l'économie politique* : V°. *Mines*, II, 178.— De Villefosse : *De la richesse minérale*, I, 449.

§ 13.

De la propriété des mines.

Nous avons déjà prouvé (t. I, § 45) que la propriété des biens-fonds, résidant uniquement dans la valeur que le travail a donnée à la surface, ne donne aucun droit au sous-sol, et que les richesses enfouies dans le sein de la terre deviennent légitimement la propriété de celui qui les transforme en valeurs.

A raison de l'importance de cette matière et des caractères spéciaux qu'elle présente, il convient de la développer avec plus de détails.

Une nation peut sans doute attribuer aux propriétaires de la superficie toutes les richesses que le sol recèle dans sa plus grande profondeur ; mais cette mesure, qui constituerait pour les propriétaires un don purement gratuit, serait en général peu profitable à ceux qui en seraient l'objet, surtout dans les pays où, comme en Belgique, les propriétés sont très divisées, et elle pourrait causer un grand dommage à la masse de la population. Elle serait inutile, non-seulement à tous ceux qui ne possèdent aucune propriété foncière, mais à tous ceux

dont les propriétés n'ont pas une très grande étendue. En effet, les richesses minérales parcourent dans la profondeur de la terre une étendue considérable; elles sont indivisibles de leur nature, et embrassent, dans leur marche incertaine et variée, des terrains divisés à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ces richesses? Mais le premier qui parviendrait à les atteindre, du moment où il croirait les saisir, les verrait s'échapper dès qu'il se trouverait sous la propriété voisine (1). Il n'est personne qui voulût tenter d'exploiter une mine uniquement pour fouiller le dessous d'une vigne ou d'un champ; on ne se hasarde dans de pareilles entreprises que quand on peut prolonger ses recherches, et qu'on n'a pas à craindre d'être arrêté au moment où l'on sera sur le point de recueillir le fruit de ses travaux (2). Pour sauvegarder ses intérêts, le premier exploitant associera-t-il ses droits à des droits limitrophes, et ces propriétaires, en poursuivant leurs richesses souterraines, se joindront-ils ensuite à tous ceux qu'ils rencontreront dans leur marche? Parviendront-ils à lever toutes les oppositions, à concilier tous les intérêts? Il est permis d'en douter, car l'exploitation d'un filon ne présente pas les mêmes avantages dans toute son étendue; il peut être abondant dans un point, et stérile dans un autre. Un seul opposant, parmi ces nombreux propriétaires, pourrait retarder et même empêcher l'exploitation d'une mine, et nuire ainsi, par son entêtement ou son intérêt mal entendu, à l'intérêt général de la société (3).

Supposons même tous les propriétaires d'une surface qui recèle une mine également d'accord pour l'exploiter. Il faut commencer, avant d'entreprendre une exploitation régulière, par exécuter de grands travaux et par y consacrer d'immenses capitaux; les propriétaires fonciers en ont bien rarement de disponibles, et s'ils en ont, ils préfèrent s'en servir pour améliorer le sol par des engrais ou une culture plus soignée, plutôt que de les employer à rechercher des richesses toujours douteuses, et toujours très coûteuses à extraire. Les capitalistes

peuvent seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances inséparables des grandes entreprises (1).

Qu'on se rappelle les dernières paroles prononcées par Mirabeau à la tribune de l'Assemblée constituante: « Si l'intérêt commun et la justice, a dit le célèbre orateur, sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun ni l'équité n'exigent pas que les mines soient des accessoires de la surface. L'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage; les mines, par leur marche irrégulière, le sont encore moins. Quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées; dans l'intérieur de la terre, il faudrait au contraire les réunir. »

(1) Ch. Le Hardy de Beaulieu : *Traité élémentaire d'économie politique*, chap. IX, sect. 2.
(2) Ch. Comte : *Traité de la propriété*, t. I.
(3) Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftspolitik*, 1re partie, § 36.
(4) Ch. Comte : *Traité de la propriété*, t. I.

§ 14.

Législation belge ; situation économique des richesses du sous-sol belge.

1) *Législation.* En Belgique, la loi du 21 avril 1810, modifiée en quelques points seulement par la loi du 2 mai 1837, est encore aujour-

d'huile la base de la législation des mines : elle en embrasse toute l'économie; elle en renferme tous les principes.

Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classées, relativement aux modes particuliers de propriété, de jouissance et d'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de *mines*, *minières* et *carrières* (art. 1 de la loi de 1810).

Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique (art. 2).

Les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes (art. 3).

Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, caolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines (art. 4).

A) *Des mines.* Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil des mines (art. 5; loi du 2 mai 1837, art. 1).

Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres

biens. Du moment où une mine est concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété est distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques peuvent être assises (art. 6, 7 et 19).

Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction (art. 33).

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface est déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe est déterminée par l'acte de concession; elle ne peut être moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 p. c. du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement (loi du 2 mai 1837, art. 9).

Les propriétaires de mines sont tenus de payer des indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établissent leurs travaux (art. 43 loi de 1810; art. 537, 544, 545, 552 c. c.; Constit. belge, art. 11).

B) *Des minières.* L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission (art. 57).

Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges ont la faculté d'exploiter à sa place (art. 59 et 60).

Lorsque les propriétaires font l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en est réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, qui ont égard à la situation

des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle a occasionnés (art. 65).

Lorsque les maîtres de forge ont fait extraire le minerai, il est dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui est aussi réglée par experts, lesquels ont égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation (art. 66).

Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement. L'exploitation des tourbières ne peut avoir lieu sans une autorisation du roi (art. 83 et arrêté royal du 17 février 1819, art. 1).

C) *Des carrières.* L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux (art. 81). Toutefois, on ne peut ouvrir une sablonnière sans une autorisation du roi (arrêté royal du 31 janvier 1824, art. 1).

Voilà la loi positive. Il est presque inutile d'ajouter que le propriétaire de la surface n'ayant, d'après nous, aucun droit aux richesses du sous-sol, nous ne pouvons pas complétement approuver les prescriptions du législateur. Aussi pensons-nous que la solution de la question minière eût été toute autre si les rédacteurs de la loi de 1810 n'avaient pas eu la main liée par le code civil. Mais on se trouvait en présence de l'art. 552 du code, et cette situation ne manqua pas que de jeter le législateur dans de graves embarras. La discussion fut longue et non exempte d'animation. Attribuer, d'un côté, les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés à l'art. 552 c. c., et dépouiller les citoyens d'un droit consacré ; or, c'est toujours une chose fâcheuse que d'attaquer la loi civile. Attribuer, d'un autre côté, la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'est lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, productif, étendu ; droit

opposé à l'intérêt de la société, qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction de richesse; droit qui soumettrait au caprice d'un seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage.

Pour concilier tous les intérêts, on a déclaré que *les mines* ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, mais que cet acte doit régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées (1).

Le législateur a maintenu le principe de l'art. 552 du code civil relativement *aux minières* et *aux carrières* : la propriété du dessus emporte la propriété du dessous. Il a semblé au législateur que, placées ou à la surface du sol ou presque immédiatement au dessous de la couche végétale, les minières et les carrières peuvent être exploitées sans de grands travaux et sans compromettre en rien les ressources de l'avenir, et que, pour ce motif elles devaient rester à la disposition du propriétaire de la superficie, sauf l'observation de certaines mesures de sûreté et de salubrité publiques (2).

Toutefois, il est impossible de méconnaître une contradiction frappante dans la loi de 1810. Comment peut-on faire admettre que la propriété du sol implique celle de certains matériaux, et non pas celle de certains autres? Qu'elle comporte la propriété des pierres et non pas celle des métaux? Qu'elle comprend celle des carrières, à quelque profondeur qu'elles descendent, et ne comprend pas celle des mines, alors même qu'elles effleurent la superficie? Le propriétaire du sol n'est entré pour rien dans le travail de la nature qui a créé les richesses souterraines, et la culture de la surface n'a pu lui donner aucun droit sur les métaux que renferme le tréfonds. Pourquoi donc lui en avoir reconnu sur la propriété des carrières et des minières? Son travail comme cultivateur a-t-il contribué davantage à les former (3)?

II) *Situation économique.* La Belgique est heureusement dotée sous le rapport des richesses minérales, et elle n'a rien à envier de ce chef aux autres peuples.

Charbon de terre. En fait d'industrie charbonnière, le Hainaut avait, en 1854, 232 siéges d'extraction en activité, et a employé 45,280 ouvriers, qui ont reçu, en salaires, la somme de fr. 31,424,831. La production a été de 6,154,860 tonneaux de 1,000 kil., d'une valeur de fr. 66,611,266. Le prix de revient d'un tonneau a été de fr. 8,95, et le prix de vente de fr. 10,82; bénéfice net: fr. 1,87.

Pendant la même année, le bassin de Liége a eu 93 siéges d'exploitation en activité, et employé 15,313 ouvriers. La production totale a été de 1,582,790 tonneaux, d'une valeur de fr. 17,706,833.

Enfin la province de Namur a mis en activité 25 siéges d'exploitation. La production a été de 209,990 tonneaux, d'une valeur de fr. 1,538,493, et le nombre d'ouvriers de 1,582.

Ces chiffres prouvent suffisamment l'importance de l'industrie houillère dans notre pays.

Minerai de fer. Quant au minerai de fer, le Hainaut a possédé, en 1853, 174 siéges d'extraction, dont 16 à ciel ouvert. Le nombre d'ouvriers qui y étaient employés, a été de 1,210; le produit brut, de 234,824 tonneaux et le minerai lavé, de 184,500 tonneaux, d'une valeur sur place de fr. 1,321,289.

Dans la province de Liége, la production des mines de fer a été de 23,731 tonneaux, d'une valeur de 88,104 francs.

Enfin, dans la province de Namur, il y avait 13 mines en activité, employant 496 ouvriers, et produisant 153,256 tonneaux d'une valeur de fr. 530,160. Quant aux exploitations libres de minerais de fer, il y a 619 siéges d'exploitation en activité, employant 3,320 ouvriers, et produisant en minerai brut 503,062 tonneaux, d'une valeur de 2,911,690 francs.

Carrières. Le Hainaut possédait, en 1853, 497 siéges d'exploitation, dont 49 à ciel ouvert. Le nombre d'ouvriers y employés a été de 7,180, et la valeur des produits de 6,837,493 francs.

Plomb. La province de Liége a produit, en 1853, 3,670 tonneaux de plomb d'une valeur de 848,208 francs. La province de Namur avait, la même année, 5 mines en activité qui ont employé 71 ouvriers et produit 752 tonneaux d'une valeur de 36,385 francs.

Pyrite. La province de Liége a produit, en 1853, 3,271 tonneaux de pyrite d'une valeur de 38,061 francs. La province de Namur possédait, la même année, 3 mines qui ont employé 70 ouvriers, et produit 5,304 tonneaux d'une valeur de fr. 49,759.

Zinc. La province de Liége a produit, en 1853, 79,714 tonneaux de zinc d'une valeur de fr. 3,959,149. La province de Namur possédait, la même année, une mine de zinc et de plomb, qui travaillait avec 20 ouvriers, et produisit 43 tonneaux de galène et 162 tonneaux de blende, d'une valeur de fr. 2,556. Ajoutons à cela les deux mines de plomb et de pyrite de la même province, ayant fourni 4,648 tonneaux de galène et 4,723 tonneaux de pyrite, travaillant avec 104 ouvriers et produisant une valeur de fr. 142,587, et l'on saura se faire une idée de la richesse de nos mines métalliques, sans compter celles qui viennent de s'ouvrir dans la province de Luxembourg.

Il nous reste à faire remarquer que nous nous associons pleinement à l'observation judicieuse du savant auteur du *Gouvernement représentatif*, quand il dit: « La Belgique est bien dotée en richesses minérales; mais on se demande si, en réalité, elle ne l'est pas plus encore qu'on ne le croit. Pourquoi ne pas faire des recherches, comme essai, avec l'espoir de réussir comme on a réussi, en France et ailleurs? En cas de découverte, le gouvernement se ferait rembourser, par les demandeurs en concession, les frais de recherche et au delà: en cas d'insuccès, il aurait dépensé de faibles sommes, dans un but important, on peut dire national, vu le renchérissement de la houille et des matériaux de construction. Toutes les dépenses de l'État ne sont pas aussi bien justifiées (1). »

(1) L. C. A. Chicora et Ern. Dupont: *Nouveau code des mines.* — Rapport fait au corps législatif au nom de la commission d'administration intérieure, par M. le comte Stanislas de Girardin, président de cette commission, sur le projet de loi relatif aux mines (Séance du 21 avril 1810).

(2) W. Kosegarten: *Geschichtliche und systematische Uebersicht der Natio-*

nal-Œkonomie, § 37. — Feistmantel : *Die politische Œkonomie mit Rücksicht auf das forstliche Beduerfniss*, p. 87 et suiv.

(3) Ch. Dunoyer : *De la liberté du travail*, 1843. — Ch. Comte : *Traité de la propriété*, 1836, t. I. — Héron de Villefosse : *De la richesse minérale*, 1810, t. I.

(4) Ernest Vandenpeereboom : *Du gouvernement représentatif en Belgique*, t. I, p. 278.

§ 15

Des ouvriers mineurs

Le salaire des ouvriers mineurs est en général élevé, à cause des risques qui sont attachés à ce genre de travail, de l'expérience qu'il exige et de la force physique dont l'ouvrier doit être doué. Tant que les exploitations sont florissantes, il y a de l'aisance parmi les ouvriers; mais dès qu'une crise ou tout autre motif force les exploitants de restreindre leurs travaux, les salaires baissent inévitablement et la classe ouvrière se trouve dans une position d'autant plus pénible, que le renvoi simultané et en masse est la conséquence nécessaire d'une stagnation dans l'industrie minière.

Les dangers journaliers que courent les ouvriers mineurs ont donné naissance, en Belgique, à l'institution *des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*. La mission qui leur est assignée indique suffisamment que ces caisses, dont l'existence est en grande partie due à la louable initiative de M. *Aug. Visschers, membre du conseil des*

mines, méritent au plus degré des encouragements de la part du gouvernement. Fondées en 1839, elles ont acquis depuis un grand développement. Il est fait à chaque ouvrier une retenue de 1/2 °/₀ de son salaire. Les entrepreneurs doivent opérer le même versement et l'État accorde son patronage à l'institution par l'octroi de subsides.

Sur les 90,000 ouvriers employés en Belgique, à l'exploitation des mines et minières, on compte que les neuf dixièmes sont affiliés aux caisses de prévoyance. Ils participent d'abord à la caisse particulière de secours, formée près de chaque exploitation pour les cas de blessures et de maladies; mais comme cette association mutuelle ne procure à ses membres que des secours temporaires, on a fondé dans chaque grande circonscription de mines, le Couchant de Mons, Charleroi, le Centre, Liége, Namur et le Luxembourg, des caisses communes, qui accordent des pensions viagères aux ouvriers incapables de travailler ou à la veuve de celui qui a péri, et des pensions temporaires aux enfants en bas âge des ouvriers qui ont subi le même sort.

Voici l'état des recettes et des dépenses de ces deux espèces de caisses, pendant les cinq années qui se sont écoulées de 1856 à la fin de 1860.

Pour les caisses communes on a, en 1856, 903,480 fr. 08 c. de recettes et 552,440 fr. 07 c. de dépenses; en 1857, 886,534 fr. 37 c. de recettes et 586,272 fr. 36 c. de dépenses; en 1859, 995,095 fr. 36 c. de recettes et 698,445 fr. 99 c. de dépenses; et en 1860, 1,002,067 fr. de recettes et 751,742 fr. 95 c. de dépenses.

Pour les caisses particulières on a eu à la recette, pendant la même période 1856-1860, dans l'ordre successif: en 1856, 964,989 fr. 20 c.; en 1857, 920,934 fr. 38 c.; en 1858, 960,429 fr. 24 c.; en 1859, 985,766 fr. 22 c.; et en 1860, 1,011,646 fr. 94 c.; la dépense a été pour 1856, 813,774 fr. 27 c.; 1857, 802,772 fr. 59 c.; 1858, 851,621 fr. 39 c.; 1859, 856,103 fr. 97 c.; 1860, 885,975 fr. 91 c.

La recette des deux caisses s'élève, en 1860, à 2,015,715 fr. 94 c.,

dont 1,330,912 fr. 44 c. provenant des cotisations des ouvriers, 488,397 fr. 37 c. des cotisations des patrons, 151,580 fr. 13 c. de recettes diverses, 42,824 fr. de subventions de l'État.

Les dépenses des caisses réunies, consistant principalement en pensions, secours aux malades et infirmes, honoraires de médecins, frais de médicament, d'objets de pansement, frais d'instruction pour les enfants, se sont élevés, en 1860, à 1,637,718 fr. 86 c.

Les exploitants de mines ont donné, en Belgique, un exemple dont nous ne connaissons l'analogue dans aucun pays. Ce que le règlement a fait en Allemagne, des associations libres l'ont réalisé en Belgique. Dans la Grande-Bretagne, il n'est pas d'exploitation de mines qui n'ait *sa caisse de secours*. Mais l'on n'y trouve pas d'association entre les établissements pour les cas majeurs. Ce lien n'existe pas non plus en France.

Voici les détails sur les ouvriers blessés grièvement et tués pendant la période 1856-1860. Sur 75,911 ouvriers, en 1856, on a compté 233 tués et 201 blessés grièvement; en 1857, sur 76,304 ouvriers, 178 tués et 260 blessés; en 1858, 202 tués et 270 blessés sur 76,813 ouvriers; en 1859, 197 tués, 300 blessés pour 79,638 ouvriers, et en 1860, sur 80,187 ouvriers affiliés aux sociétés, il y a eu 201 tués et 221 blessés.

TITRE V

De la circulation des richesses

La circulation des richesses n'étant qu'un mode spécial de production, nous avons jugé convenable de faire de cette matière une simple subdivision de la théorie générale de la *Production des richesses*, et non pas un Livre à part, que nous aurions dû placer à côté de celui de la *Production*.

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES

§ 16

Des échanges et des débouchés

Nous avons vu (Tom. I, § 16) qu'il n'est pas possible que chaque individu crée lui-même tous les produits destinés à sa consommation. La quantité de richesses obtenues serait tellement médiocre que les travailleurs ne recueilleraient probablement pas de leurs soins de quoi subvenir aux besoins les plus pressants de leur famille.

C'est de là qu'est venue *la division des professions, la séparation des métiers*, dont nous avons apprécié l'influence sur la production. Chaque personne ne s'occupe que de la création d'un seul produit, et, au moyen de *l'échange* d'une partie ou de la totalité des choses qu'elle fait, elle obtient les richesses dont elle a besoin. C'est avec un certain nombre de coups de marteau que l'ouvrier forgeron produit le pain et

le vin qui le nourrissent; c'est en faisant du blé que les cultivateurs produisent indirectement les tissus qui les vêtissent; c'est en donnant des leçons que le professeur se procure sa part du café et du sucre que la nature a mis dans les tropiques, etc. Voilà comment les choses se passent dans les sociétés civilisées.

Ce mode de production implique évidemment l'idée que chaque producteur est forcé de chercher des consommateurs à qui ses produits puissent convenir. Mais il n'entend pas les donner gratuitement, car les produits qu'il a créés lui ont coûté des peines et occasionné des frais. N'est-ce pas précisément pour se procurer, avec l'excédant de ses produits, toutes les richesses créées par les autres producteurs, que la division des professions fut admise par les sociétés? Conçoit-on l'idée d'une libéralité qui rendrait la vie du donateur impossible, réduit qu'il serait au genre spécial des produits auxquels il donnerait naissance? Non; les consommateurs sont tenus de donner d'autres produits en échange de ceux qu'ils reçoivent, de sorte qu'en réalité et en allant au fond des choses, on peut poser en principe général que *les produits s'achètent toujours avec des produits*. Il est vrai que presque toujours on paie les produits avec de la monnaie; mais cette monnaie, avec quoi se l'est-on procurée? Avec des produits. La monnaie n'est en conséquence qu'une marchandise intermédiaire, une marchandise reçue par un producteur en échange de produits ou de services qu'il a créés et qu'il ne destine pas à une consommation proprement dite, mais dont il se sert pour trouver dans la société des produits ou des services équivalents. Encore une fois, il est vrai de dire que *les produits s'achètent avec des produits*.

De ce principe général résulte que *chaque produit trouvera d'autant plus d'acheteurs que tous les autres produits se multiplieront davantage*. Cela est si vrai qu'une mauvaise récolte nuit à toutes les ventes. Sans doute, un mauvais temps qui a détruit les blés ou les vins de l'année n'a pas, à l'instant même, détruit les étoffes; mais la

vente des étoffes en souffre tôt ou tard. Les produits du maçon, du charpentier, du menuisier, etc., sont moins demandés. Il en est de même des produits créés par l'industrie et le commerce. Quand une branche d'industrie souffre, d'autres souffrent également : au contraire, une industrie qui prospère en fait prospérer d'autres (1).

Les conséquences qu'on peut tirer de cette importante vérité sont les suivantes :

1) Dans tout État, plus les producteurs sont nombreux et les productions multipliées, et plus les débouchés sont faciles, variés et vastes.

2) Chaque producteur est intéressé à la prospérité de tous, et la prospérité d'une branche d'industrie quelconque est favorable à la prospérité de toutes les autres. En effet, quels que soient l'industrie qu'on cultive, le talent qu'on exerce, on en trouve d'autant mieux l'emploi, et l'on en tire un profit d'autant meilleur, qu'on est entouré d'un plus grand nombre d'hommes qui se trouvent eux-mêmes dans l'aisance. Un marchand, placé dans une ville industrieuse, vend pour des sommes bien plus considérables que celui qui habite un canton où dominent l'insouciance et la paresse.

3) Les villes sont intéressées à la prospérité des campagnes, et les campagnes à la prospérité des villes. De part et d'autre, on aura d'autant plus de moyens d'acheter qu'on produit davantage. Une ville entourée de campagnes productives, y trouve de nombreux et riches acheteurs ; et dans le voisinage d'une ville manufacturière, les produits de la campagne se vendent bien plus avantageusement qu'ailleurs. C'est par une distinction purement scientifique qu'on classe les nations en nations agricoles, manufacturières et commerçantes. Si une nation réussit dans l'agriculture, c'est une raison pour que son commerce et ses manufactures prospèrent. Si ses manufactures et son commerce deviennent florissants, son agriculture s'en trouvera mieux.

4) Les peuples sont intéressés à la prospérité des autres peuples. On ne gagne rien avec un peuple qui n'a pas de quoi payer; aussi les pays bien avisés favorisent-ils de tout leur pouvoir les progrès de leurs voisins. Un peuple qui prospère doit donc être regardé plutôt comme un ami utile que comme un concurrent dangereux, et c'est encore chérir et servir son pays que de souhaiter la prospérité des autres peuples (3).

Ces vérités sont encore neuves. Voltaire (4) faisait consister le patriotisme à souhaiter du mal aux voisins; il exprimait alors les idées d'à peu près tout le monde. Espérons que, grâce aux enseignements de l'économie politique, la politique éclairée n'aura plus désormais recours à la guerre que dans le cas de légitime défense, ou lorsque l'intérêt de la civilisation en fera une triste et inévitable nécessité. « Depuis longtemps, dit le vénérable Droz (5), la religion et la philosophie disent aux hommes de vivre en paix, de s'entr'aider pour recueillir les biens que leur destine la nature, et dès longtemps on traite de chimériques leurs désirs généreux. Voici qu'une science, occupée des travaux les plus matériels, vient, en nous enseignant les moyens d'accroître nos richesses et nos jouissances, démontrer que notre intérêt doit nous porter à suivre les conseils pacifiques de la religion et de la philosophie. Plus les lumières se répandront, mieux on jugera que le plus puissant auxiliaire de la morale est l'économie politique. »

L'axiome barbare de Montaigne que *le dommage de l'un est le profit de l'autre*, encore si universellement accepté entre les individus et les nations, se trouve radicalement réfuté par les idées que nous venons d'émettre. C'est parce que les produits ne s'achètent qu'avec des produits que le dommage de l'un ne profite jamais à l'autre, et lui nuit au contraire en toute circonstance. Il y a, dans ces deux théorèmes contradictoires, l'expression de deux phases de l'humanité : l'une conduit à tous les mauvais instincts de l'homme, l'autre établit la fraternité sur les bases naturelles et solides de l'intérêt légitime, et fortifie, par la

voie de l'économie politique, les dogmes consolants de la religion et de la morale (5).

(1) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, troisième partie, chap. II.
(2) J. B. Say : loc. cit.
(3) Dictionnaire philosophique, article *Patrie*.
(4) *Économie politique*, 2e édit., p. 3.
(5) Jos. Garnier : *Éléments de l'économie politique*, 4e édit., p. 262. — (Cf. notre tome I, § 3).

CHAPITRE II

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

§ 17

Définition et nature

I) *Définition.* L'industrie commerciale est celle qui transporte les produits et les met à la portée de ceux qui doivent les consommer. Elle a pour objet de déplacer, de transporter et de mettre à la disposition de chacun les choses nécessaires à la satisfaction de tous les besoins.

Dunoyer (1) conteste la rectitude de la dénomination que les économistes appliquent à cette branche de l'industrie générale. « Je serais fort embarrassé de dire, dit cet auteur, comment on a pu être conduit à désigner par cette appellation d'*industrie commerciale* l'art qui fait l'office de mettre les produits à la portée de quiconque en a besoin. Il est clair qu'on n'a pu lui donner le nom de *commerce*, sans faire à ce mot une extrême violence et sans le détourner tout à fait de son

acception. En effet, le sens étymologique du mot *commerce*, *commercium*, mot formé de *cum* et de *merx*, c'est *échange; commercer*, c'est *échanger*. Or, il n'y a pas plus de raison pour appeler ainsi l'industrie des gens qui voiturent les choses, que pour donner ce nom à l'industrie des gens qui les façonnent. Nous faisons tous des *échanges* dans la société, nous sommes tous *marchands* de quelque chose, nous sommes tous *commerçants;* mais *commercer*, *marchander*, *vendre*, *acheter*, *échanger*, n'est proprement un métier pour personne. »

Sans contester la vérité de cette critique, nous ferons cependant remarquer que c'est l'usage qui a fixé le sens de cette expression, et que la science économique aurait peu à gagner à un changement de nom dont l'emploi ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse.

Le comte Verri, dans ses *Méditations sur l'économie politique*, dit que le commerce n'est réellement autre chose que le transport des marchandises d'un lieu dans un autre. Cette définition est évidemment trop étroite; elle s'applique spécialement au commerce en gros et ne tient pas assez compte du commerce de détail, dont le but est de mettre les produits à la portée des consommateurs, ce qui n'implique pas toujours un transport de marchandises.

II) *Nature*. De ce qui précède, il résulte que l'industrie commerciale se distingue essentiellement de l'industrie agricole et de l'industrie manufacturière.

L'industrie agricole suppose toujours une action directe sur les objets du règne animal, végétal ou minéral; l'industrie commerciale a toujours pour objet des produits créés et déjà obtenus par le travail de l'homme.

L'industrie manufacturière *modifie* les produits pour en augmenter la valeur; l'industrie commerciale laisse les produits intacts et a pour mission de les transporter et de les mettre à la portée des consommateurs (2).

(1) Dunoyer: *De la liberté du travail*, liv. VIII, chap. 1.

(2) Dutot: *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, La Haye, 2 vol. — *Essai sur la nature du commerce en général*, Londres, 1755. — De Forbonnais : *Divers mémoires sur le commerce*, Paris, 1756. — G. Cliquot de Blervache : *Discours sur les avantages et les inconvénients du commerce extérieur*, Paris, 1778. — Vital Roux : *De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce*, Paris, 1800-1801. — Niemeyer : *Ueber den Einfluss des Handels und des Handels-Systems aüf National Glück ünd Unglück*, Brême, 1805. — Billiet, fils : *Du commerce, des douanes et du système des prohibitions considéré dans ses rapports avec les intérêts respectifs des nations*, augmenté par Marie du Mesnil, Paris, 1825. — Bleibtreu : *Lehrbuch der Handelswissenschaft*, 1830. — Blanqui, Ad. Blaise, etc. : *Dictionnaire du commerce et des marchandises, contenant tout ce qui concerne le commerce, la navigation, les douanes, les exportations et importations, etc.* Paris, 2 vol.

§ 18.

Utilité du commerce; comment il concourt à la production des richesses.

Supposons un instant que le commerçant n'existe pas et que chaque consommateur soit forcé d'aller lui-même chercher aux lieux de production tous les objets dont il a besoin pour vivre, qu'arriverait-il? A moins de perdre tout son temps à voyager — hypothèse absurde et impossible — le consommateur serait forcé de faire des *provisions* de tous les objets de sa consommation. Loin d'être profitable, cette opération serait onéreuse pour lui. En effet, dans l'hypothèse qui nous

occupe, il devrait faire l'avance d'une somme d'argent, dont l'intérêt devrait évidemment être ajouté au prix d'achat; il lui faudrait un local pour loger une quantité relativement considérable de marchandises, et ce local augmenterait les frais de loyer. Ajoutons que lorsque l'homme a des produits en provision, il en consomme d'habitude plus que lorsqu'il les achète au fur et à mesure de ses besoins. Disons encore que souvent on est trompé sur les qualités des produits qu'on ne connaît pas; que le transport des marchandises leur fait subir des avaries et que l'inexpérience d'opérations dont on n'a pas l'habitude occasionne toujours de faux frais qui sont quelquefois considérables. Rappelons enfin que, si la marchandise ne plaisait plus, on n'en serait pas moins forcé de la garder. Ajoutons à tout cela les détériorations auxquelles les marchandises sont assujetties, les risques que l'on court, la perte de temps qui résulte de l'achat et des soins à donner aux produits, et nous aurons suffisamment prouvé que, dans une pareille organisation sociale, les citoyens perdraient un temps considérable et consommeraient des produits qui leur coûteraient en définitive très-cher.

Le commerçant leur épargne tous ces désagréments, ces pertes de temps et d'argent. Moyennant un léger bénéfice, il s'occupe exclusivement du soin de mettre les produits à la portée de tout le monde, à meilleur prix que ne pourrait le faire le consommateur lui-même. Ensuite, en provoquant un débouché plus actif pour les produits, il contribue puissamment, en la vivifiant, à rendre la production plus abondante et plus profitable. On peut donc dire avec raison que le commerçant rend en réalité de grands services à ses concitoyens, et qu'il se livre à une industrie très-utile à la société.

Ces considérations servent à faire comprendre comment l'industrie commerciale augmente la valeur des richesses et contribue à la production. Ce point paraît étrange au premier abord, parce qu'on ne comprend pas bien que le commerçant, qui laisse le produit dans le même

état où il l'a reçu du fabricant, sans modification apparente aucune, puisse en augmenter la valeur. Pour l'industrie manufacturière et agricole, la chose se conçoit et ne souffre aucune difficulté, parce que là les produits subissent une transformation, une modification qui leur donne une valeur plus grande qu'auparavant. Cependant, lorsqu'on examine la nature du commerce de près, on peut se convaincre que les opérations de cette industrie se trouvent absolument dans le même cas que celles des manufactures et de l'agriculture. Le commerçant fait pour ainsi dire subir une transformation aux produits, en les transportant d'un lieu dans un autre; c'est une nouvelle façon qu'il leur donne, car il les déplace d'un lieu où le consommateur ne pouvait pas les atteindre, dans une contrée où ils seront consommés. Cette opération amène un changement d'état et de situation, qui constitue évidemment une autre manière d'être, c'est-à-dire une modification des produits. De plus, cette modification est utile et augmente la valeur des marchandises. Nous avons vu, en effet, que le commerçant rend des services immenses aux consommateurs en leur épargnant du temps, des soucis et de l'argent. Mais, pour atteindre ce résultat, il doit faire des avances d'argent; il doit notamment payer des commissionnaires, des armateurs, le service des navires, des voitures, des chevaux, etc., pour faire venir les marchandises là où il veut les avoir; il s'est servi de ces commissionnaires, armateurs, navires, voitures, etc., pour agir sur les produits transportés, et, au moment de la vente, il doit retrouver la somme qu'il a donnée au manufacturier, plus tous les frais qu'il a dû faire postérieurement. Le consommateur, en payant un prix plus élevé qu'au lieu de production, y trouve encore son avantage, puisqu'il aurait dû faire des dépenses plus fortes, s'il avait été forcé de se procurer lui-même les produits; ceux-ci valent donc réellement davantage après l'opération du transport : or, c'est au commerçant qu'on doit cette augmentation de valeur.

Ce que nous venons de dire suffit pour renverser de fond en comble

la doctrine de Quesnay, qui soutenait que l'agriculture est seule productive de richesses, et pour détruire l'erreur, assez généralement répandue, que *le commerce ne produit rien par lui-même* (1).

Le commerce ne peut s'exercer que sur des objets matériels, car ces objets sont les seuls qui puissent passer d'un lieu dans un autre. Les services rendus par des personnes à des personnes, comme ceux que rendent un médecin ou un avocat, peuvent bien être l'objet d'un échange, mais ne sont pas proprement des objets de commerce; car on ne les achète pas pour les revendre (2).

(1) A. de Carrion-Nisas fils : *Principes d'économie politique*, chap. XXXIV.
(2) J.-B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 2e partie, chap. XIII.

§ 19.

Des diverses espèces de commerce.

Le commerce peut être divisé de la manière suivante :

I) Eu égard au lieu où il s'exerce, *le commerce est intérieur ou extérieur*. Le commerce est intérieur, lorsque quelqu'un achète des marchandises dans un pays pour les revendre dans le même pays. Le commerce est extérieur, lorsque quelqu'un achète des marchandises à l'étranger pour les revendre dans son pays, ou bien les achète dans son pays pour les revendre au dehors. Il importe peu, dans les deux

cas, que l'acte de commerce soit fait par un national ou par un étranger : qu'un Anglais fasse le négoce en Belgique, c'est toujours un négoce belge (1).

Le mécanisme du commerce extérieur est assez compliqué et exige le concours d'un grand nombre de personnes. Il est rare que le commerçant parcoure lui-même les différents pays où il veut acheter ou vendre : les choses se passent tout autrement. De son comptoir, il dirige les opérations les plus lointaines. Il s'adresse d'abord à un *commissionnaire* du même pays ou d'un pays étranger, et lui ordonne d'acheter tel produit et de l'expédier à un *armateur* déterminé. On appelle ainsi un propriétaire de navire qui, moyennant un fret, c'est-à-dire un prix payé pour le transport, se charge de conduire la marchandise au delà des mers. Cet armateur a ordre d'expédier le produit à un commissionnaire d'un pays d'outre-mer, de l'y vendre, et d'en *faire les retours*, dans le pays qu'habite le commerçant, en produits d'une nature différente; en d'autres termes, avec le prix qu'il aura retiré de la vente du produit, il devra acheter d'autres marchandises et les expédier, soit au commerçant directement, soit à un commissionnaire du même pays, lequel se charge de les vendre ou de les réexpédier autre part, suivant les ordres qu'on lui donne.

Ce n'est pas tout. Le commerçant est souvent forcé d'employer des *courtiers* qui, dans chaque ville, fréquentent les divers négociants, savent ceux qui ont des marchandises à vendre, et ceux qui ont à en acheter; souvent aussi il emploie des *commissionnaires de roulage*, chez qui les voituriers arrivent et d'où ils partent pour les voyages de terre. S'agit-il d'envoyer des valeurs dans la ville où l'on se propose de faire un achat, on s'adresse à un *banquier*, ou bien à un *agent de change*, qui procurent au commerçant des effets de commerce payables dans le pays où l'on veut *faire des remises*, c'est-à-dire où l'on veut envoyer de l'argent (2).

Le mécanisme du commerce intérieur est le même, sauf qu'il s'exerce

ordinairement sur une échelle moindre, suivant l'étendue et la situation topographique d'un pays.

Inutile de dire que le grand Montesquieu n'a pas compris le premier mot de la théorie du commerce, notamment du commerce extérieur, lorsqu'il a affirmé (*) qu'il convient à une nation, qui peut se suffire à elle-même, de faire le commerce, mais que cela ne convient pas à des peuples qui n'ont rien chez eux. Gênes, Venise, Hambourg et d'autres localités ne sont-elles pas une protestation éloquente contre une pareille doctrine?

Si le commerce extérieur consiste à acheter les produits à l'étranger pour les revendre dans une autre contrée étrangère, il porte le nom spécial de *commerce de transport*. Nous n'entendons nullement approuver cette terminologie, puisqu'au fond tout commerce consiste dans un transport; mais elle est consacrée par l'usage. Du reste, les phénomènes qui se rattachent à ce genre spécial de commerce ne présentent pas beaucoup d'importance pour nous, parce que la Belgique s'y livre très-peu; sous ce rapport, notre pays ne soutient pas la concurrence avec d'autres nations qui se trouvent dans des circonstances meilleures au point de vue de la navigation.

On a cru pendant longtemps que le commerce extérieur est plus important que le commerce intérieur; bien plus, les adhérents du système mercantile soutenaient qu'à l'exclusion du commerce intérieur, le commerce extérieur est seul productif de richesses. C'est là une grave erreur. Sans nous arrêter à l'opinion des mercantiles, qui résulte d'une conception tout à fait fausse sur la nature de la monnaie et du commerce, et que la connaissance des principes élémentaires exposés précédemment suffit pour réfuter, nous pensons au contraire que le commerce intérieur a plus d'importance que le commerce extérieur, tant sous le point de vue de l'étendue que sous celui du nombre de transactions, et qu'il offre une plus grande utilité sous le rapport du bien-être matériel d'un peuple. C'est qu'en effet la statistique

prouve que le commerce intérieur met en circulation une plus grande quantité de capitaux et qu'il occupe un plus grand nombre d'individus que le commerce extérieur. C'est qu'ensuite un pays peut perdre son commerce extérieur par suite d'une guerre ou d'un cataclysme quelconque ; tandis que le commerce intérieur, quoique paralysé dans ces circonstances, lui restera toujours et servira de débouché précieux pour ses objets manufacturés (4).

II) Eu égard à la quantité des produits sur lesquels il s'exerce, le commerce se divise encore en *commerce en gros* et en *commerce de détail*. Le commerce se fait en gros, lorsque les produits sont achetés par portions considérables aux fabricants et revendus de même à des négociants. Le commerce se fait en détail, lorsque les produits sont achetés par portions considérables à ceux qui les fabriquent ou qui les font venir d'ailleurs, et revendus par petites portions directement aux consommateurs.

Le commerce de détail est une nécessité sociale, car peu de personnes ont les moyens d'acheter et d'emmagasiner les produits nécessaires à leur consommation. Ajoutons que beaucoup de denrées sont de nature à se détériorer promptement ; dès lors on ne les achète guère en quantité plus forte qu'il ne faut pour les besoins de la consommation journalière.

Le commerce de détail comprend le *commerce de détail à demeure fixe* et le *colportage*. On ne saurait trop engager les consommateurs à acheter en règle générale leurs produits ailleurs que chez les marchands ambulants. Un homme qui se déplace à toute heure, et dont l'amour du lucre n'est pas contrebalancé par le désir et le besoin de se faire une bonne réputation et de conserver ses pratiques, offre rarement des produits solides et d'une bonne qualité ; il faut qu'il séduise l'acheteur par l'apparat, et, dans de pareilles circonstances, celui-ci, trompé sur la qualité, achètera toujours trop cher. Toutefois, nous ne saurions approuver que le législateur — et cela se voit dans beaucoup de

pays — soumette ce genre de commerce à des restrictions et à des entraves : le travail de l'homme doit être libre (5).

III) Eu égard à l'époque où les produits doivent arriver au consommateur, le commerce se divise enfin en *commerce de consommation* et en *commerce de spéculation*. Le commerce est un commerce de consommation, lorsque, dans l'intention du négociant, les produits transportés sont destinés à être livrés immédiatement au consommateur, sans subir d'autres délais que ceux nécessités par le transport et la vente des produits. Le commerce de spéculation consiste à acheter à bas prix dans un temps déterminé pour revendre à un prix plus élevé au même lieu, mais à une autre époque. Inutile de faire observer que ce commerce ne peut avoir pour objet que des produits susceptibles de conservation.

L'expression de commerce de consommation n'est pas heureuse, parce que tous les commerces aboutissent à une consommation; mais le lecteur peut se convaincre que, mise en opposition avec le commerce de spéculation, elle a une signification toute spéciale, et qu'elle comprend ceux des produits que le commerçant destine à une consommation *immédiate*, tandis que le commerçant qui se livre à la spéculation, sans avoir l'intention de déplacer sa marchandise et la mettre à la portée immédiate du consommateur, l'achète lorsqu'elle lui paraît à bas prix, avec l'intention de la revendre, lorsqu'elle aura renchéri. C'est donc à tort, nous paraît-il, que J.-B. Say a repoussé cette espèce de commerce; son erreur provient de ce qu'il n'a pas établi une classification bien nette dans cette matière (6).

On a souvent contesté l'utilité du commerce de spéculation : bien plus, dans les derniers temps on l'a vivement attaqué comme contribuant à renchérir le prix des produits et à affamer le peuple. Il est à remarquer qu'il ne s'agit nullement ici de la spéculation qui se résout en *jeu*, c'est-à-dire qui a lieu sur des valeurs qu'on ne possède pas pour les livrer ou qu'on ne pourrait pas payer en les achetant, mais

qu'on achète et vend avant de devoir en prendre livraison, ou réciproquement, avec l'espoir de gagner une différence dans le prix. Il est également entendu que nous supposons la spéculation loyale, honnête et non entachée de manœuvres répréhensibles. La question est de savoir si, dans ces limites, le gain du spéculateur est le prix d'un service véritable rendu à la société, ou bien si la loi doit prohiber et punir ce genre de commerce comme immoral et contraire aux intérêts d'un peuple.

Constatons d'abord un point, c'est que le commerce de spéculation ne saurait jamais être atteint par les rigueurs de la loi pénale, parce qu'il est impossible de sonder les intentions de celui qui se livre à ce genre d'opérations. Fondé sur le désir de faire des gains sans tromper ses semblables, il constitue un acte légitime, conforme aux tendances de la nature humaine, et qu'aucune puissance ne saurait réprimer : il n'aurait aucune utilité, qu'il faudrait encore le tolérer. Faire des lois qui auraient pour but de détruire la spéculation, c'est rêver l'impossible et l'absurde; elles existeraient, qu'elles seraient sans cesse éludées.

Mais c'est verser dans une erreur que de croire que le commerce de spéculation ne rende pas à une société des services, si non *directs*, du moins *indirects*. En effet, il arrive souvent que, pour une cause ou l'autre, le prix d'une marchandise, non assujettie à un monopole, baisse considérablement. Dans ce cas, les producteurs ne feront plus leurs frais, et les consommateurs achèteront à très-bon compte. Mais cet état de choses ne saurait durer longtemps, car la fabrication se ralentira inévitablement, l'offre des produits sera moins grande, et le consommateur les payera bientôt à un prix plus élevé, du moins pendant tout le temps que les producteurs n'augmenteront pas en nombre; dans ce dernier cas, ils se feront de nouveau concurrence et, par suite du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, le prix finira par être le prix normal, c'est-à-dire celui des frais de fabrication. Ce sera l'époque

où la cause de la perturbation aura cessé.—Si le prix d'un produit est un prix de monopole, la baisse rapide profitera aux consommateurs, mais aussitôt que la cause de cet état de choses aura cessé, les prix monteront rapidement à leur ancien cours ; car le producteur, dictant la loi aux consommateurs à raison de son monopole, n'aura pas à redouter de concurrence, puisque lui seul peut fournir le produit sur le marché. Encore une fois, le consommateur ne tardera pas à payer de nouveau un prix élevé pour les marchandises.

Vient maintenant l'action du spéculateur, toute profitable aux producteurs et aux consommateurs à la fois. En achetant les produits quand ils baissent de prix, le spéculateur en prévient l'avilissement et diminue la perte du producteur. Dès lors, celui-ci ne perd pas complétement courage, et il ne cesse pas de produire une marchandise qui doit un jour hausser de prix. Quand ce moment de renchérissement sera arrivé, les spéculateurs qui ont fait leurs provisions, mettront leurs marchandises sur le marché, concurremment avec les producteurs, et préserveront ainsi les consommateurs d'une hausse excessive (7).

Nous venons de parler des spéculateurs ; il convient aussi de dire quelques mots des *accapareurs*, car l'accaparement n'est autre chose que la spéculation poussée à ses dernières limites. Il consiste à s'emparer, par des acquisitions considérables, de la totalité ou de la majeure partie des marchandises et denrées qui se trouvent dans un lieu ou dans une circonscription plus ou moins étendue, afin d'être le seul détenteur de ces objets sur le marché, et de pouvoir, à la faveur de la suppression ou de la limitation de la concurrence, exiger et obtenir des prix plus élevés (8).

Depuis l'infâme *pacte de famine* du XVIII^e^ siècle, l'accaparement a laissé d'odieux souvenirs dans l'esprit des peuples, et, dans beaucoup de pays, la législation pénale s'est rendue l'écho de l'opinion publique, en punissant les individus qui se livrent à l'accaparement. Il appar-

tient à la science économique de détruire le préjugé que le fantôme des accaparements a fait naître, et de rassurer le public contre un danger dont le retour est devenu à jamais impossible, du moins pour les objets de première nécessité, notamment pour le blé.

En effet, la Providence n'a heureusement pas permis que les choses de première nécessité fussent rares. De là suit que les denrées indispensables à la vie ne pourront jamais tomber entre les mains d'un petit nombre de monopoleurs. Quand même elles seront rares dans un moment donné, la pénurie ne sera que relative; elle n'existera pas partout à la fois, et si les lois de douane ne prohibent pas l'importation des produits étrangers, on les apportera des lieux où ils sont abondants dans les lieux où ils sont rares. Dès lors les accapareurs ne pourraient jamais porter le taux de ces produits au delà d'une certaine limite, qui est le prix étranger, plus les frais de transport. S'ils exigeaient davantage, le consommateur achèterait des produits étrangers. Mais tous les produits de l'intérieur ne sauraient être entre les mains de quelques accapareurs, parce que la masse des objets de première nécessité, même dans les mauvaises années, est telle, que les spéculateurs, quelque riches qu'on les suppose, ne pourraient jamais en acheter qu'une très-faible quantité, et parce que les producteurs nationaux, s'apercevant que leurs produits haussent de prix, conserveraient ce qu'ils ne sont pas obligés de vendre immédiatement, et spéculeraient eux-mêmes; mais ces derniers sont si nombreux, que jamais ils ne cherchent, et, dans tous les cas, jamais ils ne parviendraient à se concerter pour élever les prix; au contraire, ils se font concurrence entre eux, et ils font concurrence aux spéculateurs (*).

Ajoutons à ces considérations que le perfectionnement des moyens de transport dans la plupart des sociétés modernes, diminuant les distances, tend à augmenter la production et à rendre la concurrence de plus en plus active. Aujourd'hui donc, dans l'état actuel de la civilisation, l'accaparement, même aux époques de rareté, devient, nous

ne dirons pas de plus en plus difficile pour les marchandises d'un usage très-répandu, mais d'une impossibilité absolue.

On ne pourrait concevoir l'accaparement que pour les produits d'une consommation peu étendue, pour des articles spéciaux et d'un usage restreint. Ainsi posée, la question perd de son importance, et, en tout cas, sous un régime de liberté, les effets d'un pareil accaparement ne sauraient être redoutables, parce qu'ils ne seraient jamais durables ni bien étendus (10).

Voilà la solution que nous donnons à l'importante question de la spéculation et de l'accaparement. Hâtons-nous d'ajouter que si nous repoussons toute mesure gouvernementale, tendant à diminuer ou à empêcher les opérations de ce genre, nous approuvons complétement les pénalités comminées contre tous ceux qui, par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auraient opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. C'est en ce sens que s'expriment les art. 419 et 420 du code pénal, articles qui ne sont qu'un adoucissement du décret des 26-28 août 1793, lequel a défini l'accaparement, « l'action de dérober à la circulation des marchandises ou des denrées de première nécessité, en les tenant renfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement, ou en les laissant gâter volontairement. » Le décret énumérait les objets qui devaient être considérés comme denrées de première nécessité. Il y comprenait le miel, le sucre, le papier, etc. Un autre décret vint y ajouter les brais, les goudrons, etc. Tout accaparement de pareils objets était puni de mort! Cette législation draconienne, qui n'était qu'une réaction contre le *pacte de famine*, ne prouve-t-elle pas, à la dernière évidence, qu'il est dangereux d'écouter, lors de la confection des lois, l'opinion inintelligente, variable et mobile du public? Un pays est perdu, quand

les clameurs du dehors parviennent à troubler la raison du législateur ([11]) !

([1]) *Dictionnaire de l'économie politique*, V. *Commerce.*

([2]) J. B. Say, *Cours complet*, 2e partie, chap. XIV, — *Analyse des phénomènes économiques*, T. I, p. 134 et suiv. — J. Droz, *Économie politique*, L. II, chap. VII.

([3]) Montesquieu, *Esprit des lois*, L. XX, chap. XXIII.

([4]) Ch. H. Rau, *Grundsaetze der Volkswirthschaftspolitik*, §§ 286-306 ; 406-435.

([5]) *Analyse des phénomènes économiques*, T. I, p. 347.

([6]) En examinant les différentes manières de faire le commerce, J. B. Say définit d'abord le *commerce intérieur*, ensuite le *commerce de détail ;* puis, le *commerce extérieur ;* après coup le *commerce de transport*, et enfin le *commerce de spéculation.* Avec une pareille méthode de procéder, qui n'est pas logique, l'éminent économiste ne pouvait pas trouver de place pour le *commerce de consommation.* Au lieu de suivre un ordre successif, il aurait dû procéder à ses divisions par antithèse.

([7]) J. B. Say, *Cours complet*, 2e part., chap. XIV.

([8]) *Dictionnaire de l'économie politique*, V. *Accaparement.*

([9]) *Analyse des phénomènes économiques*, T. II, L. VI, chap. XIX.

([10]) *Dictionnaire de l'économie politique*, V. *Accaparement.*

([11]) Adam Smith, *Recherches sur la richesse des nations :* digression sur le commerce et la législation des grains, L. IV, chap. V. — Turgot : *Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains*, 1768.

CHAPITRE II

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE ENTRE NATIONS

La première question qui se présente à notre examen est celle de savoir si les relations commerciales entre les nations doivent être abandonnées à leur libre cours, ou bien si les peuples font bien d'en entraver la marche par des prohibitions ou des droits d'importation plus ou moins élevés. En d'autres termes, convient-il d'introduire un changement complet dans nos rapports internationaux, commercialement parlant, ou bien la science économique approuve-t-elle l'état actuel des choses?

§ 20

De la liberté du commerce entre nations

Cette question est vivement controversée. Elle a donné naissance à deux systèmes diamétralement opposés, l'un favorable, l'autre hostile au libre échange de nation à nation.

I) *Premier système ou système du libre échange* (1). Les économistes les plus renommés de nos jours pensent que les relations commerciales entre les peuples doivent être libres; que le développement du commerce et de l'industrie ne peut avoir lieu d'une manière rationnelle que quand ils sont livrés à leurs tendances naturelles, et que les barrières élevées aux frontières de chaque État sont funestes aux intérêts matériels des nations.

Telle est aussi notre opinion. En effet :

1) Les nations ne possèdent pas toutes un sol également fertile, ni des richesses naturelles de même nature et en même quantité; elles n'ont pas le même climat, ni les mêmes mœurs, ni les mêmes aptitudes morales et intellectuelles. Elles constituent chacune un organe spécial dans l'humanité et remplissent une fonction essentielle, mais différente, dans le grand corps social qui embrasse le monde entier. De là suit que leurs besoins réels ou factices ne sont pas les mêmes, et que les produits créés par elles varient nécessairement d'espèce, de quantité et de qualité (2). Or, sous le régime de la liberté, il s'établit une grande division de travail entre les divers peuples de l'Europe. Chacun, prenant pour guide la nature de son sol et de son climat, produira celles des richesses dont la Providence l'aura spécialement doté, et, avec l'excédant de son travail, il se procurera les produits naturels des autres nations, lesquelles ont tout intérêt à ces échanges qui leur permettent de troquer leurs excédants contre des richesses qu'elles ne peuvent pas produire. Il suffit aux peuples de l'Europe d'envoyer sous l'équateur leurs vins, leurs huiles, leurs céréales pour entrer en possession du coton, du café, des épices, etc. Qu'y a-t-il dans ces échanges de produits entre les individus appartenant à des peuples différents? L'*échange* n'est-ce pas un mode particulier d'user de sa propriété? Dès lors n'est-il pas un droit naturel comme la propriété elle-même? Tout citoyen qui a créé ou acquis un produit ne doit-il pas avoir l'option de l'appliquer immédia-

tement à ses besoins, ou de le céder à quiconque, sur la surface du globe, consent à lui donner en échange l'objet de ses désirs? Le priver de cette faculté, quand il n'en fait aucun usage contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et cela uniquement pour satisfaire la convenance d'un autre citoyen, c'est légitimer une spoliation, c'est blesser la loi éternelle de la justice.

De plus, c'est violer les conditions de l'ordre public, car, comme le dit fort bien Fr. Bastiat, quel ordre peut exister au sein d'une société où chaque industrie, aidée en cela par la loi et la force publique, cherche ses succès dans l'oppression de toutes les autres?

C'est encore contrarier le développement de la prospérité publique, puisque celui qui n'est pas libre d'*échanger* ne l'est pas de choisir son travail, et se voit contraint de donner une fausse direction à ses efforts, à ses facultés, à ses capitaux et aux agents que la nature avait mis à sa disposition.

C'est compromettre la paix publique entre les différents peuples, car c'est briser les liens fraternels qui les unissent et qui finiront par rendre les guerres impossibles à force de les rendre onéreuses.

C'est enfin méconnaître la pensée providentielle qui préside aux destinées humaines, et qui se manifeste par l'infinie variété des climats, des saisons, des forces naturelles et des aptitudes, biens que Dieu n'a si inégalement répartis entre les hommes que pour les unir, par l'échange, dans les liens d'une universelle fraternité.

Voilà pour le point de vue juridique et politique.

2) Mais l'intérêt *matériel* des peuples exige aussi que les richesses puissent circuler librement partout où les consommateurs désirent les avoir. En effet, les produits, obtenus dans les conditions naturelles et par suite les plus favorables à chaque pays, seront évidemment *d'une qualité supérieure* aux richesses créées d'une manière factice chez les peuples qui veulent avoir toutes espèces de produits, même ceux dont la Providence ne les a pas dotés (3).

3) Les producteurs nationaux ne jouiront plus d'un monopole qui leur permet de vendre à un prix supérieur à celui des frais de production, ou bien ils ne pourront plus établir des industries factices, qui ont pour conséquence d'élever toujours le prix des produits; dès lors les objets de consommation seront fournis à tous *à meilleur marché;* de sorte qu'en définitive la masse des consommateurs, qui forment la majeure partie des populations, seront mieux fournis et à meilleur compte. Il y a dans ce double fait un avantage évident pour toutes les sociétés, et un progrès marquant de l'industrie, car, toutes conditions égales, la diminution dans le prix d'un produit constitue un véritable progrès (Cf. Tom. I, § 31).

Pour prouver que les produits coûteront une somme de forces productives moindre avec le système du libre-échange qu'avec le régime prohibitif, réduisons à deux les produits échangeables entre les peuples septentrionaux et les peuples méridionaux : le blé et le sucre.

Supposons qu'une tonne de sucre méridional ait une valeur égale à 20 fr., dans le Midi, à 25 fr., transportée dans le Nord; tandis que la valeur d'une tonne de sucre septentrional est égale à 30 fr., sur le lieu même de la production.

Supposons qu'un sac de blé septentrional ait une valeur de 20 fr., dans le Nord, de 25 fr., transportée dans le Midi; tandis que la valeur d'un sac de blé méridional est égale à 30 fr., sur le lieu même de la production.

D'où viennent ces différences? De ce que dans le Nord, pour produire une tonne de sucre, il faut 30 fr. de frais de production, tandis que dans le Midi, grâce à la qualité du terrain et à l'ardeur des rayons solaires, 20 fr. suffisent; de ce que dans le Midi, pour produire un sac de blé, il faut 30 fr. de frais de production, tandis que, dans le Nord, grâce au climat et aux propriétés du sol, 20 fr. suffisent; c'est que la nature fournit libéralement, pour le blé dans le Nord, pour le sucre dans le Midi, des forces gratuites, auxquelles il faut substituer les

forces coûteuses de l'industrie humaine, là où elle se montre moins généreuse.

Le Nord, cependant, ferme son territoire au sucre méridional et le frappe d'une prohibition absolue. Mais parce qu'il repousse le sucre du Midi, il ne cesse point d'éprouver le besoin de cette denrée, et il est dès lors contraint de la produire lui-même. Ceux des agriculteurs septentrionaux, qui, en l'absence de lois prohibitives, eussent produit le blé destiné à l'échange, cultiveront donc la betterave. Qu'en résultera-t-il? Que les habitants du Nord trouveront moins de sucre sur le marché. En effet, si on avait laissé les choses suivre leur cours naturel, avec 20 fr. de frais on eût produit un sac de blé, et un sac et quart avec 25 fr.; avec un sac et quart de blé, on eût obtenu une tonne de sucre. En prohibant cette denrée, en la produisant directement, on n'obtient plus, avec 25 fr. de frais, que les 5/6 d'une tonne. Ainsi, à égalité de frais, la production directe ne donne que cinq tonnes de sucre, tandis que la production indirecte en fournirait six.

Mais ces cinq tonnes de sucre de betterave coûtent autant que six tonnes de sucre de canne, car les frais de production, plus les frais de transport de celles-ci, s'élèvent à 150 fr., et les seuls frais de fabrication de celles-là atteignent le même chiffre. Par conséquent, pour obtenir une tonne seulement de sucre de betterave, il faut donner autant de n'importe quel autre produit que pour acquérir une tonne, plus un cinquième, de sucre de canne. Élever le prix du sucre, voilà la conséquence de la prohibition pour les habitants du Nord.

Pendant ce temps, les habitants du Midi, empêchés de pénétrer avec leur sucre dans le Nord, ne pouvant pas obtenir par voie d'échange le blé nécessaire à leur consommation, consacrent à la production des céréales les forces qu'ils auraient dirigées vers la culture de la canne. Avec 20 fr. de frais, ils auraient obtenu une tonne de sucre; une tonne et quart, avec 25 fr.; or, avec une tonne et quart, ils eussent obtenu un sac de blé. En produisant eux-mêmes cette denrée, ils n'ob-

tiennent, avec 25 fr. de frais, que les 5/6 d'un sac. Par la production indirecte, ils eussent reçu six sacs, tandis que par la production directe ils n'en ont que cinq. Mais cinq sacs de blé méridional coûtent autant que six sacs de blé septentrional, car les frais de production sont les mêmes. Pour se pourvoir d'un sac de blé méridional, les habitants du Midi donneront donc une plus grande quantité de n'importe quel autre produit, que pour acquérir un sac de blé septentrional. Élever le prix du blé, voilà, pour les habitants du Midi, les conséquences de la mesure prohibitive prise par les habitants du Nord.

En réalité donc, il y a moins de richesse créée avec la même somme de forces productives, abstraction faite de la différence de qualité. Comment en serait-il autrement? Au lieu d'utiliser les forces fournies gratuitement par la nature, les habitants de chaque région se condamnent à suppléer par leurs efforts à l'ingratitude du sol et à l'inclémence du ciel; ils s'imposent la charge de faire ce que la Providence fait ailleurs pour eux.

Pour simplifier la question, nous avons réduit les richesses échangeables à deux; il suffit de généraliser notre pensée, pour se rendre un compte exact de la situation des pays soumis au régime prohibitif.

Si, dans l'espèce précitée, la prohibition absolue est remplacée par un droit d'importation, les résultats seront plus ou moins identiques, suivant le taux de ce droit (4).

4) La consommation, animée par l'abondance et surtout le bon marché, sollicitera à son tour la production, de sorte que les producteurs eux-mêmes n'ont rien à perdre au libre-échange : leur marché s'agrandira d'une manière considérable; s'ils perdent une partie du marché national, ils auront conquis en échange celui du monde entier; et s'ils fournissent à leurs semblables des produits à un prix moins élevé, ils répareront leur perte par un plus grand nombre de petits bénéfices qu'ils feront sur un nombre plus considérable de consommateurs (5).

Voilà les premières conséquences qu'on peut tirer de la liberté commerciale : ce sont les plus importantes. Elles sont tellement évidentes, dit Rossi (6), que les adversaires les plus acharnés du libre-échange n'osent pas les contester, parce qu'elles sont une simple application du bon sens, parce qu'elles sont de ces vérités, dont l'énoncé porte la conviction dans tous les esprits.

3) Avec le système de la liberté commerciale, *les producteurs seront forcés de suivre les progrès journaliers de l'industrie.* Les industries nationales ne pourront plus se reposer à l'ombre des lois protectrices, qui leur assurent un débouché certain, au grand détriment des consommateurs que l'on frappe ainsi d'un véritable impôt caché, d'autant plus odieux que, loin d'être versé dans la caisse publique et de servir à l'avantage de tous, il tourne au profit exclusif d'un certain nombre d'individus. Forcés de soutenir une concurrence acharnée avec les étrangers, les producteurs devront se tenir à la hauteur de l'industrie à laquelle ils se livrent ; ce sera celui dont les produits seront de meilleure qualité et se vendront à meilleur compte, qui remportera la victoire, comme cela doit être, peu importe que le triomphe soit obtenu par un fabricant national ou par un fabricant étranger (7). Cette lutte est donc de nature à exciter l'esprit inventif des producteurs et à amene les grandes découvertes dans les arts et les industries.

Parmi les nombreux exemples attestant combien la pratique est ici d'accord avec la théorie, et à quel point la concurrence étrangère peut être un stimulant nécessaire au développement de l'industrie nationale, nous nous bornerons à en citer deux.

Les fabriques anglaises de soieries travaillaient fort mal, en 1825 ; elles étaient protégées par la prohibition absolue. Le grand ministre Huskisson remplaça la prohibition par un droit de 25 °/₀. Là-dessus, les fabricants, selon la coutume, annoncent leur ruine prochaine, parce que, disent-ils, les soieries françaises vont envahir le pays et se substituer partout aux produits des fabriques nationales ; mais, après très-

peu de temps, il arrive que ce sont eux qui trouvent dans le pays un débouché double ou triple, uniquement parce que la levée des prohibitions les a forcés de se mettre au niveau de leurs émules de Lyon. Un peu plus tard, Robert Peel, réduit à près de moitié le droit protecteur sur le même article ; nouvelle clameur des fabricants, et puis nouveaux succès pour eux, par la même cause, le perfectionnement de leur fabrication, sous l'impulsion de la concurrence française. Aujourd'hui, éclairés sur leurs intérêts, ce sont les fabricants de soieries qui, en Angleterre, demandent la suppression des droits, modérés pourtant, dont restent grevées les soieries françaises.

Autre exemple du même genre et tiré du même pays. Dans les quinze premières années du siècle, les céréales se produisaient très-chèrement, dans une partie des terres de l'autre côté du détroit, et, comme le pays n'avait pas trop de toute sa production pour s'alimenter, le prix général des grains, dans la Grande-Bretagne, était exorbitant. Les propriétaires, voulant se faire assurer le haut prix qu'on leur avait payé pendant la guerre, firent voter, en 1815, la loi des céréales qui tendait à consacrer un prix de fr. 34 l'hectolitre pour le blé, et des prix proportionnels pour les autres grains. La résistance des consommateurs fit successivement retoucher la législation des céréales et abaisser les droits sur le blé étranger : et toujours les procédés de la culture se mirent au niveau des exigences de la législation ou plutôt des intérêts du consommateur tels que le législateur les reconnaissait. Enfin, en 1846, sir Robert Peel proposa et fit passer la liberté à peu près complète du commerce des céréales. L'agriculture anglaise a-t-elle été ruinée? Non. L'expérience est consommée aujourd'hui, et elle atteste que les terres se louent, en général, sur le même pied qu'auparavant. Et pourtant, le changement des prix est tel que des économistes compétents y ont vu pour les consommateurs un avantage annuel d'un milliard (*).

6) Le public cherche toujours à se procurer à meilleur marché les choses dont il a besoin ; or, quand le prix des produits nationaux

est exagéré par suite des prohibitions ou de droits de douane excessifs qui repoussent les produits étrangers similaires, il fait le plus possible la contrebande, et il ne manque aucune occasion de profiter de la contrebande *revendeuse* et de la contrebande *commissionnaire*. Aussi bien peu de personnes, surtout parmi les habitants des frontières, se font-elles scrupule de frauder en semblable matière; les unes, parce qu'elles ne voient dans notre système douanier qu'un abus énorme, et qu'un abus ne peut jamais revêtir un caractère moralement obligatoire; les autres, parce qu'elles ont pris la mauvaise habitude de croire que *voler l'État, ce n'est voler personne*, alors que c'est voler tout le monde, puisque les contribuables auront en définitive à payer par d'autres impôts les sommes que les fraudeurs auraient dû verser à l'État. Quoi qu'il en soit de ces excuses, il n'en est pas moins vrai que cet état de choses prive l'État de ressources importantes, qu'il habitue les citoyens à violer les lois, ce qui déverse sur les bonnes lois une partie du mépris que devraient encourir les mauvaises seulement; qu'il établit une inégalité de frais pour les mêmes produits, et donne aux gens qui ne se font aucun scrupule de violer les règles établies un avantage sur ceux qui les respectent; enfin qu'il excite les habitants à la dénonciation, ce qui pervertit toujours la moralité publique et finit par détruire, chez beaucoup d'individus, toute notion précise du bien et du mal (9). La liberté commerciale, en faisant disparaître les cordons de douane, mettrait fin à tous ces abus, pour ne laisser subsister qu'un échange de produits très-naturel et très-innocent par lui-même.

Nous venons de passer en revue les conséquences heureuses qu'amènerait le régime du libre échange; examinons maintenant les suites du système commercial qui s'appuie sur les douanes et les prohibitions (10).

II) *Deuxième système : système prohibitif ou protecteur.* Le système prohibitif ou protecteur, opposé à la liberté du commerce, est

soutenu par quelques économistes, mais principalement par les hommes livrés à la pratique de l'industrie, pourvu qu'ils soient au nombre des privilégiés. Il consiste dans la défense d'importer ou d'exporter certaines marchandises, ou bien dans l'établissement de taxes à l'entrée ou à la sortie des marchandises à la frontière des États. Ces taxes sont ordinairement réglées par des conventions internationales. Le but principal de ce système est de protéger l'industrie nationale, et le but accessoire, de procurer des ressources au trésor (11).

Nous repoussons cette doctrine. En effet :

A) *Elle est souverainement injuste.* Elle est injuste :

1) A l'égard de tous ceux qui exercent une industrie et qui ne craignent pas la concurrence, soit parce qu'ils jouissent d'un monopole naturel, soit parce qu'ils emploient un mode de fabrication supérieur à celui de leurs concurrents étrangers. C'est ainsi que les armes de Liége n'ont pas à redouter la concurrence étrangère, et que la Belgique n'a pas besoin de prohiber l'entrée des armes étrangères. Si elle entrave l'entrée de ces armes, elle ne favorise pas en réalité l'industrie armurière belge, puisque la concurrence de l'étranger ne diminue en aucune façon ses ventes. Mais les armuriers belges doivent cependant payer tribut au monopole des autres industries, car, à l'égard de ces dernières, ils sont consommateurs, et se trouvent placés sur la même ligne que le public. En définitive, les industriels nationaux qui n'ont pas à redouter la concurrence étrangère paient tribut à de nombreux monopoles, sans jamais recevoir de compensation.

2) A l'égard des industries en général, car il est impossible de les favoriser toutes et de la même manière. Les gouvernements seront toujours plus ou moins injustes envers une industrie ou l'autre ; l'une sera protégée beaucoup, l'autre faiblement ; l'une demandera la libre introduction des matières premières servant à la fabrication de ses produits ; l'autre, productrice de ces matières premières, cherchera à prouver qu'il est de l'intérêt public de les frapper d'un droit d'entrée

très-élevé. Les agriculteurs et les manufacturiers, par exemple, exigeront la libre entrée de la houille et du fer; les producteurs de houille réclameront la libre entrée du fer, mais considèreront comme une injustice celle de la houille étrangère; l'industrie métallurgique réclamera la libre introduction de la houille, mais s'opposera à celle du fer; les fabricants de mousseline conseilleront toujours de laisser entrer les cotons filés de l'étranger, les fabricants de fils de coton conseilleront toujours de les prohiber, etc.; de là, des luttes incessantes, des plaintes amères, d'âpres récriminations auprès du gouvernement, qui ont pour conséquence d'affaiblir le pouvoir et de rançonner le public que les industriels se disputent. Que le pouvoir ne protège personne; chacun choisira l'industrie qui lui paraît le plus profitable; les producteurs ne pourront se plaindre que des obstacles inhérents à la nature des choses, et ils laisseront l'administration en paix (12).

3) A l'égard de tous ceux qui n'exercent pas d'industrie et ne reçoivent aucune compensation par l'action des tarifs. Or, c'est là le plus grand nombre; c'est le fond même de la population d'un pays. Cette classe nombreuse des habitants, en effet, doit toujours payer plus cher des produits qu'elle pourrait se procurer à meilleur compte et de meilleure qualité à l'étranger, et elle ne reçoit rien en retour des avantages concédés à l'industrie nationale. Chaque fois donc qu'elle fait une acquisition, le gouvernement la force de payer le prix normal, et un excédant plus ou moins élevé qui constitue une pure perte pour elle et un impôt caché au profit d'une certaine classe de producteurs. De quel droit l'État force-t-il la majeure partie des citoyens à payer une prime à un certain nombre d'individus?

B) *Elle est illusoire.* En réalité, le système prohibitif ne protége pas l'industrie nationale privilégiée; il n'atteint donc pas même le but qu'il se propose d'atteindre.

Quand on parle des intérêts de l'industrie nationale, on a l'habitude d'attacher à cette expression un sens trop restreint : on se place ordi-

nairement au point de vue *de telle ou de telle industrie spéciale*. Mais ce n'est pas de cette manière que la question doit être envisagée ; car il ne s'agit pas de savoir si les prohibitions sont avantageuses à *certains* industriels, en isolant leurs intérêts, mais plutôt de constater si elles sont utiles ou non aux producteurs considérés *en masse*, comme s'ils formaient ensemble une société où les profits et les pertes seraient partagés.

C'est sur ce terrain que nous devons nous placer pour nous former une idée exacte de la protection qu'accorde le régime prohibitif à l'industrie nationale. Or, nous pensons que ce régime est loin d'être favorable à l'industrie du pays qu'il a pour but de protéger. En effet :

1) Puisque le régime protecteur fait payer plus cher certains objets aux consommateurs, les ressources de ceux-ci sont évidemment diminués de toute la différence qui existe entre le prix du monopole et le prix du marché extérieur. Dès lors les consommateurs se trouveront dans la nécessité de supprimer d'autres dépenses qui auraient eu lieu sans cette circonstance. Or, ces dépenses auraient évidemment été faites au profit d'autres producteurs, qui perdent ainsi juste autant que les priviléges font gagner aux industriels privilégiés ; de sorte que si les prohibitions favorisent telle ou telle branche de l'industrie, elles mettent nécessairement les autres en souffrance.

2) Chaque fois qu'on supprime une importation, on supprime par cela même une exportation, car les marchandises étrangères ne sont livrées que moyennant des échanges. Le commerce avec l'étranger se réduit à substituer, dans nos consommations, des produits étrangers à nos produits nationaux. Chaque nation au fond ne consomme que ce que produisent son industrie, ses capitaux et ses terres. Si elle échange ces produits contre des marchandises étrangères, ce sont toujours les produits de son industrie, de ses capitaux et de ses terres, qu'elle consomme sous une autre forme ; le commerce avec l'étranger

n'est qu'un procédé différent pour produire chez soi, et un procédé plus économique, car, sans cela, l'intérêt personnel ne l'employerait pas. Donc, par les prohibitions, on fait un tort immense à la production nationale. On objectera peut-être qu'une marchandise étrangère n'est pas toujours livrée contre une marchandise nationale, mais souvent contre de l'argent. Sans doute, mais cela ne change rien à la question, car l'argent lui-même n'aura été acquis que moyennant des produits, de sorte qu'au fond il y a toujours là échange de produits, à moins qu'un pays ne possède des mines; mais, dans ce cas, les métaux précieux seront une des productions nationales de ce pays, et s'ils ne trouvent pas d'écoulement à l'extérieur, il y aura rengorgement et partant dépréciation.

C) Enfin elle occasionne à l'État des frais énormes pour garder les frontières. A part la circonstance que le revenu net des douanes est ainsi singulièrement diminué, le gouvernement occupe un grand nombre de bras qui pourraient produire, et qui ne servent qu'à faire la guerre aux produits des autres hommes.

Pour compléter la démonstration à laquelle nous venons de nous livrer, il nous reste à répondre aux objections qui ont été faites au libre-échange ([13]).

III) *Objections faites au système du libre-échange.*

Les principales objections sont au nombre de quatre :

1) Le libre-échange, disent nos adversaires, suppose la disparition des différentes nationalités pour faire place à un grand corps de nation, qui envelopperait le genre humain tout entier dans un organisme immense et uniforme. Or, les différences de nationalité ne constituent pas une circonstance accidentelle qui puisse être ou n'être pas. L'espèce humaine, en se répandant sur le globe, n'a pu se grouper en un seul et même corps politique. Il n'y aura jamais d'État univer-

sel. Il y aura toujours des groupes naturels, des subdivisions géographiques, des variétés morales et matérielles qui ne sauraient être nivelées par une absolue uniformité. Si les nationalités pouvaient disparaître, l'humanité, dépouillée de ses organes nécessaires, rentrerait, non pas dans l'unité, mais dans le chaos.

La réponse à cet argument est facile. Sans examiner le point de savoir si le cosmopolitisme est un rêve ou une vérité, nous admettons avec nos adversaires que l'humanité doit rester divisée en différents groupes, appelés *États*. De cette manière, nous coupons court à une discussion incidente qui nous ferait sortir de notre sujet. Mais la liberté commerciale entre les peuples n'amène pas nécessairement l'anéantissement des nationalités : ces deux ordres d'idées ne dépendent pas nécessairement l'un de l'autre, comme l'effet de la cause. On peut très-bien concevoir l'existence séparée des différentes nations, et admettre en même temps, à côté de cette situation, le libre-échange. Le Zollverein allemand ne fournit-il pas une preuve convaincante de ce que nous alléguons? Nos adversaires sont donc dans l'erreur ; ils prennent une tendance à l'*harmonie* et à l'*association* des peuples pour une tendance à l'*identification*.

Au contraire, le libre-échange, loin de détruire les nationalités ou d'en faire abstraction, tend à restituer à chaque peuple son originalité native, son caractère réel. Ceux qui ne tiennent aucun compte des différences que les climats, les races et les institutions ont établies entre les hommes, ce sont précisément les théoriciens des prohibitions qui veulent que chaque peuple se suffise à lui-même et qu'il embrasse à la fois toutes les industries. Que gagnerait, en effet, la nationalité anglaise, si l'Angleterre avait la prétention de produire du coton ou du vin ? Quelle force acquerrait le patriotisme en France, si les coteaux de la Provence ou du Languedoc, au lieu d'être couverts de vignes, allaient se charger d'arbres à thé (14)?

2) Mais, disent d'autres auteurs, admettre le libre-échange,

c'est rendre la patrie tributaire des autres peuples ; or, l'intérêt et la dignité d'une nation s'opposent à ce qu'il en soit ainsi.

C'est là une de ces métaphores, une de ces vaines déclamations pouvant tout au plus exercer quelque influence sur les personnes qui se laissent payer de mots. A quoi se réduit, en effet, cette dépendance de la patrie? A faire des achats sur un marché étranger ; à échanger nos produits contre ceux des autres nations. Or, qu'implique tout échange? Évidemment la pensée que chacune des deux parties contractantes y trouve son avantage, sans cela l'une ne donnerait pas ses produits pour avoir ceux de l'autre. Dès lors, qui est tributaire? Est-ce l'étranger ? Est-ce la patrie ? Il est clair que, s'il y a dépendance, elle est au moins réciproque.

W. J. Fox, un des brillants orateurs de la ligue, a montré, avec un rare bonheur, tout ce que l'argument de l'indépendance de l'étranger a de suranné.

« Être indépendant de l'étranger, disait-il, c'est le thème favori de l'aristocratie. Mais qu'est-il donc, ce grand seigneur, cet avocat de l'indépendance nationale, cet ennemi de toute dépendance étrangère? Examinons sa vie. Voilà un cuisinier *français* qui prépare le dîner pour le maître, et un valet *suisse* qui apprête le maître pour le dîner. Milady, qui accepte sa main, est toute resplendissante de perles, qu'on ne trouve jamais dans les huîtres britanniques, et la plume qui flotte sur sa tête ne fit jamais partie de la queue d'un dindon anglais. Les viandes de sa table viennent de la *Belgique*, ses vins du *Rhin* ou du *Rhône*. Il repose sa vue sur des fleurs venues de l'*Amérique du Sud*, et il gratifie son odorat de la fumée d'une feuille venue de l'*Amérique du Nord*. Son cheval favori est d'origine *arabe*, et son chien de la race de *Saint-Bernard*. Sa galerie est riche de tableaux *flamands* et de statues *grecques*. Veut-il se distraire, il va entendre des chanteurs *italiens*, vociférant de la musique *allemande*, le tout suivi d'un ballet *français*. S'élève-t-il aux honneurs judiciaires, l'hermine qui décore

ses épaules n'avait jamais figuré jusque là sur le dos d'une bête britannique. Son esprit même est une bigarrure de contributions exotiques. Sa philosophie et sa poésie viennent de la *Grèce* et de *Rome*, sa géométrie d'*Alexandrie*, son arithmétique d'*Arabie*, et sa religion de *Palestine*. Dès son berceau, il presse ses dents naissantes sur du corail de l'*Océan indien;* et lorsqu'il mourra, le marbre de *Carrare* surmontera sa tombe. Et voilà l'homme qui dit : *Soyons indépendants de l'étranger!* »

3) On a dit qu'un négociant belge qui achète des percales anglaises emploie une partie de son capital à faire travailler les manufactures anglaises, au lieu de faire travailler les manufactures belges. Est-il indifférent, ajoute-t-on, que nos capitaux mettent en œuvre l'industrie étrangère au lieu de la nôtre (15)?

Nous répondrons à cette objection, avec J.-B. Say, qu'un acheteur belge ne prête point un capital, ni une portion d'un capital, à son vendeur étranger. Celui-ci, après qu'il a vendu, n'a toujours que le même capital qu'il possédait auparavant; sa forme seule est différente. Il l'avait en marchandise; maintenant il est en argent. Demain il se trouvera sous une autre forme; mais ce sera toujours son capital et non celui de son acheteur. De son côté, le négociant belge qui a acheté des marchandises anglaises, ne s'est départi d'aucune partie de son capital. C'est ce capital qu'il fait travailler en le transformant en objets de son commerce, et si, comme il arrive plus fréquemment, le manufacturier a vendu à crédit, loin que ce soit le négociant belge qui fasse une avance au manufacturier anglais, c'est celui-ci qui prête au marchand belge une portion de capital anglais pour faire aller son commerce (16).

4) Beaucoup d'auteurs disent qu'introduire le libre-échange entre les nations, c'est ruiner l'industrie nationale, jeter une perturbation complète dans le placement actuel des capitaux, et exposer à la plus profonde misère un grand nombre d'ouvriers qui vivent de l'industrie protégée.

Il est évident que cette objection ne s'applique pas à toutes les industries : il faut distinguer entre celles qui peuvent, en tout état de cause, soutenir la concurrence étrangère et celles qui ne le peuvent pas.

Quant aux premières, nous ne saurions comprendre que le libre-échange pût leur faire du tort. Loin de là, la liberté commerciale aggrandirait leur marché et leur procurerait des bénéfices plus considérables par des ventes plus nombreuses.

Quant aux dernières, elles n'ont pas de raison d'être dans le pays ; elles constituent des industries purement factices, car elles ne peuvent pas fournir les produits au même prix que l'industrie étrangère : dès lors des motifs de justice et d'équité exigent qu'elles disparaissent. En effet, demander dans ce cas le maintien du marché privilégié, c'est, comme le fait remarquer Rossi avec beaucoup de raison, demander qu'on prenne perpétuellement une certaine quantité d'hommes et qu'on leur dise : bon gré mal gré, que cela vous convienne ou ne vous convienne pas, que cela augmente ou diminue vos jouissances, voilà votre marché, voilà vos fournisseurs, vous ne pourrez pas vous pourvoir ailleurs, c'est là que vous devez prendre, et à des prix plus élevés, votre nourriture, votre habillement, vos objets d'agrément. Et cependant, chose singulière, il n'y a pas assez de colères pour ces temps historiques où le serf et le vilain étaient obligés de se rendre au four et au moulin du seigneur, où ils ne pouvaient pas cuire leur pain et moudre leur blé autre part. Qu'était-ce cependant? Un marché privilégié que le seigneur s'était accordé à lui-même. Il vendait au vilain le service forcé de la mouture du blé et de la cuisson du pain (17).

En admettant même que, par un changement de système, il y aurait, pour ces industries privilégiées, des pertes et des malheurs à redouter, cela prouverait tout au plus que, dans notre système artificiel, ces industries ont été jetées dans des directions qu'elles n'auraient pas suivies, si elles avaient été laissées sous l'influence des causes pure-

ment naturelles. Est-ce là un motif pour ne jamais obvier au mal? Faut-il continuer à suivre les anciens errements, parce qu'il y a quelques perturbations à craindre en entrant dans la voie que la science reconnaît comme la seule vraie? Faut-il laisser payer à l'humanité un impôt caché, dont on ne pourrait pas calculer la grandeur, au profit d'une classe privilégiée, ou bien faut-il, au prix de quelque sacrifice, procurer à la masse des citoyens des produits de meilleure qualité et à plus bas prix? Voilà comment la question doit être posée; et la poser ainsi, c'est la résoudre. A force d'artifices, d'entraves, d'encouragements déguisés sous le nom de protection, dit Rossi, nous avons poussé des entrepreneurs vers certains travaux, nous les avons contraints à se vouer à certaines professions, à produire ce qu'ils ne peuvent pas produire aux meilleures conditions possibles, à faire ce qu'on pourrait faire ailleurs à meilleur marché, tandis qu'on nous a forcés, nous, d'acheter, à des prix ridicules, ce que nous aurions pu nous procurer moins chèrement, et on vient nous dire gravement : La concurrence jetée au milieu de notre système artificiel est funeste à des entrepreneurs! Mais c'est là ce qui condamne doublement le système établi, qui, mauvais par lui-même, rend en même temps si difficile le retour au système que la raison avoue (18).

Tout progrès, quelle qu'en soit la source, est accompagné d'une perturbation, d'une crise. Tout progrès déplace des capitaux et des existences. Écoutons le docteur Bowring, qui a admirablement réfuté cette objection, au congrès des économistes de Bruxelles : « Le déplacement des capitaux, dit-il, le déplacement des capitaux! Mais c'est le représentant du progrès! La charrue n'a-t-elle pas déplacé la bêche? Que sont devenus les copistes après l'introduction de la découverte de l'imprimerie? Nous avions naguère sur la Tamise des milliers de bateliers, que sont-ils devenus, aujourd'hui que la Tamise est sillonnée de centaines de bâteaux à vapeur? Ne croyez-vous pas cependant que l'intérêt public, l'intérêt de l'ouvrier lui-même est servi par ce moyen

si rapide et si économique de communication? Je me rappelle que, la première fois que je me suis rendu à Londres, il m'a fallu payer 5 fr. pour aller d'une partie de la ville à l'autre. Je fais aujourd'hui le même parcours pour 6 sous; et si vous me demandez comment on en est arrivé à ce résultat, je vous répondrai : C'est par le déplacement du travail et des capitaux.

« Ce déplacement se retrouve à chaque instant. Je suis né dans une ville qui figure dans l'histoire commerciale de mon pays et qui occupe une belle page dans l'histoire. J'y ai vu périr une industrie tout entière, l'industrie des laines, à Exeter. J'ai vu dans le port de cette ville des bâtiments de tous les pays, et j'ai entendu mes ancêtres parler de leurs relations avec les pays les plus éloignés. Mais dès le moment que la vapeur s'est emparée des fabriques, comme le combustible est fort cher dans ce pays, l'industrie s'est éloignée pour s'implanter dans les villes ou dans les districts où il est à bon marché. Eh bien, les capitaux se sont déplacés, mais la population ne s'est pas moins augmentée. Quand j'ai quitté Exeter, elle n'avait que 25,000 habitants; elle en a aujourd'hui 40,000. Les ouvriers ont été absorbés par d'autres emplois, ils se sont livrés à d'autres occupations.

« D'ailleurs, qui a déplacé le travail? Qui a déplacé les capitaux? Qui a déplacé l'industrie? Qui l'a mise sur un faux terrain? Qui a construit sur le sable? C'est le prohibitionisme. Ce que nous demandons, nous, c'est de fonder l'industrie sur un rocher où aucune atteinte ne puisse l'ébranler (19). »

Voilà les objections qu'opposent aux libres-échangistes les adhérents du système prohibitif. Ceux-ci ont du moins le mérite d'arborer franchement leur drapeau, et de repousser ouvertement une doctrine qui leur paraît funeste aux intérêts matériels des peuples.

Mais il est des ennemis plus dangereux du libre-échange. Ce sont les publicistes et les hommes d'affaires qui, tout en avouant que le système que nous défendons est une excellente chose, *en théorie*,

réclament, cependant, *en pratique*, des exceptions tendant à en annihiler les heureuses conséquences. C'est un moyen facile de revendiquer le titre de libre-échangiste, et d'agir, dans la vie publique, en faveur des protectionnistes, soit pour défendre ses propres intérêts, soit pour plaire à des commettants dont on est forcé de subir la pression. Combien de personnes pensent comme nous sur la question qui nous occupe, et cherchent des biais pour justifier le régime protecteur dont ils supportent forcément le joug !

IV) *Exceptions apportées au système du libre-échange.*

Les exceptions principales qu'on veut faire admettre pour restreindre ou pour annihiler le libre-échange sont les suivantes :

1) Quand on dit que chaque peuple doit exploiter les industries appropriées à son sol, à son climat, aux circonstances dans lesquelles il est placé, cela ne veut nullement dire que certains produits ne puissent être obtenus avec avantage dans plus d'un pays : deux nations peuvent très-bien avoir la même richesse naturelle. Dès lors il se peut que, dans l'un de ces pays, une industrie qui aurait toute chance de prospérité, soit négligée. Si le gouvernement, par des enquêtes sérieuses et des observations dignes de confiance, a acquis la conviction que cette industrie, qui brille à l'étranger, peut avoir des succès dans le pays, il a raison d'en favoriser la création, parce que, s'il fait des sacrifices pendant quelque temps, ces sacrifices seront suivis plus tard d'un bénéfice qui les compense et les dépasse, c'est-à-dire d'une augmentation de richesse nationale. Mais comment obtenir ce résultat ? L'entreprise exige de fortes avances, et, en tout cas, les premiers produits ne pourront pas payer leur coût, ni soutenir la concurrence des produits étrangers ; si on ne lui accorde pas de faveurs, jamais cette industrie ne pourra se naturaliser dans ce pays, et l'étranger jouira du privilége de fournir éternellement ces produits aux consommateurs nationaux. Il est donc naturel que le gouvernement vienne en aide à l'industrie en question, ce qu'il peut faire en

rendant une loi restrictive, qui soumet les produits étrangers, de la nature de ceux dont il veut exciter la production, à un droit plus ou moins élevé. C'est qu'alors, en effet, les fabricants nationaux, à l'abri du monopole qui leur sera accordé, parviendront à imiter ces produits, à s'y rendre habiles, et finalement réussiront à les donner à aussi bon marché que les étrangers.

Cette exception est admise par beaucoup d'économistes distingués, notamment par Rossi, et par ceux des industriels qui, libres-échangistes en théorie, tiennent cependant à justifier le monopole dont ils jouissent (20).

Nous pensons qu'en examinant les choses de près, on ne peut lui accorder son assentiment.

D'abord, en supposant même qu'on parvienne, grâce au régime protecteur, à doter un pays d'une industrie nouvelle; en admettant que le résultat désiré par nos adversaires soit couronné de succès, encore pensons-nous que le moyen qu'ils proposent pour favoriser le développement de la richesse, est funeste à l'intérêt général. En effet, dans la pensée de nos adversaires, le régime prohibitif qu'ils réclament, ne doit avoir qu'une *durée temporaire ;* il doit venir à cesser le jour où le but qu'on s'est proposé est atteint, c'est-à-dire où l'industrie nationale, nouvellement créée, pourra lutter avec avantage contre l'industrie similaire de l'étranger. Les chefs d'entreprise s'engagent à se mettre en état de lutter avec la concurrence étrangère, et d'approvisionner, dans un temps donné, le marché national à des conditions analogues. Mais c'est ce qui n'a jamais lieu. De temporaire qu'elle est d'abord, cette mesure deviendra toujours définitive; l'expérience journalière suffit pour prouver à la dernière évidence la vérité de cette assertion. Comprend-on qu'il en soit autrement? Comment ! Un certain nombre d'industriels sont engagés à entrer dans une nouvelle industrie, ils y mettent leurs capitaux et leur travail ; l'administration les protége en frappant d'un droit élevé ou en prohibant les

produits similaires étrangers; les fabricants produisent à l'ombre de la protection : leur position est des plus enviables. Assurés du marché national, ils font des bénéfices considérables au grand détriment des consommateurs, et on croit qu'au bout d'un certain temps on les délogera de cette situation lucrative! Plus tard, quand le délai accordé à leur industrie sera sur le point d'expirer, ils auront grandement soin de prouver qu'ils ne peuvent pas encore lutter avec l'étranger; et, en cela, ils auront raison, car une industrie privilégiée n'est jamais au niveau d'une industrie libre. Pourquoi les producteurs privilégiés s'efforceraient-ils d'être toujours à la hauteur de leur industrie, d'en suivre les progrès et d'employer les meilleures méthodes de fabrication? Ne sont-ils pas garantis contre les progrès de l'industrie étrangère? Ne jouissent-ils pas d'une prime payée par les consommateurs nationaux, qui les décharge du soin de fabriquer à aussi bon compte que les étrangers? Qu'ont-ils à redouter, puisque c'est d'eux seuls qu'on peut acheter?

Puis, quand les réclamations sont un peu plus vives qu'ils ne désirent, ils cherchent à prouver que le maintien de l'industrie en question se confond avec l'intérêt de la nation entière; ils s'empressent d'égarer l'opinion publique et le gouvernement; ils font miroiter devant les yeux des peureux la stagnation et la ruine de l'industrie d'une province, la perte de capitaux immenses et la profonde misère dans laquelle sera jetée une grande partie de la classe ouvrière; ils ne manquent pas de faire entrevoir des atteintes portées à l'ordre public et des désordres graves, prêts à éclater; ils se liguent, se concertent, délibèrent, envoient députation sur députation auprès des membres du pouvoir, intimident les uns et menacent les autres, distribuent des mémoires, provoquent des cotisations et répandent de l'argent; ils cherchent à se rendre la presse favorable; au besoin, ils la gagnent; et, enfin, dans un pays constitutionnel, ils ont grandement soin de faire comprendre, d'une manière plus ou moins délicate, aux manda-

taires du pays, que le renouvellement de leur mandat de député dépend de la défense des intérêts menacés : tout cela et mille autres moyens plus ou moins avouables qu'ils mettent en œuvre pour fausser l'opinion publique, explique suffisamment la prorogation de la protection. Au moindre danger, les mêmes procédés sont employés avec le même succès ; le provisoire est encore une fois prolongé, d'autant plus que les intérêts engagés deviennent de plus en plus nombreux ; de *provisoire* en *prorisoire*, on tombe finalement dans une législation protectionniste définitive, et le tour est joué.

Cette seule considération, basée sur les faits auxquels nous assistons tous les jours, nous engagerait à repousser cette exception. Mais allons au fond des choses. Est-il bien vrai que le régime prohibitif soit de nature à donner naissance à une industrie nationale qui présenterait des chances de succès ? Nous ne le pensons pas. Nous soutenons au contraire que c'est alors et surtout le système du libre-échange qui seul atteindra le but qu'on se propose, et cela dans une mesure beaucoup plus profitable aux intérêts des habitants d'un pays que le système contraire. En effet, de deux choses l'une : ou bien l'industrie nouvelle qu'on veut créer est une industrie naturelle au pays, ou elle ne l'est pas. Dans le dernier cas, jamais les produits nationaux ne pourront atteindre la perfection des produits étrangers, et une protection quelconque ne ferait que grever inutilement d'un impôt considérable les consommateurs du pays. Dans le premier cas — et c'est l'hypothèse de nos adversaires, — pourquoi introduire le régime prohibitif ? Pense-t-on que les fabricants nationaux privilégiés parviendront à acquérir le même degré d'habileté et à produire à aussi bon compte que les étrangers ? Mais il est dans la nature et de l'essence même du régime protecteur de se reposer à l'ombre du monopole, et de n'être jamais à la hauteur des progrès industriels ! Quand l'homme jouit d'un privilége, il ne se soucie guère de se tenir au courant des perfectionnements incessants de l'industrie et de faire à ce sujet des

frais quelquefois très-élevés, parce qu'il n'en éprouve pas le besoin; or, le besoin est le seul aiguillon qui force l'industriel à se creuser constamment la tête pour savoir comment il faut fabriquer mieux et à meilleur compte.

Mais, dit-on, les premiers produits ne pourront pas soutenir la concurrence des produits étrangers, ni se naturaliser dans le pays, si on ne leur accorde pas de faveurs ! Pourquoi cela ? Nous soutenons précisément le contraire, puisqu'il s'agit d'une industrie naturelle à un pays. Supposons, en effet, que l'existence d'une richesse nouvelle se révèle en Belgique, et qu'il soit prouvé qu'au lieu de tirer ce produit de l'étranger, on pourrait fort bien se le procurer dans le pays. Les producteurs nationaux n'ont qu'à faire étudier à l'étranger les systèmes reconnus comme étant les meilleurs, et à les appliquer immédiatement : ils seront ainsi dispensés de passer par les essais et les tâtonnements, inhérents à la marche de tous les travaux humains, par lesquels ont dû passer les producteurs étrangers, et ils seront d'emblée à la hauteur de cette branche industrielle. Ils veulent être protégés ! Mais ils le sont naturellement et par la force des choses, car pour introduire ses marchandises dans le pays, l'étranger aura toujours à supporter en sus les frais de transport. Pourquoi donc ne sauraient-ils lutter contre l'industrie similaire des autres pays? Et si par crainte ou par apathie les nationaux ne voulaient pas se mettre à l'œuvre, qu'on soit sans souci; l'étranger ne manquera pas de venir lui-même avec ses capitaux, pour se créer de nouvelles sources de revenus par une production moins coûteuse et un débouché certain (21).

2) Ensuite, dit-on, il est des pays qui, pour un motif ou l'autre, se trouvent, dans un moment donné, dans un état léthargique : il y a des peuples endormis. Il en est des peuples comme des individus : ils ont souvent des temps d'atonie et d'inaction, et alors il est difficile de remuer ces corps presqu'inanimés. L'économie nationale se ressent de

cette torpeur; le travail languit, les capitaux n'augmentent pas; on demande à la terre quelques produits, et c'est tout. Le système prohibitif est pour ces peuples une sorte d'aiguillon, qui les force à sortir de leur torpeur somnolente, à se réveiller, à regarder autour d'eux et à se baisser pour recueillir les richesses que leur sol offre peut-être —et c'est ordinairement le cas — avec prodigalité (22).

Nous pensons que le remède qu'on propose produirait justement l'effet contraire. Croit-on sérieusement ranimer l'industrie d'un pays par des lois restrictives? Quand l'homme opulent sera obligé de payer un peu plus cher les produits qu'il achète, croyez-vous, dit Rossi, qu'il se fera fabricant d'étoffes? Et l'homme du peuple, qui vit à peu près de rien, et qui à la longue, car c'est une tendance de notre nature, a fini par devenir idolâtre de son *dolce farniente*, croyez-vous qu'il calculera que le renchérissement qui résulte du système prohibitif, pourra diminuer les aumônes qu'on lui fait, et qu'il vaut mieux travailler que de s'exposer un jour à de cruelles souffrances? Si l'on veut aiguillonner l'industrie dans de pareils pays, qu'on appelle, au contraire, l'industrie et les capitaux de l'étranger, qu'on établisse des lois protectrices de la liberté, qu'on assure à chacun le fruit de ses labeurs, qu'on rende, en un mot, au pays sa vie morale. C'est par l'exemple et par l'attrait du gain que peu à peu les populations engourdies retrouveront l'énergie et la dignité du travail (23).

3) L'économie politique, dit-on, n'est pas la maîtresse du monde, la législatrice universelle des sociétés civiles. Elle demande la liberté du commerce et de l'industrie; elle a raison dans la sphère de ses idées. Mais il est des cas où la science de la richesse se rencontre avec la politique, chargée essentiellement de pourvoir à l'indépendance et à la défense du pays. Avant de savoir si on sera plus ou moins riche, il s'agit d'exister. Chaque fois donc que, par la libre concurrence, un pays verrait tomber les industries nécessaires à la défense nationale, son indépendance serait naturellement menacée. En conséquence, il ne

peut pas consentir à l'anéantissement de ces industries, l'étranger voulût-il livrer les produits à un prix plus modique, parce qu'une guerre peut surgir et que la patrie se trouverait prise au dépourvu (*).

En réponse à cet argument, nous ferons d'abord remarquer que cette exception ne pourrait en tout cas se rapporter qu'aux nations assez puissantes pour suffire par elles-mêmes à leur propre défense.

Mais, alors même qu'on l'applique aux grands peuples, nous la repoussons, parce qu'elle est de nature à détruire complétement la règle. C'est que la plupart des produits servent à la défense nationale, à commencer par les objets de première nécessité, tels, par exemple, que le blé, les pommes de terre, la viande, le fer, le chanvre, les chevaux, etc. Si donc un peuple veut excepter du libre-échange les richesses de cette nature, il détruit évidemment le principe même de notre système. D'ailleurs, où trouver la ligne de démarcation entre les objets qui doivent servir à la défense d'un pays, et ceux qui sont censés n'avoir pas cette destination? Il est évident que l'arbitraire seul peut déterminer l'étendue et les limites d'une pareille exception.

Du reste, en examinant les choses de plus près, soutenir qu'il faut assujettir au régime protecteur tous les produits qui servent à la défense nationale, n'est-ce pas prétendre qu'il faut façonner le monde commercial et industriel en prévision d'un cas exceptionnel? Car enfin le temps de paix est la vie normale, ordinaire des peuples; la guerre est heureusement un événement imprévu et extraordinaire, qui deviendra de plus en plus rare à mesure que la civilisation fera des progrès; elle est au monde moral ce que les cataclysmes sont au monde physique. Or, est-il rationel d'organiser le régime commercial d'un pays en vue d'un état exceptionnel dans lequel il pourra se trouver un jour, ou bien n'est-il pas plus logique de l'établir en vue des relations amicales et paisibles des peuples? Poser ainsi la question, c'est la résoudre.

Enfin, nous ferons remarquer à nos adversaires que leur doctrine

conduit inévitablement à deux régimes commerciaux différents pour les citoyens d'un même pays, dont l'un est favorable à un certain nombre de producteurs, qui jouiront d'un monopole au grand préjudice des consommateurs, et dont l'autre force une certaine catégorie de producteurs d'offrir constamment leurs produits de meilleure qualité et à plus bas prix, afin de lutter avantageusement contre les produits étrangers. Pourquoi cette différence de traitement? Sur quel principe de justice et d'équité s'appuierait-on pour le soutenir? N'est-elle pas destructive de l'égalité qui doit exister entre les citoyens d'un même État (22)?

Il nous reste encore un point à examiner pour terminer cette importante question. Il s'agit de savoir quelles mesures les gouvernements doivent prendre pour introduire, dans les sociétés modernes, soumises au régime prohibitif, le système du libre-échange, le seul qui soit conforme à la saine raison et aux principes théoriques de la science économique.

V) *Application du libre-échange aux pays soumis au régime prohibitif.*

Les institutions sociales des peuples doivent subir des transformations lentes et graduelles; le futur doit se rattacher au présent, comme le présent se rattache au passé, afin que, dans la longue série des siècles qui forment la vie de l'humanité, il n'y ait pas de solution de continuité, solution qui provoque toujours des crises et des malheurs, de quelque nature qu'ils puissent être. Cela est vrai surtout en matière économique. Un grand nombre d'industriels, de capitalistes et d'ouvriers ont des intérêts engagés dans le système prohibitif. Par cela même qu'il existe, ce système a produit des résultats qui intéressent de très-près le bonheur, la prospérité et l'existence même d'un grand nombre d'hommes. On ne peut donc pas le changer subitement,

ni le proscrire sans précautions. Les intérêts qu'il a fait naître sont si nombreux et si puissants, et les ménagements que ces intérêts réclament sont si équitables, qu'il ne serait pas d'un homme sérieux de désirer que le système prohibitif vînt à s'écrouler tout d'un coup, avec fracas, par une victoire éclatante et soudaine de la théorie. Du reste, la science qui est la vérité, doit, comme l'éternelle justice, savoir attendre : que lui importent quelques années de plus ou de moins? Plus encore qu'un triomphe éclatant, elle doit désirer une victoire qui ne soit pas trop douloureuse aux vaincus, une victoire lente, successive, mesurée. Il faut donc, sans déserter les principes du libre-échange, apporter dans leur application de sages tempéraments, et mettre une extrême sollicitude à adoucir le passage du système prohibitif au régime du libre-échange. C'est un devoir de ne pas rendre stériles des capitaux auxquels des familles nombreuses doivent leurs moyens d'existence; de ne pas frapper de paralysie les forces d'un grand nombre d'industriels, qu'une législation défectueuse a poussés au développement de facultés désormais inutiles; de ne pas condamner à périr des générations entières dont tout le crime est d'avoir cherché la vie dans la voie où un pouvoir trop peu éclairé les a contraintes de se presser, et d'avoir créé des établissements sur la foi d'une législation imparfaite; enfin, de ne pas forcer certains fabricants et beaucoup d'ouvriers à passer immédiatement par l'apprentissage d'une industrie nouvelle, ce qui ne pourrait se faire sans jeter une perturbation profonde dans la situation économique d'un pays. Il faut des transitions, et, tout en s'efforçant de quitter les voies artificielles, on doit introduire des réformes, en suivant des gradations et en appelant le temps à son secours. Pour y être conduits d'une manière plus lente, les peuples n'en atteindront pas moins, avec d'autant plus de certitude, le but qu'ils se proposent. L'essentiel est de savoir en quoi consiste le bien d'un peuple : une fois que l'on connaît ses vrais intérêts, on y arrive toujours avec le temps; il se présente des circonstances où l'on peut,

sans beaucoup d'inconvénients, changer quelque chose à une législation économique qu'on sait être fâcheuse, et pourvu qu'on ne laisse échapper aucune occasion de réformer une mauvaise loi ou d'en introduire une meilleure, on finit enfin par être régi par les lumières du siècle, au lieu de l'être par les préjugés des siècles passés. Si celui qui possède un jardin rempli de grands arbres mal plantés, les coupe tous à la fois, il demeure privé d'ombrage; mais, si petit à petit, il remplace une plantation ancienne par une autre mieux entendue, il finit par avoir une superbe habitation sans avoir commencé par se mettre au milieu du désert (26).

La question est de savoir comment les nations, et spécialement la Belgique, peuvent parvenir à passer de la servitude à la liberté commerciale, tout en évitant ou, du moins, en adoucissant les maux qui accompagnent tout changement de système.

A cet effet, il convient de distinguer entre les trois espèces d'industries : l'industrie agricole, l'industrie commerciale et l'industrie manufacturière.

Quant à l'industrie agricole, elle peut le plus facilement supporter sans perturbation l'introduction du libre-échange, parce que ceux qui s'y livrent, n'ont pas engagé leurs capitaux en vue du système prohibitif, qui n'a jamais été d'aucune utilité pour eux. En effet, de deux choses l'une : ou bien un pays possède et produit plus de richesses agricoles qu'il ne lui en faut pour sa propre consommation, ou bien il n'en possède ni n'en produit assez.

Dans le premier cas, le gouvernement se gardera bien de défendre l'exportation des produits agricoles, car il causerait un dommage considérable par la dépréciation qui frapperait les richesses de l'agriculture; et il ne doit pas en prohiber l'importation, parce qu'aucune nation étrangère ne songera à offrir à une contrée des produits qui s'y trouvent déjà en surabondance, et dont par conséquent le prix est très-bas : la défense d'importer serait une mesure illusoire.

Dans le second cas, — et c'est celui dans lequel se trouve la Belgique, — le gouvernement ne doit pas s'opposer à la libre entrée des produits agricoles. S'il avait recours à une pareille mesure, il affamerait d'abord le peuple et mécontenterait l'opinion publique justement alarmée. De plus, il élèverait injustement la rente territoriale des bonnes terres. En effet, la défense d'importation forcerait les laboureurs de pousser à la culture des mauvaises terres ; de sorte que la rente des bonnes terres s'élèverait, sans autre effort de la part des propriétaires, que d'encaisser le tribut que tout consommateur serait contraint de leur payer. N'est-ce pas là le secret de la vive opposition que les propriétaires anglais ont faite au libre-échange? Le gouvernement ne doit pas craindre non plus de permettre la libre exportation de ces produits, puisque le producteur agricole, à cause de la rareté de l'offre, obtient dans le pays même et sur place un prix largement rémunérateur, qui ne l'engagera pas à vendre ses produits à l'étranger. Du reste, quand l'agriculteur, pour un motif ou l'autre, se déciderait à écouler ses produits dans une contrée étrangère, il se formerait immédiatement un vide dans le pays ; le prix des denrées hausserait, et le producteur étranger, alléché par de gros bénéfices, viendrait remplir ce vide et rétablir l'équilibre par l'importation de produits similaires.

Quoi qu'on fasse et quelles que soient les mesures restrictives auxquelles les législateurs aient recours en fait d'agriculture, il y a une solidarité intime entre les nations ; elles doivent partager leur mauvaise comme leur bonne fortune, et si, à une époque de disette, des peuples, mus par un sentiment de coupable égoïsme, veulent s'isoler des autres peuples et les laisser dans la misère, lorsque les moyens de subsistance, circulant librement, pourraient, dans une faible mesure, si l'on veut, les nourrir tous et leur faire attendre le retour de jours plus prospères, ils ne tardent pas, tôt ou tard, à subir les conséquences de leur conduite : ils s'exposent à des représailles que l'intérêt réciproque des peuples ne peut que déplorer.

L'agriculture belge a compris cette vérité ; elle est généralement libre-échangiste, et c'est un éternel honneur pour la *Société centrale d'agriculture* d'avoir éclairé les populations agricoles sur leurs véritables intérêts.

Quant à l'industrie commerciale, elle a tout à gagner et rien à perdre à l'établissement du régime du libre-échange. Rien, en effet, ne porte plus d'obstacle au transport des marchandises que les droits de douane, les prohibitions, les visites et toutes les formalités vexatoires qui accompagnent le système protecteur. Que l'on abandonne les relations industrielles de peuple à peuple à leur cours naturel, qu'on les dégage de toute entrave, et l'on verra immédiatement le commerce prendre un nouvel essor ; les importations et les exportations augmenteront par suite d'échanges plus nombreux des produits naturels à chaque pays.

Aussi voit-on rarement les commerçants, surtout les commerçants qui s'occupent du commerce extérieur, plaider la cause du régime prohibitif. Il doit y avoir fort peu de protectionnistes à Anvers !

Quant à l'industrie manufacturière, il faut distinguer. Dans chaque pays, il y a des fabricants qui, loin de redouter la concurrence étrangère, la provoquent et font des démarches très-vives pour l'obtenir, parce qu'ils ont le sentiment de leur supériorité sur les industriels des autres pays. Il est évident que rien ne s'oppose à ce que le gouvernement accède à leurs désirs et établisse, en ce qui concerne leur industrie, le régime de liberté.

Mais il y a aussi des industriels dont l'industrie plus ou moins factice ne peut vivre qu'à l'aide du système protecteur, frappant d'un droit plus ou moins élevé les produits similaires de l'étranger ; il y a aussi des manufacturiers qui, s'ils l'avaient voulu, auraient pu mettre leur industrie à la hauteur de celle de l'étranger, mais qui se sont endormis à l'ombre d'un tarif protecteur et qui ont été distancés par les industriels des autres pays ; ces industriels-là se verraient évidem-

ment ruinés par l'introduction immédiate du libre-échange. A leur égard, il y a des mesures transitoires à prendre, non pas pour faire disparaître entièrement le mal, mais pour l'atténuer autant que possible. C'est ainsi que le législateur agirait sagement, en introduisant d'année en année un tarif plus libéral pour les produits similaires étrangers, et en indiquant une époque assez reculée où la liberté commerciale commencerait à fonctionner; les capitaux fixes et circulants, engagés dans ces industries arriérées, auraient le temps de se déplacer et de chercher un autre emploi. Cette observation s'applique surtout aux capitaux fixes, car ce sont ceux-là qu'il est difficile de déplacer; ils consistent, en effet, en constructions, machines, outils propres à telle ou telle industrie, etc., qui ne peuvent guère servir également à une autre production. Sans doute, la transition compromettra quelques fortunes privées, causera quelques embarras, quelques difficultés, mais c'est là un mal inévitable. Ce serait une singulière prétention de ne vouloir passer du régime actuel au libre-échange, de l'injuste au juste, du fait au droit, que lorsque la transition pourra se faire sans aucune perturbation, sans l'ombre même d'un inconvénient. Avec une pareille doctrine, le monde en serait encore aux coutumes de la plus odieuse barbarie. Les communes se sont-elles affranchies, la féodalité s'est-elle écroulée sans désordres? Est-ce sans luttes et sans troubles que l'oligarchie et le despotisme ont cédé la place aux gouvernements constitutionnels? Pour épuiser les exemples, il faudrait redire l'histoire tout entière. Reconnaître le principe du libre-échange, mais en retarder l'application jusqu'au jour où tout désordre serait absolument impossible, ne serait qu'un artifice grossier; ce serait proclamer le principe pour refuser à tout jamais d'en tirer les conséquences. Ce serait vouloir à la fois les honneurs de la morale et les profits de l'iniquité.

Du reste, la perte momentanée que subirait un peuple, qu'est-elle, comparée aux pertes incessamment renouvelées que le système prohi-

bitif cause à tous les consommateurs? Qu'est-elle, comparée aux profits annuels du système de liberté? La liberté, dit Rossi, fait promptement oublier par ses bienfaits et par la vive impulsion qu'elle donne à la puissance humaine, tout ce qu'elle nous a coûté d'efforts et de sacrifices (27).

Le jour où cette grande transformation sociale doit s'opérer est enfin arrivé. Les plus grands États producteurs viennent d'adopter franchement le système du libre-échange; c'est assez dire que, par la force même des choses, le régime prohibitif a reçu partout ailleurs une atteinte mortelle.

(1) *Association pour la liberté des échanges, Manifeste.* Bordeaux, 1846. — *Programme pour la réforme douanière proposé par l'association pour la liberté des échanges*, Paris, Guillaumin. — *Association belge pour la liberté commerciale.* Première séance publique de l'association, etc., 11 oct. 1846. Sixième séance, 23 déc. 1847, Brux., 6 broch. — J. Droz : *Économie politique*, L. II, ch. 8. — Melon : *Essai sur le commerce*, Paris, 1761. — Condillac : *Le commerce et le gouvernement*, Paris.—J. G. Fichte : *Der geschlossene Handelstaat*, Tubingue, 1800. — L. D B. : *Exposition des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce de la France*, Paris, 1815, 2 vol. — De Tollenare : *Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe*, Paris, 1820, 1 vol. — L. G. Leuchs : *Gewerbe- und Handelsfreiheit*, Tubingue, 1827, 1 vol. — Rodet : *Questions commerciales*, Paris, 1828, 1 vol. — Bülau : *Der Staat und die Industrie*, Leipzig, 1834. — F. List : *Das nationale System der politischen Œkonomie*, trad. par H. Richelot, Paris, 1851. — Ch. H. Brüggemann : *List's nationale System der politischen Œkonomie kritisch beleuchtet.* — Hagen : *Die Nothwendigkeit der Handelsfreiheit fuer das National-Einkommen mathematisch bewiesen*, Kœnigsberg, 1844. — Dr Glaser : *Die Bedeutung der Industrie und die Nothwendigkeit der Schutzmassregeln*, Berlin, 1845. — Ch. H. Bruggemann : *Der deutsche Zollverein und das Schutzsystem*, Berlin, 1845. — D'Harcourt (pair de France) : *Trois discours en faveur de la liberté du commerce*, Paris, 1846. — E. Gout-Desmartres : *Sir Robert Peel et la liberté commerciale*, Bordeaux, 1846. — Jules Lebastier : *Défense du travail national, ou nécessité de la protection nationale démontrée à l'aide des principes, des faits et des calculs*, Paris, 1846. — M. Lebaillif fils : *La liberté des échanges et les droits protecteurs*, Falaise, 1846. — George Clermont : *De la liberté commerciale et d'autres réformes urgentes*, Liége, 1846. — C.W. Asher : *Quid faciamus nos? Deutschland, Eng-*

land und der freie Handel, Berlin, 1846. — Thém. Lestiboudois : *Économie pratique des nations, ou système économique applicable aux différentes contrées*, Paris, 1847. — Blanqui et Ém. de Girardin : *De la liberté du commerce et de la protection de l'industrie* (lettres échangées en 1846 et 1847), Paris. — H. Dotin : *Economistes et industriels, ou résumé de la question du libre-échange*, Beauvais, 1847. — J. B. Avril : *Questions du libre-échange mises à la portée de toutes les intelligences*, Nevers, 1847. — G. Goldenberg, *Libre-échange et protection*, Paris, 1847. — Ducrocq : *De la protection et du libre-échange*, Beauvais, 1847. — L. Wolowski : *Études d'économie politique et de statistique*, Paris, 1848. — Mac Gregor : *Principes de législation commerciale et financière*, trad. par Gust. Brunet, Bordeaux, 1847. — Ant. Marie Roederer : *Études sur les systèmes opposés du libre échange et de la protection*, Paris, 1851.

(3) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Liberté du commerce*.

(3) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12 leçon. — J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 4e partie, ch. 15.

(4) *Analyse des phénomènes économiques*, t. Ier, p. 155 et suiv. — J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 4e partie, ch. 15. — *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Liberté du commerce*.

(5) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 4e partie, ch. 15.

(6) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12e leçons.

(7) Pinheiro-Ferreira : *Précis d'un cours d'économie politique*.

(8) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, p. 297.

(9) Villermé, fils : *Des douanes et la contrebande*, Paris, 1851.

(10) Congrès des économistes réuni à Bruxelles par les soins de l'association belge pour la liberté commerciale. Session de 1847, séances du 16, du 17 et du 18 sept., Bruxelles. — A. de Carrion-Nisas : *Principes d'économie politique*, ch. 36. — Destutt de Tracy : *Traité d'économie politique*, ch. 5. — *Volkswirthschaftslehre : Eine populaere Darstellung dieser Wissenschaft*, Hambourg, 1855. — Pierre Clément : *Histoire du système protecteur*.

(11) Henri Fonfrède : *Du système prohibitif*, Paris. — Rittinghausen : *Le système protecteur et le libre-échange*, Bruxelles.

(12) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, p. 314.

(13) J. F. Constant : *Du régime protecteur en économie politique ; de son application à la Belgique*, Brux., 1842.

(14) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, p. 299.

(15) Ganilh : *Théorie de l'économie politique*, t. II, p. 200.

(16) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 4e partie, ch. 18.

(17) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12e leçon.

(18) Rossi : loc. cit.

(19) Compte rendu du Congrès des économistes réuni à Bruxelles, en 1847, p. 135.

(20) *Analyse des phénomènes économiques*, t. Ier, p. 170. — Pinheiro-Fer-

reira : *Précis d'un cours d'économie politique*. — Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12e leçon.

(21) Rossi : loc. cit.

(22) J. B. Say : *Cours d'économie politique*, 4e partie, ch. 18.

(23) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12e leçon.

(24) F. Bastiat : *Sophismes économiques*. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, 3e partie, ch. 7. — Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 12e leçon. — *Analyse des phénomènes économiques*, t. Ier, p. 166. — Pinheiro-Ferreira : *Précis d'un cours d'économie politique*.

(25) Certains auteurs veulent encore apporter une exception au libre-échange par l'établissement d'un tarif et d'une ligne de douanes dans un but purement fiscal. Dans ce cas, les droits d'importation sont simplement des impôts de consommation, dont nous aurons à nous occuper quand nous exposerons la théorie de l'impôt. G. de Molinari : *Questions d'économie politique et de droit public*, t. II. — Hantute : *Du libre-échange*, Paris, 1847. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswissenschaft*, p. 197. — J. Schoen : *Neue Untersuchung der National-Œkonomie*. — Ch. de Rotteck : *Lehrbuch der œkonomischen Politik*, p. 190 et suiv. — J. St. Mill : *Principes d'économie politique*, trad. par Dussard et Courcelle-Seneuil, t. II, ch. 17, 18. — Simonde de Sismondi : *Nouveaux principes d'économie politique*, t. Ier, l. IV. — Esménard de Mazet : *Nouveaux principes d'économie politique*, §§ 45 et suiv., Paris, 1849.

(26) J. B. Say : *Cours d'économie politique*, 4e partie, ch. 16.

(27) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 13e leçon.

§ 21.

Des institutions nécessitées par le système protecteur.

Le régime prohibitif existe dans tous les pays continentaux, et partout il a provoqué diverses institutions qui méritent un examen sérieux de la part de l'économiste. Les principales de ces institutions sont : les

douanes, les *entrepôts* et les *docks*, le *transit* et les *ports-francs*, les *primes* et les *drawbacks*.

§ 22.

I) Des douanes.

La douane est l'administration chargée de percevoir les droits imposés sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie, et de veiller à ce que des importations ou des exportations prohibées n'aient pas lieu. Aujourd'hui le gouvernement fait par lui-même ses recettes et ses dépenses; c'est ce qu'on appelle agir par voie de *régie* (1).

La surveillance sur la frontière de terre est beaucoup plus difficile à exercer que sur les côtes, surtout là où la limite ne résulte que d'un tracé à peu près arbitraire, sans que le cours d'un grand fleuve ou la crête d'une haute chaîne de montagnes vienne établir une séparation tranchée. Afin d'organiser cette surveillance dans les meilleures conditions possibles, on a tracé, le long de la frontière de terre, une zone soumise à une police douanière toute spéciale. Cette zone, qu'on appelle le *rayon réservé*, varie de pays en pays. L'espace compris dans ce rayon se dessine comme un long ruban en suivant les contours de la frontière de terre. Outre la ligne de l'extrême frontière, il y a quelquefois des lignes successives à l'intérieur du pays, et les voyageurs comme les marchandises passent devant plusieurs bureaux pour franchir le rayon douanier (2).

Certains produits sont prohibés à l'entrée ; d'autres sont prohibés à la sortie ; d'autres ne peuvent entrer qu'en payant des droits plus ou moins élevés ; d'autres ne peuvent entrer qu'en passant par certains *points ou zones* de la frontière ; d'autres enfin paient des droits différents, appelés *différentiels*, suivant qu'ils pénètrent par une zone ou par l'autre, suivant le pays d'où ils viennent, suivant l'usage auquel ils sont destinés, suivant la quantité déjà importée, suivant leur forme ou leur dimension.

Il y a entre la *prohibition* et les *droits d'importation* la différence que, dans le premier cas, il y a *renversement* des lois naturelles de la production, tandis qu'il y a, dans le second, simple *contrariété* du cours naturel des choses. Toutefois, quant à ce dernier point, il faut distinguer le cas où le droit d'entrée suffit pour empêcher toute importation, du cas où le commerçant peut importer une marchandise, sauf à payer le droit. Dans le premier cas, le droit est une prohibition absolue déguisée et en produit toutes les conséquences. Dans le second, les consommateurs pourront se procurer le produit étranger, mais à un prix plus élevé que celui résultant du libre-échange ; ce qui équivaut pour eux à une diminution de revenu ; car notre revenu à tous, quelle qu'en soit la source, est d'autant plus grand qu'il peut nous servir à acheter plus d'objets de consommation ; et ce que nous donnons de plus pour un objet diminue d'autant ce que nous pourrions consacrer à l'achat d'un autre.

Les droits de douane sont établis *au poids ou à la mesure*, ou fixés *ad valorem*. La valeur sur laquelle s'établit la perception peut être déterminée de trois manières : elle peut résulter soit d'une déclaration sur facture, soit d'une appréciation faite au moment de l'introduction de la marchandise, soit enfin d'un tableau général d'évaluation dressé à l'avance pour tous les cas. Lorsque le produit est imposé à raison de la valeur, et afin de donner, dans les deux premiers cas, à l'administration une garantie de la sincérité des déclarations, on lui a attribué

le pouvoir de s'emparer de la marchandise par voie d'expropriation sur l'importateur, moyennant payement à celui-ci de la valeur déclarée, augmentée d'un tantième pour 100, pour indemnité du bénéfice qu'on peut l'empêcher par là de réaliser. Cette faculté est désignée sous le nom de *préemption* (1).

Lorsque le droit d'entrée est acquitté, la marchandise peut circuler dans l'intérieur du pays.

La critique de toute cette matière trouvera sa place naturelle dans le chapitre qui traitera spécialement de la théorie des impôts.

La sévérité de la douane dans sa surveillance, et les entraves qu'elle apporte aux transactions internationales auraient fini par en arrêter complétement le développement, si les gouvernements n'avaient pas cherché à atténuer ce fâcheux effet par certaines concessions et certaines facilités accordées aux négociants. C'est ainsi qu'ont pris naissance les *entrepôts*, *les docks*, *le transit* et *les ports francs*.

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Douane*.
(2) *Dictionnaire de l'économie politique*, loc. cit.
(3) Baron Roederer : *Les droits d'entrée sur les produits étrangers, considérés dans leurs rapports avec les intérêts du trésor, avec ceux de la production nationale et avec ceux des consommateurs.* — Villermé fils : *Les douanes et la contrebande*, Paris, 1850. — *Dictionnaire de la législation des douanes*, par Magnien-Grandprez, Paris, 1806.

§ 23.

II) Des entrepôts et des docks.

I) *Des entrepôts.*

A) *Définition.* L'entrepôt est un magasin où les marchandises venant du dehors peuvent être déposées en franchise de droit; elles peuvent ainsi être réexportées sans frais, ou, si elles sont destinées à la consommation intérieure, n'avoir à payer les droits qu'au moment de l'expédition pour les marchés nationaux (1).

B) *Espèces d'entrepôts.* Il y a deux espèces d'entrepôts : les entrepôts *réels* et les entrepôts *fictifs*.

Les entrepôts réels sont des magasins tenus par l'administration des douanes; ils peuvent consister en un ou plusieurs bâtiments, mais toujours avec enceinte continue et militairement occupée par les douaniers. Les marchandises réexportées ne paient d'autres frais que le *droit de magasinage.*

Comme l'importance des transactions commerciales dans les ports principaux amène parfois l'insuffisance des magasins de la douane, on a dû forcément imaginer le régime des entrepôts fictifs. On donne cette dénomination à des entrepôts formés dans les magasins même des négociants, où ceux-ci sont autorisés à placer la marchandise qui n'a pas encore payé les droits, à charge de la représenter à toute réquisition de la douane; on constate la quantité en poids ou en nombre et la qualité à l'arrivée, et la marchandise ne peut être extraite de ce

magasin que lorsque le montant des droits a été au préalable acquitté (²).

C) *Importance des entrepôts.* Les entrepôts présentent les avantages suivants :

1) Puisque le commerce a l'avantage de ne payer les droits que lorsqu'il livre les marchandises à la consommation intérieure, cette faculté lui donne le temps de trouver des débouchés, soit dans le pays même, soit à l'étranger avec réexportation en franchise, et d'économiser l'emploi de capitaux considérables qui, sans cela, seraient nécessaires pour liquider les droits.

2) Les droits à payer étant quelquefois très-élevés, le commerçant économise encore les intérêts des capitaux qu'il aurait dû débourser sans l'existence des entrepôts : il peut donc fournir la marchandise à un prix moins élevé.

3) Les entrepôts évitent les frais de transport du débarcadère au magasin du commerçant, et permettent même à celui-ci de se passer de magasin; de là, diminution dans les frais de production, et par suite encore une fois réduction du prix de vente (²).

4) Si la marchandise, à son entrée dans le port, devait immédiatement acquitter les droits d'entrée, le prix en serait augmenté d'autant, et si le négociant, par suite d'une imprudence ou d'un événement imprévu, ne pouvait vendre ses produits dans le pays, il serait forcé de les exporter dans un autre pays, et d'y acquitter également les droits d'entrée : il est évident qu'avec une pareille organisation le commerce se verrait paralysé et recevrait, dans la plupart des cas, une atteinte mortelle. En effet, le négociant ne pourrait plus soutenir la concurrence avec ceux qui importeraient directement les produits dans le second pays. En permettant aux marchands de réexporter leurs marchandises sans frais, les entrepôts ont facilité les transactions commerciales, et, en brisant des entraves qui eussent gêné à chaque instant l'action du commerce, ils leur ont ouvert des voies plus larges et plus

libérales. A ce point de vue les entrepôts ont fait une véritable brèche au système protecteur ; ils constituent un rapprochement, un acheminement vers le libre échange : preuve évidente qu'un système faux ne saurait jamais être exécuté dans toute sa rigueur, et que la nature des choses se charge de rendre supportable un régime odieux et injuste en lui-même.

La Belgique possède le régime des entrepôts réels et fictifs.

II) *Des docks*. En Angleterre, pays de navigation et de commerce par excellence, on n'a pas seulement élevé un mur autour des magasins d'entrepôt et des cours qui en dépendent; on a fait entrer dans son périmètre de vastes bassins de navigation; les navires ont pu entrer et effectuer ainsi leur déchargement à l'intérieur même de l'entrepôt. Des bassins ainsi construits et entourés des magasins de la douane sont des *docks* (4).

Les docks se composent : 1) de bassins à flot, munis d'écluses à sas ;

2) De quais préparés et outillés pour la réception et le déchargement du navire et pour les manutentions des marchandises;

3) De vastes hangars et de bâtiments considérables destinés au magasinage public, et armés de toutes les machines, de tous les appareils qui rendent plus faciles la réception, le pesage, la vérification, le conditionnement, l'arrimage, la bonne conservation et la réexpédition de toutes sortes de marchandises;

4) D'une enceinte complète et sûre, d'une surveillance organisée pour prévenir toute spoliation;

5) D'une administration centralisant pour les négociants toutes les opérations de douane (d'entrée, de sortie ou de transit) et toutes les manipulations commerciales auxquelles la marchandise est sujette ;

6) De la faculté d'entrepôt réel, accordée par le gouvernement à cette sorte d'établissements (5).

Le magasinage public dans un lieu sûr a permis au commerce d'arriver à une grande simplification et à une grande économie pour le passage des marchandises d'une main dans une autre ; une livraison a pu par là s'opérer sans déplacement et au moyen de la simple substitution, sur les registres de la douane, du nom d'un nouveau propriétaire à celui de l'ancien. La marchandise se trouve dès cet instant représentée par le certificat du directeur de l'entrepôt. Ce certificat est appelé *warrant* (Cf. *Théorie du crédit*).

Constituant une amélioration sensible des entrepôts, il est évident que les docks doivent présenter les mêmes avantages que les entrepôts.

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Entrepôts*.
(2) J. Garnier : *Éléments de l'économie politique*, 1re édit. Notes complémentaires, X, Paris, 1848.
(3) Billiet et Marie Du Mesnil : *Du commerce, des douanes*, etc., Paris, 1825. — *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Douane*.
(4) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Douane*.
(5) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Docks*.

§ 24.

III) Du transit et des ports-francs.

I) *Du transit*. Le transit est la permission donnée aux marchandises étrangères de traverser un pays, sans avoir des droits d'entrée ou de sortie à supporter.

C'est encore un palliatif aux entraves qui résultent de l'établissement des douanes. Les formalités exigées par l'administration ont uniquement pour but de prévenir l'introduction dans la consommation intérieure, sans payement des droits, d'une portion quelconque des marchandises déclarées en transit.

Le transit a des effets heureux en ce qu'il augmente l'activité dans le centre d'un pays, qui, sans lui, serait abandonné à ses propres ressources. Il fait naître des maisons de commission, met en activité des établissements de roulage, occupe un plus grand nombre d'ouvriers et anime des lieux qui, sans lui, seraient peut-être inhabités. Il importe que cet élément ne soit pas vicié dans sa source par l'esprit de fiscalité ni chargé d'entraves qui paralyseraient ses mouvements.

II) *Des ports-francs.* Les ports-francs sont des villes de commerce maritime, dans l'enceinte desquelles le commerce jouit d'une liberté absolue, et où l'on ne perçoit pas de droits de douane à l'entrée du port, mais seulement à une certaine limite de leur territoire.

§ 25.

IV) Des primes et des drawbacks.

La prime est un sacrifice pécuniaire que fait le trésor pour encourager l'écoulement de certains produits à l'étranger.

Le payement des primes est une des plus mauvaises mesures qu'un

gouvernement puisse prendre, car elles ont pour effet de mettre à la charge des contribuables nationaux une partie de la dépense que les étrangers auraient à faire pour consommer des produits que, sans cela, ils n'achèteraient pas comme revenant trop cher. Elles font que l'on paie tel produit national plus cher dans le pays qu'à l'étranger. Ne pouvant forcer les étrangers à faire emplette de nos produits, on les paie pour qu'ils veuillent bien nous accorder cette faveur ! « Une production, dit M. J. B. Say, qui ne peut se soutenir que par des encouragements artificiels, cause toujours de la perte à la nation qui les donne : elle n'a besoin d'encouragements que parce qu'elle cause de la perte ; et si, au moyen de ces encouragements, le producteur est indemnisé de cette perte, la nation qui paie l'indemnité la supporte à sa place (1). »

La Belgique paie tous les ans 92,050 francs de primes d'encouragement pour la pêche maritime ; sans cela, dit-on, les armements n'auraient pas lieu. De deux choses l'une : ou bien la pêche maritime rembourse ses avances, ou elle ne les rembourse pas. Dans le premier cas, elle n'a pas besoin de prime, et les 92,050 francs constituent un cadeau graduit que les contribuables paient aux armateurs et que tout industriel pourrait exiger au même titre, mais qui ne saurait se fonder sur aucun motif d'équité ou de justice. Dans le second cas, il faut supprimer la prime, parce que cette industrie n'est pas naturelle au pays. En effet, la pêche maritime a besoin de 92,050 francs ! Il manque donc 92,050 francs pour que cette industrie rembourse ses avances ; en d'autres termes, le prix que l'on met au produit qui en résulte est de 92,050 francs au dessous du prix auquel il revient, et c'est le contribuable qui rembourse cette perte ! Pourquoi cela ? Si la Belgique ne donnait pas de prime aux armateurs, qu'arriverait-il ? Que les Anglais ou les Français apporteraient le poisson aux consommateurs belges ; qu'ils le leur fourniraient à un prix inférieur à celui qu'on leur fait payer à présent ; qu'ils achèteraient en retour des produits belges et

que la Belgique ferait un commerce avantageux au lieu d'un commerce qui laisse un déficit.

Voudrait-on justifier cette prime en alléguant qu'elle contribue à former une marine marchande? Nous répondrions que la marine marchande prospère, comme toutes les industries, quand elle ne rencontre pas d'obstacle sous ses pas. Écartez les entraves qui nuisent aux communications soit avec les étrangers, soit dans l'intérieur du pays, telles que les quarantaines, les droits de port de tout genre, les formalités auxquelles on soumet les caboteurs, etc.; reconnaissez l'indépendance de ceux qui vous ouvrent leurs ports; et, sans projets hostiles, sans arrière-pensées, trafiquez librement avec eux; rendez les rivières navigables et d'une navigation peu dispendieuse; poussez les canaux jusqu'aux ports de mer, afin que les produits de l'intérieur y parviennent facilement, et que ceux des ports parviennent non moins facilement dans les terres; multipliez les ports de mer, supprimez les formalités qui entravent les communications d'un port à l'autre, et les marins se multiplieront, non-seulement sans rien coûter au contribuable, mais en lui procurant des profits. *Faciliter* et *protéger :* voilà quelle doit être la politique commerciale du gouvernement; et c'est toujours celle-là qui réussit le plus sûrement. Mais lorsqu'au lieu d'aplanir les difficultés, on se sert du pouvoir pour en créer, on tourne à mal un instrument qui pourrait être utile ( ).

Ces considérations suffisent pour montrer combien Montesquieu (*) a versé dans l'erreur, lorsque, recherchant les moyens d'encourager l'industrie en général, il propose de donner des prix aux meilleurs laboureurs, aux meilleurs ouvriers; comme si le prix le plus assuré, le plus considérable et le plus impartialement distribué n'était pas dans les produits mêmes obtenus par les plus habiles!

On a reconnu l'abus du système des primes, et l'on a cherché à les réduire à n'être plus que le remboursement des droits acquittés sur

les matières premières employées à la fabrication du produit exporté; dans ce cas, la prime prend le nom de *drawback*.

Restreinte dans ces limites, la faveur, dit-on, n'offre rien d'injuste, parce que ce n'est qu'une restitution des droits que l'on fait payer en Belgique, à l'entrée du produit. Mais pourquoi affranchit-on l'étranger d'un droit qu'on fait payer à nos concitoyens? Quand on exporte le blé belge, restitue-t-on aux exportateurs l'impôt territorial que supportent les terres? Les drawbacks offrent de plus l'inconvénient d'être rarement bien calculés et de devenir souvent l'objet de fraudes de la part des industriels.

(1) J.-B. Say : *Cours complet*, part. IV, chap. XX, p. 289.
(2) J.-B. Say : loc. cit.
(3) Montesquieu : *Esprit des lois*, L. XIV, chap. IX.

CHAPITRE IV

DES MOYENS PROPRES A FAVORISER LE COMMERCE

§ 26.

Principe général.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer à différentes reprises, le gouvernement ne peut pas mieux favoriser le commerce qu'en l'abandonnant à ses impulsions naturelles. Toute intervention directe et active de sa part ne peut qu'en retarder la prospérité ou provoquer des mesures d'une utilité contestable et qui, le plus souvent, tournent même contre les citoyens en faveur desquels elles sont établies.

Cependant le gouvernement peut *indirectement* contribuer au développement du commerce par l'exécution de certains travaux qui dépassent les forces et les moyens pécuniaires des particuliers. Parmi ces travaux nous citerons particulièrement les *moyens de transport*. Nous dirons également un mot de l'utilité des *Chambres de commerce*.

§ 27.

Des moyens de transport.

Les moyens de transport rendent un service immense au commerce d'un pays, ainsi qu'à l'agriculture et à l'industrie manufacturière. Toute diminution dans les frais de transport a en réalité le même effet qu'une diminution dans les frais directs de production. De plus, l'amélioration des voies de communication donne un même intérêt à toutes les parties du pays le plus vaste, et fait cesser, ou plutôt prévient toute tentative de monopole de la part des commerçants de certains districts particuliers, en leur suscitant la concurrence de ceux de tous les autres districts (1).

Les moyens de transport sont : *le transport par axe*, *le transport par chemin de fer*, *la navigation des rivières et des canaux*, et enfin *la navigation maritime*.

Le *transport par axe* est incontestablement le plus cher, parce qu'il ne peut s'opérer qu'au moyen d'instruments coûteux ; il ne profite pas de l'intervention d'agents naturels que la nature offre gratuitement à l'homme (2).

Le *transport par chemin de fer* assure le déplacement des marchandises à des frais moindres. Quoique les chemins de fer transportent les produits à un prix plus élevé que les canaux, ils offrent cependant sur ces derniers des avantages qui contrebalancent parfois la différence

de prix. En effet, les chemins de fer, outre la rapidité, ont pour eux plus de ponctualité. La gelée ne les paralyse pas, tandis qu'elle suspend la navigation sur les canaux, dans les pays du moins où l'hiver est rigoureux et long (*). La moyenne du prix de transport par chemin de fer est de fr. 0,05 par tonne et par kilomètre.

Les *fleuves et les rivières* nous offrent des voies de transport naturelles dont tous les peuples industrieux se sont empressés de profiter. Ce sont des routes liquides qui supportent impunément les plus lourds fardeaux et sur lesquelles ils glissent avec une facilité telle, qu'un seul cheval entraîne un poids qui exigerait 50 ou 60 chevaux et un nombre d'hommes en proportion, s'il fallait le transporter par terre. Au moyen des bateaux, le support du fardeau est obtenu en déplaçant un poids d'eau égal au fardeau qu'on veut transporter. Ce moyen de transport est par conséquent moins coûteux que le mode précédent.

Lorsque la navigation des rivières présente des difficultés insurmontables, on y supplée par des *canaux* latéraux qui empruntent leurs eaux de la rivière.

Les canaux sont des lignes de navigation artificielle où, avec un approvisionnement d'eau très-médiocre, on parvient à maintenir un tirant d'eau qu'offriraient peu de rivières, et par conséquent à obtenir une grande facilité à mouvoir de lourds fardeaux : c'est que les canaux n'ont presque pas de courant; ils n'en ont pas besoin. Au lieu de former, comme les fleuves et les rivières, un plan incliné sur lequel l'eau glisse avec plus ou moins de rapidité, un canal présente une série de *biefs*, qui sont des sortes d'étages dont chacun est parfaitement horizontal. Entre deux biefs, ou étages successifs, il y a une différence de niveau, un ressant brusque. On franchit ce pas au moyen d'un appareil appelé *sas*, ou *sas éclusé* ou *écluse*, qui n'est, à proprement parler, qu'un compartiment long et étroit, tout juste suffisant pour loger un bateau. Le sas est formé par deux murs longitudinaux, nommés *bajoyers*, et deux portes placées aux deux extrémités. En

mettant le sas en communication avec le bief inférieur ou le bief supérieur, ce qui se fait en ouvrant celle des deux portes qui correspond à ce bief, on a le moyen de faire passer le bateau qui est dans le bief, d'abord dans le sas, et de là, après avoir fermé la porte qui communique à ce premier bief, dans le second.

L'utilité des canaux tient à ce que le déplacement d'un fardeau exige très-peu de force sur une eau tranquille. Un ou deux hommes halent une barque pesamment chargée de charbon sur un canal. A plus forte raison, avec un seul cheval le halage est facile. Grâce à l'absence d'un courant appréciable, le mouvement est également aisé dans les deux sens, ce qui n'a pas lieu sur les fleuves où il faut, à la remonte, de forts équipages. La navigation des canaux n'est pas sujette aux mêmes interruptions ou variations que celle des cours d'eau naturels. Un bon canal n'a pas de crues, et ne connaît pas davantage les basses eaux; c'est toujours le même niveau. Il faut cependant reconnaître que dans les pays où le froid est intense et l'hiver long, l'eau, par suite d'absence de courant, reste gelée bien plus longtemps dans les canaux que dans les rivières. Un autre désavantage des canaux consiste dans le chômage qu'éprouve la navigation tous les ans pour le curage.

Quant à l'économie que les canaux procurent au commerce, elle est énorme. On estime que les frais de transport par roulage ordinaire, s'élèvent, par kilomètre, à 15 ou 20 centimes par 1,000 kil. Or, sur un canal en bon état, le fret n'est que de 1 centime et demi pour des marchandises communes qui se présentent en grande quantité et réclament peu de soin. On voit par là que les canaux sont de grands bienfaits pour l'agriculture qui, plus que toute autre industrie, a des produits volumineux et pesants (4).

Tous ces moyens de transport, employés selon les localités et les besoins dans l'intérieur d'un pays, contribuent puissamment à l'augmentation de la richesse nationale. Ils permettent, en effet, de vendre

les produits à de plus grandes distances, élargissent ainsi le marché et provoquent une production plus active de ces marchandises. De plus, ils diminuent les frais de fabrication, provoquent une baisse de prix pour tous les produits et procurent un échange plus avantageux de nos services productifs contre d'autres produits : ils méritent donc une protection toute spéciale de la part du gouvernement.

Mais si l'emploi de ces moyens est une vraie conquête pour la production, il faut en conclure que tout ce qui restreint ou contrecarre leur emploi, est une perte pour la production, pour la richesse du pays. Voilà pourquoi les autorités locales ne doivent pas pouvoir inquiéter les navigateurs de l'intérieur. — Voilà aussi pourquoi les mesures pour la réparation des canaux et des rivières doivent être conduites avec célérité, afin que la navigation ne soit pas interrompue pour longtemps ; autrement les négociants, rebutés par des incertitudes et des lenteurs, préfèrent diriger leurs marchandises par la voie de terre, et l'on perd ainsi tous les avantages qu'on peut tirer d'un moyen de communication fort supérieur. — C'est encore pour ce motif que les droits de barrière, etc., doivent être, sinon supprimés, du moins aussi modérés que possible. — Voilà enfin pourquoi les voies de communication qui sont peu sûres, soit à cause de leur délabrement, soit à cause d'une mauvaise police ou d'une législation vicieuse, exercent une influence délétère sur la fortune publique. Dans ce cas, en effet, les marchandises sont plus chères ; car il faut bien que le prix de celles qui parviennent couvre les pertes occasionnées par celles qui ne parviennent pas ; il faut que leur prix indemnise les producteurs des droits et des avanies qu'on a pu leur opposer au passage, ou même des frais de retard, si le dommage se borne là.

Le *cabotage* ou le *transport par mer d'un port à un autre*, peut être considéré comme un des moyens de communication du commerce intérieur. En conséquence, toutes les gênes que la marine militaire et les douanes imposent aux caboteurs, toutes les formalités superflues

exigées des capitaines et des patrons qui commandent les bâtiments employés dans le commerce, sont autant d'obstacles à la prospérité du commerce intérieur. — C'est pour une raison analogue qu'il convient de réduire les précautions que l'on prend contre l'invasion d'une maladie pestilentielle, à ce que les hommes éclairés jugent rigoureusement indispensable. Le luxe des précautions n'appauvrit pas moins que le luxe d'ostentation. Les quarantaines font souvent plus de tort que la peste.

De tous les moyens de communication, le plus puissant est la *navigation maritime*. Sans la mer qui couvre les deux tiers du globe et qui lie les continents qu'elle séparait jadis, les frais de production des marchandises originairement produites par des lieux si distants, excéderaient bientôt l'utilité dont ils peuvent être pour nous; ils ne pourraient plus devenir des produits aptes à notre consommation; tout commerce entre les différents pays de la terre deviendrait impossible, et les peuples perdraient un grand nombre de leurs moyens d'échange et de consommation qui font une partie de leur prospérité (5).

Situation belge. Sous le rapport des moyens de transport, la Belgique a peu à envier aux autres pays.

1) *Routes.* Le développement en lieues métriques des routes construites par l'État, les provinces et les compagnies concessionnaires depuis 1830, ressort du tableau qui suit :

DÉVELOPPEMENT :

	à la fin de 1830	au 31 décembre 1840	1850	1853
Routes de l'État . . .	518.69	619.16	816.04	840.82
» provinciales . .	102.86	161.15	299.68	305.27
» concédées . . .	26.73	54.96	133.98	134.76
Totaux. . .	648.28	835.27	1249.70	1277.85

De la comparaison entre le développement de 1830 avec celui de 1854 il résulte que l'on a exécuté en 23 ans 629.57 lieues métriques, c'est-à-dire une longueur presqu'égale à celle des routes existant en 1830.

Si l'on considère l'étendue des routes relativement à la superficie des provinces, le Brabant (2,626 mètres courants de routes par 1,000 hectares de superficie) occupe le premier rang, et le Limbourg (1,378 m. c. par 1,000 hectares) le dernier. Sous le rapport de la population, le Luxembourg (4,214 m. c. par 1,000 habitants) tient la première place, et la Flandre orientale (0,989 m. c. par 1,000 habitants) la dernière.

Les sommes dépensées pour les 629,57 lieues de routes construites pendant les 23 années de 1831 au 31 décembre 1853, s'élèvent à fr. 57,180,807.14; dont fr. 27,602,921.38 à charge de l'État; fr. 18,204,238.24 à charge des provinces, et fr. 11,373,647.52 à charge des sociétés, des communes et des particuliers.

La dépense d'entretien des routes de l'État et des provinces, jusqu'au 31 décembre 1853, a été par année moyenne, pour les routes de l'État, de fr. 1,354,136.27, et, pour les routes provinciales, de fr. 301,668.14.

A partir de l'année 1833, les dépenses d'entretien des routes de l'État ont suivi une progression ascendante jusqu'en 1844, année pendant laquelle la dépense a été la plus forte. A partir de cette époque, la dépense est tombée de fr. 1,705,506 à fr. 1,324,286. Ce fut la conséquence de l'achèvement des grandes lignes du chemin de fer, qui ont dû considérablement diminuer la circulation sur les routes et par conséquent aussi les frais d'entretien. Toutefois, la dépense d'entretien a recommencé à suivre, à partir de 1845, une marche ascendante, mais sans atteindre, à beaucoup près, le chiffre de 1844. Le chiffre de 1853 porte fr. 1,410,945.

A l'exception de la province de Liége, la dépense d'entretien des routes provinciales a suivi, de 1831 à 1840, une progression non interrompue. Elle s'est élevée, durant la période de 1831 à 1840, à fr. 1,905,040.73; année moyenne, fr. 190,504 (1,184 fr. par lieue), et durant la période de 1841 à 1850, à fr. 3,708,339.38; année moyenne, fr. 370,834 (1,249 fr. par lieue). En 1853, la dépense a été de fr. 393,544,34.

L'administration ne possède aucun renseignement sur les dépenses d'entretien des routes concédées.

2) *Chemins de fer avant le 1er janvier* 1854. Les chemins de fer de l'État ont une longueur de 554,579 kilomètres.

Les chemins de fer concédés qui sont exécutés par des compagnies concessionnaires et exploités par le gouvernement, ont une longueur totale de 174,77 kilomètres.

Les chemins de fer concédés qui sont exécutés par des compagnies moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt, ont une longueur de 478,67 kilomètres.

Les chemins de fer concédés sans garantie d'intérêt ont une longueur de 528,04 kilomètres.

Enfin les concessions autorisées par une loi, mais pas encore définitivement accordées par arrêté royal, au 1er mars 1854, ont une longueur de 255,50 kilomètres.

Au 31 décembre 1853 il existait encore 106 demandes en concession de nouvelles lignes de chemins de fer! Preuve qu'il n'y a rien à craindre pour la prospérité des voies de communication de la Belgique. Que ne peut-on en dire autant des actionnaires!

Les dépenses de premier établissement du chemin de fer de l'État, depuis le 1er mai 1834 jusqu'au 1er janvier 1854, s'élèvent à fr. 169,754,487.63.

Les recettes brutes des chemins de fer de l'État se sont élevées depuis 1835 (première année d'exploitation) à 1854 inclusivement (le produit du télégraphe compris), à fr. 172,722,500.67.

La somme totale des dépenses d'exploitation s'élève, depuis 1835 à 1853 inclusivement, à fr. 107,377,909, de sorte que le revenu net du chemin de fer, de 1835 à 1853 inclusivement, est de fr. 65,344,591.

Comparant la somme des dépenses de premier établissement, qui, défalcation faite d'une somme de fr. 1,383,033, pour vente de terrains devenus inutiles, s'élèvent à fr. 168,369,454, avec le revenu net, on trouve un faible intérêt.

Les dépenses d'établissement faites pour les télégraphes électriques jusqu'au 31 décembre 1853, s'élèvent à fr. 400,000. Le revenu brut est de fr. 524,260.71.

3) *Voies navigables.*

A) *Rivières navigables.* La Belgique possède trois rivières : la Meuse, l'Escaut et l'Izer qui sont navigables sur une distance de 1013.6 kilomètres.

B) *Canaux navigables.* La Belgique possède 426,875 mètres de canaux navigables, administrés par l'État; 102,112 administrés par les provinces; 63,685 administrés par des villes et 24,229 mètres de canaux concédés.

Les produits des rivières navigables depuis que l'État est chargé de les administrer, jusqu'au 31 décembre 1853, sont de fr. 12,738,949; et les dépenses d'entretien de fr. 9,064,102.

Les produits des canaux navigables, depuis 1831, sont de fr. 32,152,455; et les dépenses d'entretien de fr. 8,459,411.

Les sommes dépensées ou engagées pour travaux d'amélioration des rivières, ainsi que celles faites pour le rachat de concession ou pour la construction et l'amélioration de canaux depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 31 décembre 1853, montent ensemble à fr. 49,609,357. En déduisant de ce total les sommes affectées à des travaux qui, n'étant pas achevés en 1853, n'ont pu, dès lors, ajouter aux produits la somme de recettes qu'ils sont distinés à verser au trésor, savoir : fr. 19,150,000, on obtient pour capital productif en 1853 une somme de fr. 30,459,357.

Le produit net des rivières ayant été, dans ladite année, de fr. 260,794, et celui des canaux de fr. 1,317,306, il s'en suit qu'il a été retiré 5,18 p. c. du capital productif.

C) *Canaux d'écoulement et d'assèchement* (inachevés). La Belgique possède deux canaux de ce genre : le canal de Zelzaete à la mer du Nord vers Heyst, et celui de Deynze par Schipdonck à la mer du Nord.

Les sommes dépensées ou engagées pour la construction ou l'entretien de ces deux canaux depuis le 1er janvier 1831 au 31 décembre 1853 s'élèvent, pour le premier, à fr. 4,015,000 ; pour le second, à fr. 4,495,680 (6).

(1) *Dictionnaire de l'économie politique* : V. *Commerce*.

(2) Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftspolitik*, § 256.

(3) Ch. H. Rau : loc. cit., § 258.

(4) J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*. 2e partie, chap. XVI. — *Dictionnaire de l'économie politique* : V. *Canaux de navigation*.

(5) J. B. Say : *Cours complet*, 2e partie, chap. XVI. — Ch. H. Rau : *Lehrbuch der Volkswirthschaftspolitik*, § 265.

(6) A. Scheler : *Annuaire statistique belge*, 1855, 1 vol., Bruxelles.

§ 28.

Les Chambres de commerce.

Les Chambres de commerce sont des assemblées de négociants, ou d'anciens négociants, appelés à donner leur avis sur les questions qui intéressent le commerce et les manufactures.

Le gouvernement, chargé d'une foule d'attributions de détail, doit chercher naturellement à s'éclairer sur les questions particulières qu'il est appelé à résoudre. Voilà pourquoi il a créé les *Chambres de commerce*. Elles ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits industriels et commerciaux, et de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et des rivières, les chemins de fer, etc. (1).

On voit par ce qui précède que le rôle des Chambres de commerce est purement spéculatif, qu'elles sont destinées à éclairer les questions générales, à préparer les discussions qui doivent s'ouvrir dans les assemblées législatives, et que leurs décisions n'ont d'autre résultat qu'une influence plus ou moins salutaire sur l'esprit des ministres et des législateurs.

On reproche au gouvernement que les travaux et les études des Chambres de commerce sont souvent prodigués en vain, et que celles-ci se découragent en voyant leurs avertissements, leurs conseils, leurs vues, leurs propositions demeurer sans effet. Mais c'est là une nécessité de leur position. De ce que leurs avis ne sont pas toujours adoptés, s'ensuit-il qu'ils soient émis en pure perte? Ne sont-ils pas donnés pour les générations futures? Pourrait-on donner plus d'efficacité à l'action des Chambres de commerce, sans tomber dans le danger de créer de nouvelles influences administratives, qui, pour être toutes locales, n'en seraient que plus dangereuses (2)?

(1) Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftspolitik*, § 274.
(2) Dictionnaire de l'économie politique ; V. *Chambres de commerce*.

§ 29.

Des colonies.

Le système colonial, tel qu'on l'entend aujourd'hui, n'est en réalité qu'une application du régime prohibitif, une nouvelle dérogation au principe de la liberté commerciale. Quoiqu'il ait peu d'importance pour la Belgique, il convient cependant d'en parler dans un ouvrage scientifique, parce qu'il constitue un des grands faits qui, sous des formes diverses, ont marqué le mouvement des sociétés humaines. Quant à l'histoire des colonies, nous croyons ne pas pouvoir mieux

faire que de présenter un résumé de la remarquable leçon où Rossi a traité cette matière (1).

Les colonies du monde antique ne présentent pas le même caractère que celles du monde moderne.

La colonisation dans le monde ancien était principalement due à deux causes :

I) *A la migration.* La migration avait pour motif, tantôt la disproportion entre la population et les moyens de subsistance, tantôt l'incompatibilité des races qui s'étaient succédé sur le même sol, et dont la plus faible sauvait ses débris en émigrant, de crainte d'être exterminée ou réduite en servitude, tantôt enfin l'intolérance politique ou l'esprit d'aventure. La colonisation grecque, dans ses diverses phases, offre les applications les plus brillantes du système colonial, ayant pour cause la migration. Les noms de Pélasges et d'Hellènes, de Doriens et d'Ioniens nous indiquent soit des races, soit des familles diverses dont les unes ont chassé les autres. La Grèce étendit ses bras dans l'Asie Mineure; elle se répandit sur les côtes de la Méditerranée et en particulier de la Gaule, en Sicile et en Italie, surtout dans l'Italie qui prit le nom de Grande Grèce, et qui conserve encore aujourd'hui des traces vivantes de cette civilisation.

II) *A l'esprit de conquête.* Dans l'antiquité, la tyrannie et l'oppression qui, dans l'organisation de la famille, faisaient de la femme l'esclave du mari, et des enfants les esclaves du père, et qui, dans l'organisation sociale, enfantaient la servitude et les castes, se retrouvent dans les rapports des nations entre elles. Conquérir, c'était le but que se proposaient tous les États qui se sentaient quelque puissance. C'est dans l'histoire de Rome qu'il faut chercher l'exemple le plus frappant des colonies dues à l'esprit de conquête. Généralement Rome assignait aux colons des terres dans les provinces conquises de l'Italie, où, demeurant sous la domination de la république, ils ne pouvaient jamais former un État indépendant; ils restaient toujours assujettis à la

juridiction et à l'autorité législative de la métropole. En créant des colonies de cette nature, non-seulement elle donnait quelque satisfaction au peuple romain, mais souvent elle mettait une sorte de garnison dans une province nouvellement conquise, et la contenait par là dans l'obéissance. Dans ces circonstances, les colonies étaient à la fois un mode d'occupation et une garantie : la puissance conquérante pénétrait, pour ainsi dire, dans les entrailles du pays conquis ; elle plaçait des postes sur tous les points qui lui paraissaient importants ; car, qu'on le remarque bien, dans le monde antique, conquérir voulait dire dominer, soumettre, asservir. L'assimilation d'un peuple à un autre peuple, par des moyens qu'avouent la raison et l'humanité, est une pensée qui ne pouvait guère se présenter à l'esprit des anciens.

Toutefois nous ne voulons pas prétendre qu'il n'y eût pas dans l'antiquité des colonies commerciales. Le fait de l'expansion se révélait sous toutes les formes, mais l'esprit de commerce n'était pas le caractère dominant et général des colonies de l'antiquité. C'est en cela qu'elles se distinguent des colonies modernes. Sans doute, les colonies des Phéniciens étaient des colonies commerciales. Carthage fut enfantée par l'esprit de commerce. Mais encore le but principal des anciens était de s'assurer, sur les côtes et dans les pays où la colonie s'établissait, une protection qu'ils n'auraient pas trouvée parmi les naturels.

L'esprit de colonisation devait s'éteindre avec la puissance de Rome. Les gouvernements qui venaient de succéder à l'organisation romaine n'étaient ni assez forts, ni assez réguliers, ni assez éclairés pour avoir la pensée d'établir des colonies politiques, moins encore des colonies commerciales. D'un autre côté, les vainqueurs étaient loin de se trouver dans des circonstances économiques qui pussent les contraindre à chercher ailleurs des moyens de subsistance ; et les vaincus, attachés au sol par leur vieille civilisation, dépourvus de toute énergie, se résignaient à la nouvelle servitude, peut-être même préféraient-ils la

domination grossière et inhabile du Germain aux raffinements de la tyrannie impériale.

Après la mort de Charlemagne, d'épaisses ténèbres couvrirent l'Occident; l'Europe aveugle, impuissante, se trouva emprisonnée dans le réseau de fer de la féodalité. Le commerce, harcelé par mille et mille despotes farouches, ignorants et cupides, paraissait près d'expirer.

Les croisades donnèrent au commerce et à la marine européenne une vive impulsion. Les relations de l'Europe avec l'Asie et une partie de l'Afrique se ranimèrent : le retour des croisés fit éclore en Occident des idées nouvelles et des besoins nouveaux; l'Europe sentit se réveiller, sous la rouille de sa barbarie, les souvenirs d'une ancienne et brillante civilisation. Les expéditions militaires des croisés furent accompagnées ou suivies de missionnaires et d'ambassadeurs envoyés dans les diverses régions de l'Afrique et de l'Asie; bientôt le goût des voyages et des découvertes enfanta les entreprises les plus hardies et les plus étonnantes par les difficultés et les dangers qu'il fallait alors surmonter. C'est que l'Europe éprouvait le besoin de plus en plus général des productions de l'Orient. Les rois, les princes, les grands seigneurs, leurs vassaux, leurs courtisans, leurs familles, ainsi que les familles des grands banquiers, des grands commerçants, des grands manufacturiers, les chefs des villes libres et des corporations puissantes voulaient à tout prix les perles, les pierreries, les métaux précieux, les étoffes et les parfums de l'Orient.

L'Europe recevait ces denrées par deux voies. D'un côté, les Vénitiens et les Génois faisaient alors le commerce de l'Orient, soit au moyen des caravanes qui partaient des côtes de la Syrie et de la mer Noire, soit par l'Égypte où les marchandises de l'Inde étaient apportées par la mer Rouge. D'un autre côté, les Arabes établis en Espagne ne donnaient pas seulement aux populations chrétiennes le spectacle et le goût du luxe et des pompes asiatiques; les richesses accumulées dans

les bazars et les marchés de l'Espagne ne tardèrent pas à franchir les frontières de la chrétienté.

Mais cette double communication commerciale de l'Orient avec l'Europe pouvait être d'un instant à l'autre interceptée. La lutte de l'Évangile avec le Coran devenant de plus en plus acharnée, elle pouvait élever entre les deux croyances et entre les deux pays une barrière insurmontable au commerce.

En même temps les récits des croisés, des missionnaires et de quelques voyageurs avaient exalté les imaginations. Les habitants de notre froide Europe, dont le sol ne se laisse rien arracher que par un travail opiniâtre et savant, se représentaient l'Orient, en particulier l'Inde et la Chine, comme un dépôt inépuisable de richesses. La poésie, le besoin et l'intérêt les poussaient vers l'Orient, comme voyageurs, comme navigateurs, comme missionnaires, comme commerçants. Ils voulaient à la fois faire des découvertes, acquérir des connaissances, vérifier d'audacieuses conjectures, convertir des infidèles et s'emparer de leurs trésors.

Les Portugais ont été, au commencement du xv^e^ siècle, parmi les nations chrétiennes, celle dont l'esprit était le plus tourné vers les entreprises maritimes. Bientôt ils découvrirent et occupèrent Madère, et puis les îles Açores, les îles du cap Vert et ensuite le Congo, jusqu'à ce qu'enfin Barthélemy Diaz prépara une grande révolution en Europe par la découverte de cap de Bonne-Espérance.

C'est ce dernier fait qui a changé la direction de notre commerce avec l'Inde. Ces routes, qui traversaient soit la Perse, soit l'Égypte, et aboutissaient à Venise, perdirent alors toute leur importance. Le voyage par le cap de Bonne-Espérance, quelque long que fût le circuit, ne rencontrait pas les obstacles que les routes difficiles et la domination mahométane opposaient aux communications directes de l'Europe avec l'Asie.

A la fin du xv^e^ siècle, Vasco de Gama préparait, sur les côtes du

Malabar, les fondements de ce grand empire portugais dans les Indes Orientales que le célèbre Albuquerque parvint à asseoir d'une manière très-solide. En 1611, les Portugais occupèrent les Moluques, ensuite l'île de Ceylan : ils s'étaient, auparavant, emparés du Brésil ; ils avaient en même temps établi d'importantes communications commerciales avec la Chine et le Japon.

Ces magnifiques exploits du génie européen, en Afrique et dans les Indes Orientales, étaient accompagnés des découvertes de Christophe Colomb. En 1492, il occupa San-Salvador et bientôt après la grande île de Saint-Domingue. De 1519 à 1521, les Espagnols s'emparèrent du vaste empire du Mexique ; de 1529 à 1535, ils occupaient le Pérou et le Chili ; enfin, quelques années plus tard, l'Espagne était maîtresse de la Nouvelle Grenade.

C'est ainsi qu'à la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^ se réalisa, dans l'autre hémisphère, le double fait de la colonisation espagnole et de la colonisation portugaise.

Malgré certaines différences, les colonies espagnoles et portugaises furent assujetties à un régime à peu près semblable, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique et religieux:

1) Au point de vue économique, ces colonies furent soumises aux règles du système mercantile (Cf. Tom. I, § 8). A cet égard, les maximes du gouvernement espagnol et du gouvernement portugais étaient au fond les mêmes ; seulement le premier les appliquait avec une sévérité plus jalouse peut-être que le second. La première de ses maximes était l'exclusion absolue de tout étranger. Nul ne pouvait entrer dans une colonie espagnole, encore moins s'y établir, s'il n'était Espagnol. L'importance de ses capitaux, la nature de ses talents, la puissance de son industrie, n'étaient pour l'étranger qu'un motif de plus de se voir repoussé de ces terres inhospitalières.

Les colonies ne devaient produire que les choses dont la mère patrie croyait la production avantageuse à ses propres intérêts ; elles

devaient s'interdire la production de tout ce que la mère patrie jugeait à propos de leur vendre. On aurait arraché le cep de vigne planté par un créole ; on aurait infligé un châtiment à celui qui aurait tenté de naturaliser l'olivier ; le vin et l'huile devaient être achetés en Espagne. De même, les colonies ne pouvaient rien recevoir que de la mère patrie. En s'assurant ainsi un marché sans concurrence, la métropole fixait en quelque sorte les conditions de ses échanges avec les colonies.

2) Au point de vue politique, les préjugés dominants ne permettaient pas aux gouvernements de cette époque de croire qu'on pût se proposer autre chose que l'assujettissement complet du pays conquis, biens et personnes, à la mère patrie. L'idée d'appeler à une sorte de vie civile et politique des hommes d'une autre race, d'une autre langue et avec lesquels on n'avait pas même de commun la couleur, cette idée ne pouvait naître dans les esprits de ce temps-là. Ce qu'on voulait, c'était, comme dans l'antiquité, une domination absolue, qui ne laissât d'autre choix à l'indigène que l'asservissement ou la mort.

3) Au point de vue religieux, le Portugais et l'Espagnol n'éprouvaient qu'un sentiment d'horreur pour ces tribus idolâtres et croyaient, en les immolant, servir la religion et rendre hommage au Dieu des chrétiens. Ajoutons que le Portugal et l'Espagne livrèrent les Indes Orientales et Occidentales à l'inquisition, auxiliaire en apparence, du pouvoir civil, en réalité maîtresse inexorable et sanguinaire et de ce pouvoir lui-même et des peuples.

Tel était le système que l'Espagne et le Portugal avaient fondé dans les colonies modernes. Comment se fait-il qu'aujourd'hui ces pays aient perdu la plus grande partie de leurs vastes possessions ?

Le Portugal ayant été momentanément réuni à l'Espagne sous Philippe II, toutes les colonies portugaises et espagnoles se trouvèrent alors sous le même sceptre. C'était l'apogée de la puissance espagnole. Mais au moment où le flot de la fortune paraissait lui livrer le monde entier, on la vit échouer sur les plages des Pays-Bas. Qui ne connaît

l'héroïque soulèvement des Provinces-Unies de ce petit pays que la main de l'homme avait seule arraché aux vagues de l'Océan et dont les habitants osèrent affronter le puissant potentat du XVIe siècle! Le monde étonné vit cette noble bourgeoisie résister en Europe aux phalanges si redoutables de l'Espagne; il la vit aussi arracher au successeur de Charles V ses riches possessions jusqu'au fond des Indes Orientales. Les Hollandais s'emparèrent ainsi d'un grand nombre de colonies; ils s'établirent au cap de Bonne-Espérance et à l'île de Java.

Bientôt après, l'Angleterre entra dans la lice et commença cette brillante carrière coloniale où elle devait laisser derrière elle, à une immense distance, tous ses rivaux.

Plus tard la France acheta quelques établissements particuliers qui s'étaient formés à la Martinique et dans d'autres îles; elle obtint aussi une partie de l'île de Saint-Domingue.

En réunissant à la couronne les Antilles françaises, Colbert eût soin d'exposer, dans le préambule de son édit, les vues qui dirigeaient les fondateurs des colonies modernes. Il considérait les colonies sous le double rapport de l'économie sociale et de la politique. Il voulait à la fois donner aux producteurs français des consommateurs, en défendant aux colonies de recevoir des denrées autres que celles de la métropole, et à l'État des stations militaires au milieu de l'Océan, des lieux de ravitaillement et d'abri pour ses flottes.

De nos jours, les colonies ont encore pour caractère fondamental — et c'est en cela qu'elles diffèrent des colonies de l'antiquité — d'assurer à chaque métropole un marché colonial qu'elle puisse exploiter seule; on ne regarde pas au prix qu'a coûté la conquête, et que coûtent encore l'entretien et la défense de ce marché; jamais on ne croit le payer trop cher; mais, lorsqu'on le possède, on le règlemente à outrance. On défend aux étrangers de s'y établir et d'y porter leurs produits; on oblige les colons à envoyer les leurs dans la métropole,

d'où l'on exclut, du reste, les produits similaires de l'étranger; et on prohibe, dans les colonies, certaines cultures et certaines industries qui peuvent faire concurrence à celles de la métropole.

Que faut-il penser de ce système?

1) Au point de vue de la morale et du droit, on doit condamner le régime colonial, parce qu'il est impossible d'admettre en principe qu'une contrée en exploite une autre à son profit. Nous comprenons qu'un pays puisse librement, par suite d'un engagement résultant d'un contrat, s'obliger à recevoir tels produits de tel pays ou à vendre ses produits à tel pays, à l'exclusion de tous autres; c'est là un acte de souveraineté, qui peut être dicté par des considérations d'intérêt matériel ou par les exigences d'une politique plus ou moins intelligente, mais cet acte implique toujours le principe de l'indépendance de ce pays, principe dont il n'est que l'exercice. Mais nous ne saurions jamais admettre qu'une nation puissante puisse, au moyen de la force, contraindre une autre contrée à subir ses volontés capricieuses au point de vue commercial et industriel. De quel droit ferait-elle un pareil acte? Sur quel principe se fonderait-elle pour en justifier l'exercice? On le chercherait en vain. Aussi ne saurait-on mieux caractériser ce régime qu'en disant que c'est *l'esclavage commercial :* il est au commerce et à l'industrie d'un peuple ce que l'esclavage proprement dit est à la personne physique des individus (1).

2) Au point de vue politique, on peut dire qu'un pays n'est jamais bien gouverné quand son gouvernement réside à deux mille, trois mille, cinq mille lieues de distance. Comment ce gouvernement pourvoira-t-il à des besoins, à des intérêts qu'il connaît mal? Comment pourvoira-t-il avec promptitude à des besoins urgents? Il est obligé de confier à des agents qu'il connaît imparfaitement un pouvoir presque discrétionnaire; il est toujours dupe des rapports intéressés qu'on lui fait.

Les colonies dépendantes ont toujours été aussi mal habitées que

mal gouvernées. On n'y va qu'avec l'esprit de retour, c'est-à-dire pour revenir en Europe jouir d'une fortune plus ou moins légitimement acquise. Or, pour qu'un pays prospère, il faut, en supposant un climat favorable et des capitaux suffisants, que l'habitant s'identifie avec le pays qu'il exploite (3). La prospérité des États de l'Europe est ailleurs que dans les souverainetés qu'ils exercent au loin : elle est dans les admirables développements de leur industrie. Les colonies qui les surchargent sont un obstacle et non un auxiliaire pour leur prospérité. Les États fédérés de l'Amérique du Nord ne possèdent point de colonies.

3) Au point de vue économique :

a) En empêchant les étrangers de s'établir dans une colonie, on diminue la somme des forces productives qui peuvent contribuer à la mettre en valeur ; on entrave le développement de la production coloniale, en la donnant, comme un monopole, à des hommes qui ne possèdent pas toujours les facultés et les lumières nécessaires pour la féconder (4).

b) Le régime colonial produit au fond les mêmes résultats que le système prohibitif. En effet, la mère patrie, qui a seule le droit d'acheter les produits de la colonie, ou de lui vendre certaines denrées, gagne la différence qui existe entre les prix du monopole et ceux qu'aurait établis la libre concurrence ; elle exploite à son bénéfice les avantages naturels du sol et du climat de la colonie et cherche ainsi à obtenir à bon compte les objets qu'elle a seule le droit d'acheter, et à vendre chèrement les marchandises qu'elle a seule le droit de vendre. Or, dire aux colons : *vous ne pouvez porter que des étoffes de la mère patrie et ne consommer que telles ou telles denrées produites dans la mère patrie*, c'est leur dire : *Nous prélevons sur les consommateurs de la colonie un impôt au profit de certains producteurs métropolitains*. Il y a évidemment là un monopole (5). Maintenant de deux choses l'une : ou bien le tribut dont les colonies sont grevées est léger,

et alors il ne vaut pas la peine de blesser les colons pour un mince profit : ou bien — et c'est le cas ordinaire — l'avantage qu'en retire la mère-patrie est considérable, et alors, si la colonie se résigne au monopole, elle se ruine comme tout peuple soumis à un conquérant qui ne cesse de le pressurer; si, au contraire, elle résiste, la mère-patrie la perd, ou elle fait pour la conserver des efforts et des dépenses plus coûteux que les avantages d'un privilége qui ne manquera pas de disparaître un jour.

L'histoire justifie ces conclusions. Les États-Unis de l'Amérique du Nord ont fini par ne plus vouloir de la domination anglaise; les États de l'Amérique du Sud ont secoué le joug espagnol; et l'histoire récente des Indes prouve à la dernière évidence que le régime colonial n'a et ne peut jamais avoir qu'une durée temporaire. La mère-patrie implante forcément sa civilisation dans la colonie, et cette civilisation est précisément la cause de la chute du despotisme mercantile exercé par la mère-patrie. Le jour, en effet, où les Indiens auront pleine conscience de leurs droits d'hommes et de peuple, ils ne tarderont pas à revendiquer leur liberté méconnue au mépris des droits les plus sacrés de l'humanité; telle est la marche de la civilisation humaine. L'emploi de la force brutale peut triompher pendant quelque temps, mais le droit et la justice finissent tôt ou tard par reprendre leur empire (*).

Il va sans dire que les observations qui précèdent ne sont pas applicables au cas où une nation prend possession d'un sol vacant. Rien n'est plus légitime que l'accroissement de territoire de la part d'un peuple, lorsque cet accroissement ne se fait pas au détriment des droits d'autrui. Il est utile que des nations qui se trouvent à l'étroit dans les limites de leurs territoires, aillent occuper et cultiver les terres fertiles que des races encore barbares laissent en friche. C'est à ce point de vue que la colonisation, mais la colonisation libre, présente de l'utilité.

Disons, à l'honneur de l'Angleterre, que ce pays vient d'inaugurer

une nouvelle politique coloniale. Dans la séance de la Chambre des communes du 8 février 1850, lord John Russell exposait ainsi les nouveaux principes qui allaient diriger désormais la conduite de la Grande-Bretagne à l'égard de ses colonies : « En ce qui concerne notre politique commerciale, dit-il, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilége à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas des droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous sommes fondés à leur faire cette demande en retour de la sincérité que nous leur prouvons... Nous sommes décidés à ne pas revenir sur cette résolution que désormais le commerce avec les colonies est fondé sur ce principe : *vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et, d'un autre côté, les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. C'est là qu'est pour l'avenir le point cardinal de notre politique.* »

Il n'est pas douteux que cette politique ne conduise rapidement à l'émancipation des colonies. Le système colonial de l'Angleterre tire donc à sa fin. Malheureusement, l'Espagne, la Hollande et la France continuent à suivre en grande partie les errements du vieux système d'exploitation exclusive. La Hollande du moins a pour excuse les sacrifices considérables qu'elle s'est imposés jusque dans les derniers temps en faveur de ses colonies (7).

(1) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II, 14e leçon.
(2) J.-B. Say : *Cours complet*, 4e part., chap. XXII.
(3) J.-B. Say : loc. cit.
(4) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Colonies*.
(5) *Analyse des phénomènes économiques*, t. I, L. IV, chap. XVIII.

(6) Rossi : *Cours d'économie politique*, t. II. leç. 14. 15 et 16.

(7) De Sainte-Croix : *De l'état et du sort des anciennes colonies*, Philadelphie (Paris), 1799. — J. Lechevalier : *Rapport sur les questions coloniales*, 2 vol., Paris. — M. du Puynode : *De l'esclavage et des colonies*, 1 vol., Paris.

TITRE VI

Des institutions qui favorisent le développement de la production des richesses.

Dans les titres précédents, nous avons examiné tous les phénomènes qu se rattachent à la production des richesses, soit que cette production s'opère par la transformation de la matière première, soit qu'elle s'effectue par un simple déplacement des produits créés. Il nous reste, pour terminer cette matière, à parler des institutions qui en favorisent le développement et en augmentent la puissance : nous voulons désigner le *Crédit* et l'*Association.*

CHAPITRE I

DU CRÉDIT

SECTION I

Notions générales

§ 30

Définition du crédit

La première difficulté qu'on rencontre en abordant l'examen des phénomènes économiques dans lesquels intervient le crédit, c'est de le définir.

Voici les principales définitions proposées par les économistes les plus renommés.

1) *Le crédit est une anticipation de l'avenir.* Cette définition, donnée par Sismondi (1), n'en est pas une, parce qu'elle ne nous fait pas connaître la nature intime du crédit; elle n'en révèle qu'un côté, et précisément le côté le moins favorable et le plus empirique. En ayant recours au crédit, l'emprunteur escompte sans doute l'avenir dans bien des cas, surtout s'il fait un abus du crédit; mais cela n'a pas

toujours lieu. Celui qui, ayant déposé des fonds chez un banquier, délivre à ses créanciers des *chèques*, c'est-à-dire des ordres de payer, n'anticipe certes pas sur l'avenir, et cependant il émet des titres de crédit. La définition qui nous occupe ne comprend pas toutes les formes sous lesquelles se manifeste le crédit ; elle doit donc être rejetée. Elle ne pourrait tout au plus s'appliquer rigoureusement qu'aux emprunts.

2) *Le crédit est la transformation des capitaux fixes et engagés en capitaux circulants et dégagés.*

C'est la définition que propose Cieszkowski, dans son traité (1) sur la *Circulation et le Crédit;* elle a été adoptée par Baudrillart (2).

Telle qu'elle est formulée, cette définition est évidemment fausse, car la vente pure et simple d'une machine est aussi la transformation d'un capital fixe et engagé en un capital circulant et dégagé, et cependant il ne viendra à l'idée de personne de soutenir que ce soit là une opération de crédit. Aussi, dans les explications que les partisans de cette opinion ont ajoutées à la définition de Cieszkowski, ont-ils été forcés de préciser davantage leur pensée. « Nous avons vu, dit Jos. Garnier, qu'il fallait à toute industrie une certaine quantité proportionnelle de capital fixe et de capital circulant. On sait aussi quels sont les avantages du capital roulant ou disponible sur celui qui est immobilisé. Donc tout moyen nouveau de dégager les capitaux engagés, bien entendu, sans leur faire perdre leur caractère de fixité indispensable pour la production, c'est-à-dire *tout moyen de faire jouer aux capitaux engagés en même temps le rôle de capitaux fixes et celui de capitaux roulants*, est un grand progrès qui multiplie les usages d'un des trois instruments généraux de travail et augmente la production sociale. Or, l'ensemble de ces moyens connus constitue le *crédit.* »

Ce développement contient évidemment quelque chose de plus que la définition. Le crédit est maintenant *l'ensemble des moyens qui font jouer aux capitaux engagés en même temps le rôle de capitaux fixes*

et celui de capitaux roulants; tandis que, d'après la définition, le crédit est la simple transformation des capitaux fixes et engagés en capitaux circulants et dégagés, ce qui — sans les explications qu'on y ajoute — n'implique nullement l'idée que cette transformation doive avoir lieu de manière à faire jouer *en même temps* un double rôle aux capitaux engagés : celui de capitaux fixes et celui de capitaux roulants. Pour rendre exactement leur pensée, les adhérents de cette opinion auraient dû définir le crédit de la manière suivante : *Le crédit est la transformation des capitaux fixes et engagés en capitaux circulants et dégagés, sans toutefois les priver de leur premier caractère.*

Cependant, nous ne saurions donner notre assentiment à cette définition, même ainsi rectifiée. Elle est trop étroite; elle a spécialement en vue les prêts sur garantie mobilière ou immobilière; mais elle ne s'applique nullement à la plupart des prêts purs et simples sans garantie, c'est-à-dire à une foule d'opérations de crédit commercial et industriel. Sans doute, celui qui emprunte de l'argent à une caisse de crédit foncier mobilise son immeuble, lui fait jouer le rôle de capital circulant, tout en lui conservant celui de capital fixe; mais il n'en est plus de même d'une banque publique qui place son capital improductif dans ses caves, et émet des papiers de crédit, appelés billets de banque.

5) *Le crédit, dans le sens le plus général, est la facilité d'obtenir des valeurs de ses semblables, sans qu'il faille immédiatement en donner l'équivalent.* Il se manifeste donc en cela que les détenteurs des capitaux consentent à en faire l'avance à ceux qui les demandent, sous la promesse d'un remboursement futur, et il repose sur la confiance que les hommes s'accordent entre eux. Le mot crédit vient, en effet, du latin *credere, croire, avoir confiance.* On dit de celui des deux qui prête, qu'il fait du crédit, et de celui qui emprunte, qu'il obtient du crédit. C'est ainsi qu'on dit d'un particulier qu'il a du crédit, quand il trouve facilement des prêteurs; c'est ainsi encore qu'on

dit que le crédit règne dans un pays, quand les prêts y sont abondants et faciles.

Nous acceptons cette définition, parce qu'elle a le grand avantage de s'appliquer à toutes les espèces de crédit. Toutes les opérations susceptibles d'être conduites au moyen du crédit, quelque étendues et quelque compliquées qu'elles puissent paraître, prennent, en réalité, leur source dans l'emprunt qui sert de base au crédit. Le propriétaire qui donne son immeuble en garantie et reçoit des *lettres de gage*, emprunte une certaine somme d'argent à la caisse de crédit foncier; — le négociant qui vend une *lettre de change*, constitue le banquier créancier d'un capital déterminé; — l'imprimeur qui achète à crédit le papier du fabricant, emprunte le capital de ce dernier; — la Banque nationale, chaque fois qu'elle émet ses *billets de banque*, devient débitrice envers les détenteurs de ces billets; — et tous les engagements contractés par les États ou par les particuliers sont représentés par des titres de crédit qui doivent leur création à des emprunts.

(1) Sismondi : *Nouveaux Principes d'économie politique*, 2 vol., 1827.

(2) Aug. Cieszkowski : *Du Crédit et de la Circulation*, 2e édit., 1847. Paris, Guillaumin.

(3) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, 3e partie, chap. 4. — Dans sa troisième édition, Joseph Garnier (*Traité d'économie politique*) avait adopté la même définition. Cet auteur l'a remplacée, dans son dernier ouvrage, par une *description* du crédit, qui, comme toute description, a le grand inconvénient de ne pas faire connaître le caractère général de la notion qu'il s'agit de définir.

§ 31

Bases du crédit

En principe général, le crédit repose sur trois éléments qui doivent se trouver réunis pour qu'il existe. Ces éléments sont :

1) *Élément de confiance de la part du créancier.* Le créancier doit avoir la conviction que son débiteur remplira ses engagements d'après la loi du contrat ; sans cela, il préfère garder par devers lui les capitaux qu'il a acquis par son travail, et les laisser, au besoin, improductifs dans ses coffres. Le prêt suppose qu'il a ses apaisements sur la probité du débiteur, sur sa capacité, son caractère, son esprit d'ordre, sa prévoyance, son expérience en affaires, et la nature plus ou moins chanceuse de celles-ci.

2) *Élément de solvabilité de la part du débiteur.* La garantie qu'offre un débiteur est presque toujours un fait complexe, la résultante de plusieurs causes diverses. Toutefois, en l'examinant de près, on peut se convaincre qu'elle se décompose de la manière suivante :

a) *Il doit être probable que le débiteur pourra payer.* Il faut ranger dans cette catégorie les causes qui influent sur la garantie générale de la propriété, par conséquent sur le degré de sûreté qu'inspire cette garantie. Dans un pays où la fortune des débiteurs n'est pas assurée contre les actes éventuels de spoliation de la part d'un gouvernement despotique, ou bien dans un pays où l'ordre public n'est pas suf-

fisamment raffermi pour mettre les patrimoines des particuliers à l'abri des exactions, aucune solvabilité n'est constante, et le pouvoir qu'aura un débiteur de s'acquitter devient douteux pour les époques même les plus rapprochées (1).

b) Il doit être probable que le débiteur voudra payer. A ce chef se rapporte tout ce qui, dans les mœurs ou dans les lois, peut influer sur le degré de respect qu'inspirent les engagements à ceux qui les ont contractés. Il est certain qu'un pays auquel manquerait généralement ce fier et moderne sentiment qu'on appelle *l'honneur commercial* devrait renoncer à voir le crédit fleurir dans son sein. Rien ne donne une idée moins favorable, si l'on peut s'exprimer ainsi, de la bonne tenue morale d'un peuple, que d'être obligé, dans toutes ses transactions, d'avoir toujours *l'argent à la main*. L'expérience prouve que le crédit ne s'établit à demeure que dans une population au sein de laquelle les idées morales présentent de la solidité et où la masse des emprunteurs est probe et honnête (2).

Le pouvoir seul du débiteur, ou sa volonté seule, libre ou contrainte, suffirait rarement pour rendre les paiements probables : la réunion des deux éléments est nécessaire pour atteindre ce but.

3) *Élément de sécurité de la part du gouvernement.* Si le débiteur a le moyen de satisfaire à ses engagements, sa mauvaise volonté ne doit pas pouvoir tromper l'attente de son créancier. La mission du gouvernement est d'exiger une fidélité ponctuelle aux obligations régulièrement contractées. A cet effet, le législateur a pour devoir d'investir le créancier de moyens suffisants pour agir sur la volonté du débiteur par une contrainte capable de la transformer. L'extension du crédit dépend de cette circonstance; il subit l'influence de toutes les lois qui contribuent, directement ou indirectement, à déterminer l'action que les créanciers pourront exercer sur les biens de leurs débiteurs. Or, ces lois sont, d'abord, celles qui définissent et déterminent les droits des créanciers; ensuite, celles qui règlent l'exercice de ces

droits, ou qui influent d'une manière quelconque sur les résultats de cet exercice.

Toutes ces lois seront d'autant plus favorables à l'extension du crédit, qu'elles donneront aux créanciers des droits plus clairement définis, plus étendus, plus faciles à exercer, et qu'elles seront appliquées avec énergie, promptitude, impartialité et économie. Si les créanciers se voient séparés du résultat légitime de leurs poursuites éventuelles par de nombreux délais, par des formalités vaines et coûteuses, par des exceptions et des nullités multipliées, leur confiance sera inévitablement affaiblie. Or, la confiance, c'est le principe vital du crédit, c'est le crédit lui-même.

Tel est le principe dirigeant d'après lequel on doit juger, en se plaçant à un point de vue strictement économique, les lois qui régissent la transmission de la propriété, celles qui régissent les divers contrats de nantissement, et même les lois de procédure civile, en ce qui concerne du moins la poursuite et les moyens d'exécution contre les débiteurs (3).

(1) A. E. Cherbuliez : *Précis de la science économique*, T. I, L. II, chap. 4, sect. I.
(2) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, chap. 4.
(3) A. E. Cherbuliez : *Ibid.* T. II, p. 163 et suiv.

§ 32

Des instruments de crédit

Les instruments de crédit sont les titres divers à l'aide desquels il se manifeste et fonctionne dans la société. Ils jouent pour ainsi dire le rôle de représentants du crédit.

Ces instruments empruntent des formes très variées. Les uns servent à éviter, en partie, l'emploi de la monnaie; d'autres, à éviter le transport du numéraire; d'autres, enfin, à faciliter l'emprunt et la circulation des capitaux. Ce sont : les billets à ordre, les lettres de change, les billets de banque, les mandats (checks), les warrants et les lettres de gage. On peut y ajouter les titres au porteur des gouvernements et des compagnies industrielles. Nous en avons déterminé le caractère et la nature dans notre tome premier, §§ 66 et suivants. On peut les caractériser d'une manière générale, en disant que ce sont tous les signes représentatifs de la monnaie et de la valeur.

Nous verrons, dans ce qui va suivre, notamment sous la rubrique des Banques, comment ces instruments fonctionnent et les services immenses qu'ils rendent au commerce et à l'industrie.

§ 33

Avantages du crédit

Les avantages du crédit sont les suivants :

1) *Il supplée la monnaie et rend inutile une partie des espèces métalliques.* En effet, toute vente de produits ou de services a lieu à crédit ou au comptant. Dans le dernier cas, elle exige la présence d'une quantité de numéraire qu'elle n'exige pas dans le premier cas. A mesure donc que les ventes à crédit remplacent les ventes au comptant, la valeur totale de celles-ci va diminuant, et, avec elles, la quantité de

numéraire que réclame la circulation. En d'autres termes, plus le crédit est développé, moins il faut d'écus, et, au contraire, moins il est développé, plus nombreuses doivent être les espèces métalliques.

Toutefois cette économie de numéraire n'est obtenue, en règle générale, qu'au moyen du crédit *compensable*, c'est-à-dire réciproque. Posons des exemples pour élucider notre pensée.

Pierre et Paul sont deux négociants, qui font des affaires ensemble; ils vendent et achètent réciproquement l'un à l'autre. Pierre achète à crédit chez Paul, Paul achète à crédit chez Pierre. A la fin de l'année, on balance les comptes, et la différence seule est soldée en numéraire. Il se peut fort bien que des milliers de transactions d'une valeur de plusieurs millions, soient effectuées entre Pierre et Paul, sans que le solde à liquider en espèces s'élève à plus de 1,000 fr.; tout le reste se trouve payé par compensation. Chez les nations les plus avancées en civilisation, les crédits compensables sont immenses.

Les sommes que Pierre doit à Paul peuvent être payées sans aucun emploi de monnaie, lors même que Paul ne devrait rien à Pierre. Celui-ci peut satisfaire Paul en lui cédant une créance sur un tiers, Jacques. Cela est facile au moyen d'une lettre de change, qui est en réalité un ordre transférable donné à un débiteur par son créancier, et lorsque cet ordre est accepté par le débiteur, c'est-à-dire certifié par sa signature, il devient une reconnaissance de la dette. Comme on voit, la réciprocité, et la compensation qui en résulte, peuvent aussi avoir lieu entre plus de deux personnes, pourvu que les crédits actifs réciproques revêtent alors une forme qui en rende la transmission possible.

L'économie de numéraire résultant du crédit est rarement obtenue au moyen du crédit *simple*, c'est-à-dire, non réciproque. C'est qu'en effet, si les ventes à crédit, dont le prix doit être payé plus tard en numéraire, économisent une somme à l'époque où elles sont conclues, elles exigent, en revanche, à l'époque fixée pour le paiement, une somme

égale, à laquelle ne correspondra aucune transmission de produits ou de services. Pierre vend pour 1,000 francs de marchandises à Paul, à trois mois de crédit; il n'y a dans cette transaction aucune économie de numéraire, car les 1,000 fr. devront toujours être payés en argent; le seul résultat obtenu, c'est qu'il y aura retard dans le paiement.

Cependant une opération de crédit simple peut quelquefois conduire à une économie de numéraire, et c'est pour avoir nié ce point d'une manière absolue, que M. Cherbuliez (1) est tombé dans une grave erreur. Pierre vend pour 1,000 fr. de marchandises à Paul, à trois mois de crédit : voilà bien une opération de crédit simple. Avant l'échéance des trois mois, Paul vend les mêmes marchandises à Jacques, mais au comptant, et, avec l'argent qui résulte de cette vente, il paie le montant de sa dette à Pierre. Il est évident que, dans l'espèce, une somme unique a servi à parfaire deux paiements, grâce au crédit que Pierre avait accordé à Paul.

Cependant le crédit, quoique suppléant la monnaie, ne la rend jamais complétement inutile, car le point de départ de toute opération de crédit est une promesse de payer, et toute opération de crédit se résout finalement en un paiement, ce qui suppose de toute nécessité une quantité quelconque de monnaie (2).

Les conséquences de cette économie de numéraire sont :

a) Le crédit substitue dans une certaine mesure un instrument d'échange gratuit à un instrument d'échange coûteux; il diminue le nombre des transactions qui exigent l'intervention du numéraire et réduit la dépense de richesse que nécessite cette intervention.

b) Il facilite les transactions commerciales.

c) L'instrument coûteux des échanges (le numéraire), rendu en partie inutile par les instruments de crédit, peut être employé à de nouvelles productions.

d) Par sa puissance d'acquisition, il exerce une influence directe

sur le prix des produits, comme sur les achats au comptant, au grand avantage des producteurs et de l'industrie d'un pays.

Toutefois, en tant qu'il supplée la monnaie, le crédit peut, dans des cas donnés, offrir un grave inconvénient. Ayant pour base la confiance des prêteurs dans la solvabilité des emprunteurs, et cette confiance pouvant être ébranlée ou même anéantie par diverses causes, telles qu'une guerre ou une révolution, la société se voit brusquement plongée dans une crise monétaire, qui se prolongera jusqu'à ce que l'équilibre se rétablisse entre le chiffre des transactions et la quantité de monnaie en circulation. Telle est la destinée humaine : les créations les plus utiles ont leur côté dangereux. Mais ce n'est pas là un motif de partager les craintes des pessimistes qui voudraient repousser l'emploi des instruments de crédit, à cause des inconvénients qu'ils entraînent à leur suite. Les éléments de la nature, si utiles, si nécessaires à l'homme, ne présentent-ils pas un phénomène analogue? Les eaux bienfaisantes ne causent-elles pas quelquefois des inondations désastreuses? S'avise-t-on de fermer la mer aux navigateurs, par la crainte des écueils dont elle est semée et des naufrages dont elle est chaque jour le théâtre? Le feu ne ravage-t-il pas quelquefois des cités florissantes?

2) *Le crédit empêche les valeurs capitales de demeurer oisives, et par conséquent stériles, en les faisant passer dans les mains aptes à les féconder.*

Pierre ne sait quel usage faire de ses capitaux. Il est peut-être inhabile à s'en servir, ou il n'est pas disposé à se livrer à des travaux industriels. Paul, désireux de créer une industrie ou de développer celle qu'il exerce au delà des limites qui lui sont permises, en n'employant que son propre capital, pourrait les utiliser. Il est à souhaiter que ces fonds, qui vont demeurer stériles entre les mains de Pierre, passent entre les mains de Paul. Pierre prête ses capitaux, reçoit un intérêt fixé d'avance, quel que soit l'emploi de son argent, quelle que

soit l'issue de l'entreprise; et tout cela se fait sans son intervention, sans qu'il ait d'autre peine à prendre que de souscrire aux conditions que lui offre l'emprunteur. Tous les capitaux de cette espèce sont ainsi prêtés à intérêt par le crédit et servent à augmenter la production, au grand avantage de la prospérité générale; ils forment une partie considérable des forces productives dans tout pays dont l'industrie est active, et se distribuent entre les entreprises, dans la mesure des quantités que chacune d'elles doit mettre en œuvre pour répondre aux besoins des consommateurs. Tel est le cas des rentiers, des ouvriers, des fonctionnaires, des militaires et de tous les hommes engagés dans les professions libérales. Que feraient ces personnes, si elles ne pouvaient faire passer leurs capitaux aux mains des fabricants ou marchands qui se trouvent en mesure de les employer avec avantage?

3) *Le crédit favorise l'épargne et exerce une influence bienfaisante sur le développement du capital.*

En fécondant les petites épargnes aussitôt qu'elles sont formées, le crédit encourage la prévoyance et l'économie. Ce n'est pas tout de vouloir épargner, ni même de pouvoir facilement épargner. Il faut encore que le petit capitaliste puisse trouver quelque part le placement et l'emploi des sommes qu'il a soustraites à la consommation immédiate; autrement il se décourage dans cette voie pénible. Or, comme les économies se forment ordinairement avec lenteur, beaucoup d'individus, surtout l'immense classe des salariés, s'ils ne trouvaient pas à les utiliser au fur et à mesure de leur réalisation, renonceraient à l'épargne, et se livreraient sans contrainte aux tentations du moment. Le crédit leur offre précisément le moyen de rendre les plus petites épargnes productives, en leur ouvrant un refuge dans les institutions appelées *Caisses d'épargne* (5).

4) *Le crédit est un puissant moyen de favoriser la circulation des produits, en rendant cette circulation plus active, plus*

rapide et plus économique par la continuité des travaux de toute espèce.

C'est grâce au crédit, en effet, que l'entrepreneur d'industrie, qui a consommé son capital circulant dans une série d'opérations, peut en commencer immédiatement une nouvelle, sans attendre que les produits de la première soient réalisés. Pierre a consommé en trois mois un capital de 30,000 francs dans une série d'opérations qui ont produit une certaine quantité de marchandises. Il vend ces marchandises à Paul, à quatre mois de crédit. Pour continuer ses travaux, il a besoin d'un nouveau capital de 30,000 francs. Sera-t-il obligé, pour cela, d'attendre la rentrée de ses fonds? Alors son travail sera forcément interrompu; il y aura chômage, lacune dans l'activité industrielle de la société, qui, se trouvant ainsi ralentie, sera, par cela même, d'une moindre efficacité totale que si elle avait pu être continue. Grâce au crédit, aucun chômage de travail ni de capital n'est plus à craindre. Pierre, en paiement de la somme qui lui est due par Paul, acceptera des billets de crédit (lettres de change ou billets à ordre), payables à quatre mois. Il négocie ou escompte ces billets et se procure ainsi de nouveaux fonds, sans devoir refuser à l'acheteur le crédit que celui-ci lui demande. De cette manière, et en renouvelant sans cesse de pareilles opérations, il pourra toujours disposer du capital circulant qui lui est nécessaire, dès le moment où il en aura besoin, et il ne perdra jamais les moyens de se livrer à son industrie. En d'autres termes, le capital de 30,000 francs qu'il possède deviendra continuellement disponible pour lui, quelle que soit la forme dont ce capital se trouve momentanément revêtu par le travail de la production. Les travaux industriels ne seront jamais interrompus.

J.-B. Say a fort heureusement exprimé cette pensée, en disant : « Si un fabricant de drap ne vendait pas ses draps à crédit à un marchand de drap, l'étoffe attendrait dans la manufacture. Si un droguiste ne vendait pas à crédit au teinturier, et si le teinturier, en vertu de

cette facilité, ne teignait pas à crédit pour le fabricant d'étoffes, celui-ci, faute d'avances, serait peut-être forcé de suspendre sa fabrication jusqu'à ce que ses premiers produits fussent écoulés; d'où il résulterait que la portion de son capital qui est en marchandises à moitié manufacturées, en métiers, en ateliers, chômerait en tout ou en partie. Le crédit empêche les pertes de temps d'avoir lieu (4). » Cessant de travailler, le teinturier garderait ses couleurs, le marchand de laine ou de coton sa matière première, et ainsi de suite; il y aurait là une série infinie d'industries — car toutes se lient entre elles — qui seraient arrêtées dans leur marche et frappées au cœur par un ralentissement dans la fabrication. Il est donc vrai de dire, qu'à ce point de vue, le crédit vivifie la production, qu'il en rend les fruits plus abondants, et qu'il contribue à augmenter les richesses des nations.

Dans tous les pays, le plus grand nombre des actes de crédit se consomment dans le cercle même des relations industrielles, c'est-à-dire de travailleur à travailleur, de commerçant à commerçant. Le producteur de la matière première en fait l'avance au fabricant qui doit la mettre en œuvre, en acceptant de lui une obligation payable à terme. Ce dernier, après avoir exécuté le travail qui le concerne, avance à son tour, et aux mêmes conditions, cette matière déjà préparée à quelque autre fabricant, qui doit lui faire subir une préparation nouvelle, et le crédit s'étend ainsi de proche en proche, d'un producteur à l'autre, jusqu'au consommateur. Le marchand en gros fait des avances de marchandises au marchand en détail, après en avoir reçu lui-même du fabricant ou du commissionnaire. Chacun emprunte d'une main et prête de l'autre, quelquefois de l'argent, mais plus souvent encore des produits. Ainsi se fait, dans les relations industrielles, un échange continuel d'avances, qui se combinent et s'entre-croisent dans tous les sens. C'est surtout dans la multiplication et l'accroissement de ces avances mutuelles que consiste le développement du crédit, et c'est là qu'est le véritable siége de sa puissance (5).

5) *Le crédit a pour tendance d'améliorer le sort des ouvriers, en leur procurant un salaire plus élevé.* En effet, le salaire de la classe ouvrière dépend, comme la valeur de tout produit, de la loi générale de l'offre et de la demande. Si le travail de l'ouvrier est fortement demandé, le salaire est élevé : le crédit a précisément pour effet d'améliorer la situation générale de l'industrie en activant la production. Enfin,

6) *Le crédit favorise à un degré merveilleux l'esprit d'entreprise et offre un moyen de tirer un meilleur parti, dans l'intérêt de la production, de toutes les capacités industrielles qui existent dans un pays.* Tel homme qui n'a que peu ou point de capitaux, mais dont l'aptitude aux affaires est connue, appréciée par quelques propriétaires de capitaux, peut obtenir, soit des avances en monnaie, soit plus souvent encore des marchandises à crédit, et, par ce moyen, utiliser sa capacité industrielle au profit de la production générale. A ce point de vue, le crédit apparaît comme le lien du travail et du capital, comme un puissant agent de paix et d'union entre les individus et les peuples (*).

Tels sont, lorsqu'on les considère du point de vue le plus élevé, les avantages du crédit dans la production générale. Ils suffisent pour convaincre les plus incrédules qu'il exerce une influence salutaire et bienfaisante dans toutes les couches sociales et dans toutes les relations sociales. De quelque côté qu'on tourne ses regards dans la vie de ce monde, on sentira partout, à chaque pas, le souffle vivifiant du crédit qui anime la circulation et fait tout mouvoir dans le cercle des intérêts matériels. Aussi peut-on dire que, quelque fécondes qu'aient été les mines du Mexique et du Pérou, qui semblaient contenir dans leurs flancs la fortune de l'univers, il y a cependant une découverte plus précieuse pour l'humanité et qui a déjà procuré plus de richesses que celles de l'Amérique : c'est la découverte du crédit. Il n'est rien dans la sphère des intérêts matériels qu'il n'atteigne ; il n'y a pas de capital

qu'il ne soit à même de mettre en valeur, pas d'effort qu'il ne puisse soutenir ; à peine s'il existe une ambition qu'il ne lui soit possible de satisfaire, pourvu qu'elle s'unisse à la bonne conduite et au travail. Pure création de l'homme, il est inépuisable comme les ressources de l'esprit ; il transforme le globe, et il permet ou interdit l'exécution des projets qui changent l'aspect et la condition matérielle des États, en même temps que leur condition morale et politique. Là où le crédit est inconnu, l'activité humaine semble inerte, immobile ; on dirait qu'une nuit profonde couvre encore la nature. Là où il existe, au contraire, l'activité et le génie développent des éléments qui sont à la disposition de l'homme, multiplient, fécondent les diverses causes de ses progrès et de son bien-être ; là, enfin, où il viendrait à disparaître, la prospérité et la civilisation, arrêtées dans leur course bienfaisante par un obstacle infranchissable, seraient refoulées vers leurs sources, et l'humanité serait réduite à vivre de la vie des peuplades primitives. Aussi l'histoire du crédit n'est pas seulement l'histoire du développement de l'industrie et de l'opulence, c'est, en même temps, puisqu'il repose tout entier sur la confiance et la sécurité, celle de la moralité des peuples et des institutions libérales des États (7).

(1) Cherbuliez : *Précis de la science économique*, T. I, L. II, chap. 4, Sect. 1.

(2) *Analyse des phénomènes économiques*, T. II, L. VII, chap. 19.

(3) H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, chap. 4.

(4) J. B. Say : *Cours complet*, T. I, p. 135.

(5) Ch. Coquelin : *Le Crédit et les Banques*, chap. 2, § 2, 2e édit. Incontestablement un des meilleurs ouvrages qui aient été écrits sur cette matière.

(6) J. St. Mill : *Principes d'économie politique*, trad. Dussard et Courcelle-Seneuil, T. II, p. 91 et suiv. C'est à tort que l'illustre économiste croit que les avantages précités s'appliquent exclusivement aux classes industrieuses, aux fabricants, aux chefs d'industrie et aux marchands. « Le crédit, dit-il, accordé par les marchands aux consommateurs qui ne produisent point, n'ajoute rien à la production et diminue même ses forces. Il met pour un temps le capital de ceux qui travaillent au service de ceux qui ne travaillent

pas, et non plus le capital de ceux-ci au service de ceux qui travaillent. » Nous répondrons que si les marchands ne vendaient pas à crédit aux consommateurs, ils garderaient les marchandises dans leurs magasins, et leur production se trouverait bientôt limitée, sinon arrêtée. En achetant à crédit, les consommateurs contribuent donc à vivifier la production.

(7) Mac-Culloch : *Principes d'économie politique*, trad. Aug. Planche, T. I, p. 135 et suiv. — G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, chap. 3. — *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Crédit*. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, chap. 4. — A. E. Cherbuliez : *Précis de la science économique*, T. I, L. II, chap. 4, Sect. I. — Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, 5e édit., p. 362 et suiv.

§ 34

Erreurs au sujet du crédit

Les fonctions du crédit ont été fréquemment exagérées, et il n'y a guère de sujet, en économie politique, qui ait donné lieu à autant de méprises et à une aussi grande confusion d'idées que celui-ci. Les chimères que l'imagination humaine y a enfantées provenaient tantôt de théoriciens qui se faisaient illusion à eux-mêmes, faute d'avoir suffisamment analysé les données apparentes de l'expérience, tantôt de praticiens qui spéculaient sur les illusions du public.

Quelques auteurs ont accordé beaucoup trop d'importance au crédit et en ont démesurément exagéré la puissance; d'autres écrivains, entraînés par un esprit de réaction contre les premiers, ont méconnu cette puissance ou l'ont réduite à presque rien. Il y a là une double erreur dont il convient de se défendre.

I) Certains économistes, notamment Coquelin, dans son remarquable ouvrage *Du Crédit et des Banques* (1), ont représenté le crédit comme un moyen d'accroître indéfiniment le capital disponible de la société et, par conséquent, la production et l'accumulation de la richesse. Son usage consiste surtout, selon eux, à jeter dans la circulation une masse de papier pour y tenir lieu de numéraire. Ils posent en fait que lorsqu'un tel papier se répand dans le public, la richesse sociale en est accrue d'autant; et, comme ils supposent, en outre, qu'il dépend des gouvernements de multiplier ces sortes d'émissions à l'infini, ils croient voir dans le crédit une source intarissable d'où l'on peut faire couler la richesse à volonté sans peine aucune, un magicien dont un coup de baguette suffit pour créer des capitaux à volonté (2).

C'est là une grande erreur. Le crédit ne multiplie pas les capitaux. En effet, sous quelque forme qu'il se présente, il ne peut pas créer par lui-même de la richesse, car celle-ci ne consiste et ne peut consister qu'en valeurs effectives, fruit du travail des hommes. Il fait que les capitaux sont plus aisément transmissibles; il rassemble ceux qui restent oisifs entre les mains de leurs possesseurs, et les lance dans les mille canaux de la production. Grâce aux facilités qu'il procure, une même somme peut vivifier une foule de transactions dans le temps où, en son absence, elle ne pourrait pourvoir qu'à une ou deux affaires. Tels sont ses pouvoirs, immenses sans doute par leurs résultats, mais il n'en a pas d'autres. Il double, il centuple l'activité, les services des capitaux; il rend ces services plus constants, plus généraux et plus rapides; mais il ne crée pas un seul capital : on ne peut pas faire quelque chose de rien. Il met en mouvement les capitaux, les rend disponibles, les porte, des mains qui les détiennent sans les faire valoir, aux mains qui peuvent ou doivent les employer (3). En d'autres termes, il déplace les richesses et confère le pouvoir de disposer de celles d'autrui, en transportant les moyens de production de l'un à

l'autre : or, échanger cent fois les objets, ce n'est pas produire un seul objet nouveau.

Si l'emprunteur obtient du crédit le moyen de produire davantage et d'employer plus de travail, le prêteur diminue d'autant ses propres moyens de travail et de production. La même somme, le même objet, ne peuvent être employés comme capital en même temps par le propriétaire et par l'emprunteur ; ils ne peuvent fournir des salaires, des outils et des matières pour toute leur valeur à deux séries de travailleurs à la fois. Pierre est propriétaire d'une charrue ; il la prête (opération de crédit) à Paul. Est-ce qu'il y a deux charrues? — Pierre est propriétaire de 1,000 fr.; il les prête à Paul (opération de crédit). Est-ce qu'il y a 2,000 fr. d'argent? Peut-on soutenir que la promesse de remboursement souscrite par Paul doit s'ajouter à la somme prêtée, et possède la même valeur? Prétend-on qu'il y a deux fois mille francs : une fois en écus et une fois en papier? Ne voilà-t-il pas une merveilleuse recette pour produire de la richesse! Comme si les 1,000 fr. d'argent pouvaient passer dans les mains de Paul sans sortir de celles de Pierre, et retourner à Pierre, sans que Paul s'en dessaisisse! Comme si l'emprunteur pouvait jouir de la somme prêtée, sans que le prêteur en fût privé ! Il est vrai que le capital prêté par Pierre à Paul, et dont celui-ci se sert dans ses affaires, forme encore une partie de la fortune de Pierre pour une autre destination : Pierre peut compter sur ce capital, lorsqu'il prend des engagements ; il peut même emprunter, s'il en a besoin, une somme équivalente, en déléguant la propriété de la première en garantie de cet emprunt, de telle sorte qu'il semble, à regarder les choses superficiellement, que Pierre et Paul se servent à la fois de la même somme ; mais la moindre réflexion suffit pour montrer que lorsque Pierre a remis son capital aux mains de Paul, celui-ci seul se sert de ce capital, et que Pierre se sert uniquement de son titre de propriété pour obtenir d'un tiers, Jacques, l'usage d'un autre capital équivalent. Tout capital qui n'appartient pas à

celui qui s'en sert réellement est autant de retranché au capital d'un autre (4).

Voilà les effets réels du crédit; il n'y en a pas d'autres. Dans la limite du vrai, ils sont encore assez grands pour qu'on puisse les qualifier de merveilles, quand on compare l'état de choses qui en résulte avec celui qui résulterait d'une absence totale de crédit, avec celui même qu'on observe dans les pays où le développement du crédit a fait le moins de progrès; mais, si les prétendues merveilles du crédit doivent être des résultats inexplicables, indéfinis, se refusant à l'analyse, dépassant les limites de ce que la raison peut concevoir et démontrer, de telles merveilles n'existent pas. Toute théorie qui oublie cette vérité est un leurre, une insaisissable chimère. Encore une fois, le crédit ne multiplie pas les capitaux. Vouloir créer de la valeur sans travail est à l'économie politique ce que la quadrature du cercle est à la géométrie, ce que le mouvement perpétuel est à la mécanique, ce que la pierre philosophale était à l'alchimie.

L'histoire est là, au reste, pour dire les désastres qu'on a causés toutes les fois qu'on a repoussé les vérités qui servent de base essentielle au crédit. Chaque fois qu'on a multiplié sans retenue des titres qui ne reposent en réalité sur rien, on a toujours abouti à la banqueroute, soit en agissant par l'intermédiaire des banques, comme en France au temps de Law, ou en Autriche plus récemment encore, soit en recourant à des émissions faites directement par l'Etat, comme lors des assignats et des autres papiers-monnaies d'Europe ou d'Amérique. C'est de même parce que l'école révolutionnaire de nos jours croit, à l'exemple de ses devanciers, qu'il suffit d'un billet de crédit pour faire une richesse, un capital, que nous avons vu, il y a si peu de temps encore, éclore une multitude de systèmes financiers qui sont tout à fait inoffensifs aussi longtemps qu'ils restent confinés dans les livres, mais dont le plus innocent, mis en pratique, jetterait à coup sûr dans une perturbation profonde les sociétés modernes (5).

II) D'autres économistes, rapetissant l'idée du crédit, lui ont attribué des résultats beaucoup trop restreints.

C'est ainsi que Sismondi, dont l'esprit s'effrayait de toute innovation, et qui semblait redouter surtout l'accroissement de la production, est tombé dans une grave erreur lorsqu'il dit : « Le pauvre heureux habite un pays où le crédit est inconnu. » Certes il est consolant de voir que beaucoup de malheureux acceptent sans murmure leur triste sort ; mais la misère enfante plus souvent la révolte et le vice que la paix intérieure et l'honnêteté. Sismondi veut-il trouver l'idéal d'une société dans l'absence complète du crédit ? Mais ce serait paralyser de fond en comble le commerce et l'industrie, arrêter les sociétés modernes dans leur marche civilisatrice et leur faire remonter le cours des siècles jusqu'aux temps primitifs ! Mais ce serait raréfier la production, et, la population augmentant sans cesse, amener une indigence universelle !

Il faut porter le même jugement sur les anathèmes lancés par M. de Bonald dans sa lutte contre quelques-unes des tendances de la société moderne. Pourquoi confondre l'usage honnête du crédit avec l'abus qu'on peut en faire ? Toutes les institutions, même les plus utiles, n'amènent-elles pas quelquefois à leur suite des désastres, causés par l'imprévoyance ou la déloyauté des hommes ?

Notons, en terminant, une utopie que l'autorité du nom de J.-B. Say a malheureusement servi à accréditer. Après avoir assez nettement démontré les services du crédit, cet auteur ajoute : « C'est seulement sous ce rapport qu'il est désirable, qu'il est heureux pour la société que le crédit soit généralement répandu ; mais il y a une situation plus favorable encore : c'est celle où personne n'a besoin de crédit, où chacun dans sa profession a su amasser assez de capital pour subvenir sans emprunter aux avances que sa profession exige. Je dis que cette situation est la plus favorable, en général, parce que la nécessité de faire des emprunts et d'obtenir des termes est toujours fâcheuse pour

ceux qui sont obligés d'y avoir recours; elle force les industrieux à des sacrifices qui sont une augmentation de frais de production; elle expose les capitalistes à des pertes non méritées, et élève le taux de l'intérêt. Il vaut mieux, chaque fois que la chose est possible, travailler avec ses propres capitaux. »

Il est évident qu'en écrivant ces lignes, J.-B. Say s'est fait l'écho trop complaisant d'un préjugé populaire. Les commerçants, en effet, répètent très souvent entre eux qu'il vaut mieux ne travailler qu'avec ses propres fonds.

Cependant, en examinant les choses de plus près, on peut se convaincre sans peine que l'idéal rêvé par l'illustre économiste français, fût-il possible, amènerait une diminution dans la production des richesses et partant un appauvrissement général de la société. Si chaque entrepreneur d'industrie se bornait à employer ses propres capitaux, il devrait très souvent ralentir sa fabrication, et, ses frais généraux restant les mêmes, il ne pourrait bientôt plus soutenir la concurrence avec les autres manufacturiers.

Mais au moins, dit Say, l'entrepreneur n'aurait plus à payer d'intérêts pour les capitaux étrangers dont il se sert; donc le prix de revient serait moins élevé, et les produits seraient fournis à meilleur compte au consommateur. C'est le contraire qui est la vérité. Sans doute, l'intérêt disparaîtrait; mais il serait remplacé par le profit du capital que devrait retirer l'entrepreneur en sa qualité de propriétaire de ce capital; donc la part afférente au capital dans le prix de revient ne ferait que changer de main, mais ne diminuerait pas les frais de production. N'avons-nous pas démontré (t. I, § 29) que si l'entrepreneur joue plusieurs rôles dans le phénomène de la production, tels que celui de capitaliste, de propriétaire foncier, etc., il a droit non seulement à la rétribution qui lui revient comme entrepreneur, mais encore aux parts qu'il aurait dû donner à autrui, s'il avait emprunté le capital, la terre, etc.

Par contre, le crédit permet à chaque entrepreneur de donner plus d'extension à ses affaires, et par conséquent de diminuer ses premiers frais et ses exigences. Ses premiers frais, cela ne saurait se contester ; chaque jour on reconnaît qu'une grande industrie demande proportionnellement une moindre mise de fonds qu'une industrie restreinte. Ses exigences, car si, en supposant qu'il dispose d'un capital de 100,000 fr., il a besoin de gagner 10 p. c. pour arriver à un bénéfice annuel de 10,000 fr., il pourra, en portant l'ensemble de ses affaires à 400,000 fr. à l'aide du crédit, se contenter de 3 p. c. sur chaque opération et néanmoins arriver à un bénéfice supérieur (1).

Du reste, que feraient de leurs capitaux toutes les personnes qui ne peuvent pas les faire fructifier par leur travail, si le crédit n'absorbait pas ces capitaux et ne les faisait pas passer aux mains de ceux qui peuvent les faire fructifier ? Ils resteraient stériles et improductifs, et le puissant mobile qui pousse les hommes à l'épargne et à la formation des capitaux viendrait à disparaître, au grand détriment de la richesse nationale, et finalement la dissipation, accompagnée de tous les vices qui lui servent de cortége habituel, serait la conséquence forcée d'une pareille situation. Cette seule réflexion aurait dû convaincre J.-B. Say que sa doctrine ne répond pas à la nature des choses et qu'elle constitue une chimère impossible dans la vie réelle.

(1) Coquelin : *Du Crédit et des Banques*, chap. 3 et 4.
(2) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Crédit*.
(3) G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, chap. 3.
(4) J. St. Mill : *Principes d'économie politique*, trad. Dussard et Courcelle-Seneuil, T. II, p. 91 et suiv. — Volkswirthschaftslehre : *Eine populaere Darstellung dieser Wissenschaft*, L. IV, chap. 19, Hambourg, 1855.
(5) G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, chap. 3.— C'est avec raison que Ricardo a dit, en réponse à une commission d'enquête, nommée en 1819 par la Chambre des lords (Rapport, p. 192) : « Les denrées ne peuvent être produites qu'à l'aide du travail, des machines et des matières premières, et si ces agents doivent être employés dans un lieu quelconque,

il faut, de toute nécessité, les tirer d'un autre lieu. Le crédit est le moyen qui se transporte alternativement de celui-ci à celui-là pour mettre en œuvre le capital qui existe à un moment donné ; le crédit ne crée pas le capital ; il détermine seulement par qui ce capital sera mis en œuvre. Le transfert du capital d'un emploi à un autre peut être souvent très-avantageux, et il peut être quelquefois aussi très-nuisible. »

(*) *Dictionnaire de l'économie politique*, v° *Crédit*. — Simonde de Sismondi : *Nouveaux principes d'économie politique*, T. II, chap. 8. — G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, chap. 3. Cet auteur accuse Mac-Culloch d'être allé plus loin encore que Say, et de n'avoir trouvé aucune hypothèse où le crédit soit profitable, aucun service qu'il puisse rendre. A coup sûr, du Puynode n'a pas lu attentivement Mac-Culloch, sans cela il aurait acquis la conviction que l'auteur qu'il critique a rendu pleinement hommage aux avantages que le crédit peut procurer aux nations. « Le crédit, dit Mac-Culloch, ne multiplie pas les capitaux ; tout ce qu'il peut faire, c'est seulement de changer la distribution du capital, et de le transférer d'une classe à une autre. » De plus, l'auteur a compris toute l'importance de ce déplacement, et il en a rigoureusement analysé les effets heureux. (Cf. Mac-Culloch : *Principes d'économie politique*, trad. Aug. Planche, T. I, p. 135 et suiv.)

§ 35

Des différentes espèces de crédit

On distingue différentes espèces de crédit.

I) Eu égard aux personnes qui en jouissent, on distingue le crédit en *crédit public* et en *crédit privé*. Le crédit public comprend les opérations de crédit qui concernent les gouvernements ; elles constituent un ordre de faits à part que nous examinerons dans notre dernier livre (Théorie de la consommation des richesses). Le crédit

privé comprend les opérations de crédit qui concernent les particuliers. Il fait pour le moment l'objet unique de nos études.

II) Eu égard au but que se proposent les personnes qui s'en servent, on rencontre le *crédit de consommation* et le *crédit de production*.

Le crédit de consommation est celui qui a pour but de procurer à l'emprunteur une certaine quantité de richesses qu'il destine à sa consommation. Le crédit de production a pour but d'augmenter la production de celui qui y a recours, ou de diminuer ses frais ou enfin de procurer à ses transactions une plus grande facilité. C'est le crédit proprement dit, le seul dont nous ayons à parler dans les paragraphes suivants. Le crédit public est ordinairement un crédit de consommation; le crédit privé est quelquefois un crédit de consommation, mais ordinairement un crédit de production.

Dans le crédit de consommation, l'emprunteur ne peut payer les intérêts et rembourser le capital que de deux manières, c'est-à-dire soit avec des produits futurs, soit avec des richesses antérieurement créées. Le prêt de consommation est donc, ou une anticipation de l'avenir, ou la consommation de richesses épargnées.

L'agriculteur Pierre a plus de blé qu'il n'en consomme, soit directement en le mangeant, soit indirectement en le troquant contre des vêtements, du vin, etc. Il lui en reste une certaine quantité; c'est une richesse épargnée. Il la prête au vigneron Paul, dont la récolte a manqué, et qui ne peut se procurer, avec le vin qu'il n'a pas, les choses nécessaires à la conservation de son existence. Ce dernier doit s'acquitter avec un équivalent. Si l'année suivante la récolte est belle, il tiendra sa promesse. Dans ce cas, il y a eu anticipation de l'avenir; Paul a consommé le blé, avant d'avoir produit le vin qu'il donne en échange. La seconde récolte vient-elle à manquer comme la première, Paul sera dans l'impossibilité de désintéresser son créancier avec ses produits. S'il ne s'acquitte pas envers Pierre, celui-ci perd son blé,

c'est-à-dire son épargne. S'il paie en donnant des outils, ou une portion de sa vigne, Pierre sera désintéressé, il est vrai, mais Paul n'aura plus les agents producteurs qu'il livre en paiement, et le blé n'en sera pas moins consommé, c'est-à-dire que l'égargne n'en sera pas moins détruite. Ainsi quand il n'y a pas anticipation de l'avenir, il y a consommation de richesses épargnées.

Le prêt de consommation est donc périlleux ou nuisible. La prospérité économique de la société en est menacée ou altérée (1).

Néanmoins, il est des cas où c'est une nécessité pour l'homme de recourir au crédit de consommation; car, avant tout, il faut vivre. Quelque fâcheux que soient les résultats d'une anticipation de l'avenir, ou de la destruction d'une épargne, personne n'hésitera à recourir à l'emprunt, si les richesses empruntées sont indispensables à la conservation de l'existence. Une société peut se trouver dans cette position comme un individu. Vienne une disette de céréales, c'est avec des épargnes qu'un peuple se procurera les denrées qui lui font défaut. Heureusement le nombre de ces sortes de prêts est contenu dans d'étroites limites par une double digue. D'abord, il est de l'intérêt de l'emprunteur d'user de cette ressource avec la plus grande réserve, car, en empruntant, il s'expose à un plus grand danger que la société : tandis que celle-ci s'appauvrit, lui se ruine. Ensuite, les détenteurs de richesses refusent de prêter, quand celui qui demande à emprunter n'offre pas des garanties suffisantes de solvabilité, sauf le cas rare où ils sont mus par des motifs de charité. Ainsi, l'intérêt des emprunteurs, d'un côté, et celui des prêteurs, d'un autre, suffisent pour préserver les sociétés de l'abus que les particuliers pourraient faire du crédit de consommation.

III) Eu égard à la personnalité de l'emprunteur, le crédit est *personnel*, *réel* ou *mixte*.

1) Le crédit *personnel* est celui qui tient purement aux qualités morales de l'emprunteur et spécialement à la confiance qu'il inspire.

Il implique une connaissance non moins personnelle de ces qualités de la part des prêteurs, ou une notoriété qui ne peut s'acquérir qu'avec le temps et par des épreuves répétées.

2) Le crédit est *réel,* lorsqu'il est garanti par des biens matériels, c'est-à-dire lorsqu'il se fonde sur des meubles ou des immeubles appartenant à l'emprunteur, abstraction faite de la personnalité de ce dernier.

3) Le crédit *mixte* tient à la fois aux qualités de celui qui y a recours et à une possession certaine ou présumée d'une certaine fortune, dont la notoriété se forme et s'étend rapidement.

Le crédit personnel est rare, parce qu'un homme engagé dans l'industrie ou dans le commerce obtient difficilement du crédit par sa seule réputation de probité et d'activité. Le crédit purement réel est pratiqué dans les monts-de-piété, les sociétés de crédit foncier et autres institutions analogues ; il est peu en usage dans les relations entre particuliers. Un capitaliste prête rarement, même sur hypothèque, à un propriétaire dont la mauvaise conduite ou le caractère tracassier lui inspire peu de confiance ; il redoute de l'irrégularité dans le paiement des intérêts et la restitution du capital, des procès à soutenir et la triste nécessité de devoir recourir un jour à l'expropriation forcée. Il en résulte que le crédit est ordinairement mixte dans les relations commerciales et industrielles.

Le crédit public est personnel, quand la solvabilité du gouvernement inspire de la confiance aux particuliers ; c'est un symptôme de malaise quand il doit recourir au crédit mixte. La Turquie ne peut emprunter actuellement qu'en donnant en garantie la recette de ses douanes ou les revenus de ses propriétés foncières ; la Belgique, plus heureuse, voit ses emprunts couverts par un simple appel de fonds qu'elle fait aux capitalistes (²).

IV) Eu égard à la nature des garanties demandées aux emprunteurs, on distingue :

1) Les prêts qui se font sur dépôts de marchandises ou sur nantissement. Ils sont pratiqués, par exemple, par les monts-de-piété et par les commissionnaires qui font des avances à leurs commettants sur les marchandises en consignation pour la vente.

2) Les prêts qui n'ont lieu que sous la garantie d'une hypothèque prise sur les biens immobiliers du débiteur. C'est le crédit qu'on appelle spécialement *crédit hypothécaire* ou *crédit foncier*.

3) Les prêts qui se font sur une simple obligation écrite (lettre de change, billet à ordre, mandat) et par lesquels le prêteur n'a d'autre garantie que la moralité et la solvabilité présumée de l'emprunteur. C'est le crédit, tel qu'on le trouve le plus généralement répandu dans les relations commerciales et industrielles; aussi l'appelle-t-on dans un sens spécial *crédit commercial* ou *industriel* (3).

Ce genre de crédit repose sur la consistance personnelle de l'emprunteur, auquel il laisse en même temps sa liberté d'action et la libre disposition des capitaux qu'il possède (4). C'est le crédit dans le véritable sens du mot; le crédit porté, s'il est permis de le dire, à sa plus haute puissance; celui qui suppose la confiance la plus étendue, qui est de l'usage le plus général et qui entraîne les plus larges conséquences.

Il ne faut pas confondre cette division du crédit avec la division précédente. Le crédit qui ne repose sur aucune garantie mobilière ou immobilière n'est pas pour cela un crédit purement personnel; au contraire, il l'est très rarement. Ordinairement, c'est un crédit mixte, en ce sens qu'il repose sur l'opinion qu'on se forme à la fois de la moralité et de la fortune des emprunteurs; on tient compte des biens dont ils disposent ou de ceux qu'ils attendent, et l'on songe au principe de droit commun, en vertu duquel les biens d'un débiteur sont généralement affectés au paiement de ses dettes et assignés comme gage à ses créanciers. De même les prêts avec garantie mobilière ou immobilière ne sont pas toujours un crédit purement réel, parce que la moralité

de l'emprunteur est très souvent prise en considération dans les relations privées. On voit que ces deux dispositions peuvent quelquefois se traduire l'une par l'autre; mais, dans la plupart des cas, elles expriment des ordres d'idées différents.

L'expression de *crédit mobilier*, mise en honneur dans les derniers temps, n'embrasse pas une sphère particulière, *sui generis*. Elle est mise en opposition au *crédit foncier*, et comprend les deux autres branches de crédit, c'est-à-dire le crédit avec garantie mobilière et le crédit sans garantie aucune.

La division que nous venons d'analyser en dernier lieu s'applique tout spécialement aux relations commerciales, industrielles et agricoles des particuliers : elle servira de base aux développements qui vont suivre.

(1) *Analyse des phénomènes économiques*, T. II, L. 7, chap. 10.

(2) A. E. Cherbuliez : *Précis de la science économique*, T. II, p. 163 et suivantes.

(3) Jos. Garnier : *Traité d'économie politique*, 4e édit., p. 339.

(4) Ch. Le Hardy de Beaulieu : *Traité élémentaire d'économie politique*, chap. 12.

SECTION II

Des institutions de crédit

DIVISION I

Des institutions de crédit fondées sur une garantie mobilière

Il se fait un certain nombre de prêts dans lesquels le prêteur reçoit en garantie un dépôt de titres ou de marchandises, dont le prix est affecté par privilége au remboursement de la somme prêtée.

Cette forme de crédit est nécessairement limitée par l'étendue des capitaux servant de garantie au prêt et par la difficulté que le créancier peut éprouver à les réaliser dans le cas où sa créance ne serait pas remboursée; d'un autre côté, le débiteur ne dispose plus ou ne peut disposer qu'imparfaitement de la propriété qu'il a mise en gage. Aussi est-ce là une forme assez incomplète du crédit, quels que soient du reste les services que les prêts sur garantie mobilière puissent rendre à la société.

Les modes habituels d'emprunter sur garantie mobilière sont :

1) L'emprunt sur dépôt d'inscriptions de rentes, d'actions industrielles, etc., et sur dépôt de matières d'or et d'argent.

2) L'emprunt sur gage ou nantissement d'effets mobiliers, tel qu'il se pratique dans les monts-de-piété.

3) L'emprunt sur nantissement de marchandises (warrants).

4) L'emprunt sur consignation.

§ 36.

Des emprunts sur dépôt d'inscriptions de rente, etc., et de matières d'or et d'argent

Les avances sur dépôt d'inscriptions de rentes, d'actions industrielles, etc., et sur matières d'or et d'argent, sont consenties par les banques et par un grand nombre de particuliers exerçant la profession de banquiers (cf. §§ 47 et 55).

Ce genre de prêts encourage souvent la spéculation, malgré toutes les restrictions que la prudence des banquiers lui a imposées. Dans les grandes villes, les particuliers s'adressent aux établissements qui prêtent sur dépôts de rentes et d'actions de chemins de fer. Ces prêts s'élèvent ordinairement jusqu'à concurrence de 60 à 80 p. c. des valeurs déposées. Les spéculateurs remettent en nantissement leurs titres, puis se servent des capitaux obtenus du banquier pour acheter de nouvelles valeurs, qu'ils remettent en nantissement encore une fois. Avec les nouvelles valeurs, ils retournent aux achats, et ainsi de suite, jusqu'à complet épuisement de leur crédit. Aussi longtemps que les valeurs achetées avec l'argent du prêteur sont en hausse, le spécula-

teur trouve son bénéfice à ce genre d'opérations. Il le trouve encore, si, les titres restant au taux d'acquisition, il y a une différence entre l'intérêt qu'il perçoit et celui qu'il donne au banquier. Mais que les valeurs déposées subissent une forte baisse, le spéculateur se trouve aussitôt exposé à une ruine imminente, qui peut même entraîner celle du banquier prêteur. Voilà l'inconvénient de ce mode de manifestation du crédit (1).

(1) J. G. Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. IV, chap. 8. Paris, 1853.

§ 37

Des emprunts sur gage ou nantissement d'effets mobiliers : des monts-de-piété.

Le monopole du prêt sur gage d'effets mobiliers est réservé aux monts-de-piété.

Les premiers monts-de-piété prêtaient gratuitement aux pauvres. Ils furent établis, de 1462 à 1490, dans les villes de Pérouse, de Savone, de Mantoue et de Florence.

Aujourd'hui les monts-de-piété sont de véritables banques privilégiées, où des capitalistes placent des fonds qui sont prêtés sur gages au public : très-peu de ces établissements sont encore des établissements charitables, dont les secours devraient, dans un moment de gêne ou de détresse, appartenir aux malheureux et aux pauvres.

Les monts-de-piété se procurent les capitaux, en les empruntant à intérêt, et ils prêtent ensuite contre dépôt d'objets qui ont une valeur bien constatée; ils exigent de ceux qui s'adressent à eux, d'abord un intérêt élevé, et ensuite un droit servant à couvrir les frais de garde et d'administration; de sorte que le bénéfice des monts-de-piété résulte de la différence entre l'intérêt qu'ils bonifient au capitaliste et celui qu'ils exigent de l'emprunteur sur gages, outre les frais de prisée, d'emmagasinage et d'administration. Comme ces frais sont ordinairement très-élevés, les intérêts à payer par l'emprunteur montent à un chiffre énorme, qui varie, suivant les pays, de 15 à 40 p. c.

A Gand, le mont-de-piété exige 15 p. c. pour les prêts sur gages d'une valeur de 1 — 499 fr.; 12 p. c. pour ceux d'une valeur de 500 — 999 fr.; et 8 p. c. pour ceux de 1,000 fr. et au delà; c'est-à-dire que les pauvres paient un intérêt presque double de celui qu'on exige des riches (1). Tout cela dans un pays où il est défendu d'exiger un intérêt dépassant le taux légal de 5 et de 6 p. c.!

Quand les sociétés modernes permettent de prélever un intérêt usuraire aussi scandaleux sur les classes nécessiteuses, elles devraient au moins avoir la pudeur de changer le nom de ces institutions!

En Belgique, cette matière est réglée par la loi du 30 avril 1838.

Il est évident qu'à raison de l'intérêt énorme prélevé sur les emprunteurs, les monts-de-piété ont tout à fait perdu leur caractère primitif d'établissements de bienfaisance; ils ne sont plus que des banques privilégiées de prêts sur gages, dont le but est d'étendre leurs opérations, pour arriver à recueillir des bénéfices. A ce point de vue, nous repoussons le monopole, parce que la libre concurrence des banques de prêts sur gages ne saurait placer les emprunteurs dans une condition plus onéreuse que celle qu'ils ont actuellement, et que nous proclamons en principe la liberté du crédit comme étant la base fondamentale de toute bonne organisation des banques.

Toutefois, nous admettons la *surveillance administrative* sur les

établissements de ce genre, livrés à la libre concurrence de l'industrie privée. En effet, les personnes qui ont recours aux monts-de-piété ne se trouvent pas, en règle générale, dans une situation qui leur permette de contracter librement avec le prêteur : ce sont ordinairement des pauvres malheureux ou des débauchés ; or, il convient de protéger, contre la rapacité des capitalistes, la misère des uns, et même la dépravation des autres : ainsi l'exigent les sentiments d'humanité et de justice. Déjà, lors de la rédaction du décret de l'an XII, Régnault de Saint-Jean-d'Angely disait avec raison :

« De quelle nature peut être le contrat qui intervient entre un prêteur sur gages et cette mère de famille sans argent, qui va emprunter sur un des linceuls de sa couche délabrée de quoi donner du pain à ses enfants?

« Quel contrat peut se former entre un prêteur sur gages et le joueur désespéré qui veut encore, au prix de son dernier meuble, essayer si la fortune lui rendra une partie de la subsistance de sa famille, qu'il a imprudemment sacrifiée à un fol espoir?

« Quel contrat existe entre un prêteur sur gages et cette courtisane qui a traversé la honte pour arriver à la pauvreté, qui a été conduite à la misère par le vice, et qui sacrifie le reste de sa parure pour satisfaire la faim qui la presse?

« Dans de telles positions peut-on sauvegarder ses intérêts? La mère de famille, le joueur, la femme dégradée, ont-ils le temps, le pouvoir ou la volonté de défendre leurs droits? S'ils peuvent être opprimés, la loi ne doit-elle pas l'empêcher? »

Le système que nous proposons existe en Angleterre. Dans ce pays, il n'y a pas d'établissements publics de prêts sur gages ; mais la réglementation y a été admise. Une loi du 28 juillet 1800 impose des obligations aux prêteurs. Des écritures doivent être tenues régulièrement pour constater les prêts, et les registres doivent être représentés aux juges de paix à toute réquisition. Les prêteurs ne peuvent acheter le

gage, et, dans le cas où l'objet n'est pas retiré à l'expiration du délai fixé, il doit être vendu aux enchères publiques; la plus-value, s'il y en a une, appartient au déposant, dont le droit se prescrit, au profit du prêteur, à l'expiration de la troisième année. Le tarif légal des intérêts doit être affiché ostensiblement dans le bureau (1).

(1) Règlement organique du mont-de-piété à Gand, 1850.

(2) Horace Say : *Des Monts-de-piété*, Paris, 1845. — De Decker : *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1844, 1 vol. Travail qui mérite d'être lu. — D. Arnould : *Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, 1845, 1 vol. — Léon Vidal : *Les Monts-de-piété, leur situation actuelle comme établissements de bienfaisance, leur avenir comme institution d'assistance et de crédit populaire*, Paris, 1849. — Mathieu : *Projet pour la création d'un mont-de-piété gratuit*, Paris, 1849. — J. Schoen : *Neue Untersuchung der National-Œkonomie*, p. 299 et suiv.

§ 38

Des emprunts sur nantissement de marchandises : des warrants.

Nous nous sommes déjà occupé des *warrants* pour prouver la facilité immense qu'ils procurent à la *transmission de la propriété* des marchandises. (Cf. T. II, § 23.)

Mais il arrive souvent qu'un commerçant ne parvient pas à vendre immédiatement ses produits; dès lors, il est forcé de suspendre ses acquisitions, s'il ne possède plus des capitaux disponibles. Cet état de

choses peut lui porter un préjudice considérable, et, en temps de crise, compromettre sa fortune. Sans même supposer cette situation anormale, les marchandises, aussi longtemps qu'elles sont dans les magasins, restent stériles et improductives pour le commerçant. Il est donc naturel de les faire servir à augmenter le crédit ou à alimenter le négoce de ceux qui ont sur elles des droits quelconques, et d'accorder *aux prêts sur marchandises* les mêmes facilités qu'on accorde à la *transmission de la propriété de ces marchandises.*

C'est ce qui est fait par l'institution des *warrants.* Ils créent des titres de gage pour les marchandises immobilisées. Ces titres sont négociables et transmissibles, de manière que, dans la circulation, ils remplacent la marchandise, et qu'à certains égards ils remplissent le rôle de valeur intermédiaire dans les échanges. C'est à ce dernier point de vue que cette matière rentre sous la rubrique du crédit.

Mais cette double fonction du warrant (titre de propriété et titre de gage) a rendu nécessaire la division du titre, sous peine de donner lieu aux plus graves abus. En effet, le titre unique qu'on aurait pu lever, eût été, au gré de celui qui le levait, ou un titre de propriété ou un titre de gage. Il aurait pu le donner comme titre de nantissement, ou le transmettre comme titre de vente de la marchandise. Un négociant a des marchandises en magasin. Il se fait délivrer un warrant, et il veut emprunter sur ces marchandises, tout en conservant le moyen de les vendre. Comment le peut-il avec le titre unique? Il devrait donner la marchandise en gage, et cependant avoir encore le moyen de prouver qu'il en a la libre disposition!

Cet inconvénient démontre qu'il a fallu un titre constatant que la marchandise est donnée en nantissement, et un autre titre permettant de vendre la marchandise, sauf paiement de la somme pour laquelle la marchandise est affectée comme gage. De là, en Angleterre, la division du titre général en *warrant* et en *weigt-note;* chez nous, en *warrant* et en *cédule*, et, en France, en *warrant* et en *récépissé.*

Le warrant est le titre de gage; la cédule, le titre de propriété.

Mais on comprend immédiatement aussi que, ces deux documents existant, il en résulte des droits et des obligations pour ceux qui interviennent dans les contrats que ces titres supposent. Partant le législateur a dû régler le mode de transmission de ce titre, les droits et les obligations des tiers porteurs de bonne foi, les droits et les obligations des dépositaires; en un mot, les rapports nécessités par la création de ces titres.

Législation belge. En Belgique, le législateur s'est occupé depuis dix-huit ans de doter le pays d'une bonne loi sur les warrants. La première tentative date de 1844; elle échoua.

En 1848, une loi fut votée par les Chambres, mais elle ne fit pas pénétrer le mécanisme des warrants dans nos transactions commerciales, parce qu'elle ne permettait que la levée d'un seul titre au lieu de deux.

En 1850, on essaya de modifier la loi de 1848, mais la Chambre n'adopta pas le projet qui lui fut présenté à cet effet.

En dernier lieu, cette matière a été réglée par la loi du 18 novembre 1862, dont les dispositions reposent sur les principes suivants :

1) Le titre qui représente la marchandise est dédoublé : l'un s'appelle *warrant* — titre de gage; — l'autre, *cédule* — titre de propriété de la marchandise.

2) Celui qui veut se faire délivrer un warrant, doit se faire délivrer en même temps une cédule, afin qu'on ne reconnaisse pas ceux qui veulent emprunter sur marchandises.

3) L'émission des titres est soumise au régime de la liberté, contrairement aux dispositions de l'ancienne loi, qui en faisait un monopole pour l'État. Pour obtenir un warrant et une cédule, il suffit que le commerçant ait la libre disposition de la marchandise.

Sous le régime de la loi actuelle, grâce aux deux titres que l'on peut se faire délivrer, toutes les opérations commerciales se font avec pleine sécurité pour tout le monde : pour celui qui prête, pour celui qui achète au comptant, pour celui qui achète à crédit, et pour celui qui vend à terme. Chacun conserve ses droits éventuels sur la marchandise. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de passer en revue les cas d'application qui peuvent se présenter.

Un négociant est propriétaire de marchandises. Elles sont déposées dans un magasin. Il veut faire les opérations que nous venons d'indiquer : il lève un warrant et une cédule.

Si le déposant vend sa marchandise et veut autoriser l'acheteur à se la faire délivrer immédiatement, il lui transmet signés la cédule et le warrant, avec ordre de délivrance. L'acheteur, muni de ces deux pièces, peut se faire délivrer immédiatement la marchandise ; il peut aussi la transmettre, comme son cédant, à titre de vente. Voilà pour le cas où les deux titres fonctionnent ensemble.

Voyons maintenant chacun de ces titres fonctionner isolément.

Si, au lieu de vendre, le déposant veut emprunter, il négocie son warrant, et, dans ce cas, il fait bien d'indiquer sur le titre la somme qui lui a été avancée et la date de l'échéance. A l'échéance ou antérieurement, il rembourse la somme, rentre en possession du warrant et se trouve dans la même position qu'avant la cession de ce titre.

Si, au lieu de vendre au comptant ou d'emprunter, il veut vendre à terme, il négocie la cédule et garde le warrant. Il inscrit sur la cédule la somme dont il reste créancier, ainsi que la date de l'échéance, et l'acquéreur transcrit les mêmes mentions sur le warrant. L'acquéreur peut à son tour, en négociant sa cédule, revendre la marchandise sous condition du paiement qu'il a à faire entre les mains du vendeur. A l'échéance, le porteur de la cédule paie la somme et reçoit en échange le warrant portant l'ordre de délivrance. Muni de ces titres, il n'a plus qu'à se faire délivrer les marchandises.

Enfin, si, antérieurement à l'échéance de la cédule, le déposant veut rentrer en possession de tout ou partie de la somme dont il est créancier, il peut le faire en donnant la marchandise en nantissement par l'endossement du warrant. Réciproquement, après avoir donné la marchandise en nantissement par l'endossement du warrant, il peut la vendre à terme, en transmettant la cédule.

Il est évident que l'institution des warrants est appelée à rendre un jour des services immenses au commerce belge. Ils mobilisent des capitaux considérables, dispensent les commerçants d'avoir des magasins coûteux, et leur permettent de faire, même avec la plus modeste habitation, des opérations colossales, sans déplacement des marchandises, qui sont échangées avec la même facilité que les effets de commerce, grâce aux cédules. Ajoutons qu'en même temps les frais de manutention et d'administration sont réduits aux dernières limites, pour la plus grande commodité des négociants et au grand avantage du consommateur. De plus, les warrants développent et augmentent puissamment le crédit des négociants. Grâce aux warrants, ils peuvent, au moyen d'emprunts successifs, agrandir le mouvement de leurs affaires; car, en rachetant toujours des marchandises avec le capital emprunté, les warrants mettent à leur disposition un capital double ou triple de leur capital réel.

Espérons que le jour où les bienfaits du crédit seront mieux appréciés en Belgique qu'ils ne le sont actuellement, l'institution des warrants entrera de plus en plus dans les mœurs et rendra à la production et à la circulation des produits les avantages qu'on en retire en Angleterre, notamment dans la ville de Londres.

§ 39

Des emprunts sur consignation.

La consignation diffère du nantissement, en ce qu'elle a pour objet des marchandises expédiées d'une place sur une autre, et en ce qu'elle peut être établie sans un acte en forme. Les effets de la consignation sont réglés par l'art. 93 du code de commerce.

Le privilége établi en faveur du commissionnaire a donné naissance à des prêts nombreux et qui se font couramment dans les ports et sur toutes les places d'entrepôt. L'expéditeur de la marchandise a-t-il besoin d'argent : il demande à son consignataire une avance, soit actuelle et directe, soit par l'acceptation d'une traite. Le consignataire, couvert par le privilége, se rembourse plus tard sur le produit de la vente.

DIVISION II.

Des institutions de crédit fondées sur une garantie immobilière. Du crédit foncier et du crédit agricole.

§ 40.

Des prêts par contrats hypothécaires.

Les propriétaires fonciers peuvent emprunter des capitaux, en donnant leurs immeubles en hypothèque. L'établissement de l'hypothèque assure au prêteur le remboursement de sa créance au moyen d'une garantie immobilière; elle lui donne un privilége sur le prix de l'immeuble hypothéqué, et, en cas de non-remboursement, lui permet de recourir à l'expropriation forcée.

Les contrats hypothécaires constituent en Belgique un titre fiduciaire très-abondant, et ils donnent lieu chaque jour à de nombreuses opérations. La propriété foncière est grevée chez nous d'une dette d'environ 800 millions, pesant sur 333,000 débiteurs, et, chaque année, elle emprunte à peu près 54 millions. La moyenne des emprunts se fait au taux de 4 p. c.

Ces chiffres prouvent que la propriété immobilière est un puissant moyen de crédit; seulement, il est à regretter que ce crédit lui soit accordé dans des conditions déplorables et ne remplisse pas le but

qu'il devrait atteindre. En effet, quelle est, au point de vue qui nous occupe, la situation de la propriété foncière en Belgique?

D'abord tous les propriétaires ne trouvent pas à emprunter des capitaux, parce que beaucoup d'entre eux ne possèdent qu'un faible revenu cadastral. Qui voudrait leur prêter sur un immeuble de peu de valeur? L'inconvénient de diviser leurs capitaux et la crainte de devoir remplir, en cas de non paiement, les formalités nombreuses, compliquées et coûteuses d'une procédure en expropriation, éloignent les capitalistes.

Quant aux propriétaires qui peuvent se procurer des capitaux, leur position est loin d'être digne d'envie.

En effet, quoique le prêteur ne reçoive en moyenne que 4 p. c., ils paient cependant davantage. C'est que l'offre et la demande des capitaux ne se rencontrent pas facilement. Le propriétaire, qui veut se procurer des fonds sur hypothèque, doit chercher pendant quelque temps avant de trouver un capitaliste, qui connaisse non-seulement sa solvabilité, mais encore sa moralité, et qui ait ses apaisements sur la loyauté avec laquelle le débiteur exécutera ses engagements. Ce dernier trouvera d'autant plus difficilement un prêteur, qu'il aime le mystère dans les conditions actuelles de l'emprunt hypothécaire. Aussi doit-il ordinairement recourir à un intermédiaire (notaire ou agent d'affaires), qui fera payer ses services d'autant plus cher que les besoins du propriétaire sont grands. Et quand le capitaliste est enfin trouvé, toute difficulté n'est pas encore vaincue. Le capital offert peut dépasser le capital demandé ou lui être inférieur; le propriétaire a besoin de 5,000 fr., par exemple; le prêteur voudrait placer 20,000 fr., et il tient à ne pas diviser son capital en plusieurs prêts!

Écartons même ces inconvénients. Voilà donc un propriétaire en présence d'un capitaliste qui peut lui prêter tout juste la somme demandée; résultat rarement obtenu sans qu'une certaine dépense soit occasionnée à l'emprunteur.

Ensuite, le prêteur va prendre inscription hypothécaire sur les biens du débiteur. Celui-ci, juste au moment où il a le plus besoin de ses fonds, paiera des honoraires à un notaire, des droits d'enregistrement et d'inscription, auxquels il faudra ajouter plus tard les frais de quittance et de radiation. Comme la moyenne des prêts belges se réduit à un terme de sept ans, ces frais constituent, pour un emprunt de 1,000 fr. — et les trois quarts des emprunts hypothécaires ne dépassent pas ce chiffre chez nous — un véritable supplément d'intérêt annuel de 1/4 p. c. Puis, quand le terme du remboursement arrive, le propriétaire doit restituer le capital global, et il est rare qu'il puisse le faire, car la durée moyenne des prêts ne suffit pas à l'industrie agricole pour reformer les capitaux dont elle fait un emploi productif.

De sorte qu'aujourd'hui, en considérant les choses sous l'aspect le plus favorable pour l'emprunteur, et sans tenir compte des clauses secrètes qui aggravent toujours sa position, celui-ci paie en réalité 5 1/4 p. c. par an de l'argent qu'il prélève sur hypothèque.

Enfin, comme la terre ne peut reconstituer le capital emprunté qu'avec des épargnes réalisées successivement à l'aide d'un surcroît de production, et que les prêteurs capitalistes ne reçoivent et ne peuvent accepter de petits à-comptes, il se présente un autre inconvénient. Que deviennent les épargnes entre les mains des emprunteurs, si elles doivent s'accumuler jusqu'à ce que le capital entier soit reproduit? Comme elles ne peuvent pas être immobilisées, elles restent le plus souvent improductives et stériles, si toutefois les détenteurs ont assez de force morale pour ne pas les détourner de leur destination; car il est plus facile de gagner de l'argent que de ne pas toucher à une petite économie. Il y a chez nous des quantités énormes de petites épargnes improductives, et c'est là une grande perte pour la fortune nationale.

Si cette position n'est guère avantageuse à l'emprunteur, l'est-elle davantage au prêteur, au capitaliste? Nous ne le pensons pas.

Le capitaliste ne reçoit que 4 p. c. de son argent.

Il doit user d'une grande prudence dans l'estimation de l'immeuble, dans l'examen des titres de propriété, dans la vérification de l'hypothèque, dans sa constitution et dans son inscription. Si, comme il arrive souvent, il est incapable de se livrer à un pareil travail, il doit recourir à des experts et à des hommes de loi. De là une source nouvelle de dépenses.

Les prêts hypothécaires assurent rarement au capitaliste l'exactitude et la régularité dans l'accomplissement des obligations de la part de l'emprunteur. Ce dernier est inexact de sa nature, et il est rare de le voir payer les intérêts le jour de l'échéance; de sorte que le capitaliste n'ose jamais y compter d'une manière certaine et prendre à jour fixe des engagements en conséquence. Quel embarras pour le capitaliste qui compte sur la rentrée de ses intérêts, qu'il a peut-être destinés à un emploi urgent!

Si le propriétaire ne peut pas payer les intérêts ni rembourser le capital, une autre série d'inconvénients se présente pour le capitaliste. Il doit recourir à l'expropriation forcée. Mais le monde, injuste quelquefois dans ses accès de pitié, attribue un rôle odieux au père de famille qui, en définitive, ne fait que sauvegarder ses droits : l'opinion publique, dans les campagnes du moins, prend ordinairement fait et cause pour celui qu'on exproprie. Ce n'est pas tout. On se trouve en présence d'une procédure d'expropriation longue et coûteuse, dont on ne saurait jamais préciser la fin; et quand le prêteur est enfin arrivé à la réalisation de l'immeuble, une grande partie du prix de vente se trouve absorbée par les huissiers, le fisc, les notaires, les avoués et les avocats. Cela est surtout vrai, si l'immeuble exproprié est d'une faible valeur, ainsi que la chose se passe habituellement en Belgique; car, nous l'avons dit, les trois quarts des propriétés hypothéquées y sont d'une valeur inférieure à 1,000 fr. Que devient dans ces circonstances le gage du capitaliste? On voit que cette sécurité que l'opinion publique

s'obstine à trouver dans les placements hypothécaires est loin d'être aussi grande qu'on le pense, et, après bien des déboires, des courses, des pertes de temps et d'argent, il arrive souvent que le capitaliste voit s'échapper d'entre ses mains un gage qui devait à bon droit lui garantir la restitution de son capital.

Mais prenons les choses au mieux. Le propriétaire paie régulièrement les intérêts, et il rembourse le capital à l'époque stipulée par le contrat. Il n'en reste pas moins un inconvénient immense pour le capitaliste. Si ce dernier a besoin de ses capitaux avant l'échéance du terme, il trouvera difficilement quelqu'un qui lui achètera sa créance, car l'acheteur doit non-seulement avoir des capitaux disponibles, mais encore, comme le prêteur lui-même, être convaincu de la moralité du débiteur : nous l'avons déjà dit, on prête rarement, même sur hypothèque, à des personnes dont la conduite ou le caractère n'inspire aucune confiance. D'ailleurs cette cession ne se fait pas sans frais ; elle exige un acte qui doit être notifié au débiteur ou dans lequel le débiteur doit intervenir. Les créances hypothécaires sont ainsi frappées d'une espèce d'indisponibilité ; les prêteurs se voient séparés de leurs capitaux pour un temps fort long, sans avoir aucun moyen régulier de les rappeler à eux, en cas de besoin, et cette circonstance doit détourner une foule de capitaux, qui seraient peut-être confiés à l'agriculture, s'ils se trouvaient dans des conditions meilleures.

Voilà la situation de l'agriculture en Belgique. Le crédit, assis sur la terre, participe des allures de la propriété : il est lourd et pesant, comme le sol lui-même.

L'énormité de la dette hypothécaire, son importance réelle et la détresse des populations rurales ont fait naître la pensée de mobiliser la propriété foncière, et fourni la matière d'un grand nombre de projets, pour constituer ce qu'on est convenu d'appeler le *crédit foncier* (1).

(1) G. Roscher : *System der Volkswirthschoft*, 2e vol., L. 2, ch. 10.

§ 41

Du crédit foncier et du crédit agricole.

Écartons d'abord une objection préalable.

L'industrie et le commerce possèdent, comme nous le verrons au chapitre suivant, leurs institutions de crédit, notamment les banques d'escompte et de plus, chez nous, la Banque Nationale et ses comptoirs. Ces deux branches du travail national ont donc l'avantage de puiser dans un immense réservoir de capitaux, d'avoir des comptes-courants, de pouvoir escompter leurs billets et, en cas de besoin, de se procurer des ressources avec une grande facilité. On pourrait croire que l'agriculture n'a qu'à vouloir pour jouir du bienfait des mêmes institutions en leur empruntant les capitaux dont elle a besoin, et qu'il est inutile de créer, pour elle, des institutions spéciales de crédit.

Ce serait une erreur que d'adopter cette manière de voir. Le mécanisme de la Banque Nationale repose sur le principe que ses capitaux rentrent dans sa caisse en peu de temps, afin d'être toujours à même de faire face aux éventualités de l'avenir; elle émet plus de billets qu'elle n'a d'argent, et ses billets sont remboursables à vue et au porteur. Les capitaux de la Banque ne peuvent donc pas rester pendant des années entre les mains des tiers, sous peine pour elle de se trouver un jour en présence de demandes nombreuses et imprévues de remboursement immédiat, auxquelles elle ne pourrait pas faire honneur : ce serait la banqueroute. Or, le commerce et l'industrie ont pour habi-

tude de réaliser leurs opérations en peu de temps; on achète à 30, 60, 90 jours de crédit, et on vend à 30, 60, 90 jours de crédit. On comprend dès lors que la Banque Nationale puisse venir en aide à ces deux branches industrielles, parce qu'elle a la certitude de rentrer dans ses capitaux dans un laps de temps qui ne dépasse guère cent jours.

Mais pour l'agriculture, il en est autrement. L'emprunteur a besoin de garder longtemps les capitaux qui lui sont confiés. S'il veut les rembourser sur le produit de son travail et de son champ, devenu plus fécond par l'emploi des fonds empruntés, il lui faut de longues années : en d'autres termes, les capitaux, immobilisés, participent de la nature du sol qui les a absorbés; la terre ne les rend jamais d'emblée par une augmentation immédiate des produits. La terre ne saurait donc emprunter à courte échéance, et voilà pourquoi elle demande une forme de crédit qui concilie la durée de l'opération avec la sécurité du capitaliste. On comprend dès lors que la Banque Nationale ne puisse pas venir au secours de l'industrie agricole; elle offre des capitaux de circulation, et l'agriculture demande des capitaux fixes : il y a là une difficulté devant laquelle la sagesse humaine doit s'incliner sans pouvoir la vaincre. Aussi est-il défendu à la Banque de prêter des capitaux sur une garantie immobilière; donc, par voie de conséquence, si l'agriculture a besoin d'une institution de crédit, il lui faut une institution toute spéciale, avec une organisation reposant sur des principes autres que ceux de la Banque Nationale.

C'est ce qui a provoqué la création de *caisses spéciales de crédit foncier*.

Examinons maintenant l'influence qu'une pareille caisse pourrait exercer sur l'agriculture. Il y a environ douze ans, notre ministre des finances avait proposé l'institution du crédit foncier en Belgique. Nous prendrons ce projet pour base de nos développements, non pas que nous en approuvions toutes les dispositions, mais parce que, en

pareille matière, il est bon de prendre un point de repère, afin de ne pas se perdre dans des détails qui peuvent varier à l'infini. Ce projet, d'ailleurs, parmi tous ceux qui existent, s'adapte le mieux à la situation belge.

Décrivons d'abord le mécanisme de cette institution ; nous examinerons plus loin les effets qu'elle serait susceptible de produire.

Un propriétaire foncier a besoin d'un certain capital, soit pour éteindre sa dette actuelle, soit pour améliorer sa propriété ; il s'adresse à la caisse de crédit foncier, avec offre d'une garantie hypothécaire. Nous la supposons une caisse dirigée par l'État, quoique cela ne doive pas être nécessairement le cas : la direction gouvernementale n'étant pas de l'essence de cette institution. La caisse, qui peut disposer des agents du fisc répandus dans toutes les provinces, se livre d'abord à la vérification la plus minutieuse des titres de propriété et de la valeur du bien. Quand elle aura ses apaisements à cet égard, elle répondra de la manière suivante à la demande du propriétaire :

« Nous prenons votre bien en première hypothèque, pour la moitié de la valeur des propriétés non bâties, et pour le quart de la valeur des bois et des propriétés bâties. Vous paierez annuellement 5 1/4 p. c., mais par semestre, pendant 41 ans, et, au bout de ce temps, vous serez complétement libéré ; vous ne devrez plus ni intérêts, ni capital. Votre position ne ressemblera donc en rien à celle que vous avez actuellement, car aujourd'hui, vous payez également 5 1/4 p. c. ; mais, quand même vous serviriez cet intérêt pendant un siècle, vous devriez toujours rembourser l'intégralité du capital.

« Toutefois, je ne vous donne pas en argent le capital que vous me demandez, car je n'en ai pas, mais je vous remets des billets, appelés *lettres de gage,* de 50 fr., de 100 fr., de 200 fr. et de 500 fr. chaque, jusqu'à concurrence de la somme que la caisse entend vous prêter. Ces lettres de gage jouissent d'un intérêt fixe de 4 p. c., et sont remboursables endéans les 41 ans par un tirage au sort, qui aura

lieu tous les semestres pour toutes les lettres de gage que j'aurai délivrées à ceux dont la position est identique à la vôtre.

« C'est à vous à négocier, à vendre ces lettres de gage; de cette façon, vous vous procurerez les espèces métalliques dont vous aurez besoin. Ceux qui prendront ces titres recevront directement de notre caisse, tous les trimestres, à jour fixe, leur intérêt aux taux de 4 p. c. l'an; ils sont donc les créanciers de la caisse; et pour que le service des intérêts et, en général, le mécanisme de notre institution ne soit pas arrêté un seul instant, la loi m'arme, vis-à-vis de vous, débiteur, d'une voie d'exécution rapide et expéditive, afin de vous forcer, le cas échéant, de faire honneur à vos engagements. »

Voilà le langage que tiendra la caisse aux propriétaires fonciers emprunteurs.

Continuons la description de notre mécanisme. Quel sera le véritable caractère de la caisse?

Elle n'est pas une banque, parce qu'elle ne prête nullement de l'argent, et qu'elle n'émet aucune espèce de monnaie de papier. Elle ne fait aucun acte de spéculation, car elle ne reçoit qu'une très faible somme destinée à couvrir les frais d'administration. Son rôle est fort simple. Elle estime la valeur des propriétés engagées, détermine en conséquence l'étendue du crédit qu'elle peut accorder aux propriétaires, et leur remet le montant en billets au porteur, appelés lettres de gage. Ces lettres ont les immeubles pour garantie; elles sont donc de véritables titres hypothécaires. Si le propriétaire emprunteur vend ces titres, l'acheteur achètera en réalité une créance hypothécaire; il deviendra le prêteur du propriétaire. La caisse n'est qu'un intermédiaire entre l'emprunteur, dont elle dissimule les besoins, et les capitalistes prêteurs, qu'elle dispense de vérifier la solidité des garanties hypothécaires, et auxquels elle assure le paiement régulier des intérêts. En un mot, elle est créancière vis-à-vis des emprunteurs, et débitrice vis-à-vis des détenteurs des lettres de gage. Elle est chargée

de la perception des 5 1/4 p. c., que doivent payer semestriellement les propriétaires, sous peine d'être poursuivis par une action publique, comme pour le paiement des impôts.

Que fera la caisse de ces 5 1/4 p. c.? Elle paie d'abord 4 p. c. d'intérêt aux porteurs des lettres de gage. Elle prend 1/8 p. c. pour subvenir aux frais d'administration, et 1/8 p. c. pour représenter les droits d'inscription hypothécaire. Quant au 1 p. c. restant, la caisse s'en sert pour amortir le capital, représenté par les lettres de gage qui se trouvent entre les mains des capitalistes. Calculs faits, ce 1 p. c. suffit pour éteindre toutes les dettes, quoique le propriétaire débiteur ne paie ce 1 p. c. que pendant 41 ans, soit 41 p. c. du capital emprunté. Voici comment ce résultat est obtenu.

Posons un exemple pour mieux faire comprendre notre pensée.

Supposons que 1,000 propriétaires fonciers empruntent chacun 1,000 fr. à la caisse, qui leur remet, non pas de l'argent, mais des lettres de gage. Ces lettres sont vendues, et les acheteurs capitalistes seront les véritables créanciers hypothécaires. A la fin du premier semestre, les propriétaires verseront dans la caisse la moitié des 5 1/4 p. c., et, sur cette somme, on prélève 1 p. c., soit 5,000 fr., pour amortir des lettres de gage, c'est-à-dire pour en racheter autant qu'on peut, au moyen d'un tirage au sort. En supposant que toutes les coupures soient de 100 fr., la caisse pourra, avec les 5,000 fr., racheter 50 lettres. A la fin du second semestre, il y aura donc 50 lettres de gage de moins, dont la caisse n'aura pas besoin de payer les intérêts. Mais comme les propriétaires doivent toujours continuer à verser 5 1/4 p. c., il se trouve que les 4 p. c. d'intérêts de ces 50 lettres de gage reviendront à la caisse, qui dès lors pourra amortir un plus grand nombre de titres; or, 50 lettres représentent une valeur de 5,000 fr.; l'intérêt de cette somme fait 100 fr., à raison de 4 p. c., pour un semestre. Donc, à la fin du second semestre, la caisse pourra amortir 50 nouveaux titres avec le 1 p. c. versé par les pro-

priétaires, plus 1 titre avec les 4 p. c. d'intérêts des 50 premières lettres éteintes, soit en tout 51 lettres de gage. De même, à la fin du troisième semestre, l'amortissement sera encore plus fort, parce que, outre le 1 p. c. versé par les propriétaires, elle disposera des 4 p. c. d'intérêts des 101 lettres éteintes, et ainsi de suite. On voit que l'accumulation des titres remboursés augmente de plus en plus la somme disponible pour l'extinction totale de la dette : voilà ce qui explique le miracle du paiement de cette dette en 41 ans, quoique le propriétaire foncier ne paie que 1 p. c. pendant ce temps. Il est presque inutile d'ajouter que cette extinction de la dette, au moyen d'une redevance si minime, est due au mécanisme bien connu de l'amortissement à intérêt composé, sans lequel il serait une impossibilité. Or, cet amortissement ne peut agir qu'au moyen d'une association qui permette de réunir et de capitaliser toutes ces petites redevances, en les employant aux rachats successifs des lettres de gage jusqu'à concurrence des sommes versées à chaque semestre échu; de manière que le propriétaire éteint une partie de cette dette tous les six mois, pour ainsi dire sans s'en douter, presqu'à son insu, et sans qu'il lui en coûte aucun effort.

Rien n'empêche de permettre au débiteur de se libérer en un laps de temps moindre, en payant 6, 7, 8 1/4 p. c., etc., au lieu de 5 1/4 p. c.; dans ce cas, la caisse affecterait à l'amortissement, non pas 1 p. c., mais 2, 3, 4 p. c., etc. : calculs faits, à 2 p. c., il y aurait libération en 27 années; à 3 p. c., en 21 années, et à 4 p. c., en 17 années.

Nous n'entendons nullement mentionner les nuances qui peuvent se présenter dans l'organisation de ces caisses, ni soulever toutes les questions de détail qu'elles peuvent faire naître. Ainsi peu importe que ces caisses fonctionnent seulement sous la surveillance de l'autorité, ou que ce soient des institutions subventionnées ou dirigées par l'État : ce sont là des questions d'application, dont la solution dépend du

degré de civilisation d'un peuple. Qu'il nous suffise d'insister sur l'idée mère, sur la base fondamentale d'une institution de crédit foncier ; c'est de prêter son crédit sous forme de titres qui sont fractionnés autant que cela est nécessaire pour répondre à tous les besoins ; c'est de convertir une dette à échéance fixe et rapprochée, en une dette moins onéreuse et remboursable à long terme ; de transformer un contrat hypothécaire en un titre au moins aussi solide, plus dégagé dans son allure, facilement négociable et marqué au coin d'une valeur notoire ; en définitive, de permettre à des pères de famille prévoyants de constituer à leur profit une caisse d'épargne territoriale, qui assure l'avenir de leurs enfants, au moyen d'un versement annuel peu considérable : en un mot, de concilier le placement à longue échéance et l'immobilité du gage avec la prompte et facile disposition des fonds prêtés.

Examinons maintenant l'influence que cette caisse exercerait sur le sort des propriétaires fonciers et la position qui serait faite aux capitalistes prêtant sur hypothèque. Nous connaissons leur situation actuelle ; voyons quelle serait leur position sous le nouveau régime.

Aujourd'hui, le propriétaire paie 5 1/4 p. c., et il doit toujours rendre le capital. Il voit arriver avec anxiété l'époque du remboursement. Où prendra-t-il, en effet, l'argent nécessaire, en dehors du cas tout à fait exceptionnel d'une rentrée de fonds extraordinaire? Il s'estime déjà heureux, s'il peut seulement reculer ce remboursement, tout en conservant la charge du service d'un intérêt aussi onéreux. Avec le système du crédit foncier, il ne paie que 5 1/4 p. c. pendant 41 ans, et il est libéré : donc il gagne le capital. Le propriétaire obéré, qui serait obligé de vendre, soit la totalité, soit une partie de son immeuble pour faire face à ses engagements, se trouve précisément délivré de cette nécessité ; il liquide ses dettes avec les revenus de son patrimoine, et, qui plus est, il se trouve dispensé du paiement intégral de ses dettes, qu'il amortit peu à peu au moyen d'une redevance tempo-

raire, composée d'un intérêt modique et d'une prime d'amortissement, dont l'ensemble n'est pas plus élevé que l'intérêt qu'il est forcé de servir actuellement, sans aucune chance de libération. Ce mode d'amortissement est à coup sûr le moyen de remboursement le plus conforme à la nature de la propriété territoriale, qui donne chaque année des produits, mais peu à la fois, et il a le grand avantage de rappeler constamment au propriétaire sa dette, sans lui permettre de compter sur les chances de l'avenir, sur un hasard de fortune, si rare pour tous et presque impossible pour lui. A son égard, la caisse remplit en réalité les fonctions d'une caisse d'épargne forcée.

De plus, le propriétaire trouve assez difficilement un emprunteur dans les circonstances actuelles, et, quand un capitaliste se présente, la demande de l'emprunteur coïncide rarement avec l'offre du prêteur. Avec le système du crédit foncier, au titre privé, personnel, isolé, se substitue un titre généralisé, muni d'un caractère public, accepté par la confiance des capitalistes. Le propriétaire échappe ainsi à la sujétion des relations locales ; au lieu de céder aux exigences excessives d'un capitaliste capricieux ou d'un intermédiaire dont les intérêts sont opposés aux siens, il est mis en rapport avec la masse disponible des capitaux du pays tout entier, et il trouve immédiatement à emprunter sur l'immeuble qu'il donne en hypothèque, sans que le créancier apprenne à connaître le nom de son débiteur.

Enfin, les droits de timbre et d'enregistrement pèsent aujourd'hui sur le débiteur au moment où il emprunte, c'est-à-dire à l'heure où il se trouve dans le besoin. En s'adressant à la caisse, ces frais se répartissent sur toutes les années et se paient par faible fraction à la fin de chaque semestre.

Voilà pour le propriétaire foncier.

Quant au capitaliste créancier hypothécaire, il n'a actuellement que 4 p. c. de son argent ; il les aura encore avec le système du crédit foncier. Mais quelle différence entre sa position future et sa position

actuelle ! Débarrassé de tout souci quant aux titres de propriété et à la valeur de l'hypothèque offerte, il se reposera de ce soin sur les investigations du fisc, qui lui donneront tout apaisement à cet égard ; car la caisse, chargée d'exercer un contrôle préalable, et organisée de manière à offrir une sûreté incontestable, mettra les prêteurs sur hypothèque dans la même position que les créanciers de l'État. Pas plus que ces derniers n'ont à s'inquiéter de la situation isolée de chaque contribuable, pris isolément, les créanciers hypothécaires n'ont à s'enquérir de la solvabilité de chaque débiteur.

A l'échéance du semestre, le créancier sera dispensé de courir après son débiteur ; la caisse lui paiera le montant de ses intérêts, à jour fixe, et, sans se soucier de la personnalité des propriétaires, il sera en relation directe avec une grande institution nationale.

Aujourd'hui, la restitution du capital se fait difficilement, et si le propriétaire récalcitrant se refuse à exécuter ses engagements, le créancier doit recourir à la voie coûteuse de l'expropriation forcée qui compromet souvent sa créance. Avec le système du crédit foncier, le capitaliste participe à toutes les chances des tirages semestriels, et il est complétement rassuré sur le remboursement de son capital. Si, contre son désir, la lettre de gage sort au commencement du tirage, il se procurera, avec l'argent qui en provient, de nouvelles lettres, et il répétera cette opération jusqu'à ce qu'il lui plaise de donner à ses capitaux une autre destination.

Dans les circonstances actuelles, l'embarras du créancier hypothécaire est extrême, lorsqu'un besoin imprévu le force de faire rentrer ses fonds. Il peut avoir placé 200,000 fr. sur hypothèque, et se trouver embarrassé de s'en procurer 20,000 par la vente d'une de ses créances, parce que la cession des créances est toujours difficile. Au contraire, avec l'institution du crédit foncier, il vendra immédiatement ses lettres de gage comme il vendrait une rente sur l'État.

Il importe d'ailleurs de remarquer que l'agriculture ne profiterait

pas seule des bienfaits de cette institution ; le commerce et l'industrie y prendraient également une large part et y trouveraient une ressource précieuse, surtout dans des moments de crise. Sans doute, les commerçants et les industriels disposent de la Banque Nationale ; mais, dans des moments de perturbation, la Banque elle-même est forcée de resserrer son crédit, le taux de l'argent augmente, les signatures sont escomptées avec plus de sévérité, et ainsi bon nombre de négociants, très solvables du reste, peuvent se trouver dans un grand embarras. Dans ces circonstances, leurs propriétés immobilières, qui aujourd'hui leur sont d'un faible secours, peuvent leur procurer les capitaux nécessaires, les sauver d'une ruine, sans être écrasés par des intérêts usuraires.

Reste encore à déterminer un point capital.

Le système que nous venons d'exposer repose sur une éventualité de laquelle dépend son succès ou son échec. La caisse du crédit foncier donne au propriétaire, non pas de l'argent, mais des lettres de gage, qui, moyennant une vente, pourront procurer à ce dernier les fonds que son intention était de se procurer. Mais *le propriétaire parviendra-t-il à les vendre*, et *parviendra-t-il à les vendre au pair?* Là est toute la question. Dans l'affirmative, la réussite du système est certaine; dans la négative, toute la théorie croule; car si la vente des lettres ne peut être obtenue, aucun effet n'est produit ; ou si la vente doit avoir lieu à perte, ce ne sera plus en réalité un emprunt à 5 1/4 p. c., amortissement compris, mais à un taux beaucoup plus élevé. Supposons, par exemple, qu'en négociant ses billets, le propriétaire n'en retire que 90 p. c. ; c'est une perte sèche de 10 p. c., et une perte qui sera d'autant plus sensible, qu'elle devra être subie au commencement de l'emprunt, au moment où la gêne du propriétaire est la plus grande, et qu'elle sera augmentée par l'accumulation des intérêts composés de ces 10 fr. pendant 41 ans. Dans cette hypothèse, le débiteur paiera toujours 5 1/4 p. c., comme s'il avait reçu

100 fr.; mais puisqu'en réalité il n'a touché que 90 fr., l'argent lui revient un peu plus de 5 3/4 p. c.

Qui prendra ces lettres de gage? Elles trouveront leur placement chez un grand nombre des créanciers hypothécaires actuels, qui écrasent le sol belge jusqu'à concurrence de 800 millions! Elles arriveront aux mains de ces capitalistes qui prêtent encore, chaque année, pour 53 millions sur hypothèque! Elles seront accueillies avec empressement par ces malheureux capitalistes, qui ont aujourd'hui 4 p. c. de leur argent, et qui supportent une foule de déboires, s'exposent à mille tracasseries, à mille dangers, à des irrégularités dans le paiement des rentes, heureux encore s'ils ne doivent pas recourir à l'expropriation forcée! En effet, que leur offre-t-on en retour? Le même intérêt, 4 p. c., sécurité pour leur hypothèque, régularité dans le paiement des intérêts et certitude de remboursement. Le doute peut-il exister? Leur position n'est-elle pas sensiblement améliorée? Subissent-ils la moindre perte? N'ont-ils pas les mêmes garanties et plus de garanties qu'auparavant? Examinons ce point avec plus de détail.

Il y a, dans chaque pays, une catégorie de capitalistes à part. Ils ne spéculent pas; ils n'achètent jamais des fonds publics; ils ne s'engagent pas dans les Compagnies de chemins de fer ni dans aucune entreprise industrielle; ils n'oseraient pas même être détenteurs d'obligations, quelque solides qu'elles puissent être : ils ne voient qu'une chose, c'est le *placement sur hypothèque,* en dehors duquel ils ne croient à rien de stable dans ce monde, dussent-ils même se contenter d'un faible intérêt. Eh bien, quand on leur dira : *Vous voulez une hypothèque, soit, vous l'aurez; mais vous l'aurez plus large, plus grande que vous ne l'aviez auparavant; vous l'aurez sans que vous soyez forcés d'étudier avec soin la situation de l'emprunteur et d'examiner la qualité naturelle et légale des immeubles, comme vous devez le faire aujourd'hui, heureux encore si l'examen le plus attentif, le plus minutieux vous donne une certitude complète; vous*

l'aurez avec l'immense avantage de pouvoir compter à jour fixe sur vos revenus; vous l'aurez sans soucis, sans tracasseries, et sans vous attirer l'inimitié parfois violente d'un débiteur malhonnête, ces capitalistes ne préféreront-ils pas la position que leur fera la caisse foncière? Ne faut-il pas admettre que les personnes raisonnables s'empresseront de prendre les lettres de gage? Et quand on dira de plus aux créanciers hypothécaires : *Votre capital est garanti; la caisse vous le restituera, sans que vous ayez le moins du monde besoin de vous en occuper, et, qui plus est, quand vous aurez besoin d'argent, à votre tour vous vendrez vos lettres de gage, qui sont au porteur, négociables sans frais, ce que vous ne pouvez pas faire facilement aujourd'hui avec vos créances hypothécaires*, encore une fois, ne peut-on pas affirmer, avec une certitude presque absolue, qu'une partie des 800 millions qui grèvent la propriété belge se transformeront en lettres de gage?

De plus, il y a aujourd'hui beaucoup de petits capitalistes, qui ne veulent ni courir les chances des rentes sur l'État ni celles d'un placement plus ou moins aléatoire, qui aimeraient beaucoup les titres hypothécaires, mais qui en sont privés, à cause de l'exiguité de leurs économies. Ces petits capitalistes rechercheront les lettres de gage, dont les coupures atteignent toutes les sommes, même les plus modiques. De cette manière, une partie des fonds qui alimentent les caisses d'épargne trouveront un emploi direct et profitable, et les éléments de sécurité sociale se multiplieront, car le détenteur de chaque obligation territoriale sera, comme le possesseur lui-même, un défenseur né du droit sacré de la propriété.

Mais à quel taux circuleront ces lettres?

Elles circuleront au pair.

En effet, s'il est vrai de dire qu'elles seront fortement demandées par les créanciers hypothécaires actuels, il faut en conclure qu'elles se vendront à un prix élevé, par application de la loi générale de

l'offre et de la demande. De plus il y a un tirage semestriel qui rembourse au pair les lettres sortantes; c'est encore un motif qui contribuera à en maintenir la valeur.

Mais allons plus au fond des choses, et montrons que, sans même tenir compte de la première considération, qui pourrait être contestée, ni de la seconde, qui constitue un moyen en quelque sorte galvanique de maintenir le cours d'une valeur, la lettre de gage circulera au pair par la nature des choses. Les gouvernements font souvent des emprunts et, de ce chef, ils émettent des titres négociables à la bourse. En temps de calme et de paix, ces titres sont ordinairement et pour le moins au pair. En temps de crise et de perturbation, ils descendent au dessous du pair, et la baisse est proportionnée à la gravité des événements. Pourquoi cette baisse? Parce que l'État ne s'est nullement engagé à rembourser le capital à une époque déterminée; et que ce papier n'est pas garanti, mis à couvert par des valeurs réelles : c'est un papier de pure confiance. En sera-t-il de même des lettres de gage? Si ce danger est à craindre, il faut avouer que l'institution, dont nous proposons la création, ne présentera pas les conditions de stabilité et de solidité qu'elle doit avoir pour produire des effets durables; ballottées par les tempêtes et les orages qui affligent de temps à autre l'humanité, les lettres de gage acquerront toute la mobilité des papiers publics et n'offriront plus de garantie sérieuse. Mais voilà précisément ce qui n'est pas à craindre. En effet, en temps de paix, les lettres de gage seront évidemment au pair, parce que ce taux est atteint par les rentes sur l'État, qui ne sont pas directement garanties à l'aide de richesses mobilières ou immobilières. En temps de crise, ce seront de préférence les lettres de gage que demanderont les capitalistes, parce que, parmi tous les placements possibles, elles représentent, dans ces circonstances, le gage le plus certain, le plus sûr. Les fonds publics et toutes les autres valeurs industrielles seront délaissés, précisément à cause des dangers que courent les déten-

teurs; donc aux créanciers hypothécaires ordinaires viendront se joindre un certain nombre de créanciers de l'État et de sociétés particulières, et cette augmentation dans la demande fera hausser le prix des lettres de gage, alors que toutes les autres valeurs subiront une dépréciation.

Qu'on ne croie pas que nous faisons ici de la pure théorie. Nous avons pour nous une grande autorité, notre maître à nous tous : la lettre de gage a gagné son procès devant le tribunal de l'*expérience*. C'est qu'en effet les caisses de crédit foncier existent presque partout, en Allemagne et en Pologne notamment, et plusieurs d'entre elles depuis près d'un siècle. Les associations territoriales de ces pays ont admirablement résolu les difficultés qu'on pouvait redouter dans l'application du crédit à la propriété foncière; leurs preuves sont complètes, car elles ont opéré la liquidation de dettes foncières immenses, et elles ont donné à l'agriculture de ces pays un essor vigoureux. Un succès ininterrompu d'un siècle presque entier, d'un siècle de guerres et de révolutions, où tant de choses ont croulé, où les trônes les plus solidement établis ont tremblé sur leurs bases séculaires, où l'Europe du moyen âge aspirait à rompre sa vieille écorce pour vivre de la vie de la liberté, où le noble sol de la Germanie frémissait sous les pas d'un César victorieux, où tout fut bouleversé et transformé, tout, excepté les institutions de crédit foncier, ah ! cela suffit pour prouver la solidité de la lettre de gage ! Et la Pologne, cette grande affligée, ce malheureux pays autrefois si odieusement trahi, la Pologne a conservé pourtant son agriculture florissante, grâce aux associations territoriales dont pas une n'a manqué à ses engagements, dont pas une n'a eu à se reprocher une honteuse liquidation durant les révolutions de ce pays.

Veut-on prendre une époque plus rapprochée de nous?

Aujourd'hui, en Allemagne et en Pologne, les titres hypothécaires circulent entre toutes les mains et se négocient dans toutes les bourses

publiques. Grâce à la sécurité qu'elles ont donnée aux créanciers, à la facilité des transferts, aux fractionnements des capitaux, les caisses y ont porté le crédit du sol à la hauteur du crédit commercial et industriel.

Le gouvernement prussien a même pu décréter, en 1839, une véritable conversion des rentes foncières. Sommation fut faite aux détenteurs des lettres de gage d'en accepter le remboursement au pair, ou de se contenter d'un intérêt de 3 1/2 p. c. La conversion fut acceptée par la presque unanimité des rentiers. En Silésie, les remboursements demandés ne s'élevèrent pas à 100,000 fr. sur une dette de 150 millions. On a même remarqué qu'il eût été possible d'abaisser, sans nul inconvénient, l'intérêt jusqu'à 3 p. c.

Les associations les plus importantes ont procuré à la propriété foncière plus de 150 millions de francs, montant des lettres de gage qu'elles ont actuellement en circulation; et, dans la plupart de ces pays, où l'intérêt ordinaire s'élevait, au siècle dernier, à 10 p. c., l'argent est tombé, pour la propriété, à 3 1/2 p. c., comme en Prusse, ce qui, avec l'amortissement et les frais, ne porte qu'à 5 p. c. le déboursé annuel.

Et à quel taux les lettres de gage ont-elles circulé?

La statistique répond que partout elles ont été constamment au pair, et ordinairement au dessus. Même en 1848, où un ouragan politique épouvantable se déchaînait sur la Prusse et menaçait d'en compromettre l'existence, à une époque où les fonds publics de ce pays, qui d'ordinaire sont à un taux très élevé, étaient descendus à 63, les lettres de gage se négociaient à 96, pour remonter peu de temps après au pair.

Voilà ce que dit l'expérience, et cette expérience est faite, non pas dans un pays quelconque, mais dans plus de vingt États de l'Europe. Peut-il encore maintenant y avoir le moindre doute sur le point de savoir si les lettres de gage seraient acceptées au pair, dans un pays comme le nôtre

où il y a tant de capitaux, et où 800 millions de créances hypothécaires se contentent d'une position moins belle que celle que nous voudrions leur faire? La Belgique — nous pouvons le dire aujourd'hui que l'Europe entière proclame cette vérité — marche d'un pas rapide et presque sans égale dans la voie du progrès de tout genre, et elle ne serait pas capable de faire ce qui se fait partout ailleurs!

Mais nous allons plus loin. Au besoin, nous serions même d'avis que l'État prît les lettres de gage et fît une avance pécuniaire à la caisse, car il rentrerait dans ses déboursés par l'effet de l'amortissement semestriel : ce serait en réalité un secours temporaire accordé par le gouvernement à l'agriculture. Ne l'a-t-il pas fait dans d'autres circonstances? Depuis trente ans, c'est-à-dire depuis notre régénération politique, il n'est presque aucun des grands intérêts du pays qui ne se soit adressé à l'État pour demander secours et protection, et chaque fois l'État est intervenu suivant la force de ses moyens, selon les prescriptions de ses devoirs. Pourquoi l'agriculteur n'aurait-il pas également droit à la sollicitude du pouvoir, lui, toujours si laborieux et toujours oublié, toujours si utile et toujours pressuré? N'oublions pas que l'agriculture est une des plus grandes industries de notre pays, que la terre forme une importante partie de notre richesse, notre commun atelier dans lequel sont employées les forces les plus vivaces du pays.

Et qu'on y prenne garde! On a toujours considéré avec raison le grand nombre de propriétaires comme la plus ferme et la plus inébranlable des garanties sociales. N'est-il pas évident que des propriétaires obérés, sans cesse aux prises avec les besoins, hors d'état de faire régulièrement face à leurs obligations, constamment exposés à une dépossession légale, doivent être, plus que d'autres, accessibles aux théories subversives qui, déguisant la spoliation sous de menteuses apparences, leur promettent une libération facile, mais déloyale, qui ne serait que le prélude d'une perturbation inévitable et ruineuse de toutes les fortunes et de toutes les situations? Est-ce réellement un

propriétaire, en a-t-il les idées, les sentiments, les intérêts, celui que l'usure épuise et dont le bien est engagé pour toute sa valeur? Que l'on songe au chiffre énorme de notre dette hypothécaire, dette avouée et connue! Que l'on tienne ensuite compte des dettes chirographaires, c'est-à-dire des dettes des propriétaires fonciers qui sont inconnues et qu'il est impossible de constater! Que l'on n'oublie pas enfin la périodicité des médiocres et des mauvaises récoltes, toutes les charges que fait peser sur le sol notre système de contribution foncière et personnelle, et l'on croira sans peine aux souffrances de nos populations rurales, et on finira par admettre avec nous qu'il y a quelque chose à faire pour une des branches les plus importantes de l'industrie nationale.

Il est étrange qu'on n'ait pas encore créé chez nous une institution nationale de crédit foncier. En 1851, le ministre des finances en proposa la fondation; la chambre des représentants adopta le projet après des débats vifs et animés. Plus tard, il fut soumis au sénat qui l'enterra dans ses cartons : depuis, on n'en a plus parlé.

Mais y aurait-il donc pour nous un danger particulier dans l'application du crédit aux propriétés foncières? Est-ce que, par hasard, nos populations agricoles ne pourraient pas supporter un régime qui dégrèverait leur patrimoine et leur procurerait l'aisance? On nous objectera peut-être que l'emprunteur ne pourra s'acquitter sa vie durant! Soit; mais au moins il ne laissera à ses enfants qu'une partie de la dette, tandis qu'actuellement il la leur laisse en entier. Et s'il est actif, vigilant, il pourra se libérer avant sa mort, en payant annuellement, au lieu de 1 p. c., 2, 3 p. c., etc., d'amortissement.

Encore une fois, pourquoi notre agriculture ne pourrait-elle pas avoir une grande institution nationale de crédit? On a dit qu'il y a du danger à faciliter les prêts à la propriété foncière, parce que le campagnard abuserait de cette facilité, soit pour dilapider son patrimoine, soit pour se livrer à des acquisitions excessives, pour lesquelles il a

toujours montré un penchant irrésistible. Comment! l'agriculteur serait ruiné, parce qu'on lui faciliterait les prêts! Mais si cet argument est fondé, que la loi défende, en bonne logique, les emprunts actuels sur hypothèque. De crainte de voir quelques malheureux courir à leur ruine, on voudrait empêcher la création d'un établissement qui ferait un bien immense aux propriétaires raisonnables! Est-ce parce que quelques cultivateurs seraient tentés d'abuser du crédit foncier, s'ils étaient placés dans des conditions moins onéreuses, abus qui pèseraient, du reste, sur eux seuls, qu'il faudrait laisser en souffrance, au préjudice de tous les autres propriétaires fonciers, sans égard aux entreprises bien conçues et bien conduites, un instrument de crédit applicable à toutes les industries? Mais il y aura toujours des dissipateurs, des prodigues, et ceux-là, quoi qu'on fasse, on ne les empêchera pas de courir à leur perte. Il y a beaucoup d'institutions de crédit foncier en Europe; nulle part les propriétaires n'ont été ruinés, et on voudrait soutenir que d'un coup, comme par enchantement, le crédit produirait chez nous des effets diamétralement opposés à ceux qu'il produit partout ailleurs! L'esprit d'ordre, d'économie, la prudence, la prévoyance, sont-ils donc chez nous des vertus si rares, plus rares que dans d'autres contrées? Le goût des entreprises aventureuses, des spéculations hardies, le désir immodéré d'acquérir en contractant des dettes, la sotte vanité, l'esprit de dissipation, se sont-ils donc tellement emparés du pays, que nous devions repousser une institution utile, nécessaire, à cause des abus que la légèreté, la folie des habitants pourraient faire naître? Nous avons meilleure opinion du pays. Il a montré en tout temps trop de sagesse, trop de prudence, pour que nous ne repoussions pas de semblables craintes. Mais si l'argument qu'on nous oppose est fondé, pourquoi a-t-on créé la Banque Nationale? Elle aussi peut, à raison de la facilité du crédit, conduire quelques industriels imprévoyants à leur ruine. Qu'on nous cite une seule institution qui, bonne en elle-même,

ne tourne quelquefois au désavantage de ceux qu'elle est destinée à servir !

Il existe en Belgique deux sociétés particulières de crédit foncier : la *Caisse hypothécaire* et la *Caisse des propriétaires*. La première a été créée par acte du 4 janvier 1835, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1835, modifié par acte du 9 août 1839, approuvé à son tour par acte du 16 octobre 1839. La seconde a été créée par acte du 12 décembre 1836, approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1836, modifié par acte du 6 avril 1839, approuvé le 27 avril 1839. Les deux sociétés ont leur siége à Bruxelles. Elles n'ont pas assez de ramifications dans les campagnes, pour qu'elles rendent inutile une grande institution nationale, dont l'influence bienfaisante se ferait sentir jusque dans les plus petits hameaux de notre pays (1).

Le *Crédit agricole* est le crédit appliqué au mobilier garnissant une exploitation agricole et aux récoltes engrangées ou pendantes par racines. Il est pour les *agriculteurs* ce que le crédit foncier est pour les *propriétaires fonciers*. Cette forme de crédit est évidemment beaucoup plus difficile à organiser que le crédit foncier, parce que le gage du prêteur ne présente pas la sécurité et la fixité qu'on trouve dans les immeubles. Les débiteurs de mauvaise foi peuvent faire disparaître facilement la garantie offerte aux capitalistes : aussi cette institution suppose-t-elle des précautions sérieuses à prendre en faveur de ces derniers, et un grand développement moral chez les agriculteurs. Inutile de faire remarquer qu'il ne faut pas songer à l'introduire là où les idées de crédit foncier ne sont pas répandues. C'est pourquoi nous nous bornons à définir cet ordre d'idées.

(1) G. Roscher : *System der Volkswirthschaft*, T. II, L. II, chap. 10. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 318 et suiv. — N. Metz : *Exposé des motifs à l'appui d'un projet de loi de crédit foncier*, Luxembourg. — L. Faucher : *Mélanges d'économie politique et de finances*, T. II, p. 285 et suiv. — Ch. Ganilh : *Des Systèmes d'économie politique*, T. II, p. 191. — Rabe : *Darstel-*

lung des Wesens der Pfandbriefe, Berlin, 1818, 2 vol. — Weber : *Ueber das baierische Credit- und Schuldenwesen*, Sultzbach, 1819, 1 vol. — Bülow-Cummerow : *Ueber Preussens landschaftliche Creditvereine*, etc., Berlin, 1843. — A. Cieszkowski : *Du Crédit et de la Circulation*, 2e édit., augmentée d'un appendice contenant le rapport au congrès central d'agriculture sur le crédit foncier, Paris, 1845. — Royer : *Des Institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique*, Paris, 1845. — L. Wolowski : *De l'organisation du crédit foncier*, Paris, 1848. — Ch. Barre : *Du Crédit et des Banques hypothécaires*, Paris, 1849. — Chégaray : *Rapport à l'Assemblée législative au nom de la commission de crédit foncier*.

DIVISION III

Des institutions de crédit qui ne supposent pas de garantie mobilière ou immobilière, ou des institutions de crédit commercial et industriel.

Les institutions de crédit commercial et industriel se concentrent principalement dans les établissements de Banque.

On distingue deux espèces de Banques : les *banques privées* et les *banques publiques*. Les premières sont fondées et administrées par des capitalistes sous l'empire des lois qui régissent l'association et le commerce en général. Les secondes sont fondées et administrées par le gouvernement ou sous sa surveillance.

Les premières prennent le nom spécial de *maisons de banque ;* elles sont entreprises par des *banquiers*. Les secondes sont désignées sous le nom technique de *Banques*.

SUBDIVISION I

Des banques privées

§ 42

Opérations des banquiers

Les opérations auxquelles se livrent habituellement les banquiers sont :

1) De faire le commerce des monnaies et des matières d'or et d'argent.

2) De recevoir des fonds et des valeurs en dépôt.

3) De faire les recettes et les paiements de leurs clients, sur place et au loin par des correspondants, et, en général, de se charger de toutes les opérations qui n'exigent qu'un service de caisse et de comptabilité.

4) D'escompter les effets de commerce.

5) De faire des prêts ou avances à découvert ou sur garantie.

6) De faire des spéculations sur le change et l'arbitrage.

7) De se livrer à des négociations d'emprunts, d'actions et obligations des entreprises industrielles.

8) De commanditer des entreprises industrielles.

Examinons successivement chacun de ces points.

§ 43

Du commerce des monnaies et des matières d'or et d'argent

Le commerce des monnaies sur place est, de toutes les opérations de banque, la plus anciennement connue. Dès la plus haute antiquité, on faisait profession d'échanger les unes contre les autres les diverses monnaies nationales et étrangères. Ceux qui se livraient à l'exercice de cette profession joignaient à ce commerce celui des matières d'or et d'argent, ainsi que l'industrie de la fonte et de l'affinage des métaux précieux. Ensuite et successivement, ils s'adonnèrent à toutes les opérations de banque.

Le commerce des monnaies, tel qu'il se pratique actuellement à Londres, à Paris, et sur les principales places de commerce, consiste à satisfaire les désirs et les convenances de ceux qui veulent échanger de la monnaie courante contre de la monnaie étrangère, de la monnaie d'or contre de la monnaie d'argent ou contre des billets de banque, etc. Ce service est rémunéré par une commission, sans compter les bénéfices à réaliser entre le prix réel et le prix nominal des monnaies.

Dans les grands centres de population, dans les ports et aux frontières, partout enfin où il existe un grand mouvement de personnes appartenant à différents pays, le commerce des monnaies et des matières d'or et d'argent donne lieu à un commerce spécial, et ceux qui s'y livrent, prennent le nom spécial de *changeurs* (1).

Quant au commerce des métaux précieux en particulier, il est à remarquer que le cours de ces métaux varie très-lentement en baisse, parce que les emplois industriels plus abondants ralentissent toujours les mouvements en ce sens. En hausse, au contraire, toute crise imprime à cette marchandise un mouvement ascensionnel très-rapide, de manière à ménager aux banquiers de belles chances de bénéfices.

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, ch. 2.

§ 44

De la garde de dépôts

Le banquier n'opère pas seulement sur ses capitaux. Ceux qui lui appartiennent en propre ne forment le plus souvent qu'une portion médiocre de ceux qu'il met en mouvement. Il reçoit en dépôt beaucoup de fonds des capitalistes, et s'en sert dans ses opérations.

Les conditions des dépôts varient suivant les usages locaux et les convenances particulières. On distingue toutefois deux modes particuliers de dépôt qu'on rencontre partout : le dépôt avec remboursement sur demande et le dépôt avec remboursement à terme prévu.

Dans le premier cas, le banquier doit agir avec beaucoup de prudence ; il ne peut placer les capitaux que pour un temps très-limité, parce qu'il est sous le coup d'une demande de remboursement immédiat. Aussi, l'argent déposé ne lui est-il pas, dans ce cas, d'une grande utilité. C'est ce qui explique pourquoi il paie rarement un intérêt

pour de pareils capitaux. Dans le second cas, au contraire, le banquier a l'avantage de posséder une base sûre pour calculer les opérations auxquelles il emploie les dépôts, et il va sans dire qu'alors il paie au capitaliste un intérêt dont le taux varie suivant le temps et les besoins.

Les dépôts présentent pour le banquier le grand inconvénient de former chez lui un passif dont l'exigibilité plus ou moins soudaine, plus ou moins imprévue, peut jeter la perturbation dans ses affaires et dérouter ses combinaisons.

§ 45

Du service de caisse et de comptabilité pour compte des particuliers

Les banquiers font ordinairement les recettes et les paiements de leurs clients, sur place et au loin par des correspondants. Un exemple fera comprendre la pratique des affaires. Pierre est fabricant à Gand; il vend dans différentes villes de la Belgique ses marchandises à trois mois de date. Tantôt ses clients lui souscrivent des billets payables à l'époque fixée par les factures; c'est ce qu'on appelle *régler en leurs billets;* tantôt ils lui donnent en paiement des lettres de change ou des billets sur diverses places où ils ont eux-mêmes des créances; tantôt enfin ils l'autorisent simplement à faire traite sur eux.

Si Pierre devait par lui-même veiller à l'échéance de chacun des

effets remis, posséder des correspondants dans toutes les villes où il aurait des recouvrements à faire, et jusque dans les campagnes; s'il devait, au sujet de chaque effet, entretenir une correspondance spéciale, avoir soin que les présentations, les protêts, etc., fussent faits en temps utile, il perdrait beaucoup de temps, ferait des frais considérables et n'acquerrait probablement toute l'exactitude nécessaire qu'après quelques écoles dispendieuses. En tout cas, il serait continuellement distrait des soins de son commerce, ce qui lui causerait un dommage inévitable.

Un banquier le débarrasse de ces soucis; il se charge des recouvrements de Pierre, d'en compter le montant si les valeurs sont payées, et, si elles ne le sont pas, de faire, en temps opportun, les actes conservatoires de Pierre. Pour prix de ce service, le banquier perçoit une commission à prix débattu et sous diverses formes. Ce service, si éminemment utile, est accompli avec facilité par la correspondance des banquiers entre eux, et, grâce aux agents subalternes qu'ils emploient, à des conditions fort économiques.

Comme toutes les traites sont à peu près concentrées chez les banquiers, les recouvrements s'opèrent facilement et à peu de frais, presque sans transfert de fonds. Pierre, de Gand, est chargé par divers négociants de faire un million de recouvrements à Bruxelles et à Liége; mais, en même temps, Paul, de Liége, et Jacques, de Bruxelles, sont chargés d'une somme égale de recouvrements sur Gand. Pierre remet à Paul et à Jacques les valeurs qui lui ont été confiées, et il reçoit en échange les valeurs confiées à Paul et à Jacques par les négociants de Liége et de Bruxelles. Les recouvrements étant opérés de part et d'autre, il se trouve que les négociants de Gand ont versé dans la caisse de Pierre le montant des effets remis sur Liége et sur Bruxelles, et que les négociants de ces deux dernières villes ont versé dans la caisse de Paul et de Jacques le montant des effets qu'ils ont envoyés à Gand. S'il y a de part et d'autre des valeurs impayées, elles seront

retournées, avec les titres des actes conservatoires auxquels elles ont donné lieu, aux négociants qui les ont fournies (1).

Quand le banquier a touché le montant des traites pour compte du fabricant, il est rare que celui-ci perçoive immédiatement les fonds ; il les laisse, au contraire, dans la caisse de son banquier, et même en augmente parfois la quantité par des dépôts directs de numéraire : c'est pour augmenter son crédit chez le banquier. Si le fabricant a des paiements à faire, il donne à son créancier un bon sur son banquier, qui n'hésitera pas à faire honneur à la signature de son client, dont il est en réalité le débiteur et qu'il dispense ainsi de tenir une caisse chez lui. Dans ce cas, on dit que le fabricant a un *compte courant* chez son banquier. Il est inutile de faire observer que ce dernier ne court de risques que quand il n'a plus de *couverture*, c'est à dire quand il fait, pour compte de son client, des paiements qui excéderaient les sommes que ce dernier a déposées chez lui. Dans ce cas, il devient créancier direct du fabricant : il suit sa fortune. Cette situation exige beaucoup de prudence et de tact de la part du banquier; il doit surtout surveiller avec une grande attention le genre d'opérations auxquelles se livre son client. Ordinairement les banquiers n'ouvrent pas de comptes courants à découvert, ou, en d'autres termes, ils exigent que leurs déboursés soient couverts par des remises équivalentes.

Ces comptes courants, combinés avec les dépôts des fabricants, donnent encore fréquemment lieu à des compensations de dettes et de créances, c'est à dire à des *virements*.

Pierre a 1,000 fr. à payer à Jacques; ils ont, l'un et l'autre, des fonds déposés chez le banquier Léon. Au lieu de prendre les 1,000 fr. dans la caisse de Léon, pour les remettre à son créancier, Pierre, d'accord avec celui-ci, donne ordre au dépositaire commun de passer les 1,000 fr. de son crédit à celui de Jacques. L'opération faite, Jacques a 1,000 fr. de plus et Pierre 1,000 fr. de moins en dépôt chez Léon, et

la créance qui existait entre les deux déposants a été éteinte par des écritures, sans aucun mouvement matériel de fonds : c'est cette opération que l'on nomme virement.

La corporation des banquiers de la cité de Londres nous offre un exemple remarquable de cette manœuvre financière. En Angleterre, les banquiers sont encore plus qu'ailleurs les payeurs et les receveurs des particuliers. Les encaissements et les paiements s'y font au moyen de bons (*chèques*) que se délivrent réciproquement les divers banquiers. A la fin du jour, la liquidation ou compensation de ces divers bons se fait dans un hôtel à ce destiné, l'hôtel de liquidation (*Clearing-house*), entre les agents des diverses maisons, à l'aide d'un mécanisme administratif fort simple. Des pupitres sont rangés par ordre dans une salle; à côté de ces pupitres, une boîte, avec le nom de la maison à laquelle elle appartient, reçoit les bons que les commis des autres maisons ont à recouvrer, et le commis, assis au pupitre, les enregistre. A quatre heures, les boîtes sont fermées, le commis additionne le total des bons déposés et qui doivent être remboursés. Il reçoit en même temps de sa maison le registre additionné, sur lequel il a été tenu compte des effets déposés dans les autres boîtes; il établit la balance, et l'adresse à son patron, qui lui fait parvenir le solde en billets de banque, si le solde est en debet. A cinq heures, l'inspecteur vient prendre pour toucher contre sa quittance le versement de ceux qui doivent, et payer à ceux à qui il est dû sur leurs reçus. Il y a des Clearing-house dans d'autres villes de l'Angleterre.

Babbage évaluait, il y a vingt-cinq ans, à deux millions et demi sterling par jour (63 millions de francs) le total moyen des virements pour lesquels on faisait usage seulement de 500,000 fr. en billets de banque, et de 12,500 fr. en espèces (²)! Le Clearing-house fait ainsi pour 30 à 40 milliards d'affaires par an, sans numéraire.

M. Fullarton a calculé que, par le mécanisme de la comptabilité et les procédés de règlement employés, en Angleterre, au moyen des ban-

ques et des banquiers, les neuf dixièmes des transactions y sont réglées et soldées, sans qu'il soit besoin d'écus ou de billets, si ce n'est pour faibles appoints [3].

[1] L.-G. Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, chap. 6.
[2] Babbage : *Système économique des manufactures*, Paris, 1834, trad. par Isoard.
[3] Jos. Garnier : *Traité d'économie politique*, 4e édit., p. 347.

§ 46

De l'escompte des effets de commerce

L'escompte est une opération de banque qui consiste à payer par anticipation le montant d'un effet non encore échu, sous déduction d'une somme convenue pour intérêt, change ou frais de recouvrement.

Pierre vend à Paul pour 5,000 fr. de marchandises, payables dans trois mois. Si Pierre a besoin de capitaux avant ce temps, il demande à Paul un billet à ordre payable dans trois mois, ou il tire sur lui une lettre de change. Pierre se présente à un banquier, et offre de lui céder son papier sur Paul, sous la retenue d'un intérêt pour le temps qui reste à courir. Le banquier accepte ; il acquiert, par un endossement, la propriété du papier offert, et compte à Pierre 5,000 fr., moins l'intérêt de cette somme, au taux convenu, jusqu'au moment de l'échéance. Cette opération s'appelle un escompte.

L'escompte est donc tout simplement un prêt à intérêt; il constitue le commerce principal des maisons de banque. Il fait partie du compte-courant des commerçants chez les banquiers.

Il est facile de comprendre le service important que l'escompte rend au commerce. Par cette opération, le banquier ou le capitaliste qui a des fonds disponibles vient se substituer au négociant dans tous les crédits qu'accorde celui-ci, sans exiger d'autre gage de lui que sa garantie personnelle, sa signature. Le négociant conserve ainsi, quelque multipliées et considérables que soient ses affaires, la disposition de son capital personnel et la liberté de ses mouvements.

Pour que l'escompte soit réellement utile au commerce et à l'industrie, il faut que le papier soumis à l'escompte résulte d'affaires faites avec intelligence et bonne foi. Malheureusement il y en a d'autres : si un marchand, par exemple, vend à des personnes peu solvables qui dissipent le prix des marchandises vendues, on peut craindre à juste titre que, les effets qu'il présente à l'escompte n'étant pas payés à l'échéance, les fréquents recours qu'on devra prendre contre lui n'épuisent son capital (1).

Il ne faut pas confondre l'usage heureux ou malheureux du crédit avec l'abus du crédit. L'abus du crédit se présente ordinairement sous deux formes : sous la forme de *papier de complaisance* et sous la forme de *tirages en l'air*.

1) *Du papier de complaisance.* Les valeurs de complaisance sont des effets qui n'ont pour cause aucune opération commerciale préalable entre deux négociants et qui se soldent les uns par les autres.

Voici de quelle manière ces valeurs sont créées :

On suppose la complicité de deux ou de plusieurs personnes. Jean, de Gand, qui n'a fait avec Jacques, de Paris, aucune affaire commerciale, tire sur lui, pour 5,000 fr., à trois mois; Jacques accepte la traite, et, pour être payé de sa complaisance, tire sur Jean pour une somme égale, à peu près à la même échéance que la traite de celui-ci,

lequel à son tour donne son acceptation. Jean et Jacques se procurent chacun, par ce moyen, un effet de 5,000 fr., très régulier en la forme, et par l'escompte duquel ils obtiennent l'un et l'autre un crédit d'égale somme chacun chez son banquier. Vient l'échéance des traites. Si les fonds obtenus avaient reçu un bon emploi, ils pourraient servir à l'acquit des traites et les deux banquiers se trouveraient remboursés. Mais il est rare que les emprunts à découvert soient éteints aussi vite et avec tant d'exactitude, surtout lorsqu'ils ont été effectués par une manœuvre frauduleuse, en abusant le prêteur. Le négociant qui sait s'ouvrir un crédit si facilement, ne laisse pas protester facilement ses acceptations; il crée de nouvelles traites, qui sont négociées de la même manière que les premières, et dont le produit net sert à acquitter celles-ci. Puis, une fois sur cette pente, il ne s'arrête pas; il multiplie les effets sans cause commerciale et en grossit son escompte chez le banquier, dans l'esprit duquel ces effets représentent des valeurs réelles, excellentes, parce qu'ils sont ponctuellement acquittés (²).

Si la chose se pratiquait exactement comme nous venons de la décrire, le banquier aurait quelque chance de découvrir la vérité. L'acceptation de Jean, de Gand, pourrait lui être remise en recouvrement par un correspondant de Paris, et il s'étonnerait avec raison de la réciprocité du tirage, de l'identité de la somme et de l'échéance. En effet, deux négociants, que leurs affaires régulières constituent alternativement débiteurs et créditeurs l'un de l'autre, sont en fort petit nombre dans le commerce, et ils ont l'habitude de compenser leurs comptes et de ne tirer que pour le montant de la différence ou balance. Le banquier de Jean, en allant aux renseignements, arriverait bientôt à la connaissance de la vérité. Mais s'il y a trois complices; si Jean tire sur Jacques, et si celui-ci, au lieu de se rembourser sur Jean, se rembourse par un tirage sur Léon, de Bordeaux, lequel à son tour se couvre en tirant sur Jean, la réciprocité des tirages cesse d'être apparente, surtout si les relations de commerce établissent habituellement

Jean créancier de Jacques, Jacques créancier de Léon et celui-ci créancier de Jean. Quant à l'identité des sommes et des échéances, elle se dissimule facilement par l'ouverture d'un compte courant d'acceptations de complaisance entre Jean, Jacques et Léon (2).

Mais il existe d'autres procédés plus simples et plus usités pour dissimuler la réciprocité du tirage, le *feu croisé*, *cross firing*, comme disent les Anglais. Le créateur du papier dissimule sa qualité et prend celle de premier ou de second endosseur par l'interposition de signatures sans valeur, qu'il achète au prix d'une rétribution fort légère. A Paris, ce commerce de signatures est très-pratiqué dans les régions inférieures du crédit ; il a ses courtiers, ses cafés, sa bourse (4).

2) *Des tirages en l'air.* Le tirage en l'air est plus facile encore que la création du papier de complaisance, parce qu'il ne suppose l'assistance nécessaire d'aucun complice. Le négociant de mauvaise foi peut tirer sur une personne qui ne lui doit rien ou même qui n'existe pas, et passer la traite à son banquier en compte courant. Quelque temps avant l'échéance, il prend le montant de cette traite dans la caisse même du banquier et le couvre par une nouvelle remise du même genre que la première ; les fonds sont envoyés au domicile indiqué sur la traite, laquelle dès lors est payée exactement à l'échéance. Le papier en l'air s'appelle *cerf-volant*, *kite* ou *wind bill* (5).

(1) Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, chap. IX.
(2) Eod. : loc. cit.
(3) Eod. : loc. cit.
(4) Eod. : loc. cit.
(5) Eod. : loc. cit.

§ 47.

Des prêts ou avances à découvert ou sur garantie.

Les banquiers font encore des avances en numéraire à découvert ou contre des garanties.

Les avances à découvert sont dangereuses, parce que les banquiers n'ont pour toute sécurité que la signature du client. Aussi n'ont-elles lieu que quand ils ont leur apaisement sur l'intelligence, la probité et la solvabilité de ce dernier, et quand l'état général des affaires ne leur inspire aucune crainte sérieuse pour l'avenir.

Les garanties qu'exigent souvent les banquiers pour leurs avances consistent dans des dépôts de matières d'or ou d'argent, titres de rentes, actions ou obligations de chemins de fer, etc., ou bien des dépôts de marchandises ou connaissements, ou enfin dans des titres d'hypothèques. Les banquiers exigent, outre ces garanties, des engagements personnels à courte échéance, qui sont renouvelés tant que durent les avances.

Quant aux prêts hypothécaires, ils sont en général dangereux pour le banquier, qui doit, autant que possible, tenir ses fonds liquides, tandis que la réalisation d'un immeuble exige souvent beaucoup de temps et est sujette à dépréciation. En ce qui concerne les avances sur garantie mobilière, elles peuvent être d'un puissant secours aux opérations d'un commerçant ou d'un industriel, mais elles offrent le grand

inconvénient de compromettre sa situation, le jour où, pour des motifs quelconques, le banquier, obligé de rentrer dans ses fonds, ne se prête plus au renouvellement. Dans ce cas, l'emprunteur est forcé de jeter les valeurs déposées sur le marché, et cette circonstance peut tellement les faire baisser, qu'elles ne suffisent plus pour couvrir le banquier.

§ 48.

Des spéculations sur le change et l'arbitrage.

I) *Du change.* On distingue deux espèces de change; le change *intérieur* et le change *étranger*.

A) *Du change intérieur.* Le change intérieur est celui qui s'opère entre deux cités commerçantes du même pays, ou entre deux places de commerce de pays différents, mais dont le système monétaire est le même.

Les lettres de change sont pour les négociants un moyen très-expéditif et peu coûteux de faire leurs paiements dans d'autres villes que celles qu'ils habitent. Supposons que Jean, de Paris, doive 3,000 fr. à Jacques, de Marseille, et qu'il se trouve créancier d'égale somme de Paul, de Morseille; au lieu d'envoyer 3,000 fr. à Jacques et de réclamer de Paul l'envoi réel de pareille somme, il remet à Jacques une lettre de change sur Paul. Nanti de cet ordre, Jacques se présente au domicile de Paul et y touche le montant de la lettre : deux créances se trouvent ainsi éteintes par un seul paiement.

On comprend dès lors aisément que les débiteurs d'une ville ont tout intérêt à payer leurs créanciers d'une autre ville au moyen de lettres de change, car s'ils n'emploient pas ce mode de paiement, ils doivent envoyer du numéraire, ce qui cause toujours des frais et des risques de transport. C'est ce qui a donné lieu au commerce des lettres de change, qui se vendent comme les marchandises. Ce commerce est une des spécialités des opérations de banque. Dès lors il faut dire que les lettres de change sont, comme les marchandises, soumises à la loi générale du prix des choses, et qu'elles ont un prix courant qui est sujet à de fréquentes variations. Or, le prix auquel on donne une lettre de change sur un marché déterminé s'appelle *cours du change*, ou *change* tout court. C'est en ce cas qu'on dit : *quel est le change de Paris sur Marseille?*

Cette expression désigne aussi le commerce lui-même auquel les négociations de lettres de change donnent lieu. C'est en ce sens qu'on dit : *Telle maison de commerce fait le change.*

Comme les lettres de change donnent toujours droit à une somme d'argent payable dans une autre ville, le change est en réalité le prix auquel on vend *dans un lieu* la somme d'or ou d'argent qui doit être payée *dans un autre*. A Paris, le change sur Marseille, c'est le prix auquel on y vend des francs payables à Marseille; à Madrid, le change sur Barcelone, c'est le prix auquel on y vend des réaux, payables à Barcelone; seulement, dans les deux cas, la monnaie est représentée par une lettre de change.

La loi qui règle le taux des lettres de change est la loi générale de l'offre et de la demande. Plus les personnes devant payer en un certain lieu seront nombreuses, plus les demandes de lettres de change sur ce lieu seront considérables et nombreuses. Au contraire, plus il y a de créanciers en un certain lieu sur un autre, plus les offres de lettres

de change seront considérables. S'il y a entre Paris et Bordeaux un nombre égal de créances et de dettes, les lettres de change, étant également offertes et demandées des deux côtés, auront la même valeur sur les deux places. Dans ce cas, la lettre de change sera reçue pour ce qu'elle vaut : elle sera reçue au *pair*. Mais si à Bordeaux il y a plus de personnes ayant des dettes à payer à Paris qu'il n'y a créanciers sur cette ville, les traites sur Paris seront très-recherchées, et, la demande dépassant l'offre, la valeur de la lettre de change augmentera et dépassera le pair. On sera donc obligé de payer à Bordeaux, outre la valeur de la lettre de change, un léger excédant. Dans le cas contraire, la valeur de la lettre de change sera au dessous du pair, et, pour se la procurer, on ne devra pas même payer le montant nominal de la lettre.

Le prix du change intérieur se côte *à tant pour cent de perte ou de bénéfice*. A Paris, par exemple, on dit que le change sur Marseille est à 1/4 bénéfice ou 100 1/4, c'est à dire que 100 fr. payables à Marseille valent 100 fr. 25 cent. à Paris. A Madrid, on peut dire que le change sur Barcelone est à 1 de perte ou à 99, et cela signifie que 100 réaux payables à Barcelone se vendent à Madrid 99 réaux.

Mais, qu'on le remarque bien, la valeur de la lettre de change ne peut jamais dépasser la somme qu'elle désigne, plus les frais de transport des espèces métalliques; car si le prix en était plus élevé, on ferait de préférence les paiements en argent comptant.

B) *Du change étranger*. Le change étranger consiste à vendre ou à acheter une somme en monnaies étrangères, payable dans une place d'un pays étranger.

Lorsqu'il s'agit de deux places situées dans des pays différents, ayant des monnaies différentes, le cours du change est réglé par deux éléments : le *change de place à place* et le *change de l'or contre l'argent*. Le premier élément est celui que nous avons examiné tantôt; inutile de rappeler les principes qui le régissent. Le second élément s'explique par la circonstance, que le rapport de la valeur des métaux

précieux entre eux n'est pas toujours le même, et que, considérés isolément, ils n'ont pas toujours la même valeur dans deux lieux différents.

En pratique, on néglige toute distinction entre ces deux éléments, et c'est d'après le *poids de métal fin* qu'on évalue la valeur de la lettre de change ; de sorte que le change est en faveur de l'Angleterre, par exemple, lorsque le rapport de 1 à 15 1/2 établi entre la valeur de l'or et de l'argent par nos lois monétaires vient à varier au profit de l'or, et contre l'Angleterre, lorsque ce rapport vient à varier au profit de l'argent. Le change est au pair, lorsque la valeur de l'or et de l'argent se trouve dans le rapport légal.

Les bulletins des cours sont incompréhensibles pour ceux qui ne tiennent pas compte de l'observation suivante. Les négociants n'indiquent jamais qu'une des monnaies dans lesquelles s'énonce ou se fait le cours et sous-entendent l'autre pour avoir plus promptement fait. Celle des deux valeurs à laquelle on fait allusion, sans l'exprimer, s'appelle le *certain ;* celle qu'on exprime, et dont la quantité est variable, l'*incertain*. Le certain est tantôt une unité (par exemple, une livre sterling), tantôt une somme ronde (par exemple 100 thalers, 100 marcs banco).

Pour les places qui ont un système monétaire différent de celui de la Belgique, on prend la monnaie de chaque pays, et on la compare à la nôtre, de telle sorte que cette dernière donne l'incertain.

Voici un tableau des changes de la place de Bruxelles ou d'Anvers :

	Incertain (exprimé).			Certain (sous-entendu).
Amsterdam	214 fr. (plus ou moins) pour 100 fl.			
Hambourg	188 »	»	»	100 marcs.
Berlin	371 »	»	»	100 thalers.
Londres	25,21 »	»	»	1 livre sterling.
Madrid	525 »	»	»	100 piastres.
Francfort.	215 »	»	»	100 fl. pied de 24.
Saint-Pétersbourg . . .	400 »	»	»	100 roubles.

Les cours de la Bourse indiquent ces changes de la manière suivante, par application de ce que nous avons dit plus haut :

Bourse de Bruxelles.

Change.	Amsterdam.	214
»	Hambourg	188
»	Berlin	371
»	Londres	25,21
»	Madrid	525
»	Francfort	215
»	Saint-Pétersbourg.	400

Cela signifie qu'à Bruxelles on donne 214 fr. pour s'y procurer 100 fl. des Pays-Bas, payables à Amsterdam ; 188 fr., pour s'y procurer 100 marcs banco, payables à Hambourg, etc.

II) *De l'arbitrage.* L'arbitrage est la comparaison et la combinaison de plusieurs opérations par lesquelles on choisit la voie la plus avantageuse pour tirer (vendre, pour se payer) ou remettre (acheter, pour payer) des lettres de change sur une place étrangère. Les arbitrages sont une branche du commerce de banque, et on dit : *faire les arbitrages*, comme on dit : *faire l'escompte*, les *recouvrements*, etc. On donne à cette opération le nom d'arbitrage, parce qu'en s'y livrant on fait un choix. Par exemple, s'agit-il de tirer à Anvers sur Londres, c'est-à-dire de recouvrer une somme à Londres, on cherche si, par quelque voie indirecte, la livre sterling produira un plus grand nombre de francs que par la voie directe, ce qui se fait par le change indirect de la livre sterling avec diverses places, ou même en changeant la livre sterling contre une autre monnaie, celle-ci contre une troisième et celle-ci en francs. Lorsque, d'après le cours, une livre sterling qui vaut 25 fr. à Bruxelles, en vaut 26 à Madrid et 24 à Amsterdam, le banquier de Bruxelles qui veut acheter à Amsterdam et vendre à

Madrid, doit avoir d'abord du papier sur Amsterdam, ou en créer par l'ouverture d'un crédit, et se faire remettre la contre-valeur en papier sur Londres, où il prend en échange du papier espagnol sur Madrid à un cours supposé tel que chaque livre sterling vendue en cette ville se trouve évaluée à 26 fr. Il est évident que de telles opérations ne sont possibles qu'à la condition d'être pratiquées à l'instant où elles sont conçues, sans aucun retard.

En général, lorsqu'on a besoin de tirer, on cherche, d'après le cours des changes, quelle est la place sur laquelle la monnaie que l'on veut vendre se vend le plus cher, et lorsqu'il s'agit de remettre, c'est-à-dire de payer, on cherche, toujours d'après le cours des changes, quelle est la place sur laquelle la monnaie que l'on doit est à meilleur marché. En un mot, la question est toujours d'acheter au meilleur marché et de vendre au meilleur prix que l'on peut. Si le change direct de Bruxelles à Londres offre le plus d'avantages, on se passe de l'arbitrage, inutile dans ce cas; si, au contraire, il fait subir une perte au banquier ou lui offre moins d'avantages, le banquier se livre à l'arbitrage, c'est-à-dire qu'il fait un détour, qu'il corrige le désavantage du change direct, en choisissant d'autres places, de manière toutefois à atteindre le but qu'il s'est proposé.

Remarquons qu'il faut faire entrer dans le calcul de l'arbitrage les droits de commission, ainsi que les faux frais, tels que ports de lettres, etc.; il en résulte que l'emploi de la voie directe pourrait être préférable, si les bénéfices par voie indirecte étaient légers.

On appelle spécialement banquiers *cambistes* ceux qui s'occupent du cours des changes d'une manière particulière.

Les arbitrages sont considérés dans le monde commercial comme constituant, par excellence, le commerce de banque, dont ils sont en effet la plus haute expression. Leur théorie est fort simple; mais les affaires auxquelles ils donnent lieu sont établies sur des cours si mobiles et se composent d'ailleurs d'éléments si compliqués, qu'on ne

peut les pratiquer utilement qu'avec beaucoup d'intelligence et une longue habitude. Ils présentent le grand avantage de niveler constamment la valeur des papiers et des monnaies sur tous les points de l'Europe (1).

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, v^is *Change et Arbitrage*. — Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, chap. VII et VIII ; L. VI, chap. IV et V.

§ 49

Des négociations d'emprunts, d'actions, etc.

Les banquiers se chargent encore de placer des titres d'emprunts ou des actions de grandes compagnies industrielles pour l'exploitation des chemins de fer, canaux, forges, etc. Dans ce cas, ils jouent le rôle de commissionnaires, comme lorsqu'ils font des recouvrements, des arbitrages pour compte d'autrui.

Tout banquier est le centre d'un dépôt de capitaux et jouit de la confiance d'un certain nombre de capitalistes sur lesquels il exerce une influence personnelle. Lorsqu'il entreprend de placer à commission des titres d'emprunts ou des actions industrielles, il donne à ces titres judiciaires une sorte de garantie morale ; il affirme implicitement aux capitalistes dont il possède la confiance que l'opération dont il se charge de placer les titres est, à son jugement, bonne et

honnêtement conduite. Voilà, du moins, la conduite d'un banquier qui se respecte.

Souvent, au lieu d'émettre comme commissionnaire les titres d'emprunt ou les actions industrielles, le banquier achète ces titres à forfait et se charge de l'émission à ses risques et périls. Il prend, seul, ou après s'être concerté avec des capitalistes, des engagements directs par lesquels il s'oblige à payer à une ou plusieurs époques déterminées des sommes convenues contre lesquelles on lui remet des titres qu'il vend en détail.

Dans cette situation, le banquier fait le commerce en gros; il achète une marchandise par grandes quantités pour la débiter en détail avec bénéfice. Il y a cependant entre lui et le commerçant en gros cette double différence, qu'il possède le monopole de la marchandise qu'il vend, et que l'appréciation de la valeur des titres dépend de circonstances peu appréciables par le commun des hommes. Il résulte de là que le banquier connaît ses ventes et peut les régler avec la certitude qu'il ne sera pas contrarié par un concurrent; d'autre part, la valeur des titres étant toujours éventuelle, le cours peut être déterminé par des manœuvres de marché, par des ventes fictives. Combien de fois ne voit-on pas ceux mêmes qui sont chargés d'une émission d'actions, faire acheter publiquement et à grand bruit, par des agents apostés, des titres qu'ils possèdent encore dans leurs coffres et qu'ils veulent vendre à des prix élevés! Ces achats, tout fictifs, établissent le cours, et les capitalistes, dupes de conseils intéressés, achètent très sérieusement les titres à ce prix. Une fois la demande créée, il suffit au vendeur de restreindre ou de ralentir les émissions pour maintenir de hauts cours.

Les titres ou inscriptions de rentes sur l'État, les actions des grandes compagnies industrielles se vendent habituellement tous les jours non fériés, à la Bourse, par l'intermédiaire d'officiers publics, commissionnés pour faire exclusivement, pour compte d'autrui, les négocia-

tions des effets publics et autres papiers industriels, et d'en constater le cours. Ils portent le nom d'*agents de change*. Il leur est interdit, par le code de commerce, d'opérer pour leur compte, sous peine d'amende et de destitution. Ils doivent consigner sur des livres spéciaux toutes les opérations faites par leur ministère, et inscrire chaque opération sur un agenda spécial, ou carnet. Il faut espérer qu'en présence du principe de la liberté commerciale et industrielle, le privilége des agents de change, de faire exclusivement la négociation des fonds publics, disparaîtra bientôt : nous ne nous trouvons pas ici dans un des cas exceptionnels prévus par le § 36, t. I de notre ouvrage (1).

(1) Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, L. II, chap. XV.

§ 50

De la commandite des entreprises industrielles.

Beaucoup de banquiers commanditent des entreprises industrielles, c'est-à-dire qu'ils s'associent à des commerçants et à des industriels, en fournissant les capitaux nécessaires à ces derniers. Ils partagent alors tous les risques et périls de l'entreprise.

Les banquiers qui se livrent à de pareilles opérations s'écartent de leur spécialité. Ils doivent toujours garder à leurs fonds le caractère

de capitaux circulants ; or, dans l'espèce, ils les immobilisent, et, en cas de crise, ils compromettent leur fortune, ou, en cas de non-réussite de l'entreprise, ils s'exposent à des pertes considérables. Les banquiers prudents poussent à la création d'affaires industrielles, ce qui ne peut qu'étendre le cercle de leurs affaires ; mais ils ne doivent pas, en règle générale, s'y intéresser eux-mêmes.

§ 51

Nature des opérations des banquiers.

Considérées dans leur ensemble, les opérations des banquiers présentent les caractères suivants :

1) Ils jouent le rôle d'*intermédiaires* dans une foule de circonstances. Cela a lieu quand ils reçoivent ou paient pour compte de leurs clients ; leur intervention est d'autant plus propice, qu'elle évite le transport effectif du numéraire. Cela a encore lieu dans les négociations d'emprunts, d'actions, etc.

2) Les banquiers remplissent souvent à la fois le rôle d'*intermédiaires* et d'*assureurs*. Cela a lieu chaque fois qu'ils font des avances avec les capitaux qu'on leur confie : ils servent alors de lien entre les capitalistes qui ont besoin de placer leurs fonds et les négociants qui les font valoir ; sans leur concours, les capitalistes et les producteurs auraient beaucoup de peine à se rencontrer. Le prêteur

manque de relation directe avec les industriels qui ont besoin de ses fonds, et il ne veut s'en dessaisir qu'entre des mains sûres ; l'emprunteur ne sait, de son côté, où trouver une source abondante de capitaux, ces capitaux étant en la possession d'une foule de détenteurs. Le banquier leur sert de trait d'union ; il emprunte en son nom au capitaliste, envers lequel il est garant du capital, et il prête les fonds au producteur, à un taux supérieur à celui qui sera payé au capitaliste. — Cela a encore lieu dans les escomptes, en ce sens que les banquiers couvrent de leur propre signature les billets qu'ils rendent à la circulation, après les avoir escomptés ; ils se constituent ainsi responsables vis-à-vis des endosseurs subséquents.

5) Les banquiers sont de véritables *commerçants*, quand ils font des opérations de change et d'arbitrage ou le commerce des monnaies et des métaux précieux. Sous ce rapport, ils régularisent et équilibrent en quelque sorte, dans le monde commercial et dans chacune de ses parties, sur chacun de ses marchés, le prix des monnaies, des métaux précieux et des lettres de change.

De ce que nous venons de dire, il résulte que le banquier n'est pas nécessairement un capitaliste; c'est un négociant dans les affaires duquel le capital propre n'est qu'une sorte de cautionnement, une garantie des engagements pris envers les tiers. Sans doute la possession d'un capital puissant assure au banquier, comme à tout autre commerçant, des avantages considérables, mais ce capital n'est pas la *conditio sine quâ non* de son commerce. On peut donc concevoir l'existence d'une maison de banque avec un capital médiocre et même, à la rigueur, sans capital.

Ces considérations nous permettent d'apprécier les services que les banquiers rendent au monde commercial et industriel.

§ 52

Services rendus par les banquiers.

Les principaux services rendus par les banquiers sont les suivants :

1) En recevant les dépôts des particuliers, les banquiers assurent *l'agglomération des capitaux*, si favorable au développement de l'industrie, en même temps qu'ils procurent aux capitalistes les moyens de faire des placements, à la solidité desquels ils sont intéressés, puisqu'ils les garantissent.

2) A l'aide des prêts et des escomptes, les banquiers *fécondent* cette agglomération des capitaux, c'est-à-dire qu'ils les font passer entre les mains des industriels capables, laborieux et entreprenants, tantôt sous la forme de prêts directs, tantôt et le plus souvent sur remise de lettres de change et de billets à ordre non encore échus, dont ils soldent la valeur à ceux qui les leur cèdent, sous déduction d'un intérêt déterminé. Ils fournissent donc au travail un crédit constant, à des conditions presque régulières, en vue desquelles l'industriel établit ses opérations. Ils tendent constamment à augmenter la somme des capitaux placés, et à réduire en même temps le taux proportionnel de l'intérêt; ils mettent les capitaux en concurrence, de manière à les faire tous travailler, moyennant un salaire régulier, et dans la comparaison de la valeur relative du travail et du capital, ils pèsent sur la balance du côté du travail. Aussi les banquiers ne sont-

ils pas directement intéressés, comme on le croit vulgairement, à ce que le loyer des capitaux soit élevé. Lorsque le cours de l'intérêt est bas, ses affaires sont plus courantes, les placements plus faciles et plus sûrs que dans les temps où les capitaux sont rares et le taux de l'intérêt élevé.

3) Au moyen des transferts de titres et des virements, les banquiers remplissent une fonction vraiment *productive*, en épargnant les risques et les frais de transport que nécessiterait l'envoi de l'argent d'un lieu à un autre, de sorte qu'il ne reste que les déplacements nécessaires à la satisfaction des besoins généraux et de consommation. Sous ce rapport, il faut considérer la société humaine comme un tout solidaire, comme une vaste association industrielle : le banquier y remplit l'emploi d'un teneur de livres, qui calcule, compense, règle et balance les comptes particuliers de chacun des associés.

Les considérations qui précèdent prouvent que le banquier prend une part indirecte, mais active, aux travaux, aux soucis, aux risques de la production de laquelle il attend son salaire. Il marche à la tête des entrepreneurs de travail dont il est le confident, le guide et l'appui. Ses intérêts sont liés de la manière la plus étroite et jusqu'à la solidarité, aux intérêts de ceux qui travaillent et qui produisent ; s'il avait le malheur de l'oublier un instant, il lui suffirait de jeter les yeux sur son portefeuille, où l'alliance des signatures atteste sur chaque effet la solidarité des intérêts, pour sentir aussitôt le lien étroit qui le rattache à sa clientèle. Que celle-ci prospère, il prospère aussi ; qu'elle fasse peu d'affaires ou se ruine, aussitôt il languit et se trouve exposé aux catastrophes.

Comme le producteur de tout rang, le banquier a un intérêt direct et très-grand à ce que les affaires conservent une allure régulière et calme, sans oscillations violentes de hausse ou de baisse, sans déplacement fortuit des propriétés. Il n'a rien à gagner aux crises, et elles peuvent le compromettre ; n'est-il pas entrepreneur lui-même ? Les

capitaux qu'il a prêtés ne sont-ils pas plus ou moins engagés? N'est-il pas à craindre que l'élévation soudaine du prix des capitaux oisifs ne lui enlève ceux qui sont en dépôt chez lui? N'a-t-il pas à craindre qu'une diminution subite du crédit n'entraîne des faillites dans sa clientèle? N'est-il pas assuré que cette diminution réduira le chiffre général de ses affaires?

Le banquier attend ses bénéfices du travail; il doit donc désirer que le crédit s'étende le plus possible du côté du travail, que les capitaux aillent aux mains de ceux qui peuvent le mieux les faire valoir; que tout capital oisif se produise sur le marché, que tout homme oisif travaille, que tout homme ignorant apprenne à travailler plus et mieux, à créer des richesses qui donnent de nouveaux moyens d'échange et ouvrent des débouchés nouveaux à ceux qui travaillent déjà. Tous les priviléges lui sont nuisibles, toutes les entraves apportées à la production, odieuses.

Le banquier est, jusqu'à un certain point, le censeur, le modérateur et, à l'occasion, le promoteur de la production. L'influence qu'il exerce autour de lui, en bien ou en mal, est énorme, selon qu'il est ignorant ou éclairé, sage ou téméraire, probe ou peu scrupuleux. Mais si ses défauts nuisent à ceux qui ont des affaires avec lui, ils nuisent aussi à lui-même, et il est sans cesse ramené au bien par le sentiment de son propre intérêt. En somme, on peut dire à juste titre, qu'il est peu de citoyens dont les services fassent moins de bruit et soient plus utiles à la société. Sans le concours du banquier, le crédit pourrait exister encore, car il y aurait toujours des prêts et des effets de commerce en circulation, mais le crédit serait loin d'avoir toute sa portée et toute son étendue.

Mais qu'on ne confonde pas le banquier dont nous venons de retracer la véritable mission, avec le *banquier de spéculation*, dont les intérêts sont diamétralement opposés et qui prend des allures différentes. Celui-ci n'est pas un entrepreneur de travail; c'est un capitaliste

attentif à toujours conserver la disponibilité de ses fonds et à en tirer avantage, chaque fois qu'il se produit un embarras dans le mouvement général des affaires. Il cherche les moyens de dominer les cours ou plutôt de faire les cours lui-même. Au lieu de pousser les capitaux vers le travail, de les y appuyer, de les y maintenir, il les attire vers le jeu et l'agiotage. Que lui importe le travail? Ce sont les capitaux joueurs qui lui fournissent ses bénéfices. Autant le banquier du commerce est intéressé à propager autour de lui le goût du travail, la tenue, l'ordre, la prévoyance dans les affaires, autant l'autre est intéressé à répandre le goût du jeu, des gains rapides sans travail, aux dépens d'autrui, la témérité dans les spéculations, le mépris pour la valeur intrinsèque des affaires. Tandis que le premier exerce dans la société une sorte de magistrature, le second y excite sans cesse les plus détestables passions.

Et ceci est indépendant du caractère personnel des hommes; les nécessités de profession sont impérieuses; on ne leur échappe point. Dans l'une et l'autre banque, il est vrai, le but individuel, immédiat, est le même : gagner de l'argent. Mais pour en gagner beaucoup, le banquier du commerce a besoin que ses clients travaillent beaucoup et bien, qu'ils soient intelligents, actifs, honnêtes. Le banquier spéculateur n'a pas besoin de cela; il lui suffit de rencontrer des capitaux disposés à jouer. Si ceux qui s'adressent à lui sont ignorants, tant mieux! S'ils manquent de courage au travail, tant mieux! Ses bénéfices n'en seront que plus beaux et le jeu que mieux assuré. Joue-t-il lui-même avec les capitaux? S'il est à la hausse, il désire l'ordre et le calme, non pas pour le motif honnête d'augmenter sa fortune par une extension de la prospérité générale, mais parce qu'il est à la hausse et que le calme dans la situation générale des affaires fait monter les fonds publics et lui procure un bénéfice résultant de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente. Joue-t-il à la baisse? Ah! c'est alors qu'apparaît tout l'odieux de ses opérations. Il appelle

à son secours les troubles et le désordre avec autant de ferveur qu'il désirait tantôt la paix. Que lui importe la production honnête et laborieuse! Il s'agit de gagner une différence sur la rente française, italienne ou autre. Il ne songe qu'à une chose qu'il appelle de tous ses vœux : la baisse. Une récolte est manquée : dix centimes de baisse, tant mieux! Un nuage s'élève dans les rapports diplomatiques de deux pays : vingt centimes de baisse, tant mieux encore! Une révolution éclate quelque part, menaçant de détruire toutes les richesses accumulées pendant des années : un franc de baisse; quel bonheur! Des trônes s'ébranlent, le canon gronde, l'humanité en délire s'entre-déchire les entrailles et cause des malheurs épouvantables; ah! quelle fortune! Deux francs de baisse! Le spéculateur marche tranquillement sur les ruines fumantes de l'édifice social; n'a-t-il pas gagné sur la rente française? Voilà le banquier spéculateur.

SUBDIVISION II.

Des Banques publiques.

Les Banques publiques sont des établissements de crédit, plus ou moins constitués en monopole, et destinés à faire en grand la plupart des opérations que font les banquiers en petit.

Il y a deux espèces de Banques publiques : les *Banques de dépôt* et les *Banques de circulation et d'escompte.*

§ 53

Des Banques de dépôt.

Les Banques de dépôt étaient celles qui recevaient en dépôt des monnaies ou des lingots, et qui donnaient en échange leur propre monnaie ou leurs reconnaissances.

Les Banques de dépôt ont pris naissance au moyen âge. A cette époque, où tout semblait livré aux hasards de la force et à l'insolence des pouvoirs, les monnaies se reconnaissaient à peine, tant leur titre et leur fabrication étaient divers, tant leur altération était grande. De plus, les communications étaient si difficiles et si périlleuses, que le transport du numéraire d'une localité à une autre était fort coûteux et très dangereux. C'est ce qui fit que, dans les grands centres commerciaux de cette époque (Venise, Gênes, Amsterdam, Hambourg, Nuremberg, Rotterdam et Stockholm), on institua des établissements publics recevant en dépôt, sous la garantie et la surveillance des municipalités, toutes les valeurs métalliques (monnaies ou lingots) d'après ce qu'elles contenaient réellement d'or ou d'argent, et donnant en échange une monnaie idéale de banque, toujours semblable et à l'abri de toute altération. Cette monnaie idéale était des *certificats de dépôt ;* ils constataient qu'on était créancier de la Banque et se transmettaient par voie d'endossement. Grâce à ce moyen, les fortunes étaient en sûreté et les transactions acquirent un caractère de régularité qu'elles n'avaient pas auparavant.

Quand des espèces d'or ou d'argent étaient versées dans la caisse de la Banque, celle-ci les essayait, afin de constater la quantité de métal fin qu'elles contenaient, et les convertissait en la monnaie idéale qu'elle avait choisie, en leur attribuant, pour agir avec plus de sûreté, une valeur un peu inférieure à celle qu'elles avaient réellement.

Le déposant pouvait prendre la monnaie de Banque ou se faire simplement ouvrir un crédit sur les registres de la Banque. Ce crédit se transmettait ensuite d'un particulier à l'autre, au moyen d'un simple transfert sur les livres de la Banque, comme, au moyen d'un simple endossement, se transmettaient les certificats qu'elle donnait. Ce transfert s'appelait *virement de parties*. La monnaie de Banque — l'argent *banco* — obtint bientôt la préférence sur les monnaies ordinaires; aussi, cette préférence se marqua-t-elle par une plus value, un agio, qui s'éleva parfois jusqu'à 9 p. c.

Les sommes que les Banques recevaient en dépôt étaient religieusement respectées, et on ne les employait à aucun usage, même productif : aussi ne payaient-elles aucun intérêt aux déposants. C'était là le caractère distinctif de ces Banques; elle différaient en cela d'une manière radicale des Banques d'escompte ou de circulation. En effet, leur but n'était pas d'accroître et de féconder les flots de la production, mais d'obvier aux inconvénients immenses que présentait, pour le commerce, l'altération si générale alors des monnaies. D'ailleurs, il leur eût été à peu près impossible de remettre en circulation, au moyen de prêts, les écus qui composaient les dépôts, car la monnaie *banco* avait précisément pour but d'éviter au commerce les embarras et les pertes qui résultaient de l'usage des monnaies courantes.

Les bénéfices des Banques de dépôt provenaient de la vente de leur argent avec un agio, des frais de garde qu'elles prélevaient sur les dépôts d'espèces monnayées, et d'une légère perception sur les transferts.

Sauf celle de Hambourg, les anciennes Banques de dépôt ont dis-

paru, et les dépôts proprement dits se font aujourd'hui chez les banquiers et aux Banques d'escompte et de circulation. Telles qu'elles étaient organisées, elles ont rendu, malgré leurs imperfections, de grands services au commerce de cette époque. La postérité leur doit le mécanisme des transferts, des virements de parties, qui ont été conservés dans l'organisation du crédit de l'époque moderne. De plus, elles ont accoutumé le monde commercial à la monnaie fiduciaire par l'émission des certificats : de là à l'émission des billets de banque et à la création des Banques de circulation, il n'y avait qu'un pas, car l'idée devait bientôt naître de faire circuler ces certificats comme de la monnaie, sans endossement et sans être garantis complétement par des dépôts (1).

(1) G. du Puynode : *de la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I., chap. 3. — Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de Banque*, L. II, chap. 4.—Ch. H. Rau : *Grundsaetze der Volkswirthschaftslehre*, 5e édit., p. 363. — L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 297. — Volkswirthschaftslehre : *Eine populaere Darstellung dieser Wissenschaft*, L. IV, chap. 19, 8, Hambourg, 1855. — J. B. Say : *Cours complet d'économie politique*, 3e partie, chap. 20. — G. Kosegarten : *Geschichtliche und systematische Uebersicht der National-Oekonomie*, p. 161. — Ch. Ganilh : *des Systèmes d'économie politique*, T. II, chap. 4, p. 158 et suiv.

§ 54.

Des Banques d'escompte et de circulation.

Les Banques d'escompte et de circulation font les mêmes opérations que les banquiers, à l'exception toutefois des négociations d'actions et obligations des entreprises industrielles. Elles opèrent ordinairement

en grand et avec des capitaux considérables : la seule différence qui les distingue des banques privées, c'est la manière dont elles empruntent leur capital au public entier d'un pays, en faisant usage, pour cela, du puissant instrument de crédit, appelé *billet de banque*. C'est ce que démontrera l'exposé de la théorie des Banques de circulation, qui se résume dans les points suivants :

1) Opérations de ces Banques.

2) Numéraire qu'elles doivent avoir en caisse, et rapport de l'encaisse aux émissions.

3) Règles qu'elles doivent observer dans leur gestion.

4) Liberté des Banques d'escompte et de circulation.

§ 55.

Opérations de ces Banques.

Les Banques de circulation font principalement l'escompte des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

Voici de quelle manière cet escompte a lieu, et c'est en quoi il diffère de l'escompte fait par les banquiers. La Banque possède un certain encaisse métallique. Elle frappe trois ou quatre fois autant de billets de banque qu'elle a de numéraire, et elle dit aux négociants qui y vont escompter leurs lettres de change : « Je vous achète votre papier, en déduisant un certain intérêt pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance. Je vous donne en retour de l'argent ou mes propres billets,

qui sont remboursables à volonté, sans délai marqué, ni formalités obligées, de même qu'ils se transmettent sans surcharge matérielle ni responsabilité.

« Payables à vue et au porteur, ils conviennent à tout le monde; transmissibles sans endossement, ils n'entraînent aucune responsabilité lorsqu'on les cède, et n'obligent à nulle recherche sur la solvabilité des personnes entre les mains desquelles ils ont passé lorsqu'on les reçoit; œuvre d'une association très riche et solidement établie, ils ne peuvent donner d'inquiétude. Ils présentent la facilité et la rapidité de la transmission de la monnaie, sans en avoir la lourdeur : vous pouvez donc les accepter comme de la monnaie métallique. »

En présence d'un pareil langage, les industriels n'hésitent pas à les accepter en paiement de leurs lettres de change, ils les transmettent à autrui, et ainsi ces billets circulent dans la société pour y tenir lieu de numéraire. Comme la Banque en émet ordinairement trois fois plus qu'elle n'a de numéraire, on peut dire que les escomptes lui rapportent de beaux bénéfices, puisqu'elle travaille avec un capital triple de son encaisse.

A l'échéance des lettres de change, la Banque en demande le paiement au débiteur. Celui-ci se libérera ou en billets de banque ou en monnaie métallique. Dans le premier cas, ces billets rentrent dans la caisse de la Banque qui les émettra de nouveau pour le même usage; dans le second cas, ces billets restent dans la circulation, mais la Banque aura reçu le numéraire destiné à les rembourser le jour où le porteur voudra les convertir en monnaie.

De ce qui précède, il résulte que le billet de banque est une promesse, une obligation, comme le billet à ordre ou la lettre de change, et rien autre chose. C'est un effet commercial perfectionné, et son émission, dans un système régulier, est subordonnée à l'escompte, dont il est l'auxiliaire obligé ou l'indispensable complément. Au lieu d'être souscrit par un commerçant, il l'est par une association, et au lieu

d'être à terme et au profit d'une personne déterminée, il est à vue et au porteur. Le caractère véritable de l'escompte fait par la Banque est donc de remplacer les effets de commerce par ses propres billets; en d'autres termes, de substituer le crédit de la Banque au crédit des particuliers.

En dehors des opérations d'escompte, qui sont les plus importantes, la Banque se livre au commerce des matières d'or et d'argent, fait des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent, se charge du recouvrement d'effets qui lui sont remis par des particuliers ou des établissements, reçoit des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent; elle fait enfin des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État (1).

(1) Paul Coq : *la Monnaie de Banque ou l'Espèce et le Portefeuille*, Paris, 1857. —L. Stein : *Lehrbuch der Volkswirthschaft*, p. 317.—J. B. Say, *Cours complet d'économie politique*, 3e partie, chap. 18.

§ 56.

Du numéraire des Banques de circulation et du rapport de l'encaisse aux émissions.

Les Banques de circulation, donnant leurs billets contre des effets de commerce ou d'autres valeurs promptement réalisables, ont besoin d'un capital en écus, parce que les billets de banque, n'étant que le

signe de la valeur qu'ils représentent, deviennent, si le porteur le désire, échangeables contre de la monnaie.

De quoi se compose le numéraire dont disposent les Banques? Des sommes qui leur appartiennent en propre et de celles qu'elles reçoivent en dépôt.

Les opérations d'une Banque de circulation seraient fort restreintes, son rôle serait fort minime, si elle se bornait à donner, en échange des effets présentés, son numéraire ou ses propres billets jusqu'à concurrence du montant de son fonds spécial. Le plus chétif banquier fait cela. Mais elle a foi dans la solvabilité éprouvée des hommes dont elle prend le papier, la signature, et comme dans les opérations de banque, il y a tous les jours des échéances nouvelles, et que les billets de banque, représentés d'ailleurs par des effets de commerce, restent ordinairement en circulation pendant un temps indéterminé, elle peut émettre plus de billets qu'elle n'a d'encaisse métallique. Il est admis dans la pratique qu'elle peut, sans danger aucun, *escompter pour des valeurs trois, même quatre fois plus fortes que sa réserve en espèces.* En supposant qu'elle émette pour 100 millions de billets de banque, elle a, pour les payer, son fonds social et un portefeuille de 100 millions, dont des effets échoient tous les jours.

Le capital social d'une Banque ne doit pas être trop élevé. En effet, il sert principalement de garantie au public contre les pertes éventuelles que la Banque peut subir en temps de crise. Il doit être établi en proportion des risques. Or les chances défavorables que peut courir une Banque de circulation ne sont pas considérables. La nature des opérations qu'il lui est permis de faire le démontre à l'évidence. Elle émet des billets payables à vue contre des effets de commerce parfaitement garantis, à courte échéance. L'encaissement des valeurs qu'elle possède répond toujours du paiement de la dette exigible représentée par ses billets en circulation. Son capital n'est donc autre chose qu'un cautionnement, un moyen de parer aux embarras dans les temps de

crise. La rentrée régulière des effets escomptés forme la principale ressource; de sorte que le capital d'une Banque n'est pas destiné à être employé à l'échange journalier des billets. Les valeurs reçues par elle doivent former la première garantie : elle opère avec son crédit plutôt qu'avec son capital. Le capital trop élevé est un obstacle à la réduction du taux de l'intérêt; car, ne pouvant trouver l'emploi lucratif de ses fonds dans les affaires qui sont exclusivement de son domaine, une Banque renonce à fournir au commerce des capitaux à des prix modérés, pour les livrer, soit à des spéculations chanceuses, soit à des entreprises qui sortent du cercle dans lequel elle doit toujours être maintenue. C'est ainsi que les Banques sont exposées à périr, non par l'insuffisance, mais souvent par l'excès de leurs capitaux.

On objectera peut-être que si la Banque n'a pas un capital considérable, elle n'aura qu'un faible crédit. Nous répondrons que la solidité d'une Banque dépend plus de la nature de ses opérations et de la prudence de l'administration qui la dirige, que de l'importance de son capital.

L'histoire des Banques, en Belgique, antérieurement à la Banque Nationale, prouve surabondamment la vérité de cette allégation. Prenons notre principal établissement, celui qui a longtemps joui de la confiance publique, qui s'était mêlé à la plupart de nos opérations financières, qui avait pris une part active à des entreprises d'utilité publique, et à qui le gouvernement avait confié le dépôt et le maniement des deniers de l'État; comparons la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* à la *Banque de France*. Le premier établissement avait, proportion gardée avec la circulation des billets, un capital beaucoup plus élevé que le second, et cependant la Belgique a été obligée de venir au secours de la *Société Générale*, et si la Banque de France n'a pas échappé au cours forcé, cet état de choses doit être attribué aux prêts considérables qu'elle a dû faire au gouvernement pour parer aux nécessités du moment (1).

Reste à examiner un dernier point pour se rendre un compte exact du mécanisme des Banques de circulation.

On pourrait objecter qu'une Banque pareille doit souvent suspendre ses paiements en espèces, parce qu'elle jette dans la circulation deux ou trois fois plus de billets qu'elle n'a de numéraire en caisse. Or ses billets sont payables à vue et au porteur, tandis que les effets de commerce qu'elle reçoit en retour, ne sont payables que le jour de l'échéance (30, 60, 90 jours); si donc, à un moment donné, les détenteurs de billets se présentaient au guichet de la Banque pour en demander le remboursement, cette dernière ne pourrait pas faire honneur à ses engagements.

L'expérience prouve, au contraire, qu'une Banque a peu à redouter les événements, quand elle peut montrer au grand jour ses opérations, prouver que ses escomptes et ses avances sont faits sur des valeurs de bon aloi, et expliquer que son embarras n'est dû qu'à la panique des porteurs de billets venus en foule pour en demander l'échange en espèces. C'est qu'en temps de paix et de calme, les citoyens préfèrent les billets à la monnaie et ne les présentent guère au guichet de la Banque. A une époque de crise financière ou commerciale, voici comment opère la Banque pour tenir tête à l'orage qui la menace. Elle paie les premiers billets avec son encaisse métallique. De cette manière, un tiers des billets se trouve retiré de la circulation. Pendant ce temps, les effets de commerce, dont l'échéance est à un petit nombre de jours, et qui sont munis de bonnes signatures, arrivent à échéance, et sont remboursés soit en billets, soit en écus : dans le premier cas, la Banque n'a pas besoin de les rembourser; dans le second cas, elle reçoit du numéraire avec lequel elle attend la présentation de ses billets. En peu de temps, son fonds social est reconstitué en entier; c'est tout au plus si les non-valeurs absorbent les bénéfices de l'escompte. Comme on voit, l'essentiel, pour la Banque, est de posséder un certain capital pour payer les premiers billets présentés.

Ce n'est que dans un moment de très forte crise politique qu'une Banque de circulation court des dangers réels.

(1) Rau : *Traité d'économie nationale*, trad. de Kemmeter, Brux., p. 277.

§ 57.

Règles que les banques de circulation et d'escompte doivent observer dans leur gestion.

Les principes que les banques doivent suivre dans leur gestion peuvent être exposés de la manière suivante :

1) Les banques ne doivent jamais, en principe général, se dessaisir de leur capital : c'est la base de leurs opérations, et la cause de leur sécurité en temps de crise.

De là la conséquence que les banques ne doivent pas, en général, placer leur capital en rentes sur l'État. Sans doute, si le numéraire qu'elles possèdent était en disproportion avec leurs opérations, elles peuvent, par des placements en fonds publics, rendre productifs une partie de leurs capitaux disponibles; mais elles doivent user de cette réserve avec une grande prudence, parce que, si une crise survient, les reventes en grande quantité à la fois doivent inévitablement avoir pour effet de produire la baisse des fonds.

De là aussi la conséquence que les banques ne doivent pas prêter

leur capital aux gouvernements ni avoir le caractère de banques gouvernementales. En effet, elles ont besoin de leur numéraire en temps de crise, et c'est précisément dans de pareils moments que les gouvernements se trouvent dans l'impossibilité de leur rembourser les emprunts. Dès lors les banques n'ont plus d'autre ressource que de faire donner cours forcé à leurs billets, ce qui en dénature complétement le caractère, en ce sens qu'ils ne circulent plus au même taux que la monnaie. La plupart des banques ont manqué ou manquent de solidité pour s'être engagées trop avant pour compte de l'État. C'est la cause principale pour laquelle elles ont presque toutes rendu des services insuffisants au commerce : témoin l'histoire des Banques de France et d'Angleterre.

2) Elles ne doivent se livrer qu'à des opérations sûres. Voilà pourquoi elles ne peuvent pas accorder de crédit à découvert, car elles ne seraient pas toujours à même de satisfaire à leurs engagements : leur crédit dépend en grande partie des pertes auxquelles les expose le genre d'opérations qu'elles font. En n'opérant jamais à découvert, les chances de perte sont à peu près nulles.

3) Elles ne doivent prêter qu'à courte échéance. L'escompte se fait ordinairement à 30, 60, 90, maximum 100 jours. En effet, quand tout le passif est payable à vue, il faut que l'actif soit facilement et promptement réalisable. Elles ne doivent donc pas faire des placements à long terme. C'est pour le même motif qu'elles ne doivent jamais placer sur hypothèque ; la propriété foncière exige une institution spéciale de crédit (cf. § 41, tome II).

4) Elles ne doivent pas faire de l'industrie. Indépendamment des risques qu'elles feraient courir à leurs capitaux, elles ne sauraient être impartiales à l'égard de leurs concurrents. De plus, elles doivent s'abstenir de commanditer les maisons de commerce ou les établissements industriels. Commanditer une industrie, c'est le fait d'un capitaliste qui a des fonds disponibles, dont il peut se séparer pour un

dépôt ou le compte-courant donne au prêteur le droit de réclamer son remboursement quand bon lui semble, tout comme au porteur le billet de banque. Bien plus, à considérer les choses sans prévention, les crédits que le banquier obtient par les dépôts sont plus dangereux que les crédits obtenus par l'émission de billets à vue et au porteur. D'abord le défaut de restitution des dépôts d'une banque peut ruiner plusieurs familles; le défaut de remboursement des billets répartit la perte sur un grand nombre de têtes, et la perte éprouvée par chacun est minime. Ensuite, les dépôts de banque n'ont aucune limite naturelle; ils peuvent s'étendre indéfiniment : les crédits par émissions, au contraire, sont limités par les besoins du marché, et le banquier, quelles que soient ses dispositions naturelles, est impuissant à franchir cette limite. Enfin, les dépôts fournissent au banquier un crédit mobile; les billets lui offrent un crédit plus stable, parce que les dépôts peuvent être réclamés subitement, à l'improviste, même dans une situation normale du commerce, et que les billets ne sont le plus souvent présentés au remboursement que peu à peu et par petites sommes (1).

Quant aux lettres de change et aux billets à ordre émis par les banquiers, ils emportent avec eux bien plus de chances mauvaises que les billets de banque; car, s'il est très-facile de s'assurer qu'un banquier paie aujourd'hui, personne ne peut savoir s'il paiera dans trois mois. Et cependant l'État reconnaît au public assez d'intelligence et de discernement pour accepter des billets à terme! Pourquoi dès lors supposer que ces qualités lui feraient défaut pour les billets au porteur? C'est que les lettres de change, les billets à ordre et les dépôts de banque sont anciens et que les crédits par émission de billets sont nouveaux, et on fait à ces derniers l'accueil réservé aux novateurs : on les enchaîne, on les repousse.

2) Le régime de la liberté est le plus propre à mettre en jeu toutes les ressources industrielles et à faire baisser le taux de l'escompte.

Qu'arriverait-il, en effet, avec le système de la liberté des banques?

Chacun ayant la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, il est probable qu'un grand nombre de particuliers tenteraient d'en profiter ; mais il est certain que le nombre de ceux qui *pourraient* en profiter serait promptement limité. Le public n'accepterait pas les billets du premier venu, et on peut admettre qu'en une circonstance pareille, il serait très méfiant. Toutefois, il est à peu près certain que le commerçant recevrait facilement les billets de son banquier et ceux que recevrait son banquier. En d'autres termes, la surveillance des émissions serait attribuée, par la force des choses, aux banquiers eux-mêmes et limitée par eux ; car qui voudrait accepter en paiement un billet avec lequel il ne pourrait pas lui-même se libérer envers ses créanciers et particulièrement envers son banquier ?

Les banquiers seuls pourraient faire circuler des billets et surveiller la circulation de ceux de leurs collègues. Or, leur surveillance serait active et vigilante, puisque chaque banquier se trouverait détenteur d'une somme plus ou moins forte de billets d'autrui, et par conséquent exposé à de fortes pertes en cas de faillite. L'intérêt privé est un conseiller sévère autant qu'un puissant stimulant. Il est vrai que les autres banquiers détiendraient une somme à peu près égale de leurs propres billets ; mais il est certain que tout banquier bon et prudent aurait intérêt à échanger le plus rapidement possible les billets des autres banquiers qu'il aurait en sa possession contre les siens propres, puisque cet échange le libérerait de toute responsabilité dans le résultat des opérations d'autrui. S'il avait intérêt à recevoir les billets d'autrui pour que les siens fussent reçus de même, il aurait intérêt en même temps à ce que les autres banquiers en eussent aussi peu que possible en circulation, afin d'en avoir lui-même le plus possible. Chaque banquier rejetterait donc les billets qu'il croirait mauvais, et ne garderait même les bons que le moins possible, selon les conseils de son intérêt personnel. Aujourd'hui, il est généralement admis dans la banque du commerce, qu'il ne doit pas y avoir de cré-

dits à découvert de banquier à banquier. Ce principe, introduit par la pratique et pleinement justifié par la théorie, contiendrait et régulariserait les émissions des billets de banque.

Qu'on se rappelle ce qui se passe en Écosse. La vérification s'y fait incessamment par les banques, et ce fait explique comment, au sein d'un pays où tout le monde est plein de confiance dans ces institutions, leurs billets restent si peu de temps, dix ou onze jours à peine, sans leur revenir. C'est qu'il existe entre tous les banquiers d'Écosse une règle, un usage admirable pour faciliter leurs affaires et sauvegarder à tous égards les intérêts du public. Le mardi et le vendredi de chaque semaine, leurs agents s'assemblent dans une salle commune, à Edimbourg, et échangent entre eux les billets qu'ils détiennent, de manière que chaque banque rentre en possession de ceux qu'elle a émis. Les différences sont soldées en numéraire.

Il est vrai que ces émissions, limitées au petit nombre de banquiers qui existent aujourd'hui, leur procureraient de beaux bénéfices. Mais il y aurait cependant là une limite. En effet, on ne peut émettre aucun billet, sans avoir trouvé le placement du capital qu'il représente, et on ne multiplie pas à volonté les bons placements. Chaque banquier serait un peu plus libéral dans ses escomptes; mais, comme il ne tiendrait pas à se ruiner, il ne développerait ses opérations que peu à peu, à mesure que les entrepreneurs deviendraient capables d'utiliser les nouveaux capitaux, qui provoqueraient nécessairement de nouvelles entreprises. Il serait de l'intérêt des banquiers de contrôler les valeurs qu'ils recevraient en échange de leurs billets; ils ne recherchent jamais les pertes. Qu'on les laisse faire; ils en savent plus long sur ce point que tous les législateurs du monde.

Mais quelles seraient les entreprises qui auraient les chances de bénéfices les plus apparentes, les plus immédiates? Les banques, sans contredit. On établirait donc de nouvelles banques avec les capitaux qui aujourd'hui sont placés à intérêt chez les banquiers, parce que les

banquiers, obtenant gratuitement des capitaux par les émissions de billets, refuseraient de payer intérêt sur les sommes déposées entre leurs mains ou ne voudraient payer qu'un intérêt moindre. Les banques se feraient concurrence, et le taux de l'escompte diminuerait. On établirait des banques dans des localités où on ne le peut pas aujourd'hui, parce que la faculté de l'émission des billets à vue et au porteur opérerait comme une prime d'encouragement. Le crédit atteindrait ainsi les plus petites localités et les entreprises de faible importance : or, ce sont les plus nombreuses et celles qui mettent en œuvre la somme de capitaux la plus considérable (2).

Il n'y aurait pas à redouter une trop grande multiplicité des banques, parce que le mouvement s'arrêterait au moment où les bénéfices obtenus par ce moyen ne seraient plus supérieurs à ceux qu'on peut obtenir dans d'autres directions.

Il n'y aurait pas non plus à redouter une trop grande multiplication de billets, parce que, nous l'avons déjà dit, les banquiers entre eux limiteraient et régulariseraient naturellement les émissions de ces billets. Du reste, la circulation en est réglée par les *besoins du public;* c'est-à-dire qu'elle ne s'élève pas au gré des banques et qu'elle est toujours limitée à la somme dont le public a besoin pour ses échanges. (Cf. T. I, § 60.) Le trop plein reflue vers les guichets et se convertit en numéraire : voilà l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des banquiers. D'ailleurs, les banques libres devraient forcément restreindre leurs opérations, sachant qu'elles ne pourraient compter sur aucune mesure exceptionnelle, et craignant surtout de perdre leur clientèle, placée de manière à les surveiller sans cesse et à suivre aisément chacune de leurs tentatives, chacun de leurs mouvements.

C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple de l'Écosse, malgré la liberté qu'avaient les banques d'émettre du papier autant qu'il leur convenait, et à peu près de telle sorte qu'elles le voulaient, elles restaient à cet égard dans des limites étroites, et elles réglaient unique-

ment le montant de leurs billets sur les besoins du public. Cependant le numéraire est presque repoussé de la circulation de ce pays; il n'y paraît guère en réalité que pour former les appoints. C'est que là où rien ne contrarie l'ordre naturel des choses, tout s'ordonne, tout se mesure, tout demeure dans la proportion des besoins à satisfaire et des services à rendre. Pourquoi des écus, lorsqu'il y a du papier offrant toute sécurité? Et comment rencontrer un papier trop abondant, lorsque, outre l'impossibilité pour les banques de dépasser de justes bornes, grâce au contrôle du public et à celui qu'elles exercent par leurs échanges les unes sur les autres, l'activité de la circulation et les habitudes de crédit qu'elles ont répandues, font qu'il suffit de peu de billets pour pourvoir à toutes les transactions? La pensée d'Adam Smith revient sans cesse : avec des voies de communication très-perfectionnées, peu de véhicules transportent des populations entières, tandis qu'avec de mauvaises routes, les difficultés de la traction obligent à beaucoup les augmenter, sans pouvoir en attendre encore les mêmes services. Du reste, si une banque avait une trop forte circulation, grâce à cet échange qui se fait à Edimbourg, non seulement les autres et tout le public en seraient informés, mais son papier lui revenant aussitôt, il lui faudrait acheter, pour le rembourser, des billets de l'échiquier ou du numéraire. Elle souffrirait ainsi avant tous les autres de son imprévoyance; elle en porterait dès le premier jour la peine. On ne peut plus compter sur l'imprévu, quand deux fois par semaine on se trouve en présence de sa circulation dans le pays entier. La fortune alors perd son bandeau, le hasard fuit; il n'y a plus pour tous que la sagesse et l'évidence des faits. Chacune des banques écossaises agit, fonctionne vraiment comme dans une maison de verre : tout le monde peut voir ce qui s'y passe, et il n'y a pas un de ses actes dont elle ne ressente à l'instant les conséquences, en bien ou en mal (5).

3) Le législateur et l'administration sont incompétents en

matière de crédit. Ils n'interviennent pas dans le *commerce en général*, parce que cette intervention est non-seulement inutile, mais très-préjudiciable à la production. Personne n'est aussi intéressé à la conservation d'un capital que celui qui en est propriétaire; personne ne connaît mieux les détails, les inconvénients et les avantages d'une profession que ceux qui l'exercent. Si ces principes sont bons et fondés, comme règle générale, ils ne le sont pas moins lorsqu'il s'agit de banque; et il n'existe en réalité ni motif, ni prétexte sérieux pour soustraire le commerce de banque au droit commun, pour imposer des limites arbitraires au crédit que le banquier peut obtenir, à la confiance que le public peut lui accorder. L'administration est incompétente pour se rendre un compte exact des exigences du crédit; il n'est donné à personne de les connaître d'avance; c'est l'expérience seule qui les révèle et les constate. Comment, en vérité, le législateur serait-il à même de prévoir les besoins de la circulation, ou de les satisfaire à mesure qu'ils se présentent, puisque la grandeur de ces besoins est inconnue? De là la conséquence que le législateur ne sait que mal faire en réglant ce qu'il ne sait comment régler, et ce qui se règle tout seul par la nature des choses. Le crédit, cette chose si délicate, si timide, que la moindre atteinte blesse, qui disparaît au plus léger excès, mobile comme l'aspect même du courant des affaires, est certainement ce qui existe de moins sujet à réglementation.

D'ailleurs, quand on dit que l'administration doit réglementer le régime des banques, on ne se rend pas compte de ce que c'est qu'un gouvernement. Il est composé d'hommes qui, le plus souvent, ne savent pas, même en théorie, ce que c'est qu'une banque, et qui sont étrangers au commerce, à ses habitudes, à ses besoins, qu'ils connaissent à peine par ouï-dire : ce serait merveille si de tels hommes décidaient en connaissance de cause !

Cependant le régime que nous combattons a trouvé de nombreux

défenseurs. Il convient de passer en revue la valeur des arguments invoqués par nos adversaires.

1) Les billets de banque sont une monnaie factice ; dès lors il n'appartient qu'au gouvernement ou à ceux qu'il délègue, d'émettre des billets, parce que le privilége de battre monnaie est un droit régalien, un attribut essentiel de la souveraineté.

C'est là une de ces métaphores en usage dans le langage vulgaire, qui faussent souvent la véritable nature des choses. Nous allons prouver à la dernière évidence que le monnayage n'est plus un droit régalien, et que, le fût-il, les billets de banque ne doivent en aucune façon être assimilés à la monnaie.

Pendant le moyen âge le droit régalien existait effectivement. Le souverain avait seul le droit de frapper monnaie, et il en réglait la quantité d'émission et la valeur intrinsèque selon son bon vouloir. Aujourd'hui, tout citoyen peut s'adresser à l'Hôtel des monnaies pour faire convertir des lingots en numéraire. L'État n'a plus conservé qu'une surveillance, dans le but de donner aux pièces fabriquées le poids et la pureté de métal exigés par la loi : il ne contrôle donc plus que le poids et le titre. S'il en est ainsi, la conclusion qu'en tirent nos adversaires pour revendiquer le droit exclusif pour l'État de fabriquer ou de faire fabriquer de la *monnaie fiduciaire* tombe d'elle même.

Mais dût-on même reconnaître à l'État le droit exclusif de faire fabriquer de la monnaie métallique, on ne saurait encore justifier par là un droit exclusif pour ce même État de fabriquer ou de faire fabriquer des billets à vue et au porteur, parce que ceux-ci ne sont pas de la monnaie.

En effet, le billet diffère de la monnaie en ce que celle-ci est à la fois marchandise et signe, tandis que celui-là n'est que signe. Si je donne vingt pièces de 5 francs en paiement d'une dette de 100 francs, je dis à mon créancier : *Voilà les* 100 *francs que je vous dois ;* tandis que si je lui offre un billet de 100 francs, je lui tiens le langage sui-

vant : *Voilà un titre qui donne droit à* 100 *francs espèces*. De là la conséquence que la monnaie éteint l'obligation, la dette, et que le billet ne transfère qu'une créance. En donnant en paiement un billet de banque, je suis libéré de la somme qu'il représente, mais la banque qui l'a émis sera engagée à ma place : il n'y aura pas extinction de dette, comme lorsqu'il s'agit de monnaie; il y aura tout bonnement novation de créance. Ainsi le billet de banque n'est et ne peut être qu'une obligation, qu'un engagement, sans valeur intrinsèque; il ressemble absolument aux effets de commerce, il circule au même titre, et il se transmet comme la lettre de change ou le billet à ordre, qui n'éteignent la dette de celui qui les remet qu'en y substituant celle des tiers qui les ont souscrits. Sans doute, il est accepté plus facilement que ces derniers, parce qu'il est payable à vue, parce qu'il est dispensé de la formalité de l'endos et parce que chacun se fie à l'honneur et à la solvabilité de la société ordinairement puissante et connue qui l'a émis; mais cela ne change en rien l'identité de nature du billet de banque et des lettres de change. Soutenir que le billet de banque est une monnaie, parce qu'il fonctionne dans la circulation, c'est soutenir en même temps que les lettres de change et les billets à ordre sont de la monnaie; ils remplissent le même office dans les transactions commerciales. Or, si l'émission du papier commercial est libre, pourquoi veut-on assujettir au monopole le billet de banque?

2) La liberté des banques présente des dangers pour le pays. Rossi a exprimé cette opinion dans les termes les plus violents, en disant : « La libre concurrence en matière de banque est un danger que ne peuvent tolérer les lois d'un peuple civilisé. Autant vaudrait permettre au premier venu de mettre au milieu de nos cités des débits de poisons, des fabriques de poudre à canon (1). »

Ah! nous y voilà! On craint que la libre circulation des billets n'amène des désastres pour la société! L'argument n'est pas neuf. On l'a toujours invoqué contre l'humanité, chaque fois qu'elle récla-

mait les droits imprescriptibles de la liberté. Nos adversaires ne s'aperçoivent pas qu'ils ne font que répéter ce que disaient, en *matière industrielle*, les défenseurs des corporations, des maîtrises et des jurandes, avant que l'immortel Turgot en eût proclamé l'iniquité, et que l'expérience en eût mieux montré les préjudices. Ils ne voient pas qu'ils ne font que redire ce que, sur le *terrain politique*, les tyrans et les despotes n'ont cessé et ne cessent de crier aux peuples, chaque fois que ceux-ci aspirent à rompre leur vieille écorce pour vivre de la vie des nations libres. Ils ne songent nullement que c'est sous le prétexte des dangers de la *liberté religieuse* que des fanatiques ont allumé les bûchers et ensanglanté le monde par des luttes séculaires. Ils ne se rappellent pas enfin qu'ils ne font qu'affirmer ce que la noblesse soutenait pour défendre ses priviléges, avant que la glorieuse révolution de 89 eût proclamé la *liberté civile*. On ne nous citera pas une seule liberté, à quelque point de vue que l'on se place, qui n'ait eu, au moment de son éclosion, à lutter contre les craintes chimériques de prétendus dangers, et, disons-le à regret, souvent la victoire n'a été obtenue qu'en faisant couler des torrents de sang humain. Et chaque fois que la liberté est venue remplacer le privilége, le monopole, le despotisme et les immunités — tous ces mots sont de la même famille — les peuples, bénissant les noms des martyrs qui la leur avaient procurée, en retiraient d'immenses bienfaits, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue matériel. Les dangers de la liberté! C'est le cri de guerre de tous ceux qui par naissance ou par conviction ont voué une haine mortelle aux idées modernes. C'est le grand argument d'une foule d'indifférents qui croient que ce qui est doit toujours être, et qui pensent que les idées d'amélioration sont des rêveries, dont les hommes pratiques doivent se défier. A eux se joignent les hommes intéressés au maintien des priviléges, qui ont soin de faire accroire que leur intérêt est l'intérêt général.

Mais quels sont donc ces dangers immenses qui doivent résulter de

la liberté des banques? Regardons en face, avec calme et impartialité, ce fantôme tant de fois évoqué par les monopoleurs.

Que craint-on?

Que les banques n'émettent trop de billets? Mais on oublie que les émissions ont une limite fatale qui ne peut pas être dépassée, et qu'en conséquence elles ne peuvent troubler la circulation monétaire. Les banquiers ne peuvent émettre plus de billets qu'ils n'ont de crédit; fabriquer des billets n'est pas difficile, le difficile c'est de trouver quelqu'un qui les prenne comme argent comptant. La circulation rejette d'ailleurs l'excédant dont on la charge.

Qu'entre banques rivales qui se disputeraient la clientèle, telle ou telle serait plus facile à admettre des effets d'un recouvrement incertain, et par suite, l'une, ou plusieurs de ces banques, éprouverait des embarras, manquerait à ses engagements, et la masse du public, qui ne peut pas juger du degré de confiance que peut mériter chaque banque, se défierait de tous les billets, même de ceux des banques les plus solides et les plus prudentes?

Vraiment, à entendre nos adversaires, on dirait qu'avec le régime de la liberté, les banques seraient toujours disposées à gaspiller les fonds qu'elles pourraient obtenir par les émissions de billets. On oublie que le banquier est responsable de ces fonds, comme tout commerçant est responsable des capitaux qu'il obtient du crédit. Si les fonds, mal placés par sa faute, sont perdus, ils sont perdus pour lui, et les porteurs de billets n'en souffrent qu'autant qu'il y ait faillite. Quant au banquier lui-même, non seulement il n'a jamais intérêt à mal placer, mais il a l'intérêt le plus évident et le plus direct à bien placer, comme le marchand, qui achète des marchandises à crédit, a toujours intérêt à les bien vendre.

Si donc le banquier place mal, c'est involontairement, par défaut de lumières et de prévoyance : c'est parce qu'il a manqué aux principes de son métier. Or, ce métier, est-ce un législateur ou un administra-

teur quelconque qui pourra le connaître mieux que lui? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi nous croyons que le meilleur parti à prendre est de laisser le banquier libre de diriger ses opérations comme il l'entend. Sans doute, l'introduction de la liberté, en matière de banque, serait accompagnée d'accidents, et ce genre de commerce ne fonctionnerait pas d'une manière irréprochable. Les banquiers ne sont ni plus infaillibles ni plus irréprochables que les autres commerçants : ils peuvent se tromper et se trompent comme les autres. On peut donc affirmer que leurs erreurs seraient plus nombreuses, lorsque leurs opérations seraient plus étendues; mais on peut affirmer aussi qu'elles ne suivraient pas la même progression que leurs opérations, parce que plus une branche de commerce ou d'industrie se pratique, plus elle se perfectionne. C'est un fait connu de quiconque a observé l'industrie.

Il y a aujourd'hui des faillites de banque : il y en aurait sous le régime de la liberté; mais celles-ci ne seraient pas plus impunies que celles dont nous sommes témoins. Comme aujourd'hui, le banquier serait récompensé par des bénéfices, s'il s'acquittait bien de son service, et puni par sa ruine, s'il s'en acquittait mal, s'il abusait du crédit que lui accorderait le public. Il demeurerait responsable de la confiance qu'il lui aurait témoignée. Cette responsabilité n'est-elle pas la plus sûre et la plus infaillible des garanties que l'on puisse établir ? N'est-ce pas sur elle que reposent toutes les relations commerciales et industrielles dans les sociétés modernes? Du reste, les pertes que les banques libres pourraient causer se répareraient de la même manière que celles qui ont lieu chaque jour dans le commerce. Elles sont le prix du crédit et de la liberté; mais lorsque l'on sait apprécier tous les bienfaits de la liberté et du crédit, on trouve qu'ils ne sont pas payés trop cher. Elles constituent un mal, sans doute, mais les sociétés n'acceptent-elles pas souvent des sacrifices infiniment plus grands en vue d'une utilité infiniment plus douteuse, lors-

qu'elles se résignent d'avance aux pertes d'hommes et d'argent que toute guerre entraîne après elle (1)?

D'ailleurs, nous avons pour nous une grande autorité : l'*expérience*. Les banques libres existent en Angleterre, en Écosse et en Suisse. Elles ont admirablement *résolu les difficultés qu'on pouvait redouter dans l'application de la liberté* à la théorie du crédit; leurs preuves sont complètes, car elles ont donné au commerce de ces pays un essor vigoureux. Et au moment où nous écrivons, l'Amérique est ébranlée par une lutte fratricide, les marchés y sont en proie à de perpétuelles alarmes, les institutions le plus solidement établies tremblent sur leurs bases. Eh bien! l'Amérique compte aujourd'hui 1,400 banques et comptoirs qui entretiennent admirablement le mouvement des capitaux par la circulation de leurs billets! Cela ne suffit-il pas pour prouver la bonté du régime que nous défendons?

Toutefois, en réclamant cette liberté, nous n'entendons pas priver la société du droit de prendre ses précautions contre les abus possibles en pareille matière. Il ne faut pas confondre la *liberté* des banques avec la *licence* des banques. Nous n'entendons pas permettre, au premier venu, d'émettre des billets au porteur sans aucune espèce de garantie envers les tiers : nous admettons le contrôle du pouvoir social, par application des idées émises dans le § 36 de notre tome premier. C'est ainsi que nous exigeons un encaisse réel dans certaines proportions à déterminer; que nous demandons une surveillance sévère, contrôlant sans cesse l'encaisse et la circulation, et surtout la publication de comptes rendus de situation très fréquents. Toutes ces mesures laisseraient aux citoyens la liberté de créer des banques de circulation; le principe serait donc sauf; mais elles auraient l'immense avantage de garantir le public contre les friponneries de quelques spéculateurs éhontés (2).

(1) J.-G. Courcelle-Seneuil : *Traité théorique et pratique des opérations de Banque*, p. 293.

(3) Ch. Coquelin : *Le Crédit et les Banques*, introduction, IV-XI.
(3) G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, chap. 5.
(4) Rossi : *Rapport à la chambre des pairs sur la loi de* 1840.
(5) Ch. Coquelin : Ibid., IV-XII.
(6) *Phénomènes économiques*, T. II, p. 211. — Cherbuliez : *Précis de la science économique*, T. II, p. 175. — H. Baudrillart : *Manuel d'économie politique*, p. 283. — Le Hardy de Beaulieu : *Traité élémentaire d'économie politique*, p. 178 et suiv. — G. du Puynode : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt*, T. I, p. 206 et suiv. — Alf. Darimon : *De la Réforme des banques*, 1 vol., Paris, 1856. — Paul Coq : *La Monnaie de banque*, Paris, 1863.

§ 59

Des principales banques de circulation.

Les lois naturelles du crédit, les maximes fondamentales de l'art du banquier sont partout et toujours les mêmes ; mais elles ne reçoivent pas partout et toujours les mêmes applications. Comme toute organisation fondée sur les habitudes humaines, les banques dépendent du milieu social dans lequel elles fonctionnent. Aussi chaque nation, selon son génie et ses tendances, a-t-elle établi un système de crédit spécial.

L'exposé sommaire de cette organisation n'est pas dépourvu d'intérêt.

En tête des grands établissements de crédit moderne, il faut citer la *Banque d'Angleterre* et la *Banque de France*, établissements mixtes, qui sont à la fois des banques de dépôt et des banques de circulation et d'escompte, émettant des billets à vue et au porteur, et qui sont aussi, à divers égards et malheureusement, des rouages importants de l'administration financière (1).

La *Banque d'Angleterre*, dont la fondation remonte à 1694, a été reconstituée sur de nouvelles bases en 1844, acte du 19 juillet. L'État

lui doit onze millions sterling; elle a en outre trois millions en billets de l'échiquier ou autres valeurs. Le bill de 1844 l'a divisée en deux départements : celui des émissions, surveillé par l'autorité, et celui des opérations de banque, qui reste en dehors de l'action du gouvernement. La banque peut émettre des billets (*bank-notes*) jusqu'à concurrence de quatorze millions sterling : passé ce chiffre, elle doit, pour pouvoir émettre de nouveaux billets, présenter de l'or en garantie. Elle encaisse les revenus publics et paie les créanciers de l'État; elle fait, en outre, des avances à l'État sur le produit des impôts. C'est aussi par son entremise qu'a lieu la négociation des bons de l'échiquier. Comme établissement de crédit commercial, elle fait toutes les opérations des banquiers sur les lettres de change, l'or et l'argent; elle escompte les effets de commerce; elle prête sur lingots ou autres marchandises; elle reçoit enfin des dépôts de fonds considérables.

La banque suspendit ses paiements en espèces en 1797 sous le ministère de Pitt; elle les reprit en 1821 sous le ministère de Peel.

La *Banque de France* escompte, comme la Banque d'Angleterre, le papier de commerce dont l'échéance ne peut excéder trois mois et qui est souscrit par des personnes notoirement solvables; elle se charge de l'encaissement des effets qui lui sont remis; elle reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées par les particuliers et les établissements publics; elle fait des avances sur transfert de rentes, actions et obligations de chemins de fer français, obligations de la ville de Paris, et obligations émises par la Société de Crédit foncier; enfin, elle tient une caisse de dépôts volontaires pour tous les titres, lingots et monnaies d'or et d'argent. De même que la Banque d'Angleterre, elle est un instrument politique, une banque de l'État : elle vient notamment à son aide en lui prêtant sur bons du trésor.

La Banque de France a un capital de 182,500,000 fr., placés en rentes sur l'État, et elle peut émettre des billets pour une somme égale à trois fois son encaisse métallique.

Aux *États-Unis*, le régime des banques est fort variable. Les États de la Nouvelle Angleterre jouissent du régime de la liberté; mais, dans les autres États, la législature intervient plus ou moins. C'est ainsi que, même dans l'État de New-York, la *Free-Banking* (banque libre) est loin de jouir de la véritable liberté. En effet, les établissements de crédit ne peuvent y émettre de billets sans contrôle, et ils doivent déposer des garanties en fonds publics, c'est-à-dire prêter à l'État. De là une certaine aliénation du capital, une centralisation, une réglementation et des obstacles qui ne sont pas la liberté et qui diminuent la stabilité de ces établissements (*).

Dans les autres pays, on a plus ou moins imité l'Angleterre et la France pour l'organisation des banques : l'on rencontre dans chaque État un établissement principal plus ou moins privilégié, dépendant plus ou moins du gouvernement, et exerçant une suprématie plus ou moins directe sur les autres établissements de crédit.

En *Belgique*, la Banque Nationale a été instituée par la loi du 5 mai 1850, pour un terme de 25 ans. Le capital social est de fr. 25,000,000, divisé en 25,000 actions, en nom ou au porteur, de 1,000 fr. chacune.

Les opérations de la banque consistent :

1) A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du trésor jusqu'à concurrence de 6 millions;

2) A faire le commerce des matières d'or et d'argent;

3) A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent;

4) A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements;

5) A recevoir des sommes en compte courant, et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent;

6) Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court

terme, sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans certaines limites et à certaines conditions déterminées.

Il est formellement interdit à la banque de se livrer à d'autres opérations : notamment, elle ne peut emprunter, faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôts d'actions industrielles; prêter sur ses propres actions, ni les racheter; prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont nous avons fait mention plus haut; enfin acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

La Banque Nationale fait le service de caissier de l'État.

La banque émet des billets au porteur; le montant des billets en circulation doit être représenté par des valeurs facilement réalisables. Elle est tenue d'avoir un encaisse métallique égal au tiers au moins du capital réuni des billets en circulation et des sommes déposées. L'encaisse peut toutefois descendre au quart, avec l'autorisation du gouvernement.

Aucune nouvelle banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi (art. 25 de la loi de 1850). D'où nous concluons que les particuliers peuvent établir à leur gré des banques de circulation; bien plus, ces banques peuvent même être créées par des sociétés, pourvu qu'il n'y ait pas émission d'actions.

La Banque peut être autorisée par le gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant du capital social.

Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État. Il

est regrettable que le législateur ait donné au pouvoir administratif, incompétent en pareille matière, un pouvoir aussi exorbitant. Qui peut déterminer les *mesures contraires aux intérêts de l'État?* Qui en est le juge impartial ?

Dans les derniers temps, on a souvent attaqué la Banque nationale. On lui reproche notamment d'avoir un taux d'escompte trop élevé, comme si le prix de l'argent ne dépendait pas de la loi générale de l'offre et de la demande? Comme si la Banque n'était pas forcée de suivre sans cesse les oscillations et les variations du marché monétaire? Il faut ignorer les notions les plus élémentaires de la science économique pour soutenir que la Banque devrait toujours et en tout état de cause offrir l'argent à bon compte : on ne discute pas de pareilles pauvretés.

Un reproche réel et fondé que l'on peut adresser aux statuts de ce grand établissement financier, c'est qu'il faille, en principe, trois signatures aux effets de commerce pour être admis à l'escompte. Cette exigence a pour conséquence évidente de priver beaucoup de commerçants des bienfaits du crédit. Il est très-difficile à beaucoup d'industriels de se procurer trois signatures; aussi doivent-ils au préalable passer par l'intermédiaire d'un banquier qui leur fait payer le service rendu, et qui n'éprouve aucune difficulté de faire escompter le papier à la Banque. Le crédit de la Banque Nationale est donc confiné dans les hautes régions financières.

La Banque a créé des *comptoirs* ou succursales, dans chaque province, afin de faire jouir toutes, les localités importantes des bienfaits de l'institution, et de rendre le crédit accessible à un plus grand nombre de personnes. Il y aurait des critiques très sévères à faire sur l'organisation de quelques comptoirs; mais le cadre de ce livre ne comporte pas ces développements.

(1) Jos. Garnier : *Traité d'économie politique*,, 4e édit., p. 359.
(2) Jos. Garnier : eod. p. 365.

CHAPITRE II

DE L'ASSOCIATION

Nous n'avons ici à considérer l'Association qu'au point de vue de la *production* des richesses : plus tard, nous l'examinerons sous d'autres faces.

§ 60.

De l'Association au point de vue de la production des richesses.

Beaucoup d'entreprises industrielles dépassent les forces des particuliers; elles deviendraient impossibles sous l'action des efforts purement individuels. C'est dans cette catégorie qu'il faut placer les exploitations de la plupart des mines et des carrières, la construction des canaux, des chemins de fer, etc. Voilà pourquoi l'*union* ou *l'association entre plusieurs personnes* en vue d'une grande opération industrielle est une véritable nécessité sociale. L'idée d'association est donc fondée sur la nature des choses; elle a une base rationnelle : on ne

appliquée ; elle ne se conçoit guère qu'entre personnes qui se connaissent intimement.

La commandite présente l'immense inconvénient de faire dépendre le sort de la société d'une individualité, du commandité responsable. Les commanditaires ne peuvent faire le moindre acte de gestion, de sorte que, s'ils se sont trompés sur la capacité du commandité, ils doivent froidement assister, les bras croisés, à leur ruine, sans qu'ils puissent apporter le moindre remède au mal qui les perd.

La société anonyme n'est possible qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui ne l'accorde que rarement et dans certaines limites. Le capital social doit être notamment d'une certaine puissance. En tout cas, le gouvernement a, sous tous les rapports, le pouvoir arbitraire d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée. Nous ne saurions comprendre l'utilité de cette autorisation, car le pouvoir est incompétent pour juger de la bonté de l'opération, et l'estampille gouvernementale ne fait que donner aux capitalistes une sécurité qui les rend plus faciles à tromper.

Nous pensons qu'il faudrait laisser aux citoyens plus de liberté dans le choix des formes d'association, notamment qu'il conviendrait d'introduire, dans notre système de législation, la *Société anonyme libre*, dégagée de toute autorisation administrative, mais entourée de garanties sérieuses pour les tiers. Telle est, selon nous, la solution qui interviendra dans l'avenir sur cette importante matière [1].
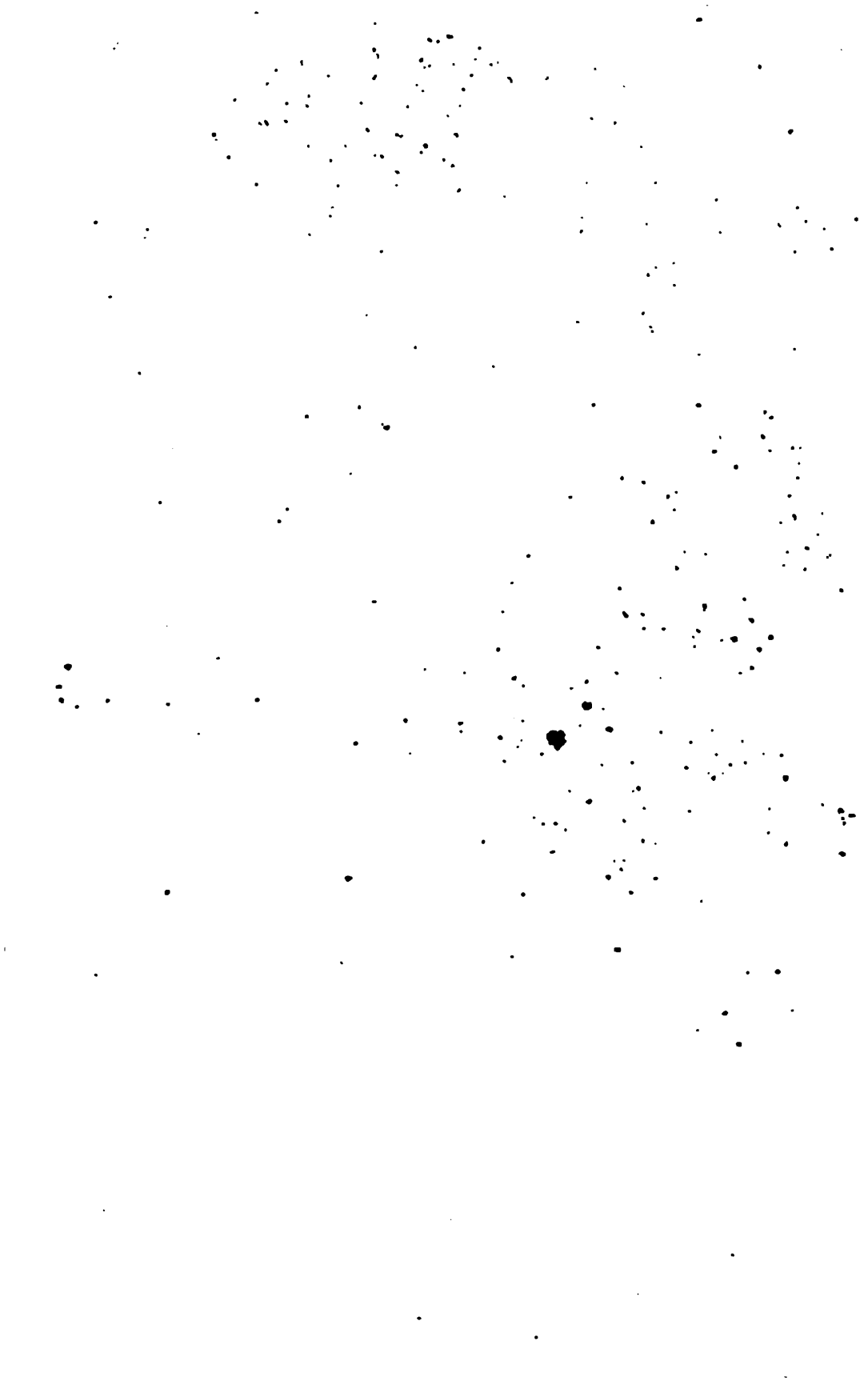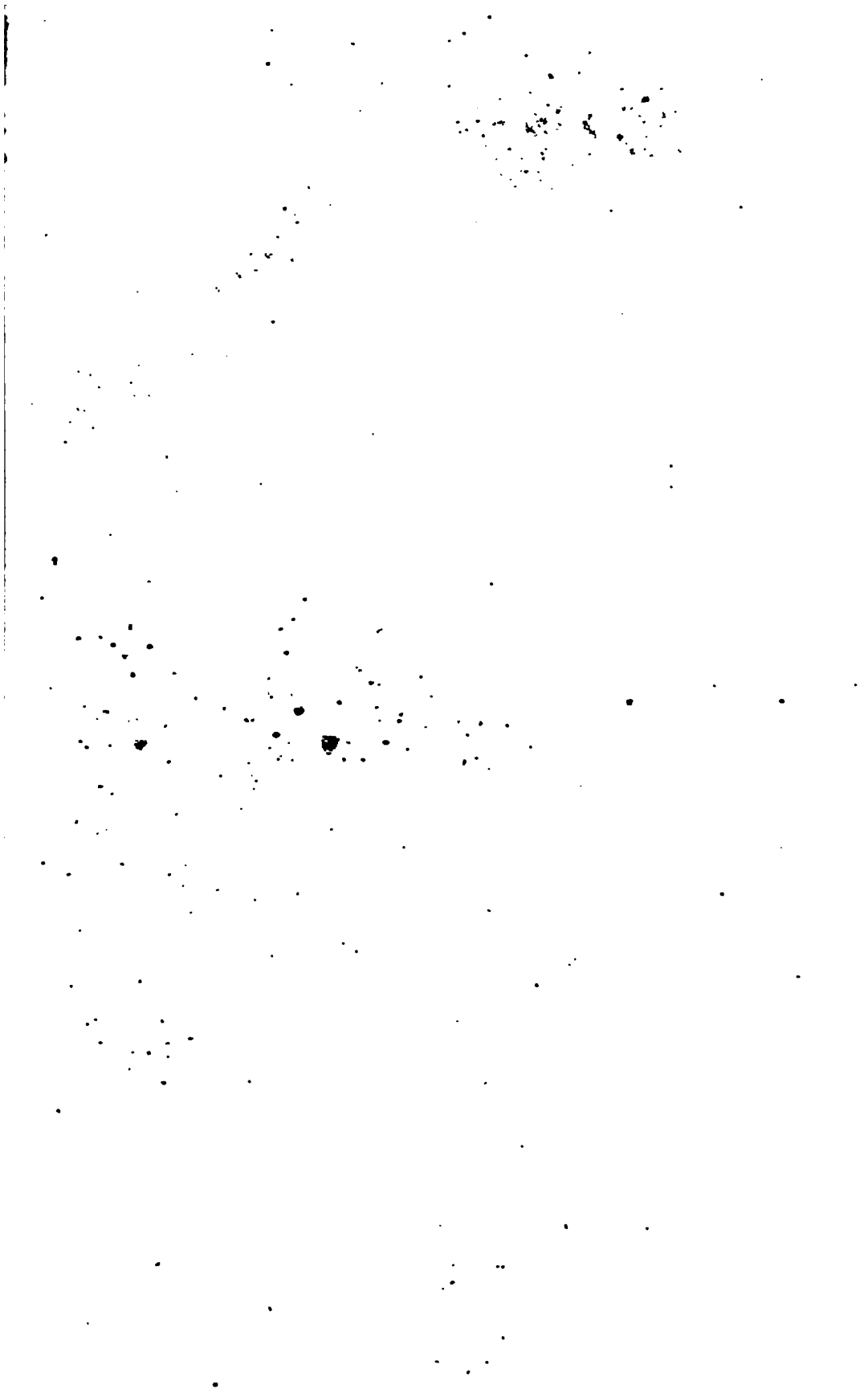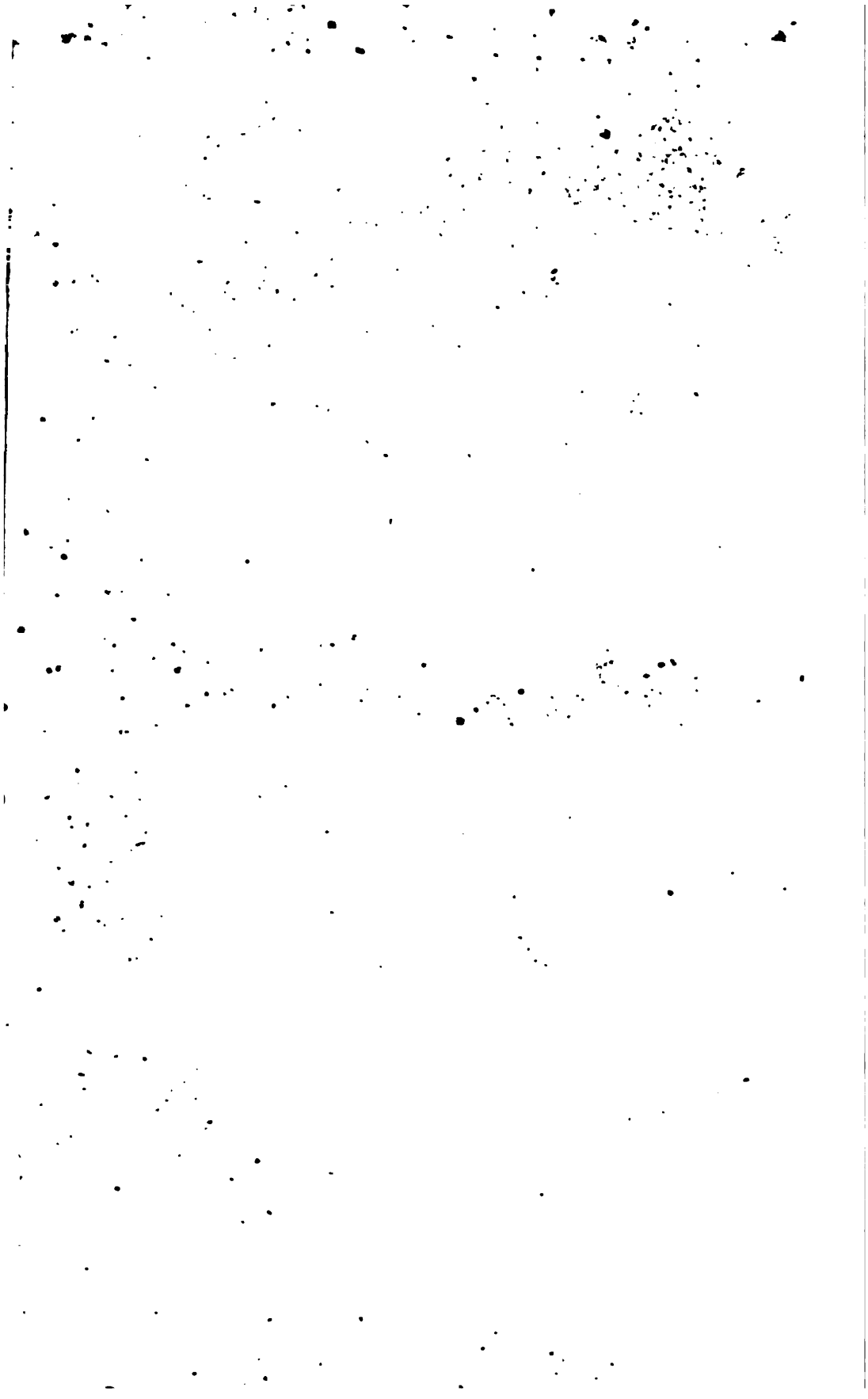
[1] L. Vincens : *des Sociétés par actions*, Paris, 1837.